

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Page lii comporte une numérotation fautive: p. i.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
							✓			
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

ACTES

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

Grande-Bretagne et d'Irlande,

PASSÉS DURANT LES SESSIONS TENUES DANS LES

32ME ET 33ME, 33ME ET 34ME, 34ME ET 35ME, ET 35ME ET 36ME ANNÉES DU
RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LES PREMIÈRE, DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME
SESSIONS DU VINGTIÈME PARLEMENT DU ROYAUME-UNI.

10057



OTTAWA

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1872.



32. VICTORIA.

CHAP. XI.

Acte pour amender la loi relative au Cabotage et à la Marine Marchande dans les Possessions Britanniques. A. D. 1869.

[13 Mai 1869.]

QU'IL soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent Acte pourra être cité comme "*l'Acte de la Marine Marchande (Coloniale), 1869.*" Titre abrégé.

2. Dans le present Acte, et à moins que le contexte ne le prescrive autrement,— Définition des termes.

Le terme "Possession Britannique" signifie tout territoire ou lieu situé dans les possessions de Sa Majesté et qui ne fait pas partie du Royaume-Uni, des îles de la Manche ou de l'île de Man; et tous les territoires et lieux sous la juridiction d'une législature, telle que ci-après définie, sont réputés former une possession britannique pour les fins du présent Acte; "Possession Britannique."

Le terme "Législature" comprend toute personne ou personnes exerçant l'autorité législative dans une possession britannique, et là où il y a des législatures locales et une législature centrale, il signifie seulement la législature centrale. "Législature."

3. Le présent Acte sera proclamé dans toute possession britannique par le Gouverneur de telle possession, aussitôt possible après qu'il en aura reçu avis, et il entrera en vigueur dans telle possession britannique le jour de cette proclamation; lequel jour est ci-dessous mentionné comme la date de la mise en vigueur du présent Acte. Mise en vigueur.

Marine Marchande (Coloniale), 1869.

CABOTAGE.

Réglementation du cabotage par les législatures coloniales.

4. Après la mise en vigueur du présent Acte, la législature d'une possession britannique pourra de temps à autre, par toute loi ou ordonnance, régler le commerce de cabotage de cette possession britannique, en se soumettant, dans tous les cas, aux conditions suivantes :—

1. La loi ou ordonnance contiendra une clause pourvoyant à ce que telle loi ou ordonnance n'entrera pas en opération tant que le bon plaisir de Sa Majesté n'aura pas été publiquement signifié dans la possession britannique où elle aura été édictée.

2. La loi ou ordonnance traitera tous les navires britanniques (y compris les navires de toute possession britannique) exactement de la même manière que les navires de la possession britannique où elle aura été édictée.

3. Lorsque, par un traité fait avant la passation du présent Acte, Sa Majesté aura convenu d'accorder aux navires d'un État étranger des droits ou privilèges relativement au commerce de cabotage d'aucune possession britannique, tels navires jouiront de ces droits et privilèges pendant tout le temps que Sa Majesté sera convenue ou conviendra à l'avenir de les accorder, nonobstant toute chose à ce contraire dans la loi ou ordonnance.

Sections 328 et 163 de 16 et 17 Vic., c. 107, abrogées.

5. Les sections suivantes de l'Acte intitulé : "*The Customs Consolidation Act, 1853*," sont par le présent abrogées :

La section trois cent vingt-huitième, à compter de la mise en vigueur du présent Acte ;

La section cent soixante-troisième, à compter de la date où une loi ou ordonnance concernant le commerce de cabotage sera passée ou rendue dans une possession britannique dans le cours des deux années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte, ou si pareille loi ou ordonnance n'existe pas, à l'expiration des dites deux années.

MARINE MARCHANDE.

Enregistrement des navires dans les possessions britanniques.

6. Il sera loisible à Sa Majesté, de temps à autre et par arrêté du Conseil, de désigner, relativement à la possession britannique mentionnée dans l'arrêté, la classe de personnes qui seront régistres de navires britanniques dans cette possession britannique, et de révoquer tout arrêté ainsi rendu. Après la date spécifiée dans l'arrêté, ou, si aucune date n'est spécifiée, après la date de la proclamation de l'arrêté dans la possession britannique, l'arrêté aura le même effet que s'il eût fait partie de la trentième section de "*l'Acte de la Marine Marchande, 1854*."

Marine Marchande (Coloniale), 1869.

7. Dans l'interprétation de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," et des actes qui l'amendent, le Canada sera réputé une possession britannique.

Application des Actes de la Marine Marchande au Canada.

8. Si la législature d'une possession britannique pourvoit à l'examen et à l'octroi de certificats de capacité à des personnes qui veulent devenir capitaines, seconds ou mécaniciens à bord de navires britanniques, et que la Chambre de Commerce fait rapport à Sa Majesté de sa conviction que ces examens sont faits de manière à assurer la même efficacité que les examens faits dans le même but dans le Royaume-Uni, en vertu des Actes concernant la Marine Marchande, et que des certificats sont accordés dans des conditions qui attestent de la même capacité que ceux accordés en vertu des dits Actes, et qu'ils sont susceptibles d'être annulés pour les mêmes motifs et de la même manière, il sera loisible à Sa Majesté, par un arrêté du Conseil,—

Certificats donnés par les colonies aux capitaines, seconds et mécaniciens.

1. De déclarer que les dits certificats auront le même effet que s'ils eussent été accordés en vertu des dits Actes ;

2. De déclarer que toute ou aucune des dispositions des dits Actes qui ont trait aux certificats de capacité accordés en vertu de ces actes, s'appliqueront aux certificats mentionnés par le dit arrêté ;

3. D'imposer telles conditions et de faire tels règlements à l'égard des dits certificats, de leur usage, émission, livraison, annulation et suspension, que Sa Majesté jugera à propos, et d'imposer des amendes n'excédant pas cinquante louis pour infraction à ces conditions et règlements.

Après la publication dans la "*London Gazette*," d'un arrêté du Conseil comme celui en dernier lieu mentionné, et à compter de la date qui sera indiquée à cette fin dans tel arrêté, ses dispositions auront le même effet que si elles eussent fait partie du présent Acte.

Il sera loisible à Sa Majesté en Conseil de révoquer tout arrêté rendu en vertu de la présente section.



32 et 33 VICTORIA.

CHAP. CI.

A. D. 1869. Acte autorisant la garantie d'un emprunt que doit faire le Canada pour opérer un paiement à l'égard de la cession de la Terre de Rupert.

[11 Août 1869.]

31 et 32 Vic : **C**ONSIDÉRANT que par "*l'Acte de la Terre de Rupert, 1868,*"
c. 105. pouvoir a été donné aux Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson (désignés dans le présent Acte sous le nom de Compagnie de la Baie d'Hudson) de céder, et à Sa Majesté d'accepter la cession de la Terre de Rupert (telle que définie dans le dit Acte) afin de l'unir au Canada;

Et considérant qu'il a été fait un arrangement pour la cession de la Terre de Rupert par la Compagnie de la Baie d'Hudson et pour sa réunion au Canada;

Et considérant que partie des conditions de l'arrangement consistait dans le paiement de trois cent mille louis par le Gouvernement du Canada à la Compagnie de la Baie d'Hudson;

Et considérant que le Gouvernement du Canada se propose de prélever la dite somme de trois cent mille louis au moyen d'un emprunt, et qu'il est expédient d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, lesquels sont par le présent désignés sous le nom de la Trésorerie, à garantir l'intérêt de cet emprunt;

Qu'il soit décrété, par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

Titre abrégé. 1. Le présent Acte pourra être cité comme "*l'Acte d'Emprunt du Canada (Terre de Rupert), 1869.*"

Emprunt du Canada (Terre de Rupert).

2. La Trésorerie pourra garantir, de telle manière et en telle forme qu'elle jugera à propos, le paiement de l'intérêt, à un taux n'excédant pas quatre pour cent, sur toute somme principale n'excédant pas trois cent mille louis sterling que le Gouvernement du Canada doit prélever au moyen d'un emprunt pour satisfaire au dit paiement à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Trésorerie autorisée à garantir l'emprunt.

3. La Trésorerie ne donnera aucune garantie en vertu du présent Acte, à moins et avant que le Gouvernement du Canada n'ait fait des dispositions, par un Acte du Parlement Canadien, ou autrement, à la satisfaction de la Trésorerie : Conditions de la garantie.

1. Concernant le prélèvement et l'emploi du dit emprunt ;

2. L'imputation, sur le fonds consolidé de revenu du Canada, du paiement du principal et intérêt du dit emprunt immédiatement après ceux de l'emprunt pour les fortifications autorisé par un Acte du Parlement du Canada passé en l'année mil huit cent soixante-et-huit, chapitre quarante-et-un, ou devant être autorisé par quelque Acte subséquent à l'égard de sommes prises sur le fonds consolidé de revenu du Royaume-Uni pour le compte de l'emprunt en dernier lieu mentionné ;

3. La création, par le Gouvernement du Canada, d'un fonds d'amortissement, au taux d'un pour cent par année sur tout le montant du dit emprunt, et l'imputation au compte du fonds consolidé de revenu du Canada de tel fonds d'amortissement immédiatement après le principal et l'intérêt du dit emprunt ;

4. L'imputation au fonds consolidé de revenu du Canada de toute somme tirée du fonds consolidé de revenu du Royaume-Uni en vertu du présent Acte, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, immédiatement après le fonds d'amortissement du dit emprunt ;

5. La remise de la somme prélevée par le dit emprunt à quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la Trésorerie et deux par le Gouvernement du Canada, et l'emploi de cette somme sous le contrôle de ces syndics ;

6. Les sommes à remettre annuellement à la Trésorerie pour le fonds d'amortissement, en paiements égaux et semestriels, de telle manière que de temps à autre elle prescrira, et leur placement et accumulation sous son contrôle au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la Trésorerie et deux par le Gouvernement du Canada.

4. Le dit fonds d'amortissement pourra être placé seulement en effets publics dont le Gouvernement du Canada et la Trésorerie conviendront de temps à autre, et il sera de temps à autre, sous la direction Emploi du fonds d'amortissement.

Emprunt du Canada (Terre de Rupert).

direction de la Trésorerie, employé à la liquidation du principal du dit emprunt et de l'intérêt sur tels effets publics, et le revenu en provenant sera placé et employé comme partie du fonds d'amortissement.

Modification
d'un acte rela-
tif à l'emprunt
garanti.

5. Tout Acte passé par le Parlement du Canada qui, en aucune manière, modifiera la priorité de la créance sur le fonds consolidé de revenu du Canada créée par ce Parlement pour le dit emprunt, l'intérêt et le fonds d'amortissement d'icelui, et les paiements faits à même le fonds consolidé du Royaume-Uni, et l'intérêt sur iceux, seront nuls en tant qu'ils modifieront cette priorité, à moins que tel Acte n'ait été réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

Versements à
même le fonds
consolidé.

6. De temps à autre, et à même le revenu du fonds consolidé du Royaume-Uni, la Trésorerie est autorisée à payer telles sommes d'argent qui seront en aucun temps nécessaires à l'accomplissement de la garantie donnée en vertu du présent acte.

Certificat de
la somme
prise sur le
fonds conso-
lidé.

7. La Trésorerie pourra, de temps à autre, rendre un compte certifié à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de la somme prise sur le fonds consolidé du Royaume-Uni pour l'accomplissement de la garantie donnée en vertu du présent Acte, et de la date de tel paiement. Ce certificat sera communiqué au Gouverneur du Canada et sera une preuve concluante que la somme a été ainsi payée et de la date à laquelle l'a été.

Comptes sou-
mis au Parle-
ment.

8. La Trésorerie fera préparer et mettre devant les deux Chambres du Parlement un état de toute garantie donnée en vertu du présent Acte, et un compte de toutes les sommes prises sur le fonds consolidé du Royaume-Uni pour les fins du présent Acte, dans le cours d'un mois après qu'elle aura été ainsi donnée ou que le paiement aura été fait; ou, si le Parlement n'est pas en session, alors dans les quatorze jours qui suivront la réunion alors prochaine du Parlement.



33 VICTORIA.

CHAP. XIV.

Acte pour amender la loi relative à la condition légale A. D. 1870.
des Aubains et des Sujets Britanniques.

[12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender la loi relative à la condition légale des aubains et des sujets britanniques :
—Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins quelconques Titre abrégé, comme "*L'Acte de Naturalisation de 1870.*"

CONDITION LÉGALE DES AUBAINS DANS LE ROYAUME—UNI.

2. Un aubain pourra prendre, acquérir et posséder des propriétés foncières et mobilières de toute espèce, et en disposer, de la même manière à tous égards qu'un sujet britannique de naissance; et un titre à des propriétés foncières et mobilières de toute espèce pourra être dérivé d'un aubain, ou par son intermédiaire, ou par sa succession, de la même manière à tous égards qu'il peut dériver d'un sujet britannique de naissance, ou par son intermédiaire, ou par sa succession; Pourvu,—

Droits des aubains quant à la propriété.

1. Que cette section ne confèrera à un aubain aucun droit de posséder des propriétés foncières situées en dehors du Royaume-Uni, et ne rendra un aubain apte à remplir aucune charge ou à exercer aucune franchise municipale, parlementaire ou autre.

Naturalisation.

2. Que cette section ne conférera à un aubain aucun droit ou privilège comme sujet britannique, sauf les droits et privilèges relatifs aux propriétés qui lui sont par le présent expressément conférés.

3. Que cette section n'affectera aucun bien-fonds ou aucun intérêt dans une propriété foncière ou mobilière auquel une personne a ou peut avoir droit, soit médiatement ou immédiatement, par possession ou en expectative, conformément à toute disposition faite avant la passation du présent Acte, ou en vertu de toute dévolution par la loi à la mort d'une personne décédant avant la passation du présent Acte.

Droit des aubains naturalisés de se départir de leur état légal en certain cas.

3. Lorsque Sa Majesté aura conclu une convention avec un Etat étranger à l'effet que les sujets ou citoyens de cet Etat qui ont été naturalisés comme sujets britanniques, pourront se départir de leur condition de sujets de cet Etat, il sera loisible à Sa Majesté, par un Ordre en Conseil, de déclarer que cette convention a été conclue par Sa Majesté ; et à compter de la date de cet Ordre en Conseil, toute personne étant originairement sujet ou citoyen de l'Etat mentionné dans cet Ordre, qui aura été naturalisée sujet britannique, pourra, dans les limites du temps prescrit par la convention, faire une déclaration de pérégrinité, et à compter de la date du jour où elle aura fait cette déclaration, cette personne sera regardée comme un aubain et un sujet de l'Etat auquel elle appartenait originairement comme susdit.

Une déclaration de pérégrinité pourra être faite comme suit, savoir :—Si le déclarant est dans le Royaume-Uni, en présence d'un juge de paix ; s'il est ailleurs dans les possessions de Sa Majesté, en présence de tout juge d'une cour de juridiction civile ou criminelle, ou d'un juge de paix, ou de tout autre fonctionnaire alors autorisé par la loi, dans l'endroit où se trouve le déclarant, à administrer un serment pour toute fin judiciaire ou autre fin légale. S'il est en dehors des possessions de Sa Majesté, en présence de tout fonctionnaire attaché au service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté.

Comment un sujet britannique de naissance pourra cesser de l'être.

4. Toute personne qui, à raison de ce qu'elle est née dans les possessions de Sa Majesté, se trouve sujet de naissance, mais qui en même temps, lors de sa naissance, est devenue, en vertu de la loi d'un Etat étranger, sujet de cet Etat, et l'est encore, pourra, si elle est majeure et n'est frappée d'aucune incapacité, faire une déclaration de pérégrinité de la manière ci-dessus prescrite ; et à compter de la date de cette déclaration, cette personne cessera d'être sujet britannique. Toute personne née en dehors des possessions de Sa Majesté, d'un père sujet britannique, pourra, si elle est majeure et n'est frappée d'aucune incapacité, faire une déclaration de pérégrinité de la manière ci-dessus prescrite ; et à compter de la date de cette déclaration elle cessera d'être sujet britannique.

Naturalisation.

5. Depuis et après la passation du présent Acte, un aubain n'aura pas droit d'être jugé par un jury *de medietate linguæ*, mais il subira son procès de la même manière que s'il était sujet britannique de naissance.

Un aubain n'aura pas droit à un jury *de medietate linguæ*.

EXPATRIATION.

6. Tout sujet britannique se trouvant dans un Etat étranger et n'étant frappé d'aucune incapacité, qui sera devenu, en tout temps avant, ou qui pourra, en tout temps après la passation du présent Acte, volontairement devenir naturalisé dans cet Etat, sera réputé, à compter de l'époque où il sera ainsi devenu naturalisé dans cet Etat, avoir cessé d'être sujet britannique et sera regardé comme aubain ; Pourvu,—

Faculté pour les sujets britanniques de renoncer à leur nationalité.

1. Que lorsqu'un sujet britannique sera, avant la passation du présent Acte, volontairement devenu naturalisé dans un Etat étranger, et désirera cependant rester sujet britannique, il pourra, en tout temps dans les deux ans qui suivront la passation du présent Acte, déclarer qu'il désire rester sujet britannique ; et lorsqu'il aura fait cette déclaration—ci-après mentionnée comme une déclaration de nationalité britannique—et qu'il aura prêté le serment d'allégeance, le déclarant sera réputé être et avoir toujours été sujet britannique,—mais avec cette restriction, qu'il ne sera, lorsqu'il se trouvera dans les limites de l'Etat étranger où il a été naturalisé, pas réputé sujet britannique, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet Etat en vertu de ses propres lois, ou en vertu d'un traité à cet effet.

2. Une déclaration de nationalité britannique pourra être faite, et le serment d'allégeance pourra être prêté, comme suit, savoir :— Si le déclarant est dans le Royaume-Uni, en présence d'un juge de paix ; s'il est ailleurs dans les possessions de Sa Majesté, en présence de tout juge d'une cour de juridiction civile ou criminelle, ou d'un juge de paix, ou de tout autre fonctionnaire alors autorisé par la loi, dans l'endroit où se trouve le déclarant, à administrer un serment pour toute fin judiciaire ou autre fin légale. S'il est en dehors des possessions de Sa Majesté, en présence de tout fonctionnaire attaché au service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté.

NATURALISATION ET REPRISE DE NATIONALITÉ BRITANNIQUE.

7. Un aubain qui, avant de faire la requête ci-après mentionnée dans tel temps limité qui pourra être accordé par l'un des principaux Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, soit par ordre général ou dans une occasion particulière, aura résidé dans le Royaume-Uni pendant une période de pas moins de cinq ans, ou aura été au service de la Couronne pendant une période de pas moins de cinq ans, et se propose, lorsqu'il sera naturalisé, de résider dans le Royaume-Uni ou de servir sous la Couronne, pourra s'adresser à l'un

Certificat de naturalisation.

Naturalisation.

l'un des Principaux Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour en obtenir un certificat de naturalisation.

Le requérant apportera à l'appui de sa requête telle preuve de sa résidence ou de son service, et de son intention de résider ou de servir, que le Secrétaire d'Etat pourra exiger. Le dit Secrétaire d'Etat, s'il est satisfait de la preuve produite, prendra la requête du requérant en considération, et pourra, en assignant ou sans assigner ses raisons, accorder ou refuser un certificat, suivant qu'il le jugera le plus favorable aux intérêts publics, et sa décision sera sans appel ; mais ce certificat n'aura aucun effet jusqu'à ce que le requérant ait prêté le serment d'allégeance.

Un aubain auquel il aura été accordé un certificat de naturalisation sera revêtu, dans le Royaume-Uni, de tous les droits politiques et autres droits, pouvoirs et privilèges, et sera assujéti à toutes les obligations, conférés ou imposées aux sujets britanniques de naissance dans le Royaume-Uni, avec cette restriction qu'il ne sera, lorsqu'il se trouvera dans les limites de l'Etat étranger dont il était sujet avant d'obtenir son certificat de naturalisation, pas réputé sujet britannique, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet Etat en vertu de ses propres lois, ou en vertu d'un traité à cet effet.

Le dit Secrétaire d'Etat pourra, de la manière susdite, accorder un certificat spécial de naturalisation à toute personne à l'égard de la nationalité britannique de laquelle il existera un doute, et il pourra spécifier dans ce certificat qu'il est accordé dans le but de dissiper tous doutes quant au droit de cette personne d'être réputée sujet britannique, et la concession d'un tel certificat spécial ne sera pas censée être une admission que la personne à laquelle il a été accordé n'était pas auparavant sujet britannique.

Un aubain qui aura été naturalisé avant la passation du présent Acte pourra s'adresser au Secrétaire d'Etat pour en obtenir un certificat de naturalisation en vertu du présent Acte, et il sera loisible au dit Secrétaire d'Etat d'accorder ce certificat à tel aubain naturalisé, aux mêmes termes et sujet aux mêmes conditions qu'un pareil certificat aurait pu être accordé si cet aubain n'eût pas été auparavant naturalisé dans le Royaume-Uni.

Certificat de réadmission à la nationalité britannique.

8. Un sujet britannique de naissance qui sera devenu aubain conformément au présent Acte, et qui est désigné dans le présent Acte comme "Aubain Statutoire," pourra, en remplissant les mêmes conditions et apportant la même preuve que celles exigées dans le cas d'un aubain demandant un certificat de nationalité, s'adresser à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté pour en obtenir un certificat ci-après désigné comme "Certificat de réadmission à la Nationalité Britannique," le réintégrant dans

Naturalisation.

sa condition de sujet britannique. Le dit Secrétaire d'Etat aura la même faculté d'accorder ou de refuser ce certificat que dans le cas d'un certificat de naturalisation, et un serment d'allégeance sera également requis avant l'émission du certificat.

Un aubain statutoire auquel un certificat de réadmission à la nationalité britannique aura été accordé reprendra, à compter de la date du certificat de réadmission, mais pas à l'égard d'aucune transaction antérieure, sa position de sujet britannique,—avec cette restriction, que dans les limites de l'Etat étranger dont il était devenu le sujet, il ne sera pas réputé sujet britannique, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet Etat étranger en vertu de ses propres lois, ou en vertu d'un traité à cet effet. La juridiction conférée par le présent Acte au Secrétaire d'Etat dans le Royaume-Uni au sujet de la concession d'un certificat de réadmission à la nationalité britannique, dans le cas où un aubain statutoire serait dans quelque possession britannique, sera exercée par le Gouverneur de cette possession ; et la résidence dans cette possession équivaldra, dans le cas de cette personne, à la résidence dans le Royaume-Uni.

9. Le serment mentionné dans le présent Acte comme serment d'allégeance sera dans la forme suivante, savoir :—

Formule du
serment
d'allégeance.

“Je , jure que je serai fidèle et porterai allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

CONDITION NATIONALE DES FEMMES MARIÉES ET DES ENFANTS
EN BAS-ÂGE.

10. Les dispositions suivantes seront décrétées au sujet de la condition nationale des femmes et des enfants :—

Condition
nationale des
femmes mariées et des
enfants en
bas-âge.

1. Une femme mariée sera réputée sujette de l'Etat dont son mari est alors sujet.

2. Une veuve qui, étant sujette britannique de naissance, est devenue étrangère par suite de son mariage avec un aubain, sera réputée étrangère statutoire, et pourra comme telle, en tout temps durant son veuvage, obtenir un certificat de réadmission à la nationalité britannique de la manière prescrite par le présent Acte.

3. Lorsque le père, étant sujet britannique, ou la mère, étant sujette britannique et veuve, devient aubain ou étrangère en vertu du présent Acte, chaque enfant de tels père ou mère qui, durant son enfance, est devenu habitant du pays où le père ou la mère est naturalisé, et est devenu naturalisé conformément aux lois de tel pays, sera réputé sujet de l'Etat dont le père ou la mère est devenu sujet, et non pas sujet britannique.

Naturalisation.

4. Lorsque le père, ou la mère étant veuve, aura obtenu un certificat de réadmission à la nationalité britannique, chaque enfant de tels père ou mère qui, durant son enfance, sera devenu habitant des possessions britanniques avec tels père ou mère, sera réputé avoir repris la position de sujet britannique à toutes fins et intentions quelconques.

5. Lorsque le père, ou la mère étant veuve, aura obtenu un certificat de naturalisation dans le Royaume-Uni, chaque enfant de tels père ou mère qui, durant son enfance, sera devenu habitant avec tels père ou mère de quelque partie du Royaume-Uni, sera réputé sujet britannique naturalisé.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Règlements
relatifs à l'en-
registrement.

11. L'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté pourra pourvoir par règlement aux matières suivantes :—

1. La formule et l'enregistrement des déclarations de nationalité britannique.

2. La formule et l'enregistrement des certificats de naturalisation dans le Royaume-Uni.

3. La formule et l'enregistrement des certificats de réadmission à la nationalité britannique.

4. La formule et l'enregistrement des déclarations de pérégrinité.

5. L'enregistrement par les fonctionnaires attachés au service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté, des naissances et décès des sujets britanniques qui peuvent naître ou mourir en dehors des possessions de Sa Majesté, et des mariages des personnes mariées à quelqu'une des ambassades ou légations de Sa Majesté.

6. La transmission au Royaume-Uni, dans le but de les faire enregistrer ou garder en sûreté, ou de les produire comme preuve, des déclarations ou certificats faits en vertu du présent Acte en dehors du Royaume-Uni, ou des copies de ces déclarations ou certificats, ainsi que des copies des entrées faites dans tout registre tenu en dehors du Royaume-Uni conformément aux dispositions du présent Acte ou dans le but de les mettre à effet.

7. Avec le consentement de la Trésorerie, l'imposition et l'emploi d'honoraires à l'égard de tout enregistrement autorisé par le présent Acte, et à l'égard de la réception de toute déclaration ou de l'octroi de tout certificat que le présent Acte autorise de faire ou d'accorder.

Naturalisation.

Le dit Secrétaire d'Etat pourra, par un nouveau règlement, abroger ou modifier tout règlement antérieurement fait par lui conformément à cette section, ou y ajouter. Tout règlement fait par le dit Secrétaire d'Etat conformément à cette section sera réputé être dans les limites des pouvoirs conférés par le présent Acte, et aura la même vigueur que s'il eût été décrété par le présent Acte, mais ne sera pas, à l'égard de l'imposition d'honoraires, en vigueur dans aucune possession britannique, et ne sera pas, à l'égard de toute autre matière, en vigueur dans aucune possession britannique dans laquelle quelque Acte ou ordonnance contraire ou incompatible avec ce règlement pourra être alors en vigueur.

12. Les règlements suivants seront faits au sujet de la preuve Règlements
quant à la
preuve.
en vertu du présent Acte:—

1. Toute déclaration que le présent Acte autorise de faire pourra être prouvée dans toute procédure légale par la production de la déclaration originale, ou d'une copie certifiée comme vraie copie de la déclaration par l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, ou par toute personne autorisée par les règlements de l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté à donner des copies certifiées de telle déclaration, et la production de cette déclaration ou de sa copie fera foi que la personne qui y est désignée comme déclarant l'a faite à la date mentionnée dans la dite déclaration.

2. Un certificat de naturalisation pourra être prouvé dans toute procédure légale par la production du certificat original ou d'une copie certifiée comme vraie copie du certificat par l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, ou par toute personne autorisée par les règlements de l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté à donner des copies certifiées de tel certificat.

3. Un certificat de réadmission à la nationalité britannique pourra être prouvé dans toute procédure légale par la production du certificat original, ou d'une copie certifiée comme vraie copie du certificat par l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, ou par toute personne autorisée par les règlements de l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté à donner des copies certifiées de tel certificat.

4. Les inscriptions dans tout registre que le présent Acte autorise de faire seront prouvées par telles copies et certifiées de telle manière que pourra le prescrire l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, et les copies de ces inscriptions feront foi de toutes matières dont l'insertion au registre est autorisée par le présent Acte ou par quelque règlement du Secrétaire d'Etat.

5. L'Acte intitulé "*Documentary Evidence Act, 1868*," s'appliquera à tout règlement fait par un Secrétaire d'Etat, conformément aux dispositions du présent Acte ou dans le but de les mettre à effet.

Naturalisation.

DISPOSITIONS DIVERSES.

- 13.** Rien de contenu dans le présent Acte n'affectera l'octroi de lettres de denization par Sa Majesté.
- 14.** Rien de contenu dans le présent Acte n'autorisera un aubain à devenir propriétaire d'un navire britannique.
- 15.** Lorsqu'un sujet britannique sera, conformément au présent Acte, devenu aubain, il ne sera pas pour cela déchargé d'aucune responsabilité encourue à l'égard d'aucun acte accompli avant qu'il ne soit ainsi devenu aubain.
- 16.** Toutes lois, statuts et ordonnances qui peuvent être dûment décrétés par la législature de toute possession britannique pour conférer à quelque personne les privilèges ou quelqu'un des privilèges de la naturalisation, et en faire jouir cette personne dans les limites de cette possession, auront dans ces limites l'autorité de la loi, mais seront sujets à la ratification ou au désaveu de Sa Majesté de la même manière, et sujet aux mêmes règles qui régissent l'exercice du pouvoir de Sa Majesté de ratifier ou désavouer toutes autres lois, statuts ou ordonnances dans cette possession.
- 17.** Dans le présent Acte, si la chose n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet,—“Incapacité” signifiera la condition égale d'un enfant, d'un aliéné, d'un idiot, ou d'une femme mariée.
- “Possession britannique” signifiera toute colonie, plantation, île, territoire ou établissement situés dans les possessions de Sa Majesté, et non compris dans le Royaume-Uni; et tous les territoires et lieux soumis à une même législature seront censés être une possession britannique pour les fins du présent Acte.
- “Le Gouverneur de toute possession britannique” comprendra toute personne exerçant l'autorité suprême dans cette possession.
- “Fonctionnaire attaché au service diplomatique de Sa Majesté” signifiera tout Ambassadeur, Ministre ou Chargé d'Affaires, ou Secrétaire de Légation, ou toute personne chargée par tel Ambassadeur, Ministre, Chargé d'Affaires, ou Secrétaire de Légation, de remplir quelqu'un des devoirs imposés par le présent Acte à un fonctionnaire attaché au service diplomatique de Sa Majesté.
- “Fonctionnaire attaché au service consulaire de Sa Majesté” signifiera et comprendra tout Consul-Général, Consul, Vice-Consul et Agent Consulaire, et toute personne remplissant alors les devoirs de Consul-Général, Consul, Vice-Consul et Agent Consulaire.

Lettres de denization sauvegardées.

Exception quant aux navires britanniques.

Allégeance antérieure à l'expatriation sauvegardée.

Pouvoir des colonies de faire des lois au sujet de la naturalisation.

Définition des termes.

Naturalisation.

ABROGATION DES ACTES MENTIONNÉS DANS LA CÉDULE.

18. Les différents Actes énumérés dans les première et seconde parties de la cédule annexée au présent sont complètement abrogés, et les Actes énumérés dans la troisième partie de la même cédule sont abrogés jusqu'au point qui y est mentionné; pourvu que l'abrogation décrétée par le présent Acte n'affectera—

1. Aucun droit acquis ou aucune chose faite avant la passation du présent Acte;
2. Aucune responsabilité encourue avant la passation du présent Acte;
3. Aucune pénalité, confiscation, ou autre punition encourue, ou devant être encourue à l'égard de toute offense commise avant la passation du présent Acte;
4. L'institution d'aucune enquête ou procédure légale ou d'aucun autre recours pour constater ou faire exécuter toute telle responsabilité, pénalité, confiscation ou punition comme susdit.

CÉDULE.

A. D., 1870.

NOTE.—La liste ci-dessous des Actes "entièrement abrogés," contient aussi ceux dont certaines parties avaient déjà été abrogées, afin d'éviter la nécessité de recourir à l'avenir à des actes antérieurs.

Cette cédule, en ce qui regarde les Actes antérieurs au règne de George II, autres que les actes du parlement irlandais, se rapporte à l'édition préparée sous la direction de la Commission des Archives, intitulée: "*The Statutes of the Realm; printed by command of His Majesty King George the Third, in pursuance of an address of the House of Commons of Great Britain. From original Records and authentic Manuscripts.*"

PARTIE I.

Actes entièrement abrogés, autres que les Actes du Parlement Irlandais.

TITRE.

DATE.

An Act that all such as are to be naturalized or restored in 7 Jacq. I., c. 2 blood shall first receive the Sacrament of the Lord's Supper, and the oath of allegiance, and the oath of supremacy.

An Act to enable His Majesty's natural-born subjects to inherit 11 Guill. III., the estate of their ancestors, either lineal or collateral, notwithstanding their father or mother were aliens. c. 6, (a.)

B

NOTE.—(a.) 11 et 12 Guill, III, (Russ.)

Naturalisation.

- 13 Geo. II, c. 7. An Act for naturalizing such foreign Protestants and others therein mentioned, as are settled or shall settle in any of His Majesty's Colonies in America.
- 20 Geo. II, c. 44. An Act to extend the provisions of an Act made in the thirteenth year of His present Majesty's reign, intituled "An Act for naturalizing such foreign Protestants and others therein mentioned, as are settled or shall settle in any of His Majesty's Colonies in America," to other foreign Protestants who conscientiously scruple the taking of an oath.
- 13 Geo. III, c. 25. An Act to explain two Acts of Parliament, one of the thirteenth year of the reign of His late Majesty, "for naturalizing such foreign Protestants and others, as are settled or shall settle in any of His Majesty's Colonies in America," and the other of the second year of the reign of His present Majesty, "for naturalizing such foreign Protestants as have served or shall serve as officers or soldiers in His Majesty's Royal American regiment or as engineers in America."
- 14 Geo. III, c. 84. An Act to prevent certain inconveniences that may happen by bills of naturalization.
- 16 Geo. III, c. 52. An Act to declare His Majesty's natural-born subjects inheritable to the estate of their ancestors, whether lineal or collateral, in that part of Great Britain called Scotland, notwithstanding their father or mother were aliens.
- 6 Geo. IV, c. 67. An Act to alter and amend an Act passed in the seventh year of the reign of His Majesty King James the First, intituled "An Act that all such as are to be naturalized or restored in blood shall first receive the Sacrament of the Lord's Supper and the oath of allegiance and the oath of supremacy."
- 7 et 8 Vict., c. 66. An Act to amend the laws relating to aliens.
- 10 et 11 Vict., c. 83. An Act for the naturalization of aliens.

 PARTIE II.

Actes du Parlement Irlandais entièrement abrogés.

- | DATE. | TITRE. |
|---------------------------|---|
| 14 et 15 Chas. II, c. 13. | An Act for encouraging Protestant strangers and other to inhabit and plant in the Kingdom of Ireland. |
| 2 Anne, c. 14. | An Act for naturalizing of all Protestant strangers in this Kingdom. |

Naturalisation.

An Act for naturalizing such foreign merchants, traders, 19 et 20 Geo. artificers, artizans, manufacturers, workmen, seamen, farmers and III, c. 29. others as shall settle in this Kingdom.

An Act for extending the provisions of an Act passed in this 23 et 24 Geo. Kingdom in the nineteenth and twentieth years of His Majesty's III, c. 38. reign, intituled "An Act for naturalizing such foreign merchants, "traders, artificers, artizans, manufacturers, workmen, seamen, "farmers and others as shall settle in this Kingdom."

An Act to explain and amend an Act, intituled "An Act for 36 Geo. III, "naturalizing such foreign merchants, traders, artificers, artizans, c. 48. "manufacturers, workmen, seamen, farmers and others as shall "settle in this Kingdom."

 PARTIE III.

Actes partiellement abrogés.

PARTIE ABROGÉE.

En autant qu'il
rend perpétuel
l'Acte de 2 An-
ne, c. 14.

An Act for reviving, continuing and amending 4 Geo. I, c. 9.
several statutes made in this Kingdom heretofore (Acte du Par-
temporary. lement Irian-
dais.)

Toute la sect.
47.

An Act for consolidating and amending the laws 6 Geo. IV, c.
relative to jurors and juries. 50.

Toute la sect.
37.

An Act consolidating and amending the laws 3 et 4 Guill.
relating to juries and jurors in Ireland. IV, c. 91.



33 et 34 VICTORIA.

CHAP. LII.

A. D., 1870. Acte pour amender la loi concernant l'extradition des malfaiteurs.

[9 Août 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender la loi relative à la remise aux Etats étrangers des personnes accusées ou convaincues de certains crimes, dans la juridiction de ces Etats, et au procès des malfaiteurs remis à ce pays par des Etats étrangers :

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

PRÉLIMINAIRES.

Titre abrégé.

1. Le présent Acte pourra être cité comme "l'Acte d'extradition, 1870."

Quand une convention pour l'extradition sera faite, l'ordre en conseil s'appliquera.

2. Lorsqu'une convention aura été faite avec un Etat étranger au sujet de la remise à cet Etat de malfaiteurs réfugiés, Sa Majesté pourra, par Ordre en Conseil, ordonner que le présent Acte soit appliqué à cet Etat étranger.

Sa Majesté pourra, par le même ordre ou par un ordre subséquent, limiter l'effet de cet ordre et le restreindre aux malfaiteurs réfugiés qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté désignée dans l'ordre, et rendre l'application du dit Acte sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables.

Extradition.

Tout ordre de cette nature devra citer ou contenir les termes de la convention et ne restera pas en vigueur plus longtemps que la convention elle-même.

Tout ordre de cette nature sera soumis aux deux Chambres du Parlement, dans la période de six semaines après son émission, ou, si le Parlement ne siège pas alors, dans la période de six semaines après la réunion alors prochaine du Parlement, et il sera aussi publié dans le *London Gazette*.

3. Les restrictions suivantes seront observées relativement à la remise des malfaiteurs en fuite :

Restrictions à l'extradition des malfaiteurs.

(1.) Un malfaiteur réfugié ne sera pas livré si le crime pour lequel son extradition est réclamée est de nature politique, ou s'il prouve à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle il est amené sur bref d'*habeas corpus*, ou à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, que la demande de son extradition a été faite en vue de le poursuivre ou le punir pour un délit de nature politique :

(2.) Un malfaiteur réfugié ne sera pas livré à un Etat étranger à moins qu'il ne soit prescrit par la loi de cet Etat, ou par convention à cet effet, que le malfaiteur réfugié ne sera pas, jusqu'à ce qu'il ait été renvoyé ou ait pu retourner dans les limites des possessions de Sa Majesté,—retenu ou poursuivi dans cet Etat étranger pour aucun délit antérieur à son extradition autre que le délit établi par les faits qui motivent son extradition :

(3.) Un malfaiteur réfugié accusé de quelque crime commis dans les limites de la juridiction anglaise et autre que le délit pour lequel son extradition est demandée, ou qui subit une peine en vertu d'une condamnation quelconque dans le Royaume-Uni, ne sera pas livré avant d'avoir été libéré, soit par acquittement, soit à l'expiration de sa peine ou autrement :

(4.) Un malfaiteur réfugié ne sera pas livré avant l'expiration de quinze jours à partir de la date à laquelle il aura été écroué pour attendre son extradition.

4. Aucun Ordre en Conseil pour l'application du présent Acte, dans le cas d'un Etat étranger, ne sera émis à moins que la convention—

Dispositions de la convention d'extradition.

(1.) ne stipule la cessation de son existence à la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes après un an d'avis au plus ; et

(2.) ne soit conforme aux dispositions du présent Acte, et en particulier aux restrictions relatives à l'extradition des malfaiteurs réfugiés contenues dans le présent Acte.

Extradition.

Publication et effet de l'ordre.

5. Lorsqu'un ordre pour l'application du présent Acte, dans le cas d'un Etat étranger, aura été publié dans le *London Gazette*, le présent Acte (après la date spécifiée dans l'ordre, ou, s'il n'est pas spécifié de date, après la date de sa publication,) s'appliquera, tant que l'ordre restera en vigueur, mais sujet aux limitations, restrictions, conditions et exceptions énoncées dans cet ordre, s'il y en a, à cet Etat étranger. Un Ordre en Conseil constituera preuve concluante que la convention y mentionnée est conforme aux dispositions du présent Acte, et que le dit Acte s'applique à l'Etat mentionné dans l'Ordre en Conseil, et la validité de cet ordre ne pourra être mise en question dans aucunes procédures légales quelconques.

Le malfaiteur pourra être extradé.

6. Dans les cas où le présent Acte s'applique à un Etat étranger, tout malfaiteur réfugié de cet Etat qui se trouve ou est soupçonné être dans une partie des possessions de Sa Majesté, ou dans la partie désignée dans l'ordre appliquant le présent Acte (suivant le cas.) pourra être appréhendé et livré de la manière prescrite par le présent Acte, soit que le crime pour lequel l'extradition est demandée ait été commis avant ou après la date de l'ordre susdit, et soit qu'il existe ou n'existe pas, dans les limites des possessions de Sa Majesté, de cours ayant juridiction concurrente à l'égard de ce crime.

Ordre d'un Secrétaire d'Etat pour l'émission d'un mandat dans le Royaume-Uni, si le crime n'est pas d'une nature politique.

7. Une demande d'extradition d'un malfaiteur réfugié d'un Etat étranger, qui se trouve ou est soupçonné être dans les limites du Royaume-Uni, sera faite à un Secrétaire d'Etat par une personne reconnue par le Secrétaire d'Etat comme agent diplomatique de cet Etat étranger. Un Secrétaire d'Etat pourra, par ordre portant sa signature et son sceau, signifier à un magistrat de police qu'une demande de cette nature a été faite, et lui ordonner d'émettre son mandat pour l'appréhension de malfaiteur réfugié.

Si le Secrétaire d'Etat est d'opinion que le délit est de nature politique, il pourra, s'il le juge convenable, refuser d'émettre pareil ordre, et donner ordre, quand il voudra, que le malfaiteur réfugié accusé ou convaincu de ce délit soit mis en liberté.

Emission d'un mandat par le magistrat de police, juge de paix, etc.

8. Un mandat pour l'appréhension d'un malfaiteur réfugié accusé ou convaincu de crime et qui se trouve ou est soupçonné être dans les limites du Royaume-Uni, pourra être émis—

- (1.) par un magistrat de police sur réception du dit ordre du Secrétaire d'Etat, et sur telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat, si le crime eût été commis ou le criminel condamné en Angleterre ; et
- (2.) par un magistrat de police ou un juge de paix, dans toute partie du Royaume-Uni, sur information ou plainte et sur les dépositions ou après les procédures qui, dans l'opinion de la personne qui émet le mandat, justifieraient l'émission d'un

Extradition.

mandat si le crime eût été commis ou le criminel condamné dans la partie du Royaume-Uni où la personne susdite exerce juridiction.

Toute personne émettant un mandat en vertu de cette section sans un ordre d'un Secrétaire d'Etat transmettra immédiatement rapport du fait de cette émission avec les dépositions, information ou plainte, ou copie certifiées de ces pièces, à un Secrétaire d'Etat qui pourra, s'il le juge convenable, faire annuler le mandat et libérer la personne qui a été arrêtée.

Un malfaiteur réfugié, lorsqu'il sera arrêté en vertu d'un mandat émis sans l'ordre d'un Secrétaire d'Etat, devra être amené devant une personne ayant pouvoir d'émettre un mandat en vertu de cette section, et cette personne ordonnera, par mandat, que le prisonnier soit amené, et, en conséquence, le prisonnier sera amené devant un magistrat de police.

Un malfaiteur réfugié arrêté en vertu d'un mandat émis sans l'ordre d'un Secrétaire d'Etat sera libéré par le magistrat de police, à moins que ce magistrat, dans un délai raisonnable en tenant compte des circonstances, délai qu'il pourra fixer, ne reçoive d'un Secrétaire d'Etat un ordre signifiant qu'une réquisition a été faite pour l'extradition du malfaiteur susdit.

9. Lorsqu'un malfaiteur réfugié sera amené devant un magistrat de police, ce magistrat entendra la cause de la même manière et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que possible, que si le prisonnier avait été amené devant lui sous accusation d'un délit pour lequel il pourrait être mis en accusation en Angleterre.

Audition de la cause et preuve du caractère politique du crime.

Le magistrat de police recevra tout témoignage tendant à prouver que le crime dont le prisonnier est accusé ou dont il est prétendu convaincu est un délit de nature politique ou n'est pas un crime qui entraîne l'extradition.

10. Dans le cas d'un malfaiteur réfugié accusé d'un crime qui entraîne l'extradition, si le mandat étranger autorisant l'arrestation de ce malfaiteur est dûment authentiqué, et si l'on produit des preuves qui (sujettes aux dispositions du présent Acte) justifieraient, d'après la loi anglaise, la mise en accusation du prisonnier, si le crime eût été commis en Angleterre, le magistrat de police ordonnera son incarcération, mais, autrement, il donnera ordre de le libérer.

Incarcération ou libération du prisonnier.

Dans le cas d'un malfaiteur réfugié prétendu convaincu d'un crime qui entraîne l'extradition, si l'on produit des preuves qui (sujettes aux dispositions du présent Acte) établiraient, d'après la loi anglaise, que le prisonnier est convaincu de tel crime, le magistrat de police ordonnera son incarcération, mais, autrement, il donnera ordre de le libérer.

Extradition.

S'il fait incarcérer ce malfaiteur, ce sera dans la maison de détention de Middlesex, ou dans quelque autre prison du comté de Middlesex, pour y attendre le mandat d'un secrétaire d'Etat pour son extradition, et il transmettra immédiatement à un secrétaire d'Etat un certificat de l'incarcération et tel rapport de la cause qu'il jugera convenable.

Remise du fugitif à l'Etat étranger par mandat du secrétaire d'Etat.

11. Si le magistrat de police fait incarcérer un malfaiteur réfugié, il informera ce malfaiteur qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus*.

A l'expiration des quinze jours sus-mentionnés, ou—lorsqu'un bref d'*habeas corpus* sera émis—après la décision de la cour sur le rapport du bref, suivant le cas, ou à l'expiration de tel délai qui pourra être accordé, dans l'un ou l'autre cas, par un secrétaire d'Etat, il sera loisible à un secrétaire d'Etat, par mandat portant sa signature et son sceau, d'ordonner que le malfaiteur réfugié (s'il n'a pas été livré sur décision de la cour) soit livré à telle personne qui, dans l'opinion du secrétaire d'Etat, est dûment autorisée à recevoir le malfaiteur par l'Etat étranger d'où émane la demande d'extradition, et ce malfaiteur réfugié sera livré en conséquence.

Il sera loisible à toute personne à laquelle le mandat susdit sera adressé et à la personne autorisée, comme il est dit plus haut, à le recevoir, de détenir et de transporter, dans les limites de la juridiction de cet Etat étranger, le malfaiteur mentionné dans le mandat; et si le malfaiteur échappe aux autorités auxquelles il a été confié en vertu de ce mandat, il pourra être repris de la même manière que toute personne accusée d'un crime contre les lois de cette partie des possessions de Sa Majesté où il se sera réfugié, peut être reprise après évasion.

Libération des personnes incarcérées si elles ne sont pas transportées hors du Royaume-Uni dans deux mois.

12. Si un malfaiteur réfugié qui a été incarcéré n'est pas livré et transporté hors des limites du Royaume-Uni dans une période de deux mois après la date de son incarcération, ou, si un bref d'*habeas corpus* est émis, après la décision de la cour sur le rapport du bref, il sera loisible à tout juge de l'une des Cours Supérieures de Sa Majesté, à Westminster, sur demande à lui faite par le malfaiteur ou en son nom, et sur preuve qu'avis a été donné, à terme raisonnable, à un secrétaire d'Etat de l'intention de faire cette demande—d'ordonner que le malfaiteur soit libéré, à moins que l'on établisse raison suffisante au contraire.

Exécution du mandat du magistrat de police.

13. Le mandat du magistrat de police émis en vertu des dispositions du présent Acte sera mis à exécution dans toute partie du Royaume-Uni, de la même manière que si le mandat eût été originairement émis ou subséquentement endossé par un juge de paix ayant juridiction dans la localité où le dit mandat est mis à exécution.

Extradition.

14. Des dépositions ou des déclarations sous serment, prises dans un Etat étranger, et des copies de ces dépositions ou déclarations originales, ainsi que des certificats étrangers de documents judiciaires, ou des documents judiciaires établissant le fait de la conviction, pourront, s'ils sont dûment légalisés, être reçus comme preuves dans les procédures en vertu du présent Acte.

Les dépositions feront foi, 6 et 7 Vict., chap. 76.

15. Des mandats étrangers et des dépositions ou déclarations sous serment, et copies de ces pièces, et des certificats de documents judiciaires, ou des documents judiciaires établissant le fait d'une conviction seront censés dûment légalisés, pour les fins du présent Acte, s'ils sont légalisés de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou légalisés comme suit :

Légalisation des dépositions et mandats.

- (1.) Si le mandat est censé signé par un juge, magistrat, ou fonctionnaire de l'Etat étranger où il a été émis ;
- (2.) Si les dépositions ou déclarations, ou copies de ces pièces, sont censées certifiées être,—sous la signature d'un juge, magistrat, ou fonctionnaire de l'Etat étranger où elles ont été faites,—les dépositions ou déclarations originales, ou des copies conformes de ces pièces, suivant ce que les circonstances pourront exiger ; et
- (3.) Si le certificat ou le document judiciaire établissant le fait de la conviction est censé certifié par un juge, magistrat, ou fonctionnaire de l'Etat étranger où la conviction a été établie ; et

Si dans chaque cas, les mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires (suivant le cas), sont légalisés sous le serment d'un témoin ou sous le sceau officiel du ministre de la justice ou de quelque autre ministre d'Etat. Et toutes cours de justice, juges de paix et magistrats prendront connaissance judiciaire de ce sceau officiel et permettront que les documents ainsi légalisés soient reçus en témoignage sans plus amples preuves.

CRIMES COMMIS EN MER.

16. Lorsque le crime au sujet duquel l'extradition d'un malfaiteur réfugié est demandée aura été commis, en pleine mer, sur un vaisseau qui entre dans un port quelconque du Royaume-Uni, les dispositions suivantes seront applicables :

Jurisdiction quant aux crimes commis en mer.

1. Le présent Acte sera interprété comme si tout magistrat stipendiaire, en Angleterre ou en Irlande, et tout shérif ou substitut du shérif en Ecosse, était substitué au magistrat de police dans toutes les clauses du présent Acte, excepté dans la partie relative à la mise à exécution du mandat du magistrat de police ;

Extradition.

2. Le malfaiteur pourra être incarcéré dans toute prison où la personne qui ordonne son incarcération a pouvoir de faire incarcérer les personnes accusées d'un crime semblable :
3. Si le malfaiteur réfugié est appréhendé sur mandat émis sans l'ordre d'un secrétaire d'Etat, il sera amené devant le magistrat stipendiaire, le shérif ou le substitut du shérif qui a émis le mandat ou qui a juridiction dans le port où se trouve le navire, ou dans la localité la plus rapprochée de ce port.

MALFAITEURS RÉFUGIÉS DANS LES POSSESSIONS ANGLAISES.

Procédures
quant aux
malfaiteurs
réfugiés dans
les possessions
anglaises.

17. Le présent Acte, lorsqu'il sera appliqué par Ordre en Conseil, s'étendra, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans cet ordre, à toute possession anglaise de la même manière que si, dans tout le cours de cet Acte, les mots "possession anglaise" étaient substitués aux mots "Royaume-Uni" ou "Angleterre," suivant ce que le cas pourra exiger, mais avec les modifications suivantes, savoir :—

- (1.) La demande d'extradition d'un malfaiteur réfugié qui se trouve ou est soupçonné être dans une possession anglaise pourra être faite au Gouverneur de cette possession anglaise par toute personne reconnue par ce gouverneur comme consul-général, consul, ou vice-consul, ou (si le malfaiteur réfugié s'est enfui d'une colonie ou dépendance de l'Etat étranger au nom duquel la demande est faite) comme Gouverneur de cette colonie ou dépendance ;
- (2.) Le mandat d'un Secrétaire d'Etat ne sera pas nécessaire, et tous les pouvoirs dont sont investis ou tous les actes que sont autorisés ou appelés à faire, en vertu du présent Acte, le magistrat de police et le Secrétaire d'Etat, ou l'un d'eux, relativement à l'extradition d'un malfaiteur réfugié, pourront être exercés ou faits par le Gouverneur seul de la possession anglaise ;
- (3.) Toute prison dans une possession anglaise pourra être substituée à une prison dans le comté de Middlesex ;
- (4.) Un juge d'une cour exerçant, dans la possession anglaise, les pouvoirs analogues à ceux qu'exercent les juges de la Cour du Banc de la Reine en Angleterre, pourra exercer le pouvoir de libérer un malfaiteur, s'il n'est pas transporté, sous un délai de deux mois, en dehors de cette possession anglaise.

Lois des
possessions
anglaises
sauvegardées.

18. Si par une loi ou ordonnance décrétée par la Législature d'une possession anglaise, avant ou après la passation du présent Acte, il est pourvu à l'extradition, dans les limites de la dite possession, des malfaiteurs réfugiés qui se trouvent ou sont soupçonnés être dans les limites de la dite possession anglaise, Sa

Extradition.

Majesté pourra, soit par l'Ordre en Conseil appliquant le présent Acte à un Etat étranger, ou par tout autre ordre subséquent,

soit suspendre, dans les limites de cette possession anglaise, l'opération du présent Acte, ou d'aucune de ses parties, en tant qu'il a trait à cet Etat étranger, et aussi longtemps que la loi ou ordonnance sus-mentionnée y sera en vigueur, et pas plus longtemps ;

ou ordonner que cette loi ou ordonnance, ou aucune de ses parties, aura force et vigueur dans la dite possession anglaise, avec ou sans modifications, comme si elle formait partie du présent Acte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Lorsque, en vertu d'une convention avec un Etat étranger, une personne accusée ou convaincue d'un crime qui, s'il était commis en Angleterre, serait l'un des crimes désignés dans la première cédule au présent Acte, sera livrée par cet Etat étranger, cette personne ne sera pas, à moins qu'elle n'ait été renvoyée ou n'ait eu la faculté de rentrer dans cet Etat étranger, passible d'être poursuivie ou poursuivie pour aucune offense commise, antérieurement à l'extradition, dans aucune partie des possessions de Sa Majesté, autre que les crimes sus-mentionnés qui pourront être établis par les faits sur lesquels l'extradition est fondée.

Les malfaiteurs livrés par un Etat étranger ne pourront être poursuivis pour crimes antérieurs.

20. Les formules indiquées dans la seconde cédule au présent Acte, ou des formules s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, pourront être employées dans toutes les circonstances auxquelles ces formules ont trait, et, dans le cas d'une possession anglaise, pourront être ainsi employées, *mutatis mutandis*, et lorsqu'on les emploiera elles seront censées valides et suffisantes en loi.

Emploi des formules de la seconde cédule.

21. Sa Majesté pourra, par Ordre en Conseil, révoquer ou modifier, sujet aux restrictions du présent Acte, tout Ordre en Conseil émané en vertu de ses dispositions, et toutes les dispositions du présent Acte relativement à l'ordre original devront (en tant qu'elles seront applicables,) s'appliquer, *mutatis mutandis*, à tout nouvel Ordre en Conseil de cette nature.

Révocation, etc., de l'Ordre en Conseil.

22. Le présent Acte (excepté en ce qui a trait à la mise à exécution des mandats dans les Iles de la Manche) s'étendra aux Iles de la Manche et à l'Ile de Man, de la même manière que si ces îles formaient partie du Royaume-Uni ; et les Cours Royales des Iles de la Manche sont, par le présent, autorisées et requises d'enregistrer le présent Acte.

Application de l'Acte dans les Iles de la Manche et l'Ile de Man.

23. Rien de contenu dans le présent Acte n'affectera les pouvoirs légaux de Sa Majesté ou du Gouverneur-Général des Indes en

Traités sauvegardés aux Indes.

Extradition.

Conseil de faire des traités pour l'extradition des malfaiteurs avec les Etats indépendants aux Indes ou avec d'autres Etats de l'Asie contigus aux Indes Anglaises, ou de mettre à exécution les dispositions d'aucun de ces traités conclu avant ou après la passation du présent Acte.

Pouvoir d'un Etat étranger d'obtenir des preuves dans le Royaume-Uni.

24. La déposition d'un témoin pourra être prise relativement à toute question criminelle pendante devant une cour ou tribunal d'un Etat étranger de la même manière qu'elle peut être prise relativement à une cause civile en vertu de l'Acte de la session des dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa présente Majesté, chapitre cent-treize, intitulé : "*An Act to provide for taking evidence in Her Majesty's Dominions in relation to civil and commercial matters pending before foreign tribunals,*" et toutes les dispositions de cet Acte seront interprétées comme si le terme cause civile comprenait une cause criminelle et comme si le terme cause impliquait des procédures contre un criminel : Pourvu que rien, dans la présente section, ne s'applique à un délit de nature politique.

Etat étranger comprend les dépendances.

25. Pour les fins du présent Acte, toute colonie, dépendance et partie constituante d'un Etat étranger, et tout navire de cet Etat seront (sauf les cas où une distinction formelle est indiquée dans le présent Acte) censés être sous la juridiction et former partie de cet Etat étranger.

Définition des termes.

26. Dans le présent Acte, à moins que le contexte ne l'exige autrement,—

"Possession anglaise."

Le terme "possession anglaise" signifie toute colonie, plantation, île, territoire ou établissement, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et non dans les limites du Royaume-Uni, des Iles de la Manche et de l'Île de Man ; et toutes colonies, plantations, îles, territoires et établissements réunis sous une même législature, comme il est expliqué ci-après, sont censés former une possession anglaise :

"Législature."

Le terme "législature" signifie toute personne ou personnes pouvant exercer l'autorité législative dans une possession anglaise, et lorsqu'il y a des législatures locales et une législature centrale, il signifie la législature centrale seulement :

"Gouverneur."

Le terme "Gouverneur" signifie toute personne ou personnes administrant le gouvernement d'une possession anglaise, et comprend le Gouverneur d'une partie quelconque des Indes :

"Crime entraînant l'extradition."

Le terme "crime entraînant l'extradition" signifie un crime qui, s'il était commis en Angleterre ou dans les limites de la juridiction anglaise, serait un des crimes désignés dans la première cédule au présent Acte :

Extradition.

Les termes "conviction" et "condamné" ne comprennent pas "Conviction." et n'ont pas trait à une conviction qui, en vertu d'une loi étrangère, est une condamnation par contumace, mais le terme "accusé" comprendra toute personne ainsi condamnée par contumace :

Le terme "malfaiteur réfugié" comprend toute personne accusée ou convaincue d'un crime entraînant l'extradition commis dans les limites de la juridiction d'un Etat étranger, et qui se trouve ou est soupçonnée être dans quelque partie des possessions de Sa Majesté ; et le terme "malfaiteur réfugié d'un Etat étranger" signifie un malfaiteur réfugié accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition commis dans les limites de la juridiction de cet Etat :

Le terme "Secrétaire d'Etat" signifie l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté :

Le terme "magistrat de police" signifie un premier magistrat des cours de polices métropolitaines ou l'un des autres magistrats de la cour de police de Bow Street :

Le terme "juge de paix" comprend, en Ecosse, tout shérif substitut d'un shérif, ou magistrat :

Le terme "mandat," en ce qui concerne un Etat étranger, comprend tout document judiciaire autorisant l'arrestation d'une personne accusée ou convaincue de crime.

ACTES ABROGÉS.

27. Les Actes désignés dans la troisième cédule au présent Acte sont, par le présent, abrogés pour toutes les possessions de Sa Majesté ; et le présent Acte (à l'exception de tout ce qui pourrait s'y trouver d'incompatible avec les traités mentionnés dans les Actes ainsi abrogés) s'appliquera (en ce qui concerne les crimes commis soit avant soit après la passation du présent Acte) aux Etats étrangers avec lesquels ces traités ont été conclus, de la même manière que si un Ordre en Conseil relatif à ces traités avait été émané conformément au présent Acte, et comme si cet ordre avait spécifié que toute loi et ordonnance qui est en vigueur dans une possession anglaise au sujet de ces traités doit avoir force et vigueur comme partie du présent Acte ;

Pourvu que si quelques procédures relatives à l'extradition d'un malfaiteur réfugié ont été commencées en vertu des Actes susdits, antérieurement à leur abrogation, ces procédures pourront être complétées et le fugitif livré comme si le présent Acte n'eût pas été passé.

Extradition.

CÉDULES.

PREMIÈRE CÉDULE.

Liste de Crimes.

La liste suivante de crimes doit être interprétée conformément à la loi existant en Angleterre, ou dans une possession analaise, (suivant le cas,) à la date du crime imputé soit d'après la loi commune, soit d'après un statut décrété avant ou après la passation du présent Acte :

Meurtre et tentative et complot de meurtre.

Homicide involontaire.

Fabrication et altération de monnaie, et émission de monnaie fausse ou altérée.

Crime de faux, contrefaçon et altération, et émission d'effets faux ou contrefaits ou altérés.

Détournement et larcin.

Obtenir de l'argent ou des marchandises sous de faux prétextes.

Crimes commis par les banqueroutiers contre la loi de banque-route.

Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, syndic, ou directeur, ou membre ou officier public d'une compagnie, et déclarée criminelle par toute loi alors en vigueur.

Vol.

Enlèvement.

Vol d'enfant.

Vol avec effraction pendant la nuit.

Incendie.

Vol avec violence.

Menaces par lettre ou autrement avec l'intention d'extorquer.

Piraterie, d'après le droit des gens.

Couler ou détruire un vaisseau en mer, ou tentative ou complot de ce faire.

Extradition.

Assauts à bord d'un navire, en pleine mer, avec intention de tuer ou d'infliger un mal corporel grave.

Révolte ou complot de révolte, par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en pleine mer, contre l'autorité du patron.

SECONDE CÉDULE.

Formule de l'ordre du Secrétaire d'Etat au Magistrat de Police.

Au premier magistrat des cours de police métropolitaine ou autre magistrat de la cour de police métropolitaine dans Bow street [ou au magistrat stipendiaire à]

Attendu que, en vertu d'une convention avec , mentionnée dans un ordre de Sa Majesté en Conseil en date du jour d réquisition a été faite à moi, , l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, par , représentant diplomatique de , pour l'extradition de , ci-devant de , accusé [ou convaincu] d'avoir commis le crime de dans les limites de la juridiction de

Maintenant par le présent ordre, sous ma signature et mon sceau, je vous signifie que cette réquisition a été faite, et vous requiers d'émaner votre mandat pour l'appréhension de ce fugitif, pourvu que les conditions de "l'Acte d'Extradition, 1870," relatives à l'émission de pareil mandat, soient à votre avis remplies.

Donné sous le seing et sceau du soussigné, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ce jour d 18 .

Formule de mandat d'amener par ordre du Secrétaire d'Etat.

DISTRICT DE POLICE MÉTRO- } A tous et chacun des connétables de la
POLITAINE [ou COMTÉ ou } police métropolitaine, [ou du comté ou
BO: EG DE] } bourg de]
SAVOIR.

ATTENDU que le Très-Honorable l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, par ordre sous sa signature et son sceau, m'a signifié que réquisition lui avait été dûment faite pour l'extradition de , ci-devant de , accusé [ou convaincu] d'avoir commis le crime de , dans les limites de la juridiction de . Le présent est à l'effet de vous ordonner au nom de Sa Majesté d'appréhender sur-le-champ le dit en vertu de "l'Acte d'Extradition, 1870," partout où il pourra être trouvé dans le Royaume-Uni ou l'Île de Man, et de l'amener par devant moi ou quelqu'autre [*ma-

* NOTE.—Modifier suivant les cas.

Extradition.

magistrat ou l'un des magistrats de police de la métropole siégeant dans Bow Street, dans les limites du district susdit [ou par devant un magistrat stipendiaire siégeant dans la dite] afin de faire valoir les motifs pour lesquels il ne devrait pas être livré en vertu de l'Acte d'Extradition, 1870, et pour être autrement traité selon la loi ; et à cet effet le présent sera votre mandat.

Donné sous mon seing et sceau à dans le comté [ou bourg] susdit, ce jour de 18 .

J. P.

Formule de mandat d'incarcération.

DISTRICT DE POLICE MÉ- } A l'un des connétables
TROPOLITAINE, [ou COM- } de la police métropolitaine, [ou de la police
TÉ ou BOURG DE } du comté ou bourg de], et au
SAVOIR. } géôlier de

Rappelez-vous que ce jour d en l'année de Notre-Seigneur , ci-devant de est amené par devant moi premier magistrat des cours métropolitaines de police [ou l'un des magistrats de police de la métropole], siégeant à la cour de police de Bow Street, dans les limites du district de la police métropolitaine [ou magistrat stipendiaire pour], afin de faire valoir les motifs pour lesquels il ne devrait pas être livré en vertu de l'Acte d'Extradition, 1870, parce qu'il est accusé [ou convaincu] d'avoir commis le crime de dans les limites de la juridiction de ; et attendu qu'il n'a pas été établi par devant moi de raison suffisante pour laquelle il ne devrait pas être livré en vertu du dit Acte :

Le présent est à l'effet de vous commander, à vous le dit connétable, au nom de Sa Majesté, de transférer sur-le-champ et livrer la personne du dit à la garde du dit géôlier de à , et vous, le dit géôlier, de recevoir le dit en votre garde et de l'y garder sûrement jusqu'à ce qu'il en soit retiré conformément aux dispositions du dit Acte d'Extradition ; et à cet effet le présent sera votre mandat.

Donné sous mon seing et sceau à Bow Street, l'une des cours de police de la métropole [ou au dit], ce jour de 18 .

J. P.

Formule du mandat du Secrétaire d'Etat pour l'extradition d'un fugitif.

Au géôlier de et à
ATTENDU que , ci-devant de accusé [ou convaincu] d'avoir commis le crime de dans les limites de la juridiction de , a été remis à votre garde, vous , géôlier de , par mandat en date du , en vertu de "l'Acte d'Extradition, 1870."

Extradition.

Maintenant, par le présent, et en vertu du dit Acte, je vous ordonne, à vous le dit geôlier, de livrer la personne du dit à la garde du dit, et je vous ordonne à vous le dit de recevoir le dit en votre garde, et de le transférer dans les limites de la juridiction du dit, et là le mettre sous la garde de toute personne ou personnes nommées par le dit pour le recevoir; et à cet effet le présent sera votre mandat.

Donné sous le seing et sceau du soussigné, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ce jour de 18 .

TROISIÈME CÉDULE.

TITRE.

Année et }
chapitre. }

6 et 7 Vict., An Act for giving effect to a convention between Her Majesty
c. 75. and the King of the French for the apprehension of certain offenders.

6 et 7 Vict., An Act for giving effect to a treaty between Her Majesty and
c. 76. the United States of America for the apprehension of certain offenders.

8 et 9 Vict., An Act for facilitating execution of the treaties with France and
c. 120. the United States of America for the apprehension of certain offenders.

25 et 26 Vict., An Act for giving effect to a convention between Her Majesty
c. 70. and the King of Denmark for the mutual surrender of criminals.

29 et 30 Vict., An Act for the amendment of the law relating to treaties of
c. 121. extradition.



33 et 34 VICTORIA.

CAP. XC.

Acte pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté A. D. 1870.
durant les hostilités entre Etats étrangers avec les-
quels Sa Majesté est en paix.

[9 Août 1870.]

ATTENDU qu'il est expédient de prendre des dispositions pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté durant les hostilités entre Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix :

Qu'il soit décrété, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins et intentions sous le titre : "l'Acte de l'Enrôlement à l'Etranger, 1870."

2. Le présent Acte s'appliquera à toutes les possessions de Sa Application, y compris les eaux adjacentes aux divers territoires.

3. Le présent Acte sera exécutoire dans le Royaume-Uni immédiatement après sa passation et sera promulgué dans chaque possession anglaise par le Gouverneur d'icelle aussitôt possible après qu'il en aura reçu communication, et le présent Acte deviendra exécutoire dans cette possession anglaise le jour de cette promulgation, et l'époque à laquelle le présent Acte devient exécutoire dans une possession quelconque est, en ce qui regarde cette possession, désigné dans le présent Acte par les mots : "commencement de cet Acte."

ENRÔLEMENT ILLÉGAL.

4. Si une personne, étant sujet britannique, dans les limites ou en dehors des limites des possessions de Sa Majesté, accepte ou convient d'accepter, sans permis de Sa Majesté, une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un autre Etat étranger qui est en paix avec Sa Majesté, et mentionné dans le présent Acte

Pénalité pour s'enrôler au service d'un Etat étranger.

Enrôlement à l'Etranger.

Acte comme "pouvoir ami," ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à accepter ou à convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger tel que susdit,—

Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent Acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

Pénalité pour quitter les possessions de Sa Majesté pour servir un Etat étranger.

5. Si une personne, étant sujet britannique, quitte, sans permis de Sa Majesté, ou se rend à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami, ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à quitter, ou à se rendre à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec la même intention,—

Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent Acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

Pénalité pour faire embarquer des personnes sous de fausses représentations quant au service.

6. Si une personne induit une autre personne à quitter les possessions de Sa Majesté, ou à s'embarquer sur un navire dans les limites des possessions de Sa Majesté sur mal-représentation ou fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention ou afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent Acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

Pénalité pour prendre les personnes illégalement enrôlées à bord d'un navire.

7. Si le maître ou propriétaire d'un navire, sans permis de Sa Majesté, prend sciemment ou s'engage à prendre à son bord, dans les limites des possessions de Sa Majesté, une quelconque des personnes suivantes, mentionnées dans le présent Acte comme illégalement enrôlées ; savoir :

(1.) Toute personne qui, étant sujet britannique, dans les limites ou en dehors des limites des possessions de Sa Majesté, a,
sans

Enrôlement à l'Étranger.

sans permis de Sa Majesté, accepté ou est convenue d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami :

- (2). Toute personne, étant sujet britannique, qui, sans permis de Sa Majesté, se dispose à quitter les possessions de Sa Majesté avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami :
- (3). Toute personne qui a été induite à s'embarquer sur mal-représentation ou fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention et afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami :

Ce maître ou propriétaire sera coupable d'offense, sous le présent Acte, et les conséquences suivantes en résulteront, savoir :

- (1). Le délinquant sera passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé : et
- (2). Ce navire sera retenu jusqu'à jugement et condamnation ou acquittement du maître ou propriétaire, et jusqu'à ce que toutes les pénalités infligées au maître ou propriétaire aient été payées, ou que le maître ou propriétaire ait donné caution pour le paiement de ces pénalités à la satisfaction de deux juges de paix, ou autre magistrat ou magistrats ayant l'autorité de deux juges de paix : et
- (3). Toutes personnes enrôlées illégalement seront mises à terre immédiatement après la constatation de l'offense et ne pourront retourner au navire.

CONSTRUCTION ET EXPÉDITION ILLÉGALES DE NAVIRES.

8. Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, sans permis de Sa Majesté, fait un des actes suivants : savoir, —

- (1). Construit ou s'engage à construire ou fait construire un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami : ou
- (2). Emet ou délivre une commission pour un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que

Pénalité pour construction et expédition illégales de navires.

Enrôlement à l'Étranger.

que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami : ou

- (3). Equipe un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami : ou
- (4). Expédie ou fait ou autorise l'expédition d'un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami :

Toute telle personne sera réputée avoir commis une offense, sous le présent Acte, et les conséquences suivantes en résulteront :—

- (1). Le délinquant sera passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé :
- (2). Le navire sujet de l'offense commise, ainsi que son équipement, seront confisqués au profit de Sa Majesté.

Pourvu qu'une personne construisant, faisant construire ou équipant un navire dans l'un des cas sus-mentionnés, aux termes d'un contrat passé avant le commencement de la guerre susdite, ne sera passible d'aucune des pénalités imposées par la présente section relativement à cette construction ou équipement, si elle satisfait aux conditions suivantes, savoir :

- (1). Si du moment qu'une proclamation de neutralité est émise par Sa Majesté, elle donne avis au Secrétaire d'Etat qu'elle construit, fait construire ou équipe le dit navire dans les conditions mentionnées et fournit tels détails du contrat et de toutes choses s'y rattachant, faites ou à faire en vertu du dit contrat, que le Secrétaire d'Etat pourra exiger :
- (2). Si elle donne telles cautions et prend ou laisse prendre telles autres mesures, s'il y a lieu, que le Secrétaire d'Etat jugera nécessaires pour garantir que le dit navire ne sera pas expédié, livré ou déplacé sans permis de Sa Majesté avant la fin de la guerre susdite.

Présomption
quand à la
preuve dans
le cas d'un
navire illé-
gal.

9. Si un navire est construit pour un Etat étranger ou par son ordre pendant que cet Etat est en guerre avec un pouvoir ami, ou est livré à cet Etat ou à son ordre, ou à une personne qui, à la connaissance du constructeur, est agent pour le dit Etat étranger, ou est payé

Enrôlement à l'Etranger.

payé par le dit Etat ou le dit agent, et est employé dans le service militaire ou maritime de cet Etat étranger, le navire, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, sera considéré comme ayant été construit pour être ainsi employé, et le constructeur du dit navire devra prouver qu'il ignorait que le navire était destiné à être ainsi employé dans le service militaire ou maritime du dit Etat étranger.

10. Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

Pénalité pour aider à l'armement de navires étrangers.

En ajoutant au nombre des canons ou en changeant ceux qui sont à bord pour d'autres canons, ou en ajoutant aucun équipement de guerre, augmente ou accroît ou fait augmenter ou accroître, ou est sciemment concernée dans l'accroissement ou l'augmentation de la force militaire d'un navire qui, à l'époque où il était dans les limites des possessions de Sa Majesté, était un navire au service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent Acte, et sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

11. Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

Pénalité pour organiser une expédition navale ou militaire sans permis.

Prépare ou organise une expédition navale ou militaire dirigée contre les possessions d'un pouvoir ami, les conséquences suivantes en résulteront :—

(1) Toute personne engagée dans cette préparation ou organisation, y aidant, ou employée à titre quelconque dans cette expédition, sera coupable d'offense, sous le présent Acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une et l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour, par devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé :

(2) Tous navires et leurs équipements, et toutes armes et munitions de guerre employées dans cette expédition ou en formant partie, seront confisqués au profit de Sa Majesté.

12. Toute personne qui aide, favorise, conseille ou cause l'accomplissement d'une offense, sous le présent Acte, sera passible d'être jugée et punie comme auteur du délit.

Punition des complices.

13. La durée de l'emprisonnement infligé pour toute offense, sous le présent Acte, ne devra pas excéder deux ans.

Durée de l'emprisonnement.

Enrôlement à l'Etranger.

PRISES ILLÉGALES.

Prises illé-
gales amenées
dans des ports
britanniques,
restituées.

14. Si, durant une guerre dans laquelle Sa Majesté est neutre, un navire, des effets ou marchandises capturés comme prise de guerre dans les limites de la juridiction territoriale de Sa Majesté, en violation de la neutralité de ce royaume, ou capturés par un navire qui peut avoir été construit, équipé, commissionné ou expédié, ou dont la force peut avoir été augmentée contrairement aux dispositions du présent Acte,—sont apportés dans les limites des possessions de Sa Majesté par le capteur, ou par un agent du capteur, ou par une personne qui en est devenue possesseur avec connaissance qu'ils étaient prise de guerre et capturés comme susdit, il sera loisible au premier possesseur de cette prise, ou à son agent, ou à toute personne ayant autorisation à cet effet du gouvernement de l'État étranger auquel ce possesseur appartient, de demander à la cour d'Amirauté la saisie et détention de cette prise, et la cour devra, sur preuve suffisante des faits, ordonner que cette prise soit restituée.

Tout ordre de cette nature devra être exécuté et mis à effet de la même manière, et sujet au même droit d'appel que pour le cas d'un ordre donné dans l'exercice de la juridiction ordinaire de la dite cour ; et, en attendant, et jusqu'à ce qu'un ordre final ait été donné sur telle demande, la cour aura pouvoir de donner tous ordres provisoires et autres ordres relatifs au soin et à la garde du navire, des effets ou marchandises capturés, (et si les dits navires, effets ou marchandises sont de nature périssable et courent le risque de se détériorer,) pour leur vente et pour ce qui concerne le dépôt ou placement des produits de telle vente, que peut donner la dite cour dans l'exercice ordinaire de sa juridiction.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Permis de Sa
Majesté—
comment
accordé.

15. Pour les fins du présent Acte, un permis de Sa Majesté devra être donné sous le seing manuel de Sa Majesté, ou être signifié par Ordre en Conseil, ou par proclamation de Sa Majesté.

PROCÉDURE.

Juridiction au
sujet des
contraven-
tions au pré-
sent acte.

16. Toute offense, sous le présent Acte, devra—pour toutes fins du jugement et de la punition de toute personne coupable de telle offense—être réputée avoir été commise dans le lieu où l'offense a été entièrement ou partiellement commise, ou dans tout lieu,—dans les limites des possessions de Sa Majesté,—où la personne qui a commis cette offense peut se trouver.

Désignation
de l'endroit
où l'offense a
été commise.
24 et 25 V.. c.
97.

17. Toute offense, sous le présent Acte, pourra être désignée dans un acte d'accusation ou autre document relatif à telle offense, pour les cas où le mode de jugement exige cette désignation,—comme ayant été commise au lieu où elle a été entièrement ou partiellement

ment

Enrôlement à l'Etranger.

ment commise, ou l'on pourra déclarer généralement qu'elle a été commise dans les limites des possessions de Sa Majesté, et la désignation locale à la marge pourra être celle du comté, de la cité ou Venue. de la localité où le procès a lieu.

18. Les autorités suivantes, c'est-à-dire, dans le Royaume-Uni un juge d'une Cour Supérieure, et dans toute autre localité se trouvant dans la juridiction d'une cour anglaise de justice, ou s'il y a plus d'une cour, celle qui a la plus haute juridiction criminelle dans cette localité, pourront par mandat ou par instrument de la nature d'un mandat et désigné dans cette section par le terme de "mandat," ordonner qu'un délinquant accusé d'une offense sous le présent Acte soit transféré dans une autre localité des possessions de Sa Majesté pour être jugé dans les cas où l'autorité émettant le mandat croira que le transfert de ce délinquant servira les intérêts de la justice, et tout prisonnier ainsi transféré pourra être jugé dans la localité où il a été transféré, tout comme si l'offense avait été commise dans cette localité.

Pouvoir de transférer les délinquants pour leur procès.

Tout mandat pour les fins de la présente section pourra être adressé au maître d'un navire ou à toute autre personne ou personnes, et la personne ou les personnes auxquelles ce mandat sera adressé auront pouvoir de transférer le prisonnier y désigné dans toute localité ou localités indiquées dans le dit mandat, et lorsqu'il sera arrivé dans cette ou ces localités, de le remettre à la garde de l'autorité désignée dans le dit mandat.

Le prisonnier, durant son transfert comme susdit, sera réputé être légalement sous la garde des personnes autorisées à le transférer.

19. Toutes procédures pour la condamnation et la confiscation d'un navire, ou d'un navire et son équipement, ou d'armes et de munitions de guerre, en vertu du présent Acte, nécessiteront la sanction du Secrétaire d'Etat ou de l'autorité exécutive mentionnée dans le présent Acte, et devront être conduites par devant la cour d'Amirauté et non d'autre cour; et la cour d'Amirauté, outre le pouvoir qui lui est conféré par le présent Acte, aura en ce qui concerne un navire ou toute autre question à elle soumise en vertu du présent Acte, tous les pouvoirs qu'elle exerce dans le cas d'un navire ou de questions à elle soumise dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

Juridiction à l'égard de la confiscation des navires pour conventions au présent Acte.

20. Si une personne, sous le présent Acte, a commis une offense à la suite de laquelle un navire, ou un navire et son équipement, ou des armes et munitions de guerre, sont devenus passibles de confiscation, des poursuites pourront être intentées simultanément ou non, selon qu'il sera jugé convenable, contre le délinquant dans une cour ayant juridiction sur telle offense, et contre le navire, ou le navire et son équipement, ou les armes et munitions de guerre, pour confiscation

Règlements relatifs aux procédures contre le délinquant et le navire.

Enrôlement à l'Etranger.

confiscation par décision de la cour d'Amirauté; mais il ne sera pas nécessaire d'intenter des poursuites contre le délinquant parce que des poursuites auront été intentées pour la confiscation, ni d'intenter des poursuites pour confiscation parce qu'on aura intenté des poursuites contre le délinquant.

Officiers autorisés à saisir les navires.

21. Les officiers ci-dessous désignés, savoir :

- (1.) Tout officier des douanes dans le Royaume-Uni, sujet néanmoins à toutes instructions spéciales ou générales des Commissaires des Douanes, ou tout officier de la Chambre de Commerce, sujet néanmoins à toutes instructions spéciales ou générales de la Chambre de Commerce ;
- (2.) Tout officier des douanes ou officier public, dans une possession anglaise, sujet néanmoins à toutes instructions spéciales ou générales du Gouverneur de cette possession ;
- (3.) Tout officier en activité dans le service militaire de la Couronne, sujet néanmoins à toutes instructions spéciales ou générales de son commandant ;
- (4.) Tout officier en activité dans le service maritime de la Couronne, sujet néanmoins à toutes instructions spéciales de l'Amirauté ou de son chef ;

pourront saisir ou détenir un navire passible de saisie ou de détention en vertu du présent Acte, et ces officiers sont désignés dans le présent Acte sous le nom "d'autorité locale"; mais rien de contenu dans le présent Acte n'infirmera le pouvoir de la cour d'Amirauté d'ordonner la saisie ou la détention d'un navire par un officier que la cour peut, dans l'exercice de sa juridiction ordinaire, charger d'opérer la saisie et détention d'un navire.

Pouvoir des officiers autorisés à saisir les navires.

22. Tout officier autorisé à opérer la saisie ou détention d'un navire pour une offense sous le présent Acte, pourra, en vue d'opérer cette saisie ou détention, réclamer l'assistance de tous connétables ou officiers de police, ou de tous officiers dans le service militaire ou maritime de Sa Majesté, ou de tous officiers de l'accise ou officiers des douanes, ou de tout maître de havre ou d'arsenal de marine, ou de tous officiers autorisés par la loi à opérer la saisie de navires, et pourra mettre à bord d'un navire saisi ou détenu, comme il vient d'être dit, un ou plusieurs de ces officiers pour en prendre la garde et mettre à effet les dispositions du présent Acte ; et tout officier opérant la saisie ou détention d'un navire, en vertu du présent Acte, pourra employer la force, s'il est nécessaire, pour la saisie ou détention ; et si une personne est tuée ou estropiée en résistant à cet officier dans l'exécution de ses devoirs ou à toute personne agissant d'après les ordres de cet officier, cet officier ou toute autre personne opérant la saisie ou détention d'un navire

comme

Enrôlement à l'Étranger.

comme il vient d'être dit, sera entièrement et pleinement exonéré envers Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ainsi qu'envers toutes personnes ainsi tuées, estropiées ou blessées.

23. Si le Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive sont convaincus qu'il y a cause raisonnable et probable de croire qu'un navire, dans les limites des possessions de Sa Majesté, est en voie de construction ou a été construit, commissionné ou équipé en contravention au présent Acte, ou qu'il doit être conduit en dehors des limites de ces possessions, ou que ce navire doit être expédié en contravention au présent Acte, le dit Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive auront pouvoir d'émettre un mandat signifiant qu'il y a cause raisonnable et probable de croire ce qui est dit plus haut, et sur l'émission de ce mandat l'autorité locale aura le droit de saisir et de visiter le dit navire et de le détenir jusqu'à ce qu'il y ait eu légalement condamnation ou acquittement de la manière ci-dessus mentionnée.

Pouvoir spécial du Secrétaire d'Etat ou de l'autorité exécutive de détenir le navire.

Le propriétaire du navire ainsi détenu,—ou son agent,—pourra demander à la cour d'Amirauté que la saisie soit levée, et la cour mettra aussitôt que possible en jugement la cause de la détention et saisie, entre le demandeur et la Couronne.

Si le demandeur établit, à la satisfaction de la cour, que le dit navire n'est pas en voie de construction ou n'a pas été construit, commissionné ou équipé, ou qu'il ne doit pas être expédié en contravention au présent Acte, la saisie sera levée et le navire libéré.

Si le demandeur ne peut établir à la satisfaction de la cour que le navire n'a pas été construit, commissionné ou équipé, ou ne doit pas être expédié en contravention au présent Acte, alors le navire sera détenu jusqu'à ordre contraire du Secrétaire d'Etat ou de l'autorité exécutive.

Dans le cas où il n'y a pas de poursuites d'intentées, la cour peut lever la saisie d'un navire détenu en vertu de la présente section, si le propriétaire donne caution, à la satisfaction de la cour, que le navire ne sera pas employé en contravention au présent Acte, bien que le demandeur n'ait pu établir, à la satisfaction de la cour, que le navire n'a pas été construit, commissionné, ou ne doit pas être expédié en contravention au présent Acte. Le Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive peuvent de même lever la saisie d'un navire détenu en vertu de la présente section, si le propriétaire donne caution, à la satisfaction du dit Secrétaire d'Etat ou de l'autorité exécutive, que le navire ne sera pas employé en contravention au présent Acte, et la saisie pourra être levée sans caution si le Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive le jugent convenable.

Si la cour est d'opinion qu'il n'y a pas de cause raisonnable et probable de détention, et si dans le cours des procédures cette cause n'est

Enrôlement à l'Etranger.

n'est pas bien établie, la cour pourra déclarer que le propriétaire doit être indemnisé par paiement de frais et de dommages de détention, frais dont le montant sera fixé par la cour, et tout montant ainsi fixé sera payable par les Commissaires de la Trésorerie sur les fonds légalement applicables à cette fin. La cour d'Amirauté aura aussi pouvoir d'ordonner, d'une manière sommaire, le paiement de telle indemnité au propriétaire, sur la demande du propriétaire adressée à la cour, dans les cas où la saisie sera levée par ordre du Secrétaire d'Etat ou de l'autorité exécutive avant que demande ait été faite par le propriétaire ou son agent pour la levée de cette saisie.

Rien de contenu dans la présente section n'affectera les poursuites intentées ou qui devront être intentées relativement à un navire détenu en vertu de cette section, quand ce navire est sujet à confiscation, sauf toutefois la disposition suivante: que si la saisie est levée conformément à la présente section, toutes les poursuites seront arrêtées; et lorsque la cour déclare que le propriétaire doit être indemnisé par le paiement des frais et dommages de la détention, tous frais et dépens encourus par ce propriétaire dans la poursuite seront ajoutés aux frais et dommages à lui payables pour la détention du navire.

Rien de contenu dans la présente section ne devra s'appliquer aux navires étrangers non-commissionnés expédiés d'un point quelconque des possessions de Sa Majesté après y avoir été conduits par le mauvais temps, ou durant un voyage pacifique, lorsqu'aucun équipement de guerre n'a été fait dans ce pays sur les dits navires.

Pouvoir spécial de l'autorité locale de détenir le navire.

24. Lorsqu'il est établi par devant une autorité locale, telle que définie par le présent Acte, et que cette autorité locale admet qu'il y a cause raisonnable et probable de croire qu'un navire, dans les limites des possessions de Sa Majesté, est en voie de construction ou a été construit, commissionné ou équipé en contravention au présent Acte et doit être conduit en dehors des limites des dites possessions, ou qu'un navire doit être expédié en contravention au présent Acte, il sera du devoir de la dite autorité locale de retenir ce navire et de communiquer immédiatement le fait au Secrétaire d'Etat ou à l'autorité exécutive.

Au reçu de cette communication, le Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive pourront ordonner que la saisie du navire soit levée s'ils croient qu'il n'y a aucune raison de le détenir, mais s'ils sont convaincus qu'il y a cause raisonnable de croire que ce navire a été construit, commissionné ou équipé en contravention au présent Acte, ils devront émettre un mandat signifiant qu'il y a cause raisonnable et probable de croire ce qui est mentionné plus haut, et sur l'émission de ce mandat, les poursuites seront intentées comme dans le cas où la saisie ou détention a eu lieu sur mandat émis par le Secrétaire d'Etat sans qu'il ait reçu aucune communication de l'autorité locale.

Enrôlement à l'Etranger.

Lorsque le Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive ordonne la levée de la saisie d'un navire sur reçu d'une communication de l'autorité locale sans émettre son mandat, le propriétaire du navire devra être indemnisé par paiement des frais et dommages pour la détention, sur sa demande à la Cour d'Amirauté d'une manière sommaire, de même qu'il a droit d'être indemnisé lorsque le Secrétaire d'Etat ayant émis un mandat, en vertu du présent Acte, ordonne la levée de la saisie du navire avant qu'aucune demande ait été faite à la cour, par le propriétaire ou son agent, pour la dite levée de la saisie.

25. Le Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive peuvent, par mandat, donner pouvoir à toute personne d'entrer dans un *dock*, ou autre place dans les limites des possessions de Sa Majesté, et de faire enquête sur la destination d'un navire qui peut être employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami et de visiter ce navire.

Pouvoir du Secrétaire d'Etat ou de l'autorité exécutive d'émettre un mandat de visite.

26. Tous pouvoirs ou juridiction donnés par le présent Acte au Secrétaire d'Etat pourront être exercés par lui dans les limites des possessions de Sa Majesté, et ces pouvoirs et juridiction peuvent aussi être exercés par l'un des officiers suivants désignés dans le présent Acte sous le nom d'"autorité exécutive," dans leurs juridictions respectives, savoir :

Exercice des pouvoirs du Secrétaire d'Etat ou de l'autorité exécutive.

- (1.) En Irlande par le Lord Lieutenant ou le Gouverneur d'Irlande, pour le temps d'alors, ou le Secrétaire en chef du Lord Lieutenant ;
- (2.) A Jersey par le Lieutenant-Gouverneur ;
- (3.) A Guernesey, Aurigny et Sark et les îles qui en dépendent, par le Lieutenant-Gouverneur ;
- (4.) Dans l'île de Man par le Lieutenant-Gouverneur ;
- (5.) Dans toute possession anglaise par le Gouverneur.

Copie de tout mandat émis par un Secrétaire d'Etat ou par un officier autorisé, en vertu du présent Acte, à émettre tel mandat en Irlande, les Iles de la Manche, ou l'île de Man, devra être soumis au Parlement.

27. Appel pourra être fait d'une décision d'une cour d'Amirauté, en vertu du présent Acte, au même tribunal et de la même manière qu'un appel est fait dans les cas du ressort ordinaire de la cour, comme cour d'Amirauté.

Appel des décisions de la cour d'Amirauté.

28. Sauf les cas prévus par le présent Acte, où des dommages sont accordés pour la saisie ou détention d'un navire par la Cour d'Amirauté,

Indemnité des officiers.

Enrôlement à l'Etranger.

d'Amirauté, aucuns dommages ne seront payables, et aucun officier ou autorité locale ne sera responsable, soit au civil ou au criminel, pour la saisie ou détention d'un navire en vertu du présent Acte.

29. Le Secrétaire d'Etat, non plus que l'autorité exécutive, ne seront responsables, dans aucune action ou autre poursuite légale quelconque, d'aucun mandat émis par eux en vertu du présent Acte, et ils ne pourront être appelés comme témoins, si ce n'est à leur propre requête, dans aucune cour de justice relativement aux circonstances qui ont amené l'émission du mandat.

CLAUSE D'INTERPRÉTATION.

30. Dans le présent Acte, les expressions suivantes auront respectivement les significations ci-après indiquées, si le sens ne répugne pas au contexte, savoir :

“Etat étranger.”

“Etat étranger” comprend tout prince étranger, toute colonie, province ou partie de province ou population, ou toute personne ou personnes exerçant ou prétendant exercer les pouvoirs de gouvernement dans un pays étranger, colonie, province ou partie de province ou population :

“Service militaire.”

“Service militaire” comprendra la télégraphie militaire et tous autres emplois en rapport avec des opérations militaires :

“Service maritime.”

“Service maritime” comprendra, en ce qui regarde les personnes, le service comme soldat de marine, l'emploi comme pilote pour diriger un navire de guerre ou autre navire, lorsque ce navire de guerre ou autre navire est employé dans une opération militaire ou maritime, et tout emploi quelconque à bord d'un navire de guerre, transport, gabare, corsaire ou vaisseau de marque ; et en ce qui regarde les navires, les mots “service militaire” comprendront toute personne qui se sert d'un navire comme transport, gabare, corsaire ou vaisseau de marque :

“Royaume-Uni.”

“Royaume-Uni” comprend l'île de Man, les îles de la Manche et autres îles adjacentes :

“Possession anglaise.”

“Possession anglaise” signifie tout territoire, colonie, ou localité formant partie des possessions de Sa Majesté, et ne formant pas partie du Royaume-Uni, tel que défini par le présent Acte :

“Le Secrétaire d'Etat.”

“Le Secrétaire d'Etat” devra signifier l'un quelconque des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté :

“Le Gouverneur.”

“Le Gouverneur,” en ce qui concerne les Indes, devra signifier le Gouverneur-Général ou le Gouverneur d'une présidence quelconque, et lorsqu'une possession anglaise est formée de plusieurs

Enrôlement à l'Étranger.

plusieurs colonies, les mots " Le Gouverneur" signifieront le Gouverneur-Général de toute la possession ou le Gouverneur de l'une quelconque des colonies qui la constituent, et en ce qui concerne toute autre possession anglaise, ils devront signifier l'administrateur du gouvernement de cette possession pour le temps d'alors, et toute personne faisant les fonctions de Gouverneur sera comprise sous la désignation de " Gouverneur"

" Cour d'Amirauté" devra signifier la Haute Cour d'Amirauté " Cour d'A-
d'Angleterre ou d'Irlande, la Cour des Sessions d'Écosse, ou mirauté."
toute autre Cour de Vice-Amirauté dans les limites des
possessions de Sa Majesté :

" Navire" comprendra toute espèce de bateau, vaisseau, batterie " Navire."
flottante ou embarcation ; aussi toute espèce de bateau, vais-
seau, ou autre embarcation ou batterie pouvant naviguer sur
l'eau ou sous l'eau, et tantôt sur l'eau et tantôt sous l'eau :

" Construction," en ce qui regarde les navires, devra signifier " Construc-
tout acte ayant rapport à la construction d'un navire, et tous tion."
les mots se rapportant à la construction devront être inter-
prétés en conséquence :

" Équipement," en ce qui regarde un navire, devra comprendre " Equi-
tous les objets, appareils, mobilier, provisions, armes et muni- ment."
tions, ou toute autre chose employée pour mettre un navire
en état de faire le service maritime, et tous les mots se rappor-
tant à l'équipement devront être interprétés en conséquence :

Les mots " navire et son équipement" comprendront un navire " Navire et
et tout ce qui se rapporte à un navire : son équipe-
ment."

" Maître" devra comprendre toute personne ayant charge ou " Maître."
commandement d'un navire.

ACTES ABROGÉS ET EXCEPTIONS.

31. A partir du commencement du présent Acte, sera abrogé Abrogation
un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa de l'Acte de
Majesté feu le Roi George Trois, chapitre soixante-neuf, et intitulé l'enrôlement à
" *An Act to prevent the enlisting or engagement of His Majesty's l'étranger, 59.*
Subjects to Serve in foreign Service, and the fitting out or G. III, c. 69.
equipping, in His Majesty's Dominions, vessels for Warlike
purposes, without His Majesty's License": Pourvu que cette abro-
gation n'affectera aucune pénalité, confiscation ou autre peine encou-
rue, ou qui doit être encourue avant que le présent Acte devienne
exécutoire, ni les enquêtes ou procédures, ou autres moyens
employés pour assurer une pénalité ou confiscation comme susdit.

Enrôlement à l'Etranger.

Navires
étrangers
commission-
nés, sauve-
gardés.

32. Rien de contenu dans le présent Acte ne devra rendre sujet à confiscation un navire commissionné par un Etat étranger, ou donner à une cour anglaise, relativement à un navire qui a droit d'être reconnu comme étant commissionné par un Etat étranger, aucune juridiction que cette cour n'aurait pas eue, si le présent Acte n'eût pas été passé.

Les pénalités
ne s'étendront
pas aux per-
sonnes en-
trant dans le
service mili-
taire de
l'Asie—59.
Geo. III, c.
69, s. 12.

33. Rien dans le présent Acte ne devra être interprété de manière à soumettre à une pénalité aucune personne qui entre dans le service militaire d'un prince, Etat ou potentat d'Asie, avec tel permis qui est exigé par la loi, pour le temps d'alors, des sujets de Sa Majesté qui entrent dans le service militaire des princes, Etats ou potentats d'Asie.



33 et 34 VICTORIA.

CHAP. CII.

Acte pour amender la loi concernant la prestation des serments d'allégeance lors de la naturalisation. A. D. 1870.

[10 Août 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender la loi relative à la prestation des serments d'allégeance en vertu de l'Acte de Naturalisation de 1870 : Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le pouvoir de faire des règlements conféré à l'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, par "l'Acte de Naturalisation de 1870," comprendra les prescriptions suivantes :

Règlement concernant les serments d'allégeance.

- (1.) Désignation des personnes qui peuvent administrer le serment d'allégeance, en vertu de l'Acte précité :
- (2.) Décider si les serments en question doivent être souscrits aussi bien que prêtés, et prescrire la forme de l'attestation dans les deux cas :
- (3.) Enregistrement des serments en question :
- (4.) Désignation des personnes qui peuvent délivrer des copies certifiées conformes des serments en question :
- (5.) Transmission au Royaume-Uni pour enregistrement, sûre garde, ou pour être produits comme preuve, des serments prêtés en vertu du dit Acte en dehors du Royaume-Uni, ou de copies des dits serments, ainsi que copie des entrées des mêmes serments faites dans un registre tenu en dehors du Royaume-Uni, conformément au présent Acte :

Serments d'A'egéance lors de la Naturalisation.

(6.) Preuve des serments en question dans toute procédure légale :

(7.) Avec le consentement de la Trésorerie, imposition et application d'honoraires pour l'administration et l'enregistrement des serments en question.

Les deux derniers paragraphes de la onzième section de "l'Acte de Naturalisation de 1870," s'appliqueront aux règlements faits en vertu du présent Acte.

Pénalité pour
fausse déclara-
tion.

2. Toute personne qui, volontairement et de mauvaise foi, fera ou souscrira une déclaration en vertu de "l'Acte de Naturalisation de 1870," sachant que la dite déclaration est fausse en quelque point essentiel, sera coupable de délit, et passible d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période n'excédant pas douze mois.

Interpréta-
tion et titre
abrégé de
l'Acte.

3. Le présent Acte sera connu sous la désignation "d'Acte du serment de Naturalisation de 1870," et devra être considéré comme ne faisant qu'un avec "l'Acte de Naturalisation de 1870," et les deux Actes pourront être cités ensemble comme "les Actes de Naturalisation de 1870."



34 et 35 VICTORIA.

CHAP. XXVIII.

Acte concernant l'établissement de Provinces dans la Puissance du Canada.

[29 Juin 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du Parlement Canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit Parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs au dit Parlement :

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871.*" Titre abrégé.

2. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, créer des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit Parlement. Etablissement de nouvelles provinces par le Parlement du Canada; constitution de ces provinces, etc.

3. Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptées par la dite législature, et il pourra de même avec son consentement établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir. Changement des limites des provinces.

Canada.

Pouvoir du
Parlement Ca-
nadien de légi-
sérer pour tout
territoire non-
compris dans
une province.

Confirmation
des Actes du
Parlement Ca-
nadien, 32 et
33 Vic., c. 3,
et 33 Vic., c.
3.

Limites des
pouvoirs du
Parlement Ca-
nadien dans la
législation
pour une pro-
vince établie.

4. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

5. Les actes suivants, passés par le dit Parlement du Canada, et respectivement intitulés : "*Acte concernant le Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada,*" et "*Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois, Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le Gouvernement de la province de Manitoba,*" seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du Gouverneur-Général de la dite Puissance du Canada.

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent Acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'Acte en dernier lieu mentionné du dit Parlement en ce qui concerne la Province de Manitoba, ni d'aucun autre Acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la Province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des Députés à l'Assemblée Législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.



34 et 35 VICTORIA.

CHAP. CX.

Acte pour amender les Actes de la Marine Marchande. A. D. 1871.

[21 Août 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les Actes de la Marine Marchande :

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

Dispositions préliminaires.

1. Le présent Acte pourra être cité comme "l'Acte de la Marine Marchande, 1871."

2. Le présent Acte sera censé ne faire qu'un seul et même Acte avec "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," et les Actes qui l'amendent, et les dits Actes et le présent pourront être collectivement cités comme "les Actes de la Marine Marchande, de 1854 à 1871."

Le présent ne formera qu'un seul Acte avec les autres Actes de la Marine Marchande. Entrée en opération de l'Acte.

3. Le présent Acte entrera en opération le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze.

Enregistrement. (Partie II de l'Acte de la Marine Marchande, 1854.)

4. Avant l'enregistrement, tout navire britannique sera marqué comme suit, d'une manière durable et visible, à la satisfaction des commissaires des douanes, c'est-à-dire :

Particularités à marquer sur les navires avant leur enregistrement.

Le nom du navire sera marqué sur chacun de ses bossoirs, et son nom ainsi que celui de son port d'enregistrement seront marqués sur sa poupe, sur un fond noir, en lettres blanches ou jaunes d'au moins quatre pouces de longueur et d'une largeur proportionnée.

Son numéro officiel et le chiffre indiquant son tonnage enregistré seront marqués sur son maître-bau.

Une échelle en pieds sera marquée sur l'étrave et l'étambot en lettres capitales romaines ou en chiffres de six pouces de longueur, la ligne inférieure de ces lettres ou chiffres devant coïncider avec la ligne du tirant d'eau qu'ils indiquent.

Amendement aux Actes de la Marine Marchande.

La Chambre de Commerce pourra cependant exempter des exigences ou d'aucune des exigences de cette section, toute classe de navires.

Si cette échelle en pieds est inexacte sous quelque rapport de manière à induire en erreur, le propriétaire du navire encourra une amende n'excédant pas cent louis.

Les marques exigées par cette section devront rester en permanence, et nul changement ne devra y être fait, excepté dans le cas où quelqu'une des particularités qu'elles mentionnent seraient changées, et à la condition que tel changement sera conforme aux prescriptions des "*Actes de la Marine Marchande, de 1854 à 1871.*" Tout propriétaire ou patron de navire qui négligera de tenir son navire ainsi marqué, et toute personne qui cachera, enlèvera, changera, effacera ou détruira, ou qui permettra qu'une personne sous son contrôle cache, enlève, change, efface ou détruise quelqu'une des dites marques, excepté dans le cas susdit, ou excepté à l'effet d'éviter d'être pris par un ennemi, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent louis; et tout principal officier de douane pourra détenir un navire qui sera insuffisamment et inexactement marqué jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette insuffisance ou inexactitude; pourvu qu'aucun navire pêcheur dûment enregistré, marqué et numéroté conformément au "*Sea Fisheries Act, 1868,*" ne sera tenu d'avoir ses nom et port d'enregistrement marqués en vertu de la présente section.

Enregistre-
ment
du tirant
d'eau des na-
vires.

5. Dans tous cas ou une classe de cas où elle jugera à propos de ce faire, la Chambre de Commerce pourra ordonner à toute personne nommée à cette fin par elle, d'enregistrer, de telle manière et avec tels détails qu'elle prescrira, le tirant d'eau de tout navire de long cours indiqué par l'échelle en pieds sur l'étrave et l'étambot lorsqu'il sortira d'un dock, s'éloignera d'un quai ou quittera un port ou havre dans le but de gagner la mer; et cela fait, telle personne devra en tenir le registre, qu'elle enverra de temps à autre, ou dont elle enverra la copie à la Chambre de Commerce; et tel registre ou sa copie, s'il est produit, par ou obtenu de la Chambre de Commerce, sera admissible comme preuve du tirant d'eau du navire à la date indiquée par le registre.

Le patron de tout navire britannique de long cours devra, lorsque son navire sortira d'un dock, s'éloignera d'un quai ou quittera un port ou havre pour gagner la haute mer, enregistrer son tirant d'eau dans le livre de loc officiel (s'il en existe), et produire tel enregistrement à tout principal officier de douane toutes les fois qu'il en sera requis, et à défaut de ce faire il encourra une amende n'excédant par vingt louis.

Règles à ob-
server en
nommant les
navires.

6. A l'égard du nom des navires britanniques, les règles suivantes seront observées:

(1.) Un navire ne sera pas décrit sous un nom autre que celui sous lequel il est alors enregistré;

Amendement aux Actes de la Marine Marchande.

(2.) Nul changement ne sera fait au nom d'un navire sans la permission préalable de la Chambre de Commerce signifiée par écrit sous son sceau, ou sous le seing de l'un de ses secrétaires ou sous-secrétaires. Cette permission étant accordée, le nom du navire sera immédiatement changé dans le livre d'enregistrement, sur le certificat d'enregistrement du navire, et sur ses bossoirs et sa poupe ;

(3.) Si en aucun cas il est démontré à la satisfaction de la Chambre de Commerce que le nom d'un navire a été changé sans cette permission, elle ordonnera que son nom soit remplacé par celui qu'il portait avant ce changement, et le nom sera changé en conséquence dans le livre d'enregistrement, sur le certificat d'enregistrement du navire, et sur ses bossoirs et sa poupe ;

(4.) Lorsqu'un navire une fois enregistré aura cessé d'être ainsi enregistré, nulle personne, à moins qu'elle ne soit ignorante de cet enregistrement (ignorance dont elle sera tenue de fournir la preuve) ne demandera à faire enregistrer, et nul régistreur ne devra sciemment enregistrer ce navire excepté sous le nom sous lequel il avait été précédemment enregistré, à moins que ce ne soit avec la permission de la Chambre de Commerce accordée comme susdit.

Toute personne qui agira ou permettra qu'une personne sous son contrôle agisse contrairement à la présente section, ou qui omettra de se conformer ou qui permettra qu'une personne sous son contrôle omette de se conformer à tout ce qu'exige la présente section, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas cent louis, et tout principal officier de douane pourra détenir le navire jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux dispositions de la présente section.

La demande d'un changement de nom se fera à la Chambre de Commerce par écrit. Si la Chambre de Commerce est d'avis que la demande est fondée sur des motifs raisonnables, elle pourra y accéder, et sur ce, exiger qu'avis de cette demande soit publié en la forme et manière qu'elle jugera à propos.

Patrons et Matelots. (Partie III de l'Acte de la Marine Marchande, 1854.)

7. Lorsque, dans une procédure contre un matelot ou novice d'un navire, pour désertion, ou pour avoir négligé ou refusé de se rendre à bord ou d'aller en mer sur son navire, ou pour s'être absenté ou avoir quitté son navire sans permission, il sera allégué, par un quart des matelots de tel navire, ou, si le nombre de ces matelots excède vingt, par au moins cinq d'entre eux, que tel navire, pour cause de défektivité, surchargement, arrimage défectueux, équipement défectueux, ou pour toute autre raison, n'est pas en état de prendre la mer, ou que les emménagements de ce navire sont insuffisants, le tribunal saisi de l'affaire prendra les moyens dont il pourra disposer pour se convaincre de la vérité ou fausseté

Examen des navires désignés par des matelots, comme impropres à la mer.

Amendement aux Actes de la Marine Marchande.

de telle allégation, et à cette fin, il entendra le témoignage de la personne ou des personnes qui auront fait cette allégation, et il aura le pouvoir de sommer tous autres témoins dont il croira devoir entendre le témoignage ; sur ce, si le tribunal est convaincu que l'allégation n'est pas fondée, il rendra jugement, mais s'il n'est pas ainsi convaincu, il ordonnera que ce navire soit visité.

Pourvu que nul matelot ou novice accusé de désertion ou d'avoir quitté son navire sans permission n'aura le droit de demander une visite du navire en vertu de la présente section, à moins qu'avant d'avoir quitté son navire il ne se soit plaint au patron des faits ainsi allégués comme justification.

Pour les fins de la présente section, le tribunal commandera à quelqu'un des visiteurs nommés par la Chambre de Commerce en vertu de "*l'Acte de la Marine Marchande, 1854,*" ou à toute personne nommée à cette fin par la Chambre de Commerce, ou si ce visiteur ou personne ne peut être obtenu sans trop de frais ou de retardement, ou que, dans l'opinion du tribunal, il est impropre au service exigé par les circonstances spéciales du cas, alors à tout autre visiteur impartial nommé par le tribunal et n'ayant aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou cargaison, de visiter le navire et de répondre à toute question le concernant que le tribunal jugera à propos de faire. Ce visiteur ou autre personne examinera le navire et fera son rapport par écrit au tribunal, y compris une réponse à toute question que lui aura fait le tribunal. Le tribunal fera communiquer ce rapport aux parties, et à moins qu'à la satisfaction du tribunal il ne soit prouvé que les opinions exprimées dans ce rapport sont erronées, il décidera des questions devant lui conformément à ces opinions.

Pour les fins de cette visite, un visiteur aura tous les pouvoirs d'un inspecteur nommé par la Chambre de Commerce en vertu de "*l'Acte de la Marine Marchande, 1854.*"

Les frais de la visite (s'il en est) seront déterminés par la Chambre de Commerce d'après une échelle d'honoraires qu'elle établira, et payés d'abord à même les fonds de la marine marchande.

S'il est prouvé, à la satisfaction du tribunal, que le navire est en état de prendre la mer, ou que, selon le cas, les emménagements y sont suffisants, les frais de visite seront payés par la personne ou les personnes à la demande desquelles ou par suite de l'allégation desquelles l'examen aura été fait, et pourront être déduits par le patron ou propriétaire sur les gages dus ou qui deviendront dus à telle personne ou personnes et remis à la Chambre de Commerce.

S'il est prouvé que le navire n'est pas en état de prendre la mer, ou, selon le cas, que les emménagements y sont insuffisants, les frais de la visite seront payés à la Chambre de Commerce par le patron ou propriétaire.

Amendement aux Actes de la Marine Marchande.

8. S'il le juge à propos, tout tribunal de marine pourra ordonner la visite d'un navire qui est le sujet d'une enquête tenue devant lui, et cette visite se fera de la même manière, et le visiteur qui la fera aura les mêmes pouvoirs que si la visite eût été ordonnée par un tribunal compétent pendant le cours de procédures contre un matelot ou novice pour désertion ou offense analogue.

Pouvoir des tribunaux de marine d'ordonner la visite de navires.

Protection contre les Accidents. (Partie IV de l'Acte de la Marine Marchande, 1854.)

9. Dans tout cas d'abordage (*collision*) de deux navires, il sera du devoir du patron de chaque navire de donner au patron de l'autre navire le nom de son navire et du port de son enregistrement, ou du port ou lieu auquel il appartient, et aussi les noms des ports ou places d'où il vient et de sa destination.

Dans le cas d'abordage le patron doit donner le nom, etc., du navire.

Tout défaut de donner ces renseignements, excepté dans les circonstances où il serait impossible ou inutile de le faire (et dont le patron en défaut sera tenu de fournir la preuve), entraînera les mêmes conséquences que celles pouvant résulter du défaut de prêter secours à l'autre navire, ou à ses patron, équipage ou passagers.

Dans la présente section, le terme "navire" signifie tout bâtiment employé à la navigation, quels que soient ses moyens de propulsion.

10. Si plainte est portée à la Chambre de Commerce qu'un navire britannique, à raison de la condition défectueuse de sa carène ou de son équipement, n'est pas en état de prendre la mer, la Chambre pourra faire visiter ce navire par l'un des visiteurs nommés par elle, et si ce visiteur fait rapport que la carène ou l'équipement de ce navire est dans une condition à ne pouvoir prendre la mer sans danger sérieux pour la vie humaine, la Chambre de Commerce pourra déclarer ce navire impropre à la mer, et sur ce, tout principal officier de douane pourra détenir ce navire.

Pouvoir de la Chambre de Commerce de déclarer un navire impropre à la mer.

Toute telle plainte devra être faite par écrit et indiquer le nom et l'adresse du plaignant, et une copie de la plainte, renfermant le nom et l'adresse du plaignant, sera signifiée par la Chambre de Commerce, pendant ou avant cette visite, au patron ou à un propriétaire du navire.

Si après cette visite le navire est reconnu propre à la mer, les frais de son examen seront payés à la Chambre de Commerce par l'auteur de la plainte, sans préjudice de tout droit de poursuite ou action contre lui par toute personne lésée par la plainte.

Si après cette visite le navire est reconnu impropre à la mer, les frais de l'examen seront payés à la Chambre de Commerce par le propriétaire du navire.

Amendement aux Actes de la Marine Marchande.

Tout propriétaire de navire qui sera mécontent de la décision rendue par un visiteur en vertu de la présente section pourra appeler à aucun des tribunaux mentionnés dans la présente et ayant juridiction dans la localité où tel navire a été visité, et, s'il le juge à propos, ce tribunal pourra charger une ou plusieurs personnes compétentes de visiter de nouveau ce navire, et tout visiteur ainsi nommé aura les pouvoirs d'un visiteur nommé par la Chambre de Commerce. Sur cet appel, le tribunal pourra décerner un ordre à l'égard de la détention ou libération du navire, à l'égard du paiement d'aucuns des frais et dommages qui auront pu être occasionnés par sa détention, et à l'égard du paiement des frais de la première et de la deuxième visite, selon qu'il le trouvera juste.

Les tribunaux auxquels il pourra être interjeté appel seront—

En Angleterre, tout tribunal ayant juridiction en vertu de l'Acte intitulé : "*The County Court Admiralty Jurisdiction Act, 1868*";

En Irlande, tout tribunal ayant juridiction en vertu de l'Acte intitulé : "*The Court of Admiralty (Ireland) Act, 1867*";

En Ecosse, la cour du shérif du comté.

Le fait d'envoyer à la mer un navire impropre déclaré délit.

11. Toute personne qui, ayant autorité comme propriétaire au autrement d'envoyer un navire en mer, l'y enverra dans un assez mauvais état pour mettre en danger la vie des personnes appartenant au navire ou se trouvant à son bord, sera coupable d'un délit, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour le rendre et le tenir propre à la mer, et qu'elle était ignorante de sa mauvaise condition, ou que son envoi à la mer dans cette condition était, dans les circonstances, raisonnable et inévitable, et dans ce but elle pourra témoigner de la même manière que tout autre témoin. Un délit qualifié tel par la présente section ne sera pas puni sur conviction sommaire.

Certaines sections des Actes 17 et 18 Vic., c. 104, et 18 et 19 Vic., c. 91, abrogées.

12. A compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze, les vingt-cinquième et trente-quatrième sections de "*l'Acte de la Marine Marchande, 1854*," et la treizième section de "*l'Acte amendement l'Acte de la Marine Marchande, 1855*," seront abrogées.



35 et 36 VICTORIA.

CHAP. XXXIX.

Acte pour amender la loi, dans certains cas, concernant la naturalisation. A. D. 1872.

[25 Juillet 1872.]

CONSIDÉRANT que par une convention conclue entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique, supplémentaire à la convention du treizième jour de mai mil huit cent soixante-dix, concernant la naturalisation, et signée à Washington le vingt-troisième jour de février mil huit cent soixante-onze, dont copie est contenue dans la cédule annexée au présent Acte, il est arrêté des dispositions à l'égard de la renonciation, par les citoyens et sujets y mentionnés, de leur naturalisation ou nationalité en présence des officiers y mentionnés :

Et considérant qu'il y a doute si ces dispositions sont entièrement conformes à l'Acte de Naturalisation de 1870 : Et considérant que d'autres doutes se sont élevés au sujet de l'effet de l'Acte de Naturalisation de 1870 sur les droits des femmes mariées avant la passation du dit Acte, et qu'il est opportun de faire disparaître ces doutes :

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme l'Acte de Naturalisation de 1872, et cet Acte et "l'Acte de Naturalisation de 1870" pourront être cités ensemble comme "Les Actes de Naturalisation de 1870 et 1872." Titre abrégé.

2. Toute renonciation à la naturalisation ou à la nationalité, faite de la manière prescrite par la dite convention supplémentaire par les personnes et dans les circonstances mentionnées dans la convention conclue à cet égard, sera valide à toutes fins et intentions quelconques, et sera réputée autorisée par le dit Acte de Naturalisation de 1870. La présente section sera censée avoir été mise en vigueur à compter de la date à laquelle la dite convention supplémentaire a été mise à effet. Confirmation de la renonciation à la nationalité en vertu de la convention.

Naturalisation.

Propriété des
femmes ma-
riées sauve-
gardées.

3. Rien de contenu dans l'Acte de Naturalisation de 1870 ne privera aucune femme mariée d'aucuns biens-fonds ou d'aucun intérêt dans des propriétés foncières ou mobilières auxquelles elle pourrait avoir eu droit avant la passation du dit Acte, ou n'affectera ces biens-fonds ou intérêt à son préjudice.

CÉDULE.

CONVENTION conclue entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, supplémentaire à la convention du 13 mai 1870, au sujet de la naturalisation.

Signée à Washington le 23 février 1871.

[Ratifications échangées à Washington le 4 mai 1871.]

ATTENDU que par le second article de la convention conclue entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Etats-Unis d'Amérique, pour régler la condition légale des sujets et citoyens des parties contractantes qui ont émigré ou pourraient émigrer des possessions de l'une des parties à celles de l'autre, signée à Londres, le 13e jour de mai 1870, il était stipulé que la manière dont la renonciation à leur naturalisation par ces sujets et citoyens, et la reprise de leur allégeance native, peut être faite et publiquement déclarée, serait arrêtée par les gouvernements des deux pays; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Président des Etats-Unis d'Amérique, dans le but d'effectuer cet arrangement, ont résolu de conclure une convention supplémentaire, et ont nommé comme leurs plénipotentiaires, c'est-à-dire: Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Edward Thornton, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique; et le Président des Etats-Unis d'Amérique, Hamilton Fish, Secrétaire d'Etat; qui sont convenus comme suit:

ARTICLE I.

Toute personne qui, étant originairement citoyen des Etats-Unis, a été, avant le 13 mai 1870, naturalisée comme sujet britannique, pourra en tout temps avant le 10 août 1872, et tout sujet britannique qui, à la date ci-dessus mentionnée, avait été naturalisé citoyen des Etats-Unis, pourra, en tout temps avant le 12 mai

Naturalisation.

1872, déclarer publiquement sa renonciation à cette naturalisation en signant un instrument par écrit, substantiellement en la forme ci-annexée et désignée comme Annexe A.

Cette renonciation faite par un citoyen originaire des Etats-Unis, ou de nationalité britannique, sera, dans les territoires et lieux soumis à la juridiction des Etats-Unis, faite en double, en présence de toute cour alors autorisée par la loi à admettre les aubains à la naturalisation, ou par devant le greffier ou protonotaire de toute telle cour ; si le déclarant se trouve en dehors des territoires des Etats-Unis, elle sera faite en double, en présence de tout fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis. L'un de ces doubles restera dans les archives et sous la garde de la cour ou du fonctionnaire en présence desquels elle aura été faite, et l'autre sera transmis sans délai au département d'Etat.

Cette renonciation, si elle est faite par un sujet d'origine britannique, de sa nationalité acquise comme citoyen des Etats-Unis, sera, si le déclarant se trouve dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, faite en double, en présence d'un juge de paix ; s'il se trouve ailleurs dans les possessions de Sa Majesté britannique, elle sera faite en triplicata, en présence d'un juge de juridiction civile ou criminelle, ou d'un juge de paix, ou de tout autre fonctionnaire alors autorisé par la loi, dans l'endroit où se trouve le déclarant, à administrer un serment pour toute fin judiciaire ou autre fin légale ; s'il est en dehors des possessions de Sa Majesté, elle sera faite en triplicata, en présence d'un fonctionnaire attaché au service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté.

ARTICLE II.

Les parties contractantes s'engagent par la présente convention à se communiquer mutuellement, de temps à autre, des listes des personnes qui, dans leurs possessions et territoires respectifs, ou devant leurs fonctionnaires diplomatiques et consulaires, auront déclaré renoncer à leur naturalisation, avec les dates et lieux où ces déclarations auront été faites, et tels renseignements sur la résidence des déclarants, ainsi que sur les époques et lieux de leur naturalisation, qu'ils auront fourni.

ARTICLE III.

La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté Britannique, et par le Président des Etats-Unis de l'avis et du consentement du Sénat des Etats-Unis, et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Naturalisation.

Fait à Washington, le vingt-troisième jour de février de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-onze.

(L.S.) EDWD. THORNTON.
(L.S.) HAMILTON FISH.

 ANNEXE (A.)

Je, A.B., de (*insérez la résidence*), étant originairement c'toyen des Etats-Unis d'Amérique (*ou sujet Britannique*), et ayant été naturalisé dans les possessions de Sa Majesté Britannique comme sujet britannique (*ou comme citoyen des Etats-Unis d'Amérique*), renonce par le présent à ma naturalisation comme sujet britannique (*ou comme citoyen des Etats-Unis*) et déclare que je désire reprendre ma nationalité comme citoyen des Etats-Unis (*ou comme sujet britannique*).

(Signé) A.B.

Fait et signé devant moi
*(insérez le pays
ou autre subdivision, et l'Etat, la province, la colonie, la légation
ou le consulat)* ce jour de 187

(Signé), E.F.,
Juge de Paix (*ou autre titre.*)

(L.S.) EDWD. THORNTON.
(L.S.) HAMILTON FISH.

ORDRES EN CONSEIL.

TERRE DE RUPERT ET LE TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

A la Cour, à Windsor, le 23ème jour de juin 1870.

PRÉSENTS,

Sa Très-Excellente Majesté La REINE,
Le Lord Président,
Le Lord garde du Sceau Privé,
Le Lord Chambellan,
M. Gladstone.

CONSIDÉRANT que par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est, entre autres choses, prescrit qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément au dit Acte ; Et qu'il est en outre prescrit que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Et considérant que par une adresse des chambres du Parlement du Canada, adresse dont copie est incluse dans la cédule annexée à cet Ordre, et marquée A, Sa Majesté est priée, par et de l'avis de son Très-Honorable Conseil Privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs, aux termes et conditions y mentionnés ;

Et considérant que par "l'Acte de la Terre de Rupert, 1868," il est entre autres choses prescrit qu'il sera loisible au Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson, (et ci-après désignés sous le nom de "La Compagnie") de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par certaines lettres-patentes y mentionnées à la dite Compagnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et la dite Compagnie ; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146^{ème} section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" ;

Et considérant qu'il est en outre prescrit par le dit Acte qu'il sera loisible à Sa Majesté, par tout Ordre ou Ordres en Conseil, et sur adresse des deux chambres du Parlement du Canada, de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada et en fera partie ;

Et considérant qu'une seconde adresse des deux chambres du Parlement du Canada a été reçue par Sa Majesté, demandant qu'il plaise à Sa Majesté, en vertu des dispositions des Actes sus-mentionnés, d'unir la Terre de Rupert aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions y mentionnées et approuvées par Sa Majesté, résolutions et adresse dont copies sont incluses dans la cédule annexée à cet ordre, et marquée B, et aussi d'unir le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, comme il est demandé et aux termes et conditions inclus dans l'adresse mentionnée en premier lieu et aussi approuvée par Sa Majesté ;

Et considérant qu'un projet de cession, contenant les stipulations suivantes, a été soumis au Gouverneur-Général du Canada, savoir :

1. La somme de £300,000 (somme mentionnée ci-après) sera payée par le gouvernement canadien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie dans la période de six mois de calendrier après l'acceptation de la cession sus-mentionnée, avec intérêt sur la dite somme, au taux de 5 p. cent par année, calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle du dit paiement.

2. Les dimensions des réserves que la Compagnie choisira aux environs de chacun de ses postes, dans les limites de la Rivière-Rouge, seront comme suit :—

	Acres.
Fort Garry (en haut) et ville de Winnipeg, y compris le parc enclos autour du magasin et le terrain à l'entrée de la ville...	500
Fort Garry (en bas) y compris la ferme actuellement cultivée par la Compagnie	500
Prairie du Cheval-Blanc.....	500

3. La déduction à faire, comme il est ci-après mentionné, sur le prix du matériel employé à la construction du télégraphe électrique, pour la détérioration de ce matériel, devra être constatée par certificat dans la période de trois mois de calendrier après l'acceptation sus-mentionnée par les agents de la Compagnie ayant charge des dépôts où ce matériel est emmagasimé. Et le prix du dit matériel sera payé par le Gouvernement Canadien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie, dans la période de six mois de calendrier après la dite acceptation, avec intérêt au taux de 5 p. cent par année sur le montant de ce prix, intérêt calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle du paiement.

Et considérant que le dit projet a été, le cinquième jour de juillet mil huit cent soixante-neuf, approuvé par le dit Gouverneur-Général conformément à un rapport

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

rapport du comité du Conseil Privé de la Reine pour le Canada; mais qu'il n'était pas expédient que les dites stipulations, non contenues dans la dite adresse susmentionnée, fussent incluses dans la cession à Sa Majesté par la dite Compagnie de ses droits, comme il est dit plus haut, ou dans cet Ordre en Conseil :

Et considérant que la dite Compagnie, par acte sous le sceau de la dite Compagnie et portant la date du dix-neuvième jour de novembre, mil huit cent soixante-neuf, acte dont copie est incluse dans la cédula annexée à cet ordre, et marquée C, a cédé à Sa Majesté tout droit de gouverner, et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés ou désignés comme accordés à la dite Compagnie par les lettres-patentes y mentionnées, et aussi tous droits analogues qui ont pu être exercés ou assumés par la dite Compagnie dans une partie quelconque de l'Amérique Britannique du Nord ne formant point partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, et toutes les terres et territoires—(avec les exceptions et sujet aux termes et conditions y mentionnés)—accordés ou désignés comme accordés à la dite Compagnie par les dites lettres-patentes :

Et considérant que Sa Majesté a dûment accepté cette cession par un instrument sous son seing manuel et cachet, daté de Windsor le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent soixante-dix :

Il est, par le présent, ordonné et déclaré par Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par les dits Actes du Parlement, que le et après le quinzième jour de juillet, mil huit cent soixante-dix, le dit Territoire du Nord-Ouest sera admis dans la Puissance du Canada et en formera partie aux termes et conditions exposés dans la première adresse mentionnée, et que le Parlement du Canada, à partir du jour susdit, aura plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement futurs du dit territoire. Et il est de plus ordonné que, sans préjudice d'aucune des obligations résultant du susdit rapport approuvé, la Terre de Rupert devra, à partir de la date mentionnée, être admise dans la Puissance du Canada et en former partie aux termes et conditions qui suivent, étant les termes et conditions qui restent à remplir de ceux compris et stipulés dans la seconde adresse du Parlement du Canada, approuvés par Sa Majesté comme il est dit plus haut :

1. Le Canada paiera à la Compagnie £300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

2. La Compagnie conservera les postes qu'elle occupe actuellement dans le Territoire du Nord-Ouest, et pourra, dans la période de douze mois après la cession, choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans le Canada et la Colombie Britannique, conformément—sauf en ce qui regarde le territoire de la Rivière-Rouge—à une liste dressée par la Compagnie et communiquée aux Ministres Canadiens, liste qui se trouve dans la cédula du susdit acte de cession. Les arpentages se feront aussitôt que possible.

3. Les dimensions de chaque étendue n'excéderont pas [10] acres autour du Fort Garry (en haut), [300] acres autour du Fort Garry (en bas), et dans le reste du

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

du Territoire de la Rivière-Rouge, un nombre d'acres qui sera immédiatement déterminé par le Gouverneur en Conseil et la Compagnie, mais de telle sorte que la superficie totale des réserves n'exécède pas 50,000 acres.

4. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces réserves devront faire face à une rivière ou à un chemin y donnant accès et auront approximativement la forme de parallélogrammes, dont le front n'exécèdera pas la moitié de la profondeur.

5. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie pourra réclamer dans tout district ou township compris dans la zone fertile où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'exécédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'exécédant pas 8 cts., cours canadien, par acre. La Compagnie pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part de chaque township, pendant une période n'exécédant pas dix années après l'arpentage ; mais la réclamation devra être limitée au tirage au sort des terrains qui ne seront pas vendus à l'époque où elle signifiera son intention de faire la réclamation.

6. Pour la mise à exécution de l'article précédent, la zone fertile sera bornée comme suit :—Au Sud, par les frontières des Etats-Unis ; à l'Ouest, par les Montagnes-Rocheuses ; au Nord, par le bras nord de la Saskatchewan ; à l'Est par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relie.

7. S'il est formé des townships aboutissant à la rive nord du bras nord de la Saskatchewan, la Compagnie aura la faculté de prendre un vingtième de ces townships, qui, pour les fins de cet article, ne devront pas s'étendre à plus de cinq milles à l'intérieur en partant de la rivière, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

8. En traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement Canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'exécédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue ; mais si le Gouvernement Canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelque construction, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou un lac, ou qui feront face à une rivière ou un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

9. Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession, en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

10. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie, jusqu'au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, seront ratifiés.

11. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

terres, son commerce, ses employés, ni aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

12. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

13. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

14. Toute indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

15. Le Gouverneur en Conseil est autorisé à régler tous détails qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution des termes et conditions qui précèdent.

Et le Très-Honorable Comte de Granville, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires en conséquence.

CÉDULES.

CÉDULE (A).

ADRESSE du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada à SA MAJESTÉ LA REINE.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine,

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter :—

Que la prospérité des populations canadiennes et les intérêts de l'Empire gagneraient à ce que la Puissance du Canada, constitué par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, fût étendue, à l'ouest, jusqu'aux côtes de l'Océan Pacifique.

Que la colonisation des terres fertiles des districts de la Saskatchewan, de l'Assiniboine et de la Rivière-Rouge, le développement des richesses minérales qui abondent dans la région du Nord-Ouest, et l'extension des relations commerciales à travers les possessions anglaises en Amérique, de l'Atlantique au Pacifique, dépendent, à titre égal, de l'établissement d'un gouvernement stable pour le maintien de la loi et de l'ordre dans les Territoires du Nord-Ouest.

Que le bien-être d'une population de sujets anglais d'origine européenne, disséminés sur une vaste région et habitant ces territoires reculés et sans gouvernement

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

nement régulièrement constitué, serait considérablement augmenté par l'établissement, dans ces territoires, d'institutions politiques analogues—autant que les circonstances le permettent—à celles qui existent dans les diverses provinces de cette Puissance.

Que la 146^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, pourvoit à l'admission dans l'Union avec le Canada de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, ou de l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions qui seront exprimés dans des adresses des Chambres du Parlement de cette Puissance à Votre Majesté, et qui seront approuvés par Votre Majesté en Conseil.

Qu'en conséquence, nous demandons très-humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté, de l'avis et du consentement de Votre Très-Honorable Conseil Privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs; et nous avons humblement l'honneur d'assurer Votre Majesté que nous sommes prêts à nous charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Que dans le cas où le gouvernement de Votre Majesté consentirait à transférer au Canada la juridiction et le contrôle sur la dite région, le gouvernement et le Parlement du Canada seront prêts à prendre les mesures nécessaires pour que les droits légaux de toute corporation, compagnie ou particulier soient respectés et placés sous la protection de cours de juridiction compétente.

Et de plus que, lors du transfert des territoires en question au gouvernement Canadien, les réclamations des tribus Sauvages en compensation pour des terres requises pour des fins de colonisation, seront considérées et réglées conformément aux principes d'équité qui ont uniformément guidé la Couronne Anglaise dans ses rapports avec les aborigènes.

Nous prions humblement Votre Gracieuse Majesté de prendre toutes ces représentations en sa considération la plus favorable.

Sénat, mardi, 17 décembre 1867.

(Signé)

JOSEPH CAUCHON, Président.

Chambre des Communes, lundi, 16 décembre 1867.

(Signé)

JAMES COCKBURN, Orateur.

CÉDULE (B).

1. Résolutions.

Le 28 mai 1869.

Résolu.—Que le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, durant la première session du premier Parlement du Canada, ont adopté une adresse à Sa Majesté, priant Sa Majesté de vouloir bien, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la 146^{me} section de l'Acte de l'Améri-
que

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

que Britannique du Nord, 1867, et aux conditions énoncées dans cette adresse, unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et accorder au Parlement du Canada le pouvoir de porter des lois pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ces régions, et assurant Sa Majesté que le Parlement du Canada était prêt à se charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Résolu.—Que l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada a été portée au pied du Trône, et que Sa Majesté, par une dépêche du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général du Canada, en date du 23 avril 1868, a signifié qu'elle était prête à se rendre à la prière contenue dans cette adresse, mais qu'elle était avisée que les pouvoirs nécessaires de gouvernement et de législation ne pouvaient, d'une manière compatible avec la charte existante de la Compagnie de la Baie d'Hudson, être transférés au Canada sans un Acte du Parlement, lequel Acte a été subseqüemment passé par le Parlement Impérial, et sanctionné par Sa Majesté le 31 juillet 1868.

Résolu.—Que par une dépêche, en date du 8 août 1868, de l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, le Gouverneur-Général fut informé qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'Acte relatif à la cession des territoires de la Baie d'Hudson à Sa Majesté, il se proposait d'entamer avec la Compagnie des négociations au sujet des conditions de cette cession, sur quoi, sous l'autorité d'un ordre du Gouverneur-Général en Conseil, du 1er octobre 1868, l'honorable Sir George E. Cartier, Baronnet, et l'honorable William McDougall, C. B., furent nommés délégués et chargés de se rendre en Angleterre pour régler les conditions de l'acquisition, par le Canada, de la Terre de Rupert, et par un autre Ordre en Conseil de la même date, furent autorisés à négocier l'admission du Territoire du Nord-Ouest dans l'Union avec le Canada, y compris ou non la Terre de Rupert, selon qu'il serait jugé opportun et expédient.

Résolu.—Que les délégués se sont rendus en Angleterre et sont entrés en négociations avec Sa Grâce le Duc de Buckingham et Chandos, alors Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et ensuite avec le Très-Honorable Comte de Granville, son successeur, pour l'acquisition par le Canada des droits territoriaux et autres réclamés par la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert, et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique. Que les termes d'une convention furent conditionnellement arrêtés par les délégués au nom de la Puissance, et qu'à leur retour au Canada ils soumièrent cette convention avec un rapport daté du 8 mai 1869, lequel a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil le 14 du même mois.

Résolu.—Que le Sénat sera prêt à accepter conjointement avec la Chambre des Communes la cession des droits territoriaux et autres de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique, aux termes conditionnellement arrêtés au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Sir Geo. E. Cartier, Baronnet, et l'honorable William McDougall, C. B., et au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson par Sir Stafford H. Northcote, Gouverneur de cette Compagnie, et approuvés par Son Excellence
en

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

en Conseil comme susdit,—lesquels termes sont énoncés dans une lettre de Sir Frederic Rogers, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 9 mars 1869, communiquée aux délégués par ordre du Comte de Granville, et dans deux mémoires subséquents datés le 22 et le 29 mars 1869, respectivement, contenant une modification de ces termes, qui sont reproduits comme suit:—

“ Conditions telles qu'énoncées dans la lettre de Sir Frederic Rogers, du mois de Mars 1869.

“ 1. La Compagnie de la Baie d'Hudson cèdera à Sa Majesté tous les droits de gouvernement, propriétés, etc., dans la Terre de Rupert, qui sont spécifiés dans les 31^e et 32^e Vict., ch. 105, sec. 4; et aussi tout droit semblable dans toute autre portion de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique.

“ 2. Le Canada paiera à la Compagnie £300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

“ 3. Dans les douze mois qui suivront la cession, la Compagnie pourra choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes, dans les limites spécifiées par l'article 1.

“ 4. La dimension de ces étendues ne devra pas excéder _____ acres dans le territoire de la Rivière-Rouge, ni 3,000 acres au-delà de ce territoire, et ces étendues ne devront pas excéder en totalité 50,000 acres.

“ 5. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces étendues auront la forme de parallélogrammes, dont la longueur ne sera pas de plus du double de la largeur.

“ 6. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie de la Baie d'Hudson pourra réclamer dans tout township ou district compris dans la Zone Fertile, où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort et la Compagnie de la Baie d'Hudson paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas _____ par acre.

“ 7. Pour la mise à exécution de la présente convention, la Zone Fertile sera bornée comme suit:—Au Sud, par les frontières des Etats-Unis; à l'Ouest, par les Montagnes-Rocheuses; au Nord, par le Bras Nord de la Saskatchewan; à l'Est par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.

“ 8. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie jusqu'à la date du 8 mars 1869 seront ratifiés.

“ 9. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, non plus qu'aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

" 10. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

" 11. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

" 12. Les détails de cette convention seront réglés de suite par consentement mutuel, et les blancs laissés dans les articles 4 et 6 seront remplis en même temps."

" MÉMOIRE.

" Détails de la Convention conclue entre les Députés du gouvernement de la Puissance et les Directeurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

" 1. Il est entendu qu'en cédant à Sa Majesté tous ses droits, etc., dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique, la Compagnie se réserve les postes qu'elle occupe actuellement dans le territoire du Nord-Ouest.

" 2. Il est entendu que la Compagnie sera réputée avoir fait un choix, en vertu de l'article III, du moment que dans les douze mois elle aura indiqué le nombre d'acres de terre qu'elle se propose de se réserver dans le voisinage de chaque poste, et l'arpentage devra en être réellement fait avec toute la diligence convenable.

" 3. Il est entendu que dans l'établissement de la Rivière-Rouge, les dimensions des étendues de terre qui seront réservées autour du Fort Garry Supérieur, n'excéderont pas (dix) acres; et qu'autour du Fort Garry Inférieur, elles n'excéderont pas (trois cents) acres.

" 4. Il est entendu qu'une liste des postes autour desquels la Compagnie voudra se réserver des étendues de terres, indiquant la dimension de l'étendue qu'il lui faudra, sera dressée immédiatement et communiquée aux ministres canadiens.

" 5. Il est entendu que l'article V sera censé signifier que les étendues de terre feront face à la rivière ou route qui y conduit et affecteront à peu près la forme de parallélogrammes, dont le front n'excédera pas la moitié de la profondeur.

" 6. Il est entendu que la Compagnie ne pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part dans chaque township pendant plus de dix ans après qu'il aura été arpenté; mais sa réclamation devra être restreinte au tirage au sort des terres restant à vendre à l'époque où elle déclarera son intention de la faire.

" 7. Il est entendu que le blanc dans l'article VI sera rempli par les mots *huit centins* (cours canadien).

" 8. Il est entendu que l'indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

le Gouvernement Impérial, et que la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.”

(Signé.)

“ STAFFORD H. NORTHCOTE,

“ G. E. CARTIER,

“ WM. McDUGGALL.

“ Le 22 mars 1869.”

“ *Mémoire d'une nouvelle Convention entre Sir George E. Cartier et Sir Stafford Northcote.*

“ Considérant que le bras Nord de la rivière Saskatchewan est la limite septentrionale de la Zone Fertile, et qu'en conséquence les terres situées sur la rive nord ne sont pas comprises dans le territoire dont la Compagnie devra se réserver un vingtième, il est entendu qu'en formant les townships aboutissant à la rive nord, la Compagnie aura la faculté de prendre son vingtième de ces townships, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

“ Il est entendu que les townships de la rive nord ne s'étendront pas dans l'intérieur, pour les fins ci-dessus, à plus de cinq milles de la rivière.

“ Il est entendu qu'en traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement Canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue ; mais si le Gouvernement Canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelques constructions, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou à un lac, ou qui feront face à une rivière ou à un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

“ Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession, en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

(Signé.)

“ GEORGE E. CARTIER,

“ STAFFORD H. NORTHCOTE.

“ Londres, le 29 mars 1869.”

Résolu.—Que cette Chambre apprend avec satisfaction, par la lettre du Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 9 mars dernier, qu'en accomplissement des promesses contenues dans la dépêche de M. Cardwell du 17 juin 1865, le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à proposer au Parlement d'accorder la garantie impériale à un emprunt de £300,000, somme que le Canada devra payer lors de la cession des droits de la Compagnie.

Résolu.—Que le Sénat, conjointement avec la Chambre des Communes, sera prêt à présenter une adresse à Sa Majesté, la priant de vouloir bien, de l'avis de son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la 146me section de “ *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*” et des dispositions de l'Acte Impérial

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

31 et 32 Vict., ch. 105, réunir la Terre de Rupert, aux termes et conditions énoncés dans les résolutions précédentes, et réunir aussi le territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, suivant la prière et aux termes et conditions contenus dans l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada, adoptée durant la première session du premier Parlement du Canada, et dont il est fait mention plus haut.

Résolu.—Que lors de la cession des territoires en question au Gouvernement Canadien, il sera du devoir du Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour la protection des tribus Sauvages, dont les intérêts et le bien-être sont intimement liés à la cession.

Résolu.—Que le Gouverneur en Conseil soit autorisé à régler tous les détails qui seront nécessaires pour mettre à effet les termes et conditions de la convention précitée.

2. *Adresse.*

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine,

NOUS, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter :—

Que le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, durant la première session du premier Parlement du Canada, ont adopté une adresse à Votre Majesté, priant Votre Majesté de vouloir bien, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la 146^{me} section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" et aux conditions énoncées dans cette adresse, unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et accorder au Parlement du Canada le pouvoir de porter des lois pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ces régions, et assurant Votre Majesté que le Parlement du Canada était prêt à se charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Que l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada a été portée au pied du Trône, et que Votre Majesté, par une dépêche du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général du Canada, en date du 23 avril 1868, a signifié qu'elle était prête à se rendre à la prière contenue dans cette adresse, mais qu'elle était avisée que les pouvoirs nécessaires de gouvernement et de législation ne pouvaient, d'une manière compatible avec la charte existante de la Compagnie de la Baie d'Hudson, être transférés au Canada sans un Acte du Parlement, lequel Acte a été subséquemment passé par le Parlement Impérial, et sanctionné par Votre Majesté le 31 juillet 1868.

Que par une dépêche, en date du 8 août 1868, de l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, le Gouverneur-Général fut informé qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'Acte relatif à la cession des territoires de la Baie d'Hudson à
 Votre

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

Votre Majesté, il se proposait d'entamer avec la Compagnie des négociations au sujet des conditions de cette cession, sur quoi, sous l'autorité d'un Ordre du Gouverneur Général en Conseil du 1er octobre 1868, l'honorable Sir George E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C. B., furent nommés délégués et chargés de se rendre en Angleterre pour régler les conditions de l'acquisition, par le Canada, de la Terre de Rupert, et par un autre Ordre en Conseil de la même date, furent autorisés à négocier l'admission du territoire du Nord-Ouest dans l'Union avec le Canada, y compris ou non la Terre de Rupert, selon qu'il serait jugé opportun et expédient.

Que les délégués se sont rendus en Angleterre et sont entrés en négociations avec Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos, alors Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et ensuite avec le Très-Honorable comte de Granville, son successeur, pour l'acquisition par le Canada des droits territoriaux et autres réclamés par la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique. Que les termes d'une convention furent conditionnellement arrêtés par les délégués au nom de la Puissance, et qu'à leur retour au Canada ils soumièrent cette convention avec un rapport daté du 8 mai 1869, lequel a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, le 14 du même mois.

Que nous sommes humblement d'opinion qu'il est à propos d'accepter la cession des droits territoriaux et autres de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique, aux termes conditionnellement arrêtés au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable Sir George E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C. B., et au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson par Sir Stafford H. Northcote, Gouverneur de cette Compagnie, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur en Conseil comme il est dit plus haut, lesquels termes sont énoncés dans une lettre de Sir Frederic Rogers, Sous-Secrétaire d'Etat au département des Colonies, en date du 9 mars 1869, communiquée aux délégués sur instruction du comte de Granville, et dans deux mémoires subséquents, datés respectivement des 22 et 29 mars 1869, contenant une modification des dits termes et formulés comme suit :

“ Conditions telles qu'énoncées dans la lettre de Sir Frederic Rogers, du 9 mars 1869.

“ 1. La Compagnie de la Baie d'Hudson cèdera à Sa Majesté tous les droits de gouvernement, propriétés, etc., dans la Terre de Rupert, qui sont spécifiés dans les 31e et 32e Vict., ch. 105, sec. 4 ; et aussi tout droit semblable dans toute autre portion de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique.

“ 2. Le Canada paiera à la Compagnie £300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

“ 3. Dans les douze mois qui suivront la cession, la Compagnie pourra choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes, dans les limites spécifiées par l'article 1.

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

" 4. La dimension de ces étendues ne devra pas excéder . . . acres dans le territoire de la Rivière-Rouge, ni 3,000 acres au-delà de ce territoire, et ces étendues ne devront pas excéder en totalité 50,000 acres.

" 5. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces étendues auront la forme de parallélogrammes, dont la longueur ne sera pas de plus du double de la largeur.

" 6. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie de la Baie d'Hudson pourra réclamer dans tout township ou district compris dans la Zone Fertile, où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie de la Baie d'Hudson paiera sa part des frais, d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas . . . par acre.

" 7. Pour la mise à exécution de la présente convention, la Zone Fertile sera bornée comme suit:—Au Sud, par les frontières des Etats-Unis; à l'Ouest, par les Montagnes-Rocheuses; au Nord, par le Bras Nord de la Saskatchewan; à l'Est, par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eaux qui les relient.

" 8. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie jusqu'à la date du 8 mars 1859 seront ratifiés.

" 9. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, non plus qu'aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

" 10. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

" 11. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

" 12. Les détails de cette convention seront réglés de suite par consentement mutuel, et les blancs laissés dans les articles 4 et 6 seront remplis en même temps."

" MÉMOIRE.

" *Détails de la convention conclue entre les Députés du Gouvernement de la Puissance et les Directeurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.*

" 1. Il est entendu qu'en cédant à Sa Majesté tous ses droits, etc., dans toute partie de l'Amérique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique, la Compagnie se réserve les postes qu'elle occupe actuellement dans le territoire du Nord-Ouest.

" 2. Il est entendu que la Compagnie sera réputée avoir fait un choix, en vertu de l'article III, du moment que dans les douze mois elle aura indiqué le nombre d'acres de terre qu'elle se propose de se réserver dans le voisinage de chaque poste, et l'arpentage devra en être réellement fait avec toute la diligence convenable.

" 3. Il est entendu que dans l'établissement de la Rivière-Rouge, les dimensions des étendues de terre qui seront réservées autour du Fort Garry Supérieur, Supérieur,

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

n'excéderont pas (dix) acres ; et qu'autour du Fort Garry Inférieur, elle n'excéderont pas (trois cents) acres.

" 4. Il est entendu qu'une liste des postes autour desquels la Compagnie voudra se réserver des étendues de terre, indiquant la dimension de l'étendue qu'il lui faudra, sera dressée immédiatement et communiquée aux ministres canadiens.

" 5. Il est entendu que l'article V sera censé signifier que les étendues de terre feront face à la rivière ou route qui y conduit et affecteront à peu près la forme de parallélogrammes, dont le front n'excédera pas la moitié de la profondeur.

" 6. Il est entendu que la Compagnie ne pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part dans chaque township pendant plus de dix ans après qu'il aura été arpenté ; mais sa réclamation devra être restreinte au tirage au sort des terres restant à vendre à l'époque où elle déclarera son intention de la faire.

" 7. Il est entendu que le blanc dans l'article VI sera rempli par les mots *huit centins* (cours canadien).

" 8. Il est entendu que l'indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et que la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

" (Signé),

" STAFFORD H. NORTHCOTE,

" G. E. CARTIER,

" WM. McDUGALL.

" Le 22 mars 1869."

*" Mémoire d'une nouvelle convention entre Sir George E. Cartier et
Sir Stafford Northcote.*

" Considérant que le Bras Nord de la rivière Saskatchewan est la limite septentrionale de la Zone Fertile, et qu'en conséquence les terres situées sur la rive nord ne sont pas comprises dans le territoire dont la Compagnie devra se réserver un vingtième, il est entendu qu'en formant les townships aboutissant à la rive nord, la Compagnie aura la faculté de prendre son vingtième de ces townships, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

" Il est entendu que les townships de la rive nord ne s'étendront pas dans l'intérieur, pour les fins ci-dessus, à plus de cinq milles de la rivière.

" Il est entendu qu'en traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement Canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue ; mais si le Gouvernement Canadien a besoin de terrains qui seront réellement, en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelques constructions, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou à un lac, ou qui feront face à une rivière ou à un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

“ Il est entendu que tous les terrains dont le gouvernement prendra possession en vertu de la clause précédente devront être affectés à des fins publiques.

“(Signé)

“ GEO. E. CARTIER,

“ STAFFORD H. NORTHCOTE.

“ Londres, le 29 mars 1869.”

Que nous apprenons avec satisfaction, par la lettre du Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 9 mars dernier, qu'en accomplissement des promesses contenues dans la dépêche de M. Cardwell du 17 juin 1865, le gouvernement de Votre Majesté est prêt à proposer au Parlement d'accorder la garantie impériale, à un emprunt de £300,000, somme que le Canada devra payer lors de la cession des droits de la Compagnie.

Que sitôt le transfert des territoires en question au gouvernement Canadien, il sera de notre devoir de prendre des dispositions convenables pour la protection des tribus Sauvages, dont les intérêts et le bien-être dépendent du transfert, et que nous autorisons le Gouverneur en Conseil à régler tous les détails qui seront nécessaires pour la mise à exécution de la convention ci-dessus.

En conséquence, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté de vouloir bien, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la 146e section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et des dispositions de l'Acte Impérial 31 et 32 Vict., ch. 105, réunir la Terre de Rupert, aux termes et conditions énoncés dans les résolutions précédentes, et réunir aussi le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, suivant la prière et aux termes et conditions contenus dans notre adresse collective, adoptée durant la première session du premier parlement de cette Puissance, et dont il est fait mention plus haut.

Sénat, lundi, 31 mai 1869.

(Signé)

JOSEPH CAUCHON, Président.

Chambre des Communes, Ottawa, le 29 mai 1869.

(Signé)

JAMES COCKBURN, Orateur.

CÉDULE (C).

Le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson; à SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA.

ACTE DE CÉSSION.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'elles concerneront, le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson, Salut.

CONSIDÉRANT que les dits Gouverneur et Compagnie ont été établis et légalement constitués sous leur dit nom de "Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson," par lettres-patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi Charles Deux, dans la vingt-deuxième année de son règne, par lesquelles lettres Sa dite Majesté accordait à la dite Compagnie et ses successeurs le trafic et commerce exclusifs de toutes les mers, baies, rivières, lacs, anses et détroits, à quelque latitude qu'ils se trouvent, situés en dedans de l'entrée du détroit communément appelé Détroit d'Hudson, avec toutes les terres et territoires sur les régions, côtes et confins des mers, baies, rivières, lacs et détroits susmentionnés qui n'appartenaient pas déjà ou n'avaient pas été concédés à aucun

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

des sujets de Sa Majesté, ou n'appartenaient pas aux sujets d'aucun autre prince ou Etat chrétiens, et que la dite région devait être de ce moment comptée et reconnue au nombre des plantations ou colonies de Sa Majesté en Amérique, sous le nom de Terre de Rupert, et par lesquelles lettres-patentes Sa dite Majesté établissait et constituait les dits Gouverneur et Compagnie, et leurs successeurs, propriétaires absolus des dits territoires, limites et localités susdites et toutes leurs dépendances, sauf fidélité, allégeance et pouvoir souverains dus à Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, et accordait aux dits Gouverneur et Compagnie et leurs successeurs, les droits de gouvernement et autres droits, privilèges et immunités, franchises, pouvoirs et autorité, dans la Terre de Rupert, tels que désignés dans les dites lettres-patentes; Et considérant que depuis la date des dites lettres-patentes, les dits Gouverneur et Compagnie ont possédé et exercé le droit exclusif de trafic et commerce accordé par les dites lettres-patentes, et ont possédé et exercé d'autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés par les dites lettres-patentes, et que les dits Gouverneur et Compagnie peuvent avoir exercé ou assumé des droits de gouvernement dans d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique; Et considérant que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine Victoria, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union de la Puissance du Canada la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans les adresses que Sa Majesté jugera convenable d'approuver conformément au dit Acte; Et considérant que par l'Acte de la Terre de Rupert, 1868, il est, entre autres choses, statué que pour les fins de cet Acte, l'expression "Terre de Rupert" comprendra toutes les terres et territoires possédés ou réclamés comme possédés par les dits Gouverneur et Compagnie, et qu'il sera loisible aux dits Gouverneur et Compagnie de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par les lettres-patentes susdites aux dits Gouverneur et Compagnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et les dits Gouverneur et Compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et inscrits dans une adresse des deux Chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146me section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et que, lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits de gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par les dites lettres-patentes aux dits Gouverneur et Compagnie dans la Terre de Rupert, et qui auront été ainsi cédés, cesseront absolument d'exister; pourvu, cependant, que rien dans le dit Acte n'empêchera les dits Gouverneur et Compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la Terre de Rupert ou ailleurs; Et considérant que Sa dite Majesté la Reine Victoria et les dits Gouverneur et Compagnie ont arrêté les termes et conditions auxquels les dits Gouverneur et Compagnie céderont à Sa dite Majesté, en vertu des dispositions contenues à cet égard dans l'Acte de la Terre de Rupert, 1868, tous droits de gouvernement

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

gouvernement et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité, et toutes terres et territoires (sauf les exceptions exprimées ou mentionnées dans les dits termes et conditions) concédés ou censés être concédés par les dites lettres-patentes, et tous autres droits semblables qui ont été exercés ou assumés par les dits Gouverneur et Compagnie dans aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, afin que, après que cette cession aura été effectuée et acceptée en vertu des dispositions de l'Acte mentionné en dernier lieu, la dite Terre de Rupert puisse être admise dans la Confédération Canadienne (Puissance du Canada) conformément aux Actes ici mentionnés ou à l'un d'eux ; Et considérant que les dits termes et conditions auxquels il a été convenu que la dite cession sera faite par les dits Gouverneur et Compagnie (désignés dans les articles suivants sous le nom de "La Compagnie") à Sa dite Majesté sont comme suit, savoir :—

1. Le Gouvernement Canadien paiera à la Compagnie £300,000 sterling, lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

2. La Compagnie conservera les postes qu'elle possède et occupe actuellement elle-même ou par ses employés ou agents, soit dans la Terre de Rupert ou dans toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord, et pourra, dans la période de douze mois après l'acceptation de la cession, choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans le Canada et la Colombie Anglaise, conformément—sauf en ce qui regarde le Territoire de la Rivière-Rouge—à une liste dressée par la Compagnie et communiquée aux Ministres Canadiens, liste qui se trouve dans la cédule ci-annexée. Les arpentages se feront aussi vite que possible.

3. Les dimensions de chaque étendue n'excèdera pas, dans le Territoire de la Rivière-Rouge, un nombre d'acres qui sera convenu entre la Compagnie et le Gouverneur du Canada en Conseil.

4. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces réserves devront faire face à une rivière ou à un chemin y donnant accès, et auront approximativement la forme de parallélogrammes, dont le front n'excèdera pas la moitié de la profondeur.

5. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie pourra réclamer dans tout district ou township compris dans la zone fertile où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas 8 cts., cours canadien, par acre. La Compagnie pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part de chaque township ou district, pendant une période n'excédant pas dix années après l'arpentage ; mais sa réclamation devra être limitée à un tirage au sort des lots qui ne seront pas vendus à l'époque où elle signifiera son intention de faire sa réclamation.

6. Pour la mise à exécution de l'article précédent, la zone fertile sera bornée, comme suit :—Au Sud, par les frontières des États-Unis ; à l'Ouest, par les Montagnes-Rocheuses ; au Nord par le Bras Nord de la Saskatchewan ; à l'Est, par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.

7. S'il est formé des townships aboutissant à la rive nord du bras nord de la Saskatchewan, la Compagnie aura la faculté de prendre son vingtième de ces townships,

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

townships, qui, pour les fins de cet article, ne devront pas s'étendre à plus de cinq milles à l'intérieur en partant de la rivière, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud de la dite rivière.

8. En traçant des chemins publics, des canaux, ou autres travaux publics, à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement Canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue ; mais si le Gouvernement Canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelque construction, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou un lac, ou qui feront face à une rivière ou un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

9. Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

10. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie, jusqu'au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, seront ratifiés.

11. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, ni aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à l'acceptation de la cession.

12. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

13. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

14. Toute indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

Et considérant que la cession ci-après formulée est faite en vertu de l'arrangement et aux termes et conditions énumérés plus haut :—

Sachez, et ces présentes font foi, qu'en vertu des pouvoirs et dispositions de l'Acte de la Terre de Rupert, 1868, et aux termes et conditions susdits, et aussi à la condition que cette cession soit acceptée conformément aux dispositions de cet Acte, les dits Gouverneur et Compagnie cèdent par les présentes à Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine, tous droits de gouvernement et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés ou censés être accordés aux dits Gouverneur et Compagnie par les dites lettres-patentes mentionnées de feu Sa Majesté le Roi Charles Deux ; et aussi tous droits semblables qui peuvent avoir été exercés ou assumés par les dits Gouverneur et Compagnie dans aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord, ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, et toutes terres et territoires dans la Terre de Rupert (sauf les exceptions mentionnées dans les dits termes et conditions) concédés ou censés être concédés aux dits Gouverneur et Compagnie par les dites lettres-patentes. En foi de quoi les Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite dans la Baie d'Hudson, ont apposé ici leur sceau commun, le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent soixante-neuf.

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

CÉDULE MENTIONNÉE PLUS HAUT.

Département du Nord, Terre de Rupert.

Districts.	Postes.	Acres de terre.
Rivière des Anglais.	Ile à la Croix	50
	Rivière Rapide	5
	Portage de la Loche	20 soit 10 acres à l'extrémité de chaque portage.
	Lac Vert	100
	Lac Froid	10
	Lac du Chevreuil	5
		100 ac. dans le district la Rivière des Anglais.
Saskatchewan.....	Fort Edmonton	3,000
	Comptoir des Montagnes Rocheuses	500
	Fort Victoria	3,000
	St. Paul	3,000
	Fort Pitt	3,000
	Rivière de la Bataille	3,000
	Fort Carleton	3,000
	Fort Albert	3,000
	Lac du Poisson Blanc	500
	Lac de la Biche	1,000
	Fort Assiniboine	50
	Petit lac des Esclaves	500
	Lac Ste. Anne	500
	Lac La Nonne	500
	St. Albert	1,000
Lac aux Tourtes	100	
Viens fort de Foue Biche	50	
		25,700 ac. dans le district de la Saskatchewan.
Cumberland.....	Comptoir de Cumberland	100
	Fort de la Corne	3,000
	Lac du Pelican	50
	Bois des Orignaux	1,000
	Le Pas	25
	Lac de l'Orignal	50
Portage du Grand Rapide	100	
		50 acres à l'extrémité de chaque portage. 14,325 acres dans le district de Cumberland.
Rivière du Cygne...	Fort Pelly	3,000
	Fort Ellice	2,000
	Lacs qui Appellent	2,500
	Côteaux de Tondre	500
	Rivière Platte	50
	Manitoba	50
Enirford	100	
		9,200 ac. dans le district de la Rivière du Cygne.
Rivière-Rouge.....	Fort Garry (en haut) et ville de Winnipeg.	} Autant d'acres de terre qu'il sera convenu entre la Compagnie et le Gouverneur du Canada en conseil.
	Fort Garry (en bas) y compris la ferme actuellement cultivée par la Compagnie...	
	Plaine du Cheval Blanc	
Lac de Manitoba	Pointe du Chêne	50
Portage de la Prairie		1,000
		1,000

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

Districts.	Postes.	Acres de terres.
Lac La Pluie	Fort Alexandre.....	500
	Fort Francis.....	500
	Nid de l'Aigle.....	20
	Grosse Ile.....	20
	Lac du Bonnet.....	20
	Portage du Rat.....	50
	Lac Plat.....	20
	Lac des Bois.....	50
	Lac du Poisson-Blanc.....	20
	Rivière aux Anglais.....	20
	Hungry Hall.....	20
	Lac à la Truite.....	20
	Lac à l'Eau Claire.....	20
	Pointe de Sable.....	20
York	Factorerie d'York.....	100
	Churchill.....	10
	Severn.....	10
	Lac à la Truite.....	10
	Comptoir d'Oxford.....	100
	Baie Jackson.....	10
	Lac God.....	10
	Lac des Iles.....	10
Comptoir de Norvège	Comptoir de Norvège ...	100
	Rivière Berens.....	25
	Grand Rapide.....	10
	Rivière Nelson.....	10
		145
Total dans le département du Nord....		42,170 acres.

1,300 acres dans le district du lac La Pluie.

260

145

Département du Sud, TERRE DE RUPERT.

Albany.....	Factorerie d'Albany.....	100
	Chute à la Martre.....	10
	Osnaburg.....	25
	Lac Seul.....	500
East Main.....	Riv. de la Petite Baleine.....	50
	Riv. de la Grosse Baleine.....	50
	Fort George.....	25
L'Original.....	Factorerie de L'Original..	100
	Baie Hannah.....	10
	Abitibi.....	10
	Nouveau-Brunswick.....	25
Rivière de Rupert...	Comptoir de Rupert....	50
	Mistassing.....	10
	Témiskamay.....	10
	Woswonaby.....	10
	Mechiskun.....	10
	Lac au Brochet.....	10
	Nitchequon.....	10
	Kamapisican.....	10
Kinogumissec.....	Matawagamique.....	50
	Kuckatoosh.....	10
		60
Total dans le département du Sud....		1,085 acres.

635

125

145

120

60

Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest.

Districts.	Postes.	Acres de terre.
------------	---------	-----------------

Département de Montréal, TERRE DE RUPERT.

Supérieur	Lac Long.....	10	
Témiscamingue.....	Kakababéagino.....	10	
			20
Labrador.....	Fort Nascope	75	
	Avant-postes, do	25	
	Fort Chimo (Ungava)...	100	
	Rivière du Sud, avant-po.	30	
	Rivière George	50	
	Rivière de la Baleine....	50	
	Rivière du Nord	25	
	Fausse Rivière.....	25	
			380
Total dans le département de Montréal			400 acres.

Département du Nord, TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

Athabasca.....	Fort Chippewyan.....	10	
	Fort Vermillon	500	
	Fort Dunvegan	50	
	Fort Saint-Jean	20	
	Embranchement de la Ri-		
	vière Athabasca.....	10	
	Rivière de la Bataille....	5	
	Fond-du-Lac.....	5	
	Rivière Salée	5	
			605 acres dans le district d'Athabasca.
Rivière McKenzie..	Fort Simpson.....	100	
	Fort Liard	300	
	Fort Nelson	200	
	Les Rapides	100	
	Rivière aux Poins.....	20	
	Fort Résolution	20	
	Fort Rae	10	
	Fond-du-Lac.....	10	
	Fort Norman	10	
	Fort de l'onne Espérance	10	
	Rivière Peel	10	
	Comptoir de Lapierre...	10	
	Fort Halkett	100	
			900 acres dans le district de la Rivière McKenzie.
Total dans le territoire du Nord-Ouest.			1,505 acres.

RÉCAPITULATION.

	Acres.
Département du Nord, Terre de Rupert.....	42,170
do Sud, do	1,085
do Montréal, do	400
do Nord, territoire du Nord-Ouest.....	1,505
	<u>45,160</u>

ORDRE EN CONSEIL

CONCERNANT

LA PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

A la Cour, à *Windsor*, le 16e jour de *Mai* 1871.

PRÉSENTS :—

Sa Très-Excellente Majesté la REINE.

Son Altesse Royale le Prince ARTHUR.

Le Lord Garde du Sceau Privé.

Le Comte Cowper.

Le Comte de Kimberley.

Le Lord Chamberlain.

M. le Secrétaire Cardwell.

M. Ayrton.

ATTENDU que “ *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*” pourvoit à l'Union des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sous la désignation de la Puissance du Canada, et qu'il est entre autres choses statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, et de la législature de la colonie de la Colombie Britannique, d'admettre cette colonie dans la dite Union aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément au dit Acte ; Et qu'il est en outre statué que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Et attendu que par des adresses des Chambres du Parlement du Canada et du Conseil Législatif de la Colombie Britannique, respectivement, adresses dont copie est incluse dans la cédule ci-annexée, Sa Majesté est priée, par et de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la cent quarante-sixième section de l'Acte sus-mentionné, d'admettre la Colombie Britannique dans la Confédération Canadienne aux termes et conditions exprimés dans les dites adresses ;

Et attendu que Sa Majesté a jugé convenable d'approuver les dits termes et conditions ; Sa Majesté par le présent ordonne et déclare, par et de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par le dit Acte du Parlement, que le et après le vingtième jour de juillet, mil huit cent soixante-et-onze, la dite colonie de la Colombie Britannique sera admise dans et fera partie de la Puissance du Canada aux termes et conditions exprimés dans les adresses sus-mentionnées. Et conformément aux termes des dites adresses relatifs aux districts électoraux de la Colombie Britannique pour lesquels aura lieu la première élection de représentants devant siéger dans la Chambre des Communes de la dite Puissance, il est de plus ordonné et déclaré que ces districts électoraux seront comme suit :—

La Province de la Colombie Britannique.

Le " District de New-Westminster " et le " District de la Côte, " tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux Publics de la dite colonie le 15^e jour de décembre mil huit cent soixante-et-neuf, par ordre du Gouverneur, et déclaré être conforme aux dispositifs de la trente-neuvième clause de " l'Ordonnance des Mines, 1869, " devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de " District de New-Westminster, " et élira un membre ;

Le " District de Caribou " et le " District de Lillooet, " tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de " District de Caribou, " et élira un membre ;

Le " District de Yale " et le " District de Kootenay, " tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de " District de Yale, " et élira un membre ;

Les portions de l'Île Vancouver connues sous le nom de " District de Victoria, " " District d'Esquimalt, " et " District de Metchosin, " tels que désignés sur les cartes officielles de ces districts déposées au Bureau des Terres à Victoria, lesquelles cartes portent les légendes suivantes : " Victoria District Official Map, 1858, " " Esquimalt District Official Map, 1858, " et " Metchosin District Official Map, A. D., 1858, " constitueront un district qui sera désigné sous le nom de " District de Victoria, " et élira deux membres ;

Tout le reste de l'Île Vancouver et toutes les îles adjacentes qui formaient, ci-devant, des dépendances de l'ancienne colonie de l'Île Vancouver, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de " District de l'Île Vancouver, " et élira un membre.

Et le Très-Honorable Comte de Kimberley, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions nécessaires en conséquence.

ARTHUR HELPS.

CÉDULE.

Adresse du Sénat du Canada.

A Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine :

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter :—

Que par une dépêche du Gouverneur de la Colombie Britannique, en date du 23 janvier 1871, ainsi que par d'autres documents soumis à cette Chambre par un message de Son Excellence le Gouverneur-Général, le 27 février dernier, cette Chambre apprend que le Conseil Législatif de cette colonie, réuni en Conseil,

La Province de la Colombie Britannique.

a adopté en janvier dernier une adresse représentant à Votre Majesté que la Colombie Britannique était prête à se joindre à la Confédération Canadienne, aux conditions mentionnées dans cette adresse, laquelle est comme suit :—

A Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine :

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, Membres du Conseil Législatif de la Colombie Britannique, en Conseil assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter :

Que durant la dernière session du ci-devant Conseil Législatif, le sujet de l'admission de la colonie de la Colombie Britannique dans la Confédération Canadienne fut pris en considération, et qu'une résolution à cet effet fut passée, laquelle comprenait les conditions auxquelles cette colonie devait entrer dans l'Union ;

Qu'après la clôture de la session, des délégués furent envoyés par le gouvernement de cette colonie en Canada pour conférer avec le Gouvernement Canadien relativement à l'admission de la Colombie Britannique dans l'Union aux termes proposés ;

Qu'après de longues discussions entre les délégués et les Membres du Gouvernement Fédéral du Canada, les termes ci-après spécifiés furent adoptés par un comité du Conseil Privé du Canada, et par ce comité soumis à l'approbation du Gouverneur-Général ;

Que ces termes et conditions furent communiqués au gouvernement de cette colonie par le Gouverneur-Général du Canada, par dépêche en date du 7 juillet 1870, et sont comme suit :—

1. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de la Colombie Britannique existantes à l'époque de l'union.

2. La Colombie Britannique n'ayant pas encouru de dettes égales à celles des autres provinces qui constituent actuellement la Confédération, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de 5 pour cent par année sur la différence entre le montant réel de sa dette à l'époque de l'union et la dette par tête de la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (27.77 piastres), la population de la Colombie Britannique étant portée au chiffre de 60,000.

3. Les sommes suivantes devront être payées par le Canada à la Colombie Britannique pour le soutien de sa législature et de son gouvernement, savoir : Une subvention annuelle de 35,000 piastres, et une autre somme annuelle égale à 80 centins par tête de la population de 60,000, toutes deux payables semi-annuellement et d'avance, la subvention de 80 centins par tête devant être augmentée en proportion de l'accroissement de la population, tel que constaté par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à 400,000 âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée, avec l'entente que le premier recensement aura lieu en l'année 1881.

La Province de la Colombie Britannique.

4. Le Canada établira un service postal effectif semi-mensuel, au moyen de bateaux à vapeur entre Victoria et San Francisco, et bi-hebdomadaire entre Victoria et Olympia; les bateaux à vapeur devant être adaptés au transport du fret et des passagers.

5. Le Canada se chargera des dépenses occasionnées pour les services suivants :—

A. Salaire du Lieutenant-Gouverneur ;

B. Salaires et allocations des juges des cours supérieures et des cours de comté ou district ;

C. Dépenses du département des douanes ;

D. Service postal et télégraphique ;

E. Protection et encouragement des pêcheries ;

F. Dépenses de la milice ;

G. Phares, bouées, balises, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine, y compris un hôpital de marine à Victoria ;

H. Exploration géologique ;

I. Pénitencier ;

Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qu', aux termes de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

6. Des pensions suffisantes, qui pourront être approuvées par le gouvernement de Sa Majesté, seront servies par le gouvernement canadien à ceux des serviteurs de Sa Majesté, demeurant dans la colonie, dont les fonctions et les émoluments qu'ils en retirent seraient affectés par les changements politiques occasionnés par l'entrée de cette colonie dans la Confédération Canadienne.

7. Il est convenu que le tarif de douane et les droits d'excise actuels seront maintenus dans la Colombie Britannique jusqu'à ce que le chemin de fer de la côte du Pacifique soit relié au réseau des chemins de fer canadiens, à moins que la législature de la Colombie Britannique ne se décide plus tôt à accepter le tarif et les lois d'excise du Canada. Lorsque des droits de douane et d'excise seront, à l'époque de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans la Colombie Britannique, ou dans les autres provinces de la Puissance, ces articles, denrées ou marchandises pourront, à compter de l'union, être importés dans la Colombie Britannique des provinces composant actuellement la Puissance, ou de la Colombie Britannique dans l'une ou l'autre de ces provinces, sur preuve du paiement des droits de douane ou d'excise imposables sur ces articles dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tels autres droits de douane ou d'excise (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans

La Province de la Colombie Britannique.

dans la province où ils sont importés. Cet arrangement sera nul et de nul effet après l'assimilation du tarif et des droits d'exciise de la Colombie Britannique à ceux de la Puissance.

8. La Colombie Britannique aura droit d'être représentée au Sénat par trois membres, et par six membres à la Chambre des Communes, le chiffre de la représentation devant être augmenté sous l'autorité de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*"

9. Le Gouvernement Fédéral usera de toute son influence pour assurer le maintien de la station navale à Esquimaux.

10. Les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" devront être (sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou, par interprétation, pourraient être réputées spécialement applicables à une seule et non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution,) applicables à la Colombie Britannique, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie Britannique eût été, dès l'origine, l'une de provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

11. Le gouvernement de la Puissance s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'Union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes-Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes-Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer canadiens,—et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'Union.

Et le gouvernement de la Colombie Britannique convient de transférer au Gouvernement Fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le Gouvernement Fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie Britannique, ne devant pas excéder, néanmoins, vingt (20) milles de chaque côté de cette ligne, semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le Gouvernement Fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province de Manitoba ; pourvu que la quantité de terre qui pourra être possédée en vertu d'un droit de préemption ou d'une concession de la Couronne, dans les limites de l'étendue de terre dans la Colombie Britannique qui devra être ainsi cédée et transportée au Gouvernement Fédéral, sera remplacée au bénéfice du Gouvernement Fédéral à même les terres publiques avoisinantes ; et pourvu aussi que jusqu'au commencement, sous deux ans de la date de l'Union, comme il est dit ci-haut, de la construction de ce chemin de fer, le gouvernement de la Colombie Britannique ne vendra ni n'aliénera aucune nouvelle partie des terres publiques de la Colombie Britannique d'aucune autre manière qu'en vertu du droit de préemption, en exigeant de celui qui exercera ce droit qu'il tienne feu et lieu sur la terre qu'il réclamera. En considération des terres ainsi cédées pour aider à la construction de ce chemin de fer, le Gouvernement Fédéral convient de payer à la Colombie Britannique, à dater de l'époque de l'Union, la somme de 100,000 piastres par année, en versements semestriels et d'avance.

La Province de la Colombie Britannique.

12. Le Gouvernement Fédéral garantira l'intérêt, pendant dix ans à compter de la date de l'achèvement des travaux, au taux de cinq pour cent par année, sur telle somme, n'excédant pas £100,000 sterling, qui pourra être requise pour la construction d'un bassin de raboub de première classe à Esquimalt.

13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

14. La constitution de l'autorité exécutive et de la législature de la Colombie Britannique, sujet aux dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" devra rester telle qu'existant à l'époque de l'Union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de l'Acte précité, avec l'entente que le Gouvernement Fédéral consentira volontiers à y établir le gouvernement responsable lorsque les habitants de la Colombie Britannique le désireront, et aussi avec l'entente que c'est l'intention du Gouverneur de la Colombie Britannique, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, de modifier la constitution actuelle de la législature en prescrivant qu'une majorité de ses membres sera élective.

L'Union prendra effet aux termes et conditions ci-dessus, le jour que Sa Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, pourra fixer (sur adresses de la législature de la colonie de la Colombie Britannique et des chambres du Parlement du Canada, aux termes de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*") et la Colombie Britannique pourra, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels devra avoir lieu la première élection des membres qui devront siéger dans la Chambre des Communes.

Que ces conditions ont généralement paru acceptables à la population de la colonie.

Que le Conseil est, par suite, disposé à entrer dans l'Union avec la Puissance du Canada à ces conditions, et soumet humblement, vu les circonstances, qu'il est expédient que l'admission de cette colonie dans la dite Union, telle que mentionnée plus haut, s'effectue aussitôt que possible en vertu des dispositifs de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*"

En conséquence, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu des dispositifs de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" d'admettre la Colombie Britannique dans l'Union ou Puissance du Canada,

La Province de la Colombie Britannique.

sur la base des termes et conditions offerts à cette colonie par le gouvernement de la Puissance du Canada, et plus haut mentionnés ; et attendu que, d'après les dites conditions, la Colombie Britannique peut, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels aura lieu la première élection de membres devant siéger dans la Chambre des Communes, nous demandons humblement que ces districts électoraux soient, par Ordre en Conseil, fixés comme suit :

Que le " District de New-Westminster " et le " District de la Côte," tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux Publics, le 15e jour de décembre 1869, par ordre du Gouverneur, et déclaré être conforme aux dispositifs de la 39e clause de " l'Ordonnance des Mines, 1869," devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de " District de New-Westminster," et élira un membre ;

Que le " District de Caribou " et le " District de Lillooet," tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de " District de Caribou," et élira un membre ;

Que le " District de Yale" et le " District de Kootenay," tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de " District de Yale," et élira un membre ;

Que les portions de l'île Vancouver connues sous le nom de " District de Victoria," " District d'Esquimalt " et " District de Metchosin," tels que désignés sur les cartes officielles de ces districts déposées au Bureau des Terres, à Victoria, sur-lesquelles cartes portent les légendes suivantes : " Victoria District Official Map, 1858," " Esquimalt District Official Map, 1858," et " Metchosin District Official Map, A. D., 1858," constitueront un district qui sera désigné sous le nom de " District de Victoria," et élira deux membres ;

Et que tout le reste de l'île Vancouver et toutes les îles adjacentes qui forment, ci-devant, des dépendances de l'ancienne colonie de l'île Vancouver, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de " District de l'île Vancouver," et élira un membre.

Nous représentons de plus humblement que termes et conditions de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, tels qu'énoncés dans cette adresse, sont conformes à ceux qui ont été préliminairement arrêtés entre les délégués de la Colombie Britannique et les membres du gouvernement de la Puissance du Canada, et incorporés dans un rapport d'un comité du Conseil Privé, approuvé par lequel rapport Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 1er juillet 1870, approuvé est comme suit :—

Copie d'un Rapport d'un Comité de l'Éminent Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 1er juillet 1870.

Le Comité du Conseil Privé a pris en considération une dépêche datée du 7 mai 1870, du Gouverneur de la Colombie Britannique, ainsi que certaines résolutions soumises par le gouvernement de cette colonie au Conseil Législatif,—toutes deux ci-annexées,—au sujet de l'union projetée de la Colombie Britannique avec

avec

La Province de la Colombie Britannique.

avec la Puissance du Canada ; et après plusieurs entrevues entre le comité et les Hon. MM. Trutch, Helmcken et Carrall, les délégués de la Colombie Britannique, et une discussion approfondie des différentes questions qui se rattachent à cet important sujet, le comité soumet aujourd'hui respectueusement à Votre Excellence les termes et conditions qui suivent, comme devant former la base d'une union politique entre la Colombie Britannique et la Confédération du Canada.

1. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de la Colombie Britannique existante à l'époque de l'Union.

2. La Colombie Britannique n'ayant pas encouru de dettes égales à celles des autres provinces qui constituent actuellement la Confédération, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de 5 pour cent par année sur la différence entre le montant réel de sa dette à l'époque de l'Union et la dette par tête de la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (27.77 piastres), la population de la Colombie Britannique étant portée au chiffre de 60,000.

3. Les sommes suivantes devront être payées par le Canada à la Colombie Britannique pour le soutien de sa législature et de son gouvernement, savoir : Une subvention annuelle de 35,000 piastres, et une autre somme annuelle égale à 80 centins par tête de la population de 60,000, toutes deux payables semi-annuellement et d'avance; la subvention de 80 centins par tête devant être augmentée en proportion de l'accroissement de la population, tel que constaté par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à 400,000 âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée, avec l'entente que le premier recensement aura lieu en l'année 1881.

4. Le Canada établira un service postal effectif semi-mensuel, au moyen de bateaux à vapeur entre Victoria et San Francisco, et bi-hebdomadaire entre Victoria et Olympia ; les bateaux à vapeur devant être adaptés au transport du fret et des passagers.

5. Le Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

A. Salaire du Lieutenant-Gouverneur ;

B. Salaires et allocations des juges des cours supérieures et des cours de comté ou district ;

C. Dépenses du département des douanes ;

D. Service postal et télégraphique ;

E. Protection et encouragement des pêcheries ;

F. Dépenses de la milice ;

G. Phares, bouées, balises, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine, y compris un hôpital de marine à Victoria ;

H. Exploration géologique ;

I. Pénitencier ;

La Province de la Colombie Britannique.

Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

6. Des pensions suffisantes, qui pourront être approuvées par le gouvernement de Sa Majesté, seront servies par le gouvernement canadien à ceux des serviteurs de Sa Majesté, demeurant dans la colonie, dont les fonctions et les émoluments qu'ils en retirent seraient affectés par les changements politiques occasionnés par l'entrée de cette colonie dans la Confédération Canadienne.

7. Il est convenu que le tarif de douane et les droits d'exciise actuels seront maintenus dans la Colombie Britannique jusqu'à ce que le chemin de fer de la côte du Pacifique soit relié au réseau des chemins de fer canadiens, à moins que la législature de la Colombie Britannique ne se décide plus tôt à accepter le tarif et les lois d'exciise du Canada. Lorsque des droits de douane et d'exciise seront, à l'époque de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans la Colombie Britannique, ou dans les autres provinces de la Puissance, ces articles, denrées ou marchandises pourront, à compter de l'Union, être importés dans la Colombie Britannique des Provinces composant actuellement la Puissance, ou de la Colombie Britannique dans l'une ou l'autre de ces Provinces, sur preuve du paiement des droits de douane ou d'exciise imposables sur ces articles dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tels autres droits de douane ou d'exciise (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés. Cet arrangement sera nul et de nul effet après l'assimilation du tarif et des droits d'exciise de la Colombie Britannique à ceux de la Puissance.

8. La Colombie Britannique aura droit d'être représentée au Sénat par trois membres, et par six membres à la Chambre des Communes, le chiffre de la représentation devant être augmenté sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

9. Le Gouvernement Fédéral usera de toute son influence pour assurer le maintien de la station navale à Esquimalt.

10. Les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," devront être (sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou, par interprétation, pourraient être réputées, spécialement applicables à une seule et non à la totalité des Provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution,) applicables à la Colombie Britannique, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie Britannique eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

11. Le gouvernement de la Puissance s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'Union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes-Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes-Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer canadiens,—et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'Union.

La Province de la Colombie Britannique.

Et le Gouvernement de la Colombie Britannique convient de transférer au Gouvernement Fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le Gouvernement Fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie Britannique, ne devant pas excéder, néanmoins, vingt (20) milles de chaque côté de cette ligne, semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le Gouvernement Fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la Province de Manitoba; pourvu que la quantité de terre qui pourra être possédée en vertu d'un droit de préemption ou de concession de la Couronne, dans les limites de l'étendue de terre dans la Colombie Britannique qui devra être ainsi cédée et transportée au Gouvernement Fédéral, sera remplacée au bénéfice du Gouvernement Fédéral à même les terres publiques avoisinantes; et pourvu aussi que jusqu'au commencement, sous deux ans de la date de l'Union, comme il est dit ci-haut, de la construction de ce chemin de fer, le Gouvernement de la Colombie Britannique ne vendra ni n'aliénera aucune nouvelle partie des terres publiques de la Colombie Britannique d'aucune autre manière qu'en vertu du droit de préemption, en exigeant de celui qui exercera ce droit qu'il tienne feu et lieu sur la terre qu'il réclamera. En considération des terres ainsi cédées pour aider à la construction de ce chemin de fer, le Gouvernement Fédéral convient de payer à la Colombie Britannique, à dater de l'époque de l'Union, la somme de 100,000 piastres par année en versements semestriels et d'avance.

12. Le Gouvernement Fédéral garantira l'intérêt pendant dix ans, à dater de l'achèvement des travaux, au taux de 5 pour cent par année, sur la somme, n'excédant pas £100,000 stg., qui pourra être nécessaire pour construire un bassin de radoub de première classe à Esquimaux.

13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral, au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terres qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

14. La constitution de l'autorité exécutive et de la législature de la Colombie Britannique, sujet aux dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1857*," devra rester telle qu'existante à l'époque de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de l'Acte précité, avec l'entente que le Gouvernement Fédéral consentira volontiers à y établir le gouvernement responsable lorsque les habitants de la Colombie Britannique le désireront, et aussi avec l'entente que c'est l'intention du Gouverneur de la Colombie Britannique, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, de modifier la constitution actuelle de la législature en prescrivant qu'une majorité de ses membres sera élective.

La Province de la Colombie Britannique.

L'Union prendra effet aux termes et conditions ci-dessus, le jour que Sa Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, pourra fixer, (sur adresses de la législature de la colonie de la Colombie Britannique et des Chambres du Parlement du Canada, aux termes de la 146^{ème} section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*") et la Colombie Britannique pourra, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels devra avoir lieu la première élection des membres qui devront siéger dans la Chambre des Communes.

(Certifié,)

WM. H. LEE,

Greffier, Conseil Privé.

Nous représentons en outre humblement, que cette Chambre approuve les termes et conditions d'union énoncés dans cette adresse, et le rapport approuvé du Comité du Conseil Privé ci-dessus mentionné; et prions très-humblement Votre Majesté de vouloir bien, par et de l'avis de Votre Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la 146^{ème} clause de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" unir la Colombie Britannique à la Confédération du Canada, aux termes et conditions ci-dessus énoncés.

Sénat, mercredi, le 5 avril 1871.

(Signé,)

JOSEPH CAUCHON, Président.

Adresse des Communes du Canada.

A Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine :—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté pour lui représenter :

Que par une dépêche du Gouverneur de la Colombie Britannique, en date du 23 janvier 1871, ainsi que par d'autres documents soumis à cette Chambre par un message de Son Excellence le Gouverneur-Général, le 27 février dernier, cette Chambre apprend que le Conseil Législatif de cette colonie, réuni en conseil, a adopté, en janvier dernier, une adresse représentant Votre Majesté que la Colombie Britannique était prête à se joindre à la Confédération Canadienne, aux conditions mentionnées dans cette adresse, laquelle est comme suit :—

" A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

" Très-Gracieuse Souveraine :—

" Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, membres du Conseil Législatif de la Colombie Britannique, en Conseil assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter :

La Province de la Colombie Britannique.

“ Que durant la dernière session du ci-devant Conseil Législatif, le sujet de l'admission de la colonie de la Colombie Britannique dans la Confédération canadienne fut pris en considération, et qu'une résolution à cet effet fut passée, laquelle comprenait les conditions auxquelles cette colonie devait entrer dans l'Union.

“ Qu'après la clôture de la session, des délégués furent envoyés par le gouvernement de cette colonie en Canada pour conférer avec le gouvernement canadien relativement à l'admission de la Colombie Britannique dans l'Union aux termes proposés ;

“ Qu'après de longues discussions entre les délégués et les membres du Gouvernement Fédéral du Canada, les termes ci-après spécifiés furent adoptés par un comité du Conseil Privé du Canada, et par ce comité soumis à l'approbation du Gouverneur-Général ;

“ Que ces termes et conditions furent communiqués au gouvernement de cette colonie par le Gouverneur-Général du Canada, par dépêche en date du 7 juillet 1870, et sont comme suit :—

“ 1. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de la Colombie Britannique existantes à l'époque de l'Union.

“ 2. La Colombie Britannique n'ayant pas encouru de dettes égales à celles des autres provinces qui constituent actuellement la Confédération, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de 5 pour cent par année sur la différence entre le montant réel de sa dette à l'époque de l'union et la dette par tête de la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (27.77 piastres), la population de la Colombie Britannique étant portée au chiffre de 60,000.

“ 3. Les sommes suivantes devront être payées par le Canada à la Colombie Britannique pour le soutien de sa législature et de son gouvernement, savoir : Une subvention annuelle de 35,000 piastres, et une autre somme annuelle égale à 80 centins par tête de la population de 60,000, toutes deux payables semi-annuellement et d'avance, la subvention de 80 centins par tête devant être augmentée en proportion de l'accroissement de la population, tel que constaté par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à 400,000 âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée, avec l'entente que le premier recensement aura lieu en l'année 1881.

“ 4. Le Canada établira un service postal effectif semi-mensuel, au moyen de bateaux à vapeur entre Victoria et San Francisco, et bi-hebdomadaire entre Victoria et Olympia ; les bateaux à vapeur devant être adaptés au transport du fret et des passagers.

“ 5. Le Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :—

“ A. Salaire du Lieutenant-Gouverneur ;

La Province de la Colombie Britannique.

- “ B. Salaires et allocations des juges des cours supérieures et des cours de comté ou de district ;
- “ C. Dépenses du département des douanes ;
- “ D. Service postal et télégraphique ;
- “ E. Protection et encouragement des pêcheries ;
- “ F. Dépenses de la milice ;
- “ G. Phares, bouées, balises, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine, y compris un hôpital de marine à Victoria ;
- “ H. Exploration géologique ;
- “ I. Pénitencier ;

Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,” relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

“ 6. Des pensions suffisantes, qui pourront être approuvées par le gouvernement de Sa Majesté, seront servies par le gouvernement canadien à ceux des serviteurs de Sa Majesté, demeurant dans la colonie, dont les fonctions et les émoluments qu'ils en retirent seraient affectés par les changements politiques occasionnés par l'entrée de cette colonie dans la Confédération Canadienne.

“ 7. Il est convenu que le tarif de douane et les droits d'excise actuels seront maintenus dans la Colombie Britannique jusqu'à ce que le chemin de fer de la côte du Pacifique soit relié au réseau des chemins de fer canadiens, à moins que la législature de la Colombie Britannique ne se décide plus tôt à accepter le tarif et les lois d'excise du Canada. Lorsque les droits de douane et d'excise seront, à l'époque de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans la Colombie Britannique ou dans les autres provinces de la Puissance, ces articles, denrées ou marchandises pourront, à compter de l'Union, être importés dans la Colombie Britannique des provinces composant actuellement la Puissance, ou de la Colombie Britannique dans l'une ou l'autre de ces provinces, sur preuve du paiement des droits de douane ou d'excise imposables sur ces articles dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tels autres droits de douane ou d'excise (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés. Cet arrangement sera nul et de effet après l'assimilation du tarif et des droits d'excise de la Colombie Britannique à ceux de la Puissance.

“ 8. La Colombie Britannique aura droit d'être représentée au Sénat par trois membres, et par six membres à la Chambre des Communes, le chiffre de la représentation devant être augmenté sous l'autorité de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.”

“ 9. Le Gouvernement Fédéral usera de toute son influence pour assurer le maintien de la station navale à Esquimalt,

La Province de la Colombie Britannique.

" 10. Les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," devront être (sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou, par interprétation, pourraient être réputées spécialement applicables à une seule et non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution,) applicables à la Colombie Britannique, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie Britannique eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

" 11. Le gouvernement de la Puissance s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'Union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes-Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes-Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer canadiens,—et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'Union.

" Et le gouvernement de la Colombie Britannique convient de transférer au Gouvernement Fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le Gouvernement Fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie Britannique, ne devant pas excéder, néanmoins, vingt (20) milles de chaque côté de cette ligne, semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le Gouvernement Fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province de Manitoba; pourvu que la quantité de terre qui pourra être possédée en vertu d'un droit de préemption ou d'une concession de la Couronne, dans les limites de l'étendue de terre dans la Colombie Britannique qui devra être ainsi cédée et transportée au Gouvernement Fédéral, sera remplacée au bénéfice du Gouvernement Fédéral à même les terres publiques avoisinantes; et pourvu aussi que jusqu'au commencement, sous deux ans de la date de l'Union, comme il est dit ci-haut, de la construction de ce chemin de fer, le gouvernement de la Colombie Britannique ne vendra ni n'aliénera aucune nouvelle partie des terres publiques de la Colombie Britannique d'aucune autre manière qu'en vertu du droit de préemption, en exigeant de celui qui exercera ce droit qu'il tienne feu et lieu sur la terre qu'il réclamera. En considération des terres ainsi cédées pour aider à la construction de ce chemin de fer, le Gouvernement Fédéral convient de payer à la Colombie Britannique, à dater de l'époque de l'Union, la somme de 100,000 piastres par année, en versements semestriels et d'avance.

" 12. Le Gouvernement Fédéral garantira l'intérêt, pendant dix ans, à compter de la date de l'achèvement des travaux, au taux de 5 pour cent par année, sur la somme, n'excédant pas £100,000 sterling, qui pourra être requise pour la construction d'un bassin de raboub de première classe à Esquimalt.

" 13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

" Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées

La Province de la Colombie Britannique.

affectées à cet objet, seront, de temps à autre, transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral ; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux Gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

“ 14. La constitution de l'autorité exécutive et de la législature de la Colombie Britannique, sujet aux dispositions de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,” devra rester telle qu'existant à l'époque de l'Union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de l'Acte précité, avec l'entente que le Gouvernement Fédéral consentira volontiers à y établir le gouvernement responsable lorsque les habitants de la Colombie Britannique le désireront, et aussi avec l'entente que c'est l'intention du Gouverneur de la Colombie Britannique, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, de modifier la constitution actuelle de la législature en prescrivant qu'une majorité de ses membres sera élective.

“ L'Union prendra effet aux termes et conditions ci-dessus, le jour que Sa Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, pourra fixer, (sur adresses de la législature de la colonie de la Colombie Britannique et des Chambres du Parlement du Canada, aux termes de la 146^{me} section de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,”) et la Colombie Britannique pourra, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels devra avoir lieu la première élection des membres qui devront siéger dans la Chambre des Communes.

“ Que ces conditions ont généralement paru acceptables à la population de la colonie.

“ Que le conseil est, par suite, disposé à entrer dans l'Union avec la Puissance du Canada à ces conditions, et soumet humblement, vu les circonstances, qu'il est expédient que l'admission de cette colonie dans la dite Union, telle que mentionnée plus haut, s'effectue aussitôt que possible en vertu des dispositifs de la 146^{ème} section de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.”

“ En conséquence, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu des dispositifs de la 146^{ème} section de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,” d'admettre la Colombie Britannique dans l'Union ou Puissance du Canada, sur la base des termes et conditions offerts à cette colonie par le gouvernement de la Puissance du Canada, et plus haut mentionnés ; et attendu que, d'après les dites conditions, la Colombie Britannique peut, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels aura lieu la première élection de membres devant siéger dans la Chambre des Communes, nous demandons humblement que ces districts électoraux soient, par Ordre en Conseil, fixés comme suit :

“ Que le ‘ District de New-Westminster ’ et le ‘ District de la Côte, ’ tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux Publics le 15^{me} jour de décembre 1869, par ordre du Gouverneur, et déclaré être conforme aux dispositifs de la 39^{me} clause de “ l'Ordonnance des Mines, 1869,” devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de ‘ District de New-Westminster, ’ et élira un membre.

La Province de la Colombie Britannique.

“ Que le ‘District de Caribou’ et le ‘District de Lillooet,’ tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de ‘District de Caribou,’ et élira un membre.

“ Que le ‘District de Yale’ et le ‘District de Kootenay,’ tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de ‘District de Yale,’ et élira un membre.

“ Que les portions de l’Île Vancouver connues sous le nom de ‘District de Victoria,’ ‘District d’Esquimalt’ et ‘District de Metchosin,’ tels que désignés sur les cartes officielles de ces districts déposées au Bureau des Terres, à Victoria, lesquelles cartes portent les légendes suivantes : ‘Victoria District Official Map, 1858,’ ‘Esquimalt District Official Map, 1858,’ et ‘Metchosin District Official Map, A. D., 1858,’ constitueront un district qui sera désigné sous le nom de ‘District de Victoria,’ et élira deux membres.

“ Et que tout le reste de l’Île Vancouver et toutes les îles adjacentes qui formaient, ci-devant, des dépendances de l’ancienne colonie de l’Île Vancouver, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de ‘District de l’Île Vancouver,’ et élira un membre.”

Nous représentons en outre humblement, que les termes et conditions de l’union de la Colombie Britannique avec le Canada, tels qu’énoncés dans cette adresse, sont conformes à ceux qui ont été préliminairement arrêtés entre les délégués de la Colombie Britannique et les membres du gouvernement de la Puissance du Canada, et incorporés dans le rapport d’un comité du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 1er juillet 1870, lequel rapport approuvé est comme suit :—

Rapport d’un comité de l’Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 1er juillet 1870.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération une dépêche datée du 7 mai 1870, du Gouverneur de la Colombie Britannique, ainsi que certaines résolutions soumises par le gouvernement de cette colonie au Conseil Législatif,—toutes deux ci-annexées,—au sujet de l’union projetée de la Colombie Britannique avec la Puissance du Canada ; et après plusieurs entrevues entre le comité et les Hon. MM. Trutch, Helmcken et Carrall, les délégués de la Colombie Britannique, et une discussion approfondie des différentes questions qui se rattachent à cet important sujet, le comité soumet aujourd’hui respectueusement à Votre Excellence les termes et conditions qui suivent, comme devant former la base d’une union politique entre la Colombie Britannique et la Confédération du Canada.

1. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de la Colombie Britannique existantes à l’époque de l’Union.

2. La Colombie Britannique n’ayant pas encouru de dettes égales à celles des autres provinces qui constituent actuellement la Confédération, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d’avance, un intérêt de 5 pour cent par année sur la différence entre le montant réel de sa dette à l’époque de l’union et la dette par tête de la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (27.77 piastres), la population de la Colombie Britannique étant portée au chiffre de 60,000.

La Province de la Colombie Britannique.

3. Les sommes suivantes devront être payées par le Canada à la Colombie Britannique pour le soutien de sa législature et de son gouvernement, savoir : Une subvention annuelle de 35,000 piastres, et une autre somme annuelle égale à 80 centins par tête de la population de 60,000, toutes deux payables semi-annuellement et d'avance, la subvention de 80 centins par tête devant être augmentée en proportion de l'accroissement de la population, tel que constaté par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à 400,000 âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée, avec l'entente que le premier recensement aura lieu en l'année 1881.

4. Le Canada établira un service postal effectif semi-mensuel, au moyen de bateaux à vapeur entre Victoria et San Francisco, et bi-hebdomadaire entre Victoria et Olympia ; les bateaux à vapeur devant être adaptés au transport du fret et des passagers.

5. Le Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :—

- A. Salaire du Lieutenant-Gouverneur ;
- B. Salaires et allocations des juges des cours supérieures et des cours de comté ou district ;
- C. Dépenses du département des douanes ;
- D. Service postal et télégraphique ;
- E. Protection et encouragement des pêcheries ;
- F. Dépenses de la milice ;
- G. Phares, bouées, balises, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine, y compris un hôpital de marine à Victoria ;
- H. Exploration géologique ;
- I. Pénitencier ;

Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

6. Des pensions suffisantes, qui pourront être approuvées par le Gouvernement de Sa Majesté, seront servies par le gouvernement canadien à ceux des serviteurs de Sa Majesté, demeurant dans la colonie, dont les fonctions et les émoluments qu'ils en retirent seraient affectés par les changements politiques occasionnés par l'entrée de cette colonie dans la Confédération Canadienne.

7. Il est convenu que le tarif de douane et les droits d'excise actuels seront maintenus dans la Colombie Britannique jusqu'à ce que le chemin de fer de la côte du Pacifique soit relié au réseau des chemins de fer canadiens, à moins que la législature de la Colombie Britannique ne se décide plus tôt à accepter le tarif et les

La Province de la Colombie Britannique.

les lois d'excise du Canada. Lorsque les droits de douane et d'excise seront, à l'époque de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans la Colombie Britannique, ou dans les autres provinces de la Puissance, ces articles, denrées ou marchandises pourront, à compter de l'Union, être importés dans la Colombie Britannique des Provinces composant actuellement la Puissance, ou de la Colombie Britannique dans l'une ou l'autre de ces Provinces, sur preuve du paiement des droits de douane ou d'excise imposables sur ces articles dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tels autres droits de douane ou d'excise (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés. Cet arrangement sera nul et de nul effet après l'assimilation du tarif et des droits d'excise de la Colombie Britannique à ceux de la Puissance.

8. La Colombie Britannique aura droit d'être représentée au Sénat par trois membres, et par six membres à la Chambre des Communes, le chiffre de la représentation devant être augmenté sous l'autorité de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*"

9. Le Gouvernement Fédéral usera de toute son influence pour assurer le maintien de la station navale à Esquimalt.

10. Les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" devront être (sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou, par interprétation, pourraient être réputées spécialement applicables à une seule et non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution,) applicables à la Colombie Britannique, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie Britannique eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

11. Le gouvernement de la Puissance s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'Union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes-Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes-Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer canadiens,—et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'Union.

Et le gouvernement de la Colombie Britannique convient de transférer au Gouvernement Fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le Gouvernement Fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie Britannique, ne devant pas excéder, néanmoins, vingt (20) milles de chaque côté de cette ligne, semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le Gouvernement Fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province de Manitoba; pourvu que la quantité de terre qui pourra être possédée en vertu d'un droit de préemption ou d'une concession de la Couronne dans les limites de l'étendue de terre dans la Colombie Britannique qui devra être ainsi cédée et transportée au Gouvernement Fédéral, sera remplacée au bénéfice du Gouvernement Fédéral, à mêmes les terres publiques avoisinantes; et pourvu aussi que jusqu'au commencement, sous deux ans de la date

La Province de la Colombie Britannique.

date de l'Union, comme il est dit ci-haut, de la construction de ce chemin de fer, le gouvernement de la Colombie Britannique ne vendra ni n'aliénera aucune nouvelle partie des terres publiques de la Colombie Britannique d'aucune autre manière qu'en vertu du droit de préemption, en exigeant de celui qui exercera ce droit qu'il tienne feu et lieu sur la terre qu'il réclamera. En considération des terres ainsi cédées pour aider à la construction de ce chemin de fer, le Gouvernement Fédéral convient de payer à la Colombie Britannique, à dater de l'époque de l'Union, la somme de 100,000 piastres par année, en versements semestriels et d'avance.

12. Le Gouvernement Fédéral garantira l'intérêt, pendant dix ans, à dater de l'achèvement des travaux, au taux de cinq pour cent par année, sur telle somme, n'excédant pas £100,000 sterling, qui pourra être nécessaire pour construire un bassin de radoub de première classe à Esquimalt.

13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terres qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

14. La constitution de l'autorité exécutive et de la législature de la Colombie Britannique, sujet aux dispositions de *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, devra rester telle qu'existant à l'époque de l'Union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de l'Acte précité, avec l'entente que le Gouvernement Fédéral consentira volontiers à y établir le Gouvernement responsable lorsque les habitants de la Colombie Britannique le désireront, et aussi avec l'entente que c'est l'intention du Gouverneur de la Colombie Britannique, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, de modifier la constitution actuelle de la législature en prescrivant qu'une majorité de ses membres sera élective.

L'Union prendra effet aux termes et conditions ci-dessus, le jour que Sa Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, pourra fixer (sur adresses de la législature de la colonie de la Colombie Britannique et des Chambres du Parlement du Canada, aux termes de la 146ème section de *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*,) et la Colombie Britannique pourra, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels devra avoir lieu la première élection des membres qui devront siéger dans la Chambre des Communes.

(Certifié)

WM. H. LEE,
Greffier, Conseil Privé.

La Province de la Colombie Britannique.

Nous représentons, en outre, humblement, que cette Chambre approuve les termes et conditions d'union énoncés dans cette adresse, et le rapport approuvé du comité du Conseil Privé ci-dessus mentionné; et nous prions très-humblement Votre Majesté de vouloir bien, par et de l'avis de Votre Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la 146^{ème} clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," unir la Colombie Britannique à la Confédération du Canada, aux termes et conditions ci-dessus énoncés.

JAMES COCKBURN, *Créateur.*

Chambre des Communes,
Samedi, 1er avril 1871.

Adresse du Conseil Législatif de la Colombie Britannique.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine :

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, membres du Conseil Législatif de la Colombie Britannique, en Conseil assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter :

Que durant la dernière session du ci-devant Conseil Législatif, le sujet de l'admission de la colonie de la Colombie Britannique dans la Confédération Canadienne fut pris en considération, et qu'une résolution à cet effet fut passée, laquelle comprenait les conditions auxquelles cette colonie devait entrer dans l'Union ;

Qu'après la clôture de la session, des délégués furent envoyés par le gouvernement de cette colonie en Canada pour conférer avec le gouvernement canadien relativement à l'admission de la Colombie Britannique dans l'Union aux termes proposés ;

Qu'après de longues discussions entre les délégués et les membres du Gouvernement Fédéral du Canada, les termes ci-après spécifiés furent adoptés par un comité du Conseil Privé du Canada, et par ce comité soumis à l'approbation du Gouverneur-Général ;

Que ces termes et conditions furent communiqués au gouvernement de cette colonie par le Gouverneur-Général du Canada, par dépêche en date du 7 juillet 1870, et sont comme suit :—

1. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de la Colombie Britannique existantes à l'époque de l'Union.

2. La Colombie Britannique n'ayant pas encouru de dettes égales à celles des autres provinces qui constituent actuellement la Confédération, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de 5 pour cent par année sur la différence entre le montant réel de sa dette à l'époque de l'Union et la dette par tête de la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (27.77 piastres), la population de la Colombie Britannique étant portée au chiffre de 60,000.

La Province de la Colombie Britannique.

3. Les sommes suivantes devront être payées par le Canada à la Colombie Britannique pour le soutien de sa législature et de son gouvernement, savoir : Une subvention annuelle de 35,000 piastres, et une autre somme annuelle égale à 80 centins par tête de la population de 60,000, toutes deux payables semi-annuellement et d'avance, la subvention de 80 centins par tête devant être augmentée en proportion de l'accroissement de la population, tel que constaté par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à 400,000 âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée, avec l'entente que le premier recensement aura lieu en l'année 1881.

4. Le Canada établira un service postal effectif semi-mensuel, au moyen de bateaux à vapeur entre Victoria et San Francisco, et bi-hebdomadaire entre Victoria et Olympia ; les bateaux à vapeur devant être adaptés au transport du fret et des passagers.

5. Le Canada se chargera des dépenses occasionnées pour les services suivants :—

A. Salaire du Lieutenant-Gouverneur ;

B. Salaires et allocations des juges des cours supérieures et des cours de comté ou district ;

C. Dépenses du département des douanes ;

D. Service postal et télégraphique ;

E. Protection et encouragement des pêcheries ;

F. Dépenses de la milice ;

G. Phares, bouées, balises, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine, y compris un hôpital de marine à Victoria ;

H. Exploration géologique ;

I. Pénitencier ;

Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" relèvent du gouvernement Général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

6. Des pensions suffisantes, qui pourront être approuvées par le gouvernement de Sa Majesté, seront servies par le gouvernement canadien à ceux des serviteurs de Sa Majesté, demeurant dans la colonie, dont les fonctions et les émoluments qu'ils en retirent seraient affectés par les changements politiques occasionnés par l'entrée de cette colonie dans la Confédération Canadienne.

7. Il est convenu que le tarif de douane et les droits d'excise actuels seront maintenus dans la Colombie Britannique jusqu'à ce que le chemin de fer de la côte

La Province de la Colombie Britannique.

côte du Pacifique soit relié au réseau des chemins de fer canadiens, à moins que la législature de la Colombie Britannique ne se décide plus tôt à accepter le tarif et les lois d'excise du Canada. Lorsque des droits de douane et d'excise seront, à l'époque de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans la Colombie Britannique, ou dans les autres provinces de la Puissance, ces articles, denrées ou marchandises pourront, à compter de l'Union, être importés dans la Colombie Britannique des provinces composant actuellement la Puissance, ou de la Colombie Britannique dans l'une ou l'autre de ces provinces, sur preuve du paiement des droits de douane ou d'excise imposables sur ces articles dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tels autres droits de douane ou d'excise (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés. Cet arrangement sera nul et de nul effet après l'assimilation du tarif et des droits d'excise de la Colombie Britannique à ceux de la Puissance.

8. La Colombie Britannique aura droit d'être représentée au Sénat par trois membres, et par six membres à la Chambre des Communes, le chiffre de la représentation devant être augmenté sous l'autorité de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*"

9. Le Gouvernement Fédéral usera de toute son influence pour assurer le maintien de la station navale à Esquimalt.

10. Les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" devront être (sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou, par interprétation, pourraient être réputées spécialement applicables à une seule et non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution,) applicables à la Colombie Britannique de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie Britannique eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

11. Le gouvernement de la Puissance s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'Union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes-Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes-Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer canadiens,—et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'Union.

Et le gouvernement de Colombie Britannique convient de transférer au Gouvernement Fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le Gouvernement Fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie Britannique, ne devant pas excéder, néanmoins, vingt (20) milles de chaque côté de cette ligne, semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le Gouvernement Fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province de Manitoba ; pourvu que la quantité de terre qui pourra être possédée en vertu d'un droit de préemption ou d'une concession de la Couronne, dans les limites de l'étendue de terre dans la Colombie Britannique qui devra être ainsi cédée et transportée au Gouvernement Fédéral, sera remplacée au

bénéfice

La Province de la Colombie Britannique.

bénéfice du Gouvernement Fédéral à même les terres publiques avoisinantes ; et pourvu aussi que jusqu'au commencement, sous deux ans de la date de l'Union, comme il est dit ci-haut, de la construction de ce chemin de fer, le gouvernement de la Colombie Britannique ne vendra ni n'aliénera aucune nouvelle partie des terres publiques de la Colombie Britannique d'aucune autre manière qu'en vertu du droit de préemption, en exigeant de celui qui exercera ce droit qu'il tienne feu et lieu sur la terre qu'il réclamera. En considération des terres ainsi cédées pour aider à la construction de ce chemin de fer, le Gouvernement Fédéral convient de payer à la Colombie Britannique, à dater de l'époque de l'Union, la somme de 100,000 piastres par année, en versements semestriels et d'avance.

12. Le Gouvernement Fédéral garantira l'intérêt, pendant dix ans à compter de la date de l'achèvement des travaux, au taux de cinq pour cent par année, sur telle somme, n'excédant pas £100,000 sterling, qui pourra être requise pour la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt.

13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral ; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terres qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

14. La constitution de l'autorité exécutive et de la législature de la Colombie Britannique, sujet aux dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" devra rester telle qu'existant à l'époque de l'Union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de l'Acte précité, avec l'entente que le Gouvernement Fédéral consentira volontiers à y établir le gouvernement responsable lorsque les habitants de la Colombie Britannique le désireront, et aussi avec l'entente que c'est l'intention du Gouverneur de la Colombie Britannique, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, de modifier la constitution actuelle de la législature en prescrivant qu'une majorité de ses membres sera élective.

L'Union prendra effet aux termes et conditions ci-dessus, le jour que Sa Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, pourra fixer (sur adresses de la législature de la colonie de la Colombie Britannique et des Chambres du Parlement du Canada, aux termes de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*") et la Colombie Britannique pourra, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels devra avoir lieu la première élection des membres qui devront siéger dans la Chambre des Communes.

Que ces conditions ont généralement paru acceptable à la population de la colonie ;

La Province de la Colombie Britannique.

Que le Conseil est, par suite, disposé à entrer dans l'Union avec la Puissance du Canada à ces conditions, et soumet humblement, vu les circonstances, qu'il est expédient que l'admission de cette colonie dans la dite Union, telle que mentionnée plus haut, s'effectue aussitôt que possible en vertu des dispositifs de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*"

En conséquence, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Majesté, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu des dispositifs de la 146ème section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" d'admettre la Colombie Britannique dans l'Union ou Puissance du Canada, sur la base des termes et conditions offerts à cette colonie par le gouvernement de la Puissance du Canada, et plus haut mentionnés ; et attendu que, d'après les dites conditions, la Colombie Britannique peut, dans son adresse, spécifier les districts électoraux pour lesquels aura lieu la première élection de membres devant siéger dans la Chambre des Communes, nous demandons humblement que ces districts électoraux soient, par Ordre en Conseil, fixés comme suit :

Que le "District de New-Westminster" et le "District de la Côte," tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux Publics le 15e jour de décembre 1869, par ordre du Gouverneur, et déclaré être conforme aux dispositifs de la 39e clause de "*l'Ordonnance des Mines, 1869,*" devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de New-Winsminster," et élira un membre ;

Que le "District de Caribou" et le "District de Lillooet," tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Caribou," et élira un membre ;

Que le "District de Yale" et le "District de Kootenay," tels que désignés dans le dit avis public, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de Yale," et élira un membre ;

Que les portions de l'Île Vancouver connues sous le nom de "District de Victoria," "District d'Esquimalt" et "District de Metchosin," tels que désignés sur les cartes officielles de ces districts déposées au Bureau des Terres, à Victoria, lesquelles cartes portent les légendes suivantes : "Victoria District Official Map, 1858," "Esquimalt District Official Map, 1858," et "Metchosin District Official Map, A. D., 1858," constitueront un district qui sera désigné sous le nom de "District de Victoria," et élira deux membres ;

Et que tout le reste de l'Île Vancouver, et toutes les îles adjacentes qui formaient, ci-devant, des dépendances de l'ancienne colonie de l'Île Vancouver, devront constituer un district qui sera désigné sous le nom de "District de l'Île Vancouver," et élira un membre.

(Signé,)

PHILIP J. HANKIN,

Orateur.

TRAITÉ DE WASHINGTON.

TRAITÉ ENTRE SA MAJESTÉ ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

Signé à Washington le 8 Mai 1871.

(Ratifié : et ratifications échangées le 17 Juin 1871.)

SA Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique étant désireux d'arriver à un règlement amiable de toutes les causes de différend entre les deux pays, ont à cet effet nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté Britannique a, de son côté, nommé comme ses hauts commissaires et plénipotentiaires le Très-Honorable George Frederick Samuel, Comte de Grey et Comte de Ripon, Vicomte Goderich, Baron Grantham, Baronnet, Pair du Royaume-Uni, Lord Président du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, etc., etc. ; le Très-Honorable Sir Stafford Henry Northcote, Baronnet, membre du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, membre du Parlement, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, etc., etc. ; Sir Edward Thornton, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté aux Etats-Unis d'Amérique ; Sir John Alexander Macdonald, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre du Bain, membre du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada et Ministre de la Justice et Procureur-Général de Sa Majesté pour la Puissance du Canada ; et Mountague Bernard, écuyer, professeur (dotation Chichele) du droit des gens à l'Université d'Oxford ;

Et le Président des Etats-Unis a nommé, de la part des Etats-Unis, comme commissaires dans une haute commission mixte et comme plénipotentiaires, Hamilton Fish, Secrétaire d'Etat, Robert Cumming Schenck, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Grande-Bretagne ; Samuel Nelson, Juge associé de la Cour Suprême des Etats-Unis ; Ebenezer Rockwood Hoar, du Massachusetts, et George Henry Williams, de l'Orégon.

Et les dits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE I.

Attendu que des différends se sont élevés et existent encore entre les gouvernements des Etats-Unis et de Sa Majesté Britannique par suite des faits commis par divers vaisseaux qui ont donné lieu aux réclamations dites de "*l'Alabama* ;"

Et attendu que Sa Majesté Britannique a autorisé ses hauts commissaires et plénipotentiaires à exprimer, dans un esprit amical, le regret qu'éprouve le Gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'évasion de *l'Alabama* et d'autres vaisseaux des ports britanniques, quelles qu'aient été les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, et des déprédations commises par ces vaisseaux ;

Pour faire disparaître et régler toutes les plaintes et les réclamations des Etats-Unis, et pour arriver à un prompt arrangement au sujet de ces réclamations, qui ne sont pas admises par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les hautes parties contractantes consentent par le présent à ce que toutes les dites réclamations

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

réclamations motivées par les faits commis par les vaisseaux ci-dessus mentionnés, et généralement connues sous le titre de "Réclamations de l'*Alabama*," soient déférées à un tribunal d'arbitrage composé de cinq arbitres nommés de la manière suivante, savoir : un par Sa Majesté Britannique, un par le Président des Etats-Unis ; Sa Majesté le Roi d'Italie sera prié d'en nommer un ; le Président de la Confédération Suisse un, et l'Empereur du Brésil un autre.

En cas de mort, d'absence de l'un ou de l'autre des dits arbitres, ou d'incapacité d'exercer ses fonctions, ou dans le cas où l'un deux négligerait, refuserait ou cesserait d'agir comme arbitre, Sa Majesté Britannique, ou le Président des Etats-Unis, ou Sa Majesté le Roi d'Italie, ou le Président de la Confédération Suisse, ou Sa Majesté l'Empereur du Brésil, suivant le cas, pourront nommer sans retard une autre personne pour agir comme arbitre au lieu et place de l'arbitre nommé primitivement par l'un de ces chefs d'Etat.

Et si, dans les deux mois qui suivront la demande de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, Sa Majesté le Roi d'Italie, ou le Président de la Confédération Suisse, ou Sa Majesté l'Empereur du Brésil, refusait ou négligeait de nommer un arbitre, soit pour pourvoir à la première nomination, soit pour remplacer un arbitre qui serait mort, absent ou rendu incapable de remplir ses fonctions, ou qui négligerait, refuserait ou cesserait par une cause quelconque d'agir comme arbitre, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège sera prié de nommer une ou plusieurs personnes, suivant le cas, pour exercer les fonctions d'arbitre.

ARTICLE II.

Les arbitres se réuniront à Genève, en Suisse, aussitôt qu'il leur sera possible après leur nomination. Ils examineront et décideront avec soin et impartialité toutes les questions qui leur seront soumises respectivement par les gouvernements de Sa Majesté Britannique et celui des Etats-Unis. Toutes les questions examinées par le tribunal, y compris la sentence finale, seront décidées à la majorité de tous les arbitres.

Chacune des hautes parties contractantes nommera en outre une personne pour assister aux séances du tribunal comme son agent, pour la représenter en général dans tout ce qui se rattachera à l'arbitrage.

ARTICLE III.

Le mémoire, écrit ou imprimé, de chacune des deux parties, accompagné des documents, de la correspondance officielle et des autres témoignages sur lesquels chacune des parties s'appuie, sera remis en double à chacun des arbitres et à l'agent de la partie adverse aussitôt que possible après l'organisation du tribunal, mais dans un délai qui ne dépassera pas les six mois qui suivront l'échange des ratifications de ce traité.

ARTICLE IV.

Dans les quatre mois qui suivront la remise, des deux côtés, du mémoire écrit ou imprimé, l'une ou l'autre partie pourra, de la même manière, remettre en double

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

double à chaque arbitre et à l'agent de la partie adverse un contre-mémoire avec les documents, la correspondance et les témoignages additionnels en réponse au mémoire, aux documents, à la correspondance et aux témoignages présentés par l'autre partie.

Les arbitres pourront toutefois prolonger le temps pour la remise des contre-mémoires, des documents, des correspondances et des témoignages, lorsque, dans leur opinion, cela deviendra nécessaire en raison de la distance des endroits où l'on devra se procurer les témoignages à produire.

Si, dans le mémoire soumis aux arbitres, l'une des parties a mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, ou y a fait allusion sans en joindre une copie au dit mémoire, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos d'en faire la demande, d'en fournir une copie à cette partie; et l'une des parties peut, par l'entremise des arbitres, sommer l'autre de produire les originaux ou des copies certifiées de tout document présenté comme preuve; et dans chaque cas les arbitres accorderont pour cette production les délais qu'ils jugeront raisonnables.

ARTICLE V.

Il sera du devoir de l'agent de chaque partie, dans les deux mois qui suivront l'expiration du délai fixé pour les remises des contre-mémoires de part et d'autre, de remettre en double, à chacun des dits arbitres et à l'agent de la partie adverse, un *factum*, écrit ou imprimé, indiquant les points et se référant aux preuves sur lesquelles son gouvernement se fonde; et les arbitres pourront, s'il désirent obtenir de plus amples éclaircissements sur un point quelconque, demander un exposé ou un *factum* écrit ou imprimé, ou des renseignements de vive voix, par un avocat, sur le point en question; mais en pareil cas, l'autre partie aura le droit de faire une réponse orale ou écrite, selon le cas.

ARTICLE VI.

En décidant les sujets qui leur seront soumis, les arbitres seront guidés par les trois règles suivantes, que les hautes parties contractantes conviennent d'accepter comme celles qui devront être appliquées à la cause, et par les principes du droit des gens, qui n'y seront pas incompatibles, et que les arbitres décideront y être applicables :

RÈGLES.

Un gouvernement neutre est tenu—

1°. D'user de toute diligence pour empêcher, dans sa juridiction, l'équipement et l'armement de tout vaisseau qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné croiser ou à faire la guerre contre une puissance avec laquelle il est en paix; et aussi d'employer la même diligence à empêcher le départ de sa juridiction de tout vaisseau destiné à croiser ou à faire la guerre comme il a été dit ci-dessus, ce vaisseau ayant été spécialement adapté, en tout ou en partie, dans la juridiction de ce gouvernement, à un usage guerrier;

2°. De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base de ses opérations maritimes contre l'autre, ni de s'en servir pour augmenter ou renouveler ses approvisionnements militaires, ses armes, ou pour recruter des hommes;

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

3°. D'exercer toute diligence dans ses propres ports et dans ses eaux, et, à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction, d'empêcher toute violation des obligations et des devoirs qui précèdent.

Sa Majesté Britannique a ordonné à ses hauts commissaires et plénipotentiaires de déclarer que son gouvernement ne peut donner son assentiment aux règles ci-dessus, comme étant un exposé des principes de la loi internationale qui était en vigueur à l'époque où les réclamations mentionnées en l'article 1er se sont élevées.

Mais, pour montrer son désir de rendre les relations amicales entre les deux pays plus étroites, et de pourvoir d'une manière satisfaisante aux éventualités de l'avenir, le gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ce que, en décidant les questions soulevées entre les deux pays par ces réclamations, les arbitres admettent que le gouvernement de Sa Majesté avait entendu agir conformément aux principes énoncés par ces règles.

Et les hautes parties contractantes conviennent d'observer ces règles entre elles à l'avenir, et de les porter à la connaissance des autres puissances maritimes, en les invitant à y accéder.

ARTICLE VII.

La décision du tribunal sera rendue, si c'est possible, dans les trois mois de la clôture de la plaidoierie de part et d'autre.

Elle sera rendue par écrit, datée et signée par les arbitres qui y auront donné leur adhésion.

Le tribunal déterminera premièrement, pour chaque vaisseau séparément, si la Grande-Bretagne, par un acte ou une négligence quelconque, a failli à l'accomplissement d'aucun des devoirs énoncés dans les trois règles précédentes, ou reconnus par les principes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec ces règles ; et il certifiera le fait pour chacun des dits vaisseaux.

Au cas où le tribunal trouvera que la Grande-Bretagne a failli à remplir ces devoirs, ou l'un d'eux, il pourra, s'il le juge convenable, décréter en bloc une somme à payer par l'Angleterre aux Etats-Unis pour toutes les réclamations à sa charge, et, dans ce cas, cette somme en bloc sera payée en espèces par le gouvernement de la Grande-Bretagne au gouvernement des Etats-Unis, à Washington, dans les douze mois de la date du jugement.

Le jugement sera en double ; une copie en sera remise à l'agent des Etats-Unis pour son gouvernement, et l'autre copie sera remise à l'agent de la Grande-Bretagne pour son gouvernement.

ARTICLE VIII.

Chaque gouvernement paiera son propre agent, et pourvoiera à la rémunération des avocats employés et de l'arbitre nommé par lui, et aux dépenses occasionnées pour préparer et soumettre la cause devant le tribunal. Toutes les autres dépenses se rattachant à l'arbitrage seront supportées par moitié par les deux gouvernements.

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

ARTICLE IX.

Les arbitres tiendront un procès-verbal exact de leurs délibérations ; ils nommeront et emploieront les personnes nécessaires pour les aider.

ARTICLE X.

Dans le cas où le tribunal trouverait que la Grande-Bretagne n'a pas rempli un ou plusieurs des devoirs ci-dessus énoncés, et n'allouera pas une somme en bloc, les hautes parties contractantes conviennent de nommer un bureau d'assesseurs pour vérifier et déterminer quelles sont les réclamations valables et quelles sommes devront être payées aux Etats-Unis par la Grande-Bretagne, en raison de la responsabilité qu'elle aura encourue par suite du non-accomplissement de ses devoirs, par rapport à chaque vaisseau, selon l'étendue que les arbitres auront décidé de donner à cette responsabilité.

Le bureau des assesseurs sera constitué comme suit : un des membres sera nommé par Sa Majesté Britannique, un autre par le Président des Etats-Unis, et un troisième par le représentant de Sa Majesté le roi d'Italie à Washington ; et, dans le cas où il surviendrait une vacance pour une cause quelconque, elle sera remplie de la manière qu'a été faite la première nomination.

Aussitôt que possible après ces nominations, le bureau des assesseurs s'organisera à Washington, avec la faculté de tenir ses séances dans cette ville, ou à New-York, ou à Boston. Chacun de ses membres signera une déclaration solennelle par laquelle il s'engagera à examiner et à décider avec soin et impartialité, au meilleur de son jugement et selon la justice et l'équité, toutes les questions qui lui seront soumises. Ils procéderont sans retard, en se conformant aux règlements qu'ils prescriront, à l'examen des réclamations qui leur seront présentées par le gouvernement des Etats-Unis ; ils les discuteront et les décideront dans l'ordre et de la manière qu'ils jugeront à propos, mais en s'appuyant seulement sur les preuves ou les renseignements qui leur seront fournis respectivement par les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis ou en leur nom. Ils seront tenus d'entendre sur chaque réclamation séparée, s'il est besoin, une personne au nom de chaque gouvernement en qualité de conseil ou d'agent. Une majorité des assesseurs suffira dans chaque cas pour rendre valable une décision.

La décision des assesseurs sur chaque réclamation sera rendue par écrit, et signée par chacun d'eux et datée.

Chaque réclamation sera présentée aux assesseurs dans les six mois, à partir du jour de leur première réunion ; mais ils pourront, pour de bonnes raisons démontrées, prolonger d'une seconde période, ne dépassant pas trois mois, le délai pour la présentation de toute réclamation.

A l'expiration d'un année à dater de leur première réunion, ou avant ce délai, les assesseurs feront à chaque gouvernement un rapport sur le montant des réclamations décidées jusqu'à la date de ce rapport. S'il reste des réclamations à juger, ils feront un nouveau rapport à l'expiration des deux années qui suivront la date de leur première réunion, ou avant ce délai ; et dans le cas où il y aurait encore des réclamations non jugées à cette dernière époque, ils feront un rapport définitif dans l'espace de six mois ensuite.

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

Le ou les rapports seront faits en double ; une copie en sera transmise au représentant de Sa Majesté Britannique à Washington et une autre au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Toutes les sommes d'argent qui pourront être allouées en vertu du présent article seront payables à Washington, en espèces, dans les douze mois qui suivront la remise de chaque rapport.

Le bureau des assesseurs pourra employer le nombre de commis qu'il jugera nécessaire.

Les dépenses du bureau d'assesseurs seront supportées également par les deux gouvernements et payées de temps à autre, comme il sera jugé à propos, sur la présentation des comptes certifiés par le bureau. La rémunération des assesseurs sera aussi payée par les deux gouvernements également par moitié de la même manière.

ARTICLE XI.

~~Les~~ Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer les décisions du tribunal d'arbitrage et celles du bureau des assesseurs, dans le cas où ce bureau sera constitué, comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les réclamations ci-dessus mentionnées ; elles s'engagent, en outre, à ce que chacune des dites réclamations, qu'elle ait été ou non portée à la connaissance du tribunal ou du bureau, faite, présentée ou déposée devant l'un ou l'autre, sera, après la clôture des délibérations du tribunal ou du bureau, considérée et traitée comme réglée définitivement, périmée et inadmissible à l'avenir.

ARTICLE XII.

Les hautes parties contractantes conviennent que toutes les réclamations de la part de corporations, de compagnies, ou d'individus privés, citoyens des Etats-Unis, contre le gouvernement de Sa Majesté Britannique, provenant d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de citoyens des Etats-Unis, pendant la période écoulée du 13 avril 1861 au 9 avril 1865 inclusivement, n'étant pas des réclamations provenant d'actes des navires dont il est parlé à l'article I du présent traité, et toutes les réclamations, sauf semblable exception, de la part de corporations, de compagnies ou d'individus privés, sujets de Sa Majesté Britannique, contre le gouvernement des Etats-Unis, provenant d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de sujets de Sa Majesté Britannique, pendant la même période, qui auront pu être présentées à l'un des gouvernements pour qu'il s'interpose auprès de l'autre gouvernement, et qui n'ont pas encore été réglées, ainsi que toutes autres de ces réclamations qui pourront être présentées dans le délai fixé par l'article XIV du présent traité, seront déferées à trois commissaires, qui devront être nommés de la manière suivante, savoir : un commissaire sera nommé par Sa Majesté Britannique, un par le Président des Etats-Unis, et un troisième conjointement par Sa Majesté Britannique et le Président des Etats-Unis, et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été nommé de cette façon dans une période de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, alors le troisième commissaire sera nommé par le représentant de Sa Majesté le roi d'Espagne à Washington. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un commissaire, ou dans le cas où un commissaire négligera ou cessera de fonctionner, la vacance sera

H

complée

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

comblée de la manière ci-dessus indiquée pour faire la première nomination,—la période de trois mois dans le cas d'un tel remplacement étant calculée à dater de la survenance de la vacance.

Les commissaires ainsi nommés se réuniront à Washington, le plus tôt qu'il leur sera possible après leur nomination respective ; et avant d'entamer aucune délibération, ils feront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à décider avec soin et impartialité, au meilleur de leur jugement, et conformément à la justice et à l'équité, toutes les réclamations qui leur seront soumises respectivement de la part du gouvernement des Etats-Unis et de Sa Majesté Britannique, et cette déclaration sera transcrite sur le procès-verbal de leur délibération.

ARTICLE XIII.

Ensuite les commissaires procéderont sur-le-champ à l'étude des réclamations qui leur seront présentées. Ils examineront et décideront les réclamations dans l'ordre et de la manière qu'ils pourront juger à propos, mais en ne s'appuyant que sur les preuves ou les informations qui seront fournies par les gouvernements respectifs ou en leur nom.

Ils seront tenus d'accueillir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui pourront leur être présentés par les gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de toute réclamation ou en réponse, et d'entendre, au besoin, une personne de chaque côté, au nom de chaque gouvernement, comme conseil ou agent de ce gouvernement, sur chaque réclamation séparée.

Une majorité des commissaires suffira pour rendre une décision dans chaque affaire. La décision sur chaque réclamation sera rendue par écrit, et signée par les commissaires qui y auront donné leur assentiment. Chaque gouvernement aura la faculté de nommer une personne pour assister aux délibérations des commissaires, comme son agent, pour présenter et appuyer les réclamations en son nom, pour répondre aux réclamations à lui adressées, et pour le représenter en général dans toutes les affaires se rattachant à l'examen et au règlement des dites réclamations.

Les hautes parties contractantes s'engagent, par les présentes, à considérer les décisions des commissaires comme absolument définitives et concluantes sur chaque réclamation réglée par eux, et de faire donner leur entier effet à ces décisions sans faire aucune objection, chercher à les éluder, ou y apporter un retard quelconque.

ARTICLE XIV.

Chaque réclamation sera présentée aux commissaires dans les six mois à dater de leur première réunion, sauf les cas où des raisons de délai seraient produites à la satisfaction des commissaires ; alors, et en pareil cas, le temps pour présenter la réclamation pourra être étendu par eux à un délai ne dépassant pas trois mois.

Les commissaires seront tenus d'examiner et décider chaque réclamation dans les deux ans, à partir du jour de leur première réunion,

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

Les commissaires auront la faculté de décider, dans chaque cas, si une réclamation a ou n'a pas été duement faite, présentée et déposée devant eux, pour le tout ou pour une partie, et dans quelle proportion, selon la véritable intention et signification du présent traité.

ARTICLE XV.

Toutes les sommes d'argent qui pourront être adjugées par les commissaires en raison d'une réclamation seront payées par l'un des gouvernements à l'autre, selon le cas, dans les douze mois, à dater de la décision définitive, sans intérêt et sans aucune déduction, sauf celles indiquées à l'article XVI du présent traité.

ARTICLE XVI.

Les commissaires dresseront un procès-verbal exact des minutes, et des notes correctes de toutes les délibérations, avec leur dates; ils pourront nommer et employer un secrétaire et tous autres commis nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qu'ils pourront avoir à régler. Chaque gouvernement paiera son commissaire, et son agent ou son conseil. Toutes les autres dépenses seront supportées par les deux gouvernements également par moitié. Toutes les dépenses de la commission, y compris les dépenses casuelles, seront payées au moyen d'une déduction proportionnelle sur le montant des sommes adjugées par les commissaires, pourvu, dans tous les cas, que cette déduction ne dépasse pas le taux de 5% sur les sommes ainsi adjugées.

ARTICLE XVII.

Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer le résultat des délibérations de cette commission comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les réclamations mentionnées dans l'article XII du présent traité contre l'un ou l'autre gouvernement. Elles s'engagent en outre à considérer et traiter comme définitivement réglées, périmées et désormais inadmissibles, à partir de la clôture des délibérations de la dite commission, toutes les réclamations, qu'elles aient ou n'aient pas été portées à la connaissance de la dite commission, faites, présentées et déposées devant elle.

ARTICLE XVIII.

Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, de saler et de faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres, et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Île du Prince-Edouard, et des diverses îles adjacentes, sans être restreintes à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Magdeleine, afin de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre.

Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par la présente, réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

ARTICLE XIX.

Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront, conjointement avec les citoyens des Etats-Unis, la liberté, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages orientales des Etats-Unis au nord du 39^e parallèle de latitude nord, et sur les rives des diverses îles qui y sont adjacentes, et dans les baies, havres et anses des dites côtes et rives des Etats-Unis et de ces îles, sans êtres restreints à une distance spéciale de la plage, avec permission de débarquer sur les dites côtes des Etats-Unis et des susdites îles, dans le but de sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée, ou n'entravent pas les pêcheurs des Etats-Unis dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre.

Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et à leurs embouchures, sont par les présentes réservées exclusivement aux pêcheurs des Etats-Unis.

ARTICLE XX.

Il est convenu que les endroits désignés par les commissaires nommés en vertu de l'article premier du traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, conclu à Washington le 5 juin 1854, sur les côtes des possessions de Sa Majesté Britannique et des Etats-Unis comme étant des endroits exclus du droit commun de pêche stipulé par ce traité, seront regardés de la même manière comme exclus du droit commun de pêche stipulé par les articles qui précèdent. Dans le cas où un différend surgirait entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté Britannique touchant le droit commun de pêche dans des endroits non ainsi désignés comme exclus ou réservés, il est convenu qu'une commission sera nommée pour désigner ces endroits; cette commission sera constituée de la même manière, et aura les mêmes pouvoirs, les mêmes devoirs, et la même autorité que la commission nommée en vertu du dit article premier du traité du 5 juin 1854.

ARTICLE XXI.

Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, l'huile de poisson, et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile), lesquels proviendront des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'Île du Prince-Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

ARTICLE XXII.

Attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que les privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité, sont d'une plus grande valeur que ceux accordés par les articles XIX et XXI du présent traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, et attendu que cette assertion n'est pas admise par le gouvernement des Etats-Unis, il est de plus convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des privilèges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique énoncés aux articles XIX et XXI du présent traité, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique en échange des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité, et que toute somme d'argent que les dits commissaires pourront ainsi allouer sera payée par le gouvernement des Etats-Unis, en bloc, dans les douze mois après que cette allocation aura été décrétée.

ARTICLE XXIII.

Les commissaires dont il est question à l'article précédent seront nommés de la manière suivante, savoir : un commissaire sera nommé par Sa Majesté Britannique, un autre par le Président des Etats-Unis, et un troisième conjointement par Sa Majesté Britannique et par le Président des Etats-Unis, et dans le cas où le troisième commissaire n'aura pas été ainsi nommé dans les trois mois à dater du jour où le présent article sera mis en vigueur, ce troisième commissaire sera nommé par le représentant de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie à Londres. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'un des commissaires, ou dans le cas où l'un d'eux négligera ou cessera de fonctionner, cette vacance sera remplie de la manière ci-dessus indiquée pour procéder à la nomination primitive, et dans le cas d'un tel remplacement, le délai de trois mois sera calculé à partir du jour où sera survenue la vacance. Les commissaires ainsi nommés se réuniront dans la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, le plus tôt possible après leur nomination respective, et avant de procéder aux affaires, ils feront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à juger avec soin et impartialité, au meilleur de leur jugement, selon la justice et l'équité, les affaires à eux déferées, et cette déclaration sera transcrite sur le procès-verbal de leurs délibérations.

Chacune des hautes parties contractantes nommera, en outre, une personne pour assister aux séances des commissaires comme son agent, et pour la représenter généralement dans toutes les affaires se rattachant à la tâche de la commission.

ARTICLE XXIV.

Les délibérations auront lieu dans l'ordre que détermineront les commissaires nommés conformément aux articles XXII et XXIII du présent traité ; ils seront tenus de recevoir les témoignages oraux ou écrits que l'un ou l'autre gouvernement pourra présenter ; si l'une des parties présente des témoignages oraux, l'autre partie aura le droit d'interroger contradictoirement les témoins d'après des règles que prescriront les commissaires.

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

Si, dans le mémoire soumis aux commissaires, l'une ou l'autre partie a spécifié ou mentionné un rapport ou un document en sa possession exclusive, sans y en avoir joint une copie, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos de la demander, d'en fournir une copie à cette dite partie, et l'une des parties peut requérir l'autre, par l'entremise des commissaires, de produire les originaux, ou des copies certifiées, de toutes les pièces exhibées comme preuve, dans les délais raisonnables que les commissaires pourront accorder dans chaque cas.

Les débats de l'affaire, d'une part et de l'autre, seront clos dans un délai de six mois à dater de l'organisation de la commission, et les commissaires seront invités à rendre leur décision aussitôt que possible après. Le susdit délai de six mois pourra être prolongé de trois mois, dans le cas où il surviendrait une vacance parmi les commissaires dans les circonstances prévues par l'article XXIII du présent traité.

ARTICLE XXV.

Les commissaires tiendront des procès-verbaux exacts, des minutes et des notes correctes de toutes leurs délibérations, avec les dates de chacune; ils pourront nommer et employer un secrétaire et tous autres commis nécessaires pour les aider dans la transaction des affaires qui leur seront soumises.

Chacune des hautes parties contractantes paiera son commissaire et son agent ou conseil; toutes les autres dépenses seront couvertes par les deux gouvernements également par moitié.

ARTICLE XXVI.

La navigation du fleuve St. Laurent, en amont et en aval, à partir du 45^e parallèle de latitude nord, où il cesse de former la frontière entre les deux pays, jusqu'à la mer, demeurera à tout jamais libre et ouverte au commerce pour les citoyens des Etats-Unis, mais assujétie aux lois et aux règlements de la Grande-Bretagne ou de la Puissance du Canada qui ne sont pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation.

La navigation des rivières Yu-Kon, Porc-Epic et Stikine, en amont et en aval, jusqu'à la mer, demeurera à tout jamais libre et ouverte au commerce pour les sujets de Sa Majesté Britannique et les citoyens des Etats-Unis, mais assujétie aux lois et aux règlements de l'un ou l'autre pays (pour la portion comprise sur leur territoire respectif) qui ne sont pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation.

ARTICLE XXVII.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à presser le gouvernement du Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux de Welland, du Saint-Laurent et autres situés en Canada, sur un pied d'égalité avec ses habitants; et le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté Britannique de l'usage du canal de Sainte-Claire, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis; il s'engage, en outre, à presser le gouvernement des Etats à assurer aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage des divers canaux situés dans les divers Etats et se rattachant à la navigation des lacs et des rivières

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

rivières traversés par la ligne de frontière entre les possessions des hautes parties contractantes, ou qui y sont contigus, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis.

ARTICLE XXVIII.

La navigation du lac Michigan sera aussi, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, libre et ouverte au commerce pour les sujets de Sa Majesté Britannique, mais assujétie aux lois et aux règlements des Etats-Unis ou des Etats qui bordent ce lac, non-incompatibles avec le privilège de libre navigation.

ARTICLE XXIX.

Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, les denrées, produits ou marchandises arrivant dans les ports de New-York, de Boston et de Portland, ainsi que dans tous les autres ports des Etats-Unis, qui auront été ou pourront être par la suite désignés particulièrement par le Président des Etats-Unis, et à destination des possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique du Nord, pourront être inscrits à la douane compétente et transportés en transit, sans payer de droits, à travers le territoire des Etats-Unis, en se conformant aux règles, aux règlements et aux conditions que le gouvernement des Etats-Unis pourra par la suite édicter pour la protection de son revenu ; et, en se conformant à des règles, à des règlements et à des conditions analogues, les denrées, produits ou marchandises pourront être transportés en transit, sans payer de droits, des dites possessions à travers le territoire des Etats-Unis, pour être ensuite exportés des dits ports des Etats-Unis.

Il est de plus convenu que pendant un temps égal, les denrées, produits ou marchandises arrivant dans un des ports des possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique du Nord et à destination des Etats-Unis, pourront être inscrits à la douane compétente et transportés en transit, sans payer de droits, à travers les dites possessions, en se conformant aux règles, aux règlements et aux conditions que les gouvernements des dites possessions pourront par la suite édicter pour la protection de leur revenu ; et, en se conformant à des règles, à des règlements et à des conditions analogues, les denrées, produits ou marchandises pourront être transportés en transit, sans payer de droits, des Etats-Unis en traversant les dites possessions, à d'autres endroits des Etats-Unis, ou pour être exportés des ports des dites possessions.

ARTICLE XXX.

Il est convenu que, pendant le terme d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, les sujets de Sa Majesté Britannique pourront transporter dans les navires anglais, sans payer de droits, des denrées, produits ou marchandises d'un port ou d'un endroit situé sur le territoire des Etats-Unis, sur le Saint-Laurent, les grands lacs et les rivières qui les relient, à un autre port ou endroit situé sur le territoire des Etats-Unis, comme il est dit ci-dessus ; pourvu qu'une portion de ce transport se fasse à travers le Canada par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement des Etats-Unis.

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

Les citoyens des Etats-Unis pourront, pendant un temps égal, transporter dans des navires des Etats-Unis, sans payer de droits, des denrées, produits ou marchandises d'un port ou d'un endroit situé dans les possessions de Sa Majesté Britannique dans l'Amérique du Nord à un autre port ou endroit des dites possessions, pourvu qu'une portion de ce transport se fasse à travers le territoire des Etats-Unis, par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Le gouvernement des Etats-Unis s'engage en outre à n'imposer aucun droit d'exportation sur les denrées, produits ou marchandises transportés en vertu du présent article à travers le territoire des Etats-Unis; et le gouvernement de Sa Majesté s'engage à presser le Parlement du Canada et les législatures des autres colonies de ne pas imposer de droits d'exportation sur les denrées, produits ou marchandises transportés en vertu de cet article; et le gouvernement des Etats-Unis pourra, dans le cas où des droits d'exportation seront imposés par le Canada, suspendre, pendant tout le temps que ces droits resteront imposés, le droit de transport accordé par le présent article en faveur des sujets de Sa Majesté Britannique.

Le gouvernement des Etats-Unis pourra suspendre le droit de transport accordé en faveur des sujets de Sa Majesté Britannique par cet article, dans le cas où le Canada, à aucune époque, priverait les citoyens des Etats-Unis de l'usage des canaux situés sur son territoire sur un pied d'égalité avec les habitants de la Puissance, ainsi qu'il a été dit à l'article XXVII.

ARTICLE XXXI.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage de plus à presser le Parlement du Canada et la législature du Nouveau-Brunswick de ne percevoir aucun droit d'exportation ni autre sur les bois de construction et de service de toute espèce, coupés sur cette partie du territoire américain de l'Etat du Maine arrosée par la rivière Saint-Jean et ses affluents, et charroyés à la dérive en aval de cette rivière jusqu'à la mer, lorsque ces bois seront embarqués de la province du Nouveau-Brunswick pour les Etats-Unis, et dans le cas où des droits d'exportation ou autres continueront d'être perçus après l'expiration d'une année à dater de l'échange des ratifications du présent traité, il est convenu que le gouvernement des Etats-Unis pourra suspendre le droit de transport ci-dessus accordé par l'article XXX du présent traité, pendant tout le temps que durera la perception de ces droits d'exportation ou autres.

ARTICLE XXXII.

Il est de plus convenu que les dispositions et les stipulations des articles du présent traité, de XVIII à XXV inclusivement, s'étendront à la colonie de Terre-neuve, en tant qu'ils y sont applicables. Mais si le Parlement Impérial, la législature de Terre-neuve ou le Congrès des Etats-Unis n'embrassent pas la colonie de Terre-neuve dans leurs lois rendues pour faire mettre les articles précédents à effet, ce présent article sera sans valeur; mais la négligence de la part de l'un ou l'autre des susdits corps législatifs de prendre des mesures légales pour le mettre à effet, n'invalidera en rien aucun des autres articles du présent traité.

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

ARTICLE XXXIII.

Les articles qui précèdent de XVIII à XXV inclusivement et l'article XXX du présent traité seront en vigueur aussitôt que les lois nécessaires pour les mettre à exécution auront été passées par le Parlement Impérial de la Grande-Bretagne, par le Parlement du Canada et par la législature de l'Île du Prince-Edouard d'une part, et par le Congrès des Etats-Unis d'autre part. Lorsque cet assentiment aura été donné, les dits articles demeureront en vigueur pendant dix ans à dater du jour où ils pourront être mis à exécution ; et ultérieurement jusqu'à l'expiration de deux années après que l'une des hautes parties contractantes aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin ; chacune des hautes parties contractantes étant libre de faire cette signification à l'autre au bout de la dite période de dix ans, ou à toute autre époque après.

ARTICLE XXXIV.

Attendu qu'il a été stipulé par l'article 1er du traité conclu à Washington le 15 juin 1846 entre les Etats-Unis et Sa Majesté Britannique, que la ligne de frontière entre les territoires des Etats-Unis et ceux de Sa Majesté Britannique, à partir d'un point sur le 49° parallèle de latitude nord jusqu'à celui où elle avait déjà été tracée, serait continuée dans la direction de l'ouest en longeant le dit parallèle de latitude nord jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'Île de Vancouver, et de là dans la direction du midi à travers le milieu du dit canal et du détroit de Fuca jusqu'à l'Océan Pacifique; et attendu que les commissaires nommés par les deux hautes parties contractantes pour fixer cette partie de la frontière qui passe dans la direction du midi, par le milieu du susdit canal, ont été incapables de s'accorder à ce sujet; et attendu que le gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que cette ligne de frontière, aux termes du traité ci-dessus cité, doit être prolongée à travers le détroit de Rosaire, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis prétend qu'elle traverse le canal de Haro, il est convenu que les prétentions respectives du gouvernement des Etats-Unis et du gouvernement de Sa Majesté Britannique seront soumises à l'arbitrage et à la décision de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, qui, prenant en considération l'article ci-dessus mentionné du dit traité, décidera définitivement et sans appel laquelle de ces prétentions est le plus d'accord avec la véritable interprétation du traité du 15 juin 1846.

ARTICLE XXXV.

La décision de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne sera considérée comme absolument définitive et concluante; et cette décision sera mise à exécution, sans objection ni retard d'aucune sorte, et sans qu'on cherche à l'é luder. Cette décision sera rendue par écrit et datée; elle sera dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté d'adopter; elle sera remise aux représentants ou autres agents publics des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne respectivement qui pourront être alors à Berlin, et elle sera considérée comme en vigueur à partir du jour de la date de la remise.

ARTICLE XXXVI.

Le mémoire écrit ou imprimé de chacune des deux parties, accompagné des preuves fournies à l'appui, sera soumis à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne dans les

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

les six mois à dater de l'échange des ratifications du présent traité, et une copie de ce mémoire et des preuves sera communiquée par chaque partie à l'autre, par l'entremise de leurs représentants respectifs à Berlin.

Les hautes parties contractantes pourront faire entrer dans les preuves à soumettre à l'arbitre les documents, la correspondance officielle et les autres exposés officiels ou publics ayant trait au sujet sur la question pendante, qu'ils pourront juger nécessaire à l'appui de leur cause respective.

Après que le mémoire ou imprimé aura été communiqué par chaque partie à l'autre, chaque partie aura la faculté de rédiger et de soumettre à l'arbitre un second exposé définitif, si elle le juge à propos, en réponse au mémoire de l'autre ainsi communiqué ; cet exposé définitif sera soumis à l'arbitre et aussi communiqué mutuellement de la manière susdite par chaque partie à l'autre, dans les six mois à partir du jour où le premier exposé aura été présenté à l'arbitre.

ARTICLE XXXVII.

Si, dans le mémoire soumis à l'arbitre, l'une des parties spécifie ou mentionne un rapport ou un document en sa possession exclusive, sans y joindre une copie, cette partie sera tenue, si l'autre juge à propos de la demander, d'en fournir une copie à cette dite partie ; et l'une des parties pourra requérir l'autre, par l'entremise de l'arbitre, de produire les originaux ou des copies certifiées de toutes les pièces fournies en preuve ; et dans chaque cas l'arbitre accordera les délais qu'il jugera raisonnable. Et si l'arbitre désire de plus amples éclaircissements et de nouvelles preuves relativement à quelques points contenus dans les exposés à lui soumis, il sera libre de le requérir de l'une ou l'autre partie, et d'entendre un conseil ou un agent de chaque partie touchant toute question, à l'époque et de la manière qu'il le jugera convenable.

ARTICLE XXXVIII.

Les représentants ou autres agents publics des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne à Berlin respectivement seront considérés comme les agents de leurs gouvernements respectifs pour diriger leur cause devant l'arbitre, qui sera prié d'adresser toutes ses communications, et de signifier tous ses avis à ces représentants ou autres agents publics, qui représenteront leurs gouvernements respectifs en général dans toutes les affaires se rattachant à l'arbitrage.

ARTICLE XXXIX.

L'arbitre aura la faculté de procéder au dit arbitrage et à toutes les affaires y ayant trait, comme et quand il le jugera convenable, en personne ou par l'entremise d'une personne ou de plusieurs personnes nommées par lui dans ce but, en présence ou en l'absence de l'un ou de l'autre agent ou de tous les deux à la fois, oralement ou par discussion écrite, ou autrement.

ARTICLE XL.

L'arbitre pourra, s'il le juge à propos, nommer un secrétaire ou un commis pour les fins de l'arbitrage proposé, moyennant une rémunération dont il fixera le chiffre à son gré. Cette dépense et toutes les autres afférentes, et se rattachant au dit arbitrage, seront défrayées comme il est stipulé ci-après.

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

ARTICLE XLII.

L'arbitre sera prié de remettre, ensemble avec sa décision, un compte de toutes les dépenses et de tous les frais auxquelles il aura pu être entraîné par rapport à cette affaire, et qui seront sans retard couverts par les deux gouvernements également par moitié.

ARTICLE XLII.

L'arbitre sera prié de rendre sa décision par écrit aussitôt qu'il le pourra après que la cause de chaque côté aura été développée entièrement devant lui, et d'en remettre une copie à chacun des dits agens.

ARTICLE XLIII.

Le présent traité sera dûment ratifié par Sa Majesté Britannique et par le Président des Etats-Unis d'Amérique, avec l'avis et le consentement du Sénat; et les ratifications seront échangées à Washington ou à Londres dans les six mois à partir de la date du traité, ou plus tôt si c'est possible. En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double à Washington, le huitième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-onze.

(L. S.)	DE GREY ET RIPON.
(L. S.)	STAFFORD H. NORTHCOTE.
(L. S.)	EDWD. THORNTON.
(L. S.)	JOHN A. MACDONALD.
(L. S.)	MOUNTAGUE BERNARD.
(L. S.)	HAMILTON FISH.
(L. S.)	ROBT. C. SCHENCK.
(L. S.)	SAMUEL NELSON.
(L. S.)	EBENEZER ROCKWOOD HOAR.
(L. S.)	GEO. H. WILLIAMS.

INDEX.

	PAGE.
Canada—Erection des Provinces.....	li.
Colombie Britannique—Ordre en Conseil concernant la.....	lxxxiv.
Enrôlement à l'étranger.....	xxxv.
Extradition.....	xx.
Marine marchande—Acte de la.....	iii.
do do do	liii.
Naturalisation.....	ix.
do	xlix.
do	lix.
Neutralité.....	xxxv.
Terre de Rupert, etc—Acte d'emprunt.....	vi.
do Proclamation.....	lxiii.
Territoire du Nord-Ouest do	lxiii.
Traité de Washington	cviii.

STATUTS

DU

CANADA

PASSÉS DANS LA SESSION TENUE DANS LA

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA CINQUIÈME SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA*

*Commencée et tenue à Ottawa le Onzième jour d'Avril 1872, et ajournée par prorogation
le Quatorzième jour de Juin, dans la même année.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE JOHN, BARON LISGAR,

GOVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA :
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini 1872.





ANNO TRICESIMO-QUINTO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour amender l'Acte concernant les Statuts du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

SA MAJESTE par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambulé. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1 Tous les originaux des actes passés par les Législatures des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada ou de la ci-devant province du Canada, transférés et déposés aux archives du bureau du greffier du Sénat, et aussi tous les originaux des actes du Parlement du Canada, qui ont été par le passé sanctionnés ou qui seront à l'avenir sanctionnés par le gouverneur-général, et tous les bills réservés pour la signification du plaisir de la Reine, et sanctionnés ou désapprouvés par Sa Majesté en conseil, seront et continueront d'être gardés en dépôt par le greffier du Sénat du Canada, et le dit greffier comme gardien de ces originaux, sera connu et désigné sous le titre de "Greffier des Parlements." Tout ce que le greffier du Sénat, comme gardien des dits actes ou de quelques uns d'entre eux, est maintenant tenu de faire par l'acte intitulé : "Acte concernant les Statuts du Canada" ou par tout autre acte du Parlement du Canada, sera fait par le Greffier des Parlements.

Le Greffier des Parlements aura la garde des originaux des actes du Parlement; des actes de certaines ci-devant Législatures et des bills réservés.

2. Le Greffier des Parlements aura un sceau d'office et il l'apposera aux copies certifiées de tous actes destinées au Gouverneur Général ou au Régistrare Général du Canada, ou demandées pour être produites devant des cours de justice, soit en Canada, soit hors du Canada, et dans tous les autres cas lorsqu'il le jugera à propos.

Le Greffier des Parlements aura et emploiera un sceau officiel.

Copies certifiées des actes seront réputées doubles d'originaux.

3. Toutes copies des actes ci-dessus mentionnés, ainsi certifiées par le Greffier des Parlements, seront réputées être des doubles des originaux et faire preuve, comme si elles eussent été imprimées sous l'autorité du Parlement par l'Imprimeur de la Reine, des dits actes et de leur contenu.

Des exemplaires reliés des Statuts du Canada et des copies certifiées des bills réservés, seront remis au Gouverneur, et un exemplaire relié au Régistrateur Général.

4. Aussitôt que faire se pourra après la prorogation de chaque session du parlement, le Greffier des Parlements se procurera de l'Imprimeur de la Reine un nombre suffisant d'exemplaires reliés des statuts du Canada, passés pendant la dite session, et en délivrera au Gouverneur Général un exemplaire dûment certifié pour être transmis à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, tel que requis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, avec des copies certifiées de tous bills réservés pour la signification du plaisir de la Reine, et délivrera un semblable exemplaire des dits actes en langue anglaise et en langue française au Régistrateur Général du Canada.

Greffier des Parlements fournira copies certifiées sur demande.

5. Le Greffier des Parlements fournira aussi des copies certifiées d'aucun des actes ci-dessus mentionnés à tout officier public ou à toute personne qui en demandera; et pour ces copies le dit Greffier des Parlements, avant de les délivrer au dit officier ou à la dite personne, recevra de lui ou d'elle un honoraire de dix centins par chaque cent mots contenus dans la copie certifiée et le certificat; et toutes les sommes ainsi reçues par lui formeront partie du fonds des dépenses casuelles du Sénat.

Copies certifiées nécessaires pour le service public.

6. Toutes copies certifiées dont on aura besoin pour le service public seront obtenues du Greffier des Parlements par l'entremise du Secrétaire d'Etat du Canada.

Teneur du certificat à apposer au bas de la copie.

7. Le greffier des Parlements insérera au bas de toute copie qu'il sera requis de certifier un certificat par écrit dûment signé et authentiqué par lui, énonçant qu'elle est une copie conforme de l'acte passé par le Parlement du Canada ou par la Législature de la ci-devant Province du Canada ou de la ci-devant Province du Haut-Canada ou du Bas-Canada (*suivant le cas*) en la session d'icelui, tenue en la année du règne de Sa Majesté, et sanctionné au nom de Sa Majesté par le Gouverneur Général ou par le (*suivant le cas*) le jour de ou réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté et sanctionné par Sa Majesté en Conseil le jour de mil

CAP. II.

Acte relatif au Traité de Washington, 1871.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT que par l'article trente-troisième du traité Préambule. conclu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé en la cité de Washington le huitième jour de mai 1871, il est décrété que les articles, de dix-huit à vingt-cinq inclusivement, relatifs aux pêcheries, seront en vigueur aussitôt que les lois nécessaires pour les mettre à exécution auront été passées par le Parlement impérial de la Grande-Bretagne, par le Parlement du Canada et par la Législature de l'Île du Prince-Edouard, d'une part, et par le Congrès des Etats-Unis, d'autre part, et que lorsque cet assentiment aura été donné, les dits articles demeureront en vigueur pendant le nombre d'années mentionné dans le dit article trente-troisième ;

Et considérant qu'il importe que les lois nécessaires pour mettre à exécution le dit traité, en ce qui concerne le Canada, soient passées par le Parlement de la Puissance : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'acte du Parlement du Canada, passé en la trente- Certains actes suspendus en ce qui concerne les navires et les citoyens des Etats-Unis faisant la pêche sur les côtes, etc., de Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-un, intitulé : "*Acte concernant la pêche par les navires étrangers,*"—et l'acte du même Parlement, passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, intitulé : "*Acte pour amender l'acte concernant la pêche par les navires étrangers,*"—et l'acte du même Parlement, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, intitulé : "*Acte pour amender de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers,*"—et le chapitre quatre-vingt-quatorzième des Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série), intitulé : "*Of coast and deep sea fisheries,*"—et l'acte de la Législature de la Nouvelle-Ecosse, passé en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, amendement celui qui précède,—et l'acte de la législature du Nouveau-Brunswick, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-neuf, intitulé : "*An Act relating to the Coast Fisheries, and for the preventing of illicit trade,*"—en tant que ces actes des Législatures respectives de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux cas prévus par les actes précités du Parlement du Canada,—seront et ils sont par le présent suspendus à l'égard des navires et habitants des Etats-Unis d'Amérique

d'Amérique prenant du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que tous les actes, lois ou règlements (s'il en est) tombant sous la juridiction du Parlement du Canada, qui pourraient avoir de quelque manière l'effet de prévenir ou empêcher la complète exécution du dit article dix-huitième.

Poisson et
huile de pois-
son des Etats-
Unis admis
en franchise.

2. L'huile de poisson et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile), lesquels proviendront des pêcheries des Etats-Unis, seront admis en Canada francs de droits.

Transit des
marchandises
par le Canada,
en entrepôt.

3. Les denrées, les produits et les marchandises arrivant dans les ports du Canada et à destination des Etats-Unis d'Amérique pourront être inscrits à la douane et transportés en transit, sans payer de droits, à travers le Canada, en se conformant aux règles, aux règlements et aux conditions que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre édicter pour la protection du revenu ; et en se conformant à des règles, à des règlements et à des conditions analogues, les denrées, les produits et les marchandises pourront être transportés en transit, sans payer de droits, des Etats-Unis en traversant le Canada, à d'autres endroits des Etats-Unis, ou pour être exportés des ports du Canada.

Transport des
marchandises
dans des na-
vires des
Etats-Unis
d'une partie
du Canada à
une autre con-
ditionnelle-
ment.

4. Les citoyens des Etats-Unis pourront transporter dans des navires des Etats-Unis, sans payer de droits, des denrées, des produits et des marchandises, d'un port ou d'un endroit en Canada à un autre port ou endroit en Canada, pourvu qu'une portion de ce transport se fasse à travers le territoire des Etats-Unis par terre et en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis.

Quand l'acte
entrera en vi-
gueur.

5. Les sections précédentes du présent acte seront mises en vigueur le, depuis et après le jour qui sera fixé à cet effet par une proclamation basée sur un ordre du gouverneur en conseil, et elles resteront en force pendant le nombre d'années mentionné dans l'article trente-troisième du dit traité.

CAP. III

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1872 et le trentième jour de juin 1873, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE : -

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable John, Baron Lisgar, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-douze et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-treize, et pour d'autres objets liés au service public : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellence Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, \$688,999.37 il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout six cent quatre-vingt huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf piastres et trente-sept centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-onze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-douze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule, et ayant trait tant au service public de l'année fiscale ci-haut qu'à celui de l'année expirant le trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-treize.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, \$20,729,060.85 il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt millions sept cent vingt-neuf mille et soixante piastres et quatre-vingt-cinq centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-douze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-treize, auxquelles

Préambule.

votées pour 1871-72, pour les fins énumérées dans la cédule A, à même le fonds consolidé de revenu du Canada.

votées pour 1872-73, pour les fins énumérées dans la cédule B, à même le fonds consolidé de revenu du Canada.

il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Un compte
sera soumis
au parlement.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine session du Parlement.

CEDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, en tout ou en partie pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1872, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	MONTANT.	TOTAL.
LÉGISLATION.		
BIBLIOTHÈQUE.		
	\$ cts.	\$ cts.
Pour certains ouvrages publiés en Canada et achetés pour être distribués aux bibliothèques étrangères.....		1,000 00
EXPLORATION GÉOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
Frais encourus pour l'exploration géologique préliminaire faite l'été dernier dans la Colombie Britannique.....	5,485 67	
Pour la collection et distribution de bulletins de la température par télégraphe, salaires des observateurs météorologiques, compilation des bulletins ci-dessus, papeterie, etc.....	3,000 00	8,485 67
IMMIGRATION.		
Nouvelles dépenses pour les agences, agents voyageurs, etc., etc., et pour obtenir et répandre des renseignements pour le service de l'immigration, et pour rembourser aux sociétés de charité les sommes payées pour la taxe de la capitation.....		25,000 00
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Autres dépenses à faire pour les hôpitaux de la marine et les marins infirmes et dans la détresse.....	7,000 00	
Pour rembourser à la chambre de commerce de Québec les dépenses qu'elle a faites pour faire sauver les équipages naufragés dans le bas du St. Laurent, à la fin de la saison.....	769 51	7,769 51
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le capital.)</i>		
EXPLORATION DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.		
Autre somme pour l'exploration, la balance restante devant être rapportée.....		250,000 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
Edifices de l'émigration, Montréal et Pointe-Lévis.....	8,000 00	
do do Manitoba (balance restante à rapporter).....	9,000 00	
Chauffage des édifices publics, Ottawa.....	6,000 00	
Edifices de la Nouvelle-Ecosse (balance payable).....	17,615 00	
do do changements et améliorations.....	15,000 00	55,615 00
<i>A reporter</i>		347,870 18

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	MONTANT.		TOTAL.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Report</i>			347,870	18
STEAMERS FÉDÉRAUX.				
Pour les réparations nécessaires aux steamers fédéraux.			6,000	00
MILICE ET DÉFENSE.				
MANITOBA.				
Exercices annuels et campements.		4,000	00	
COLOMBIE BRITANNIQUE.				
Uniformes	10,000	00		
Munitions	16,000	00		
		26,000	00	
			30,000	00
PHARES ET SERVICE COTIER.				
Pour subvenir à une dépense additionnelle et inattendue, causée par l'augmentation des prix des matériaux et de la main-d'œuvre, dans le service des phares pour cette année.			15,000	00
PECHERIES.				
Pour revêtir en cuivre "La Canadienne" et autres réparations nécessaires.		3,000	00	
Pour les dépenses nécessaires au service des pêcheries, Nouvelle-Ecosse.		2,000	00	
			5,000	00
SAUVAGES.				
Pour rembourser les paiements suivants faits lors de la signature du traité No. 1, territoires du Nord-Ouest, dépense.	4,076	72		
Paiements faits lorsque le traité fut signé (1,890 personnes).	5,670	00		
Annuités pour 1871-72 avancées à 2,454 personnes.	7,362	00		
Paiements à faire aux Sauvages absents lors de l'adoption du traité.	2,214	00		
Pour rembourser les paiements suivants faits lors de la signature du traité No. 2, territoires du Nord-Ouest, dépense.	1,494	43	19,322	72
Paiements faits lorsque le traité fut signé (517 personnes). . .	1,551	00		
Annuités pour 1871-72 avancées.	1,551	00		
Paiements à faire aux Sauvages absents lors de l'adoption du traité.	620	40	5,216	83
Pour payer les provisions suivantes fournies à l'occasion des deux traités				
Département de la milice, lard	3,150	00		
Provisions de la compagnie de la Baie d'Hudson.	3,324	44		
Divers	669	50	7,143	94
Salaires, dépenses de voyage, etc., du commissaire, de l'agent et de l'interprète.			4,151	30
			35,834	79
<i>A reporter</i>			439,704	97

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	MONTANT.		TOTAL.
	\$	cts.	\$ cts.
<i>Report</i>			439,704 97
DIVERS.			
COMPENSATION POUR PERTES PROVENANT DE L'INSUR- RECTION DANS LA TERRE DE RUPERT.			
Aux parents de feu Thomas Scott	2,000	00	
Nouvelle somme nécessaire pour payer les sommes adju- gées par l'hon. Recorder de Manitoba sur les réclama- tions à lui présentées.....	48,000	00	
		50,000	00
CORPS EXPÉDITIONNAIRE DE MANITOBA.			
Solde et entretien de 216 officiers et soldats, du 15 mars au 30 juin 1872, y compris dépenses contingentes.....		35,000	00
ARPENTAGES DANS MANITOBA.			
Pour faire face aux dépenses faites pour ce service avant le crédit pour 1872-73.....		70,000	00
			155,000 00
PERCEPTION DES REVENUS.			
POSTES.			
Somme requise pour compléter le service de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, par suite de ce que les salaires des bureaux de poste de cité sont payés cette année par un crédit au lieu d'être dé- duits sur le revenu comme auparavant.....			25,000 00
TRAVAUX PUBLICS.			
CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.			
Pour payer à la famille de feu Jos. Guynan, garde-frein tué sur le chemin de fer en décembre 1869.....	380	00	
Pour payer à la famille de feu Alfred Trider, chauffeur, tué le 26 août dernier	500	00	
Réparations des dommages causés par la tempête du 12 oc- tobre dernier.....	10,000	00	
Frais des trains de charbon (trains de nuit).....	18,000	00	
		23,880	00
CHEMIN DE FER EUROPÉEN ET NORD AMÉRICAIN.			
Pour nouvelles lisses.....	8,000	00	
Nouvelle somme pour subvenir aux frais d'exploitation....	32,000	00	
		40,000	00
			68,880 00
<i>A reporter</i>			688,584 97

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts.	\$ cts. 688,584 97
ITEMS AUXQUELS IL N'EST PAS POURVU.		
(Vide <i>Comptes publics, 1870-71, états de la dépense, 357.</i>)		
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Bons fédéraux, Nouvelle-Ecosse, excédant de la dépense sur le crédit.....	195 43	
PENITENCIERS.		
Directeurs des pénitenciers, excédant de la dépense sur le crédit	218 97	414 40
		688,999 37

CÉDULE B.

Sommes accordées à Sa Majesté par le présent acte pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1873, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
Bureau de l'assistant receveur-général, Toronto.....	6,000 00	
do do Montréal.....	5,000 00	
Auditeur et do Halifax, N.-E.....	10,500 00	
do do St. Jean, N.-B.....	7,500 00	
do do Fort Garry.....	4,000 00	
do do Victoria, B. C.....	5,000 00	
Banques d'épargne de la campagne, Nouv.-B. et Nouv.-E.	6,000 00	
Inspecteur.....	600 00	
	44,600 00	
Commission de la Tenure Seignuriale et dépenses contingentes.....	6,000 00	50,600 00
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général.....	4,932 50	
Le Département du Conseil Privé.....	11,350 00	
do de la Justice.....	8,650 00	
do de la Milice et de la Défense.....	29,410 00	
do du Secrétaire d'Etat.....	26,567 50	
do du Secrétaire d'Etat pour les Provinces.....	16,390 00	
do du Receveur-Général.....	16,550 00	
do des Finances.....	40,980 00	
do des Douanes.....	23,830 00	
do du Revenu de l'Intérieur.....	18,050 00	
do des Travaux Publics.....	40,600 00	
do des Postes.....	61,650 00	
do de l'Agriculture.....	27,280 00	
do de la Marine et des Pêcheries.....	17,530 00	
Le Bureau de la trésorerie.....	3,100 00	
Les Bureaux des Finances à la Nouvelle-Ecosse et au Nouv.-Brunswick.	2,000 00	
Les Bureaux de la Mar. et des Pêch. à la N.-E. et au Nouv.-Brunswick	8,500 00	
Bureau des terres publiques, Manitoba.....	4,200 00	
Dépenses contingentes des Départements.....	150,000 00	
Bureaux de la Papeterie, pour papeterie.....	15,000 00	
Pour faire face aux augmentations en vertu de l'acte du service civil ou aux nouvelles nominations exigées par une augmentation de personnel ou par quelque autre changement.....	10,000 00	536,570 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Items divers.....	10,000 00	
Pour pourvoir à l'administration de la justice pour Manitoba et le territoire du Nord-Ouest, et la Colombie Britannique.....	20,000 00	30,000 00
POLICE.		
Police fédérale.....	25,000 00	
Police du havre de Montréal.....	10,500 00	
do do pour couvrir une augmentation de gages..	1,000 00	
Police de rade, Québec.....	10,500 00	47,000 00
<i>A reporter</i>		664,170 00

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		664,170 00
LEGISLATURE.		
SENAT.		
Traitements et dépenses contingentes du Sénat.....	41,118 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitements et dépenses contingentes, d'après l'estimation du greffier....	70,315 00	
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent-d'armes	33,693 75	
DEPENSES DIVERSES.		
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	6,000 00	
Impressions, reliure et distribution des lois.....	10,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	35,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,000 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
		199,126 75
EXPLORATION GEOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
OBSERVATOIRES.		
Observatoire, Québec	2,400 00	
do Toronto	4,800 00	
do Kingston	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Halifax	1,500 00	
do Nouveau-Brunswick	1,000 00	
Reconstruction de l'observatoire, Québec	5,000 00	
Octroi pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments.	10,000 00	
Augmentation du crédit affecté aux explorations géologiques.....	15,000 00	
		40,700 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Traitements et dépenses contingentes du bureau de la statistique d'Halifax	3,950 00	
Traitements de 316 sous-régistrateurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et allocation pour les rapports de mariages	1,880 00	
Pour faire face à la dépense qu'il faudra faire pour le recensement durant l'année fiscale au moyen de la balance restante de 1871-72, qui doit être rapportée et qui est estimée à.....	190,000 00	
Pour faire face aux dépenses relatives à la garde des archives	4,000 00	
		199,830 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Traitements des agents et employés de l'immigration.....	17,712 00	
do des agents voyageurs.....	12,000 00	
Inspection médicale, port de Québec.....	2,600 00	
Quarantaine, Grosse Ile.....	12,700 00	
“ St. Jean, N.-B.....	3,900 00	
“ Halifax (\$1,000 revotées).....	4,460 00	
Pour faire face aux dépenses que nécessiteront d'autres mesures concernant la salubrité publique	20,000 00	
<i>A reporter</i>	73,372 00	1,103,826 75

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 73,372 00	\$ cts. 1,103,826 75
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.—<i>Suite.</i>		
Dépenses conting. des agences canadiennes et autres agences régulières.....	14,000 00	
Frais de route des agents voyageurs.....	14,000 00	
Otrois aux provinces pour les aider à encourager l'immigration.....	70,000 00	
Octroi comme aide au fonds d'émigration britannique et coloniale.....	5,051 39	
Octroi comme aide à la Société d'Émigration de Travailleurs et à la Ligue Nationale.....	1,369 00	
Pour aider à l'immigration et faire face à ses dépenses.....	150,000 00	327,792 39
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la marine et des émigrés, Québec.....	21,000 00	
Hôpitaux de la marine, Nouveaux-Brunswick et Nouvelle-Écosse, hôpital Ste. Catherine et secours aux marins malades et dans la détresse aux divers ports de la Puissance, et aux marins naufragés.....	27,000 00	48,000 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant commis, chambre d'assemblée.....	400 00	
L. Gagné, messenger do.....	72 00	
John Bright do do.....	80 00	
Mme Antrobus.....	800 00	
NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS.		
Mme Caroline McEachern, et 4 enfants.....	292 00	
Jane Lakey.....	146 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Alderson.....	110 00	
Margaret McKenzie.....	80 00	
Mary Ann Richey, et 2 enfants.....	336 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme, et 2 enfants.....	110 00	
Virginie Charron, et 4 enfants.....	150 00	
Paul M. Robins.....	146 00	
Charles T. Bell.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugsden.....	91 25	
John White.....	109 50	
Thomas Charters.....	91 25	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie.....	73 00	
Edward Hilder.....	146 00	
Fergus Scholfield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
Richard Penticost.....	91 25	
James Bryan.....	109 50	
Jacob Stubbs.....	73 00	
Mary Connor.....	110 00	
Mary Hodgins, et 3 enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
A. W. Stevenson.....	110 00	
Mme. J. Thorburn.....	150 00	
Mme P. T. Worthington, et enfants.....	378 00	
Mme J. H. Elliott, et enfants.....	130 00	
Mme George Prentice, et enfants.....	400 00	
Ellen Kirkpatrick, et 3 enfants.....	266 00	
Enseigne Fahey.....	200 00	
<i>A reporter</i>	7,016 75	1,479,619 14

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 7,016 75	\$ cts. 1,479,619 14
PENSIONS.— <i>Suite.</i>		
COMPENSATION AUX PENSIONNAIRES.		
Au lieu de terres.....	9,000 00	16,016 75
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
(<i>Imputable sur le compte du capital.</i>)		
CHEMINS DE FER DE LA PUISSANCE.		
Chemin de fer Intercolonial.....	5,400,000 00	
" " " ligne d'embranchement de la station Dorchester à l'île Dorchester.....	25,000 00	
Pour aider à construire un ch. de fer d'embranchement depuis les mines de fer Acadiennes, Londonderry, N.-E., jusqu'au ch. de fer Intercolonial	14,000 00	
<i>Chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse.</i>		
Prolong. du terminus du chemin de fer à Halifax y compris le quai du ch. de fer au terminus en eau prof. à Richmond (\$150,000 revotées).....	250,000 00	
<i>Chemin de fer Européen et Nord Américain.</i>		
Augmentation du service à St. Jean et Pointe-du-Chêne, (revoté).....	150,000 00	
Quai en eau profonde à St. Jean.....	84,000 00	
	234,000 00	
<i>Chemin de Fer Canadien du Pacifique.</i>		
Pour exploration.....	250,000 00	
CANAUX.		
Pour travaux de construction.....	3,490,000 00	
Amélioration au fleuve St. Laurent entre Québec et Montréal (la moitié de la dépense devant être payée par les commissaires du havre de Montréal).....	200,000 00	
Pour l'agrandissement des canaux de Carillon et Chute à Blondeau avec écluses et glissoires pour le passage du bois de construction....	200,000 00	
EDIFICES PUBLICS.....	361,500 00	
Total imputable au capital.....		10,424,500 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
(<i>Imputable sur le compte du revenu.</i>)		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse.</i>		
Matériel roulant pour le trafic du charbon.....	67,000 00	
Voies d'évitement, eau, locomotives, remises, ballast, etc..	43,600 00	
	110,600 00	
<i>A reporter</i>	110,600 00	11,920,135 89

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 110,600 00	\$ cts. 11,920,135 89
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS. — <i>Suite.</i>		
CHEMINS DE FER. — <i>Suite.</i>		
<i>Chemin de Fer Européen et Nord Américain.</i>		
Voies d'évitement	6,000 00	
Magasins.....	4,500 00	
Matériel roulant.....	49,750 00	
Nouveaux rails.....	22,000 00	
Nouveaux piliers, pont du chemin de fer à Sackville	17,000 00	
	<hr/>	99,250 00
CANAUX.		
<i>Canal Lachine.</i>		
Canal souterrain, rivière St. Pierre, (revoté).....	13,000 00	
Déversoir et coursier pour maintenir le niveau de l'eau à l'écluse St. Gabriel	30,000 00	
	<hr/>	43,000 00
<i>Canal Welland.</i>		
Déversoir, Dunnville	19,000 00	
Approfondissement du havre, Port Dalhousie	25,000 00	
do do Port Colborne	37,000 00	
Surveillance, et dépenses contingentes.....	8,000 00	
Fossés latéraux.....	4,000 00	
Pour l'alimentation temporaire de l'eau.....	70,000 00	
	<hr/>	163,000 00
<i>Ecluse Ste Anne.</i>		
Amélioration du chenal.....		15,000 00
<i>Canal Rideau.</i>		
Alimentation additionnelle et amélioration du bassin du canal, Ottawa.....		20,000 00
<i>Canal Chambly.</i>		
Maisons pour le surintendant et le maître éclusier.....		2,000 00
TRAVAUX DIVERS		15,200 00
Pour la construction d'une pompe élévatrice pour fournir l'eau aux propriétaires de moulins, canal Welland.....	8,300 00	
Pont sur le canal Rideau à l'écluse Lower Brewer.....	2,000 00	
Ecluse aux rapides de la Culbute, rivière Ottawa.....	25,000 00	
	<hr/>	35,300 00
<i>A reporter</i>	503,350 00	11,920,135 89

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 503,350 00	\$ cts. 11,920,135 89
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
AMÉLIORATIONS AUX RIVIERES.		
Pour faire enlever le roc au Cap à la Roche, St. Laurent... 12,000 00		
do le roc à la rivière Richelieu, Québec.... 5,000 00		
do connue sous le nom "The Two Sisters," rivière Fraser, Colombie Britannique..... 7,000 00		
Voie de halage, rivière St. Jean, N.-B..... 1,000 00		
Amélioration de la navigation de la riv. Rouge, Manitoba.. 5,000 00		
Pour payer le coût de draguer la barre de l'embouchure de la rivière Thames..... 10,000 00		
Amélioration des rivières..... 10,000 00		
	50,000 00	
CHEMINS ET PONTS.		
Témisconata, Métapédiac et Huntingdon et chemin du port St. Louis (chemins militaires)..... 10,000 00		
Pont, Portage du Fort (revoté)..... 8,000 00		
	18,000 00	
<i>Chemin de la Rivière-Rouge.</i>		
Outillage et travaux.....	165,000 00	
EDIFICES PUBLICS.		
Ottawa, bureau de poste, de douane, et bureau du revenu de l'intérieur, construction (revoté)..... 40,000 00		
Toronto, maison de douane, banque d'épargne, entrepôt et bureau du revenu de l'intérieur (revoté)..... 114,000 00		
Bur. de p. de Toronto, Québec et London (revoté \$30,000).. 50,000 00		
London, maison de douane (revoté) .. 20,000 00		
Kingston, station des émigrants .. 4,000 00		
Pour la const. d'un bureau de p. Montréal (rev. \$40,000) 120,000 00		
Maison de douane de Trois-Rivières et bureau du rev. de l'int 12,000 00		
Station de la Quarantaine, Grosse-Ile .. 18,000 00		
Station des émigrants à Lévis .. 4,000 00		
do do Montréal..... 3,000 00		
do do Sherbrooke..... 1,000 00		
Maison de douane et bur. du rev. de l'int. de Pictou, N.-E. 12,000 00		
Station de la Quarantaine, Nouvelle-Ecosse .. 14,000 00		
Bureau de poste de St. Jean, Nouveau-Brunswick, pour la construction (revoté \$36,000) .. 50,000 00		
Banque d'épargne de St. Jean, Nouveau-Brunswick..... 40,000 00		
Maison de douane de Chatham et de Newcastle, Nouveau- Brunswick, et du revenu de l'intérieur..... 18,000 00		
Stations de la Quarantaine, Nouveau-Brunswick..... 8,000 00		
Maison de douane de Manitoba et bur. du revenu de l'intér.. 13,000 00		
Bureau de poste..... 10,000 00		
Bureau des terres et bureau de l'assistant receveur-général. Colombie Britannique, maison de douane, bureau de poste et bureau du revenu de l'intérieur..... 25,000 00		
do hôpital de la marine..... 20,000 00		
do pénitencier, (explorations, plans, etc.) 5,000 00		
Edifices publics généralement..... 30,000 00		
Pour l'achat d'un terrain et la construction d'une station d'immigration à London, Ontario..... 4,000 00		
	648,000 00	
HAVRES ET QUAIS.		
Lacs Erié et Huron (revoté \$150,000)..... 225,000 00		
Presqu'île, Lac Ontario (revoté)..... 9,000 00		
Draguage..... 55,000 00		
Havre-aux-Maisons, Ile de la Madeleine (revoté)..... 2,000 00		
<i>A reporter</i>	291,000 00	
	1,384,350 00	11,920,135 89

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	291,000 00	1,384,350 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
HAVRES ET QUAIS.—<i>Suite.</i>		
Havre Amherst, Ile de la Madeleine (revoté).....	2,500 00	
Rivière du Loup en haut (revoté) les autorités locales fournissant une égale somme).....	4,000 00	
Havre Mabou, Nouvelle-Ecosse.....	25,000 00	
Liverpool, Nouvelle-Ecosse, Havre de Refuge (revoté)..	20,000 00	
Port Maitland, Shubenacadie, Nouvelle-Ecosse, (revoté)..	3,000 00	
Anse McNair, Nouvelle-Ecosse, Havre, (revoté \$3,000)....	15,000 00	
Port Hood, Cap Breton, N.-Ecosse, réparations du quai..	14,000 00	
Havre de Bathurst, Nouveau-Brunswick (revoté).....	2,000 00	
Havre de Miramichi, Nouveau-Brunswick.....	2,000 00	
Havre de Richibouctou, Nouveau-Brunswick.....	2,500 00	
" " pour lever les nav. naufragés.	3,000 00	
Havre de Refuge de Quaco, (revoté \$11,000).....	16,000 00	
Havre du Grand Manan, débarcadère public.....	2,000 00	
Havre de refuge de Herring Cove, pour sa construction....	15,000 00	
Améliorations aux dragueurs et chalands, N.-Brunswick.	4,000 00	
Colombie Britannique, dragueurs, remorqueurs et chalands.	10,000 00	
Quai pour le phare et phare, Port Stanley, lac Erié.....	7,000 00	
Havre de Kingston, Ontario.....	10,000 00	
Nouveau brise-lame et travaux de draguage à Orlingwood, baie Georgienne, la compagnie du chemin de fer du Nord devant fournir une égale somme.....	35,000 00	
Brise-lame, Chèverie, Nouvelle-Ecosse.....	2,000 00	
Réparations des brèches faites dans la Barre a Farnmouth, Nouvelle-Ecosse.....	9,000 00	
Réparations du quai et draguage à Meteghan, N.-E.....	4,500 00	
Travaux de havre, Ingouish sud, Cap Breton, N.-E.....	25,000 00	
Brise-lame à l'île Tancook, comté de Lunenburg, N.-E., les autorités locales devant fournir une égale somme.....	2,000 00	
Réparation du brise-lame à Port Williams, N.-E.....	2,000 00	
Pour compléter les travaux à Margaretville, N.-E.....	2,000 00	
Travaux du havre de la Pointe-du-Chêne, N.-E.....	3,000 00	
Brise-lame à Wilson's Beach, Campobello, N. B., les auto- rités locales devant fournir une égale somme.....	1,000 00	
Pour des améliorations à Richibouctou, N.-B.....	8,000 00	
Petiteodiac, N.-B., amélioration du chenal jusqu'à Monc- ton (havre du chemin de fer).....	11,000 00	
		552,500 00
EXPLORATIONS ET INSPECTIONS.		
Explorations et inspections.....	45,000 00	
Achat d'instruments de photographie.....	3,000 00	
		48,000 00
ARBITRAGE ET SENTENCES ARBITRALES		10,000 00
TRAVAUX DIVER: AUXQUELS IL N'EST PAS AUTREMENT POURVU.		10,000 00
LOYERS, RÉPARATIONS, CHAUFFAGE, etc., etc.		
Loyers, réparations et meubles.....	60,000 00	
Chauffage des édifices publics, Ottawa.....	35,000 00	
Réparation à la douane de St. Jean, etc.....	5,000 00	
Pour faire enlever la neige, édifices publics, Ottawa.....	2,000 00	
Réparation à la douane de Montréal.....	5,000 00	
		107,000 00
PHARES.		
Protection du phare à Little Hope, N.-Ecosse, (revoté).....		10,000 00
<i>A reporter</i>	2,121,850 00	11,920,135 89

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 2,121,850 00	\$ cts. 11,920,135 89
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
St. Maurice (revoté \$15,000).....	20,000 00	
Rivière Ottawa, glissoire aux rapides du Rocher Capitaine.....	27,000 00	
Divers.....	15,000 00	
Travaux de la rivière St. Maurice (revoté \$10,000).....	15,000 00	
	77,000 00	
Total imputable sur le compte du revenu.....		2,198,850 00
SERVICE SUR MER ET A L'INTERIEUR PAR PAQUEBOTS ET BATEAUX A VAPEUR.		
VAPEURS DU GOUVERNEMENT.		
Entretien du vapeur <i>Napoléon III, Lady Head, Druid et Sir James Douglas</i>	85,500 00	
SUBVENTIONS POSTALES.		
Moitié payable à la ligne Allan, entre Halifax et Cork.....	39,541 64	
Communication à la vapeur entre Québec et les Provinces Maritimes...	15,000 00	
Communication à la vapeur entre l'Île du Prince-Edouard et les ports de la Puissance.....	3,000 00	
Communication par paquebot entre Pictou et les Îles de la Madeleine...	400 00	
Communication à la vapeur entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard.....	1,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et St. Jean <i>via</i> Yarmouth...	10,000 00	
Communication de St. Jean aux ports du Bassin des Mines.....	2,000 00	
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur.....	18,750 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, B.-C.....	54,000 00	
REMORQUAGE, HAUT DU ST LAURENT.		
Entre Montréal et Kingston.....	12,000 00	
		241,191 64
PENITENCIERS.		
Pénitencier, Kingston, Ontario.....	116,950 00	
Asile de Rockwood, Ontario.....	54,565 42	
Pénitencier, Halifax, Nouvelle-Ecosse.....	21,207 40	
do St. Jean, Nouveau-Brunswick.....	47,131 00	
Directeurs des pénitenciers.....	9,000 00	
Pour couvrir les frais de l'essai du système des gratifications aux détenus lors de leur élargissement.....	3,000 00	
Pour subvenir aux frais d'organisation du pénitencier de Montréal.....	14,000 00	
		265,953 82
MILICE.		
SERVICE ORDINAIRE.		
Salaires pour la division militaire et l'état-major de district.....	33,740 00	
do majors de brigade.....	30,000 00	
Allocation pour l'instruction militaire (devant s'étendre jusqu'au 1er novembre 1873, vu qu'il est impossible d'avoir tous les comptes qui entrent sous ce chapitre avant l'expiration de l'année fiscale).....	50,000 00	
<i>A reporter</i>	113,740 00	14,626,031 35

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 113,740 00	\$ cts. 14,626,031 35
MILICE.—<i>Suite.</i>		
SERVICE ORDINAIRE.—<i>Suite.</i>		
Ecoles militaires, y compris la solde du surintendant et de son commis..	65,000 00	
Munitions, y compris \$69,858 37. 2me versement sur les munitions de réserve achetées du gouvernement impérial.....	130,560 00	
Uniformes.....	120,000 00	
Approvisionnements militaires, y compris \$28,967 87, 2me versement sur le prix des approvisionnements de réserve achetés du gouvernement impérial, aussi, \$20,000 pour l'achat de fourniments, et \$27,500 pour 10,000 couvertes, et \$4,500 pour marmites de camp, ci-devant inscrits au compte du crédit pour les exercices et campements.....	132,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins, gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux, (devant s'étendre jusqu'au 1er novembre 1873, vu qu'il est impossible d'avoir tous les comptes qui entrent sous ce chapitre avant l'expiration de l'année fiscale).....	60,600 00	
Solde des exercices, frais de campement, et autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire de la milice, y compris les dépenses pour les exercices de 23,000 hommes en camps spéciaux de brigade durant 16 jours, \$500,000, et pour les exercices de 10,000 autres hommes en camp de brigade durant 16 jours, \$50,000, (devant s'étendre jusqu'au 1er novembre 1873, vu qu'il est impossible d'avoir tous les comptes qui entrent sous ce chapitre avant l'expiration de l'année fiscale).....	550,000 00	
Dépenses contingentes et service général auxquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux réunions des associations de carabines et les musiques des corps efficaces.....	75,000 00	
Cibles.....	5,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir.....	12,000 00	
SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
Enrôlements.....	50,000 00	
Casernement.....	3,000 00	
Réparations des armes brisées,.....	3,000 00	
Canonnières.....	20,000 00	
Soins et entretien des propriétés transférées de l'artillerie et du gouvernement impérial.....	12,500 00	
Armes à feu perfectionnées (carabine Henri-Martini et Snider) y compris \$26,166 58, 2me versement sur le prix des carabines Snider achetées comme réserve du gouvernement impérial.....	77,000 00	
Artillerie et équipement pour batterie de campagne et batterie d'artillerie de place, y compris \$19,913 12, 2me versement, en paiement des canons de réserve, etc., achetés du gouvernement impérial.....	40,000 00	
BATTERIES "A" ET "B" D'ARTILLERIE DE PLACE.		
Solde, entretien et équipement des batteries de place A et B, et des écoles d'artillerie à Kingston et Québec, y compris le salaire et les allocations de l'inspecteur d'artillerie et des munitions, du commandant de la batterie A de Kingston, et du commandant de la batterie B et de l'inspecteur d'artillerie, etc., pour la Province de Québec....	80,000 00	1,549,400 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Construction de phares, trompettes d'alarme, etc.....	157,000 00	
<i>A reporter</i>	157,000 00	16,175,431 35

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report..</i>	\$ cts. 157,000 00	\$ cts. 16,175,431 35
PHARES ET SERVICE COTIER.—<i>Suite.</i>		
ONTARIO.		
Cloche d'alarme à Toronto.....	1,000 00	
Phare, Owen Sound.....	1,000 00	
Nouveau phare, Missisagua, à l'extrémité nord-ouest de l'île Manitouline, en face du lac Huron.....	1,500 00	
	3,500 00	
QUÉBEC.		
Salaires des gardiens de phares,	30,645 00	
Entretien des phares, etc.....	29,900 00	
	60,545 00	
ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL.		
Salaires des gardiens de phares.....	4,184 50	
Entretien, etc., des phares.....	14,068 00	
Vapeur "Richelieu".....	8,104 00	
	26,356 50	
MAISON DE LA TRINITÉ, QUÉBEC.		
Salaires et dépenses contingentes.....		8,021 00
MAISON DE LA TRINITÉ, MONTRÉAL.		
Salaires et dépenses contingentes.....		5,569 00
PHARES, ETC., AU-DESSUS DE MONTRÉAL.		
Salaires et allocations.....	27,176 00	
Entretien.....	40,924 00	
	68,100 00	
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Salaires et allocations.....	35,504 00	
Entretien.....	51,200 00	
Sifflet d'alarme de l'île Sambro.....	8,000 00	
Phare au port Mouton	1,000 00	
" Arichat ouest	1,000 00	
Phare au havre Shelburne	1,000 00	
" Ile Verte	2,000 00	
" au lac Bras d'Or.....	2,000 00	
" au havre de Walton.....	1,000 00	
" et balise de Yarmouth.....	3,000 00	
Pour compléter les phares qui sont en voie de construction à Liscomb, Country Harbor, Chéticamp, Ile Cranberry, Canso, Ile des Nègres, Cap Chibouctou, Digby, et l'île de Sable.....	16,200 00	
	121,904 00	
<i>A reporter..</i>	450,995 50	16,175,431 35

CÉDULE B.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	450,995 50	\$ 16,175,431 35
PHARES ET SERVICE COTIER.—Suite.		
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Salaires et allocations.....	12,897 00	
Entretien.....	17,030 00	
Bouées et balises.....	4,500 00	
Pour compléter les phares qui sont en voie de construction à Southern Wolves, Havre Bliss, Pointe Cassies, et Shippegan Gully.....	2,800 00	
Sifflet d'alarme pour les îles aux Loups-Marins de Machias.....	10,000 00	
	47,227 00	
COLOMBIE BRITANNIQUE.		
Salaires et allocations.....	5,975 00	
Entretien.....	10,587 00	
	16,562 00	
Etablissements de secours aux îles de Sable et au Phoque.....	8,000 00	
Phare du Cap Race.....	300 00	
		522,084 50
PECHERIES.		
Ontario.....	7,400 00	
Québec.....	8,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	9,755 00	
Nouveau-Brunswick.....	7,080 00	
	32,235 00	
Entretien et réparation de la goëlette <i>La Canadienne</i>	9,000 00	
Passes migratoires, bancs d'huîtres et pour la propagation du poisson.....	7,500 00	
Police maritime.....	65,000 00	
		113,735 00
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
Salaires et dépenses conting. des bur. des inspect. et mesureurs de bois.....		78,225 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
Pour faire face aux frais de l'inspection des bateaux à vapeur.....		13,250 00
SAUVAGES.		
Allocation annuelle aux Sauvages, Québec.....	400 00	
do do Nouvelle-Ecosse.....	3,300 00	
do do Nouveau-Brunswick.....	3,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec et leur transport.....	1,400 00	
Annuités payables aux Sauvages du Nord-Ouest en vertu du traité No. 1.....	6,639 00	
Annuités payables aux Sauvages du Nord-Ouest en vertu du traité No. 2.....	1,863 00	
Provisions à fournir en vertu de ces traités.....	4,500 00	
Salaires, frais de voyage et dépenses contingentes du commissaire et de l'agent des Sauvages du Territoire du Nord-Ouest.....	4,000 00	
Dépenses se rattachant à la protection des Sauvages dans la Col. Britan. Pour faire face aux sommes suivantes en connection avec le traité No. 2 :—	20,000 00	
Tribu de la Montagne Riding.....	222 00	
Tribu du Lac Manitoba.....	462 00	
	684 00	
<i>A reporter</i>	45,302 00	16,903,725 85

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Tota
	\$ cts.	
<i>Repor.</i> 684, 00	45,302 00	16,903,725
SAUVAGES.—<i>Suite.</i>		
Tribu de la Poule d'Eau et de la Rivière aux Grues..... 348 00		
Tribus de Fairford..... 519 00		
Sauvages à la Rivière Berens..... 4,023 00		
Sauvages du Fort Ellice et ailleurs..... 3,600 00		
	9,174 00	
Salaires de l'agent, frais de voyage, loyer de bureau, etc..... 3,300 00		
Provisions fournies au sujet des traités et paiements aux Sauvages du Fort Francis..... 6,000 00		63,776 00
DEPENSES DIVERSES.		
Impression de la "Gazette Officielle"..... 2,500 00		
Frais de port de la " "..... 1,200 00		
Impressions diverses..... 5,000 00		
Dépenses imprévues, devant être faites en vertu d'un ordre en conseil, et leur compte détaillé sera mis devant le parlement dans les premiers 15 jours de la prochaine session..... 75,000 00		
Dépenses à faire pour connaître l'heure exacte à Ottawa et faire tirer le coup de canon de midi..... 400 00		
Frais des enquêtes relatives aux naufrages..... 1,400 00		
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'ar. et de la marine, dev. être fait par un ordre en conseil..... 10,000 00		
Examen et classement des capitaines et seconds de navire (marine marchande)..... 7,000 00		
La moitié de la dépense faite par l'Angleterre sur le tracé de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, 49me parallèle de latitude nord (revoté)..... 50,000 00		
Pour l'achat et l'entretien de bateaux et de ceintures de sauvetage et pour donner des récompenses dans le sauvetage de personnes..... 6,000 00		
La moitié de la dépense pour le tracé de la ligne frontière entre Ontario et les territoires du Nord-Ouest. (Revoté)..... 15,000 00		
Arpentages à Manitoba, territoire du Nord-Ouest..... 250,000 00		
Solde et entretien de 322 officiers et soldats pendant une année, y compris les frais de casernement, dépenses contingentes et frais de retour du corps expéditionnaire de Manitoba..... 150,000 00		
Pour constater la longitude de Fort Garry..... 3,000 00		
Pour payer les dommages accordés par les arbitres par suite de la construction de la digue à la tête du canal Beauharnois..... 5,000 00		581,500 00
PERCEPTION DES REVENUS.		
DOUANES.		
<i>Salaires et dépenses contingentes des différents ports.</i>		
Dans la Province d'Ontario..... 172,346 25		
" de Québec..... 168,147 00		
" du Nouveau-Brunswick... 72,376 50		
" de la Nouvelle-Ecosse.... 93,313 25		
" de Manitoba et N.-Ouest.. 8,000 00		
" de la Colombie Britannique 20,000 00		
Salaires et dépenses contingentes des inspecteurs de ports, et pour services spéciaux... 10,000 00		
	544,183 00	
Dépenses contingentes au département, pour les impressions, papeterie, annonces, télégrammes, etc., pour différents ports d'entrée..... 15,000 00		
	559,183 00	
<i>A reporter</i>	559,183 00	17,549,001 85

CÉDULE B.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 559,183 00	\$ cts. 17,549,001 85
PERCEPTION DES REVENUS.—Suite.		
REVENU DE L'INTÉRIEUR.		
Traitement des officiers du service extérieur et inspecteurs de l'accise.....	142,100 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, frais de port, meubles, etc.....	32,500 00	
Surveillance.....	4,000 00	
Pour pourvoir au service extérieur du département de l'accise, selon qu'il sera jugé nécessaire.....	6,400 00	
Pour payer les percepteurs dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, allocations sur droits perçus par eux, estimés à.....	2,700 00	
	187,700 00	
POSTES.		
<i>Service postal d'Ontario et Québec :—</i>		
Chemin de fer Grand Tronc.....	167,000 00	
Chemin de fer Grand Occidental.....	45,000 00	
Autres chemins de fer.....	70,000 00	
Service par bateaux à vapeur.....	40,000 00	
Service par voie de mer.....	10,000 00	
Traitement des officiers du service extérieur : inspecteurs, commis sur les chemins de fer, etc.....	110,000 00	
Service postal ordinaire.....	250,000 00	
Divers.....	30,000 00	
<i>Service postal de la Nouvelle-Ecosse</i>	125,000 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	97,000 00	
do de Manitoba.....	18,000 00	
do de la Colombie Britannique.....	44,000 00	
Montant additionnel requis pour service postal ordinaire, Colombie Britannique.....	6,000 00	
	1,012,000 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Ontario et Québec.....	375,000 00	
Chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse.....	403,500 00	
Frais d'exploitation du chemin de fer Européen et Nord Américain et de l'embranchement est.....	279,851 00	
Chemin de fer Intercolonial.....	321,000 00	
Salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux.....	28,750 00	
Perception des droits de glissoire et estacade.....	14,075 00	
Lignes de télégraphe, Colombie Britannique.....	29,000 00	
Pour pourvoir à l'augmentation du personnel et autres dépenses d'entretien.....	30,000 00	
	1,481,176 00	
PETITS REVENUS.		
Somme requise à l'égard de ces revenus.....	10,000 00	
		3,250,059 00
Total		20,799,060 85

CAP. IV.

Acte exonérant les membres du gouvernement exécutif et autres de toute responsabilité à l'égard de la dépense inévitable de deniers publics, sans crédit parlementaire, occasionnée par l'envoi d'une expédition militaire à Manitoba, en 1871.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

31 V., c. 5, s.
35.

CONSIDÉRANT qu'il appert qu'à raison de certains troubles survenus dans la province de Manitoba, en l'année 1871, il devint inévitablement nécessaire au gouvernement exécutif d'autoriser la dépense de la somme d'argent ci-dessous mentionnée en envoyant une expédition militaire à la dite province, sans qu'aucun crédit parlementaire autorisât cette dépense,—et qu'en vertu des dispositions de la trente-cinquième section de l'Acte passé en la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé : "*Acte concernant l'administration et la perception du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics*", sur le rapport du ministre de la milice et de la défense, qu'une somme de cent mille piastres était requise d'urgence pour faire face à cette dépense, et sur le rapport du ministre des finances à l'effet que le Parlement n'avait pas pourvu à cette dépense, il fut passé, en date du dix-septième jour d'octobre mil huit cent soixante-onze, un Ordre en Conseil par lequel Son Excellence le Gouverneur-Général était engagé à émettre un mandat spécial sous son seing pour la somme susdite, et que ce mandat spécial fut en conséquence ainsi signé et émis par Son Excellence pour la dite somme, laquelle le Receveur-Général reçut en même temps l'ordre de placer à son crédit dans un compte spécial, conformément à l'Acte ci-dessus cité, sur lequel tous les mandats dûment signés, et attestés par les officiers à ce autorisés, et par eux certifiés comme se rattachant à ce service, devaient être payés et imputés; et considérant de plus qu'il appert que sur cette somme de cent mille piastres, la somme de soixante-deux mille cent cinquante piastres et soixante-douze centins, a été ainsi payée, imputée et dépensée pour le service susdit; et considérant que des comptes détaillés des sommes ainsi dépensées jusqu'au trente-unième jour de mars dernier, inclusivement, ont été soumis au Parlement dans l'état de l'Auditeur-Général ci-dessous mentionné;—et considérant que l'Auditeur-Général, conformément à la trente-cinquième section de l'acte précité, a préparé un état contenant une copie du dit Ordre en Conseil, et du dit mandat spécial, et un compte de la dépense encourue en conséquence, et les a transmis au Ministre des Finances qui les a soumis au Parlement le troisième jour de la présente session,

tel

tel que prescrit par l'acte et la section précités, de sorte que toutes les exigences de la loi à cet égard ont été remplies ;— et considérant qu'il est expédient, pour les raisons ci-dessus mentionnées, de déclarer indemnes les différents membres du Conseil Privé de la Reine pour le Canada et les officiers et personnes qui ont recommandé et mis à effet l'Ordre en Conseil ci-dessus mentionné ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les membres du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, l'Auditeur-Général et tous les officiers et personnes qui ont recommandé ou mis à effet l'Ordre en Conseil mentionné dans le préambule du présent Acte, ou qui ont avancé ou dépensé la somme d'argent y mentionnée, sont par le présent déclarés indemnes et exonérés de toute responsabilité à cet égard, et l'Ordre en Conseil et la dépense en question seront réputés avoir été légalement faits.

Membres du conseil privé déclarés indemnes.

CAP. V.

Acte pour amender l'Acte 34 Victoria, chapitre 3, concernant l'emprunt autorisé dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

EN amendement à l'Acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte concernant l'emprunt autorisé par l'Acte trente-deuxième et trente-troisième Victoria, chapitre un, dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson,*” et afin que le dit Acte exprime plus clairement l'intention qu'avait le parlement en le passant : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
34 Vict. c. 3.

1. Le troisième paragraphe de la première section du dit Acte est par le présent amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :

Paragraphe 3 de sec. 1 amendé.

“ Toute somme payée sur le fonds consolidé de revenu du Royaume-Uni, en vertu de l'Acte du Parlement impérial dénommé ‘ *l'Acte de l'emprunt canadien (Terre de Rupert) 1869,*’ avec intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année,

année, constituera une charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, prenant rang immédiatement après le fonds d'amortissement du dit emprunt."

Et le cinquième paragraphe de la même section est par le présent amendé de manière à ce qu'il se lise comme suit :

Paragraphe 5 de sec. 1 amendé. " Les sommes annuelles destinées au fonds d'amortissement seront versées à la trésorerie du Royaume-Uni en paiements égaux et semi-annuels, de la manière que la trésorerie pourra de temps à autre prescrire, au sujet de leur placement et accumulation, sous le contrôle de la dite trésorerie, au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la trésorerie et deux par le gouvernement du Canada, et le placement et l'application de ce fonds d'amortissement seront réglés de la manière prescrite par "l'Acte de l'emprunt Canadien (*Terre de Rupert*), 1869," ci-dessus cité."

Effet de l'amendement.

Et l'Acte par le présent amendé aura le même effet que si les dits paragraphes eussent été rédigés comme ci-haut lors de sa passation.

CAP. VI.

Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender et refondre les dispositions maintenant en vigueur au sujet de la dette publique et du prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement, de manière à éviter la nécessité d'insérer ces dispositions dans les bills de subsides annuels; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prélèvement des emprunts, etc., autorisés par le Parlement.

1. Lorsque dans un acte passé dans une session antérieure, ou dans la présente, ou dans toute session future du Parlement fédéral, autorisation sera donnée au Gouverneur en Conseil de prélever, par voie d'emprunt, quelque somme d'argent pour le service public,—ou qu'autorisation sera accordée de donner la garantie de la Puissance pour quelque somme d'argent déposée dans quelque banque d'épargne du gouvernement ou autrement confiée à la garde du gouvernement fédéral,—alors, à moins qu'il n'y ait quelque disposition

à ce contraire dans l'acte même par lequel cette autorisation est donnée, cette somme sera prélevée, ou cette garantie sera donnée, à la discrétion du Gouverneur en Conseil, de l'une des manières suivantes, ou partie de l'une et partie d'une autre ou des autres, savoir :—

1. Par l'émission et la vente, ou la remise comme telle Par l'émission de bons. garantie, de bons de la Puissance, qui seront dans la forme, pour telles sommes distinctes et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et dont le principal et l'intérêt seront payables à telles époques et lieux, que le Gouverneur en Conseil pourra juger le plus convenable, et sujets à tels règlements qu'il croira devoir faire,—et le principal de ces bons, ainsi que l'intérêt qu'ils porteront, seront imputables au fonds consolidé de revenu ;—

2. Par l'émission et la vente, ou la remise comme telle Par l'émission de fonds de la Puissance. garantie, d'un "fonds de la Puissance du Canada" portant tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, suivant qu'il sera jugé le plus convenable, payable semi-annuellement, et le principal et les intérêts en seront imputables au fonds consolidé de revenu,—tel fonds de la Puissance ne devant pas être rachetable avant l'époque fixée par les règlements ci-dessous mentionnés, mais alors et après ce temps, pouvant être rachetable, au choix du Gouverneur en Conseil, en donnant six mois d'avis de tel rachat, et sujet à tels règlements concernant l'inscription, le transfert, l'administration et le rachat d'icelui, que le Gouverneur en Conseil pourra juger à propos de faire ;—

3. En autorisant l'émission de bons ou de fonds en vertu Le gouverneur pourra créer un fonds d'amortissement, général ou spécial. des deux paragraphes précédents, le Gouverneur en Conseil pourra créer un fonds d'amortissement spécial au sujet de cette émission, et pourra en tout temps créer un fonds d'amortissement général pour telles parties des bons ou fonds de la Puissance qui ont été ou pourront à l'avenir être émis sans qu'un fonds d'amortissement ne soit créé à leur sujet ; mais le montant qui sera versé dans ce fonds d'amortissement Proviso. n'excédera pas la moitié d'un pour cent par année sur le montant des bons ou fonds auxquels il se rapporte ;—

4. Par l'octroi d'annuités à terme, imputables au fonds Par l'octroi d'annuités à terme. consolidé de revenu, telles annuités étant accordées à des conditions conformes aux tables anglaises les plus approuvées et basées sur un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et sujet aux règlements que le Gouverneur en Conseil pourra juger à propos de faire ;—

5. Par l'émission et la vente, de temps à autre, de billets du Par l'émission de billets du trésor ou bons du trésor. trésor ou bons du trésor, en sommes de quatre cents piastres au moins, et portant tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour

pour cent par année, et rachetables à telles périodes et à tels endroits, et de telle manière que le Gouverneur en Conseil jugera le plus convenable, et sujet aux règlements qu'il jugera à propos de faire.

Le gouverneur en conseil pourra changer la forme d'une partie de la dette fondée, et à quelles conditions.

2. Le Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, suivant que les intérêts du service public l'exigeront, changer la forme d'une partie quelconque de la dette fondée de la Puissance alors existante, y compris tous bons dont la Puissance sera responsable, en substituant une classe d'effets publics susdits à une autre, ou à ces bons ; pourvu que ni le principal de la dette, ni le taux d'intérêt annuel n'en soient augmentés, si ce n'est dans le cas où des fonds ou bons à cinq pour cent seront substitués à d'autres effets publics portant un intérêt plus élevé, dans lequel cas seulement le montant du principal pourra être accru d'une somme n'excédant pas la différence qui existera entre la valeur réelle qu'auront alors les effets publics portant le plus haut intérêt et celle des fonds ou bons à cinq pour cent qui leur seront substitués ; mais cette substitution ne pourra se faire que du consentement du porteur des effets publics auxquels d'autres seront substitués, ou à moins que ces effets publics n'aient été préalablement achetés ou remboursés par la Puissance ou pour son compte ; et cette substitution pourra se faire par la vente d'une classe d'effets publics et par l'achat de ceux auxquels on désire les substituer.

Pourra prélever des emprunts temporaires dans certains cas.

3. Le Gouverneur en Conseil pourra, de temps en temps, selon que les exigences du service public le requerront, dans le cas où le fonds consolidé de revenu serait en aucun temps insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé par la loi, autoriser les officiers qu'il appartient à prélever par des emprunts temporaires imputables sur le dit fonds, de telle manière et forme, à tels montants, pour telles périodes et à tels taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, que le Gouverneur en Conseil pourra prescrire, les sommes nécessaires pour permettre au dit fonds de faire face aux dites obligations ; mais les sommes devant être ainsi prélevées ne devront jamais excéder le montant des déficits dans le fonds consolidé de revenu pour subvenir aux obligations de ce dernier alors dues ou payables, soit comme principal ou comme intérêt, et ne devront être appliquées à aucun autre objet quelconque ; et un état détaillé de ces emprunts temporaires devra être soumis à la Chambre des Communes dans les premiers quinze jours de la session du Parlement qui suivra ces emprunts.

Proviso.

Etat soumis au parlement.

Certains règlements faits par le gouverneur en con-

4. Les règlements faits ou à faire par le Gouverneur en Conseil, au sujet de l'inscription, du transfert, de l'administration et du remboursement ou rachat de fonds de la Puissance du

du Canada, bons ou autres effets publics de la Puissance ci-dessus mentionnés, en vertu du présent ou de tout autre acte, auront, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec l'acte en vertu duquel ils seront faits, la même force et le même effet que s'ils étaient compris et décrétés dans un Acte du Parlement fédéral; et nul officier du gouvernement fédéral employé à l'inscription, au transfert, à l'administration, ou au rachat d'aucun de ces fonds ou effets publics, ou au paiement de dividendes ou de l'intérêt qu'ils porteront, ne sera tenu de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommissaires expresse ou implicite auquel ces fonds ou effets seront assujétis, ou ne sera responsable en quoi que ce soit à aucune personne ou partie à raison de ce qu'il aura fait comme tel officier, conformément aux règlements ci-dessus mentionnés.

seil auront
force de loi.

Officiers pub-
lics non
tenus de veil-
ler aux fidéi-
commissaires.

5. Rien de contenu dans le présent Acte ne sera interprété comme changeant ou modifiant les dispositions des Actes concernant les billets de la Puissance, ou les bons qui doivent être émis et gardés pour garantir le remboursement de ces billets,—ou comme autorisant en quoi que ce soit une augmentation de la dette publique sans l'autorisation expresse du Parlement, si ce n'est de la manière et au point ci-dessus prescrit dans le cas de la substitution de fonds de la Puissance à cinq pour cent à d'autres effets publics.

Actes concer-
nant les bil-
lets de la
Puissance non
affectés.

La dette pu-
blique ne sera
pas augmen-
tée excepté
tel que pres-
crit par la
section 2.

6. Rien de contenu dans le présent Acte ne sera interprété comme changeant ou modifiant en quoi que ce soit l'ordre de priorité et le rang des charges actuelles sur le fonds consolidé de revenu, ou aucune disposition relative à l'établissement d'un fonds d'amortissement.

Les charges
actuelles sur
le fonds con-
de rev., ni au-
cun fonds
d'am., ne se-
ront modifiés.

7. Toute partie de quelque Acte, incompatible avec le présent, ou qui établit quelque disposition autre que celles par le présent décrétées au sujet de toute matière prévue par le présent acte, est par le présent abrogée, excepté quant aux choses légalement faites avant la passation du présent acte; mais aucune autre disposition d'aucun acte ne sera abrogée ou modifiée par le présent acte.

Abrogation
des disposi-
tions incom-
patibles.

CAP. VII.

Acte pour amender l'Acte à l'effet de réglementer l'émission des billets de la Puissance.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1.

Préambule.

Acte 33 V.,
c. 10, amendé
quant au
montant des
espèces à gar-
dier en réserve
pour le rachat
des billets de
la Puissance
au-delà de
\$9,000,000.

1. Est par le présent abrogée la partie de l'Acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte trente-un Victoria, chapitre quarante-six, et pour régler l'émission des billets de la Puissance,*" qui exige que si le montant des billets de la Puissance émis et en circulation excède en aucun temps neuf millions de piastres, le Receveur-Général tiendra en réserve des espèces à concurrence du montant entier de tel excédant, pour le remboursement de ces billets; et le montant en espèces qui sera tenu en réserve par le Receveur-Général contre tel excédant ne sera pas moindre que trente-cinq pour cent de cet excédant; et les états devant être publiés par le Receveur-Général, aux termes de la huitième section de l'Acte précité, devront indiquer distinctement le montant ainsi par lui tenu en espèces.

CAP. VIII.

Acte pour amender l'acte concernant les banques et le commerce de banque.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.
34 V., ch. 5.

UN amendement à l'Acte passé en la trente-quatrième année du règne Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*"—Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Erreur dans
la section 72,
au sujet de la
Banque de
l'Amérique
Britannique
du Nord, cor-
rigée.

1. Considérant que par la quinzième section de l'Acte cité dans le préambule, il est prescrit que chaque banque à laquelle s'applique le dit Acte sera exempte de la taxe imposée sur la moyenne du montant de ses billets en circulation, à laquelle les autres banques continueront d'être soumises, et de l'obligation de placer une partie de son capital en bons du gouvernement ou bons de toute espèce;—et que la banque de l'Amérique Britannique du Nord est l'une des banques auxquelles s'applique le dit Acte, et est ainsi décrite dans la section soixante-seize, et qu'elle est sujette aux obligations en considération desquelles les exemptions mentionnées dans la dite quinzième section ont été accordées, mais que par une erreur cléricale survenue dans la soixante-douzième section, énumérant les sections qui s'appliquent à la dite banque, la dite quinzième section a été omise, et qu'il est opportun de corriger cette erreur,—à ces causes, et pour faire disparaître tout doute à cet effet, il est déclaré et statué que la dite quinzième section s'appliquera à la dite banque, et sera censée s'y être appliquée depuis l'époque où la dite section est devenue en force au sujet des banques mentionnées dans la cédule du dit acte

2. Et considérant qu'il est statué, par des Actes du Parlement du Canada, que les banques ne seront passibles d'aucune peine ou amende pour cause d'usure, et qu'elles pourront stipuler, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et pourront recevoir et prendre d'avance tout tel taux, mais qu'elles ne pourront recouvrer un taux d'intérêt plus élevé;—et considérant que dans certaines Provinces du Canada, des lois peuvent être en vigueur, imposant des pénalités aux parties autres que des banques pour le fait de prendre, ou stipuler, ou payer plus qu'un certain taux d'intérêt, et que des doutes peuvent s'élever quant à l'effet de ces lois dans certains cas, à l'égard des parties, autres que des banques, aux effets négociables escomptés ou autrement acquis et possédés par quelque banque,—à ces causes, il est déclaré et statué qu'aucun billet promissoire, lettre de change, ou autre effet négociable escompté par une banque, ou endossé ou autrement transféré à quelque banque à laquelle s'applique tel Acte du Parlement du Canada comme il est dit ci-haut, ne sera déclaré nul, usuraire ou entaché d'usure, à l'égard de telle banque, ou à l'égard du souscripteur, tireur, accepteur, endosseur ou personne en faveur de qui il est endossé, ou autre partie à tel effet négociable ou au porteur *bonâ fide* d'icelui; et nulle partie à cet effet ne sera sujette à aucune pénalité ou amende, à raison d'aucun taux d'intérêt pris, stipulé ou reçu par telle banque, sur ou à l'égard de tel billet promissoire, lettre de change, ou autre effet négociable, ou payé ou consenti par toute partie à tel effet, à une autre, en compensation ou en considération du taux d'intérêt exigé ou devant être exigé par telle banque,—mais nulle partie à tel effet, autre que la banque, ne pourra recouvrer, ou ne sera passible de payer plus que le taux d'intérêt légal dans la Province dans laquelle la poursuite sera intentée,—et la banque ne pourra non plus recouvrer un taux d'intérêt de plus de sept pour cent par année;—et nul porteur ou partie à un billet promissoire, lettre de change ou autre effet négociable, agissant de bonne foi, ne sera en aucun cas privé d'aucun recours contre toute partie à tel effet, ou passible d'aucune pénalité ou amende, en raison d'usure ou d'offense contre les lois de telle Province concernant l'intérêt, commise à l'égard de tel billet, lettre de change ou effet négociable sans la complicité ou le consentement de tel porteur ou partie de bonne foi.

Lois d'usure dans certaines provinces.

Billets, etc., ne seront pas entachés d'usure à raison de l'intérêt pris par les Banques, ou accordé par une partie à une autre en considération de cet intérêt; et nulle partie innocente ne sera passible d'amende ou ne perdra son recours à raison d'usure par d'autres.

3. Il sera loisible à toute banque à laquelle s'applique l'Acte en premier lieu cité (y compris la banque de l'Amérique Britannique du Nord et la banque du Peuple), de recevoir des dépôts de toute personne que ce soit, quelque soit son âge ou état civil, et que telle personne soit ou non habile en loi à exécuter des contrats ordinaires, et, de temps à autre,

Les Banques auxquelles s'applique la 34 V., c. 5, pourront recevoir des dépôts de mineurs, etc., et de les rembour-

ser, à moins qu'ils ne soient légalement réclamés par d'autres avant leur remboursement.

avis; quant au montant.

de lui rembourser la somme principale, en tout ou en partie, ainsi que les intérêts, en tout ou en partie, sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide ou de l'intervention d'un autre ou de quelque employé officiel,—à moins qu'avant tel paiement, les deniers déposés et remboursés par la banque ne soient légalement réclamés comme étant la propriété de quelqu'autre personne, dans lequel cas ils pourront être payés au déposant, du consentement du réclamant, ou au réclamant, du consentement du déposant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : pourvu toujours que si la personne qui fait un dépôt, comme il est dit ci-haut, ne peut, en vertu de la loi de la Province où le dépôt est fait, déposer de l'argent dans une banque et l'en retirer sans le présent Acte ; alors et en pareil cas, le montant total des dépôts qu'il sera permis de recevoir de cette personne, ne devra pas excéder la somme de cinq cents piastres.

La Banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommiss auquel le dépôt est assujéti.

4. Nulle telle banque ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction, auquel un dépôt fait sous l'autorité du présent acte peut être assujéti ; et, excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu de l'une d'elles, et s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu de la majeure partie de ces personnes, sera une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant tout fidéicommiss auquel ce dépôt pourra alors être assujéti, et que la banque que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de ce fidéicommiss (et à qui le dépôt peut avoir été fait) en ait eu connaissance ou non : et nulle banque ne sera tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Dispositions quant aux céréales, grains, malt, et au lard, étendues.

5. Les dispositions énoncées dans les sections quarante-six, quarante-sept et quarante-huit de l'Acte cité au préambule sont par le présent étendues aux grains en voie d'être convertis en malt ou en farine, ainsi qu'au malt et aux malteurs, de même qu'aux cochons convertis en lard séché et jambons.

Sec. 51, par. 2, an. cndée quant à la vente des actions engagées.

6. Les dispositions du second paragraphe de la cinquante-unième section de l'Acte précité, relatives à la vente d'actions, bons, débentures et effets publics, à défaut d'acquitter la dette en garantie de laquelle ils ont été acquis par une banque, pourront être modifiées par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, bons, débentures ou effets, exécutée à l'époque à laquelle telle dette a été contractée ; ou si le terme du paiement de telle dette a été prolongé, alors par convention faite à l'époque de telle prolongation.

7. Toute banque avançant des deniers pour aider à la construction d'un navire ou vaisseau, aura le même droit d'acquérir et de posséder des garanties sur tel navire ou vaisseau pendant qu'il se construit et après qu'il aura été achevé, par voie de mortgage, d'hypothèque, de privilège ou de gage, d'achat ou de transport qu'ont les particuliers dans la Province dans laquelle tel navire ou vaisseau se construit ; et à cette fin elle sera autorisée à se prévaloir de tous les droits et de tous les moyens pour obtenir et réaliser ces garanties, et sera assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions conférées ou imposées par la loi de telle Province aux particuliers faisant de telles avances.

Avances sur
les navires en
construction.

8. Dans toutes les matières relatives aux lettres de change et billets promissoires, les jours suivants et nul autre seront observés comme jours de fête légale ou jours non juridiques, savoir :

Fêtes légales
et jours non-
juridiques.

1. Dans les Provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse,

Les Dimanches,

Le jour de l'An,

Le Vendredi Saint,

Le jour de Noël,

L'anniversaire de la naissance (ou le jour fixé par Proclamation pour la célébration de la naissance) du Souverain régnant.

Tout jour fixé par Proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales par toute la Puissance ; et le jour qui suit le jour de l'An et le jour de Noël, quand ces dernières fêtes tombent respectivement le dimanche.

Et dans la Province de Québec, les mêmes jours seront observés comme fêtes légales, en y ajoutant :—

L'Épiphanie,

L'Annonciation,

L'Ascension,

La Fête-Dieu,

Le jour de la fête de St. Pierre et St. Paul,

La Toussaint,

Le jour de la Conception.

2. Et dans chaque dite Province de la Puissance, tout jour fixé par Proclamation du Lieutenant-Gouverneur de telle Province comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces.

Quant aux lettres de change et billets échéant l'un de ces jours.

3. Et quant aux lettres de change et billets promissoires, lorsque le dernier jour de grâce tombera un jour de fête légale ou un jour non juridique dans la Province où ils sont payables, alors le jour suivant, n'étant pas un jour de fête légale ni un jour non juridique dans cette Province sera le dernier jour de grâce par rapport à ces lettres de change ou billets.

Dispositions incompatibles abrogées.

4. Toutes les dispositions de tous Actes ou de toutes lois, ou parties d'Actes ou lois en force dans les dites Provinces ou de la Puissance, incompatibles avec celles de cette section, sont par le présent abrogées.

Application de cet acte.

9. Le présent Acte s'applique uniquement aux Provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

CAP. IX.

Acte pour amender les chapitres six et sept des Statuts de 1871, relatifs aux Banques d'Épargne.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule, 34 Vic., ch. 6.

EN amendement à l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour faciliter davantage le dépôt d'épargnes à intérêt avec la garantie du gouvernement, ainsi que l'émission et le remboursement des billets de la Puissance*"; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 16 amendée au sujet du surplus de l'actif sur le passif de la Banque d'Épargne de St. Jean, N.-B.

1. Considérant que par la seizième section de l'Acte cité au préambule, il est prescrit qu'il sera tenu compte de tout surplus ou déficit dans les propriétés et l'actif, comparés au passif de la Banque d'Épargne de St. Jean (Nouveau-Brunswick), dans le règlement des comptes entre la Puissance et la dite Province, et qu'il a été trouvé expédient et qu'il a été convenu de substituer la disposition suivante à celle ainsi décrétée comme il est dit ci-haut ; A ces causes,—le surplus des propriétés et de l'actif sur le passif de la dite Banque d'Épargne de St. Jean, le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-onze, s'élevant, après constatation, au chiffre de trente-neuf mille cinq cent soixante piastres et quarante-quatre centins, sera laissé entre les mains des syndics de la dite Banque d'Épargne, pour être par eux affecté et payé à tel les fins locales d'intérêt public, dans la cité de St. Jean, approuvées par le Gouverneur en Conseil ; et la partie de la section précitée qui pourrait être incompatible avec la présente, est abrogée.

2. Et considérant que les affaires de la Banque d'Épargne de Northumberland et Durham ont été liquidées et que l'institution a été fermée, en conséquence de la prochaine expiration de l'Acte en vertu duquel elle était constituée, passé par la législature de la ci-devant Province du Canada, en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour encourager l'établissement de Banques d'Épargnes en cette Province et pour les régler,*" et qu'il n'existe pas d'institutions de charité auxquelles le surplus de l'actif sur le passif de l'institution devrait être distribué en vertu du dit acte; A ces causes,—le surplus de l'actif de la dite Banque d'Épargne sur son passif, le dixième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, que l'on a constaté être de quatre-vingt-sept mille six cent soixante-neuf piastres et quatre-vingt-onze centins, sera laissé entre les mains des syndics de la dite Banque d'Épargne, ou de la majorité d'entre eux, pour être par eux affecté et payé à des fins locales d'intérêt public, sujet à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Distribution du surplus de l'actif sur le passif de la Banque d'Épargne de Northumberland et Durham.

3. Et dans le but d'éviter tout doute résultant d'une variante entre les versions anglaise et française de la dix-huitième section de l'Acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte relatif à certaines Banques d'Épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.*" il est par le présent déclaré que la version anglaise de cette section est correcte, et qu'au lieu de l'expression "capital versé," dans la deuxième ligne de la dite section telle qu'imprimée en français par l'Imprimeur de la Reine, l'expression "capital souscrit" aurait dû y être et y est par le présent substituée; et cette section et cet Acte seront mis à effet comme si telle substitution eût été faite lors de la passation de l'Acte précité.

Erreur dans la version française de la sec. 18 de 34 Vic., ch. 7, corrigée.

CAP. X.

Acte relatif aux lettres de change et aux billets promissoires.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDÉRANT qu'il existe des doutes au sujet de l'échéance des lettres de change ou billets promissoires payables un mois ou plusieurs mois après la date, et qu'il est désirable de faire disparaître ces doutes; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Echéance de
ces billets,
etc.

1. Toute lettre de change ou billet promissoire fait payable à un mois ou à plusieurs mois de sa date, sera dû et payable au quantième correspondant à cette date dans le mois d'échéance—à moins qu'il n'y ait pas un tel quantième dans le dit mois d'échéance; auquel cas, il écherra le dernier jour de ce mois; et les jours de grâce accordés par la loi seront dans tous les cas ajoutés au terme.

CAP. XI.

Acte pour abolir les droits de douane sur le thé et le café.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Droits abro-
gés depuis le
1er juillet
1872.
Proviso:
quant au thé
et au café sur
lesquels les
droits ont été
payés.

1. Tous les droits de douane, spécifiques ou *ad valorem*, actuellement payables sur le thé ou le café importés en Canada, seront abolis le, depuis, et après le premier jour de juillet de la présente année (1872); pourvu que le thé et le café sur lesquels ces droits ont été payés, pourront être ré-entreposés et ré-emmagasinés, en tout temps avant le vingt-neuvième jour de juin de la présente année, sous les règlements (s'il en est) que le Gouverneur en Conseil pourra juger à propos de décréter, et que lorsqu'ils seront ainsi ré-entreposés et ré-emmagasinés, les droits spécifiques ainsi payés sur ce thé et ce café seront remboursés au propriétaire sous forme de remise de droits (*drawback*) par le percepteur des douanes au port où ils seront ainsi ré-entreposés et ré-emmagasinés, ou par le Receveur Général.

CAP. XII.

Acte pour amender un Acte de la présente session et pour autoriser le Gouverneur en Conseil à imposer un droit sur le thé et le café importés des Etats-Unis dans le cas y mentionné.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.
35 V., c. 11.

EN amendement à l'Acte de la présente session, intitulé: "Acte pour abolir les droits de douane sur le thé et le café;" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Pourvu toujours que si en aucun temps il était exigé aux Etats-Unis d'Amérique, sur le thé ou le café importé du Canada, un droit plus élevé que celui imposé sur le thé ou le café importé de tout autre pays, alors le Gouverneur en Conseil pourra imposer sur le thé ou le café importé des Etats-Unis en Canada un droit de douane égal au droit payable aux Etats-Unis sur le thé ou le café importé du Canada ; pourvu que le thé ou le café importé en Canada de tout autre pays que les Etats-Unis, mais passant en transit dans les Etats-Unis, sera franc de droit.

Disposition dans le cas où il serait imposé un droit différentiel aux Etats-Unis.
Exception.

CAP. XIII.

Acte pour répartir de nouveau la représentation dans la
Chambre des Communes.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT que, d'après le recensement de l'année mil huit cent soixante-et-onze, et conformément à l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," la Province d'Ontario a droit à six nouveaux représentants dans la Chambre des Communes, la Province de la Nouvelle-Ecosse à deux nouveaux représentants, et la Province du Nouveau-Brunswick à un nouveau représentant, ce nombre de représentants étant séparément en sus du nombre de représentants dans la Chambre des Communes pour chacune de ces Provinces, tel que fixé par l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" ; et considérant qu'il est expédient de délimiter de nouveau certains districts électoraux ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La Chambre des Communes se composera de deux cents membres, quatre-vingt huit desquels seront élus pour Ontario, soixante-cinq pour Québec, vingt-et-un pour la Nouvelle-Ecosse, seize pour le Nouveau-Brunswick, quatre pour Manitoba, et six pour la Colombie Britannique.

Représentation de chaque province.

2. Les Provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continueront,—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—à être divisées en les districts électoraux établis par l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," chacun étant représenté tel qu'il l'est actuellement, sauf en tant que modifié par le présent acte comme suit, savoir :—

Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick resteront tel qu'actuellement, sauf en tant qu'expressément modifiées.

ONTARIO.

Huron.

1. Le comté de Huron sera partagé en trois divisions, devant être appelées respectivement la division Nord, la division Centre et la division Sud, chacune desquelles sera un district électoral et élira un membre :

La division Nord comprendra des townships de Howick, Ashfield, Wawanosh ouest, Wawanosh est, Morris et Turnberry ;

La division Centre comprendra les townships de Colborne, Hullet, McKillop, Tuckersmith, Grey, la ville de Goderich, et le village de Seaforth ;

La division Sud comprendra les townships de Goderich, Stanley, Hay, Stephen, Usborne, et le village de Clinton.

Grey.

2. Le comté de Grey sera partagé en trois divisions devant être appelées respectivement la division Nord, la division Est et la division Sud, chacune desquelles sera un district électoral et élira un membre :

La division Nord comprendra les townships de Holland, Sullivan, Sydenham, Derby, Sarawak, Keppel, et la ville d'Owen Sound ;

La division Est comprendra les townships de Proton, Melancthon, Osprey, Artemisia, Collingwood, Euphrasia et St. Vincent ;

La division Sud comprendra les townships de Normanby, Egremont, Bentinck et Glenelg.

Muskoka.

3. Les townships de Morrison, Ryde, Muskoka, Draper, Oakley, Wood, Monck, Macaulay, McLean, Medora, Watt, Stephenson, Brunel, Humphrey, Cardwell, Stisted, Chaffey, Christie, Monteith, McMurrich, Matchitt, Ryerson, Spence, McKellar, McDougall, Ferguson, Carling, Hagerman, Croft, Chapman, Ferrie, Mackenzie, Wilson, Brown, Blair, Mowat, Cowper, Conger, Perry Island, Perry Sound, Aumick Lake Territory, Maganetawan et tous autres townships arpentés situés au nord de la division nord de Victoria, et au sud du district de Nipissingue, constitueront le district électoral de Muskoka, lequel élira un membre.

Toronto.

4. La cité de Toronto sera partagée en trois districts électoraux, devant être appelés respectivement Toronto Ouest, Toronto Est et Toronto Centre, chacun desquels élira un membre :

Toronto Ouest comprendra les quartiers, tels qu'actuellement établis, de St. Andrew, St. George et St. Patrick ;

Toronto Est comprendra les quartiers, tels qu'actuellement établis, de St. David et St. Lawrence.

Toronto Centre comprendra les quartiers, tels qu'actuellement établis, de St. John et St. James.

Hamilton.

5. La cité de Hamilton élira deux membres.

Ottawa.

6. La cité d'Ottawa élira deux membres.

Haldimand.

7. Le comté de Haldimand comprendra les townships d'Oneida, Seneca, Cayuga nord, Cayuga sud, Rainham et Walpole.

8. Le comté de Monck comprendra les townships de Canborough et Moulton, et Sherbrooke et Dunn, et le village de Monck-Dunnville (détachés du comté de Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough, (détachés du comté de Lincoln) et les townships de Pelham et Wainfleet (détachés du comté de Welland.)

9. Le comté de Wellington sera partagé en trois divisions, Wellington. devant être appelées respectivement la division Nord, la division Centre et la division Sud, chacune desquelles sera un district électoral et élira un membre :

La division Nord comprendra les townships de Maryborough, Minto, Arthur, Luther et Amaranth et les villages de Mount Forest et Arthur ;

La division Centre comprendra les townships de Pilkington, Elora, Nichol, Fergus, Garrafraxa ouest Garafraxa est, Peel, et le village d'Orangeville ;

La division Sud comprendra les townships de Puslinch, Guelph, Eramosa et Erin, et la ville de Guelph.

10. La division Nord du comté de Victoria comprendra les Victoria. mêmes townships qu'avant la passation du présent acte, sauf ceux inclus par le présent dans le district électoral de Muskoka.

11. Les townships de Hagarty, Richards, Sherwood, Burns Renfrew. et Jones seront ajoutés à la division Sud du comté de Renfrew et en formeront partie.

QUÉBEC.

1. La partie des paragraphes vingt-six et vingt-sept de la section première du chapitre soixante-quinze des Statuts Re- Comtés de Québec et Portneuf. fondus du Bas-Canada, intitulé : "*Acte concernant la division du Bas-Canada en comtés et les délimitations de certaines cités et villes pour les fins de la représentation dans la Législature,*" relative aux limites des comtés de Québec et de Portneuf, est par le présent amendée ; et, à l'avenir, la paroisse de St. Félix du Cap Rouge, telle qu'érigée civilement par Proclamation du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, en date du onzième jour du mois de mars de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-douze, fera partie du comté de Québec, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada ; et toute partie de la dite paroisse qui, lors de la passation du présent acte, était incluse dans le comté de Portneuf, en sera détachée et sera annexée au comté de Québec pour les fins électorales ci-dessus mentionnées.

2. La cité de Montréal sera partagée en trois districts élec- Montréal. toraux, devant être appelés respectivement Montréal Ouest, Montréal Centre et Montréal Est, chacun desquels élira un membre :

Montréal Ouest comprendra les quartiers, tels qu'actuellement établis, de St. Antoine et St. Laurent ;

Montréal

Montréal Centre comprendra les quartiers, tels qu'actuellement établis, de Ste. Anne, le quartier ouest, le quartier centre, et le quartier est ;

Montréal Est comprendra les quartiers, tels qu'actuellement établis, de St. Louis, St. Jacques et Ste. Marie.

NOUVELLE-ECOSSE.

Cap Breton et Pictou. Les comtés du Cap Breton et Pictou éliront chacun deux membres.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

St. Jean. Le district électoral de la cité et du comté de St. Jean, tel qu'actuellement existant, élira deux membres.

MANITOBA.

Selkirk. 1. Le district électoral de Selkirk comprendra celles des divisions électorales provinciales récemment établies par la proclamation du Lieutenant-Gouverneur de Manitoba, pour l'Assemblée Législative de Manitoba, désignées sous les noms de :—

Headingley, ou No. 8 ;

St. Charles, ou No. 9 ;

St. Jacques, ou No. 10 ;

St. Boniface, Ouest et Est, ou Nos. 11 et 12 ;

Winnipeg et St. Jean, ou No. 18 ;

Kildonan, ou No. 19 ;

Et élira un membre.

Provencher. 2. Le district électoral de Provencher comprendra tous les établissements sur la Rivière Rouge, et dans les environs, situés entre la ligne sud du district électoral de Selkirk et la frontière des Etats-Unis, y compris les établissements sur la Seine, à la Pointe du Chêne, ou Ste. Anne, et élira un membre.

Lisgar. 3. Le district électoral de Lisgar comprendra tous les établissements sur la Rivière Rouge, et dans les environs, situés entre la ligne nord du district électoral de Selkirk et la frontière nord de la province, y compris ceux de la rivière de la Tête-Ouverte, (*Broken Head River*,) et élira un membre.

Marquette. 4. Le district électoral de Marquette comprendra tous les établissements sur l'Assineboine et le lac Manitoba, et tous les autres établissements situés à l'ouest de la ligne occidentale du district électoral de Selkirk, et élira un membre.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

New-Westminster. 1. Le district électoral de New-Westminster comprendra le "district de New-Westminster" et le "district de la Côte," tels

tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux de la dite Colonie, le quinzième jour de décembre mil huit cent soixante-neuf, à la demande du Gouverneur, et apparemment en conformité des dispositions de la trente-neuvième section de "l'Ordonnance des terres minérales 1869," et élira un membre

2. Le district électoral de Caribou comprendra le "district Caribou de Caribou," et le "district de Lillooet," tels que définis dans le même avis public, et élira un membre.

3. Le district électoral de Yale comprendra le "district de Yale. Yale" et le "district de Kootenay," tels que définis dans le même avis public, et élira un membre.

4. Le district électoral de Victoria comprendra les parties Victoria de l'Île de Vancouver désignées sous les noms de "district de Victoria," "district d'Esquimalt," et "district de Metchosin," tels que délimités sur les cartes officielles de ces districts qui se trouvent dans le Bureau des Terres, à Victoria, et qui sont respectivement désignées sous les titres de "carte officielle du district de Victoria, 1858," "carte officielle du district d'Esquimalt, 1858," et "carte officielle du district de Metchosin, A. D., 1858," et élira deux membres.

5. Le district électoral de Vancouver comprendra tout le Vancouver reste de l'Île de Vancouver, et toutes les îles adjacentes, qui formaient autrefois partie de la ci-devant Colonie de l'Île de Vancouver, et élira un membre.

3. Le présent Acte entrera en vigueur à dater de l'expiration du Parlement actuel. Mise en vigueur.

CAP. XIV.

Acte pour amender l'Acte provisoire des élections Parlementaires, 1871.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

EN amendement à l'"Acte provisoire des élections parlementaires, 1871", Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

PROVINCE D'ONTARIO.

1. Les paragraphes deux et quatre de la deuxième section de l'Acte cité au préambule sont par le présent abrogés. Abrogation.

2. Dans la Province d'Ontario, sujette aux dispositions spéciales ci-dessous décrétées, la qualification des votants aux élections Qualification des votants.

élections des membres de la Chambre des Communes sera celle établie par les lois en vigueur dans cette Province le vingt-troisième jour de janvier mil huit cent soixante-et-neuf, comme étant la qualification des votants aux élections des membres de l'Assemblée Législative, et les listes d'électeurs qui serviront aux élections des membres de la Chambre des Communes seront les mêmes que si ces élections étaient celles des membres de l'Assemblée Législative sur la base de la qualification ci-dessus, et les subdivisions ou quartiers de votation seront les mêmes que si ces élections étaient celles des membres de l'Assemblée Législative; et l'Officier-Rapporteur établira un lieu de votation pour chaque subdivision ou quartier dans l'endroit le plus central et le plus commode pour ces élections.

Liste d'électeurs.

Lieux de votation.

Serment des votants.

3. Le serment ou l'affirmation qui sera requis des votants dans la dite Province, sera celui qui est prescrit par la cinquante-quatrième section du chapitre six des Statuts Refondus du Canada, et nul autre, excepté seulement dans les districts électoraux d'Algoma et de Muskoka, tel que ci-après prescrit.

Qualification, etc., dans Algoma et Muskoka.

4. Dans les districts électoraux d'Algoma et de Muskoka et dans les nouveaux townships ajoutés pendant la présente session de ce Parlement à la division sud du comté de Renfrew, les personnes ayant droit de vote aux élections des membres de la Chambre des Communes devront appartenir au sexe masculin, avoir vingt-et-un ans révolus, être sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation, et ne pas être autrement inhabiles, et être propriétaires, à l'époque de l'élection, de biens-fonds dans le district électoral dans lequel elles se présenteront pour voter, de la valeur de deux cents piastres ou plus, ou y être locataires, et avoir été ainsi propriétaires ou locataires pendant les six mois précédant l'élection, conformément aux dispositions suivantes :

Dans Muskoka, où il y a des listes d'électeurs.

1. Les dispositions applicables aux autres districts électoraux de la dite province, s'appliqueront à toute localité du dit district électoral de Muskoka, pour laquelle des listes électorales auront été faites, et le serment ou l'affirmation exigé des votants sera le même.

Dans d'autres localités et dans Algoma.

2. Dans les autres localités du dit district électoral de Muskoka, et dans le district électoral d'Algoma, le serment ou l'affirmation exigé des votants sera modifié en omettant les mots " que vous êtes (*nom de l'électeur*) dont le nom est inscrit sur la " liste des électeurs à vous maintenant exhibée," et en y insérant à la place, les mots " que vous êtes propriétaire de biens-fonds dans ce district électoral de la valeur de deux cents " piastres (ou " que vous êtes locataire à _____, dans ce " district électoral, *selon le cas*) et que vous avez été ainsi " propriétaire (ou locataire) durant les six mois qui ont précédé immédiatement cette élection. 5.

5. Dans les dits districts électoraux d'Algoma et Muskoka, les mêmes règles seront suivies et les mêmes instructions données, pour la tenue des élections des membres de la Chambre des Communes et les procédures qui y seront observées, que celles observées et prescrites à la dernière élection d'un membre de la Chambre des Communes pour Algoma, sauf en ce qui concerne la qualification des électeurs et les serments ou affirmations exigés d'eux, lesquels seront tels que ci-haut prescrits, et sauf aussi en ce qui concerne les townships et localités ou des listes électorales ont été faites, auxquels les lois relatives à la qualification des votants et aux procédures à suivre aux élections dans les districts électoraux autres qu'Algoma, s'appliqueront, et dans lesquels elles seront observées.

Procédures
aux élections.

6. Il sera du devoir des Officiers-Rapporteurs de la division nord de Norfolk et de la division sud d'Oxford, respectivement, après réception du bref d'élection pour la prochaine élection générale, d'extraire de la liste des électeurs pour la ville de Tilsonburg, les noms des différents votants sur telle liste ayant droit de voter dans les divisions respectives de tels Officiers-Rapporteurs, et de placer ces noms sur des listes supplémentaires devant être signées par les dits Officiers-Rapporteurs respectivement et par eux remises aux Députés-Officiers-Rapporteurs qu'il appartient aux fins de permettre aux personnes inscrites sur ces listes de voter à la prochaine élection.

Devoirs des
Officiers-Rap-
porteurs
pour la
division nord
de Norfolk
la division
sud d'Oxford.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

7. Dans la Province de la Nouvelle-Ecosse, les Reviseurs, en vertu du chapitre vingt-huit des Actes de la Législature de la Nouvelle-Ecosse, passé en l'année mil huit cent soixante-et-trois, et intitulé : "*An Act to regulate the Elections of Members to serve in the General Assembly,*" pour le district de révision numéro deux du comté de Victoria, dans la dite Province, ou pour tout autre district de révision dans la dite Province dans lequel l'on ne s'est pas conformé aux exigences de la quatrième section de l'Acte par le présent amendé, pourront et devront, dans les six semaines après la passation du présent Acte, préparer et déposer au bureau du Greffier de la Paix, la liste alphabétique des électeurs ayant droit de vote dans le dit district de révision numéro deux, ou tout tel autre district de révision comme il est dit ci-haut, aux élections des membres de la Chambre des Communes du Canada, de la manière prescrite par l'Acte par le présent amendé ; et pour toute négligence ou violation volontaire des devoirs prescrits par le présent Acte, les Reviseurs seront passibles des pénalités prescrites par la vingt-quatrième section de l'Acte de la Législature de la Nouvelle-Ecosse ci-dessus cité ; et la liste élec-
torale

Si les reviseurs
n'ont pas fait
de listes
d'électeur.

torale ainsi faite aura le même effet et servira aux mêmes fins que si elle eût été faite dans le délai voulu par l'Acte par le présent amendé ; et les dispositions de l'Acte précité de la Nouvelle-Ecosse, seront applicables à la dite liste ; et les listes faites pour les mêmes fins, dans et pour les districts de révision, numéros un et trois du dit comté, ou dans tout autre district de révision, conformément au dit acte, sont par le présent ratifiées et déclarées valides.

An sujet d'In-
verness.

8. Rien de contenu au présent Acte n'empêchera l'effet d'aucun Acte passé durant la présente session au sujet de certains districts de votation dans le comté d'Inverness.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Districts de
votation et
listes de vota-
tion.

9. Dans la Province du Nouveau-Brunswick, les districts de votation et les listes de votation seront les mêmes que s'ils s'agissait des élections des membres de l'Assemblée Législative, nonobstant toutes modifications qui pourront avoir été faite dans ces districts et listes de votation depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-sept.

PROVINCES DE MANITOBA ET DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

Qualification
des votants
dans Mani-
toba.

10. Dans la Province de Manitoba, la qualification des votants sera, dans les localités (s'il en est) pour lesquelles des listes d'électeurs ont été faites pour l'Assemblée Législative, en vertu de quelque loi provinciale alors en force à cet égard, la même que celle établie par telle loi, et ces listes serviront aux élections ; mais si ces listes n'ont pas été faites, et dans les localités pour lesquelles ces listes n'ont pas été faites, la qualification sera celle établie par l'Acte du Parlement du Canada,—trente-trois Victoria, chapitre trois ; et à tous égards (sauf, comme il est dit ci-haut, en ce qui concerne la qualification des votants) les mêmes lois et règles seront observées, et les mêmes instructions données, pour la tenue des élections des membres de la Chambre des Communes, et les procédures devant y être suivies, que celles observées et données aux dernières élections des membres de la Chambre des Communes dans la dite Province.

Autres procé-
dures aux
élections.

Qualification
des votants et
procédures
aux élections
dans la
Colombie
Britannique.

11. Dans la Province de la Colombie Britannique, la qualification des votants sera, dans les localités (s'il en est) pour lesquelles des listes d'électeurs ont été faites pour l'Assemblée Législative, en vertu de quelque loi provinciale à cet égard, alors en force, la même que celle établie par telle loi, et ces listes serviront aux élections ; mais si telles listes n'ont pas été faites, et dans les localités pour lesquelles ces listes n'ont pas été faites, la qualification sera la même que lors de la dernière élection des membres de la Chambre des Communes ;

et

et sous tous autres rapports les mêmes lois et règles seront observées, et les mêmes instructions données, pour la tenue des élections des membres de la Chambre des Communes, et les procédures devant y être suivies, que celles observées et données aux dernières élections des membres de la Chambre des Communes dans cette Province.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

12. Si un candidat qui n'aura pas été élu est trouvé coupable devant le tribunal à ce compétent, d'avoir fait usage, durant telle élection, de moyens de corruption, il sera déchu du droit de se porter candidat ou d'être élu ou déclaré élu durant le Parlement pour lequel telle élection a eu lieu.

Pénalité pour corruption contre les candidats non-élus.

CAP. XV.

Acte pour obliger les membres des Législatures locales, dans les Provinces où le double mandat n'est pas permis de résigner leurs sièges avant de se porter candidats à la représentation dans le Parlement fédéral.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Aucune personne ne sera éligible, ou capable d'être mise en nomination pour la Chambre des Communes, ou de recevoir des votes ou d'être élue, ou de siéger ou voter dans la Chambre des Communes, si, au jour de la nomination à toute élection pour la Chambre des Communes, elle est membre du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative d'une Province dans laquelle, en vertu de la loi, les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes sont rendus incapables d'être nommés, de siéger ou voter dans le Conseil Législatif, ou d'être élus ou de siéger ou voter dans la Chambre d'Assemblée d'icelle,—ou si, au jour de toute telle nomination, elle est membre de l'Assemblée Législative dans une Province dans laquelle, en vertu de la loi, après la dissolution de la présente Chambre des Communes, l'acte de siéger ou de voter comme membre de la Chambre des Communes, de la part de tel membre de l'Assemblée Législative, aura l'effet de rendre nulle son élection à l'Assemblée Législative d'icelle, et de rendre son siège vacant, ou de la rendre incapable de siéger ou de voter dans l'Assemblée Législative de telle Province.

Un membre d'une législature locale dans laquelle un membre du Parlement du Canada ne peut siéger, ne pourra pas être élu membre de la Chambre des Communes.

Les votes
donnés pour
la personne
disqualifiée
seront perdus.

2. Si tel membre d'une Législature provinciale, nonobstant sa disqualification tel que mentionné dans la section précédente, reçoit une majorité de votes, à toute telle élection, cette majorité de votes sera en pure perte, et il sera du devoir de l'Officier-Rapporteur de déclarer élue la personne qui aura le plus grand nombre de votes ensuite, pourvu qu'elle soit qualifiée autrement.

CAP. XVI.

Acte pour pourvoir à la révision des listes électorales pour les élections des membres de la Chambre des Communes, dans un certain district de révision du comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les Reviseurs dans le district de révision numéro deux, du comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse, ont négligé de préparer la liste électorale dans le délai fixé par l'“*Acte provisoire des élections Parlementaires, 1871*,” pour y remédier; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Les reviseurs
pour le dis-
trict No. 2,
dans Victoria
feront une
liste des élec-
teurs.

1. Les Reviseurs en vertu du chapitre vingt-huit des actes de la Législature de la Nouvelle-Ecosse, passé en l'année mil huit cent soixante-et-trois, et intitulé: “*An Act to regulate the Elections of Members to serve in the General Assembly*,” pour le district de révision numéro deux, du comté de Victoria, dans la dite Province, pourront et devront, dans les six semaines après la passation du présent Acte, préparer et déposer au bureau du Greffier de la Paix, la liste alphabétique des électeurs ayant droit de vote dans le dit district de révision numéro deux, aux élections des membres de la Chambre des Communes du Canada, de la manière prescrite par l'Acte du Parlement du Canada, passé en sa dernière session et intitulé: “*Acte à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada* :” et pour toute négligence ou violation volontaire des devoirs prescrits par le présent Acte, les reviseurs seront passibles des pénalités prescrites par la vingt-quatrième section de l'Acte de la Législature de la Nouvelle-Ecosse ci-dessus cité: et la liste électorale ainsi faite aura le même effet et servira aux mêmes fins que si elle eût été faite dans le délai voulu par l'Acte précité du Parlement du Canada; et les dispositions de l'Acte précité de la Nouvelle-Ecosse, seront applicables à la dite liste; et les listes faites pour les mêmes fins, dans et pour les districts de révision, numéro un et trois du dit comté, sont par le présent ratifiées et déclarées valides.

34 V., ch. 20.

Pénalité pour
négligence.

Listes déclai-
rées valides.

CAP. XVII.

Acte pour diviser certains districts de votation dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et pour pourvoir à ce qu'il soit fait des listes électorales en conséquence.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préambule.
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il sera établi deux nouveaux districts de votation qui seront délimités comme suit :— Deux nouveaux districts de votation.

(1.) Le district de votation numéro dix-sept comprendra la partie du district de votation actuel numéro cinq, qui se trouve au Nord de la grande route postale de Port Hood à Broad Cove Interval ; et le lieu de votation sera établi à ou près de Poplar Grove ; No. 17, comment formé.

(2.) Le district de votation numéro dix-huit comprendra la partie du district de votation actuel numéro onze, qui se trouve au Nord de l'établissement de Chéticamp ; et le lieu de votation sera établi à ou près du bureau de poste de la Baie de Plaisance. No. 18, comment formé.

2. L'Officier-Rapporteur fera, sur les listes d'électeurs qui auraient servi sans la passation du présent Acte, des listes d'électeurs pour ces nouveaux districts de votation et pour les districts de votation numéros cinq et onze tels que par le présent modifiés, et fournira, pour chacun de ces quatre districts de votation, une copie de la liste ainsi faite. Listes électorales.

3. Le présent Acte ne s'applique qu'aux élections des membres de la chambre des communes du Canada. Application.

4. Est par le présent abrogée toute partie de toute loi actuelle pouvant être incompatible avec le présent Acte. Abrogation.

CAP. XVIII.

Acte pour amender l'Acte concernant le Service Civil du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.
31 V., ch. 34.

EN amendement à l'Acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte concernant le Service Civil du Canada* ;” Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit

Promotions
d'une classe à
une autre.

1. Nonobstant toute disposition au contraire dans l'Acte précité, un commis de troisième classe, ou un commis de seconde classe cadette (*junior second class*) pourra,—lorsque le Gouverneur en Conseil le jugera avantageux pour le service public et pour des raisons valables qui seront énoncées dans un Ordre en Conseil rendu à cet égard,—être promu à une autre classe ou à un autre grade dans le service civil, sans avoir servi en telle capacité de commis de troisième classe ou de commis de seconde classe cadette pendant la période prescrite par l'Acte précité, ou pendant toute autre période spéciale ; mais une copie de tout Ordre en Conseil, rendu en vertu du présent Acte, devra être soumise au Sénat et à la Chambre des Communes dans les dix premiers jours de la session alors suivante du Parlement.

Proviso.

CAP. XIX.

Acte pour amender de nouveau l'“ *Acte relatif aux cautionnements des Officiers du Canada*”.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

La forme des
cautionnements
fournis
par des Offi-
ciers de la
Puissance,
pourra être
d'après la cé-
dule A.
31 Vict., c.
37.

1. Lorsqu'une personne sera requise, en vertu de l'Acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte relatif aux cautionnements des Officiers du Canada*,” ou par tout autre Acte antérieurement passé ou qui le sera à l'avenir par le Parlement du Canada, ou par tout autre Acte concernant les Officiers de la Puissance du Canada, ou par tout Ordre du Gouverneur en Conseil, de fournir un cautionnement ou des sûretés pour l'accomplissement fidèle des devoirs attachés à quelque charge à laquelle elle a été, pourra être

être ou sera sur le point d'être nommée, elle pourra, soit seule soit avec une ou deux cautions (selon le cas), fournir tel cautionnement par obligation consentie en faveur de Sa Majesté d'après la formule énoncée dans la cédule au présent Acte annexée, marquée A, ou de la même teneur.

2. Lorsqu'une obligation dressée d'après la formule énoncée dans la cédule au présent Acte annexée, marquée A, ou toute autre obligation portant qu'elle est faite en conformité du présent Acte, ou y référant, contiendra le texte imprimé dans la colonne première de la dite cédule, telle obligation sera interprétée et aura le même effet que si elle contenait le texte imprimé dans la colonne deuxième de la même cédule.

Comment certaines formules seront interprétées.

3. Tout exposé pourra être inséré avant la condition du cautionnement, et le genre féminin pourra être substitué au masculin, ou le pluriel au singulier ou réciproquement, dans la formule de la colonne première de la cédule, et des modifications correspondantes seront réputées avoir été faites dans la formule correspondante de la colonne deuxième, et toute exception, qualification ou addition expresse faite, introduite ou insérée dans la colonne première, sera réputée être faite dans la formule correspondante de la colonne deuxième.

Exposé, genres, nombres, etc.

4. Tout cautionnement ou toute partie de cautionnement qui ne sera pas mis à effet sous l'autorité du présent Acte, obligera, cependant, les répondants y mentionnés d'une manière aussi valide, en tant que les règles de droit et d'équité le permettront, que si le présent Acte n'eût pas été passé.

Cautionnements non-exécutés en vertu du présent Acte.

6. L'Acte en premier lieu cité, tel qu'amendé par celui passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, s'appliquera à chaque tel cautionnement et aux affidavits y annexés, lesquels seront valides pour toutes les fins de ces Actes.

Application de l'Acte cité en premier lieu.

CÉDULE A.

SACHEZ TOUS PAR CES PRÉSENTES, QUE NOUS,

de

dans le comté de dans la province de

dans la Puissance du Canada

ci-dessous appelé "le principal") et de dans le

de dans la province susdite,

et

de

de

(ci-dessous appelés "les cautions") nous sommes respectivement obligés envers notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, au paiement des sommes pénales respectives qui suivent, savoir :—"le principal" en la somme de piastres, du cours légal du Canada, et

chacune des cautions en une somme de piastres, du même cours légal, à payer à notre Souveraine Dame la Reine ses héritiers et successeurs; et pour le paiement fidèle de ces sommes respectives nous nous obligeons séparément,—et non conjointement, ou l'un pour l'autre—nous-mêmes et nos héritiers, exécuteurs-testamentaires et administrateurs respectifs par ces présentes, revêtues de nos sceaux respectifs.

Daté ce jour de en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent , et dans la
année du règne de Sa Majesté—

Attendu que “le principal” ayant été nommé à la charge de est tenu par la loi de fournir caution à la couronne pour l'accomplissement régulier des devoirs y attachés; et que “les cautions” ont consenti à se porter répondants de l'accomplissement des dits devoirs; et que ce cautionnement est donné conformément à l’*“Acte pour amender de nouveau l'acte relatif aux cautionnements des Officiers du Canada.”*

COLONNE PREMIÈRE.

Or la condition de cette obligation est que si “le principal” remplit fidèlement les devoirs de la dite charge et rend régulièrement compte de tous les deniers et de toutes les propriétés qui pourront lui être confiés en vertu de la dite charge, cette obligation sera nulle.

Signé, scellé et dé-
livré en présence }
de

COLONNE DEUXIÈME.

Or la condition de l'obligation qui précède est que si “le principal” ainsi nommé à la dite charge, de temps à autre, et en tout temps, tant qu'il retiendra la dite charge, ou qu'il sera chargé de l'accomplissement des devoirs s'y rattachant, ou aucun d'eux, remplit et accomplit fidèlement, honnêtement et diligemment tous et chacun ces devoirs, à tous égards, d'une manière conforme aux lois actuellement en vigueur à cet effet, ainsi que tous et chacun les autres devoirs qui, par autorité compétente à cet effet, sont actuellement ou seront ou pourront plus tard être attachés à la dite charge, ou imposés au ou exigés du titulaire pour le temps de la dite charge, soit que ces devoirs en dernier lieu mentionnés soient déterminés ou imposés par tout Acte ci-devant passé par les législatures respectives de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ou de la Colombie Britannique, ou qui peut avoir ou pourra être à l'avenir passé par le Parlement fédéral ou être en vigueur dans la Puissance du Canada, ou par tout Ordre en Conseil ou règlement fait en vertu de tel Acte, et que ces devoirs soient étendus, augmentés ou autrement modifiés par tel Acte qui sera ainsi passé, ou par tel Ordre en Conseil ou règlement comme il est dit ci-haut, ou qu'ils soient déterminés ou imposés, ou étendus, ou augmentés, ou autrement modifiés ou amendés par autorité compétente, et s'il rend régulièrement compte et fait le paiement de tous les deniers ou effets qui seront placés en ses mains, sous sa garde ou sous son contrôle, en vertu ou en conséquence de la charge qu'il remplit; et de plus si “le principal” lors de sa démission ou résignation de la dite

dite charge, ou si (survenant son décès pendant qu'il remplira la dite charge) ses représentants légaux, ou quelques uns d'eux, la cèdent et livrent paisiblement, ainsi que tous les deniers, effets, valeurs, propriétés, livres, papiers, instruments, instructions, cartes, plans, lettres et écrits et autres choses quelconques qui pourront alors se trouver et devraient se trouver en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle, en vertu ou en conséquence de la dite charge, ou s'y rapportant ou en dépendant en quoi que ce soit, alors l'obligation ci-dessus sera nulle et non-avenue, autrement elle sera et restera en pleine force et vigueur.

AFFIDAVITS DEVANT ÊTRE ANNEXÉS AU CAUTIONNEMENT.

Affidavit du témoin.

PROVINCE de } Je, de dans
de } de de de
SAVOIR : } de de de

dans la province de }
jure et déclare que j'étais présent en per-
sonne et que j'ai vu }
les répondants mentionnés dans le cautionnement ou obligation }
ci-dessus, duement exécuter le dit instrument en le signant }
et scellant, et en le délivrant comme leurs Actes respectifs, et }
que je suis témoin signataire de telle exécution.

ASSERMENTÉ par devant moi, à de }
dans de }
ce jour de A. D. }
mil huit cent }
J. P. pour le dit Comté }

Un affidavit séparé en cette forme sera fait par un témoin de l'exécution par chaque répondant, si la même personne n'est pas témoin de l'exécution par toutes les parties.

Affidavit d'une caution.

PROVINCE de }
de }
SAVOIR : } Je, une
des cautions nommées dans le }
cautionnement ci-dessus, jure et }
déclare ce qui suit :

1. Je suis en saisine et possession pour mon propre usage des propriétés foncières (ou foncières et mobilières) dans la province de , en Canada, de la valeur réelle de piastres en sus et au-delà de toutes charges ou redevances sur ces propriétés.

2. Mon adresse de bureau de poste est comme suit :
(insérez-la).

ASSERMENTÉ	pardevant moi à	de
	dans	de
	Province de	ce
	A.D. mil huit cent soixante	jour de
	J. P. pour le dit comté.	

Un affidavit séparé sera fait par chaque caution.

L'endossement inscrit sur le cautionnement devra indiquer :—1. La date de sa réception au département des finances ; 2. Les noms du principal et des cautions, et le montant pour lequel chacun s'oblige ; 3. La date du cautionnement ; 4. La charge pour l'accomplissement des devoirs de laquelle il est donné ; 5. Le numéro d'enregistrement ; 6. Le folio sur lequel il est inscrit au registre des cautionnements ; 7. Le folio et le livre où il est enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat et Régistrare Général du Canada, sous la signature du Secrétaire ou de son député.

CAP. XX.

Acte pour amender de nouveau l'Acte trente-et-un Victoria, chapitre trente-trois.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.
31 Vict., ch.
33.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'établir des dispositions relatives aux salaires et pensions de certains juges et officiers ne tombant pas actuellement sous l'opération de l'Acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte concernant le Gouverneur-Général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publics ;*" A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 6 de 32-
33 Vict., ch.
8, abrogée.

1. Est par le présent abrogée la sixième section de l'Acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et intitulé : " *Acte pour amender le chapitre trente-trois de la trente-unième Victoria, et pour établir de nouvelles dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de voyage accordés aux juges.*"

Actes de la
législature de
Québec, aug-

2. Et considérant qu'en vertu d'un Acte de la Législature de la Province de Québec, passé en la trente-deuxième année du

du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, il est prescrit qu'il pourra être nommé un autre juge de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, lequel résidera dans le district de Montréal, lorsque le Parlement du Canada aura pris des mesures pour pourvoir au traitement et à la nomination de tel juge ; et qu'il est de plus prescrit par un Acte de la Législature de la province de Québec, passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix, que la cour supérieure se composera de dix-neuf juges, savoir : un juge en chef et dix-huit juges puînés ; et considérant que par un autre Acte de la législature de la province de Québec, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, il est prescrit que la cour supérieure pour le Bas-Canada se composera de vingt juges, savoir : un juge en chef et dix-huit juges puînés, et que l'autre juge devant être nommé pour compléter ce nombre de vingt devra résider en la cité de Montréal ; A ces causes, dans la partie de la cédule annexée à l'Acte cité au préambule, qui a trait à la province de Québec, les mots et chiffres : "sept juges puînés de la dite cour, chacun \$4,000, tant que l'honorable M. le juge Short restera en office, et ensuite six au même salaire," sont par le présent retranchés et remplacés dans la dite cédule par les mots et chiffres : "huit juges puînés de la dite cour, chacun \$4,000."

mentant le
nombré des
juges, cités.

Cédule de 31
Vict., ch. 33,
amendée.

3. Et considérant qu'en vertu d'un Acte de la Législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, et intitulé : "*An Act to improve the administration of Justice*," il est prescrit qu'il serait nommé deux juges puînés en sus de ceux qui siègent alors sur le banc de la Cour Suprême, et que la dite cour serait ensuite composée d'un juge en chef, d'un juge en équité, et de cinq autres juges ou juges puînés, et que ces juges ont été nommés en conséquence ; A ces causes, la partie de la cédule de l'Acte cité au préambule, qui a trait à la Province de la Nouvelle-Ecosse et qui est exprimée dans les mots et les chiffres suivants :—

Acte de la
Nouvelle-
Ecosse, 33
Vict., ch. 2,
cité.

"Trois (et après le décès ou la démission du juge Bliss, quatre) autres juges suppléants de la Cour Suprême, chacun \$3,200² par année."

Cédule de la
31 Vict., ch.
33, amendée.

Est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—
"Cinq juges puînés de la cour suprême, chacun \$3,200 par année."

4. Et considérant qu'en vertu d'un Acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, la Législature de la province de Manitoba a décrété que la Cour du Banc de la Reine pour cette Province, se composera d'un juge en chef et de deux juges puînés ; A ces causes, immédiatement après la partie de la dite cédule qui a trait à la province du Nouveau-Brunswick, les mots suivants seront ajoutés comme en formant partie :—

Acte de Mani-
toba, 35 Vict.
ch. 3, cité.

Cédule de la
31 Vict., ch.
32, amendée.

" PROVINCE DE MANITOBA.

" Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, \$4,000 par année;

" Deux juges puînés de la dite cour, chacun \$3,200 par année."

Cédule amendée quant à la Colombie Britannique.

5. Et considérant qu'il importe d'établir des dispositions pour les juges de la Province de la Colombie Britannique; A ces causes, immédiatement après cette partie de la dite cédule qui a trait à la Province de Manitoba comme il est dit ci-haut, les mots suivants seront ajoutés comme en formant partie :—

" PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

Traitements.

" Le juge en chef de la Cour Suprême ...\$5,820 par année.
 " Un juge puîné..... 4,850 "
 " Tant que les titulaires actuels resteront en fonctions.
 " Un autre juge puîné..... 3,200 "
 " Un magistrat stipendiaire pour Victoria. 2,250 "
 " Un magistrat stipendiaire pour New Westminster 2,425 "
 " Un magistrat stipendiaire pour Caribou. 3,400 "
 " Un magistrat stipendiaire pour Yale..... 3,000 "
 " Un magistrat stipendiaire pour Lilloet et Clinton..... 2,400 par année
 " Un magistrat stipendiaire pour Nanaïmo et Comox..... 2,250 " "

Tant que les magistrats stipendiaires actuels respectivement rempliront la charge de juge de comté.

Pensions.

Et dans la partie de la dite cédule qui a trait aux *Pensions*, les mots suivants seront ajoutés immédiatement avant les mots: " A chacun d'eux tant qu'ils n'accepteront point de charge sous le gouvernement d'une valeur égale ou plus considérable":

A D. Cameron, ci-devant juge en chef.....\$2,425 par année.
 Au capitaine Hankin, ci-devant secrétaire de la Colonie 2,595 55 "

Interprétation du présent Acte.

Paiements faits antérieurement, confirmés.

6. Le présent Acte se lira et sera interprété comme n'en formant qu'un seul avec l'Acte cité au préambule, dont toutes les dispositions s'appliqueront aux salaires et aux pensions accordés par le présent; et toutes sommes payées avant la passation du présent Acte pour salaires, d'après les taux par le présent établis, aux juges y mentionnés dans les Provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et de Manitoba, à compter de la date de leurs nominations respectives, ou pour salaires et pensions, d'après les taux par le présent établis, aux juges, fonctionnaires et personnes y nommés dans la Province de

de la Colombie Britannique, à compter de la date de leurs nominations respectives, ou de celle de l'admission de cette Province dans la Puissance, (selon que l'un ou l'autre de ces événements est survenu le dernier), seront réputées avoir été légalement payées.

CAP. XXI.

Acte pour amender l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre huit.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préalable. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare ce qui suit:—

1. La partie de la première section de l'Acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et intitulé: "*Acte pour amender le chapitre trente-trois de la trente-unième Victoria, et pour établir de nouvelles dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de voyage accordés au juges,*"—qui pourvoit au paiement des allocations pour les circuits ou pour les frais de voyage accordés aux juges de la Cour Supérieure de la Province de Québec, lorsqu'ils assisteront à toute autre cour,—est par le présent abrogée, et les dispositions suivantes y seront substituées et seront réputées y avoir été ainsi substituées comme formant partie de la première section de l'Acte précité, à compter du premier jour de janvier 1871:—

Partie de sec.
1 dudit Acte,
abrogée.

"A chacun des juges de la Cour Supérieure, lorsqu'il assistera, en telle qualité, à toute cour tenue en tout lieu autre que celui où il a ordre de résider, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres :

Nouvelles dis-
positions
substituées.

"Pourvu que tout juge de la Cour Supérieure, requis d'assister, en telle qualité, à la Cour du Banc de la Reine, siégeant comme cour d'appel ou comme cour criminelle, ailleurs qu'au dit lieu de sa résidence, pendant toute la durée du terme, recevra la même allocation qu'un juge du Banc de la Reine remplissant le même devoir ; mais cette disposition ne s'appliquera pas à un juge de la Cour Supérieure, assistant à la cour du Banc de la Reine, siégeant comme cour d'appel ou comme cour criminelle, pour une partie seulement d'un terme, ou pour disposer de causes déjà entendues ; et dans les deux cas en dernier lieu mentionnés, l'allocation sera de six piastres pour chaque jour qu'il s'absentera du lieu de sa résidence, sauf que trois jours d'absence au moins seront toujours payés.

Frais de route
des juges de
la Cour Supé-
rieure, Qué-
bec.

Proviso.

Frais de voyage dans Manitoba et la Colombie.

2. Il sera payé à chacun des juges de la Cour Suprême dans les Provinces de Manitoba et de la Colombie Britannique respectivement, telles allocations pour frais de voyage que le Gouverneur en Conseil pourra fixer de temps à autre.

CAP. XXII.

Acte pour continuer et prolonger l'Exploration Géologique du Canada, et pour le maintien du Musée Géologique.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la période pour laquelle un crédit est voté, par l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept, pour l'Exploration Géologique du Canada, expirera le trentième jour de juin de la présente année, mil huit cent soixante-onze, et qu'il est expédient de voter ce crédit pour une nouvelle période, en augmentant le montant d'une manière proportionnée au développement de la Puissance; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Crédit annuel de \$45,000 pendant cinq ans, à compter du 1er juillet 1872, pour l'exploration.

31 V., ch. 37 applicable.

Balance non dépensée de chaque année.

Personnes nommées par le gouverneur pour faire l'exploration géologique.

1. Sur les deniers publics non affectés au service public formant partie du Fonds Consolidé de Revenu du Canada, une somme de quarante-cinq mille piastres sera annuellement employée pour le terme de cinq années, à compter du premier jour de juillet, mil huit cent soixante-douze, à payer les dépenses de l'Exploration Géologique du Canada pendant ce terme; laquelle somme sera payée aux époques, de la manière, aux personnes et pour les fins relatives à la dite Exploration Géologique, que le Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre déterminer, sujet aux dispositions de l'« *Acte relatif aux cautions des Officiers du Canada,* » (trente-et-un Victoria, chapitre trente-sept), qui continueront de s'appliquer à la dite Exploration Géologique comme par le passé; et toute balance qui restera sur la somme affectée au service d'une année, pourra être appliquée et dépensée l'année suivante ou pendant toute année subséquente, en sus de la somme affectée au service de telle année suivante ou subséquente.

2. Le Gouverneur pourra employer un nombre convenable de personnes compétentes pour faire, continuer et achever l'Exploration Géologique du Canada, et pour fournir une description complète et scientifique de ses roches, de son sol et de ses minéraux, qui sera accompagnée de cartes, diagrammes et dessins appropriés, et d'une collection d'échantillons pour l'expliquer; et il pourra ordonner la publication des cartes et dessins

dessins qu'il pourra juger nécessaires à cette fin, et les faire déposer dans le Musée Géologique à titre de collection pour toute la Puissance du Canada; et ce musée sera ouvert au public en tout temps opportun, et pourvu des livres et instruments qui pourront être nécessaires pour l'étude de la science géologique et les besoins de l'exploration; et le Gouverneur pourra, de temps à autre, faire donner une plus grande extension au musée et ordonner la distribution des publications relatives à l'exploration et des échantillons en double, aux institutions scientifiques du Canada et des autres pays.

Publication
des cartes, et
musée géolo-
gique.

3 Dans le but d'obtenir une base correcte d'après laquelle pourra être constatée la formation géologique et topographique du pays, et de grouper ensemble les explorations locales et partielles, le Directeur de l'Exploration Géologique fera faire et maintenir des marques permanentes dans quelques édifices publics, ou d'autres marques d'une nature durable, à divers endroits convenables en Canada, et il en fera établir avec soin la latitude et la longitude, ainsi que les niveaux relatifs, comme points établis à consulter.

Latitudes,
longitudes et
niveaux à éta-
blir et mar-
quer.

4. Le Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, fixer les salaires du Directeur et des autres officiers et personnes employés dans l'Exploration Géologique, pourvu que ces salaires soient sujets à l'approbation du Parlement.

Salaires.

5. Le Directeur de l'Exploration Géologique fera et transmettra annuellement au Gouverneur, le ou avant le premier jour de mai, un rapport indiquant d'une manière générale les progrès faits dans l'exploration.

Rapport an-
nuel.

6. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui pourrait être incompatible avec le présent.

Abrogation.

CAP. XXIII.

Acte concernant les Terres Publiques de la Puissance.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, pour la bonne administration et la régie efficace de certaines terres publiques de la Puissance, qu'elles soient réglementées par un Statut; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

DISPOSITION

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.—INTERPRÉTATIONS.

Interprétation.

1. Le présent Acte s'appliquera exclusivement aux terres situées dans la province de Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, lesquelles terres seront désignées et connues sous le nom de *Terres de la Puissance*; et le présent Acte sera désigné et pourra être cité sous le titre de l'*Acte des Terres de la Puissance*; et les termes et expressions qui suivent seront censés avoir au présent Acte la signification qui leur est ci-dessous assignée, à moins que cette signification ne répugne au sujet ou ne s'accorde pas avec le contexte, savoir :—

" Secrétaire d'Etat."

1. Le terme *Secrétaire d'Etat* signifiera le Secrétaire d'Etat du Canada.

" Arpenteur-Général."

2. Le terme *Arpenteur-Général* signifiera cet officier ou, en son absence, le premier commis qui remplira ses devoirs par intérim.

" Agent " et " Officier."

3. Le terme *Agent* ou *Officier* signifiera toute personne ou tout officier employé à l'administration et gestion, vente ou établissement des terres de la Puissance; et le terme *Agent Local* signifiera l'agent des terres de la Puissance employé comme il est dit ci-haut, relativement aux terres en question; et le terme *Bureau des Terres* signifiera le bureau de tout tel agent.

" Député-Ar-
penteur."

4. Le terme *Député-Arpenteur* signifiera un arpenteur dûment autorisé, en vertu du présent Acte, à arpenter les Terres de la Puissance.

" Agent des
Terres de la
Couronne."

5. Le terme *Agent des Terres de la Couronne* signifiera l'officier local chargé de percevoir les droits et de remplir tous autres devoirs qui pourront lui être assignés comme tel, au sujet du bois qui se trouve sur les Terres de la Puissance.

" Ile."

6. Le terme *Ile*, lorsqu'il sera employé par rapport au bois, signifiera un petit bois ou massif d'arbres dans la prairie.

" Zone."

7. Le terme *Zone*, lorsqu'il sera employé par rapport au bois, signifiera une lisière de bois de long de la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau.

" Clause."
" Paragra-
phe."

8. Le terme *Clause* signifiera une section du présent acte désignée par un chiffre distinct, et le terme *Paragraphe* signifiera une subdivision d'une clause quelconque, désignée par un chiffre distinct en caractères plus petits.

" Gazette du
Canada."

9. L'expression *Gazette du Canada* signifiera la Gazette Officielle du Gouvernement publiée à Ottawa.

BUREAU DES TERRES DE LA PUISSANCE.

Administration des terres
de la Pui-
sance.
Bureau.

2. Le Département du Secrétaire d'Etat pour le Canada sera chargé de l'administration et de la gestion des Terres de la Puissance.

1. Cette administration et gestion sera effectuée par l'intermédiaire d'une division de ce Département, qui sera connue et désignée sous le nom de "*Bureau des Terres de la Puissance*."

2. Copies de toutes pièces d'archives, documents, plans, livres ou autres papiers appartenant ou déposés au dit bureau, certifiées sous la signature du Secrétaire d'Etat ou de l'Arpenteur-Général, seront reçues en témoignage dans tous les cas où les originaux de ces archives, documents, livres, plans ou autres papiers pourraient être ainsi reçus. Copies de documents.

3. Nulle personne employée dans ou par le Bureau des Terres de la Puissance, n'achètera aucune de ces terres, sauf sous l'autorité d'un Ordre en Conseil. Employés n'achèteront pas.

SYSTÈME D'ARPENTAGE.

3. Sauf toujours les dispositions ci-après décrétées à l'égard des cas spéciaux : Système d'arpentage.

1. Les Terres de la Puissance seront divisées en townships quadrilatéraux, contenant trente-six sections d'un mille carré chacun, (excepté dans le cas des sections rendues irrégulières par la convergence ou la divergence des méridiennes, tel que ci-après mentionné,) et des réserves de chemins d'une chaîne et cinquante chaînons de largeur, entre tous les townships et toutes les sections; Les townships seront de 36 milles carrés à part les réserves de chemins.

2. Les sections seront bornées et numérotées tel qu'indiqué par le diagramme suivant : Sections.

N.

31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1

S.

3. Le township mesurera donc, sauf le déficit ou le surplus provenant de la convergence ou de la divergence des méridiennes, suivant le cas, de chaque côté, d'un centre à l'autre des réserves de chemins qui le borneront, quatre cent quatre-vingt-neuf chaînes : Pourvu que le Gouverneur en Conseil puisse à l'avenir, si la chose est jugée opportune, réduire la largeur des réserves de chemin sur les lignes de townships et de sections dans cette partie du territoire situé au Nord de la ligne tirée entre les townships dix-huit et dix-neuf et à l'Est du dixième rang Est du méridien principal, et à l'Ouest du quatorzième rang Ouest du même méridien. Les townships mesureront 489 chaînes de chaque côté. Proviso : quant à la réduction des réserves de chemins en certains cas.

4. Les lignes bornant les townships sur les côtés Est et Ouest seront dans tous les cas les vraies méridiennes, et celles des côtés Nord et Sud seront des cordes intersectant les cercles de latitude passant par les angles des townships. Lignes séparatives des townships.

Les townships
seront numé-
rotés.

5. Les townships seront numérotés en ordre régulier de la frontière internationale au quarante-neuvième parallèle de latitude, en montant vers le Nord, et seront disposés, en Manitoba, par rangs numérotés à l'Est et à l'Ouest d'une certaine ligne méridienne appelée la "Méridienne principale," tirée en mil huit cent soixante-et-neuf dans la direction Nord, à partir de la dite quarante-neuvième parallèle, à un endroit situé à dix milles ou environ à l'Ouest de Pembina.

Autres lignes
méridiennes.

6. Dans les territoires situés à l'Est et à l'Ouest de Manitoba, telles autres lignes méridiennes destinées à servir de guides ou de points de départ pourront être adoptées et confirmées par le Gouverneur en Conseil, de temps à autre, suivant que les circonstances l'exigeront.

Les townships
auront 489
chaines de
longueur sur
les lignes de
base.

7. Les townships seront tracés de la largeur précise de quatre cent quatre-vingt-neuf chaines, comme il est dit ci-haut, sur les lignes de base ci-dessous mentionnées, et les méridiennes entre les townships seront tirées à partir de ces bases, au Nord ou au Sud, à la profondeur de deux townships, c'est-à-dire jusqu'aux lignes de rectification ci-après mentionnées.

Lignes de base
des town-
ships.

8. La dite quarante-neuvième parallèle ou frontière internationale sera la première ligne de base, ou celle des townships un et deux. La seconde ligne de base sera entre les townships quatre et cinq; la troisième entre les townships huit et neuf; la quatrième entre les townships douze et treize; la cinquième entre les townships seize et dix-sept, et ainsi de suite, vers le Nord, en succession régulière.

Quelles seront
les lignes de
rectification.

9. Les lignes de rectification, ou celles sur lesquelles l'écart résultant du défaut de parallélisme des lignes méridiennes sera alloué, seront les lignes tirées entre les townships deux et trois, six et sept, dix et onze, et ainsi de suite. En d'autres termes, elles seront les lignes de township courant Est et Ouest tirées à égale distance des bases à la profondeur de deux townships.

Division des
sections.

10. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, sauf les dispositions ci-dessous décrétées.

Déficit ou sur-
plus résultant
de la conver-
gence ou di-
vergence des
méridiennes.

11. Dans l'arpentage de tout et chaque township, le déficit ou le surplus, suivant le cas, résultant de la convergence ou de la divergence des méridiennes, portera sur le rang ou sera alloué au rang des quarts de section touchant à la limite Ouest du township, et l'erreur Nord et Sud, en arrivant aux lignes de rectification du Nord ou du Sud, portera sur les rangs ou sera allouée aux rangs des quarts de section voisins, et au Nord ou au Sud respectivement de ces lignes de rectification.

12. Les dimensions et la superficie des quarts de section irréguliers provenant de la disposition contenue dans la clause précédente, qu'il y ait déficit ou surplus, seront dans tous les cas indiquées par l'arpenteur exactement telles qu'elles s'étendront et se mesureront.

Dimensions des quarts de sections irrégulières, comment indiquées.

13. Préalablement à la subdivision en townships et en sections d'une étendue quelconque de terrain que l'on voudra diviser dans un but d'établissement, cette étendue sera divisée en blocs de quatre townships chacun, en tirant les lignes de base et de rectification, et les lignes méridiennes Est et Ouest de chaque bloc.

Division préalable en blocs de quatre townships chacun, et comment.

1. Sur ces lignes, lors de l'arpentage, seront marqués tous les coins ou angles de townships, sections et quarts de section; et ces angles serviront de guide, respectivement, dans la subdivision subséquente du bloc.

Coins.

2. Une seule rangée de poteaux ou monuments indiquant les angles de townships ou sections (sauf tel que ci-dessous prescrit) sera placée sur toute ligne d'arpentage. Ces poteaux ou monuments, comme règle invariable (sauf l'exception ci-dessus mentionnée) seront placés dans la limite Ouest des réserves de chemin, sur les lignes Nord et Sud, et dans la limite Sud des réserves de chemin, sur les lignes Est et Ouest, et ils fixeront et établiront dans tous les cas la position de l'angle de division entre les deux townships, sections ou quarts de section contigus du côté opposé de la réserve du chemin.

Poteaux et monuments.

3. Mais dans le cas où les angles du township, de la section ou du quart de section seront sur les lignes de rectification, les poteaux ou monuments seront toujours plantés et marqués indépendamment pour les townships de chaque côté,—ceux des townships situés au Nord de la ligne, seront établis dans la limite Nord de la réserve de chemin,—et ceux des townships Sud, dans la limite Sud.

Proviso : quant aux lignes de rectification.

14. Les arpentages des Terres de la Puissance, conformément au système ci-dessus décrit, seront faits et exécutés par contrat à un certain prix par mille ou par acre, déterminé de temps à autre par le Gouverneur en Conseil.

Les arpentages s'exécuteront par adjudication.

15. Les subdivisions légales applicables à l'arpentage, à la vente et à la concession des Terres de la Puissance, seront telles que ci-dessous ; et il suffira que ces subdivisions légales soient séparément désignées et décrites, selon le cas, pour les lettres patentes, par les noms ou les numéros et les superficies qui suivent, savoir :—

Subdivision légale des townships.

1. Une section, ou six cent quarante acres.
- Une demi-section, ou trois cent vingt acres.
- Un quart de section, ou cent soixante acres.
- Un demi-quart de section, ou quatre-vingts acres.

Quart de
quart de sec-
tions.

2. Pour faciliter les descriptions de terrains de moindre étendue qu'un demi-quart de section, pour les lettres patentes, les quarts de section formant une section telle que comprise dans les bornes plantées ou placées lors de l'arpentage primitif, seront supposés être subdivisés en quarts de quart de section ou par quarante acres, et ces quarts de quart seront numérotés comme dans le diagramme suivant :

	N.				
	13	14	15	16	
	12	11	10	9	
O.	5	6	7	8	E.
	4	3	2	1	
	S.				

L'étendue
sera plus
grande ou
moindre.

3. La superficie de toute subdivision légale, telle que ci-dessus, décrite dans des lettres patentes, sera censée comporter le plus ou moins ; et dans chaque cas elle sera représentée par la quantité exacte que donne à cette subdivision l'arpentage primitif.

Proviso :
division et dési-
gnation des
terres dans
certaines lo-
calités.

16. Mais rien de contenu au présent Acte ne sera interprété comme devant empêcher les terres sur les rivières Rouge et Assineboine, cédées par les Sauvages à feu le comte de Selkirk, d'être marquées de la manière qu'il sera nécessaire afin de mettre à effet la section trente-deux de l'acte trente-troisième Victoria, chapitre trois ; ou d'empêcher toute section fractionnaire ou terrain bordant quelque lac, rivière ou autre cours d'eau ou quelque chemin public, d'être divisé, ou tel terrain d'être tracé en lots ayant un certain front et une certaine profondeur, de la manière qui paraîtra convenable ; ou d'empêcher la subdivision des sections ou autres subdivisions légales en lots de bois, tel que ci-après prescrit ; ou d'empêcher de désigner les dites terres sur les rivières Rouge et Assineboine, ou telles subdivisions ou sections fractionnaires ou autres lots ou lots de bois, pour les lettres-patentes, par des numéros suivant un plan déposé, ou par tenants et aboutissants, ou des deux manières à la fois, selon qu'il sera jugé convenable.

DISPOSITION DES TERRES DE LA PUISSANCE.

Terres réservées par la compagnie de la Baie d'Hudson.

Préambule.

17. Considérant que, par l'article cinq des termes et conditions de l'Acte de cession par la Compagnie de la Baie d'Hudson à la Couronne, cette compagnie a droit à un vingtième des terres arpentées en townships dans une certaine partie du territoire cédé, décrite et désignée sous le nom de "Zone Fertile,"

Et

Et considérant que, par les termes du dit acte de cession, Préambule.
 le droit de réclamer ce vingtième s'étend à une période de cinquante ans, et qu'il est stipulé que les terres formant cette réserve seront déterminées par le sort; et considérant qu'il a été mutuellement convenu entre la Compagnie et le Gouvernement de la Puissance, dans le but d'arriver à une distribution équitable de ce vingtième des terres dans toute l'étendue du territoire décrit, et dans le but aussi d'en simplifier la mise en réserve, que certaines sections ou parties de sections, portant les mêmes numéros et occupant la même position dans chaque township, dans toute l'étendue du territoire, seront, à mesure de l'arpentage des townships réservés et destinées pour former et remplir ce vingtième ;

Et considérant que l'on a calculé que ce vingtième sera Préambule.
 exactement formé en assignant dans chaque cinquième township deux sections entières de 640 acres chacune, et dans tous les autres townships, une section et trois quarts de section ;

En conséquence, dans chaque cinquième township Certaines sections et parties de sections dans certains townships assignées à la compagnie de la Baie d'Hudson.
 du dit territoire, c'est-à-dire, dans les townships numérotés 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, et ainsi de suite en succession régulière, en remontant au nord, à partir de la frontière internationale, toutes les sections portant les numéros 8 et 26, et dans tous et chacun des autres townships, la section No. 8 tout entière, ainsi que la moitié sud et le quart nord-ouest de la section No. 26 (sauf dans les cas ci-après mentionnés), seront connus et désignés comme étant les Terres de la Compagnie :

18. Pourvu que la clause immédiatement précédente ne Dans certains townships le vingtième de la compagnie sera tiré au sort.
 s'applique pas aux townships fractionnaires ou à ceux qui sont entrecoupés de lacs, mais seulement aux townships entiers ; et que dans les cas ci-dessus mentionnés, le vingtième de la compagnie sera tiré au sort par le Secrétaire d'Etat et la dite compagnie ou quelque personne dûment autorisée par eux respectivement :

19. Pourvu aussi que, lorsque l'arpentage d'un township La compagnie aura droit de choisir des terres, pour remplacer celles qui lui auront été assignées et qui se trouveront occupées.
 se fera, si les sections ainsi assignées ou quelqu'une d'entre elles, ou quelque partie d'une section ainsi assignée, se trouvaient avoir été *bonâ fide* établies sous l'autorité d'un Ordre en Conseil ou du présent acte, alors, si la Compagnie renonce à son droit aux sections ainsi établies, ou à une ou plusieurs de ces sections, elle aura le droit de choisir une quantité de terre égale à celle qui sera ainsi occupée, pour remplacer celle-ci, sur les terres alors inoccupées :

20. Pourvu aussi, en ce qui concerne les sections et parties de sections mentionnées dans la clause dix-sept, que lorsqu'elles seront situées dans un township distrait des terres à coloniser et à vendre et conservé comme terre à bois, sous Les terres de la compagnie ne feront pas partie des limites à bois.
 l'autorité

l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées, elles ne formeront pas partie de la limite ou des limites à bois comprises dans tel township ; mais seront réputées appartenir à la compagnie.

La compagnie sera saisie de la propriété de ces terres soit sans patentes soit au moyen de patentes, suivant le cas.

21. A mesure que les townships seront arpentés et que les arpentages en seront confirmés, ou lorsque les townships ou parties de townships seront réservés et exceptés de la vente comme terres à bois, le Gouverneur de la Compagnie en sera dûment notifié par l'arpenteur-général ; et de ce moment le présent acte aura l'effet de donner à la Compagnie un titre de pleine propriété relativement aux sections ou aux trois quarts de sections auxquels elle aura droit en vertu de la clause dix-sept comme il est dit ci-haut, et d'en saisir la compagnie, sans qu'il soit besoin d'émettre de lettres-patentes à leur égard ; et quant aux terres tirées au sort, et à celles choisies pour former le vingtième dans les townships autres que les précédents, tel que prescrit par les clauses dix-huit et dix-neuf, des rapports en seront faits, de la manière régulière, par l'agent ou les agents locaux au bureau des Terres de la Puissance, et des lettres-patentes seront émises pour ces terres suivant ces rapports.

INSTRUCTION PUBLIQUE—DOTATION.

Les sections 11 et 29 dans tout township arpenté seront réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique.

22. Et considérant qu'il est opportun d'aider au soutien de l'instruction publique dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ; à cette cause,—les sections onze et vingt-neuf de tout et chaque township arpenté, dans toute l'étendue des terres de la Puissance, seront et sont par le présent réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique.

Elles ne seront pas sujettes au droit d'achat par suite d'occupation personnelle, ni aux droits de préemption et de *homestead*.

1. Il sera disposé par la suite des sections ainsi affectées suivant que la loi le prescrira, et elles sont par le présent affranchies de l'opération des clauses du présent Acte qui régissent l'achat avec prise de possession et le droit d'établissement (*homestead right*) ; et il est par le présent déclaré qu'aucun droit d'achat avec prise de possession ou d'établissement ne sera reconnu par rapport à ces sections ou parties de sections.

Proviso : si ces sections sont établies et améliorées.

2. Pourvu que, lorsqu'un township sera arpenté, si ces sections, ou l'une ou l'autre, ou quelque partie de ces sections, se trouvent avoir été occupées et améliorées, alors l'occupant ou les occupants, s'ils se conforment aux prescriptions du présent Acte, seront confirmés dans cette possession ; et le Secrétaire d'Etat choisira une quantité de terre égale à celle ainsi occupée, sur les terres non réclamées du même township, et exceptera la terre ainsi choisie des terres à vendre et à coloniser, et la réservera, et annoncera qu'elle forme partie des terres des écoles par un avis publié dans la *Gazette du Canada*.

TERRES DONNÉES EN PRIME AUX MILITAIRES.

23. Dans tous les cas où des terres ont été déjà données, Certificats de primes militaires. ou le seront à l'avenir par la Puissance, pour services militaires, des certificats (*warrants*) seront émis en faveur des personnes ayant droit à ces terres, par le Ministre de la Milice et de la Défense ; et ces certificats seront enregistrés au bureau des Terres de la Puissance dans des livres tenus à cet effet, et seront appliqués à des lots tel que ci-après prescrit ; et des lettres patentes pour les terres auxquelles ils s'appliqueront ainsi seront émises en conséquence.

1. Ces certificats permettront à leurs propriétaires de prendre des lots parmi toutes les Terres de la Puissance offertes en vente,—ou ils pourront être reçus en paiement pour un établissement comprenant le même nombre d'acres ou en paiement partiel ou complet, suivant le cas, de terres de la Puissance achetées à vente publique ou privée, jusqu'à concurrence de la valeur qu'ils représenteront, en évaluant le nombre d'acres concédés par le certificat au prix qui y sera porté. Ils pourront s'appliquer à des terres à vendre, ou se donner en paiement de ces terres.

2. En acceptant le certificat à compte sur le prix d'achat, toute balance à payer sera payable en argent ; mais si quelque paiement fait au moyen d'un ou de plusieurs certificats dépassait le prix d'achat, le gouvernement ne remettra pas l'excédant. Certificats acceptés en paiement du prix de vente.

3. En prenant des terres en vertu d'un certificat, si celui-ci concède une partie aliquote de section, le titulaire devra prendre une subdivision légale d'une étendue correspondante ; par exemple, si le certificat concède cent soixante acres, il devra être appliqué à un quart de section intégral. Comment on appliquera les certificats aux lots.

24. Les cessions de certificats de primes militaires, dûment faites et attestées devant toute personne que la loi autorise à prendre des affidavits, seront reconnues comme en transférant l'intérêt bénéficiel ; mais nulle cession de l'intérêt du propriétaire primitif (sauf dans le cas des certificats donnés aux soldats de la Rivière Rouge, tel que ci-après mentionné) ne sera réputée transférer cet intérêt, à moins que la cession ne soit inscrite au dos du certificat ; et dans les cessions subséquentes, le certificat lui-même, à moins qu'il n'ait été perdu (tel que ci-après mentionné), devra être annexé aux papiers du réclamant ou du titulaire et en former partie. Cession des certificats de primes militaires.

25. Dans tous les cas où un officier ou un soldat ayant droit à une prime militaire, mourra avant l'émission du certificat ou entre l'émission du certificat et son application à des terres, le certificat ou la patente, ou ces deux instruments, suivant le cas, seront émis en faveur des représentants légaux de l'officier ou du soldat décédé, suivant la loi de la Province ou du territoire où les terres en question seront situées ; lesquels représentants devront être reconnus de la manière et par les En cas de mort du militaire, le certificat ou la patente sera émis en faveur de ses représentants légaux.

cours, Commissaires ou autres tribunaux que la Législature de telle Province prescrira par Acte passé à cet effet ; et leur qualité sera certifiée au Gouverneur sous l'autorité de tel Acte; ou si les terres sont situées dans un territoire où il n'y a pas encore de législature, alors ils seront reconnus de la manière et par les commissaires que le Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre désigner ;—et tout Ordre en Conseil à cet égard pourra conférer aux Commissaires nommés sous son autorité, le pouvoir d'assigner des témoins et de les interroger sous serment, et d'exiger la production de documents, et pourra généralement leur conférer tous les pouvoirs, et imposer à toutes autres personnes toutes les obligations, que le Gouverneur en Conseil pourra juger nécessaires dans le but de constater, et de certifier au Gouverneur la qualité de la personne ou des personnes en faveur desquelles les lettres-patentes devront être émises ; et sur le certificat de constatation exigé par la présente clause, il sera émis des lettres-patentes conformément à sa teneur.

Emission de nouveaux certificats pour remplacer ceux perdus ou détruits.

26. Lorsqu'un certificat de prime militaire, émis conformément au présent Acte, sera perdu ou détruit, soit qu'il ait ou n'ait pas été vendu et cédé par le propriétaire primitif, le Ministre de la Milice et de la Défense, sur preuve satisfaisante de la perte ou destruction, pourra faire émettre, et il est par le présent requis de ce faire, un nouveau certificat de même teneur pour le remplacer, en faveur de la personne à qui appartenait le certificat à l'époque de sa perte ou destruction, si elle est encore vivante, ou de ses représentants légaux comme susdit, si elle est décédée ; ce nouveau certificat pourra être cédé, appliqué à des lots, et patenté, et il aura à tous égards la même valeur que le certificat primitif ; et dans chaque cas de nouvelle émission, le certificat primitif, quel qu'en puisse être le porteur, sera nul et de nul effet.

Concession gratuite par l'Ordre en conseil du 25 avril 1871, confirmée.

27. Et considérant que, par un Ordre du Gouverneur en Conseil en date du vingt-cinq avril mil huit cent soixante-et-onze, il est déclaré que,—

Les officiers et soldats du 1er (Ontario) et du 2e (Québec) bataillons de carabiniers, alors stationnés dans le Manitoba, soit dans les Compagnies de Service ou dans les Compagnies de Dépôt, et qui n'en auront pas été renvoyés, auraient droit à une concession gratuite de terres, sans obligation de résidence, d'un quart de section ;—cette concession est par le présent confirmée, et le Ministre de la Milice et de la Défense a pouvoir et est requis par le présent d'émettre les certificats nécessaires en conséquence.

Cession d'intérêt dans les concessions gratuites, reconnue.

28. Et considérant que l'Ordre en Conseil ci-dessus mentionné ne peut recevoir d'effet avant que les terres de Manitoba aient été arpentées, et que dans l'intervalle beaucoup de ces hommes ayant droit à des concessions gratuites ont cédé

et

et transféré leurs droits,— ces cessions, faites en bonne forme et dûment attestées, auxquelles seront annexés les certificats de congé dans le cas de sous-officiers ou de soldats, et déposées au Bureau des Terres de la Puissance avant l'émission du certificat de concession, seront réputées et reconnues transférer l'intérêt de l'individu aux terres ainsi concédées par le certificat, lors de son émission ; lequel certificat sera dans tous les cas, après enregistrement, annexé à l'Acte de concession déposé, et gardé pour être délivré à celui qui y aura droit, ou pour être appliqué à des terres.

ACHAT ET VENTE ORDINAIRE DE TERRES.

29. Les terres disponibles de la Puissance, dont l'arpentage aura été dûment fait et confirmé, seront, sauf les restrictions ci-après énoncées, offertes en vente au prix d'une piastre l'acre : mais aucun achat de plus d'une section, ou six cent quarante acres, ne sera fait par une seule et même personne ; cependant lorsque le Secrétaire d'Etat l'ordonnera, les terres innocuées, qu'il jugera de temps à autre à propos de vendre, pourront être offertes en vente à l'enchère publique (de laquelle vente avis suffisant sera donné), à la mise à prix d'une piastre l'acre, et seront vendues au plus haut et dernier enchérisseur.

Terres de la Puissance arpentées offertes en vente à si l'acre.

Proviso.

PAIEMENT DES TERRES.

30. Le paiement des terres, achetées de la manière ordinaire, sera fait au comptant, excepté dans le cas où ce paiement sera effectué au moyen de certificats de primes militaires, tel que ci-dessus prescrit.

Le paiement au comptant sera la règle générale.

EMPLACEMENTS DE VILLES, ETC.

31. Le Secrétaire d'Etat pourra, de temps à autre, réserver et excepter de la vente et de l'opération des clauses du présent Acte, relatives au droit d'établissement, toute étendue de terre qu'il croira à propos de tracer en emplacements de ville ou de village ; et il pourra la faire arpenter et diviser en conséquence, et faire vendre les lots ainsi tracés soit à vente privée et au prix qu'il jugera convenable, soit à l'enchère publique.

Réserve de lots pour emplacements de villes et de villages.

32. Le Gouverneur en Conseil pourra aussi réserver telles étendues de terres de la Puissance, qu'il jugera utile, et les affecter pour des emplacements de marchés, prisons, palais de justice, lieux destinés au culte public, cimetières, écoles, institutions de charité, places publiques et autres usages publics de même nature ; et en tout temps avant l'émission des lettres-patentes pour ces terrains, il pourra changer ou révoquer cette destination à volonté ; et il pourra faire des concessions

Le Gouverneur en Conseil pourra réserver des terres pour d'autres objets publics.

cessions

cessions gratuites de ces terrains pour les objets ci-dessus énumérés, en mentionnant dans les lettres-patentes l'usage et la régie auxquels ils seront affectés.

DROIT D'ÉTABLISSEMENT (*homestead right*) OU CONCESSIONS GRATUITES.

Ce qu'il faudra faire pour s'assurer un droit de *homestead*, et dispositions à ce sujet.

33. Toute personne qui sera chef de famille, ou qui aura atteint l'âge de vingt-et-un ans, aura droit de se faire inscrire pour un quart de section ou une moindre quantité de terre publique disponible de la Puissance dans le but de s'assurer un droit d'établissement (*homestead right*) relativement à cette terre. (Formule A.)

Proviso : quant à la quantité.

1. Mais la restriction faite, quant à la quantité, dans la présente clause, n'empêchera pas la concession d'un lot de bois à la même personne, conformément aux dispositions ci-après énoncées au sujet du bois dans les townships arpentés.

Plus d'un occupant.

2. Lorsque deux personnes ou plus seront établies sur la même terre et voudront en obtenir un titre, le droit d'établissement appartiendra au premier occupant.

Si tous deux ont fait des améliorations.

3. Pourvu que dans le cas où ces personnes auront fait des améliorations utiles, le Secrétaire d'État pourra ordonner la division de ce terrain en subdivisions légales, de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, ses propres améliorations, et il pourra de plus ordonner que ce qui manquera de terrain à chacune d'elles pour former un quart de section, après cette division, lui sera fourni en subdivisions légales sur un quart de section adjacent non occupé.

Demandes concurrentes.

4. Les difficultés qui s'élèveront au sujet du droit d'établissement entre différents colons, seront examinées par l'agent local de la division dans laquelle la terre se trouvera ; et son rapport, ainsi que la recommandation qu'il fera à ce sujet, et les témoignages reçus, seront renvoyés au Secrétaire d'État pour qu'il en décide.

Temps de la demande.

5. Les personnes qui réclameront le droit d'établissement pour cause d'occupation, devront déposer leur demande, dans laquelle elles feront une description du terrain établi, entre les mains de l'agent local dans le district duquel il sera situé, dans les trente jours qui suivront la date de cet établissement, s'il s'agit de terres arpentées ; mais s'il s'agit de terres non arpentées, le réclamant devra déposer sa demande dans les trois mois qui suivront l'arpentage de ces terres ; et dans l'un ou l'autre cas, la preuve de l'occupation et des améliorations devra être faite devant l'agent local lors de la présentation de la demande.

Occupants de terres contiguës.

6. Les personnes qui posséderont et occuperont des terres de la Puissance, pourront être inscrites pour d'autres terres contiguës à celles qu'elles posséderont ; mais le tout, y compris ce qu'elles posséderont et occuperont déjà, ne devra pas excéder cent soixante acres, et devra être en subdivisions légales

7. Toute personne qui demandera à être inscrite pour une terre en vue de s'assurer un droit d'établissement, déclarera sous serment devant l'agent local (formule B.) qu'elle a plus de vingt-et-un ans accomplis, qu'elle n'a pas déjà obtenu un établissement en vertu des dispositions du présent Acte, qu'au mieux de sa connaissance et de sa croyance, personne ne réside sur la terre en question, ou n'a droit d'en prendre possession à titre d'établissement, et qu'elle fait cette demande pour son usage et avantage exclusifs, et dans le but de s'y établir réellement.

Affidavit à faire.

8. Après avoir fait cet affidavit, et l'avoir déposé entre les mains de l'agent local et lui avoir payé comme honoraire la somme de dix piastres (pour laquelle elle recevra une quittance de l'agent), la dite personne pourra prendre possession de la terre désignée dans sa demande.

Entrée.

9. Relativement aux inscriptions de terres contiguës, le colon devra décrire dans son affidavit l'étendue de terre qu'il possède et occupe comme sa ferme primitive. La résidence réelle sur la terre contiguë n'est pas requis ; mais il devra ensuite prouver qu'il y fait *bonâ fide* des améliorations et qu'il l'a cultivée durant la période prescrite par le présent Acte.

Entrée sur des terres contiguës.

10. Nulles lettres-patentes ne seront accordées pour une terre, avant l'expiration de trois ans à compter de la prise de possession, excepté tel que ci-après pourvu.

Pas de lettres-patentes avant trois ans.

11. A l'expiration des trois ans, le colon ou sa veuve, ou les héritiers ou légataires de celle-ci, ou si le colon ne laisse pas de veuve, ses héritiers ou légataires, sur preuve trouvée satisfaisante par l'agent local, que lui, sa veuve ou leurs représentants comme susdit, ou quelqu'un d'entre eux, ont occupé ou cultivé la terre durant les trois ans qui ont suivi le dépôt de l'affidavit fait préalablement à l'inscription, le colon ou le réclamant aura droit à des lettres-patentes pour la terre ; pourvu que ce réclamañt soit alors sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Emission de la patente.

12. Lorsque le père et la mère seront morts sans avoir légué la terre, et s'ils laissent un enfant ou des enfants mineurs, il sera loisible aux exécuteurs (s'il y en a) du dernier décédé, ou aux tuteurs des enfants, avec le consentement d'un juge de la cour supérieure de la province ou du territoire où les terres seront situées, de vendre la terre au profit des enfants mineurs, mais pour nul autre objet ; en pareil cas, l'acquéreur aura le droit d'établissement en vertu de cette vente, et s'il remplit les conditions non exécutées attachées à ce droit, il recevra des lettres-patentes pour la terre, sur paiement des honoraires d'office.

Lorsque les parents meurent sans testament.

13. La propriété des terres restera à la couronne jusqu'à l'émission des lettres-patentes ; et ces terres ne seront pas, par conséquent, sujettes à saisie-exécution avant l'émission des lettres-patentes.

Propriété avant lettres-patentes.

14. Dans le cas où il sera prouvé, à la satisfaction de l'agent local, que le colon a volontairement abandonné son droit à

Colon abandonnant son droit.

à une terre, ou qu'il a été absent de la terre pour laquelle il s'est fait inscrire, pendant plus de six mois dans une année, alors il sera déchu de son droit à la concession de ces terres ; et le colon qui aura ainsi abandonné son droit ne pourra s'inscrire plus d'une seconde fois pour une concession.

Patente avant
trois ans, sur
paiement du
prix, etc.

15. Quiconque se sera prévalu des dispositions précédentes, pourra, avant l'expiration des trois années, obtenir une patente pour la terre sur laquelle il se sera établi, y compris le lot de bois, s'il y en a un, formant une addition à sa concession, tel que ci-après pourvu, en payant le prix fixé par le gouvernement, lors de la prise de possession, et en fournissant la preuve qu'il s'est établi sur ces terres et les a cultivées pendant au moins douze mois depuis la date de son occupation.

Preuve des
améliora-
tions.

16. La preuve de l'occupation et de la culture se fera par un affidavit du réclamant devant l'agent local, appuyé du serment de deux témoins dignes de foi.

Cessions nul-
les.

17. Toute cession et tout transport du droit d'établissement, avant l'émission des lettres-patentes, seront nuls et nonavenus, mais seront considérés comme étant une preuve de l'abandon de ce droit ; et la personne qui aura fait cette cession ou ce transport ne pourra pas s'inscrire une seconde fois pour une concession.

Dispositions
applicables
seulement aux
homesteads.

18. Les dispositions précédentes se rattachant aux établissements ne s'appliqueront qu'aux terres arables, et non aux terres réservées comme terres à bois, ni à celles sur lesquelles l'existence de mines de charbon ou de minéraux sera connue à l'époque de l'inscription.

TERRES A PATURAGE.

Les terres in-
occupées
pourront se
louer comme
pâturages aux
colons voi-
sins.
Conditions.

34. On pourra donner à bail des étendues de terre inoccupées de la Puissance pour des pâturages, à tout colon ou colons de bonne foi établis dans le voisinage des terres dont ils demanderont le fermage, au prix et pour le terme que le Secrétaire d'État jugera convenables ; mais tout bail de terre à pâturage devra contenir, entre autres choses, une condition portant que cette terre sera sujette à être établie ou vendue tel qu'il est précédemment prescrit par le présent Acte, en tout temps durant le terme du bail, sans compensation, sauf une déduction de fermage proportionnelle, et une autre condition par laquelle le Secrétaire d'État pourra, en donnant au locataire six mois d'avis, annuler le bail en tout temps durant ce terme.

TERRE A FOIN.

Les terres in-
occupées
pourront être
louées, pour y
couper du foin

35. On pourra donner à bail des étendues de terres inoccupées de la Puissance, n'excédant pas la moitié d'un quart de section, ou quatre-vingts acres par colon, dans le but d'y couper du foin, à tout colon de bonne foi établi dans le voisinage

nage

nage de ces terres, pour tel terme et à tel prix que le Secrétaire d'Etat jugera convenables ; mais ce bail n'aura l'effet d'empêcher en aucun temps, pendant sa durée, l'établissement ou la vente des terres y désignées, en vertu des dispositions du présent Acte ; le locataire étant indemnisé dans le cas de vente ou d'établissement par l'acquéreur ou le colon pour les clôtures ou autres améliorations faites sur ces terres ; cette indemnité sera fixée par l'agent local, et le locataire aura la faculté d'enlever de ces terres tout le foin qu'il y aura coupé.

par les colons voisins ;—à quelles conditions.

TERRAINS MINIERS.

36. Aucune réserve de mines d'or, d'argent, de fer, de cuivre ou autres mines ou minéraux, ne sera faite dans aucune lettre-patente de la couronne concédant une partie quelconque des terres de la Puissance.

Les lettres-patentes ne porteront pas de réserves pour les mines.

37. Toute personne pourra faire des explorations et recherches de mines ou minéraux sur les terres de la Puissance arpentées ou non arpentées, qui ne seront pas alors marquées ou indiquées avec des piquets, et réclamées ou occupées ; et pourra les acheter, sauf les dispositions ci-après décrites.

Liberté de faire la recherche des mines, etc.

38. Les terres minières, si elles se trouvent dans des townships arpentés, pourront être achetées en vertu des présentes dispositions, et seront vendues par subdivisions légales. Lorsqu'elles seront situées dans un territoire non arpenté et en dehors des limites de la Zone fertile, ces terres seront vendues par blocs désignés sous le nom de "lots miniers ;" et chaque lot minier, excepté tel qu'il est ci-après prescrit, sera borné par des lignes tirées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, astronomiquement ; et chaque tel lot correspondra à l'une des dimensions suivantes, savoir : quatre-vingts chaînes de longueur sur quarante de largeur, contenant trois cent vingt acres,—ou quarante chaînes carrées, contenant cent soixante acres,—ou quarante chaînes de longueur sur vingt de largeur, contenant quatre-vingts acres.

Les terrains miniers se vendront par subdivisions légales dans les townships arpentés, ou par lots, en dehors de la Zone fertile, appelés "lots miniers."

Description des lots.

1. Pourvu aussi que dans le cas où certaines terres se trouveraient riches en minéraux, le Secrétaire d'Etat aura la faculté d'excepter ces terres de la vente, et de remplacer la vente par un système de location.

Proviso.

2. Le prix de fermage payable à la couronne en vertu de ces baux consistera en un droit régalien n'excédant pas deux et demi pour cent des profits nets de l'exploitation.

Loyer.

3. Pourvu aussi que, lorsque deux personnes ou plus demanderont la concession d'un même terrain, et qu'un droit antérieur en faveur d'aucun des demandants ne sera établi à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ces personnes pourront soumissionner pour le fermage du dit terrain à des conditions déterminées, et ce terrain pourra être vendu au plus haut enchérisseur.

Proviso : s'il n'existe pas de droit antérieur.

Autre proviso.

4. Pourvu aussi que dans un territoire où on supposera qu'il existe des minéraux, le Secrétaire d'Etat pourra à sa discrétion, excepter de la vente des lots ou des quarts de section alternatifs, ou toutes autres subdivisions légales alternatives, dans le but de les offrir plus tard en vente ou à bail à l'enchère publique.

L'arpentage des lots miniers sera fait par les députés-arpenteurs.

39. Les lots miniers situés dans les territoires non arpentés seront arpentés par un député-arpenteur, et seront rattachés à quelque point connu des arpentages antérieurs, ou à quelque autre point de repère ou borne connue (de manière à ce que la région puisse être tracée sur les cartes du territoire au bureau des terres de la Puissance), aux frais des postulants, qui devront fournir, avec leur requête, le plan de l'arpenteur, son carnet de campagne et sa description du terrain.

Les terrains miniers se vendront aux mêmes prix que les terres arables.

40. Il ne sera fait aucune différence de prix entre les terres que l'on supposera contenir des mines ou minéraux, et les terres arables, mais elle seront toutes vendues au prix uniforme d'une piastre l'acre, pourvu que la clause vingt-neuf du présent Acte, en ce qui concerne la mise en vente publique des terres, s'appliquera aussi aux terrains houillers et miniers, lorsqu'ils se trouveront situés dans des townships arpentés.

Le Secrétaire pourra affranchir certaines terres des dispositions précédentes. Devoir du Gouverneur en Conseil au sujet de ces terres.

41. Il sera aussi loisible au Secrétaire d'Etat d'excepter de l'opération des dispositions précédentes du présent Acte, les terres de la Puissance, situées sur les bords ou près des bords des rivières ou autres eaux, que l'on supposera contenir des mines d'or ou d'autres métaux précieux, à "barrage," sur les "bancs" ou à "sec"; et le Gouverneur en Conseil réglera de temps à autre, au besoin, la nature et l'étendue des *claims* contenant ces mines, et stipulera les termes et conditions auxquels ils seront concédés et exploités, ainsi que le droit régalien à payer pour leur exploitation; il nommera aussi les officiers qu'il sera nécessaire de nommer pour l'exécution de ces règlements, et prescrira les devoirs qu'ils auront à remplir.

DROITS DES SAUVAGES.

Les dispositions ne s'appliqueront pas aux terres des Sauvages.

42. Aucune des dispositions du présent Acte concernant l'établissement des terres arables, ou la location des terres à bois, ou l'achat et la vente des terres minières, ne s'appliquera aux territoires à l'égard desquels le droit des Sauvages n'aura pas alors été éteint.

TERRAINS HOUILLERS.

Les terrains houillers se-

43. Les terres houillères qui seront désignées comme telles par le gouvernement, sont par le présent exceptées de l'opération

l'opération du présent Acte en ce qui concerne le droit des premiers occupants (squatters) à l'établissement sur les terres de la Puissance occupées par eux avant les arpentages.

ront exceptés des concessions de colonisation.

44. Quiconque désirera faire l'exploitation de mines de charbon de terre dans les territoires non arpentés, sera protégé dans la possession des terres sur lesquelles se fera cette exploitation,—pourvu qu'avant de commencer cette exploitation il ait demandé par écrit à l'agent local, à acheter ces terres. Cette demande devra être accompagnée d'une description, faite par un député-arpenteur, indiquant généralement la situation et les dimensions du terrain, et sera aussi accompagnée du paiement du prix de ce terrain, le nombre d'acres (qui ne devra pas excéder six cent quarante) devant être évalué au taux d'une piastre l'acre. Cette demande sera déposée par l'agent qui la recevra, et lorsque l'arpentage du township contenant ces terres sera fait, le postulant ou les postulants auront droit à des lettres patentes pour tel nombre d'acres, en subdivisions légales contenant et couvrant la mine exploitée, qui correspondra à l'étendue de terrain demandé et payé :

Ce qu'il faudra faire pour exploiter les mines de charbon de terre.

Pourvu que telle mine ait été exploitée sans interruption pendant l'intervalle entre la demande et l'arpentage ; mais si, durant cet intervalle, elle cesse d'être exploitée pendant douze mois consécutifs, à moins que les terres en question ne cessent de pouvoir être exploitées comme mines, alors le droit des occupants au terrain sera périmé ; et ils encourront la déchéance, au profit de la couronne, de la mine et de tous les deniers qui pourront avoir été payés au gouvernement à compte sur le prix d'achat.

Proviso : exploitation continue.

45. Le Secrétaire d'Etat, dans le but de prévenir le monopole des terrains houillers, pourra à sa discrétion, lorsqu'un township sera arpenté, excepter des dispositions du présent Acte relatives à la vente et à l'occupation, les sections ou autres subdivisions légales de terrains que l'on supposera contenir du charbon, sauf celles sur lesquelles des exploitations minières pourront avoir été faites sous l'autorité de la clause précédente ; et elles, seront subséquemment vendues, ou il en sera autrement disposé, selon que le Gouverneur en Conseil le jugera à propos.

Le Secrétaire d'Etat pourra excepter les terrains houillers des terres à coloniser et à vendre.

BOIS ET TERRES A BOIS.

BOIS DANS LES TOWNSHIPS ARPENTÉS POUR LA COLONISATION.

46. Et considérant qu'il importe de disposer des bois formant des îles et des zones dans les townships ouverts à la

Disposition des terres à bois de ma-

nière à favoriser le plus grand nombre de colons possible et à prévenir le monopole.

la colonisation, d'une manière avantageuse au plus grand nombre de colons possible et de manière à prévenir le monopole. il est en conséquence décrété ce qui suit :

1. En subdivisant les townships composés en partie de prairie et en partie de terres à bois, on subdivisera celles des sections ou subdivisions de sections contenant des îles, zones ou autres étendues de bois, en tel nombre de lots de bois, de pas moins de dix ni de plus de vingt acres chacun, selon l'étendue des terres à bois dans le township, qui permettra de donner un de ces lots de bois par chaque quart de section de ferme de prairie dans le dit township.

2. Mais ni les sections et parties de sections dans chaque township transférées à la compagnie de la Baie d'Hudson par le présent Acte, ni les sections réservées pour les écoles, ne seront en quoi que ce soit assujéties à l'opération du paragraphe précédent.

3. La division de ces lots de bois se fera au moyen de poteaux équarris, numérotés de un en montant, étampés avec un fer à marquer, et plantés dans les lignes de sections constituant les bornes de l'étendue de bois ainsi délimitée ; et chaque lot de bois aura front sur une réserve de chemin de section.

4. Mais, dans le cas où l'on trouverait, en arpentant un township, qu'une île ou zone de bois est située dans un ou plusieurs quarts de sections, mais de telle manière que nul quart de section, ne contienne plus de vingt-cinq acres de ce bois, ce bois sera réputé appartenir à ce quart de section, et il ne sera pas divisé davantage en lots de bois.

5. L'agent local, au fur et à mesure que des colons feront la demande d'exercer le droit d'établissement dans le township, et dans le même ordre que seront faites ces demandes attribuera à chaque quart de section ainsi demandé, un des lots de bois adjacents ; et tel lot de bois fera partie et sera une addition de la concession, et sera inscrit dans les livres de l'agent local et mentionné dans son rapport comme dépendant de cette concession ; et le lot de bois réservé à tout établissement de quart de section de terrain, sera un don gratuit et une addition à cet établissement ; et lorsque le réclamant du terrain sera conformé à toutes les prescriptions du présent Acte à cet égard, la patente émise pour le quart de section comprendra aussi le lot de bois.

6. Mais tout réclamant de terrain pour un établissement qui, avant l'émission de la patente, vendra du bois de son terrain ou du lot de bois en dépendant, à des propriétaires de moulins ou à tous autres qu'à des colons pour leur propre usage particulier, sera coupable d'empiétement, et pourra être pour ce fait poursuivi devant un juge de paix et, sur conviction, sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, et de plus il sera absolument déchu de son droit.

AUTRES BOIS ET COUPES DE BOIS.

47. Toutes étendues de terre couvertes de forêts pour- Réserves de
ront être réservées comme terres à bois, et exceptées des terres à bois.
terres à vendre et à coloniser.

48. Sauf lorsque le Secrétaire d'Etat pourra juger à propos de diviser un township en deux coupes ou plus, les différents townships composant toute telle étendue constitueront une coupe chacun. Chaque township formera une coupe.

49. Dans toutes les dispositions qui précèdent sous l'entête "*Bois et terres à bois*," le mot "bois" comprend tous bois de service et tous produits de bois ci-dessous mentionnés, ou toutes autres sortes de bois quelconques, y compris le bois de chauffage et l'écorce. Ce que signifie le mot "bois."

50. Le droit de couper du bois dans les limites de ces coupes sera offert en vente à un bonus par mille carré, variant selon la situation et la valeur de la coupe, et sera vendu au plus haut enchérisseur par voie de soumission ou à l'enchère publique. Vente aux enchères du droit de couper le bois.

51. L'acquéreur recevra un bail lui accordant le droit de couper du bois sur la terre pendant vingt-et-un ans, et contenant, avec les autres conditions énoncées dans l'avis de vente, les conditions suivantes, savoir :— L'acheteur recevra un bail de 21 ans.

1. Le locataire devra ériger un ou plusieurs moulins, en rapport avec la coupe et le bail,—et sauf toutes conditions spéciales qui pourront être stipulées et énoncées dans le bail,—pouvant scier mille pieds de bois, mesure de planche, en vingt-quatre heures pour chaque deux milles et demi carrés de l'étendue de la coupe mentionnée dans le bail ; ou établira telle autre manufacture de bois œuvrés dont il pourra être convenu comme équivalant à tel moulin ou moulins ; et le locataire exploitera sa coupe de la manière et dans la mesure prescrites par le bail, dans le délai de deux années de la date du dit bail, et durant chaque année successive du terme. Conditions du bail. Moulins.

2. Il tirera de chaque arbre qu'il abattra tout le bois de service, et le convertira en bois scié ou autre produit propre à la vente, selon qu'il pourra être prescrit par le bail ou par tout règlement fait en vertu du présent Acte. Il tirera tout le bois possible.

3. Il empêchera ses hommes de détruire inutilement le bois sur pied, et exercera une stricte et constante surveillance dans le but de prévenir le commencement ou le développement d'incendies. En empêchera la destruction.

4. Il transmettra au Gouvernement, chaque mois ou aux autres époques fixées par le Secrétaire d'Etat ou par les règlements faits en vertu du présent Acte, des états certifiés sous serment par lui, ou par son agent ou employé connaissant Fera des rapports mensuels.

naissant les faits,—dans lesquels états seront déclarés les quantités vendues ou dont il aura été disposé, comme il est dit ci-haut, de tous bois de service sciés et non sciés, de matériaux à chars de chemins de fer, de bois et courbes à navires, de bardeaux, lattes, bois de cordes, ou écorces ou de tous autres produits de bois provenant de la coupe, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent avoir été vendus par lui ou il a pu en disposer durant le mois ou autre période,—et le prix ou la valeur de ces bois.

Rente foncière.

5. Il paiera, en sus du bonus, une rente foncière annuelle de deux piastres par mille carré et de plus un droit régalien de cinq pour cent sur son compte mensuel.

Livres de comptes.

6. Il tiendra des livres corrects, de la nature et dans la forme qui pourront être prescrites par son bail ou par les règlements faits en vertu du présent Acte, et les soumettra à l'inspection du percepteur des droits, lorsqu'il en sera requis, pour la vérification de ses états de ventes.

Droits du locataire.

7. Le bail contiendra une description des terres sur lesquelles le bois pourra être coupé, et, pendant sa durée, conférera au locataire le droit de prendre et garder la possession exclusive des terres ainsi décrites, sauf les conditions ci-dessus prescrites ou mentionnées; et le bail conférera au locataire tout droit de propriété sur tous arbres, bois de service sciés ou non sciés et autres produits de bois coupés dans les limites assignés par le bail, pendant sa durée, soit que ces arbres, bois ou produits, soient coupés par le détenteur du bail, ou par toute autre personne, avec ou sans son consentement; et le bail donnera droit au locataires de saisir par replevin, en revendication ou autrement, comme étant sa propriété, tels bois partout où ils seront trouvés en la possession d'une personne non-autorisée, et aussi d'intenter une action en loi ou en équité contre toute personne illégalement en possession de tels bois ou de toute terre ainsi louée, et de poursuivre tous ceux qui y commettront des empiétements, et tous autres contrevenants comme il est dit ci-haut, jusqu'à conviction et punition, et de recouvrer des dommages, s'il y a lieu; et toutes procédures pendantes à l'expiration de tel bail pourront être continuées et menées à terme tout comme si le bail ne fût pas expiré.

Annulation du bail.

8. Le dit bail pourra être annulé par déchéance pour infraction de quelqu'une des conditions y énoncées, ou à raison d'états frauduleux; et en pareil cas le Secrétaire d'Etat aura le droit, sans aucune action ou autre procédure en loi ou en équité, ou sans indemnité au locataire, d'annuler le bail et de faire un nouveau bail ou de disposer de nouveau des coupes y mentionnées en faveur de toute autre partie, en tout temps pendant la durée du bail ainsi annulé; mais le Secrétaire d'Etat, s'il le juge à propos, pourra s'abstenir d'annuler le bail pour non paiement des droits, et en exiger le paiement de la manière ci-dessous prescrite.

9. Le locataire qui aura rempli fidèlement les conditions ci-dessus, aura la faculté par préférence de continuer d'exploiter les mêmes coupes, à moins qu'il n'en soit besoin pour la colonisation, pour un autre terme de pas plus de vingt-et-un ans, moyennant paiement du même bonus par mille carré que celui en premier lieu versé, et en par le locataire consentant à telles conditions et aux paiement de telles autres droits qui pourront être fixés pour ce second terme.

Renouvellement du bail.

52. Si, en conséquence de quelque inexactitude dans l'arpentage, ou autre erreur ou cause quelconque, il est constaté qu'un bail comprend des terres mentionnées dans un autre de date antérieure, ou des terres vendues, concédées, louées, ou légalement réservées pour toute autre fin sous l'autorité du présent Acte, le bail en premier lieu mentionné sera nul en tant qu'il portera atteinte à tel bail, vente, concession ou réserve antérieure.

Nullité du bail qui comprendra des terres déjà vendues, louées, réservées, etc.

*AUTRES OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PERMIS.

53. Toute rente foncière, droit régalien, ou autre redevances à la couronne sur le bois coupé dans les limites d'une coupe, qui ne seront pas acquittés à leur échéance, porteront intérêt aux taux de six pour cent par année, jusqu'à paiement, et constitueront un privilège sur le bois coupé dans les dites limites. Et lorsque la rente foncière sur une coupe ou le droit régalien sur du bois n'aura pas été acquitté dans les trois mois après échéance, conformément au bail ou aux règlements à cet égard, l'agent des bois de la couronne pourra, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat, saisir telle quantité des bois coupés dans les limites de la dite coupe, et en la possession du locataire ou sur sa propriété, soit qu'il soient vendues ou non, qui, à son avis, suffira pour garantir le paiement de la rente et du droit régalien sur les bois saisis, ainsi que tous les intérêts et frais de saisie et vente, et pourra la détenir en garantie du paiement; et si ce paiement n'est pas opéré dans trois mois après telle saisie, l'agent des bois de la couronne pourra, avec l'autorisation susdite, vendre ce bois aux enchères publiques; et, après déduction faite de la somme due à la couronne et des intérêts et frais susdits, il remettra la balance, s'il y en a une, au locataire ou propriétaire du bois.

Les redevances à la couronne porteront intérêt et constitueront un privilège sur le bois coupé dans les limites d'une coupe. Ce bois coupé pourra être saisi et vendu.

54. Tous bois coupés en vertu d'un bail seront sujets au paiement des droits dus à la Couronne sur ces bois, en quelque temps et en quelque lieu que ces bois, ou quelque partie de ces bois, soient trouvés, (qu'ils soient ou non convertis en mardriers, planches ou autre produits); et tous officiers ou agents employés dans la perception de ces droits pourront suivre ces bois et les saisir et détenir partout où ils se trouveront jusqu'à ce que les droits aient été payés ou garantis; et si

Le bois coupé sera sujet au paiement des droits, etc.

le

le paiement n'en est pas opéré dans les trois mois après telle saisie, les bois pourront être vendus par l'agent de la Couronne, et les produits appliqués tel que prescrit par la clause précédente.

Comment on recouvrera les droits, si le bois coupé a été transporté hors du Canada.

55. Et dans le cas où un locataire ou autre éluderait le paiement des droits de la Couronne sur des bois en transportant ces bois ou produits hors du Canada, ou autrement, le montant des droits dont le paiement aura été ainsi éludé, et tous les frais faits par l'officier susdit ou par le gouvernement pour en obtenir le paiement en vertu du présent Acte, pourront être ajoutés aux droits restant à percevoir sur tous autres bois coupés sur les terres de la Puissance par le même locataire ou avec son autorisation, et seront prélevés et perçus, ou garantis sur ces bois, avec les droits en dernier lieu mentionnées, de la manière prescrite par la clause cinquante-trois ; ou bien le montant dû à la Couronne, et dont le paiement aura été éludé, pourra être recouvré par action en loi, au nom du Secrétaire d'Etat, ou de son agent résident devant toute cour ayant juridiction en matière civiles jusqu'à concurrence du dit montant.

Obligations ou billets promissoires, etc., pris pour les deniers dus, mais sans préjudice du privilège de la Couronne sur le bois coupé.

56. Le Secrétaire d'Etat pourra, à sa discrétion, accepter ou autoriser l'acceptation d'obligations ou billets promissoires pour tous deniers dus à la couronne, intérêts et frais comme il est dit ci-haut, ou pour le double du montant de tous droits, amendes et frais, encourus ou à encourir, et pourra alors libérer les bois sur lesquels ils seraient prélevables, que ces bois soient saisis ou non ; mais l'acceptation de ces obligations ou billets ne modifiera en rien le privilège ou le droit de la Couronne d'exiger le paiement de ces sommes sur tous autres bois coupés dans les limites de la même coupe, si les sommes pour lesquelles ces obligations ou billets auront été consentis ne sont pas soldées à échéance.

PEINE PORTÉE CONTRE LES PERSONNES QUI COUPENT DU BOIS SANS AUTORISATION.

Pénalité imposée à ceux qui couperont du bois sans autorisation.

57. Quiconque, sans autorisation, coupe, ou emploie ou engage toute autre personne, à couper, ou à aider à couper des bois de quelque espèce que ce soit, sur des terres de la Puissance, en quelque lieu qu'elles soient situées, ou enlève, ou emporte, ou emploie, ou engage ou aide toute autre personne à enlever ou à emporter des bois de quelque espèce que ce soit, ainsi coupés sur des terres de la Puissance, n'acquiert aucun droit sur les bois ainsi coupés ni aucun droit à une rémunération pour avoir coupé les dits bois et les avoir préparés pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers le marché ; et, si les bois ont été mis hors de la portée des agents des bois de la Couronne, ou s'il est autrement trouvé impossible de les saisir, la partie, en sus de la perte de

de son travail et de ses déboursés, encourra une amende de pas plus de trois piastres pour tout et chaque arbre qu'elle sera convaincue d'avoir coupé ou emporté en tout ou en partie ; laquelle amende sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom de la Couronne, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité ; et, en pareil cas, ce sera à la partie poursuivie de prouver qu'elle avait obtenu un permis ou autorisation de couper et prendre le bois ; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité de cet Acte, sera une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

1. Chaque fois qu'une information suffisante, appuyée d'un affidavit fait devant un juge de paix ou tout autre officier ou personne compétente, sera donné à un officier ou agent des bois de la Couronne, portant que du bois a été coupé sans autorisation sur les terres de la Puissance, et spécifiant le lieu où il pourrait être trouvé ;—ou si un officier ou agent des bois de la Couronne apprend par d'autres renseignements ou sait par lui-même que du bois de construction a été coupé sans autorisation sur ces terres, le dit agent ou officier pourra saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, le bois qu'il saura avoir été ainsi coupé, partout où il se trouvera, et le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'une autorité compétente prononce sur le cas.

Saisie sur affidavit, etc.

2. Et si le bois que le dit agent connaîtra de la sorte avoir été coupé sans autorisation, a été mis avec d'autres bois en cajeux, drames ou radeaux, ou se trouve autrement mêlé, soit à un moulin, soit ailleurs, de telle manière qu'il soit impossible ou très-difficile de distinguer le bois qui aura été coupé sans autorisation des autres bois avec lesquels il pourra se trouver mêlé,—alors tous les dits bois ainsi mêlés, seront considérés comme ayant été coupés sans autorisation, et seront sujets à être saisis et confisqués en conséquence, jusqu'à ce qu'ils aient été séparé d'une manière satisfaisante par le possesseur.

Si le bois a été mélangé avec d'autre bois.

3. Dans le cas où des bois coupés sans autorisation sur les terres de la Puissance, ou des produits de ces bois, seront saisis sous l'autorité du présent Acte, par un agent ou officier des bois de la Couronne, il pourra permettre que ces bois, ou ces produits, soient enlevés et vendus, sur cautionnement suffisant à lui fourni par obligation ou autrement, à sa satisfaction, pour la pleine valeur de ces bois ou produits, ou pour le paiement du double du montant de tous droits, amendes, pénalités ou frais imposés ou encourue sur iceux, selon le cas.

Pourra être relâché sur cautionnement.

RÉSISTANCE A LA SAISIE,—ENLÈVEMENT DU BOIS SAISI,— CONDAMNATION DE CE BOIS.

58. Tout officier ou personne saisissant du bois, dans l'exécution de son devoir sous l'autorité du présent Acte, pourra
l'officier saisissant le bois peut requérir

aide et assistance.

La résistance etc., à cet officier est une félonie.

requérir au nom de la Couronne, telle assistance qui pourra être nécessaire pour assurer la garde et protection du bois ainsi saisi;—et quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, ou par force ou violence, ou par menace d'employer la force ou la violence, résistera, ou suscitera des entraves, en quelque manière que ce puisse être, à un officier ou à une personne lui donnant son assistance dans l'exécution de son devoir en vertu du présent Acte, sera coupable de félonie, et, sur conviction, sera puni en conséquence.

L'enlèvement sans permission etc., est une félonie.

59. Si une personne se prétendant ou non propriétaire, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force ou violence, prend, ou enlève, ou fait prendre ou enlever; sans la permission de l'officier ou de la personne qui l'aura saisi ou de quelque autorité compétente, du bois saisi et détenu pour cause légale en vertu du présent Acte, avant qu'une autorité compétente ait déclarée qu'il a été saisi sans cause valable, alors telle personne sera censée avoir volé le dit bois, propriété de la Couronne, et s'être rendue coupable de félonie, et, sur conviction, sera punie en conséquence.

Le bois saisi comme bois confisqué sera réputé condamné si le propriétaire ne le réclame dans le mois.

60 Tous bois saisis en vertu du présent Acte, au nom de la Couronne, comme bois confisqués, seront censés condamnés, à moins que la personne entre les mains de laquelle ils auront été saisis, ou le propriétaire dans le délai d'un mois à compter du jour de la saisie, ne donne avis à l'officier saisissant, ou à l'agent ou officier des bois de la Couronne sous l'autorité duquel la saisie aura été opérée, qu'il les réclame ou entend les réclamer; pendant ce délai, l'officier ou agent saisissant rapportera les faits au Secrétaire d'Etat, qui pourra ordonner la vente de ces bois par tel officier ou agent, après avis d'au moins trente jours donné sur les lieux, ou au domicile, ou au bureau de la personne entre les mains de laquelle ils auront été saisis; ou si dans les quinze jours après le dépôt de la réclamation, le réclamant n'a pas adopté de procédure devant une cour de juridiction compétente dans le but de contester la saisie, ou si la décision de la cour est rendue contre lui, ou si la réclamant manque de faire diligence dans ses procédures, d'après l'opinion du juge devant lequel l'affaire aura été portée, (lequel pourra pour cette raison renvoyer l'action à l'expiration des trois mois de la date à laquelle elle aura été intentée, nonobstant toute disposition au contraire ci-dessus prescrite), le bois pourra être confisqué et vendu au bénéfice de la Couronne, par ordre du Secrétaire d'Etat, après un avis d'au moins trente jours affiché sur les lieux; mais, dans tous les cas où il aura été constaté que des bois ont été coupés sans autorisation sur des terres de la Puissance, ou lorsque le détenteur de ces bois admettra qu'ils ont été ainsi coupés, le Secrétaire d'Etat, s'il juge à propos de le faire, pourra imposer et se faire payer pour la Couronne une amende, qui sera prélevée sur ces

Proviso.

ces bois, en sus de tous les frais faits, au lieu de les faire saisir et vendre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

61. Lorsqu'un agent des bois de la Couronne, ou autre officier ou agent du Secrétaire d'Etat, doute si des bois ont été ou non coupés sans autorisation, ou sont ou non sujets à des droits de la Couronne, en tout ou en partie, il pourra s'enquérir de la personne ou des personnes en possession ou ayant la garde de ces bois quand et où ils ont été coupés; et s'il ne peut obtenir d'explications satisfaisantes, sous serment ou autrement suivant qu'il l'exigera, à ses interrogations, il pourra saisir et détenir ces bois jusqu'à ce qu'il soit prouvé, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat ou de l'agent ou officier des bois de la Couronne, que ces bois n'ont pas été coupés sans autorisation, et ne sont sujets, en tout ou en partie, à aucun droit de la Couronne; et si cette preuve n'est pas faite dans les trente jours après la saisie, il pourra être disposé de ces bois comme de bois coupés sans autorisation, ou sur lesquels les droits de la Couronne n'ont pas été acquittés, selon les circonstances du cas; et les droits pourront être recouvrés tel que prescrit par la clause cinquante-cinq.

A défaut d'explications satisfaisantes, les bois peuvent être saisis comme bois coupés sans autorisation ou sur lesquels les droits sont dus.

62. Et chaque fois que des bois auront été saisis, à défaut du paiement des droits de la Couronne, ou pour toute autre cause de confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour faire condamner à l'amende ou à la confiscation en vertu du présent Acte, et qu'il s'agira de constater si les droits, sur ces bois ont été payés, ou si ces bois ont été coupés ailleurs que sur les dites terres de la Puissance, la preuve du paiement, ou l'indication de la terre sur laquelle le bois aura été coupé, devra être faite par le propriétaire ou le réclamant des dits bois et non par l'officier qui les aura saisis, ou la partie qui aura intenté l'action.

La preuve du droit de couper le bois saisi, ou du paiement des droits, est à la charge du propriétaire ou réclamant.

GLISSOIRES, ETC

63. Nulle ventes ou concession de terres de la Puissance ne donnera ni ne confèrera à l'acquéreur ou au concessionnaire aucun droit ou titre aux glissoires, digues, jetées ou estacades, ou autres ouvrages destinés à faciliter la descente des bois ou billots à scier, antérieurement construits sur ces terres ou sur quelques cours d'eau passant à travers ou le long de ces terres, à moins qu'il ne soit expressément dit dans les lettres patentes ou autres titres établissant la vente ou la concession, que les dites glissoires, digues, jetées ou estacades, ou autres ouvrages sont aussi compris dans la dite vente ou concession.

La vente ou la concession de terres, à moins de stipulation expresse, ne confèrera aucun droit aux glissoires, etc.

1. Le libre usage des glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages construits sur des cours d'eau pour faciliter

Le libre usage des glissoires maintenu.

la descente des bois et billots, et le droit d'accès à ces ouvrages dans le but de s'en servir et de les réparer, ne seront en quoi que ce soit interrompus ou gênés à raison de toute vente ou concession de terres de la Puissance faite subséquentement à la construction de ces ouvrages.

Le libre usage des cours d'eau et des lacs maintenu.

64. Le libre usage de tous cours d'eau et lacs, pour le flottage des cages et cajoux de billots et autres bois lorsqu'il sera nécessaire à la descente des bois coupés sur les terres de la Puissance, et l'accès à ces cours d'eau et lacs, ainsi que le droit de passer et repasser sur ou le long des terres de chaque côté, partout où il sera nécessaire pour cet usage, et sur tous chemins actuels de portage ou endroits où il faudra faire portage, tournant des rapides ou chûtes, ou reliant ces cours d'eau ou lacs, et sur tous les chemins autres que les réserves de chemin, lorsqu'il pourra être nécessaire, à cause d'obstacles naturels, pour sortir les bois ou billots des terres de la Puissance, et le droit de construire des glissoires là où il sera nécessaire, continueront d'exister sans interruption et ne seront ni diminués ni gênés par suite de la vente ou concession des dites terres.

PATENTES.

Les lettres patentes pourront être signées par un député-gouverneur.

65. Le Gouverneur-Général pourra nommer un député-gouverneur qui aura le pouvoir, en l'absence ou en vertu d'instructions du Gouverneur-Général, de signer des lettres patentes pour les terres de la Puissance ; et la signature de ce député-gouverneur apposée à ces patentes, aura la même valeur et le même effet que si ces patentes étaient signées par le Gouverneur-Général.

Les lettres-patentes entachées d'erreur pourront être annulées.

66. Lorsqu'une patente aura été émise en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit, ou renfermera quelque erreur de copiste ou erreur de nom, ou une désignation inexacte ou défectueuse de la terre qu'il s'agissait de concéder, ou qu'il y aura dans la patente omission des conditions de la concession, le Secrétaire d'Etat (s'il n'y a pas de réclamation contraire) pourra ordonner que la patente défectueuse soit annulée et qu'il en soit émis une correcte à la place ; laquelle patente corrigée se référera à la patente annulée, et aura le même effet que si elle avait été émise le jour de la date de la patente annulée.

Comment on pourra, dans le cas de lettres-patentes de ventes opposées, apporter remède.

67. Dans tous les cas où il aura été émis par erreur des concessions ou lettres patentes pour la même terre, qui seront opposées l'une à l'autre, et dans tous les cas de ventes ou de destinations contraires de la même terre, le Secrétaire d'Etat pourra ordonner une nouvelle concession d'une valeur équivalente à celle que la terre dont le concessionnaire ou acquéreur sera privé, avait à l'époque où elle a été concédée ;

dée; ou, dans le cas de vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt; ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur ait été connue, ou si la concession primitive était gratuite, il pourra au lieu et place assigner une terre, ou accorder un certificat donnant droit à la personne d'acquérir des terres de la Puissance, de telle valeur qu'il lui paraîtra à lui, le dit Secrétaire d'Etat, juste et équitable dans les circonstances; Proviso. mais aucune telle réclamation ne sera reçue, à moins quelle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur.

68. Dans le cas où, à raison d'un arpentage défectueux ou d'une erreur dans les livres ou les plans du bureau des terres de la Puissance, il se trouvera un déficit dans une concession vente ou affectation de terre, le Secrétaire d'Etat pourra ordonner qu'il soit fait une concession gratuite égale en valeur au manque de contenance à l'époque de la vente ou concession de la terre; ou si une parcelle de terre n'a pas la contenance mentionnée dans la patente y relative, le Secrétaire d'Etat pourra ordonner que le prix d'achat pour ce qui manquera dans la contenance de telle terre, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, soit remboursé à l'acquéreur; ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, il pourra ordonner que le prix d'achat que le réclamant (pourvu qu'il ait ignoré le défaut de contenance lors de son acquisition) a payé pour la quantité manquant avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, soit payé au réclamant en terre ou en argent, selon que lui, le dit Secrétaire d'Etat, l'ordonnera; ou, dans le cas de concession gratuite, il pourra ordonner qu'il soit fait une concession d'autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement à l'époque de telle concession; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession du lot ou de la parcelle dont il s'agira. Si l'arpentage est défectueux en ce qui regarde la contenance d'un terrain. Proviso.

69. Dans tous les cas où des patentes pour des terres auront été émises par fraude ou par erreur ou par inadvertance, la cour compétente en matières immobilières dans la Province ou dans l'endroit où les terres seront situés, pourra, sur action requête ou plainte au sujet de telles terres, et après avoir ouï les parties intéressées, ou sur leur défaut après tel avis de procédure qu'ordonnera la dite cour, décréter la nullité de telle patente; et après l'enregistrement de ce décret au bureau du registraire général de la Puissance, la dite patente sera nulle à toutes fins. Comment les patentes entachées de fraude, etc., pourront être annulées.

70. Si le colon, l'acquéreur ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'une terre après déchéance en vertu Procédure contre le colon, etc., qui,

étant déchu
de son droit,
refuse de dé-
guerpir.

vertu du présent Acte, ou si une personne illégalement en possession de terres de la Puissance refuse de déguerpir ou d'abandonner possession, le Secrétaire d'Etat pourra s'adresser à un juge d'une cour ayant juridiction dans les causes relatives aux immeubles dans la Province ou le lieu où la terre se trouvera située, pour faire émettre un ordre dans la forme d'un bref d'éviction ou d'*habere facias possessionem*; et le dit juge, sur preuve à sa satisfaction qu'il y eu déchéance du titre de telle terre, et qu'elle doit faire retour à la Couronne, accordera un ordre enjoignant au colon, ou à la personne en possession, d'en faire délivrance au Secrétaire d'Etat, ou à la personne par lui autorisée à en recevoir la possession; et tel ordre aura le même effet qu'un bref d'*habere facias possessionem*, et le shérif l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait tel bref dans une action en éviction ou dans une action pétitoire.

Enregistre-
ment des ces-
sions de droits
à des terres.

71. Le Secrétaire d'Etat tiendra un livre pour enregistrer (au désir des parties intéressées) toute cession de droits à des terres de la Puissance, susceptibles d'être cédés en vertu du présent Acte, sur preuve à sa satisfaction que telle cession est conforme au présent Acte; et toute telle cession ainsi enregistrée sera valide à l'encontre de toute autre d'une date antérieure, mais enregistrée postérieurement ou non enregistrée; mais toute cession pour être enregistrée devra être faite sans condition; et toutes les conditions dont dépendra le droit, devront avoir été remplies, ou le Secrétaire d'Etat devra en avoir dispensé, avant que la cession soit enregistrée.

En cas de dé-
cès de la per-
sonne ayant
droit à une
patente, celle-
ci peut être
émise en fa-
veur de l'héri-
tier.

72. Sur toute demande de patente par l'héritier, ayant cause, légataire ou représentant légal d'une personne ayant droit à une telle patente lors de son décès, le Secrétaire d'Etat pourra recevoir la preuve des faits de la manière qu'il jugera à propos; et s'il est convaincu que la réclamation est justement établie, il pourra l'accorder et faire émettre une patente en conséquence. Mais rien dans la présente clause ne limitera le droit de celui qui demandera une patente, de faire sa demande tel que pourvu par la vingt-cinquième clause du présent Acte.

ARPENTEURS ET ARPENTAGES.

QUI SERA AUTORISÉ A ARPENTER LES TERRES DE LA PUISSANCE.

Conditions
exigées des
députés-ar-
penteurs des
terres de la
Puissance,

73. Nul n'agira comme arpenteur des terres de la Puissance à moins qu'antérieurement à la passation du présent Acte, il n'ait été dûment autorisé, par certificat, diplôme ou commission, à arpenter les terres de la couronne dans quel-
qu'une

qu'une des provinces de la Puissance, ou qu'il ne se soit qualifié en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées, savoir :—

1. Sauf les personnes qui, à l'époque de la passation du présent Acte, seront porteurs de certificats, diplômes ou commissions les autorisant à pratiquer comme arpenteurs, tel que ci-dessus mentionné, nul ne pourra exercer la profession d'arpenteur comme arpenteur des terres de la Puissance dans Manitoba, ou dans les territoires du Nord-Ouest, à moins d'avoir subi un examen devant le bureau des examinateurs ci-dessous mentionné, ou d'être exempt de subir cet examen en vertu des dispositions ci-après portées, et d'avoir reçu une commission certifiant qu'il est autorisé à agir comme tel.

2. Les personnes ainsi autorisées auront le titre de députés-arpenteurs des terres de la Puissance.

BUREAU D'EXAMINATEURS.

74. Il y aura un bureau d'examineurs, pour l'examen des aspirants à la commission de députés-arpenteurs, lequel sera composé de l'arpenteur-général et de huit autres personnes compétentes nommées de temps à autre par Ordre en Conseil; et les temps et les lieux où se tiendront les assemblées du bureau seront fixés et annoncés dans la *Gazette du Canada*.

Constitution
d'un bureau
d'examina-
teurs.

1. Chaque membre du bureau prêtera un serment d'office, formule C, que fera prêter un juge de l'une des cours supérieures de toute province de la Puissance, lequel est par le présent autorisé et requis de faire prêter ce serment; et trois membres quelconques du bureau constitueront le quorum.

Serment
d'office des
examina-
teurs.

2. Le bureau nommera secrétaire, de temps à autre, une personne compétente qui tiendra le procès-verbal des délibérations du bureau.

Secrétaire du
bureau des
examina-
teurs.

CONDITIONS POUR ÊTRE REÇU DÉPUTÉ-ARPEUTEUR.

75. Nul ne recevra de commission du bureau l'autorisant à exercer comme député-arpenteur des terres de la Puissance, s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et s'il n'a subi un examen satisfaisant devant le bureau sur les matières suivantes, savoir :—Euclide (six premiers livres),—la trigonométrie rectiligne,—le mesurage des surfaces,—la tenue des carnets de campagne, l'art de lever des plans et de tracer des cartes,—la trigonométrie sphérique, l'astronomie et la géologie,—les opérations pratiques de l'arpentage, et l'usage des instruments ;—ni à moins de connaître parfaitement le système d'arpentage énoncé au présent Acte, ainsi que le manuel des instructions permanentes et les règles publiées de temps à autre pour la gouverne des députés-arpenteurs employés à faire les arpentages des terres de la Puissance.

Conditions
exigées des
aspirants à
une commis-
sion de dépu-
té-arpenteur.

Conditions
qu'ils doivent
remplir préa-
lablement à
leur examen.

76. Nul ne pourra subir d'examen devant le bureau (sauf tel que ci-dessous prescrit) à moins d'avoir antérieurement servi régulièrement et fidèlement pendant trois années successives, sous brevet par écrit, formule D, dûment passé devant deux témoins, comme clerc d'un arpenteur exerçant dûment pendant la dite période comme député-arpenteur des terres de la Puissance; ni à moins de produire un certificat de ce député-arpenteur exerçant, constatant qu'il a servi pendant la dite période, ainsi qu'un témoignage satisfaisant de sa probité et sobriété.

Les futurs ar-
penteurs pro-
vinciaux peu-
vent se pré-
sente: à l'exa-
men sans être
assujétis à la
condition pré-
alable du bre-
vet.

77. Il ne sera pas nécessaire à une personne qui sera dûment autorisée, après la passation du présent Acte, par diplôme, certificat ou commission, à arpenter les terres de la Couronne dans quelque'une des provinces de la Puissance, de servir sous brevet comme il est dit ci-haut, pour avoir droit de subir son examen devant le dit bureau dans le but d'obtenir une commission de député-arpenteur des terres de la Puissance; mais elle aura droit, sans être tenue à aucun autre service, de subir cet examen à toute assemblée régulière du bureau, et si elle est jugée capable, elle recevra sa commission; pourvu que dans le cas où telle personne ne serait pas trouvée capable à son premier examen, le bureau puisse lui faire subir un second examen, après qu'elle aura suivi tel cours supplémentaire de théorie ou de pratique qui pourra avoir été recommandé par le bureau. Pourvu de plus que celui qui aura obtenu un certificat, diplôme ou commission dans l'une des provinces de la Puissance, où le cours et l'examen prescrits seront les mêmes que ceux exigés par la soixante-et-quinzisième clause du présent Acte, ne soit pas tenu d'être ré-examiné par le bureau; mais sur preuve des faits et sur paiement de l'honoraire d'admission fixé par le quatrième paragraphe de la clause quatre-vingt-quatre du présent Acte, il recevra du bureau une commission de député-arpenteur des terres de la Puissance.

L'étudiant en
arpentage,
dans les trois
mois de la
date de son
brevet, doit
en transmet-
tre un double
au secrétaire
du bureau des
examina-
teurs.

78. Nulle personne demandant à subir son examen devant le bureau, comme ayant servi, pendant la période fixée par le présent Acte, sous brevet comme clerc d'un député-arpenteur, ne pourra subir cet examen à moins d'avoir transmis au secrétaire du bureau, dans les trois mois de la date du brevet, un double de ce dernier ainsi qu'un honoraire de deux piastres pour sa réception et son dépôt, et le dit secrétaire accusera par la malle réception de ce document et le déposera et gardera soigneusement parmi les archives du bureau.

L'étudiant
peut achever
son temps
sous un autre.

79. Si un député-arpenteur décède ou quitte la Puissance, ou est suspendu ou démis de ses fonctions, son clerc pourra achever son temps par brevet comme susdit sous un autre député-arpenteur.

80. Tout député-arpenteur pourra par Acte par écrit transporter le brevet d'un clerc, avec le consentement de ce dernier, à tout autre député-arpenteur, sous lequel il pourra terminer son temps. Le transport de brevet est permis.

81. Quiconque aura été dûment admis comme arpenteur dans toute partie des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, aura droit de subir son examen devant le dit bureau, et de recevoir une commission s'il est jugé capable, en produisant le certificat par écrit d'un député-arpenteur constatant qu'il a, dans les deux années précédentes, été employé sous lui pendant six mois continuellement à arpenter les terres de la Puissance et que le dit député-arpenteur le croit sous tous les rapports en état de subir un examen pour obtenir une commission comme député-arpenteur. Tout arpenteur d'une possession quelconque de Sa Majesté, autre que le Canada, peut se présenter à l'examen après six mois d'exercice.

82. Quiconque aura suivi un cours régulier d'études dans toutes les branches d'instructions prescrites par le présent Acte pour être reçu député-arpenteur, pendant au moins deux ans, aux séances régulières de tout collège ou de toute université où l'on donne un cours complet sur ces matières, et aura reçu de tel collège ou université un certificat, diplôme ou degré en faisant foi, ne sera pas tenu de servir pendant trois ans comme il est dit plus haut, mais aura droit de subir son examen après une année de service sous brevet avec un député-arpenteur tel que ci-dessus prescrit. Les gradés de certains collèges et universités, peuvent se présenter à l'examen après une année de service sous brevet.

83. Quiconque désirera subir son examen devant le dit bureau pour obtenir une commission de député-arpenteur, devra en donner avis par écrit au secrétaire deux mois au moins avant l'assemblée du bureau et transmettre avec l'avis un honoraire de deux piastres. Les candidats à l'examen doivent donner avis au secrétaire.

84. Les honoraires suivants seront payés sous l'autorité du présent Acte :— Droits à payer par l'aspirant.

1. Au secrétaire du bureau des examinateurs, par chaque aspirant, en transmettant son brevet à tel secrétaire, deux piastres.

2. Au secrétaire du bureau, par chaque aspirant demandant à subir son examen, en donnant l'avis à cet effet, deux piastres.

3. Au secrétaire du bureau, par chaque aspirant obtenant sa commission, comme honoraire sur icelle, deux piastres.

4. Au secrétaire du bureau, comme honoraire d'admission payable par chaque aspirant recevant sa commission, vingt piastres, (mais ce montant sera remis à l'arpenteur-général et il en rendra compte comme des autres deniers publics par lui reçus.)

85. Les membres assistant aux assemblées du bureau, pendant les examens, ainsi que le secrétaire, recevront chacun cinq Allocation aux membres du bureau des

examina-
teurs.

Proviso.

cinq piastres par chaque jour de séance et les dépenses par eux faites pour voyager et payer leur pension ; et le Secrétaire d'Etat est par le présent autorisé et requis de payer ces sommes ; mais nul membre du bureau, s'il est, lors de l'assemblée, éloigné de plus de cent milles du lieu de réunion, ne recevra d'indemnité pour y avoir assisté, à moins qu'il n'ait auparavant été spécialement requis d'y assister par le secrétaire.

L'aspirant
peut être re-
quis de pré-
ter serment
à son examen.

86. Le bureau pourra examiner tout aspirant sous serment (lequel serment pourra être administré par un des examinateurs) sur sa pratique en arpentage et sur l'usage de ses instruments.

L'aspirant
ayant passé à
l'examen re-
çoit une com-
mission, four-
nit un cau-
tionnement et
prête ser-
ment.

87. Toute personne qui aura passé à l'examen prescrit par le présent Acte, recevra une commission du bureau, (formule E du présent Acte) ; et chaque aspirant après avoir reçu sa commission devra, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, acceptées par le bureau, fournir une obligation pour la somme de mille piastres, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge ; et il prêtera et souscrira le serment d'allégeance, et le serment suivant, devant les membres du bureau des examinateurs, lesquels sont par le présent autorisés à les faire prêter :

“ Je, jure solennellement (*ou affirme selon le cas*) que je remplirai fidèlement les devoirs de député-arpenteur des terres de la Puissance conformément à la loi, sans faveur, affection ni partialité. Ainsi Dieu me soit en aide.”

1. Jusqu'à ce que ces formalités aient été remplies, la commission de député-arpenteur sera sans effet.

2. Les serments d'allégeance et d'office seront déposés au bureau des terres de la Puissance.

3. La dite obligation sera déposée et gardée de la manière prescrite par la loi relativement aux obligations fournies dans le même but par d'autres officiers publics de la Puissance, et sera sujette aux mêmes dispositions, et profitera à toutes parties lésées par l'infraction de ces conditions ; et la commission sera enregistrée au bureau du registraire général de la Puissance.

Le bureau
peut suspen-
dre ou desti-
tuer un dé-
puté-arpen-
teur pour né-
gligence ou
corruption.

88. Le bureau pourra, à la volonté, suspendre ou destituer de sa charge tout député-arpenteur qu'il trouvera coupable de négligence grossière, ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession ; mais le bureau ne suspendra ni ne destituera aucun député-arpenteur sans l'avoir auparavant sommé de comparaître pour se défendre, ni sans avoir entendu les preuves produites à charge et à décharge du député-arpenteur inculpé.

ÉTALON DE MESURE.

89. La mesure de longueur employée dans les arpentages des terres de la Puissance sera la mesure anglaise de longueur. Chaque député-arpenteur devra en garder en sa possession un étalon subsidiaire, vérifié et estampé comme correct par le département du revenu de l'intérieur, et qui lui sera fourni par ce département moyennant paiement d'un honoraire de trois piastres ; et tous les députés-arpenteurs devront, de temps à autre, régler et vérifier sur cet étalon la longueur de leurs chaînes et autres instruments de mesurage.

Les députés-arpenteurs se procureront un étalon de la mesure anglaise de longueur.

COMMENT ON RENOUVELLERA LES ANGLES PERDUS ET LES LIGNES EFFACÉES.

90. Dans tous les cas où un député-arpenteur sera employé à tirer une ligne ou des limites de division entre des sections, ou autres subdivisions légales, ou lots de bois, et que les buttes de terre, poteaux ou monuments élevés, marqués ou plantés dans l'arpentage primitif pour fixer l'angle de telle section, ou autre subdivision légale, ou lot de bois, ne pourront être trouvés, il devra se procurer les meilleurs renseignements qu'admettra la nature du cas relativement aux dites buttes, poteaux ou monuments angulaires ; mais s'il est impossible d'en déterminer la position d'une manière satisfaisante, alors il mesurera la distance exacte entre les buttes, poteaux ou monuments angulaires les plus proches non contestés, et il divisera cette distance en autant de sections ou autres subdivisions légales, ou lots de bois, (selon le cas) que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chacun une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération déposés dans le bureau des terres de la Puissance ; et si quelque partie de la ligne de township ou section (selon le cas) sur laquelle la butte, le poteau ou le monument angulaire était ou aurait dû être établi ou planté dans l'arpentage primitif, se trouve effacé ou perdue, alors le député-arpenteur renouvellera la dite ligne de township ou section (selon le cas) et la tirera et déterminera sur le terrain, de manière à donner à chacune des sections ou autres subdivisions légales adjacentes (selon le cas) une largeur et une profondeur proportionnées à celles établies pour cette section ou autre subdivision légale dans l'arpentage primitif ; et il élèvera, plantera ou placera les buttes, poteaux ou monuments intermédiaires qu'il pourra être requis d'élever, planter ou placer sur la ligne ainsi déterminée, en tenant compte de toute réserve de chemin ; et l'angle ou la division ou la limite ainsi établi, sera l'angle, la division ou la limite véritable de cette section, ou autre subdivision légale, ou lot de bois.

Ce qu'on fera dans le cas où les poteaux angulaires d'une section, etc., ne se retrouveraient plus.

COMMENT LES SUBDIVISIONS LÉGALES SERONT ARPENTÉES ET DÉLIMITÉES.

Comment le député-arpenteur délimitera une demi-section ou un quart de section.

91. Dans tous les cas où un député-arpenteur sera chargé de délimiter une moitié ou un quart de section, il fera cette opération en reliant les angles opposés du quart de section primitif (s'ils existent, ou s'ils n'existent pas, en reliant à la place les différents points trouvés conformément à la section précédente) au moyen de lignes droites; et en délimitant d'autres ou de moindres subdivisions légales dans un quart de section, ou un lot de bois, il donnera à cette subdivision légale ou à ce lot de bois, selon le cas, sa part proportionnelle de front et de largeur intérieure de tel quart de section, et reliera les points ainsi trouvés, au moyen d'une ligne droite; et les lignes ou limites ainsi tirées sur le terrain seront dans chaque cas les véritables lignes ou limites de la dite moitié de section ou quart de section ou autre subdivision légale, ou lot de bois, soit qu'elles correspondent ou non avec la superficie énoncée dans les patentes respectives émises pour ces terres.

LIGNES DE DIVISION DANS LES SECTIONS FRACTIONNAIRES.

Les lignes séparatives se tireront des angles primitifs.

92. Les lignes ou limites de division entre les subdivisions légales ou lots de bois, dans les sections fractionnaires, seront tirées à partir des angles primitifs (ou points représentant ces angles, tels que fixés sur le terrain, conformément au présent Acte,) dans la ligne de section destinée à servir de front à telle subdivision ou lot de bois, à angles droits sur cette ligne de section.

LIGNES DE BORNAGE PRIMITIVES.

Les lignes de bornage établies sous l'empire du présent acte, etc., seront réputées les limites véritables.

93. Toutes lignes de bornage de townships, sections ou subdivisions légales, villes ou villages,—toutes lignes de bornage de blocs, pointes de terre et communes,—toutes lignes de section et tous points dirigeants—toutes limites de lots arpentés,—et toutes buttes, poteaux ou monuments—tirés, marqués, élevés, placés ou plantés aux angles de tous townships, villes, villages, sections ou autres subdivisions légales, blocs, pointes de terre, communes, lots ou parcelles de terre, sous l'autorité du présent Acte ou d'un ordre du Gouverneur en Conseil, seront les limites véritables et inaltérables de ces townships, villes, villages, sections, ou autres subdivisions légales, blocs, pointes, communes, lots ou parcelles de terres, respectivement, soit qu'après mesurage ils se trouvent ou non contenir la surface ou les dimensions précises mentionnées dans toute lettre patente, concession ou autre instrument relatif à tel township, ville, village, section ou autre subdivision légale, bloc, pointe de terre, commune, lot ou parcelle de terre.

94. Chaque township, section, ou autre subdivision légale, ville, village, bloc, pointe de terre, commune, lot ou parcelle de terre, comprendra toute la largeur contenue entre les buttes, poteaux, monuments ou bornes élevées, marqués, plantés ou placés comme susdit à ses angles, et ni plus ni moins, nonobstant toute quantité ou mesure exprimée dans la concession ou patente primitive.

Les townships, etc., comprendront tout l'espace inclus dans leurs limites.

95. Toute patente, concession ou instrument comportant qu'il est fait pour une partie aliquote de toute section, ou autre subdivision légale, bloc, pointe de terre, commune, lot ou parcelle de terre, sera considéré comme une concession de telle partie aliquote de la quantité qu'ils peuvent contenir sur le terrain, que cette quantité soit plus ou moins considérable que celle mentionnée dans la patente, concession ou instrument.

Etendue attribuée aux parties aliquotes d'un township.

96. Dans chaque ville ou village dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, qui pourra être arpenté et délimité sous l'autorité du présent Acte, toutes réserves de chemin, rue, ruelle, lot ou commune, tracées dans l'arpentage primitif de telle ville ou village, seront des chemins publics et des communes; et toutes buttes et tous poteaux ou monuments placés ou plantés lors de l'arpentage primitif de cette ville ou de ce village, pour désigner ou délimiter toute réserve de chemin, rue, ruelle, lot ou commune, seront les bornes véritables et inaltérables de tel chemin, rue, ruelle, lot ou commune; et tous députés-arpenteurs employés à faire des arpentages dans cette ville ou ce village, seront tenus de suivre, relativement aux dits arpentages, les mêmes règles et règlements que la loi les oblige d'observer pour les arpentages dans les townships.

Les réserves de chemins, etc., établies dans l'arpentage d'une ville ou d'un village, seront des chemins publics.

97. Pour mieux établir l'angle ou les limites primitives d'un township, d'une section, ou autre subdivision légale, d'un lot ou d'une étendue de terrain, chaque député-arpenteur des terres de la Puissance, agissant en cette qualité, pourra faire prêter le serment à chaque personne qu'il pourra interroger au sujet de toute butte, poteau, monument ou autre borne angulaire, ou de toute démarcation, ligne, limite ou angle primitif d'un township, section ou autre subdivision légale, lot, ou étendue de terre que tel député-arpenteur sera employé à arpenter.

Les députés-arpenteurs pourront examiner des témoins sous serment.

ENQUETES DEVANT LES ARPENTEURS

98. Lorsqu'un député-arpenteur aura des doutes sur la véritable borne angulaire ou limite d'un township, section, lot ou étendue de terre qu'il sera chargé d'arpenter, et qu'il aura raison de croire que quelqu'un possède des renseignements importants touchant tel angle, borne ou limite ou quelque

Comment les députés-arpenteurs constateront les lignes de bornage douteuses.

que

Subpœnas.

que écrit, plan ou document tendant à établir la vraie position de telle angle, borne ou limite, alors, si cette personne ne comparait pas d'elle-même devant le député-arpenteur pour être interrogée par lui, ou si elle ne produit pas d'elle-même tel écrit, plan ou document, le député-arpenteur pourra demander à tout juge de paix de lui faire signifier un *subpœna* ordinaire comme témoin, ou un *subpœna duces tecum*, suivant le cas, en accompagnant cette demande d'un affidavit ou déclaration solennelle, devant tel juge de paix, des faits sur lesquels la demande est fondée; et le juge de paix pourra émettre un *subpœna*, enjoignant à telle personne de comparaître devant le député-arpenteur, aux temps et lieu fixés dans le dit *subpœna*, et, s'il est besoin d'apporter avec elle tout écrit, plan ou document y mentionné ou indiqué.

Mode de signification
du refus d'obéir au subpœna.

1. On signifiera le *subpœna* à la personne y dénommée, en lui en remettant une copie, ou en laissant copie pour elle, à sa résidence, à une personne raisonnable de sa famille, exhibant l'original à elle-même ou à la dite personne raisonnable.

Conséquence
du refus d'obéir au subpœna.

2. Si la personne à laquelle tel *subpœna* enjoint ainsi de comparaître, ses dépenses raisonnables lui étant payées, ou lui étant offertes, refuse ou néglige de comparaître devant l'arpenteur, au temps et au lieu désignés dans le *subpœna*, ou de produire l'écrit, plan ou document y mentionné ou indiqué (s'il y en a un) ou de donner les témoignages ou renseignements qu'elle peut posséder au sujet de la borne ou limite en question, le juge de paix pourra lancer contre elle un ordre de prise de corps, et elle pourra être punie en conséquence d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, ou de l'une et l'autre peine à la fois, à la discrétion du juge.

Les dépositions
reçues par les députés-arpenteurs seront écrites et signées.

99. Toute déposition reçue par un député-arpenteur comme il est dit ci-haut, sera prise par écrit, lue à la personne qui l'aura faite, et signée par elle; ou si elle ne peut écrire, elle en reconnaîtra l'exactitude par devant deux témoins, qui signeront la dite déposition avec le député-arpenteur; et cette déposition, et tout document ou plan préparé et reconnu sous serment comme exact devant un juge de paix par tout député-arpenteur relativement à tout arpentage exécuté par lui, pourront être déposés et conservés au bureau d'enregistrement du lieu où seront situées les terres auxquelles ils se rapporteront, pour être au besoin produits comme preuve devant toute cour.

En quel cas les députés-arpenteurs pourront passer sur les propriétés particulières.

100. Tout député-arpenteur, dans l'exécution des devoirs de sa profession, pourra mesurer et constater la direction de toute ligne de township, ou de section, ou autre ligne dirigeante; et, à cette fin, pourra passer sur les terres de toute personne quelconque, sans néanmoins causer de torts ou dommage à la propriété de la dite personne.

PROTECTION DES ARPENTEURS

101. Quiconque, dans quelque partie des terres de la Puissance que ce soit, aura empêché, molesté ou entravé un député-arpen-teur dans l'accomplissement de ses devoirs de député-arpen-teur, sera coupable de délit; et sur conviction du fait devant une cour de juridiction compétente, sera puni d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois à la discrétion de la cour; mais tel emprisonnement ne durera pas plus de deux mois, et telle amende n'excédera pas vingt piastres, sans préjudice du recours civil que le dit député-arpen-teur ou toute autre personne pourra exercer contre le délinquant pour dommages causés à raison de la dite offense.

Pénalité contre ceux qui molestent les députés-arpen-teurs dans l'exécution de leurs devoirs.

102. Quiconque, sciemment et malicieusement, aura renversé, défiguré, altéré ou déplacé une butte, un poteau ou monument élevé, planté ou placé dans l'arpentage primitif sous l'autorité du présent Acte, ou sous l'autorité d'un Ordre en Conseil, sera coupable de félonie; et quiconque, sciemment et volontairement; aura défiguré, altéré ou déplacé toute autre butte, marque, poteau ou monument placé par un député-arpen-teur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'un township, section, ou autre subdivision légale, lot ou parcelle de terre dans le Manitoba, ou les territoires du Nord-Ouest, sera réputé coupable de délit, et, sur conviction du fait devant toute cour compétente, sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la dite cour, l'amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement ne devant pas durer plus de trois mois, sans préjudice du recours civil que toute personne pourrait avoir pour dommages contre le délinquant, à raison de tel délit; mais rien dans le présent Acte n'aura l'effet d'empêcher les députés-arpen-teurs, dans le cours de leurs opérations, d'enlever des poteaux ou autres bornes, si besoin est; après quoi, ils les replaceront soigneusement comme ils étaient auparavant.

Pénalité contre ceux qui renverseront les bornes posées par les arpen-teurs.

Proviso.

103. Chaque député-arpen-teur tiendra un journal et un carnet d'opérations exacts et réguliers de tous ses arpentages de terres de la Puissance; il les gardera par ordre de dates d'exécution des arpentages et en délivrera des copies aux personnes intéressées, lorsqu'il en sera requis, pour lesquelles il aura droit à la somme d'une piastre pour chaque copie, si le nombre de mots y contenus n'excède pas quatre cents mots, mais si le nombre de mots y contenus excède quatre cents, il aura droit à dix centins de plus par chaque cent mots qu'elles contiendront en sus des quatre cents mots.

Les députés-arpen-teurs tiendront un journal et des notes de leurs opérations, et en fourniront copie aux intéressés.

104. Il sera alloué à chaque député-arpen-teur assigné à comparaître devant une cour civile ou criminelle, pour rendre

Allocation au député-arpen-teur compa-

raissant comme témoin.

rendre témoignage en sa qualité professionnelle d'arpenteur, pour chaque jour de présence (en sus des frais raisonnables de voyage et de pension) la somme de cinq piastres, qui sera taxée et payée de la manière prescrite pour le paiement des témoins comparaisant devant telle cour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouverneur-général pourra excepter les réserves des Sauvages et des Métis de l'opération du présent acte, et pourra changer le prix des terres et les conditions de vente et d'établissement.

105. Le Gouverneur en Conseil devra en tout temps à l'avenir, sauf les droits existants tels que définis ou créés par le présent Acte, excepter de l'opération du présent Acte toutes terres réservées pour les Sauvages, ou qu'il faudra pour satisfaire aux droits créés en faveur des Métis par la clause 31 de l'Acte 33 Victoria, chapitre 3, et aussi toute étendue de terre qui pourra être nécessaire pour des chemins de fer; et pourra de plus de temps à autre rendre les ordres qu'il croira nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du présent Acte conformément à leur véritable esprit, ou pour faire face à tous les cas qui pourront survenir et qui ne sont pas prévus par le présent Acte; il pourra aussi de temps à autre, les modifier ou révoquer et en faire d'autres à la place; et ses ordres seront publiés dans la *Gazette du Canada* et dans tels journaux que le Secrétaire d'Etat désignera; et ces ordres seront soumis au Parlement dans les dix premiers jours de la session qui aura lieu après la date qu'ils porteront.

Devant qui se feront les affidavits, etc.

106. Tous affidavits, serments, déclarations solennelles ou affirmations qui seront faits ou prêtés en vertu du présent Acte, pourront l'être devant le juge ou greffier de toute cour de comté ou de circuit, ou devant tout juge de paix, ou tout commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou tout agent ou officier des terres de la Puissance, ou toute personne spécialement autorisée à recevoir ces affidavits par le Secrétaire d'Etat.

Affirmation au lieu de serment.

107. Dans tous les cas où, en vertu du présent Acte, un affidavit ou serment doit être prêté, une déclaration solennelle pourra être faite au lieu du serment par toute personne à qui la loi permet, dans les causes civiles, de faire une déclaration solennelle au lieu de prêter serment.

ORDRES EN CONSEIL ANTÉRIEURS

Confirmation des Ordres en Conseil du 25 avril et du 26 mai 1871.

108. Tous actes dûment faits en vertu des ordres en Conseil respectivement passés au sujet des "*Terres publiques de la Province de Manitoba*," le 25 avril 1871 et le 26 mai suivant, sont par le présent confirmés; et ces ordres respectifs (sauf les dispositions qui pourraient être incompatibles avec celles du présent Acte, et qui sont par le présent révoquées,) seront et continueront d'être en vigueur.

ANNEXE.

FORMULE A.—*Voir Clause 33.)*

DEMANDE D'EXERCER LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT.

(Homestead right.)

Je, de , demande par le présent à être inscrit, en vertu des dispositions de "l'Acte concernant les terres publiques de la Puissance," pour les quarts de quart de section numéros et , formant partie de la section numéro du township de contenant acres, aux fins de m'assurer un droit d'établissement (*homestead right*) sur ces terrains.

FORMULE B.—*Voir Clause 33, paragraphe 7.*AFFIDAVIT A L'APPUI DE LA DEMANDE D'EXERCER LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT (*homestead right.*)

Je, A. B., jure solennellement (*ou affirme, selon le cas*) que j'ai plus de vingt-et-un ans accomplis, et que la demande que je fais d'être inscrit pour une terre en vue de m'assurer un droit d'établissement sur cette terre, est pour mon usage et avantage exclusifs, et que cette inscription est faite dans un but d'établissement réel. Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE C.—*Voir Clause 74.*

SERMENT DES MEMBRES DU BUREAU DES EXAMINATEURS.

Je, A. B., jure solennellement (*ou affirme, selon le cas*) que je remplirai fidèlement la charge d'examineur des aspirants à la commission de député-arpenteur des terres de la Puissance, suivant la loi, sans faveur, affection ni partialité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE D.—*Voir Clause 76.*

BREVET DE CLÉRICATURE SOUS UN DÉPUTÉ-ARPEUTEUR DE TERRES DE LA PUISSANCE.

LE PRÉSENT BREVET, fait le jour de mil huit cent entre A. B., de député-arpenteur des terres de la Puissance (*ou, suivant le cas*), pratiquant actuellement en qualité de député-arpenteur des terres de la Puissance, d'une part, et C. D., de et E. F., fils du dit C. D., d'autre part, fait foi:—

Que le dit E. F., de sa propre et libre volonté, et du consentement et avec l'approbation du dit C. D., se met en cléricature sous le dit A. B., et s'engage à le servir comme tel à commencer

commencer du jour de la date exprimée au présent, pendant la durée et jusqu'à l'expiration du terme de trois années ensuivantes, finies et accomplies.

Et que le dit C. D. est par le présent, pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convenu avec le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs, et ayants-cause, que le dit E. F. servira bien, fidèlement, diligemment, au mieux et au plus de sa capacité, le dit A. B. comme son clerc dans la pratique de la profession de député-arpenteur des terres de la Puissance, que le dit A. B. exerce actuellement, et restera et continuera avec lui depuis le jour de la date du présent pendant tout le terme et jusqu'à la fin du dit terme de trois années.

Et que le dit E. F., en aucun temps pendant la durée du dit terme, ne raturera, n'oblitera, n'endommagera, ne gâtera, ne détruira, ne déchirera, ne s'appropriera, ne dépensera, ni ne donnera aucun livre, papier, écrit, document, carte, plan, dessin, carnet d'opérations, argent, effet ou autre propriété du dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou d'aucune de ses pratiques; et au cas où le dit E. F. agirait contrairement à cette dernière condition, ou si le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause éprouvent quelque perte, ou souffrent quelque dommage par la mauvaise conduite, la négligence ou l'acte reprehensible du dit E. F., le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, indemniseront le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, et le rendront indemne et le rembourseront du montant ou de la valeur de cette perte ou de cette perte ou de ce dommage;

Et de plus, que le dit E. F. gardera en tout temps les secrets du dit A. B., dans toutes les matières professionnelles et sera, en tout temps pendant le dit terme juste, vrai et fidèle envers le dit A. B., en toutes choses, et remettra de temps en temps entre les mains du dit A. B., tous les deniers qu'il recevra à lui appartenant ou par son ordre, et fera et donnera un compte-rendu vrai et fidèle de tous ses actes et opérations professionnels, sans fraude ni retard quant et chaque fois qu'il en sera requis; et il lui obéira promptement et de bon cœur dans l'exécution de tous ordres légaux et raisonnables, et ne s'éloignera ni ne s'absentera du service et de l'emploi du dit A. B., en aucun temps pendant la durée du dit terme, sans avoir d'abord obtenu son consentement, et se conduira toujours pendant le dit terme avec due diligence et avec honnêteté et sobriété.

Et le dit E. F. convient par le présent avec le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, que lui le dit E. F. servira vraiment, honnêtement et diligemment, le dit A. B. en tout temps pendant la durée du dit terme, comme un clerc fidèle doit le faire en toutes choses, de la manière ci-dessus spécifiée.

En considération de ce que dessus et de la somme de

argent

argent légal, payée par le dit C. D. au dit A. B., lors ou dès avant l'apposition du sceau et de la délivrance, (reçu de laquelle est ici donné), le dit A. B. pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convient avec le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, que le dit A. B. acceptera et prendra le dit E. F. comme son clerc, et que lui le dit A. B. par les meilleurs moyens en son pouvoir et de toute son habilité et sa connaissance, enseignera et apprendra ou fera enseigner et apprendre au dit C. F. les six premiers livres d'Euclide, la trigonométrie rectiligne, le mesurage des surfaces, la tenue des carnets de campagne, l'art de lever des plans et de tracer des cartes, la trigonométrie sphérique, l'astronomie et la géologie, la pratique des opérations de l'arpentage et l'usage des instruments, et généralement l'art, la pratique et la profession de député-arpenteur des terres de la Puissance, que lui, le dit A. B. exerce actuellement et devra exercer pendant toute la durée du dit terme; et, en outre, pourvoira le dit E. F. de toutes sommes d'argent dont il aura besoin pour payer toutes dépenses nécessaires et raisonnables à faire dans l'accomplissement du travail ou service du dit A. B.; et de plus, à l'expiration du dit terme, donnera au dit E. F. un certificat de service, et emploiera tous les meilleurs moyens en son pouvoir, à la demande et au frais des dits C. D. et E. F., ou de l'un ou de l'autre, pour faire examiner le dit E. F. par le bureau des examinateurs des aspirants à la commission de député-arpenteur des terres de la Puissance; pourvu que le dit E. F. ait bien, fidèlement et diligemment fait sa cléricature par le présent convenue.

Et pour garantie du fidèle accomplissement de toutes et chacune des stipulations et conventions susdites, conformément à leur intention et esprit véritable, chacune des deux parties A. B. et C. D. par les présentes s'oblige fermement elle-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs envers l'autre, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, sous peine de la somme de cinq cents piastres.

EN FOI DE QUOI, les parties susdites ont apposé aux présentes leurs signatures et sceaux les jours et an ci-dessus énoncés.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ
EN PRÉSENCE DE

G. H.
J. K.

A. B. (sceau.)
C. D. (sceau.)
E. F. (sceau.)

FORMULE E.—Voir Clause 87.

COMMISSION DE DÉPUTÉ-ARPELITEUR DES TERRES DE LA
PUISSANCE.

La présente est pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra que A. B. de a passé dument à l'examen devant le bureau

bureau des examinateurs, et qu'il a été trouvé apte et propre à remplir la charge et faire les fonctions de député-arpenteur des terres de la Puissance, s'étant conformé à toutes les conditions exigées par la loi à cet égard. Pourquoi le dit A. B. est par la présente dûment admis à la dite charge, et commissionné pour l'accomplissement des fonctions de la dite charge, et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur des terres de la Puissance dans le Manitoba et les territoires Nord-Ouest.

En foi de quoi, nous, président et secrétaire du dit bureau, avons signé la présente commission, à _____, ce jour de _____, mil huit cent _____.

C. D.,
Arpenteur-Général.
E. F.,
Secrétaire.

CAP. XXIV.

Acte pour faire disparaître les doutes surgissant de l'Acte concernant les Travaux Publics du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.
31 V., c. 12.

DANS le but de faire disparaître les doutes surgissant de l'Acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant les Travaux Publics du Canada*": Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Certains travaux placés sous le contrôle du Ministre des Travaux Publics.

1. Les canaux, écluses, barrages, pouvoirs d'eau, havres, jetées, édifices publics ou autres travaux ou propriétés de la nature de ceux énumérés dans la dixième section de l'Acte cité au préambule du présent, acquis ou devant être acquis, construits ou devant être construits, agrandis, élargis, réparés ou améliorés, aux frais de la Puissance du Canada,— ou pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'agrandissement, l'élargissement ou l'amélioration desquels des deniers publics ont été ou seront à l'avenir votés et affectés par le Parlement, et tous les travaux nécessaires à cet objet seront et sont des travaux publics sous le contrôle et l'administration du Ministre des Travaux Publics; et toutes les dispositions de l'Acte précité et de tout Acte qui l'amende s'appliquent et s'appliqueront à chacun de ces travaux comme il est dit ci-haut; et tous les pouvoirs, privilèges et devoirs par tel Acte conférés ou assignés au Ministre des Travaux Publics,

Publics, pourront être exercés par le dit Ministre à l'égard de tous ces travaux ou propriétés,—en se conformant toujours aux exceptions prescrites par la dixième section susdite de l'Acte précité, et sans préjudice au pouvoir du Gouverneur de déclarer, par proclamation, en vertu de la onzième section de l'Acte précité, que certains travaux seront sous le contrôle et l'administration du Ministre des Travaux Publics; pourvu Proviso. que le présent Acte ne s'applique pas aux travaux pour lesquels des deniers ont été votés uniquement comme subvention.

CAP. XXV.

Acte concernant les Ponts.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDÉRANT qu'il importe d'établir pour l'inspection Préambule. des ponts des dispositions de la même nature que celles contenues dans l' "Acte des chemins de fer, 1868," relativement à l'inspection des chemins de fer : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le Comité des Chemins de Fer du Conseil Privé, constitué par la vingt-troisième section de l' "*Acte des Chemins de Fer, 1868*", exercera les pouvoirs et remplira les devoirs qui lui sont assignés par le présent Acte. Pouvoirs et devoirs du comité des chemins de fer.

2. Le présent Acte comprendra et le mot "pont" y usité signifiera et comprendra tout pont ou tous ponts, et leurs abords et mécanismes, ou les ouvrages en dépendant, érigés ou construits avant ou après la passation du présent Acte, par toute compagnie incorporée sous l'autorité du Parlement du Canada, ou tombant sous son contrôle, et n'étant pas une compagnie de chemin de fer, ou assujétie au contrôle du Comité des Chemins de Fer du Conseil Privé, en vertu de l' "*Acte des Chemins de Fer, 1868*"; et les mots "Comité des Chemins de Fer" signifieront le Comité des Chemins de Fer du Conseil Privé. Interprétation. "Pont." "Comité des chemins de fer."

3. Il ne sera pas ouvert de pont pour l'usage public, avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la Compagnie à laquelle le pont appartient aura donné avis par écrit au Comité des Chemins de fer du Conseil Privé de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours après que la compagnie aura donné au dit Comité des Chemins de Fer un avis par écrit, du temps auquel le pont sera, dans son opinion, suffisamment complété pour qu'on puisse en faire usage sans danger, et prêt à être inspecté. Avis qui devra être donné avant d'ouvrir un pont.

Pénalité au cas de défaut.

4. Si un pont est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle ce pont appartient sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le pont restera ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés.

Procédures après réception de l'avis.

5. Le Comité des Chemins de Fer, en recevant ces avis, ordonnera à l'un ou à plusieurs des ingénieurs attachés au Département des Travaux Publics, ou employés par ce Département, d'examiner le pont dont l'ouverture est projetée, et si l'ingénieur ou les ingénieurs inspecteurs font rapport par écrit au comité que, dans son ou leur opinion, il est dangereux d'ouvrir le pont au public pour son usage, en conséquence de l'imperfection ou de l'insuffisance du pont, et donnent les raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil, et ainsi de suite chaque fois que l'ingénieur ou les ingénieurs, après nouvelle inspection, en feront ainsi rapport, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le pont appartient, d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au Comité que l'ouverture du pont peut avoir lieu sans danger pour le public.

Si le pont est déclaré dangereux.

Pénalité si le pont est ouvert contrairement à l'ordre donné.

6. Si un pont est ouvert en contravention à tel ordre du Comité des Chemins de Fer, la compagnie à laquelle le pont appartient sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour qu'il restera ouvert contrairement à cet ordre.

Copie du rapport accompagnera l'ordre.

7. Nul tel ordre ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie de pont, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs inspecteurs, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie.

Inspection qui pourra être ordonnée par le comité des chemins de fer.

8. Le Comité des Chemins de Fer, chaque fois qu'il sera informé qu'un pont est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour toute autre cause, ou chaque fois qu'il surgira des circonstances qui, à son avis, le rendront opportun, pourra ordonner à un ou à des ingénieurs, comme il est dit plus haut, d'examiner et inspecter le pont; et sur le rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs, il pourra condamner le pont ou partie du pont ou les travaux ou mécanismes en dépendant; et avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil, pourra ordonner des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, en tout ou en partie, ou l'usage de tous matériaux pour toute partie du dit pont; et alors la compagnie à laquelle appartient le pont ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera après en avoir reçu avis par

Il pourra ordonner des changements ou réparations.

par écrit signé par le Président du Comité des Chemins de Fer, et contresigné par le Secrétaire, à réparer les déficiences existantes dans le pont ou les parties du pont qui ont été déclarées insuffisantes, ou à faire les changements, réparations ou substitutions requis comme il est dit plus haut par le comité.

9. Si, dans l'opinion de l'ingénieur inspecteur, il est dangereux que des trains de chemin de fer (si le pont est destiné au passage de ces trains) ou voitures ou passagers passent sur un pont, avant que les changements, substitutions ou réparations nécessaires n'y aient été faits, l'ingénieur pourra empêcher de suite tout train de chemin de fer ou voiture, (selon le cas) ou tout passager, de passer sur le pont en remettant ou faisant remettre au Président, Directeur-Gérant, ou au Secrétaire ou Surintendant de la compagnie qui a la propriété, l'usage ou le contrôle du pont, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel il énoncera distinctement les déficiences ou la nature du danger à redouter.

L'ingénieur pourra défendre l'usage du pont.

10. L'ingénieur inspecteur en fera aussitôt rapport au Comité des Chemins de Fer, qui, avec l'assentiment du Gouverneur en Conseil, pourra ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'ingénieur inspecteur; et cette ratification, modification, ou désapprobation sera dûment communiquée à la compagnie de pont intéressée.

L'ingénieur fera rapport au comité des chemins de fer.

11. Tout ingénieur ou tous ingénieurs ainsi nommés pour inspecter un pont, pourront en tout temps raisonnable, sur exhibition de leur autorisation, s'ils en sont requis, entrer sur le pont et l'examiner.

L'ingénieur autorisé pourra examiner le pont.

12. Chaque compagnie de pont et ses officiers et Directeurs devront communiquer aux ingénieurs inspecteurs les renseignements qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont les ingénieurs s'enquerront, et soumettre aux ingénieurs inspecteurs tous plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation du pont.

La compagnie devra fournir les renseignements demandés.

13. L'autorité d'un ingénieur inspecteur ou d'ingénieurs inspecteurs sera suffisamment établie par la production d'instructions signées du Président du Comité des Chemins de Fer, et contresignées par le Secrétaire.

Preuve de l'autorisation de l'ingénieur.

14. Nulle inspection faite en vertu du présent Acte, ni rien de contenu au présent Acte, ou fait ou ordonné ou omis d'être fait ou ordonné en vertu des dispositions du présent Acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer

L'inspection n'enlève pas la responsabilité de la compagnie.

une compagnie de pont des obligations ou responsabilités que la loi impose, envers Sa Majesté, ou envers toute personne, ou envers la femme, ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur-testamentaire ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant personnel de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait ou omission de la compagnie, ni de manière à affaiblir ou diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en vigueur dans la Province où ces obligations ou responsabilités peuvent surgir.

Signification
des ordres du
comité.

15. Tous les ordres du Comité des Chemins de Fer seront censés avoir été suffisamment communiqués à la compagnie du pont en donnant un avis signé par le Président, et contresigné par le Secrétaire du Comité, et remis au Président Vice-président, Directeur-gérant, Secrétaire, ou Surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de la compagnie; et les ordres de l'ingénieur inspecteur ou ingénieurs inspecteurs seront réputés avoir été signifiés à la compagnie du pont en remettant comme ci-haut prescrit un avis signé par l'ingénieur ou les ingénieurs.

La compagnie
fera rapport
des accidents.

16. Toute compagnie de pont, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident sur le pont de cette compagnie, qui a occasionné des contusions et blessures graves à quelque personne en faisant usage, ou qui a brisé ou endommagé son pont de manière à le rendre impraticable, ou dangereux ou impropre à un usage immédiat, devra en donner avis au Comité des Chemins de Fer; et toute compagnie qui néglige sciemment de donner pareil avis sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que la négligence continuera.

Rapports des
accidents faits
de six fois par
année.

17. Chaque compagnie de pont, dans le mois qui suivra les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présentera au Comité des Chemins de Fer, attesté par le serment du Président, du Secrétaire ou du Surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents et sinistres (soit aux personnes ou aux propriétés) arrivés sur le pont de la compagnie pendant le semestre qui précède chacune de ces dites périodes respectives, indiquant:

1. La cause et la nature des accidents et sinistres;
2. S'ils sont arrivés de jour ou de nuit;
3. L'étendue de ces accidents, et les particularités y relatives; et
4. Elle présentera aussi en même temps une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son pont.

18. Le Comité des Chemins de Fer pourra, de temps à autre, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports seront faits ; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de pont de préparer et de lui remettre, de temps à autre, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents graves qui pourront avoir lieu dans l'usage public du pont de la compagnie, suivis ou non de dommages personnels, en la manière et forme que le Comité le jugera nécessaire, et selon qu'il pourra le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique.

Le comité des chemins de fer prescrira la forme de ces rapports.

19. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux époques respectives ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par le Comité, chaque compagnie en défaut sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cent piastres pour chaque jour que la compagnie négligera de les transmettre.

Pénalité en cas de négligence de la compagnie.

20. Tous ces rapports seront considérés comme des communications confidentielles, et ne pourront servir de preuve dans aucune cour de justice quelconque.

Ces rapports ne pourront servir de preuve.

CAP. XXVI.

Acte concernant les Brevets d'Invention.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

BUREAU DES BREVETS.

1. Au ministère de l'agriculture sera attaché un bureau appelé "Bureau des Brevets;" et le Ministre de l'Agriculture en exercice sera Commissaire des brevets d'invention ; et le Commissaire recevra toutes demandes, honoraires, papiers, pièces et modèles pour des brevets, fera les actes et choses ordonnés ci-après, concernant la concession et la délivrance des brevets pour des inventions, et aura la charge et garde des livres, archives, papiers, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau.

Le Ministre de l'agriculture sera le Commissaire des brevets d'invention.

2. Le Commissaire fera faire un sceau pour les fins du présent acte, et pourra faire apposer ce sceaux aux lettres patentes et autres instruments et expéditions émanés du bureau des brevets, et les tribunaux, les juges et toutes autres personnes quelconques, devront prendre connaissance des empreintes

Sceau du bureau des brevets ; il fera foi.

de ce sceau et y ajouter foi de même qu'on ajoute foi au grand sceau, et devront aussi prendre connaissance de toutes expéditions ou extraits délivrés conformes, sous le sceau du bureau, aux pièces déposées à ce bureau, et y ajouter foi, sans autre preuve et sans production des originaux.

Le Commissaire fera des réglemens, etc.

3. Le Commissaire pourra au besoin, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir les règles et réglemens et prescrire les formules qui lui paraîtront nécessaires ou opportuns, pour les fins du présent acte; et il en sera donné avis dans la *Gazette du Canada*; et toutes pièces, faites conformément à ces réglemens et formules et reçues par le Commissaire, seront réputées valables quant aux formalités du bureau des brevets.

Publication et effet.

Assistant-commissaire et commis.

4. L'Assistant au ministère de l'agriculture sera assistant commissaire des brevets d'invention, et le gouverneur en conseil pourra nommer, au besoin, tous commis et employés subordonnés nécessaires pour les fins du présent acte, lesquels occuperont leurs charges durant bon plaisir. Nul officier ou employé du bureau des brevets n'achetara, ne vendra, n'acquerra ou ne trafiquera aucune invention ou brevet, ni aucun droit de brevet d'invention; et tout achat ou vente, cession ou transfert d'un brevet, par ou à aucun officier ou employé du bureau des brevets, sera absolument nul et de nul effet. Mais ceci ne s'appliquera pas à aucun inventeur primitif ou à l'acquisition d'un brevet d'invention par legs ou héritage.

Les employés du Bureau des Brevets n'auront aucun intérêt dans les brevets.

Exception.

Rapport annuel et liste des brevets.

5. Le Commissaire fera faire, chaque année, et déposer devant le parlement un exposé des opérations du bureau, sous l'empire du présent acte, et publiera dans la *Gazette du Canada*, de temps en temps, mais au moins une fois chaque année, une liste des brevets accordés; et il pourra, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, faire imprimer les spécifications et les dessins qui offriront de l'intérêt, ou les parties essentielles de ces spécifications et dessins, pour en faire la distribution ou les mettre en vente.

Publication des spécifications.

DES PERSONNES QUI PEUVENT SE FAIRE BREVETER.

Les inventeurs pourront prendre brevet pour leurs inventions, qui ne seront pas connues en Canada depuis plus d'un an.

6. Quiconque aura inventé quelque art, machine, procédé ou composition de matière, nouveau et utile, ou quelque perfectionnement nouveau et utile à un art, machine, procédé ou composition de matière, lequel n'était pas en usage ni connu par d'autres avant qu'il en fit l'invention, et ne sera pas dans le domaine public ou en vente en Canada, du consentement ou par la tolérance de l'auteur de l'invention, depuis plus d'un an, pourra, en présentant à cette fin une demande au Commissaire, et en remplissant les autres formalités voulues par le présent acte, obtenir un brevet lui conférant

conférant le droit exclusif d'exploiter son invention ; et le brevet sera revêtu du sceau du bureau des brevets et de la signature du Commissaire, ou de la signature d'un autre membre du conseil privé ; et il vaudra et profitera au titulaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires pendant la durée exprimée au dit brevet ; mais il ne sera pas concédé de brevets pour des inventions ayant pour objet des choses illicites, ni pour des découvertes purement scientifiques ou des théorèmes abstraits.

Forme du brevet.

Proviso : ce qui ne pourra être breveté.

7. Mais un inventeur n'aura pas droit à un brevet pour son invention, si un brevet pour cette invention dans un autre pays a été en existence dans tel autre pays plus de douze mois avant la demande d'un brevet pour la même invention en Canada, et si dans le cours de ces douze mois, quelque personne a commencé à fabriquer en Canada l'article pour lequel un brevet sera ensuite obtenu, cette personne continuera d'avoir le droit de fabriquer et vendre cet article nonobstant le brevet ; et dans tous les cas où il existe un brevet étranger, le brevet canadien expirera en même temps que tout brevet étranger qui expirera le premier.

Quant aux inventions déjà brevetées à l'étranger.

8. Le brevet pourra être accordé à toute personne à qui l'auteur de l'invention ayant droit, en vertu de la sixième clause, d'obtenir un brevet, aura cédé ou légué le droit de prendre ce brevet, ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, aux exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause de l'auteur décédé.

L'ayant-cause de l'inventeur pourra prendre brevet.

9. Quiconque aura inventé un perfectionnement à une invention brevetée, pourra obtenir un brevet de perfectionnement ; mais il n'aura point par là le droit de vendre ou d'exploiter l'invention primitive, et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra vendre ni exploiter le perfectionnement ainsi breveté.

Brevets de perfectionnement.

Proviso.

10. Dans les cas de demandes faites conjointement, le brevet sera délivré aux noms de tous les impétrants ; et toute cession faite par un des impétrants ou brevetés à un autre d'entre eux, ou à toute autre personne, devra être enregistrée conformément à la manière dont sont enregistrées les autres cessions.

Demandes de brevets faites par plusieurs personnes conjointement.

CONDITIONS ET FORMALITES.

11. Tout inventeur, avant de pouvoir obtenir un brevet, fera une déclaration sous serment, ou, lorsque la loi lui permet d'affirmer au lieu de faire serment, une affirmation portant qu'il croit vraiment être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, ou, dans le cas où l'inventeur est décédé, le requérant fera une déclaration sous serment que celui dont

Déclaration que doit faire le requérant.

il est le cessionnaire ou le représentant en était le véritable auteur, et que les différents allégués contenus dans la requête sont respectivement vrais et exacts. Cette déclaration sous serment ou affirmation pourra se faire, en Canada, devant un

Devant qui.

12. Le requérant, pour toutes les fins du présent acte, élira domicile dans un lieu certain et connu, en Canada, et désignera ce lieu dans sa demande de brevet.

Le requérant fera élection de domicile en Canada.

13. Le requérant insérera dans sa demande de brevet le titre ou le nom de son invention, et il transmettra en double, avec la demande, une spécification de son invention.

Détails des requêtes.

14. La spécification décrira d'une manière exacte et complète le mode ou les modes d'application qu'a en vue l'inventeur,—et énoncera clairement et distinctement les procédés et choses qu'il prétend être nouvelles et dont il réclame la propriété et l'exploitation exclusives ;—elle portera la date du jour et du lieu où elle sera faite, et sera signée par l'inventeur, s'il vit, et, s'il est mort, par le requérant, et par deux témoins ; dans le cas d'une machine, la spécification en expliquera pleinement le principe et les différentes manières dont le requérant entend l'appliquer ou l'exploiter ;—dans le cas d'une machine ou dans tout autre cas où, pour l'intelligence de l'invention, on pourra se servir de dessins, le requérant devra fournir en double, avec sa demande, des dessins représentant intelligiblement toutes les parties de l'invention ; et chaque dessin portera la signature de l'auteur de l'invention ou de son fondé de pouvoirs, avec des indications écrites se référant à la spécification ;—mais le Commissaire pourra exiger un plus grand nombre de dessins qu'il n'est mentionné ci-haut, ou dispenser de quelqu'un d'eux, selon qu'il le jugera à propos ;—un double de la spécification et des dessins, lorsqu'il y aura des dessins, sera annexé au brevet, dont il formera partie essentielle, et l'autre double restera en dépôt au bureau des brevets.

Spécification et dessins, leur forme et teneur.

Le Commissaire peut exiger d'autres dessins.

Ce qui sera fait des dessins.

15. Le requérant fournira au Commissaire, à moins qu'il n'en soit particulièrement dispensé pour quelque bonne cause, un modèle, sur une échelle convenable, fonctionnant bien et représentant dans de justes proportions les différentes parties de l'invention, lorsqu'elle pourra être représentée par un modèle ; et il remettra au Commissaire des échantillons des ingrédients et de la composition de matière, suffisants pour faire l'expérimentation, lorsque l'invention aura pour objet

Modèles à fournir au commissaire.

On échantillons.

une

une composition de matière ; pourvu que les ingrédients et la composition ne soient pas des substances explosibles ou autrement dangereuses ; dans ce cas, ils ne devront être déposés qu'à la demande spéciale du Commissaire et avec toutes les précautions prescrites par lui.

Exception pour les substances dangereuses.

TENEUR, DURÉE, REMISE, RE-EMISSION DES BREVETS ET DESAVEUX.

16. Tout brevet délivré sous l'empire du présent acte énoncera le titre ou le nom de l'invention en renvoyant à la spécification,—et confèrera au titulaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause pour le terme qui y sera mentionné, les droit, privilège et liberté exclusifs de faire, construire et employer et de vendre à d'autres pour leur usage, la chose inventée ;—mais le brevet sera néanmoins susceptible de contestation devant les tribunaux compétents.

Teneur et effet du brevet.

Conditions.

17. Les brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets seront valables pendant cinq, dix ou quinze ans, au choix du requérant ; mais, à ou avant l'expiration des cinq ou dix premières années, le possesseur pourra obtenir une prolongation de durée de son brevet de cinq autres années ; et après celle-ci, une nouvelle prolongation de même durée, sans néanmoins que le brevet puisse avoir une durée de plus de quinze ans en tout ; et l'arrêté de prolongation de brevet que délivrera le bureau des brevets sera rendu dans la forme qui pourra être prescrite de temps à autre, et sera annexé avec renvoi au brevet, et il sera revêtu de la signature du Commissaire ou, en l'absence du Commissaire, de celle d'un autre membre du conseil privé.

Durée des brevets, et extensions périodiques, ne devant pas excéder quinze ans en tout.

Forme de l'arrêté de prolongation.

18. Tout brevet et tout arrêté de prolongation de brevet, avant d'être signé par le Commissaire ou par quelque autre membre du conseil privé et revêtu du sceau susdit, sera examiné par le ministre de la justice qui, s'il le trouve conforme à la loi, donnera un certificat de ce fait ; et le dit brevet ou arrêté pourra alors être signé et scellé, et après avoir été dûment enregistré, profitera au titulaire.

Examen des demandes par le ministre de la justice.

19. Lorsqu'un brevet sera jugé defectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou de ce que le breveté y réclamera plus qu'il n'aura le droit de réclamer à titre d'inventeur, s'il appert que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur et sans intention de frauder ou de tromper, le Commissaire, sur la remise du brevet et après le paiement de l'honoraire supplémentaire ci-après ordonné, pourra faire concéder au breveté, pour son invention, un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée que devra faire le breveté, pour la totalité ou partie de ce qui restera à courir de la période

Dans le cas d'erreur le Commissaire peut faire délivrer un nouveau brevet.

riode pour laquelle le brevet primitif aura ou pourra avoir été accordé comme il est dit ci-haut ; si le breveté primitif décède ou transporte son brevet, tous ses droits passeront à son cessionnaire ou représentant légal ; le nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, aura en loi, dans l'instruction de toute action intentée pour quelque cause survenue subséquentement, le même effet que si la description et spécification avait été déposée au bureau des brevets, en la forme ainsi corrigée, antérieurement à l'émission du brevet primitif.

Le breveté peut former désaveu.

Forme.

Le désaveu n'affecte pas les causes pendantes.

Dans le cas de décès du breveté.

Effet du désaveu.

20. Pareillement, lorsque par erreur, accident ou inadvertance, et sans aucune intention de frauder ou de tromper le public, un breveté a donné trop d'étendue à sa spécification, en y réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur, ou lorsque, dans sa spécification, il se sera représenté ou aura représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle de l'invention brevetée, sans en être, lui ou son auteur, le premier inventeur et sans y avoir légalement droit — le breveté pourra, en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entendra pas réclamer comme sien, en vertu du brevet ou de la cession du brevet ; l'acte de désaveu se fera par écrit, en double, et sera attesté de la manière ci-dessous prescrite pour le brevet ; l'un des duplicatas sera déposé et mis aux archives du bureau du commissaire, et l'autre sera annexé, et, par une note de renvoi, incorporé au brevet ; après quoi l'acte de désaveu sera censé faire partie de la spécification primitive.—Ce désaveu n'aura d'effet sur aucune action pendante à l'époque où il sera formé, sauf en ce qui pourra regarder le fait de négligence ou de retard inexcusable à le déposer.—Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passera à ses ayants-cause ou représentants légaux respectivement, chacun desquels pourra faire le désaveu.—Le brevet, après le désaveu, sera réputé bon et valable quant à la partie de l'invention qui appartiendra véritablement à l'auteur du désaveu et que ce dernier n'aura pas désavouée ; pourvu qu'elle soit une partie essentielle de l'invention et qu'elle soit bien distinguée des autres parties réclamées sans droit ; et l'auteur du désaveu aura droit en conséquence d'agir en justice pour la partie qui lui appartiendra.

CESSION ET CONTREFAÇON DES BREVETS.

Le gouvernement peut faire usage de toute invention brevetée.

21. Le gouvernement du Canada pourra toujours faire usage de toute invention brevetée, en payant au breveté la somme qui, au rapport du Commissaire, sera une compensation raisonnable de l'usage de l'invention.

Les brevets sont transmissibles.

22. Tout brevet d'invention, une fois émis, sera légalement cessible, soit totalement ou partiellement, au moyen d'un instrument

instrument par écrit; mais l'acte de cession—ainsi que toute concession et transport du droit exclusif d'exploiter et de concéder à d'autres le droit d'exploiter l'invention brevetée dans l'étendue du Canada, ou dans quelque partie du Canada—devra être enregistré au bureau du commissaire. de la manière de temps à autre prescrite par le Commissaire des brevets pour opérer cet enregistrement; et toute cession de brevet sera réputée nulle, pour et contre tout cessionnaire subséquent, à moins que l'instrument n'ait été ainsi enregistré avant qu'on n'enregistre le titre du nouveau cessionnaire.

Les cessions doivent être enregistrées sous peine de nullité.

23. Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté, fera, construira ou mettra en pratique une chose quelconque pour laquelle un brevet d'invention aura été pris sous l'empire du présent acte, ou d'un acte antérieur, ou se procurera cette chose d'une personne non autorisée par le breveté à la confectionner ou à en faire usage, et en fera usage, sera pour cet acte passible à l'égard du breveté d'une action en dommages-intérêts, et le jugement sera exécuté, et les dommages et frais adjugés seront recouvrés, dans la forme suivie dans les autres cas au tribunal où l'action sera portée.

Recours contre la violation du droit d'un breveté.

24. Il pourra être porté une action pour contrefaçon de brevet devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés, et siégeant dans la province où la contrefaçon sera représentée avoir été commise, et se trouvant, des tribunaux qui auront une telle juridiction dans cette province, celui dont le siège sera le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal prononcera et adjugera les dépens. Dans toute action pour contrefaçon de brevet, le tribunal, s'il siège, ou un de ses juges en chambre, si le tribunal n'est pas en session, pourra, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, rendre tel ordre d'injonction, interdisant à la partie adverse l'usage, la manufacture ou la vente de la chose brevetée, et portant une peine en cas de transgression du dit ordre, ou rendre tel ordre d'inspection, ou de production de comptes, et tel ordre concernant ces choses et les procédures dans la cause, que le tribunal ou le juge croira justes; mais on pourra interjeter appel de cet ordre, dans les circonstances et au tribunal où se porteront les appels des jugements et ordres du tribunal qui aura décerné cet ordre.

Action pour violation de brevets.

Injonction pourra être donnée.

Appel.

25. Lorsque le demandeur ne peut maintenir son action, parce que sa spécification et sa réclamation comprennent plus que la chose dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaît que le défendeur a violé le droit du demandeur en exploitant quelque partie de l'invention ou découverte véritablement et justement décrite et réclamée comme nouvelle, le tribunal peut user de sa discrétion, et rendre jugement en conséquence.

La cour pourra exercer sa discrétion.

Défense à l'action.

26. Le défendeur, dans toute telle action, pourra plaider spécialement en défense, tout fait ou défaut qui, par le présent acte ou par la loi, entraîne la nullité du brevet ; et le tribunal prendra connaissance de ce plaidoyer spécial et des faits qui s'y rapporteront, et prononcera en conséquence.

NULLITE, CONTESTATION ET DECHEANCE DES BREVETS

Le brevet pourra être annulé en tout ou en partie, en certains cas.

27. Le brevet sera nul, si la requête ou la déclaration de l'impétrant contient quelque allégation importante qui soit fausse, ou si la spécification et les dessins contiennent plus ou moins qu'il ne sera nécessaire pour atteindre le but dans lequel on les fera, cette addition ou cette omission étant faite volontairement dans l'intention d'induire en erreur ; mais s'il appert au tribunal que cette omission ou cette addition est simplement une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, le tribunal rendra jugement suivant les faits, et prononcera sur les frais, et le brevet sera réputé valable pour cette partie de l'invention décrite ; et le breveté fournira au bureau des brevets deux copies de ce jugement, dont l'une sera enregistrée et gardée en dépôt au bureau, et l'autre sera annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet.

Copie du jugement sera envoyée au Bureau des Brevets.

Conditions en Canada dans les deux ans.

28. Tout brevet concédé en vertu du présent acte, le sera sous la condition exprimée que ce brevet et tous les droits et privilèges qu'il confère seront périmés et que ce brevet sera nul et de nul effet, à l'expiration de deux ans à compter de sa date, si le breveté ou son cessionnaire n'a pas commencé pendant cette période et n'a pas ensuite continué à mettre en exploitation en Canada l'invention brevetée, de manière à permettre à toute personne qui désire faire usage de la chose brevetée, de se la procurer ou de la faire faire à un prix raisonnable, à une manufacture ou établissement à ce destiné en Canada,—et que ce brevet sera nul si, au bout de douze mois après qu'il aura été concédé, le breveté ou son cessionnaire pour la totalité ou partie de son intérêt dans le brevet, importe ou fait importer en Canada l'invention brevetée ; pourvu toujours que s'il s'élevait quelques contestations au sujet de savoir si un brevet a ou n'a pas été périmé en vertu des dispositions de la présente section, le différend sera réglé par le ministre de l'agriculture ou son assistant, dont la décision sera finale.

Importation de l'article breveté défendue après douze mois.

Proviso.

Le Commissaire pourra étendre le délai.

2. Lorsqu'un breveté aura été incapable de mettre en exploitation son invention dans le délai des deux ans ci-dessus mentionné, le Commissaire pourra accorder un délai de surcroît au breveté, sur preuve produite par celui-ci, à la satisfaction du Commissaire, qu'il a été, par des causes indé-

pendantes

pendantes de son contrôle, empêché de se conformer à la condition susdite, mais un tel délai de surcroît ne sera accordé, en aucun cas, avant l'expiration du temps ci-dessus prescrit.

29. Quiconque voudra contester un brevet émis sous l'autorité du présent acte, pourra obtenir une copie scellée et certifiée du brevet, de la requête, de l'affidavit, des dessins et de la spécification y relatifs, et pourra les faire déposer au bureau du protonotaire ou greffier de la cour supérieure en la province de Québec, ou de la cour du banc de la reine ou des plaids communs en la province d'Ontario, ou de la cour suprême en la province de la Nouvelle-Ecosse, ou de la cour du banc de la reine en la province du Nouveau-Brunswick, et dans les cours de la plus haute juridiction dans les provinces de Manitoba et de la Colombie Britannique, suivant l'élection de domicile du breveté ; lesquelles cours prononceront sur l'affaire et sur les frais ; le brevet et les documents en question seront alors réputés pièces de dépôt dans cette cour, en sorte qu'on puisse faire émettre, sous le sceau de la cour, un bref de *scire facias*, fondé sur ces pièces, aux fins de faire révoquer le brevet pour cause comme susdit, si après les procédures prises sur le bref en conformité de l'intention du présent acte, le brevet est déclaré nul.

Procédure pour contester un brevet.

Un bref de *scire facias*, pourra émaner.

30. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet sera, à la réquisition de la personne qui le présentera, pour servir de pièce de dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet au bureau du commissaire ; après quoi le brevet sera nul et sera réputé avoir été nul et de nul effet, à moins que le jugement ne soit cassé en appel comme il est prévu ci-après.

Inscription du jugement d'annulation.

31. Le jugement d'annulation d'un brevet sera sujet à Appel. appel à tout tribunal ayant juridiction en appel dans les autres cas sur le tribunal qui aura rendu le jugement.

BREVETS EMIS SOUS LES ANCIENNES LOIS.

32. Tous brevets émis en vertu de quelque acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, ou de la Colombie Britannique, et tous brevets émis pour les provinces d'Ontario et de Québec, en vertu de tout acte de la ci-devant province du Canada, et tous les brevets émis en vertu de l'acte des brevets d'invention de 1869, à venir à la date de la mise en vigueur du présent acte, resteront en vigueur pendant la même durée, et dans la même étendue territoriale, que si l'acte en vertu duquel ils ont été émis n'était pas abrogé ; mais ils seront sujets aux dispositions du présent acte, en autant qu'elles pourront s'y appliquer.

Brevets actuels resteront en vigueur.

Extension des
brevets provin-
ciaux au
Canada.

2. Et, sur la demande du breveté dénommé en tout tel brevet, le dit breveté étant l'inventeur de la chose qui fera l'objet du brevet, le Commissaire, lorsque l'objet breveté ne sera pas connu, en usage ou, du consentement du breveté, en vente, dans aucune des autres provinces du Canada, pourra émettre, après paiement des honoraires exigibles, un brevet en vertu du présent acte, afin d'étendre l'effet du brevet provincial à tout le territoire du Canada, pour le reste de la durée exprimée au dit brevet provincial.

Archives des
bureaux des
provinces
transmises au
Commissaire.

33. Les archives des bureaux de brevets de la ci-derant province du Canada, des provinces d'Ontario et de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et de la Colombie Britannique, seront remises par les officiers préposés à leur garde au Commissaire des brevets d'invention, pour former partie des archives du bureau des brevets, aux fins du présent acte.

TARIF DES HONORAIRES.

Tarif des
honoraires.

34. Les demandes pour l'un des objets ci-dessous ne seront reçues qu'après paiement des honoraires suivants au Commissaire, savoir :

Demande de brevet pour cinq ans.....	\$20 00
Demande de brevet pour dix ans.....	40 00
do do pour quinze ans.....	60 00
Demande de prolongation de 5 à 10 ans.....	20 00
do do de 10 à 15 ans.....	20 00
do do de 5 à 15 ans.....	40 00
Dépôt d'un <i>caveat</i>	5 00
Demande d'enregistrement d'un jugement, <i>pro tanto</i>	1 00
Demande d'enregistrement d'une cession....	2 00
Demande d'addition de désaveu à un brevet	2 00
Demande d'expédition de brevet, y compris la spécification.....	4 00
Sur demande de ré-émission de brevet, après remise, et sur demande d'extension d'un brevet à tout le Canada, l'honoraire sera, pour chaque année à courir de la durée du dit brevet, de.....	4 00

Copies.

Les copies officielles des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :

La première ou l'unique page d'une copie conforme.....	\$0 50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées, et celles au-dessus de cinquante comp- tées pour cent).....	0 25

35. Les personnes qui demanderont des copies de dessins auront à payer la somme que le Commissaire jugera raisonnable pour le temps et le travail que mettra à l'exécution de ces dessins l'officier du département ou la personne employée à ce service. Copies de dessins.

36. Ces honoraires seront pour solde de tous services exécutés sous l'empire du présent acte, dans chaque cas, par le Commissaire ou les personnes attachées au bureau des brevets. Honoraires seront pour solde de tous services.

37. Tous les honoraires reçus sous l'autorité du présent acte seront remis au receveur-général, et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, excepté les sommes qui pourront être payées pour des copies de dessins lorsque celles-ci seront faites par des personnes non salariées par le bureau des brevets. Honoraires remis au receveur-général. Exception.

38. Personne ne sera exempt du paiement de ces honoraires, et aucun honoraire, une fois payé, ne sera remboursé à la personne qui l'aura payé, à moins : Remboursement des honoraires.

1. Que l'invention ne soit pas susceptible d'être brevetée ;

2. Que la demande ne soit retirée ;

Et dans chaque cas de ce genre le Commissaire pourra rembourser la moitié de l'honoraire qui aura été payé ;

Et dans le cas de retrait, il faudra une nouvelle requête pour faire revivre la réclamation, comme si rien n'avait eu lieu.

DISPOSITIONS DIVERSES.

39. Quiconque, ayant l'intention de demander un brevet, n'a pas encore parfait son invention, et craint qu'on ne s'empare de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de cette invention telle qu'elle est alors, avec ou sans dessins, à son choix ; et le Commissaire, après avoir reçu l'honoraire ci-dessus prescrit, verra à ce que ce document soit conservé et tenu secret ; mais on en délivrera copie à la réquisition de l'inventeur, ou d'un tribunal judiciaire ; le document cessera d'être secret lorsque l'inventeur obtiendra un brevet ; et ce document sera désigné sous le nom de "*Caveat*," pourvu toujours que si quelque autre personne fait pour une invention une demande de brevet à laquelle un *caveat* porte obstacle en quoi que ce soit, le Commissaire devra aussitôt en envoyer par la poste un avis à la personne qui aura déposé le dit *caveat*, et elle devra, dans les trois mois du jour de la mise à la poste de l'avis, en cas qu'elle veuille se prévaloir du *caveat*, présenter une pétition et remplir les autres formalités nécessaires pour les demandes de brevet ; et si le Commissaire est d'avis qu'il y a concours de Dép't des *Caveat*. Effet du *caveat*.

demandes, on procédera en tous points de la même manière que le prescrit le présent acte pour le cas de demandes concurrentes ; mais si la personne qui aura déposé un *caveat* n'a pas, dans les douze mois du jour de ce dépôt, formulé une demande de brevet, le Commissaire des brevets ne sera pas tenu de donner l'avis ci-dessus, le *caveat* restant alors comme simple matière de preuve quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention, au besoin.

Proviso :
durée du
caveat.

Le Commis-
saire peut
refuser la con-
cession d'un
brevet dans
certains cas.

40. Le Commissaire peut refuser d'accorder un brevet dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il est d'opinion que l'invention alléguée n'est pas brevetable d'après la loi ;

2. Lorsqu'il appert que l'invention est déjà dans le domaine public, avec le consentement ou par la tolérance de l'inventeur ;

3. Lorsqu'il appert qu'il n'y a rien de nouveau dans l'invention ;

4. Lorsqu'il appert que l'invention a été décrite dans un livre ou autre publication imprimée avant la date de la demande, ou qu'elle est de quelque autre manière dans le domaine public ;

5. Lorsqu'il appert que l'invention a déjà été brevetée en Canada (ou ailleurs, lorsque le cas tombe sous la septième clause du présent acte), excepté cependant lorsque le cas est de ceux où le Commissaire a des doutes sur la question de savoir si c'est le breveté ou le requérant qui est l'inventeur primitif.

Le Commis-
saire doit
communiquer
ses objections
au requérant.

41. Lorsque le Commissaire aura objection d'accorder un brevet, il en notifiera le requérant et exposera les raisons de ses objections d'une manière suffisamment détaillée pour permettre au requérant d'y répondre s'il le peut.

Le requérant
peut appeler
au gouverneur
en conseil.

42. Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet par suite des objections du Commissaire, pourra en tout temps, dans les six mois après qu'avis en aura été adressé à lui ou à son agent, appeler de la décision du Commissaire au gouverneur en conseil.

Arbitrage, si
plusieurs de-
mandent con-
curremment
un brevet.

43. Dans le cas de demandes concurrentes de brevets, ces demandes seront soumises à l'arbitrage de trois personnes expertes, dont une sera choisie par chacun des requérants, et la troisième par le Commissaire ou son assistant, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge ; — et la décision ou sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, remise au Commissaire par écrit et signée par eux, ou par deux d'entre eux, sera finale pour ce qui sera de la concession du brevet.

2. Si l'un ou l'autre des requérants refuse ou fait défaut de choisir un arbitre, lorsqu'il en sera requis par le Commissaire, le brevet sera émis en faveur de la partie adverse; et lorsqu'il y aura plus de deux demandes concurrentes, et que les requérants ne s'entendront pas pour nommer trois arbitres, le Commissaire, ou son assistant, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge, pourra nommer les trois arbitres.

Si les parties ne s'entendent pas, le Commissaire nommera les arbitres.

3. Les arbitres ainsi nommés prêteront le serment suivant, devant un juge de quelque cour des provinces du Canada :

Serment des arbitres.

“ Je, soussigné, (A. B.) ayant été dûment nommé arbitre en vertu de l'autorité de la quarante-troisième section de l'Acte des Brevets de 1872, par le présent jure (*ou affirme, selon le cas.*) solennellement que je remplirai fidèlement et consciencieusement mes devoirs d'arbitre dans le cas des demandes concurrentes de brevets de (C. D. et E. F.) qui m'a été soumis.”

4. Les arbitres, ou l'un d'entre eux, après avoir ainsi prêté serment, pourront assigner à comparaître devant eux toute personne ou témoin et le requérir de rendre témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, (ou sous affirmation solennelle, si cette personne a droit d'affirmation dans les causes civiles), et de produire tels documents et choses que les arbitres jugeront nécessaires à l'entière élucidation des matières qu'ils auront été chargés d'examiner; et ils auront alors le même pouvoir d'exiger la comparution des témoins, et de les forcer à rendre témoignage, que celui dont sont revêtues les cours de justice dans les causes civiles, dans la province où aura lieu l'arbitrage; et toute déposition sciemment fautive faite par un témoin, sous serment ou affirmation solennelle, sera réputée un parjure volontaire et corrompu; mais nulle personne ou témoin ne sera obligé de répondre à aucune question si sa réponse pouvait l'exposer à une poursuite criminelle.

Les arbitres assigneront des témoins.

Déposition sciemment fautive sera un parjure.

5. Les honoraires à payer pour les services des arbitres seront matière de convention entre les arbitres et les parties, et seront payés par les parties qui les auront nommés respectivement, excepté ceux de l'arbitre ou des arbitres nommés par le Commissaire des brevets, qui seront payés conjointement par les requérants.

Honoraires des arbitres.

44. Le public pourra prendre connaissance, au bureau des brevets, sous les règlements qui seront passés à cette fin, de toutes spécifications, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres documents, excepté des *caveats*.

Le public pourra prendre connaissance des documents.

45. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument émané du bureau des brevets ne seront point censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvrira, on pourra les faire corriger sous l'autorité du Commissaire.

Erreur de copiste.

Brevets perdus ou détruits.

46. Si un brevet est détruit ou perdu, le breveté, en payant les honoraires ci-dessus prescrits pour les expéditions de documents, pourra en faire émettre un autre de mêmes teneur, date et effet.

Usage des découvertes à bord des navires étrangers.

47. Les brevets d'invention n'iront point jusqu'à empêcher l'usage d'une invention à bord d'un navire étranger, lorsqu'on ne fera point usage de l'invention pour fabriquer des effets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés.

Le brevet ne portera pas atteinte au droit de l'acheteur qui a acquis antérieurement à son émission.

48. Toute personne qui, avant l'émission d'un brevet, achète, construit ou acquiert une invention pour laquelle le brevet est pris sous l'empire du présent acte, a droit d'exploiter et de vendre à d'autres, l'article, la machine, le procédé, ou la composition de matière brevetée, qu'elle a ainsi achetée, construite ou acquise avant l'émission du dit brevet, sans être responsable envers le breveté ou ses représentants pour ce faire; mais le brevet n'est pas réputé invalide à l'égard d'autres personnes, à raison de l'achat, de la construction, de l'acquisition ou de l'usage de l'invention par la personne en premier lieu mentionnée, ou par ceux à qui elle peut l'avoir vendue, à moins que cette invention n'ait été achetée, construite, acquise ou en usage depuis plus d'une année, lors de la demande du brevet, laquelle circonstance aurait alors l'effet de rendre l'invention publique et propriété publique.

Proviso : quant aux autres personnes.

Les articles brevetés seront marqués.

49. Tout titulaire de brevet en vertu du présent acte fera frapper ou graver sur chaque article breveté vendu ou offert en vente par lui, l'année d'où datera le brevet relatif à l'article, de cette manière : " Breveté 1872," ou selon le cas; et tout titulaire qui vendra ou offrira en vente un article breveté non ainsi marqué, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de pas plus de deux mois.

Pénalité pour contrevention.

Contrefaçon de la marque d'un breveté, déclaré délit.

50. Quiconque écrit, peint, imprime, moule, coule, taille, grave, frappe ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et qu'il n'est pas autorisé par brevet à fabriquer ou à vendre exclusivement, le nom ou l'imitation du nom du titulaire du brevet exclusivement autorisé à fabriquer ou à vendre cet objet, sans le consentement du titulaire, —ou qui, sans le consentement du titulaire, écrit, peint, imprime, moule, coule, taille, grave, frappe ou marque sur un objet qu'il n'a pas acheté du titulaire les mots " Brevet," " Lettres Patentes," " Brevet de la Reine," " Breveté," ou toute expression comportant le même sens, dans le but de contrefaire ou d'imiter la marque du titulaire, ou de tromper le public et de lui faire croire que l'objet dont il s'agit a été fabriqué ou vendu du consentement du breveté, —ou quiconque met en vente, comme breveté, quelque article qui n'est pas breveté

breveté en Canada, dans le but de tromper le public,—sera réputé avoir commis un délit, et, sur conviction, sera condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal qui portera le jugement; mais l'amende ne devra pas être de plus de deux cents piastres, ni l'emprisonnement de plus de trois mois.

Punition.

51. Quiconque fera ou fera faire de propos délibéré une fausse inscription dans un livre ou registre, ou une copie fausse ou falsifiée d'un document relatif aux fins du présent acte, ou qui produira ou présentera un pareil document faux ou falsifié en connaissance de cause, sera coupable de délit et sera puni d'amende ou d'emprisonnement en conséquence.

Fausse inscription sera un délit.

52. Le chapitre trente-quatre des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, concernant les patentes ou brevets d'invention; le chapitre cent dix-sept des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série; le chapitre cent dix-huit des statuts révisés du Nouveau-Brunswick; "The Patents Ordinance, 1867," de la Colombie Britannique, et "l'acte des brevets de 1869,"—et tout acte qui amende quelqu'un de ces actes ou tout autre acte relatifs aux brevets d'invention sont par le présent abrogés, en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec le présent acte, ou contenir des dispositions sur quelque matière réglée par le présent acte, sans préjudice des droits acquis et des pénalités encourues ou des obligations nées sous ces lois ou quelqueune d'elles, avant que le présent acte eût force d'exécution, à l'égard desquels ils resteront en vigueur; et rien de contenu au présent acte n'affectera aucun procès pendant devant aucune cour de droit ou d'équité à l'époque où le présent acte entrera en vigueur.

Actes abrogés.

Exception.

53. En citant le présent acte, il suffira de dire: "l'Acte des brevets de 1872."

Titre abrégé.

54. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de septembre 1872.

Mise en vigueur.

CAP. XXVII.

Acte relatif à la Quarantaine.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Interprétation.

“Capitaine.”

“Navire.”

“Passagers.”

“Station de Quarantaine.”

1. Dans le présent acte, à moins qu'il n'y ait dans le contexte quelque chose d'inconciliable avec cette interprétation, le mot “capitaine” s'applique à toute personne ayant le commandement d'un navire; le mot “navire” comprend tous bâtiments, vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers; le mot “passagers” désigne tous passagers, ainsi que tous immigrants ordinairement et communément reconnus pour tels, mais non les troupes ou les pensionnaires de l'armée et leurs familles amenés sur des transports ou aux frais du gouvernement impérial; l'expression “station de quarantaine” s'entendra de la Grosse-Ile, des îles Lawlor et aux Perdrix, ou de tout autre lieu où il sera ordonné de faire quarantaine.

Le Gouverneur en Conseil pourra établir des règlements de quarantaine.

2. Le gouverneur en conseil pourra établir au besoin tels règlements,—pour la mise à exécution de toutes les prescriptions du présent acte, et concernant l'arrivée ou le départ des navires aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons,—qu'il pourra croire les plus propres pour la conservation de la santé publique;—et pour assurer l'observation de la quarantaine par et en ce qui concerne les navires, passagers, marchandises ou choses arrivant en Canada, à un port ou lieu ou dans le voisinage d'un port ou lieu, auquel il croira bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer les dits règlements;—et pour purifier et désinfecter parfaitement les dits navires, passagers, marchandises ou choses, ou concernant l'arrivée ou le départ à quelque lieu que ce soit en Canada de personnes, marchandises ou choses transportées par terre, et pour assurer la stricte observation de la quarantaine par et en ce qui concerne les dites personnes, marchandises et choses, en Canada, en un lieu ou dans le voisinage d'un lieu auquel il croira bon, pour la conservation de la santé publique, d'appliquer les dits règlements—et pour purifier et désinfecter parfaitement les dites personnes, marchandises et choses afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada. Le gouverneur en conseil pourra nommer les personnes qu'il croira nécessaires (lesquelles personnes il pourra déplacer) pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements; et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des peines, confiscations et punitions pour leur infraction. Ces règlements seront rendus publics par proclamation, insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*: et tout exemplaire de la *Gazette* contenant cette proclamation, fera foi de l'existence, de la date et de la teneur de ces règlements.

Publication et preuve de ces règlements.

3. Ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à de certaines époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons auxquels leur exécution sera limitée; et toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces règlements sera réputée coupable d'un délit et pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonnement ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou elle pourra être poursuivie pour les peines portées au dit règlement.

Les règlements de quarantaine auront force de loi.

Peines portées contre les contrevenants.

4. Le gouverneur en conseil pourra, par les règlements qu'il fera, requérir le capitaine de tout navire remontant le fleuve St. Laurent, au-dessous de la station de quarantaine à la Grosse-Ile, ou arrivant par mer à un port ou lieu ou dans le voisinage d'un port ou lieu en Canada (sauf seulement les navires qui seront exceptés dans les dits règlements), de venir ancrer au mouillage de la station de quarantaine désignée dans les règlements;—de faire par écrit la déclaration de son navire à l'officier de la station désigné à cet effet par les dits règlements, avec tous les détails exigés par ceux-ci ou par tout officier dûment autorisé à les exiger, sur son navire, son voyage, ses passagers et sa cargaison;—de laisser l'officier à ce préposé faire la visite et l'examen du navire et de chacune de ses parties, des passagers, de l'équipage, de la cargaison et autres choses à son bord;—de répondre suivant la vérité à toutes les questions qui lui seront faites à cet égard;—de débarquer à la station et aux points de cette station qui lui seront indiqués par l'officier autorisé par les dits règlements, la totalité ou partie des passagers, de l'équipage, de la cargaison ou autres choses sur le navire, selon que le dit officier le croira nécessaire pour prévenir l'introduction de maladies contagieuses ou infectieuses,—et de permettre que le dits passagers, équipage, cargaison ou autres choses, ainsi que le navire même, séjournent durant l'espace de temps à la station et à tels points de la station, et y soient traités, nettoyés, purifiés de la manière, que le dit officier croira nécessaires pour la fin susdite. Et le gouverneur en conseil pourra, par les dits règlements, requérir les propriétaires ou les personnes chargées du soin ou de la garde de marchandises ou choses transportées par terre à quelque lieu en Canada, de laisser l'officier à ce préposé en vertu de ces règlements faire la visite et l'examen des dites marchandises ou choses; de répondre suivant la vérité à toutes les questions qui leur seront faites par cet officier relativement à ces marchandises ou choses; et de permettre que celles-ci restent sous la garde du dit officier durant l'espace de temps, et soient nettoyées, désinfectées et purifiées de la manière, qu'il croira nécessaire pour la fin voulue par le présent acte; et le gouverneur en conseil pourra, par les

Les navires arrivant par mer pourront être obligés à la quarantaine.

Obligations des capitaines à leur arrivée à la station de quarantaine.

les dits règlements, ordonner que les personnes arrivant par terre en quelque lieu que ce soit en Canada se laissent visiter et examiner par l'officier qu'il appartiendra, nommé en vertu des dits règlements, qu'elles répondent suivant la vérité à toutes les questions qui leur seront faites par cet officier, et qu'elles séjournent au dit lieu, durant l'espace de temps, et se laissent traiter, purifier et désinfecter de la manière, que le dit officier croira nécessaire pour les fins du présent acte.

Pouvoirs des officiers de quarantaine, en vertu des règlements.

5. Et par les dits règlements le gouverneur en conseil pourra assigner aux différents officiers et personnes qui seront employés à toute station de quarantaine, les pouvoirs et fonctions nécessaires à la mise à exécution des dits règlements et du présent acte ; et déclarer que tout tel officier ou toute telle personne sera, en vertu de sa charge ou fonction, juge de paix, constable ou officier de paix, à la dite station de quarantaine et dans le rayon autour d'icelle qui sera indiqué aux dits règlements ; et en conséquence le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas d'ailleurs qualifié, pour mettre à exécution les lois criminelles et autres lois de la Puissance ;—et par les dits règlements, le gouverneur en conseil pourra imposer des peines pécuniaires n'excedant point quatre cents piastres pour toute infraction d'iceux, et prescrire que l'auteur de l'offense sera emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit acquittée ;—ordonner qu'aucun navire ne sera inscrit à l'entrée ni ne recevra son congé en quelque douane que ce soit du Canada, tant que toutes les prescriptions des dits règlements ne seront pas pleinement remplies ; et ordonner que toute personne, navire ou chose, qui sortira, partira ou sera emmené d'une station de quarantaine, avant que toutes les prescriptions des dits règlements soient observées à l'égard de toute telle personne, navire ou chose, ou sans la permission écrite de l'officier en possession d'autoriser le départ ou la sortie, pourra être contraint de revenir ou être ramené à la station, et ce par la force, si c'est nécessaire.

Peines pour infractions des règlements, et pouvoir de les faire observer.

Nomination de médecins aux principaux havres.

6. Le gouverneur en conseil pourra nommer un ou plusieurs médecins à chacun des principaux ports de la Puissance pour se transporter à bord des navires, les visiter et inspecter à leur arrivée de la mer au dit port, remplir les autres fonctions, et exercer les pouvoirs que le gouverneur en conseil pourra conférer par règlement.

Les amendes seront privilégiées sur les navires.

7. Toute peine pécuniaire ou confiscation imposée ou prononcée sous l'empire du présent acte, sera privilégiée sur le navire pour lequel elle sera recouvrable et dont le capitaine s'en sera rendu passible ; et elle pourra être recouvrée et perçue par la saisie et vente du navire, de ses agrès, apparaux et ameublement, en vertu d'un mandat ou saisie-exécution

tion des juges ou de la cour ayant entendu la poursuite et prononcé ; et elle emportera privilège sur toutes autres dette privilégiées ou hypothécaires, excepté sur les gages de l'équipage.

8. Lorsqu'un navire qui ne sera pas primitivement à destination d'un port du Canada, arrivera dans le port d'Halifax, ou dans le port de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, ou dans quelque autre port de mer de la Puissance, ayant à son bord une maladie contagieuse ou infectieuse, et qu'il lui sera permis de rester en quarantaine dans ce port ou dans le voisinage, le capitaine de ce navire payera au percepteur des douanes du port la somme de deux piastres par têtes, par chaque personne à bord du dit navire au moment de l'arrivée. La dite somme sera privilégiée sur le navire, et sera payée avant qu'il ait permission de quitter le port.

Navires arrivant à un port auquel ils ne sont pas destinés, avec des malades à bord.

9. Un navire aura droit, avant de commencer à décharger, de remettre en mer au lieu d'entrer en quarantaine ; et on rendra au navire exerçant ce droit, s'il n'est pas arrivé à son port de destination, sa patente de santé. Le médecin-inspecteur mentionnera cependant sur la dite patente la durée et les circonstances de la détention et la condition du navire au moment de reprendre la mer ; mais avant que le navire exerce ce droit, le médecin-inspecteur devra s'assurer que les malades à bord seront soignés pendant le reste du voyage, et prendra soin des malades qui préféreront rester.

Les navires pourront, moyennant certaines conditions, reprendre la mer au lieu d'entrer en quarantaine.

10. Toutes les sommes et peines pécuniaires perçues sous l'autorité du présent acte, seront versées entre les mains du receveur-général pour former partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Les amendes seront versées au fonds du revenu consolidé.

11. Le chapitre soixante et trois des statuts du Canada, passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, est par le présent abrogé ; mais aucun acte ou aucune disposition révoqués par ce chapitre ne seront remis en vigueur ; et tous actes et dispositions incompatibles avec le présent acte sont abrogés.

Révocation de l'acte 31 c. 63.

12. Tous règlements faits par le gouverneur en conseil en vertu de la première clause de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre soixante-et-troisième par le présent abrogé, qui auront force de loi le jour où le présent acte deviendra exécutoire, continueront à avoir force de loi jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par des règlements faits sous l'autorité de la deuxième clause du présent acte. Et toute personne qui désobéira à un tel règlement non révoqué sera réputée coupable de délit, pourra être poursuivie pour délit et punie d'amende ou d'emprisonnement ou de ces deux peines, selon que la cour l'ordonnera ; ou elle pourra être poursuivie pour les peines portées par le dit règlement.

Les règlements faits en vertu de la 31 Vict., c. 63, resteront en force.

Pénalité pour désobéissance.

Effet de la révo-
cation d'un
règlement.

13. Lorsqu'un règlement passé en vertu de la dite première clause du dit acte, ou en vertu du présent acte, sera révoqué, et que d'autres dispositions y seront substituées tous les officiers et personnes agissant sous le règlement révoqué, continueront d'agir comme s'ils étaient nommés sous le règlement révocatoire, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres; et toutes les procédures prises sous le règlement révoqué seront reprises et continuées sous le règlement révocatoire, s'il n'y a pas incompatibilité; et toutes les peines et confiscations pourront être recouvrées, et toutes les procédures poursuivies, relativement aux choses arrivées avant la révocation, de la même manière que si le règlement révoqué était encore en vigueur.

Pénalités.

La révocation
ne modifiera
pas les choses
faites.

14. La révocation d'un tel règlement en quelque temps que ce soit, ne modifiera en rien les choses faites ni aucun droit ou un droit d'action existant, acquis, né ou établi, ni les procédures commencées dans une cause civile avant l'époque de la mise à effet de la dite révocation.

Ni les pénali-
tés encour-
ues ou les
procédures
pendantes.

15. Nulle offense commise, nulle peine ou confiscation encourue et nulle procédure pendante sous un règlement qui sera révoqué, ne seront soumises aux effets de la dite révocation, si ce n'est lorsqu'une peine ou confiscation ou punition aura été mitigée par quelque disposition du règlement révocatoire, auquel cas cette disposition devra être appliquée dans tout jugement qui sera prononcé après la révocation.

CAP. XXVIII.

Acte pour amender l'Acte d'Immigration de 1869.

[Sanctionné le 14 Juin 1872]

Préambule.
22-33 Vict.,
c. 10.

UN AMENDEMENT à l'acte d'immigration de 1869, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Devoirs imposés aux navires n'ayant pas de chirurgien, et à bord desquels il n'est pas pris de mesures convenables de salubrité.

1. Lorsqu'un navire portant des émigrants, n'étant pas parti sous l'autorisation des commissaires impériaux d'émigration, arrivera à son port de destination en Canada, sans avoir de chirurgien, et à bord duquel des mesures convenables pour la conservation de la santé des passagers et de l'équipage pendant le voyage n'auront pas été prises, l'officier de santé fera rapport du fait au percepteur des douanes, et un droit de deux piastres par passager ou émigrant

émigrant âgé de plus d'un an sera payé par le commandant du navire au percepteur des douanes à ce port; et le navire ne sera pas admis à faire sa déclaration à l'entrée, avant que ce droit ne soit payé; et ce droit sera appliqué de la même manière que le droit imposé par la section deux du dit acte, lequel droit sera et est par le présent Aucun droit révoqué. **aboli en ce qui concerne les immigrants à bord de navires arrivant en Canada, le ou après le dixième jour de juillet mil huit cent soixante-et-douze, et le droit de deux piastres imposé par la présente section, dans les cas mentionnés, sera à l'avenir le seul droit payable au sujet des immigrants.**

2. Dans les sections dix-huit et dix-neuf du dit acte, les mots "quatre heures de l'après-midi" seront remplacés par les mots "six heures de l'après-midi," et ces sections seront interprétées et appliquées en conséquence. Sections 18 et 19 de 32-33 Vict., c. 10, amendées.

3. Les mots : "l'acte de la quarantaine et de la salubrité de 1868," dans la onzième section du dit acte, sont par le présent révoqués, et les mots : "toute loi ou règlement de quarantaine alors en force" leur seront substitués comme partie de la dite section. Section 11 amendée.

4. Si un engagement est fait par contrat, ou si une obligation ou un billet est donné par un émigrant, homme ou femme, avant de quitter l'Europe pour le Canada, à l'effet de rembourser en Canada quelque somme d'argent qui lui aura été avancée pour l'aider à payer son passage ou pour l'aider à payer toutes autres dépenses nécessitées par son émigration, cette somme sera recouvrable de l'émigrant en Canada, conformément aux conditions de tel instrument, par une poursuite devant toute cour en Canada ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant réclamé; — et si quelque immigrant, en considération de quelque somme d'argent ainsi avancée, s'engage et s'oblige à entrer au service de quelqu'un en Canada à son arrivée dans le pays, en quelque qualité que ce soit, et à travailler pour cette personne et la servir en cette qualité pendant un temps déterminé n'excédant pas six mois, et à des gages stipulés, et qu'il refuse ou néglige ensuite, à son arrivée en Canada, de remplir son engagement, ce refus ou négligence de la part de l'émigré de remplir les obligations contractées par lui ou elle par tel instrument, constituera une offense du ressort de tout juge de paix en vertu de l'acte concernant les devoirs des Recouvrement des sommes d'argent dues par des immigrants avant de partir pour le Canada. **juges de paix hors des sessions relativement aux ordres et convictions sommaires, et sera punissable d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais, et de l'emprisonnement jusqu'à paiement de cette amende et de ces frais. Et pour les forcer à remplir leur engagement de travailler.**

5. Nul courtier d'immigrants licencié, ou agent ou personne agissant au nom d'une compagnie de bateaux à va- Les courtiers d'immigration ne devront pas

aller à bord des navires, etc.

peur, de chemin de fer, ou de transport, ou hôtelier ou personne tenant maison de pension, ou son agent, n'ira à bord d'aucun navire amenant des immigrants dans un port, ou n'inscrira ou ne sollicitera un immigrant venu par ce navire, avant que les immigrants ne soient débarqués de ce navire, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'agent d'immigration, sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres pour toute contravention à cette section; et nul tel navire ne sera admis à faire sa déclaration à l'entrée avant que l'agent d'immigration à ce port ne l'ait visité et n'ait averti le percepteur des douanes qu'il l'a fait; et tout tel navire arrivant au port hissera tel signal qui pourra être prescrit par l'agent d'immigration stationné à ce port, qui le communiquera par l'entremise du surintendant ou de quelque autre officier aux pilotes du port, —et il sera du devoir du pilote du navire de voir à ce que ce signal soit hissé et maintenu pendant le jour, jusqu'à ce que l'agent d'immigration ait visité le navire.

Pénalité.

L'agent d'immigration visitera le navire.

Signal qui sera hissé à l'arrivée du navire.

Plaintes contre les compagnies de chemin de fer, etc.

6. Si quelque plainte est portée au ministre de l'agriculture contre une compagnie de chemin de fer ou quelque autre compagnie incorporée, au sujet de quelque offense ou contravention au présent acte, ou aux actes impériaux "*relatifs aux passagers, 1855 et 1863,*" ou à tout autre acte ou loi, dans quelque affaire se rattachant aux immigrants ou à l'immigration, le ministre pourra faire telle enquête qu'il croira nécessaire sur les faits de la plainte, ou pourra soumettre l'affaire au gouverneur en conseil, afin que cette enquête puisse être faite en vertu de l'"*Acte relatif aux enquêtes concernant les affaires publiques*"; et si, après l'enquête, il appert au ministre de l'agriculture, ou au gouverneur en conseil, selon le cas, que la compagnie s'est rendue coupable de la contravention dénoncée, le ministre ou le gouverneur pourra exiger que la compagnie indemnise la partie ou les parties lésées, ou fasse telle autre chose, selon qu'il le croira juste et raisonnable,—ou il pourra adopter des mesures pour faire instituer des procédures légales contre la compagnie, selon que le cas l'exigera.

Vente de billets de passage à des immigrants à des prix trop élevés, etc.

7. Toute personne licenciée en vertu de la vingt-deuxième section de l'acte par le présent amendé, ou toute personne employée par elle, qui vendra à un émigrant un billet ou ordre de passage pour le passage de cet émigrant, ou pour le transport de son bagage, à un prix plus élevé que celui auquel il aurait pu l'acheter de la compagnie entreprenant ce transport, ou toute personne qui achètera un tel billet d'un immigrant pour moins que sa valeur, ou qui lui en donnera un de moindre valeur en échange, sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres pour chacune de ces offenses.

Pénalité.

Quant à la propriété des immigrants

8. Si les père et mère immigrants, ou le dernier survivant des père et mère immigrants d'un enfant ou d'enfants amenés

amenés avec eux dans un navire à destination du Canada, meurent durant la traversée, ou à la Grosse-Ile, à l'Île Lawlor, à l'Île à la Perdrix, ou ailleurs en Canada, pendant qu'ils sont encore sous la direction de l'agent ou des agents d'immigration, le ministre de l'agriculture ou tel officier qu'il députera à cet effet pourra faire disposer des effets de ces père ou mère de la manière la plus avantageuse qu'il pourra ; ou, à sa discrétion, il pourra les faire remettre à toute institution ou personne qui se chargera de prendre soin de cet enfant ou de ces enfants.

décédant pendant la traversée ou à la Grosse-Ile, etc.

9. Le médecin-surintendant à la Grosse-Ile pourra, de temps à autre, avec le consentement et l'approbation du ministre de l'agriculture, établir les règlements qu'il croira nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer la santé et le confort des immigrants qui s'y trouveront ; et ces règlements étant publiés dans la *Gazette du Canada*, seront en force et vigueur ; et toute infraction à ces règlements sera réputée une contravention au présent acte et sera punie de telle amende qui sera imposée par ces règlements dans chaque cas.

Médecin de la Grosse-Ile autorisé à faire des règlements.

Publication.

10. Le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, lorsqu'il le jugera nécessaire, défendre le débarquement en Canada de toute classe criminelle ou vicieuse d'immigrants désignés dans cette proclamation, excepté à telles conditions pour assurer leur renvoi au port d'Europe d'où ils viendront, sous le plus court délai possible, que le gouverneur en conseil pourra prescrire, et ces conditions pourront, si le gouverneur en conseil le juge nécessaire, comprendre le départ immédiat, ou le départ sous le plus court délai possible, du navire et de ces immigrants pour le dit port, tels immigrants dont le débarquement sera défendu devant rester à bord jusqu'au départ du navire.

Le débarquement d'immigrants d'une classe dangereuse pourra être défendu par ordre en conseil.

11. Tout commandant ou autre officier, matelot ou autre personne employée à bord d'un navire, qui, pendant que ce navire sera dans les eaux soumises à la juridiction du parlement du Canada, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduira et aura des relations illicites avec quelque passagère, sera coupable de délit, et sur conviction sera puni d'un emprisonnement de pas plus d'un an, ou d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres ; pourvu que le mariage subséquent du séducteur et de la personne séduite pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

Dispositions contre la séduction d'immigrantes.

Proviso.

12. Ni les officiers, matelots ou autres personnes employées à bord d'un navire amenant des immigrants au Canada, ni aucun d'eux, ne devront, pendant que le navire sera dans les eaux canadiennes comme il est dit ci-dessus, attirer ou admettre aucune passagère dans leurs appartements, ou visiter

Défendu aux officiers et matelots de fréquenter les appartements affectés aux immigrants.

ou

Feraité.

Si le patron
permet de pa-
raillies visites.

Pénalité.

ou fréquenter aucune partie de ce navire assignée aux immigrantes, si ce n'est sur l'ordre ou avec la permission du patron ou commandant du navire, préalablement donné à cet effet ; et tout officier, matelot, ou autre personne employée à bord du navire, qui enfreindra les dispositions de la présente section, encourra une pénalité égale en montant à ses gages pour le voyage durant lequel l'infraction a eu lieu. Et tout patron ou commandant qui, pendant que le navire sera dans les eaux canadiennes, comme il est dit ci-haut, ordonnera ou permettra à un officier, matelot ou autre personne employée à bord du navire, de visiter ou fréquenter quelque partie du navire assignée aux passagers immigrants, si ce n'est pour y exécuter quelque acte nécessaire, ou y remplir quelque devoir comme officier, matelot ou personne employée à bord du navire, sera, sur conviction, puni d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque fois qu'il aura ainsi ordonné ou permis que les dispositions de la présente section soient enfreintes par quelque officier, matelot ou autre personne employée à bord du navire ; pourvu toujours que les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux passagers de cabine ni à aucune partie du navire assignée à leur usage.

Avis qui sera
affiché sur les
navires.

13. Il sera du devoir du patron ou commandant de tout navire amenant des immigrants au Canada, pendant que le navire sera dans les eaux canadiennes, comme il est dit ci-haut, d'afficher un avis écrit ou imprimé en langues anglaise, française et allemande, contenant les dispositions de la section précédente du présent acte, dans un endroit apparent du gaillard d'avant, ainsi que dans les différentes parties du navire assignées aux immigrants, et de le tenir ainsi affiché durant le reste du voyage ; et sur négligence de ce faire, il sera, sur conviction, puni d'une amende n'excedant pas cinquante piastres.

Nouvelle for-
mule pour la
liste des pas-
sagers.

14. La liste des passagers qui, par la section cinq de l'acte par le présent amendé, doit être délivrée au percepteur des douanes au port de débarquement, sera dressée d'après la formule A annexée au présent acte, laquelle est par le présent substituée à la formule A du dite acte, et une copie certifiée ou un double de cette liste sera délivré à l'agent d'immigration du gouvernement au port de débarquement, et il ne sera permis à aucun passager de quitter le navire ayant que ce double ou cette copie certifiée ait été délivré à l'agent d'immigration, sous la pénalité prescrite par la dite section, pour permettre aux passagers de débarquer avant que la liste y mentionnée ait été délivrée au percepteur des douanes.

Recouvre-
ment des
amendes, etc.

15. Toutes les pénalités imposées par le présent acte ou par les règlements faits sous son autorité, seront recouvrées et appliquées de la même manière que les pénalités imposées par

par l'acte par le présent amendé ou par les règlements faits sous son empire doivent être, aux termes du dit acte, recouvrées et appliquées; et le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec celui qu'il amende, et en ce qui concerne toutes choses à faire à l'avenir, comme si les dispositions du présent acte faisaient partie de l'acte qu'il amende.

16. Pour les fins du présent acte et de l'acte par le présent amendé, toute personne sera censée être un agent ou sous-agent d'immigration de la Puissance, ou un agent d'immigration provincial, que le ministre de l'agriculture reconnaitra comme tel, relativement à toute chose faite ou à faire en vertu de l'un ou l'autre acte, sans qu'une nomination formelle soit nécessaire; et l'expression "agent d'immigration" comprendra tout sous-agent, soit en Europe, soit en Canada.

17. En citant le présent acte et l'acte qu'il amende, il suffira de les appeler "Les actes d'Immigration de 1869 et 1872."

CEDULE A.

NOMS ET DESIGNATION DES PASSAGERS.

Port d'embarquement.	Noms des passagers.	Adultes.		Enfants de 1 à 14 ans.		Professions, états ou métiers des passagers.	Nationalité ou pays de naissance.	Naisances sur mer.	Décès.	Destination des passagers en Canada ou aux Etats-Unis.
		AGE.		AGE.						
		Sexe masculin.	Sexe féminin.	Sexe masculin.	Sexe féminin.					

DÉTAILS RELATIFS AUX NAVIRES.

Nom du navire.	Nom du commandant.	Tonnage.	Port ou lieu de partance.	Nombre total de pieds en superficie dans les différents compartiments réservés pour les passagers, autres que les passagers de cabine.	Nombre total de passagers adultes, à part le commandant, l'équipage et les passagers de cabine que le navire peut légalement porter.	Destination du navire.

RECAPITULATION.

	Nombre d'Émes.	Nombre d'adultes que représente le nombre des passagers d'après l'acte d'immigration, 1879.
Adultes.....		
Enfants de 1 à 14 ans.....		
Enfants de pas plus d'un an..		
Total.....		

Je certifie par le présent que le tableau ci-dessus contient la description exacte du (désigner le vaisseau comme navire, brick, etc.) (nom du vaisseau) et une liste fidèle des passagers à bord du bâtiment à son départ de (lieu de partance), et que tous les détails y consignés sont vrais.

Date 18

Signature du Commandant.

CAP. XXIX.

Acte pourvoyant à l'incorporation de sociétés auxiliaires d'immigration.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

DANS le but d'encourager et de faciliter l'immigration du Royaume-Uni et des autres parties de l'Europe en Canada, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Création de district d'immigration ; Bureaux et agents.

1. Le ministre de l'agriculture divisera de temps à autre, chacune des différentes provinces du Canada en districts d'immigration, dans chacun desquels il y aura un bureau d'immigration et un agent d'immigration ; et toute telle division et toute modification qui pourra y être apportée, seront annoncées dans la *Gazette du Canada* ; et chacun de ces districts sera connu sous le nom de districts d'immigration du lieu où le bureau d'immigration sera situé.

Sociétés d'immigration, et leur but.

2. Dans chaque district d'immigration, il pourra être organisé, sous l'autorité du présent acte, une ou plusieurs sociétés auxiliaires d'immigration, ayant pour but d'aider aux immigrants d'Europe à se rendre en Canada et à s'y procurer de l'emploi dès leur arrivée, et de permettre aux habitants du Canada ayant besoin de journaliers, artisans ou serviteurs, de se les procurer au moyen de cette immigration. Chacune de ces sociétés devra se composer d'au moins vingt-cinq personnes, domiciliées ou non dans le district d'immigration, s'engageant

s'engageant à former une telle société et à souscrire entre elles, à titre de capital de la société au moins cinquante piastres par actions de vingt piastres chacune, moitié desquelles au moins sera versée en signant la déclaration d'association ci-dessous mentionnée, entre les mains de celui qui aura été choisi comme secrétaire-trésorier par les personnes (au nombre de vingt-cinq au moins) présentes à l'assemblée à laquelle il aura été décidé de former la société.

Souscriptions
et capital.

3. Les personnes convenant de former une telle société éliront ou choisiront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un bureau de régie, composé d'au moins cinq membres, y compris les officiers ci-dessus énumérés, et adopteront une constitution et des règlements, et signeront une déclaration de la teneur suivante : "Nous, soussignés, nous constituons par la présente en "société auxiliaire d'immigration, No. du district d'immigration de ", et nous obligeons par la présente à nous conformer et à obéir à toutes les prescriptions de l'"*Acte des sociétés auxiliaires d'immigration, 1872,*" et à verser respectivement entre les mains du secrétaire-trésorier le montant des actions inscrites en regard de nos noms respectifs, la moitié en signant cette déclaration et l'autre moitié par versements et de la manière ci-dessous prescrite; et nous nous obligeons de plus à nous conformer et à obéir à la constitution et aux règlements de la société, lesquels sont comme suit: "—Ici suivront la constitution et les règlements, qui énonceront l'objet de la société, qui devra être celui mentionné dans la section deux, et les autres objets spéciaux (s'il y en a) qu'il pourra être jugé nécessaire d'énumérer, et énonceront les noms des premiers président, vice-président, secrétaire-trésorier, et membres du bureau de régie,—le lieu où la société tiendra son bureau et ses assemblées,—la manière dont le reste des actions sera versé,—la souscription annuelle qui sera payée par les membres, si une telle souscription est jugée à propos,—le mode d'admission des nouveaux membres,—les devoirs et les pouvoirs du bureau de régie et des officiers,—le temps pendant lequel les officiers et les autres membres du bureau de régie resteront en charge,—les assemblées régulières de la société, et la manière de convoquer et tenir les assemblées spéciales, ainsi que le quorum et le mode de votation à ces assemblées,—la manière de remplir les vacances survenant parmi les officiers et les membres du bureau de régie, ou comment leurs devoirs seront accomplis par d'autres en leur absence,—la période pendant laquelle la société continuera d'exister, et le mode de partager son actif à l'expiration de cette période, ou ses profits, de temps à autre, pendant la dite période,—et généralement les dispositions qui pourront être jugées nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de la société et à la réalisation des objets pour lesquels elle est formée. Ensuite viendront les signatures des membres, et dans des colonnes en regard, le nombre d'actions

Formalités à
observer dans
l'organisation
de ces so-
ciétés.

Déclaration.

Constitution
et règlements
de la société.

Attestation.

d'actions par eux respectivement souscrites, et les montant versés. La déclaration sera alors datée et attestée par les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire-trésorier.

Des doubles de la déclaration d'association seront transmis à l'agent d'immigration du district pour qu'il y appose son certificat.

4. La déclaration sera faite en double, et les duplicata seront délivrés ou transmis par le secrétaire-trésorier à l'agent d'immigration du district, lequel comparera la déclaration avec le présent acte et avec les instructions qui pourront lui avoir été données à ce sujet par le ministre de l'agriculture; et si l'agent a quelque doute sur la question de savoir si elle est conforme au présent acte et à ces instructions, il pourra la transmettre au ministre pour avoir son opinion; et si elle n'est pas trouvée conforme, l'agent d'immigration renverra les deux duplicata au secrétaire-trésorier, l'informant du fait et des objections que suscite la déclaration; mais si elle est trouvée conforme, il certifiera le fait sous sa signature sur les deux duplicata, et il en gardera un dans son bureau et il transmettra l'autre au secrétaire-trésorier.

Cet agent donnera un numéro d'ordre à la société.

5. S'il n'existe pas d'autre société auxiliaire d'immigration dans son district, l'agent d'immigration inscrira la société sous le numéro un, et remplira de ce numéro le blanc laissé à cet effet dans la déclaration; mais s'il en existe une autre ou d'autres, il donnera à chacune un numéro dans l'ordre d'après lequel il certifiera les déclarations, et remplira les blancs dans chacune de celles-ci du numéro propre, suivant cette ordre.

La société constituera une corporation, lorsqu'elle aura été approuvée.

6. Aussitôt que la déclaration aura été approuvée et certifiée comme il est dit ci-haut, la société constituera une corporation et un corps politique, sous le nom adopté dans la déclaration et le numéro qui lui aura été donné par l'agent d'immigration; et elle aura tous les pouvoirs, droits et immunités conférés aux corporations par l'acte d'interprétation, y compris le droit d'avoir un sceau social, si elle le juge à propos; mais il ne sera pas nécessaire que le sceau social (si elle en a un) soit apposé à un document, pour que celui-ci soit reconnu comme acte de la corporation; mais il suffira à cette fin que le document soit signé par le secrétaire-trésorier, et contre-signé par le président ou le vice-président de la société, en telle qualité, ou par la personne ou les personnes qui les remplaceront *pro tempore*; et l'autorité ou la qualité de la personne qui le signera, ou sa signature, ne pourra être contestée par qui que ce soit, sauf par la corporation; et si elle n'est pas ainsi contestée, elle sera admise en preuve sans qu'il soit besoin de la prouver.—Tout document paraissant être une copie en double de la déclaration et revêtu de la signature de l'agent d'immigration qu'il appartient, fera foi des faits y énoncés, sans qu'il soit besoin de

Preuve du duplicata.

de faire la preuve de sa signature, à moins qu'elle ne soit contestée par lui-même, ou par le ministre de l'agriculture ou par son ordre.

7. La société aura le pouvoir de faire des conventions et contrats, soit avec les membres de sa corporation ou avec d'autres personnes, pour tous objets relatifs à l'immigration, et de prêter et emprunter des sommes d'argent, et de prendre ou donner des garanties à cet effet, et de devenir partie à tout billet promissoire, lettre de change ou autre effet négociable, ou instrument, de la manière prescrite pour les autres documents par la section six,—et pourra recevoir des secours en argent, ou autrement, des corporations municipales ou autres, ou de toute institution, société ou personne, pour l'aider à atteindre les objets prévus par le présent acte, aux termes et conditions qui pourront être stipulés, non incompatibles avec le présent acte ou avec la loi. Pouvoirs de la société ; prêt et emprunt d'argent. Pourvu Proviso, obligations totales limitées. toujours que le montant total des obligations de la société n'excède jamais le montant de son capital souscrit et non versé, et que les membres du bureau de régie soient personnellement responsables pour tout excédant.

8. La société pourra recevoir les demandes de personnes désirant se procurer des artisans, ouvriers, serviteurs ou journaliers du Royaume-Uni, ou de tout pays quelconque d'Europe, et pourra faire avec ces personnes tous contrats légaux, comprenant l'obligation de la part de ces dernières d'employer les immigrants demandés dès leur arrivée en Canada, de la manière, aux taux de gages, pour la période, et sous la pénalité à titre de dommages pour cause de non-exécution, qui pourront être stipulés aux dits contrats; et elle pourra recevoir d'avance, en tout ou en partie, les sommes d'argent qu'il lui faudra dépenser, ou se faire garantir le remboursement de ces sommes, en tout ou en partie, par versements ou en une seule somme, selon qu'il pourra être stipulé. La société recevra les demandes des personnes qui voudront prendre des immigrants à leur service.

9. Le secrétaire-trésorier transmettra sans délai chaque demande, accompagnée des renseignements et détails nécessaires, à l'agent d'immigration du district, avec le montant que la société s'est engagée à avancer afin de défrayer les dépenses à faire pour satisfaire à la demande et payer, en tout ou en partie, le coût de la traversée sur l'Océan et les autres frais de route des émigrants demandés, depuis leur demeure en Europe jusqu'aux lieux en Canada sur lesquels ils seront dirigés. Les demandes se transmettront à l'agent du district avec le rapport de ce que la société aura fait.

10. L'agent d'immigration devra transmettre immédiatement toute telle demande et les sommes d'argent reçues en suite de cette demande, à l'agent ou au sous-agent compétent d'immigration de la Puissance dans le Royaume-Uni ou ailleurs, Elles seront transmises à l'agent en Europe avec les sommes

avancées ;
ses devoirs.

leurs, lequel prendra aussitôt les mesures nécessaires pour se procurer l'immigrant ou les immigrants demandés et les expédier à la destination convenable en Canada ; et l'agent d'immigration fournira de temps en temps au ministre de l'agriculture les renseignements et les détails, par rapport à cette demande, qui seront exigés par le ministre.

Les agents
exigeront une
garantie de
l'émigrant
pour le rem-
boursement
des avances.

11. Si c'est l'intention de la société, ou de celui qui fera la demande, que tout ou partie des sommes d'argent avancées pour subvenir aux frais d'immigration soient remboursées par l'immigrant, soit en une seule fois ou par versements, il sera du devoir de l'agent ou du sous-agent d'immigration de la Puissance en Europe qui fera les arrangements pour le passage de la personne qui se proposera d'émigrer au Canada, d'obtenir de cet immigrant une obligation l'obligeant à rembourser cet argent à la société en Canada, en une seule somme ou par versements à certaines époques, et avec ou sans intérêt, conformément aux instructions données par le secrétaire-trésorier à l'agent d'immigration de district, et transmises par l'intermédiaire du ministre de l'agriculture à l'agent au sous-agent d'immigration en Europe ; et cet agent devra attester la souscription de telle obligation ; et si une somme d'argent a été avancée à l'immigrant dans un tel but par une société, une institution, ou une personne dans le Royaume-Uni, telle somme, avec le consentement de la société, institution ou personne, pourra être comprise dans le montant pour lequel l'obligation sera donnée ; et elle pourra être recouvrée par la société canadienne susdite ; et après avoir été ainsi recouvrée, elle sera transmise sans frais à la société, institution ou personne qui en aura fait l'avance, et à laquelle, de même qu'à la société canadienne, l'agent ou le sous-agent d'immigration qui aura attesté la souscription de l'obligation. devra donner avis du montant de l'obligation.

Les sommes
avancées aux
immigrants
dans le R.-U.
pourront être
comprises.

Les avances
seront recou-
vrées de l'im-
migré.

12. Toute somme due comme versement sur une obligation, pourra être recouvrée de la même manière qu'une pareille somme peut être recouvrée dans le lieu où la poursuite est intentée, quoique l'obligation puisse être pour une plus forte somme que celle alors due.

L'immigrant
pourra s'obli-
ger à servir la
personne
nommée par
la société
pour le mon-
tant des
avances.

13. Tout immigrant qui pourrait souscrire une obligation comme susdit, pourra de la même manière passer un engagement, attesté tel que ci-dessus prescrit, par lequel il s'obligera, en considération de la somme avancée par la société y désignée, à accepter un emploi, de la nature qui y sera mentionnée, de toute personne nommée dans le district d'immigration où la société sera établie, ou de toute personne de ce district que la société pourra désigner à l'immigrant à son arrivée dans le district, à un taux de gages qui sera fixé dans l'engagement et pour un terme qui y sera spécifié aussi, et à servir fidèlement cette personne dans tel emploi et durant tel terme,

terme, et à permettre à cette personne de déduire de ses gages, à une ou à des époques qui seront désignées dans le dit engagement toutes sommes qui y seront aussi mentionnées, et d'en faire la remise à la société à compte sur toutes sommes que l'immigrant pourra lui devoir ; et la société pourra exiger de l'immigrant l'exécution du dit engagement par une action civile devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant alors dû ; et tout refus ou négligence de la part de l'immigrant de remplir quelque'une des autres obligations contractées par lui dans cet engagement constituera une offense du ressort de tout juge de paix en vertu de l' " *Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,* " et sera punissable d'une amende n'excedant pas vingt piastres et les frais, et de l'emprisonnement jusqu'au paiement de cette amende et de ces frais ; et si l'amende est payée, elle appartiendra à la société, à qui elle sera remise par le juge de paix ; mais le paiement de l'amende n'empêchera ni ne modifiera en rien le recours civil de la société résultant de cet engagement.

Comment l'immigrant sera forcé de remplir cette obligation. 32-33 V., c. 31.

14. Dans le présent acte, l'expression : " ministre de l'agriculture " comprend tout député ou officier autorisé à remplir les devoirs ou à exercer les pouvoirs dont s'agit ; — les expressions " immigration " ou " immigrant, " comprennent les expressions " émigration " ou " émigrant " lorsqu'elles se rapportent à l'acte de quitter ou à une personne à la veille de quitter l'Europe pour le Canada. Tout effet négociable, obligation ou engagement par le présent acte autorisé peut être rédigé dans toute langue européenne comprise par la personne qui le souscrit, et les sommes d'argent y mentionnées peuvent être désignées d'après le cours monétaire du pays où il est exécuté et seront censées signifier des sommes équivalentes du cours monétaire du Canada ; et le mot " société " signifie la société auxiliaire d'immigration indiquée ou mentionnée dans le contexte.

Clause d'interprétation.

15. Le présent acte pourra être cité sous le titre : " *Acte des sociétés auxiliaires d'immigration, 1872.* " Titre abrégé.

CAP. XXX.

Acte concernant les Associations Ouvrières (*Trade Unions.*)

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Préalable Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

TITRE

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. Le présent acte pourra être dénommé: "l'Acte des Associations Ouvrières, 1872."

LOI CRIMINELLE AMENDÉE.

Leur but n'est pas criminel. 2. Le but de toute association ouvrière ne sera pas, par le simple fait qu'il constitue une restriction du commerce, réputé illégal et avoir pour effet de rendre tout membre de telle association ouvrière passible d'une poursuite criminelle pour conspiration ou autrement.

Ni illégal au civil. 3. Le but de toute association ouvrière ne sera pas, par le simple fait qu'il constitue une restriction du commerce, réputé illégal, et avoir pour effet d'annuler ou mettre à néant toute convention ou tout fidéicommiss.

Conventions qui ne pourront être l'objet de procédures légales. 4. Rien de contenu au présent acte n'autorisera une cour à admettre des procédures légales intentées dans le but de recouvrer directement des dommages pour la violation d'aucune des conventions suivantes, savoir :

1. Toute convention entre des membres d'une association ouvrière commé tels au sujet des conditions auxquelles ces membres pour le temps de telle association ouvrière vendront ou ne vendront pas leurs marchandises, transigeront ou ne transigeront pas leurs affaires, agiront ou n'agiront pas comme patrons ou comme employés ;

2. Toute convention par laquelle une personne s'engage à payer une souscription ou une amende à une association ouvrière ;

3. Toute convention pour l'emploi des fonds d'une association ouvrière ;

a. Pour assurer des bénéfices à ses membres ; ou

b. Pour fournir des contributions à tout patron ou ouvrier, n'étant pas membre d'une association ouvrière, en considération du fait que tel patron ou ouvrier agit suivant les réglemens ou les résolutions d'une telle association ouvrière ; ou

c. Pour acquitter toute amende imposée sur toute personne par un jugement d'une cour de justice ; ou

4. Toute convention faite entre une association ouvrière et une autre ; ou

5. Toute obligation pour assurer l'accomplissement de quelque une des conventions mentionnées plus haut.

Mais ne seront pas illégales.

Mais rien dans cette section ne sera réputé entacher d'illégalité les conventions mentionnées ci-haut.

Certains actes qui ne s'appliqueront pas,

5. Aucun acte en vigueur dans la Puissance pourvoyant à l'établissement et à l'incorporation des institutions de charité, de

de bienfaisance ou de prévoyance, ne s'appliquera aux associations ouvrières, et le présent acte ne s'appliquera pas non plus aux associations ouvrières non enregistrées sous son autorité.

ENREGISTREMENT DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

6. Sept membres ou plus d'une association ouvrière pour- Enregistre-
ment.
ront, en signant les règlements de l'association et en se conformant autrement aux dispositions du présent acte, relativement à l'enregistrement, enregistrer telle association ouvrière sous l'autorité du présent acte ; pourvu que si quelque une des fins de cette association ouvrière est illégale, cet enregistrement soit nul.

7. Il sera loisible à toute association ouvrière enre- Immeubles
que l'associa-
tion pourra
posséder.
gistrée sous l'autorité du présent acte, d'acheter ou de prendre à bail, au nom des syndics alors en fonctions de telle association ouvrière, tout lopin de terre n'excédant pas un acre et de le vendre, échanger, hypothéquer, ou de le louer, et nul acquéreur, cessionnaire, créancier hypothécaire, ou locataire, ne sera tenu de s'enquérir si les syndics sont autorisés à vendre, échanger, hypothéquer, ou louer, et le reçu des syndics constituera une quittance des deniers en provenant ; et pour les fins de cette section toute succursale d'une association ouvrière sera considérée comme une association distincte.

8. Toutes les propriétés immobilières et mobilières quel- Propriétés
transférées à
des syndics.
conques appartenant à une association ouvrière enregistrée sous l'autorité du présent acte, seront transférées aux syndics alors en fonctions de telle association ouvrière, nommés tel que prescrit par le présent acte, pour l'usage et profit de telle association ouvrière et de ses membres ; et les propriétés immobilières et mobilières de toute succursale d'une association ouvrière seront transférées aux syndics de cette succursale et seront sous le contrôle de tels syndics, leur exécuteurs-testamentaires ou administrateurs respectifs selon leurs droits et intérêts respectifs, et advenant la mort ou la démission de ces syndics, elles seront transférées aux syndics qui leur succéderont pour les mêmes droits et intérêts que les syndics précédents y avaient et sujets aux mêmes fidéicommiss, sans transport ni cession quelconque, hormis et excepté dans Transport en
cas de mort,
etc., des
syndics.
le cas des fonds de la Puissance qui seront transférés au nom des nouveaux syndics ; et dans toutes les actions, instances, ou actes d'accusation, ou procédures sommaires devant toute cour de juridiction sommaire touchant ou concernant telles propriétés, elles seront déclarées être les propriétés de la personne ou des personnes alors remplissant les fonctions de syndics, en leurs noms propres comme syndics de telle association ouvrière, sans autre description.

Actions intentées par ou contre les syndics.

9. Les syndics de toute association ouvrière enregistrée sous l'autorité du présent acte, ou tout autre officier d'une association ouvrière qui pourra être autorisé à ce faire par son ordre, sont par le présent autorisés à intenter ou opposer ou à faire intenter ou à faire opposer toute action, instance, poursuite ou plainte dans toute cour de loi ou d'équité touchant ou concernant la propriété, ou tout droit à la propriété d'une association ouvrière, et pourront dans tous les cas concernant les propriétés immobilières et mobilières de telle association ouvrière, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de loi ou d'équité en leur nom propre sans autre désignation que le titre de leurs fonctions ; et nulle telle action, instance, poursuite ou plainte ne sera abandonnée ou périmée par leur décès ou leur démission, mais elles seront continuées par leurs successeurs, comme si ce décès ou cette démission n'avait pas eu lieu ; et leurs successeurs paieront et recevront les mêmes frais que si l'action, l'instance, la poursuite ou la plainte eût été intentée en leur nom pour le bénéfice ou pour être remboursés à même les fonds de cette association ouvrière, et toute assignation à ces syndics ou autre officier pourra être signifiée en la laissant au bureau enregistré de l'association ouvrière.

Ne seront pas périmées par leur décès, etc.

Responsabilité des syndics.

10. Un syndic d'une association ouvrière enregistrée en vertu du présent acte ne sera pas obligé de combler les déficits qui pourront exister ou se déclarer dans les fonds de cette association ouvrière, mais il ne sera responsable que des deniers réellement reçus par lui pour le compte de cette association ouvrière.

Trésorier et audition des comptes.

11. Chaque trésorier ou autre officier d'une association ouvrière enregistrée sous l'autorité du présent acte devra, aux époques auxquelles, d'après les règlements de telle association ouvrière, il doit rendre compte tel que ci-dessous mentionné, ou lors que de ce requis, rendre aux syndics de l'association ouvrière ou aux membres de l'association ouvrière, à une assemblée de l'association ouvrière, un compte juste et exact de tous les deniers reçus et payés par lui depuis sa dernière reddition de comptes et de la balance restant alors entre ses mains, et de tous les bons ou obligations de l'association ouvrière, lesquels comptes les syndics feront vérifier par quelque personne ou personnes entendues et compétentes qu'ils nommeront ; et le trésorier, s'il en est requis, après la vérification de ces comptes, remettra de suite aux syndics la balance qui, d'après cette vérification, paraît être due par lui, et il devra aussi, à demande, remettre aux syndics toutes les obligations et les effets, livres, papiers et propriétés de l'association ouvrière qui se trouveront entre ses mains ou sous sa garde ; et à défaut par lui de ce faire, les syndics pourront le poursuivre devant toute cour compétente pour le recouvrement de la
balance

Balance à remettre sur demande.

balance qu'il pourra devoir sur le dernier compte par lui rendu, et de tous deniers reçus par lui depuis pour le compte de l'association ouvrière, ainsi que des obligations et effets, livres, papiers et propriétés qui se trouveront entre ses mains ou sous sa garde; et il pourra, lors de telle action, alléguer en compensation les sommes, s'il en est, qu'il aura pu avoir déboursées pour le compte de l'association ouvrière; et dans telle action les syndics auront droit de recouvrer tous les frais de l'action qui seront taxés comme entre avocats et clients.

12. Si quelque officier, membre ou autre personne étant ou se donnant pour membre d'une association ouvrière enregistrée sous l'autorité du présent acte, ou le représentant, l'exécuteur-testamentaire, l'administrateur ou l'ayant-cause d'un membre de cette association, ou toute personne que ce soit, obtient, par de fausses représentations ou par imposition, la possession de deniers, obligations, livres, papiers ou effets de telle association ouvrière, ou en ayant la possession, les détient de propos délibéré ou en fait frauduleusement un usage illégitime, ou en emploie de propos délibéré une partie à un usage autre que celui prescrit ou mentionné par les règlements ou quelqu'un des règlements de cette association ouvrière, le magistrat ou les juges de paix ayant juridiction en matière de plaintes faites en vertu du présent acte, dans le lieu où est situé le bureau enregistré de l'association ouvrière, sur une plainte faite par une personne au nom de cette association ou par le régistateur, pourra, par un ordre sommaire, ordonner que tel officier, membre ou autre personne, remette tous ces deniers, obligations, livres, papiers ou autres effets à l'association ouvrière, et qu'il rembourse la somme d'argent payée illégitimement, et qu'il paie, si la cour le juge à propos, une autre somme d'argent n'excédant pas cent piastres, avec des frais n'excédant pas cinq piastres, et à défaut de cette remise d'effets ou du paiement de telle somme d'argent, ou du paiement de telle pénalité et des frais susdits, le dit tribunal pourra ordonner l'emprisonnement de la personne ainsi condamnée, avec ou sans travaux forcés, pour toute période n'excédant pas trois mois:—Pourvu que rien dans le présent acte n'empêche l'association ouvrière de procéder par voie de mise en accusation contre la dite personne; et Proviso. pourvu aussi qu'aucune personne ne puisse être mise en accusation si une condamnation a été précédemment obtenue pour la même offense en vertu des dispositions du présent acte. Proviso.

ENREGISTREMENT DES ASSOCIATIONS OUVRIERES.

13. Relativement à l'enregistrement des associations ouvrières sous l'autorité du présent acte, les dispositions suivantes seront mises à effet: Règlements relatifs à l'enregistrement.

1. La demande de l'enregistrement d'une association ouvrière et un exemplaire imprimé de ses règlements avec la liste des noms et titres de ses officiers seront envoyés au registraire en vertu du présent acte :

2. Après s'être convaincu que l'association ouvrière s'est conformée aux règlements relatifs à l'enregistrement en force en vertu du présent acte, le registraire enregistrera cette association et ces règlements ;

3. Nulle association ouvrière ne sera enregistrée sous un nom identique à celui sous lequel une autre association ouvrière a été enregistrée, ou qui lui ressemble au point d'induire le public en erreur ;

4. Lorsqu'une association ouvrière demandant à être enregistrée aura été en opération plus d'un an avant la date de cette demande, il sera remis au registraire, avant son enregistrement, un état général des recettes, fonds, effets et dépenses de cette association ouvrière, dans la même forme et renfermant les mêmes détails que si c'était l'état général annuel tel que ci-après mentionné et qui doit être transmis annuellement au registraire ;

5. Après avoir enregistré telle association ouvrière, le registraire donnera un certificat d'enregistrement, lequel, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été retiré ou annulé, sera une preuve concluante que l'on s'est conformé aux règlements du présent acte à l'égard de l'enregistrement.

Autres règlements par le Gouvernement en Conseil.

6. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des règlements relatifs à l'enregistrement en vertu du présent acte, et relatifs au sceau (s'il en est) devant servir à tel enregistrement et à l'inspection des documents tenus par le registraire en vertu du présent acte, et concernant les honoraires, (s'il en est) à payer pour l'enregistrement, et qui n'excéderont pas les honoraires spécifiés dans la deuxième cédule du présent acte, et généralement pour la mise à exécution du présent acte.

Règlements des associations enregistrées.

14. Relativement aux règlements d'une association ouvrière enregistrée en vertu du présent, les dispositions suivantes seront mises à effet :

1. Les règlements de toute association ouvrière renfermeront des dispositions concernant les différentes matières mentionnées dans la première cédule du présent acte ;

2. Moyennant une somme n'excédant pas vingt-cinq centins, une copie des règlements sera remise par l'association ouvrière à toute personne en faisant la demande.

Les associations auront un bureau enregistré.

15. Toute association ouvrière enregistrée en vertu du présent acte aura un bureau enregistré auquel toutes communications et tous avis pourront être adressés. Si une association ouvrière enregistrée en vertu du présent acte est en opération pendant sept jours, sans avoir un bureau, cette association

association et chacun de ses officiers seront chacun passibles d'une amende n'excedant pas vingt-cinq piastres pour chaque jour qu'elle restera en opération.

Avis du lieu de tel bureau enregistré et de tout changement qui y sera fait, sera donné au régistrateur, et enregistré par lui; tant que cet avis n'aura pas été donné, l'association ouvrière ne sera pas censée s'être conformée, aux dispositions du présent acte.

Avis du bureau.

16. Un état général des recettes, fonds, effets et dépenses de toute association ouvrière enregistrée en vertu du présent, sera transmis au régistrateur avant le premier juin de chaque année, et il indiquera clairement l'actif et le passif, à cette date, et les recettes et dépenses de l'association ouvrière pour l'année précédant immédiatement la date jusqu'à laquelle il est fait, et il devra indiquer séparément la dépense à l'égard des différents objets de l'association ouvrière, et il devra être préparé et fait jusqu'à telle date et sous telle forme et devra renfermer tels détails que, de temps à autre, le régistrateur pourra exiger; et tout membre et déposant d'une telle association ouvrière aura droit de recevoir, en s'adressant au secrétaire ou trésorier de l'association, une copie de cet état général gratuitement. Avec cet état général seront envoyés au régistrateur une copie de tous les règlements modifiés et nouveaux, et un avis du changement d'officiers fait par l'association pendant l'année précédant la date à laquelle est fait l'état général, et une copie des règlements de l'association ouvrière tels qu'ils existaient à cette date.

Etat annuel transmis au régistrateur.

Toute association ouvrière qui manquera de se conformer ou qui contreviendra à la présente section, et aussi tout officier de l'association ouvrière ainsi en défaut, seront chacun passible d'une amende n'excedant pas vingt-cinq piastres pour chaque offense.

Pénalité pour négligence.

Toute personne qui volontairement fera ou ordonnera de faire une fausse inscription ou une omission dans tel état général, ou dans le rapport transmettant telle copie de règlements ou règlements modifiés sera passible d'une amende n'excedant pas deux cents piastres pour chaque offense.

Fausse inscription.

17. Le régistrateur général du Canada sera le régistrateur en vertu du présent.

Régistrateur et son rapport.

Le régistrateur mettra devant le parlement des rapports annuels concernant les affaires transigées par lui en cette qualité et conformément au présent acte.

18. Si quelque personne, avec l'intention de tromper ou de frauder, donne à un membre d'une association ouvrière enregistrée en vertu du présent acte, ou à quelque personne ayant l'intention ou demandant de devenir membre d'une telle association ouvrière, une copie de tous règlements ou de toutes modifications ou amendements de ces règlements, autres

Fausse copie de règlements.

autres que ceux qui existent alors, sous prétexte qu'ils sont les règlements existants de telle association ouvrière, ou qu'il n'y a pas d'autres règlements pour telle association ouvrière, ou si une personne avec l'intention plus haut mentionnée, donne une copie de règlements à quelque personne, sous le prétexte que tels règlements sont les règlements d'une association ouvrière enregistrée en vertu du présent acte, laquelle n'est pas ainsi enregistrée, tout tel contrevenant sera réputé coupable d'un délit.

Recouvre-
ments des pé-
nalités.

32-33 V., c.
31.

33 V., c. 27.

Proviso, s'il y
a un magistrat
stipendiaire.

Proviso,
quant à la des-
cription de
l'offense.

19. Toutes les offenses et pénalités prévues par le présent acte pourront être poursuivies et recouvrées en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" tel qu'amendé par l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte pour amender l'Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" et tout acte passé dans la présente session amendant ces actes ; Pourvu que la plainte ou la dénonciation soit portée, entendue, et décidée devant quelque magistrat stipendiaire ou de police ou autre fonctionnaire, ayant, en vertu de la loi, les pouvoirs de deux juges de paix, si l'offense a été commise dans une cité, ville ou localité dans laquelle tel magistrat ou fonctionnaire a juridiction, et si l'offense est commise ailleurs, alors devant deux juges de paix :—Pourvu que

1. La description de toute contravention au présent, faite d'après la teneur du présent acte, soit suffisante en loi.

2. Que toute exception, exemption, stipulation, excuse ou qualification, qu'elle accompagne ou non la description de l'offense prévue par le présent acte, soit prouvée par le défendeur, mais il ne sera pas nécessaire qu'elle soit spécifiée dans la dénonciation et si elle est ainsi spécifiée ou réfutée, aucune preuve relativement aux sujets spécifiés et réfutés ne sera nécessaire de la part du dénonciateur ou poursuivant.

Appel.

20. Si quelque partie se croit lésée par un ordre ou conviction rendu dans l'instruction d'une plainte ou d'une dénonciation prévue par le présent acte, elle pourra en interjeter appel, de la manière et aux conditions prescrites à l'égard des appels des ordres et convictions sommaires par les actes cités dans la section immédiatement précédente du présent, ou par tous actes les amendant, qui pourront être passés pendant la présente session.

Personnes qui
ne pourront
agir comme
magistrats.

21. Aucune personne, étant un maître, ou étant le père, le fils ou frère d'un maître, engagé dans le métier ou l'industrie particulière au sujet de laquelle une contravention au présent acte est alléguée avoir été commise, ne pourra agir
comme

comme magistrat ou juge de paix, dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par le présent acte ou comme membre d'une cour autorisée à entendre l'appel en tel cas.

INTERPRÉTATION.

22. Dans le présent acte, l'expression "association ouvrière" signifie telle combinaison, soit temporaire ou permanente, pour régler les rapports entre les ouvriers et les maîtres, ou pour imposer des conditions restrictives à l'égard de l'exploitation de tout métier ou industrie, qui, si le présent acte n'eût pas été passé, aurait été réputée une combinaison illégale, par le fait qu'une ou plusieurs de ses fins ont pour but de restreindre le commerce ;—Pourvu que le présent acte ne modifie en rien,—

Interprétation. "Association ouvrière."

Proviso : certaines conventions exceptées.

1. Toute convention entre associés relativement à leurs propres affaires.

2. Toute convention entre un maître et ses employés à l'égard de tel emploi.

3. Toute convention en considération de la vente de la clientèle d'une entreprise, ou de l'apprentissage d'une profession, métier, ou art.

23. Tout statut ou loi incompatible avec le présent acte est par le présent abrogé, mais telle abrogation n'affectera aucune cause pendante devant toute cour ou tout tribunal lors de la mise en vigueur du présent acte, lequel ne s'appliquera pas à telle cause pendante.

Causes pendantes continuées.

CEDULES.

CÉDULE PREMIÈRE.

Sujets auxquels il sera pourvu par les règlements des associations ouvrières enregistrées en vertu du présent acte.

1. Le nom de l'association ouvrière, et le lieu de réunion pour la transaction des affaires de l'association ouvrière.

2. Toutes les fins pour lesquelles l'association ouvrière doit être établie, les objets auxquels ses fonds seront appliqués et les conditions suivant lesquelles tout membre pourra avoir droit aux bénéfices qu'elle assure et les amendes et pénalités qui pourront être imposées à tout membre de telles associations ouvrières.

3. La manière de formuler, modifier, amender et rescinder les règlements.

4. Une disposition pour la nomination et la démission d'un comité général de direction et d'un syndic ou syndics, trésorier ou autres officiers.

5. Une disposition pour le placement des fonds et pour l'audition annuelle ou périodique des comptes.

6. L'examen des livres et des noms des membres de l'association ouvrière par toute personne ayant un intérêt dans les fonds de l'association ouvrière.

CÉDULE DEUXIÈME.

Maximum des honoraires.

Pour l'enregistrement d'une association ouvrière...	\$4 00
Pour l'enregistrement des modifications aux règlements	2 00
Pour l'examen des documents.....	0 50

CAP. XXXI.

Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Commission de certains actes.

1. Quiconque commet l'un ou plusieurs des actes suivants, savoir :

1. Use de violence envers quelqu'un ou envers quelque propriété,—

2. Menace ou intimide quelqu'un de telle manière à justifier un juge de paix, sur plainte à lui faite, de faire donner caution de garder la paix par la personne faisant telle menace ou recourant à telle intimidation,—

3. Moleste ou obstrue quelqu'un de la manière indiquée dans cette section,—

Dans le but de forcer telle personne,—

(a). Si c'est un maître, à renvoyer ou à cesser d'employer un ouvrier, ou, si c'est un ouvrier, à quitter un emploi ou à rapporter son ouvrage avant de l'avoir terminé ;

(b). Si c'est un maître, à ne pas offrir, ou, si c'est un ouvrier, à ne pas accepter d'emploi ou d'ouvrage ;

(c.)

(c.) Si c'est un maître ou un ouvrier, à appartenir ou à ne pas appartenir à une association ou combinaison temporaire ou permanente ;

(d.) Si c'est un maître ou un ouvrier, à payer une amende ou pénalité imposée par une association ou combinaison temporaire ou permanente ;

(e.) Si c'est un maître, à modifier le système de poursuivre son industrie, ou le nombre ou la classe de ses employés,—

Sera coupable de contravention au présent acte, et passible de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas trois mois. Culpabilité et punition.

4. Pour les fins du présent acte, une personne sera réputée en molester ou obstruer une autre dans chacun des cas suivants, savoir : Définition de certains actes.

a. Si elle suit avec persistance telle autre personne de place en place ;

b. Si elle cache des outils, vêtements, ou autres effets étant la propriété ou servant à l'usage de telle autre personne, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage ;

c. Si elle épie ou rôde autour de la maison ou du lieu où telle autre personne réside ou dans lequel elle travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel elle peut se trouver, ou aux abords de telle maison ou de tel lieu, ou si, en compagnie de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, elle suit telle autre personne d'une manière tumultueuse dans ou à travers toute rue ou tout chemin.

5. Rien dans la présente section n'empêchera aucune personne d'être passible, en vertu de tout autre acte ou autrement, d'aucune autre ou plus forte peine que celle prescrite par la présente pour toute offense, mais de manière toutefois à ce qu'aucune personne ne puisse être punie deux fois pour la même offense ; pourvu qu'aucune personne ne sera passible d'une punition pour la commission ou la complicité dans la commission d'aucun acte pour le motif que tel acte restreint ou tend à restreindre le libre cours du commerce, à moins que tel acte ne soit un de ceux plus haut spécifiés dans la présente section, et qu'il n'ait été commis dans un but de coercition, tel que ci-dessus mentionné. Responsabilité pour des offenses plus graves. Proviso : le délinquant ne sera pas puni deux fois pour le même acte.

PROCÉDURES LÉGALES.

2. Toute offense prévue par le présent acte sera poursuivie conformément aux dispositions de l'acte passé dans la session Comment les poursuites seront intentées.

- tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*” tel qu’amendé par l’acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé :
- 32-33 V., c. 31. “ *Acte pour amender l’acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*” et de tout acte qui les amende passé durant la présente session ; pourvu que la plainte ou dénonciation, dans tel cas, soit portée, entendue et jugée devant un magistrat stipendiaire ou de police, ou quelque autre fonctionnaire revêtu, en vertu des actes précités, des pouvoirs de deux juges de paix, si l’offense a été commise dans une cité, ville ou localité où tel magistrat ou fonctionnaire a juridiction, et si l’offense a été commise ailleurs, alors devant deux juges de paix ; pourvu que la description de toute offense prévue par le présent acte, faite d’après la rédaction du présent acte, soit suffisante en droit ; et que toute exception, stipulation, excuse ou qualification, qu’elle accompagne ou non la description de l’offense prévue par le présent, puisse être prouvée par le défendeur, mais il ne sera pas nécessaire qu’elle soit spécifiée dans la plainte ou dénonciation, et si elle est ainsi spécifiée et réfutée, aucune preuve de la matière ainsi spécifiée et réfutée ne sera exigée de la part du dénonciateur ou poursuivant.
- 33 V., c. 27. “ *Acte pour amender l’acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*” et de tout acte qui les amende passé durant la présente session ; pourvu que la plainte ou dénonciation, dans tel cas, soit portée, entendue et jugée devant un magistrat stipendiaire ou de police, ou quelque autre fonctionnaire revêtu, en vertu des actes précités, des pouvoirs de deux juges de paix, si l’offense a été commise dans une cité, ville ou localité où tel magistrat ou fonctionnaire a juridiction, et si l’offense a été commise ailleurs, alors devant deux juges de paix ; pourvu que la description de toute offense prévue par le présent acte, faite d’après la rédaction du présent acte, soit suffisante en droit ; et que toute exception, stipulation, excuse ou qualification, qu’elle accompagne ou non la description de l’offense prévue par le présent, puisse être prouvée par le défendeur, mais il ne sera pas nécessaire qu’elle soit spécifiée dans la plainte ou dénonciation, et si elle est ainsi spécifiée et réfutée, aucune preuve de la matière ainsi spécifiée et réfutée ne sera exigée de la part du dénonciateur ou poursuivant.

Proviso, s’il y a un magistrat de police, etc

Appel.

3. Si quelque personne se trouve lésée par une conviction ou ordre sommaire rendu en vertu du présent acte, elle pourra en appeler en la manière et aux conditions prescrites par les actes mentionnés dans la section immédiatement précédente, dans les cas où l’appel est permis par les dits actes.

Personnes qui ne pourront agir comme magistrats.

4. Aucune personne étant un maître, ou étant le père, le fils ou le frère d’un maître, engagé dans la manufacture, le métier ou l’industrie particulière au sujet de laquelle une contravention au présent acte est alléguée avoir été commise, ne pourra agir comme magistrat ou juge de paix, dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par le présent acte, ou comme membre d’une cour autorisée à entendre l’appel en tel cas.

Abrogation des dispositions incompatibles. Proviso.

5. Toute partie d’acte ou de loi qui pourrait être incompatible avec le présent est par le présent abrogée ; pourvu que telle abrogation n’affectera aucune chose légalement faite ou tolérée, ni aucun droit acquis, ni aucune obligation, pénalité ou confiscation encourue avant la passation du présent acte, ni aucune procédure pendante lors de sa passation, pour la mise en force de tel droit, obligation, pénalité ou confiscation.

CAP. XXXII.

Acte pour amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises, et à la vente des marchandises faussement marquées dans un but de fraude ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans l'interprétation du présent Acte, le mot "personne" comprendra toute personne, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, et toute corporation ou autre corps de même nature, qu'il soit constitué d'après les lois du Canada, ou de celles de quelqu'une des colonies ou possessions de Sa Majesté, ou d'après la loi de quelques pays étranger, et aussi toute compagnie, association ou société de personnes, que les membres en soient sujets de Sa Majesté ou non, ou que quelques-uns de ces membres soient sujets de Sa Majesté et d'autres ne le soient pas, et soit que cette corporation, corps de même nature, compagnie, association ou société, soit établie ou poursuive des opérations dans les possessions de Sa Majesté, ou ailleurs, ou en partie dans les possessions de Sa Majesté et en partie ailleurs ;—le mot "marque" comprendra tout nom, signature, mot, lettre, devise, emblème, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette, carte, ou autre marque de toute autre description ; et l'expression ; "marque de commerce" comprendra tout et chaque tel nom, signature, mot, lettre, devise, emblème, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette, carte, ou autre marque comme il est dit ci-haut, enregistré ou non enregistré, légalement employé par quelque personne pour désigner quelque effet ou article comme provenant de la manufacture, fabrique, production, ou comme la marchandise de cette personne, ou comme étant un article ou une chose de quelque description spéciale ou particulière, faite ou vendue par cette personne, et comprendra aussi tout nom, signature, mot, lettre, numéro, figure, marque, ou signe, qui, en vertu de quelque statut ou de statuts alors en vigueur, relatifs aux marques de commerce ou dessins enregistrés, doit être posé, placé ou fixé sur quelque effet ou article pendant la durée ou l'existence de quelque brevet d'invention, droit d'auteur ou de quelque autre droit exclusif acquis en vertu des dispositions de ces statuts ou de quelqu'un d'entre eux.

2. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder quelqu'un, fabrique ou contrefait, ou

illégalement,
est un délit.

fait, ou contribue à faire fabriquer ou contrefaire quelque marque de commerce,—ou applique, ou fait, ou contribue à faire appliquer quelque marque de commerce ou quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque effet ou article n'étant pas de la manufacture, fabrique, production ou la marchandises de la personne désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce ou désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou n'étant pas de la manufacture, fabrique, production ou la marchandise de quelque personne dont la marque de commerce est ainsi fabriquée ou contrefaite,—ou applique ou fait, ou contribue à faire appliquer quelque marque de commerce, ou quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque effet ou article n'étant pas de la manufacture, fabrique, production, ou la marchandise de la description particulière ou spéciale désignée, ou destinée à être désignée par cette marque de commerce, ou par cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, est coupable de délit (*misdemeanor*); —et sera confisqué au profit de Sa Majesté, tout effet et article appartenant à la personne qui se sera rendue coupable d'un délit, et auquel effet et article elle aura ainsi illégalement appliqué, ou fait, ou contribué à faire appliquer, cette marque de commerce, ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut; et tout instrument trouvé en la possession ou sous le contrôle de cette personne, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, a été ainsi appliquée, et tout instrument ou marque trouvé en la possession ou sous le contrôle de cette personne pour appliquer la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut, seront aussi confisqués au profit de Sa Majesté; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire ces effets ou articles confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable.

Les effets
marqués, ainsi
que les instru-
ments em-
ployés à les
marquer,
seront confis-
qués.

Ce qui en sera
fait.

Appliquer
illégalement
une marque
de commerce
à une futaille,
couvercle,
ou enveloppe,
etc., est un
délit.

3. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder quelqu'un, applique ou fait, ou contribue à faire appliquer une marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, ou avec lequel quelque effet ou article est destiné à être vendu ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou destiné à quelque fin de commerce ou de manufacture,—ou met ou place quelque effet ou article, ou fait mettre ou placer quelque effet ou article dans, sur, sous, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose à laquelle une
marque

marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—ou applique, on fixe, ou fait, ou contribue à faire appliquer ou fixer sur quelque effet ou article, quelque caisse, couvercle, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—ou met, place ou fixe quelque effet ou article, ou fait, ou contribue à faire mettre, placer ou fixer quelque effet ou article dans, sur, sous, avec, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose portant la marque de commerce d'une autre personne, —est coupable de délit;—et sera confisqué au profit de Sa Majesté tout tel effet et article, ainsi que toute futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, en la possession ou sous le contrôle de la personne qui aura commis le délit; et toute autre semblable futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose, devant servir de la même manière, comme il est dit ci-haut, et toute instrument en la possession ou sous le contrôle de cette personne, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, aura été appliquée, ainsi que tout instrument ou marque en la possession ou sous le contrôle de cette personne servant à appliquer cette marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut, seront confisqués au profit de Sa Majesté; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire les articles ainsi confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable.

Les articles et instruments seront confisqués.

Ce qui en sera fait.

4. Quiconque vendra, offrira, ou exposera en vente ou pour des fins de commerce ou de manufacture, ou fera vendre, offrir, ou exposer en vente ou pour d'autres fins comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article, avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, qu'il sait être fabriquée ou contrefaite, ou avec quelque marque de commerce d'une autre personne appliquée ou employée faussement ou illicitement, ou sans autorisation ou excuse légitime, sachant que cette marque de commerce d'une autre personne a été ainsi appliquée ou employée comme il est dit ci-haut, et ce, soit que cette marque de commerce ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, avec laquelle tout tel effet ou article est vendu, offert, ou exposé en vente ou pour d'autres fins comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec cet effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine,

Vente d'articles portant une marque contrefaite ou une marque faussement appliquée.

bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou avec lequel cet effet ou article est ainsi vendu ou offert, ou exposé en vente ou pour d'autres fins comme il est dit ci-haut, encourra et paiera à Sa Majesté, pour chaque telle offense, une amende égale à la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, offert, ou exposé en vente ou pour d'autres fins comme il est dit ci-haut, ainsi qu'une autre somme de pas plus de vingt piastres ni de moins de deux piastres.

Pénalité.

Ce qui sera réputé une marque contrefaite et fausse.

5. Toute addition à et toute altération, ainsi que toute imitation de quelque marque de commerce, qui est faite, appliquée ou employée avec l'intention de frauder, ou de permettre à une autre personne de frauder, ou qui fait qu'une marque de commerce portant telle altération ou addition, ou que telle imitation d'une marque de commerce ressemble à quelque marque de commerce authentique, ou de telle manière qu'elle soit de nature à tromper, constituera et sera censée être une marque de commerce fausse, fabriquée et contrefaite dans le sens du présent Acte ; et l'acte de faire, appliquer ou autrement employer, procurer, vendre ou livrer à un autre telle addition à ou altération d'une marque de commerce, ou telle imitation d'une marque de commerce, comme il est dit ci-haut, accompli par quelque personne avec l'intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder, constituera et sera réputé une fabrication et contrefaçon d'une marque de commerce, dans le sens du présent ; et l'acte de faire, appliquer, employer, procurer, vendre ou livrer à un autre ou d'avoir en sa possession toute marque de commerce, fabriquée ou contrefaite, ou toute marque de commerce, sans l'autorisation du propriétaire de telle marque de commerce, ou de quelque personne par lui autorisée à l'employer ou l'appliquer, ou sans autre excuse valable et légitime, fera foi *primâ facie* de l'intention de frauder ou de permettre à un autre de frauder, et sera réputé être une fabrication ou contrefaçon de telle marque de commerce dans le sens du présent.

Et ce qui sera une contrefaçon de la marque.

Celui qui vend des articles portant des marques contrefaites est tenu de fournir certains renseignements, à demande.

6. Lorsqu'une personne aura, avant ou après la mise en vigueur du présent Acte, vendu, offert, ou exposé en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, ou aura fait ou contribuer à faire vendre, offrir ou exposer en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou avec la marque de commerce d'une autre personne, employée sans autorisation ou excuse légitime, comme il est dit ci-haut, et ce, soit que telle marque de commerce, ou telle marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec tel effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou deliége, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou

ou avec laquelle tel effet ou article a été vendu ou exposé en vente, telle personne sera tenue, sur demande par écrit à elle signifiée, ou laissée pour elle à son dernier domicile connu, ou au lieu de vente ou de la mise en vente, par, ou au nom de toute personne dont la marque de commerce aura été ainsi fabriquée ou contrefaite, ou employée sans autorisation ou excuse légitime comme il est dit ci-haut, de fournir à celui qui en fera la demande, ou à son procureur ou agent, dans les quarante-huit heures après telle demande, des renseignements complets, par écrit, sur le nom et l'adresse de la personne de laquelle elle a acheté ou obtenu tel effet ou article, et l'époque à laquelle elle l'a obtenu,—et il sera loisible à tout juge de paix, sur dénonciation sous serment à l'effet que telle demande a été faite et suivie de refus, d'assigner pardevant lui la partie qui a ainsi refusé, et, après s'être convaincu que la demande devrait être mise à effet, d'ordonner que ces renseignements soient fournis dans un certain délai qui sera fixé par lui ;—et toute partie qui refusera ou négligera de se conformer à tel ordre encourra et paiera à Sa Majesté, pour chaque offense de cette nature, une amende de vingt piastres ; et tel refus ou telle négligence fera foi *primâ facie* du fait que la personne coupable de tel refus ou de telle négligence savait parfaitement que la marque de commerce avec laquelle tel effet ou article a été vendu, offert, ou exposé en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, lors de telle vente, offre, ou mise en vente, était une marque de commerce fabriquée, contrefaite et fausse, ou était la marque de commerce d'une personne en particulier, et qu'elle a été employée sans autorisation ou excuse légitime, selon le cas.

En cas de refus, il pourra être assigné devant un juge de paix.

Pénalité pour refus de s'y conformer.

7. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder, met, ou fait mettre, ou contribue à faire mettre sur quelque effet ou article, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle un effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert, ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou sur toute caisse, cadre, ou autre chose, dans, ou au moyen de laquelle quelque effet ou article est destiné à être, ou est exposé en vente; quelque description, énonciation, ou autre indication fausse désignant ou concernant la qualité, le nombre, la quantité, la mesure, ou le poids de tel effet ou article, en tout ou en partie, ou le lieu ou pays dans lequel tel effet ou article a été fait, manufacturé, embouteillé, enveloppé ou produit,—ou met, ou fait mettre ou contribue à faire mettre sur tel effet ou article, futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, quelque mot, lettre, figure, signature, ou marque dans

Fausse mar-ques apposées dans le but de frauder.

dans le but d'indiquer faussement tel effet ou article, ou la manière de le manufacturer, embouteiller, envelopper ou produire, ou son ornementation, forme ou configuration, comme étant breveté ou jouissant d'un privilège ou du droit d'auteur, encourra et paiera à Sa Majesté, pour chaque offense de cette nature, une amende égale à la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, ou offert, ou exposé en vente, et une autre somme n'excédant pas vingt piastres, et de pas moins de deux piastres.

Pénalité.

Vendre sciemment un article faussement marqué.

8. Quiconque vendra, offrira, ou exposera en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou fera, ou contribuera à faire vendre, offrir ou exposé en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article qui aura été revêtu à sa connaissance, ou dont la futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose, avec laquelle tel effet ou article est vendu, ou offert, ou exposé en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, aura été revêtu, ou dont la caisse, cadre, ou autre chose employée pour exposer ou exhiber tel effet ou article en vente, aura été ainsi revêtu de quelque fausse description, énonciation ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la quantité, la mesure, ou le poids de tel effet ou article, en tout ou en partie, ou le lieu ou pays dans lequel tel effet ou article a été fait, manufacturé ou produit, encourra et paiera à Sa Majesté, pour chaque offense de cette nature, une amende n'excédant pas vingt piastres, et de pas moins de deux piastres.

Pénalité.

Exception lorsqu'il est fait usage d'expressions généralement employées.

9. Pourvu toujours que les dispositions du présent Acte ne soient pas interprétés de manière à faire considérer comme une offense le fait qu'une personne appliquerait sur un effet ou article, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle tel effet ou article est vendu, ou destiné à être vendu, tout nom, mot, expression généralement usité pour indiquer que tel effet ou article appartient à une classe ou description particulière de manufacture seulement,—ou de manière à faire considérer comme une offense le fait qu'une personne vendrait, offrirait, ou exposerait en vente quelque effet ou article, sur lequel aurait été appliqué, ou sur toute futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose vendue en même temps, tout nom, mot, ou expression ainsi généralement usité comme il est dit ci-haut.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans l'acte d'accusation.

10. Dans tout acte d'accusation (*indictment*), plaidoyer, procédure et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner une marque de commerce, il suffira de mentionner ou d'énoncer qu'elle est une marque de commerce, sans plus
amplement

amplement ou autrement la décrire, ou en produire de copie ou *facsimile*; et dans tout acte d'accusation, plaidoyer, procédure, et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, il suffira de mentionner ou énoncer qu'elle est une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sans plus amplement ou autrement la décrire ou en produire de copie ou *facsimile*.

11. Les dispositions du présent relatives à tout acte, procédure, jugement ou condamnation pour un acte par le présent déclaré être un délit ou une offense, n'annuleront, n'atténueront ou n'affecteront aucun ordre, procédure, droit ou recours auquel toute personne lésée par tel acte pourrait avoir droit en loi, en équité ou autrement, ni n'exempteront ou n'exonéreront une personne de l'obligation de répondre ou de divulguer des faits lorsque interrogée comme témoin, ou lors d'interrogatoires, ou autrement, dans quelque action ou autre procédure civile; pourvu toujours que nul témoignage, déclaration ou divulgation qu'une personne sera ainsi obligée de faire ne sera admissible contre elle-même à l'appui de quelque acte d'accusation pour délit, en droit commun ou autrement, ou de toute poursuite intentée en vertu du présent Acte.

Recours civil,
etc., sauve-
gardé.

Témoignage
forcé ne servi-
ra pas contre
la personne
qui l'aura
donné.

12. Dans tout acte d'accusation, dénonciation, conviction, plaidoyer et procédure contre une personne pour quelque délit ou autre infraction aux dispositions du présent Acte, et où il sera nécessaire d'alléguer ou mentionner l'intention de frauder ou de permettre à un autre de frauder, il suffira d'alléguer ou mentionner que la personne accusée d'avoir commis un acte par le présent déclaré délit ou autre offense, a commis cet acte avec intention de frauder ou avec intention de permettre à quelque autre personne de frauder, sans alléguer ou mentionner l'intention de frauder aucune personne en particulier; et lors de l'instruction de tel acte d'accusation ou dénonciation au sujet de tel délit, et lors de l'audition de toute dénonciation ou accusation au sujet de telle autre offense comme il est dit ci-haut, et lors de l'instruction de toute poursuite en recouvrement d'une pénalité contre une personne convaincue de telle autre offense, comme il est dit ci-haut, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y a eu intention de frauder aucune personne en particulier, ni qu'il y a eu intention de permettre à une personne en particulier de frauder une autre personne en particulier, mais il suffira, à l'égard de tel délit ou offense, de prouver que l'accusé a commis l'acte avec l'intention de frauder, ou avec l'intention de permettre à quelque autre personne de frauder, ou avec l'intention de mettre quelque autre personne en mesure de frauder.

Il suffira
d'énoncer
l'intention
de frauder
généralement.

Il ne sera pas
nécessaire de
prouver l'in-
tention de
frauder quel-
qu'un en par-
ticulier.

Complices.

13. Quiconque aidera, assistera, conseillera ou contribuera à la perpétration de quelque offense déclarée délit par le présent Acte, sera également coupable de délit.

Punition pour délit en vertu de cet Acte.

14. Toute personne trouvée ou reconnue coupable d'une offense déclarée délit par le présent Acte, sera passible, à la discrétion et selon la décision de la cour de subir la peine d'un emprisonnement de pas plus de deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende, ou de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, et de l'amende et aussi de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende (s'il en est) ait été payée.

Recouvrement des amendes.

15. Dans tous les cas où une personne aura commis quelque offense ou acte la rendant passible de payer à Sa Majesté aucune des amendes ou sommes d'argent mentionnées dans les dispositions du présent Acte, telle amende ou somme pourra être recouvrée par une action de dette que, comme demandeur et au nom de Sa Majesté, toute personne peut intenter et poursuivre jusqu'à jugement devant toute cour de record ; et le montant de telle amende ou somme d'argent à recouvrer par telle action sera ou pourra être déterminée par le jury (s'il en est) assermenté pour entendre et décider telle action, et s'il n'y a pas de jury, alors par la cour ou quelque autre jury, selon que la cour le jugera à propos ; ou au lieu d'intenter telle action, l'amende ou somme d'argent pourra être recouvrée par voie de procédure sommaire devant deux juges de paix ayant juridiction dans le comté ou lieu où le délinquant est domicilié ou tient un bureau d'affaires, ou dans le comté ou lieu où la contravention a été commise.

Recouvrement des amendes devant un juge de paix, en vertu de 32-33 V., c. 31.

16. Dans chaque cas où le recouvrement de telle amende ou somme d'argent payable à Sa Majesté, tel que ci-dessus mentionné, sera poursuivie par voie de procédure sommaire devant deux juges de paix, l'offense ou l'acte pour la commission duquel telle amende ou somme d'argent a été imposée, sera et constituera une offense et un acte selon l'esprit de l'Acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" et la dénonciation, la conviction du délinquant et les autres procédures pour le recouvrement de l'amende ou somme ainsi imposée, auront lieu conformément aux dispositions du dit Acte.

Il sera rendu compte des amendes.

17. Dans chaque cas où jugement est obtenu dans une action, comme ci-haut, pour le montant de toute amende ou somme d'argent payable à Sa Majesté, le montant en sera payé par le défendeur au shérif ou à l'officier de la cour, lequel

lequel en rendra compte de la même manière que des autres deniers payables à Sa Majesté, et si elle n'est pas payée elle pourra être recouvrée, ou le montant prélevé, ou le paiement en sera exigé par saisie-exécution ou autre procédure voulue, comme créance de Sa Majesté; et après avoir obtenu jugement, le demandeur poursuivant au nom de Sa Majesté aura droit de recouvrer et prélever par saisie-exécution tous ses frais de poursuite, lesquels comprendront une complète indemnité de tous les frais et dépens qu'il pourra avoir faits pour les fins de l'action, à moins que la cour ou l'un de ses juges n'ordonne que les frais d'un montant ordinaire seulement soient accordés.

18. Personne ne pourra intenter d'action ou procédure pour le recouvrement d'une amende ou pour obtenir la conviction d'un délinquant en la manière ci-dessus prescrite, après l'expiration des trois années qui suivront la perpétration de l'offense, ou de l'année qui suivra immédiatement la connaissance première de l'offense par le poursuivant.

19. Dans chaque cas où, après que le présent Acte sera en vigueur, une personne vendra ou promettra de vendre (par écrit ou non) à un autre quelque effet ou article avec une marque de commerce y apposée, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, avec laquelle tel effet ou article est vendu ou doit être vendu, la vente ou la promesse de vente sera en chaque cas considérée comme ayant été faite avec garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que chaque marque de commerce sur tel effet ou article, ou sur telle futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose comme il est dit ci-haut, est véritable et authentique et non fabriquée ou contrefaite, et non illicitement employée, à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui.

20. Dans chaque cas où, après que le présent Acte sera en vigueur, une personne vendra ou promettra de vendre (par écrit ou non) à une autre quelque effet ou article sur lequel se trouve, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle tel effet ou article est vendu ou doit être vendu, une description, énonciation, ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la qualité, la quantité, la mesure ou le poids de tel effet ou article, ou le lieu ou pays où tel effet ou article a été fait, manufacturé, embouteillé ou enveloppé ou produit, la vente ou promesse de vente sera dans chaque cas considérée comme ayant été faite avec une garantie ou promesse

Frais.

Commence-
ment de
l'action.La vente d'un
article portant
une marque
de commerce
implique que
la marque est
authentique.Même disposi-
tion pour les
articles por-
tant une dési-
gnation spé-
ciale.

par le vendeur à l'acheteur, que telle description, énonciation ou autre indication n'était fausse ou contraire à la vérité sous aucun rapport, à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui.

Lacour pourra ordonner la destruction des articles faussement marqués.

Et pourra décerner un ordre d'injonction.

Et pourra ordonner l'inspection de la manufacture ou du procédé.

Pénalité pour refus de permettre l'inspection.

Actions en dommages pour contrefaçon d'un

21. Dans chaque cas où une action en droit ou en équité sera intentée contre une personne pour fabrication ou contrefaçon d'une marque de commerce, ou pour l'application frauduleuse d'une marque de commerce à quelque effet ou article, ou à raison de ce qu'elle vend, expose en vente, ou offre un effet ou article portant faussement ou illicitement une marque de commerce, ou quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou pour prévenir la répétition ou continuation de tout tel acte illicite, ou la commission de tout acte semblable, et dans laquelle action le demandeur obtiendra un jugement ou décret contre le défendeur, la cour aura le pouvoir d'ordonner que tel effet ou article soit détruit ou qu'il en soit autrement disposé; et dans toute action portée dans une cour de loi, la cour pourra, en rendant jugement en faveur du demandeur, décerner un ordre ou des ordres d'injonction au défendeur, lui commandant de s'abstenir de commettre, et de ne plus répéter ou commettre, soit personnellement ou autrement, aucune offense ou acte illégal d'une nature analogue à celui pour lequel il a été condamné par tel jugement, et toute désobéissance à cet ordre ou à ces ordres d'injonction sera punie comme mépris de cour; et dans toute telle poursuite en droit ou en équité, il sera loisible à la cour ou à l'un de ses juges de décerner tel ordre, selon que la cour ou le juge le croira à propos, pour faire opérer l'inspection de toute manufacture ou procédé usité par le défendeur, dans lequel telle marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou telle marque de commerce comme il est dit ci-haut, est alléguée comme étant employée ou appliquée comme ci-dessus, et de tout effet, article ou chose en la possession ou sous le contrôle du défendeur et allégué comme portant de quelque manière que ce soit une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou une marque de commerce faussement ou illicitement appliquée, et de tout instrument ou marque en la possession ou sous le contrôle du défendeur, employé ou destiné à être ou susceptible d'être employé à la production ou confection d'une marque de commerce fausse ou contrefaite, ou d'une marque de commerce alléguée comme étant fabriquée ou contrefaite, ou pour l'application fausse ou illicite d'aucune marque de commerce; et quiconque refusera ou négligera d'obéir à tout tel ordre sera réputé coupable de mépris de cour.

22. Dans chaque cas où une personne fera ou fera faire quelqu'un des actes illicites suivants, c'est-à-dire: fabriquera ou contrefera une marque de commerce, ou, dans un but de vente

vente ou pour des fins de manufacture ou de commerce, appliquera une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, à quelque effet ou article, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou chose dans ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture,—ou renferme ou met quelque effet ou article dans, sur, sous ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été illicitement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée ;—ou applique ou fixe sur quelque effet ou article, quelque caisse, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—ou enferme, place ou fixe quelque effet ou article dans, sur, sous, avec ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, étiquette ou autre chose portant une marque de commerce appartenant à une autre personne ;—toute personne lésée par aucun de ces actes illicites aura droit à une action ou poursuite en dommages contre celui qui se sera rendu coupable d'avoir fait, fait faire ou contribué à faire faire tel acte, et pour empêcher la répétition ou continuation de l'acte illicite et la commission de tout acte semblable.

marque de commerce, ou pour emploi d'une marque contrefaite ou de la marque d'une autre personne.

Dommager.

23. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent Acte une personne pourra intenter comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté, pour le recouvrement d'aucune amende ou somme d'argent, si le défendeur obtient jugement, il aura droit de recouvrer ses frais de poursuite, lesquels comprendront une pleine indemnité de tous les frais et dépens encourus par lui au sujet ou pour les fins de cette action, à moins que le tribunal ou l'un de ses juges ne décide que les frais au montant ordinaire seulement soient accordés.

Frais que pourra recouvrer le défendeur s'il obtient jugement.

24. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent Acte une personne pourra intenter comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté, pour le recouvrement d'une amende ou somme d'argent, s'il est démontré, à la satisfaction de la cour ou de l'un de ses juges, que la personne poursuivant comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté n'est pas fondée à alléguer qu'elle a été lésée par la commission de l'offense prétendue à l'égard de laquelle il est allégué que l'amende ou somme d'argent est devenue payable, et aussi que la personne poursuivant comme demandeur n'est pas domiciliée dans la juridiction de la cour, ou qu'elle ne possède pas suffisamment

Dans certains cas, le demandeur devra donner caution pour les frais.

suffisamment de biens pour payer les frais que le défendeur pourrait recouvrer dans l'action, la cour ou le juge pourra ordonner que le demandeur garantisse, par sa propre obligation et celle d'une caution, ou par le dépôt d'une somme d'argent ou autrement, selon que la cour ou le juge le trouvera à propos, le paiement au défendeur de tous les frais auxquels ils pourra avoir droit à la suite de telle action.

Mise en vigueur de cet Acte, et abrogation des dispositions antérieures.

25. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour de septembre de la présente année mil huit cent soixante-et-douze, et les trentième et trente-et-unième sections de l'Acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant le Faux*," et la neuvième section de l' "*Acte des marques de commerce et des dessins de fabrique de 1868*," sont par le présent révoquées en ce qui concerne toute offense commise après la mise en vigueur du présent Acte.

Titre abrégé.

26. L'expression; "*Acte des offenses relatives aux marques de commerce, 1872*," constituera une désignation et citation suffisante du présent Acte.

CAP. XXXIII.

Acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du larcin de timbres.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.
32-33 V., c. 21,
31 V., c. 10.

POUR lever tous doutes surgissant de l'Acte passé en le session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature*," et de l' "*Acte du Bureau des Postes, 1867*"; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Timbres réputés effets mobiliers et sujets à larcin en vertu de 32 et 33 V., c. 21, et 31 V., c. 10.

1. Chaque carte-poste timbre-poste ainsi que tout autre timbre, émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province en Canada, pour le paiement de tout droit sur les lettres de change, les billets promissoires, ou les procédures judiciaires, ou de tout droit quelconque, et qu'ils soient encore en possession de la couronne ou de quelque personne ou corporation ou de quelque officier ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle ils ont été émis ou préparés pour être émis, seront réputés effets mobiliers et "propriété"

té" dans le sens des Actes cités au préambule du présent, et de toutes les dispositions de ces Actes, et équivaloir au montant du port ou du droit qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres, ou par les deux à la fois; et dans tout acte d'accusation ou poursuite pour larcin, ou pour toute autre contravention à l'un ou à l'autre des Actes précités, au sujet de tels timbres, la propriété pourra en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, ils se trouvaient lorsque le larcin ou la contravention a été commis, ou à la couronne s'ils n'étaient pas alors émis ou s'ils se trouvaient en la possession de quelque officier ou agent du gouvernement de la Puissance ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle ils ont été émis ou préparés pour être émis.

2. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme signifiant que les timbres mentionnés ci-haut n'étaient pas, sans le présent Acte, des effets mobiliers pouvant être des objets de larcin, en droit commun, et en vertu des Actes cités au préambule. Intention du présent Acte.

CAP. XXXIV.

Acte pour corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT qu'il s'est glissé dans l'Acte ci-dessous cité Préambule.
une erreur cléricale qu'il importe de corriger; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mot "not," dans la onzième ligne de la troisième section de la version anglaise de l'Acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les dommages malicieux à la propriété," telle qu'imprimée par l'Imprimeur de la Reine, est déclaré y avoir été inséré par erreur cléricale, et sera biffé et ne formera pas partie de la section précitée, la version française de laquelle ne contient pas cette erreur. Erreur dans la sec. 3, de 32-33 V., c. 22, corrigée.

CAP. XXXV.

Acte pour amender la loi concernant les annonces relatives aux effets volés.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.
32-33 V., c. 21.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la cent-seizième section de l'Acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, intitulé : "*Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature,*" il est décrété que quiconque imprime ou publie des annonces demandant la restitution d'effets volés en donnant à entendre que nulle question ne sera faite, ou des annonces de la nature de celles y mentionnées, encourra une pénalité de deux cent cinquante piastres pour chaque semblable offense, au profit de toute personne qui en poursuivra le recouvrement par action de dette, ensemble avec tous les frais de la poursuite ; et considérant qu'il est opportun de mettre certaines restrictions à ces actions ;—A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Titres abrégés.

1. Le présent Acte pourra être cité comme " l'Acte des annonces relatives au larcin, 1872," et sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même Acte avec l'Acte ci-haut cité, qui pourra être appelé " l'Acte du larcin, 1869," et ces deux actes pourront être cités ensemble sous le titre de : " les Actes du larcin, 1869-1872."

Interprétation.

2. Dans le présent Acte, l'expression " papier-nouvelles " signifiera un papier-nouvelles tel que défini pour les fins des Actes alors en vigueur au sujet de la transmission des papiers-nouvelles par la poste.

L'action sera intentée dans les six mois, du consentement du procureur-général.

3. Toute action intentée contre l'imprimeur ou l'éditeur d'un papier-nouvelles pour le recouvrement d'une pénalité en vertu de la section cent seize de l' "*Acte du larcin, 1869,*" sera intentée dans les six mois après que la pénalité aura été encourue.

Mise en vigueur.

4. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour de juillet prochain.

CAP. XXXVI.

Acte pour amender le chapitre quarante-sept des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé: "Acte concernant les rivières et cours d'eau."

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT qu'il est opportun d'amender le Préambule. chapitre quarante-sept des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé: "Acte concernant les rivières et cours d'eau." en soumettant à son opération la rivière Sydenham, dans la province d'Ontario; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La première section de l'Acte ci-dessus cité se lira et sera Sec. 1, des S. R. H. C., c. 47, an e antéc. interprétée à l'avenir comme si les mots: "La rivière Sydenham," étaient insérés dans la cinquième ligne de la dite première section, après le mot "Thames."

CAP. XXXVII.

Acte pour étendre le tarif canadien des droits de douane et d'excise ainsi que certains Actes concernant les douanes et le revenu, à la province de la Colombie Britannique.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT qu'en vertu de l'Acte passé en la trente-Préambule. 34 V., c. 13. quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte relatif à la force et à l'effet des actes du parlement du Canada dans et relativement à la province de Manitoba et la colonie de la Colombie Britannique, lorsque cette dernière constituera une province de la Puissance," il est, entre autres choses, décrété que "les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui établissent un tarif des droits) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur en conseil déclarées applicables à la province de la Colombie Britannique, après son entrée dans l'union, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence": et que "les dispositions des lois du Canada relatives au revenu de l'intérieur, (autres que celles fixant le montant des droits,) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur en conseil déclarées applicables à la province de la Colombie Britannique, après son entrée dans l'union comme il est dit ci-haut, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence,"

conséquence, " étant en même temps établi que ces dispositions seraient nulles et de nul effet en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec l'ordre de la Reine en conseil pour l'admission de la Colombie Britannique dans l'union ; et considérant qu'en vertu de la convention entre la Puissance et la colonie de la Colombie Britannique pour son admission dans l'union, et de l'ordre de Sa Majesté en son conseil privé fondé sur telle convention, et déclarant cette union, il fut décrété que le tarif de douane et les droits d'excise actuels seront maintenus dans la Colombie Britannique jusqu'à ce que le chemin de fer de la côte du Pacifique soit relié au réseau des chemins de fer canadiens, à moins que la législature de la Colombie Britannique ne se décide plus tôt à accepter le tarif et les lois d'excise du Canada, et que certaines dispositions furent établies pour rester en vigueur jusqu'à telle assimilation du tarif et des droits d'excise de la Colombie Britannique et de la Puissance, et pas plus longtemps ; et considérant que la législature de la dite province, à sa dernière session, a par un acte passé le vingt-septième jour de mars de la présente année mil huit cent soixante-et-onze, décidé d'accepter le tarif canadien des droits de douane et d'excise, et qu'il est expédient de l'étendre ainsi que certains actes du parlement du Canada concernant les douanes et le revenu, à la dite province ; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Interprétation.

1. Dans le présent acte, l'expression "la dite province" signifie la province de la Colombie Britannique.

Tarifs canadiens étendus à dater du 27 mars 1872.

2. Les tarifs canadiens de douane et d'excise ou du revenu de l'intérieur seront et sont par le présent étendus à la dite province et seront réputés avoir été ainsi étendus et y avoir été en vigueur, le et depuis le vingt-septième jour de mars mil huit cent soixante-et-douze.

Certains actes étendus à la Colombie Britannique, sauf certaines exceptions.

3. Toutes les dispositions des actes du parlement du Canada, énumérés dans la présente section, chacun tel que respectivement amendé par tout acte ou tous actes subséquents, qui fixent les droits de douane et d'excise, seront réputées avoir été étendues et s'être appliquées à la dite province, le, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné ; et les autres dispositions des dits actes, (sauf celles qui se rapportent uniquement aux matières d'excise autres que le tarif des droits ou le département du revenu de l'intérieur, et sujettes aux dispositions du présent acte ou de tout autre acte de la présente session,) sont par le présent étendues et seront en vigueur et s'appliqueront à la dite province de la Colombie Britannique, le, depuis et après le premier jour d'août de la présente année mil huit cent soixante-et-douze, savoir :

1. L'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté intitulé "*Acte concernant les Douanes* ;"

2. L'acte passé en la même année du règne de Sa Majesté, 31 V., c. 7. intitulé "*Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité* ;"

3. L'acte passé en la même année du règne de Sa Majesté, 31 V., c. 43. intitulé "*Acte constitutif du département des douanes*", en ce qui concerne toutes les matières (s'il en est) auxquelles il n'est pas étendu par l'acte en premier lieu cité au préambule du présent acte ;

4. L'acte passé en la même année du règne de Sa Majesté, 31 V., c. 44. intitulé "*Acte pour amender l'Acte de la présente session, intitulé : 'Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité* ;"

5. L'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender les actes concernant les Douanes et le Revenu de l'Intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal,*"—la section vingt-deux étant déclarée applicable seulement aux eaux intérieures de la dite province auxquelles le gouverneur en conseil déclarera de temps à autre qu'elle est applicable.

6. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender les actes relatifs aux droits de douane.*"

7. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant le Revenu de l'Intérieur.*"

8. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte constitutif du département du Revenu de l'Intérieur,*"—quant à tous les sujets (s'il en est) auxquels il n'est pas étendu par l'acte cité en premier lieu au préambule du présent ;

9. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour augmenter le droit d'excise sur les spiritueux, pour imposer un droit d'excise sur le pétrole raffiné, et pourvoir à son inspection.*"

10. L'acte passé en la dite trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour mieux assurer le paiement du droit imposé sur le tabac fabriqué en Canada.*"

11. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte du Revenu de l'Intérieur, mil huit cent soixante-et-huit, et pour modifier les droits de douane imposables dans la province de Manitoba* ;"

12. L'acte passé en la trente-unième, année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics* ;"

13. L'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour expliquer et amender l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics* ;"

31 V., c. 11.

14. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour prévenir la corruption relativement à la perception du revenu* " ;

33 V., c. 14.

15. L'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte concernant le cabotage Canadien.* "

Quand seront étendues les dispositions non étendues par cet acte.

4. Les dispositions des actes mentionnés dans la section précédente qui pourraient n'être pas en force sous son autorité, deviendront en force dans la dite province à compter du jour où elles pourront être respectivement par le gouverneur en conseil déclarées applicables à la dite province, et y être en force, en vertu du pouvoir à cet effet conféré par l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent, et ce pouvoir s'étendra aussi bien aux règlements faits ou qui seront faits en vertu des dispositions devant être ainsi étendues par le gouverneur en conseil qu'aux dites dispositions elles-mêmes.

Quant aux droits perçus et aux choses accomplies entre le 27 mars et le 1er août 1872.

5. Pourvu toujours que tous les droits (d'après le tarif Canadien) perçus et toutes les choses accomplies dans la dite province, entre le vingt-septième jour de mars susdit et le premier jour d'août mil huit cent soixante-et-douze, en conformité des actes mentionnés dans la troisième section du présent ou de tous actes de la législature de la dite province alors en vigueur, seront réputés avoir été légalement perçus et accomplis.

Dispositions spéciales relatives à la Colombie Britannique.

6. L'application des actes cités dans la troisième section du présent, à la province de la Colombie Britannique, sera assujétie aux dispositions suivantes :—

Interprétation.

1. Dans tous ces actes, les expressions " *Canada* ", " *Puissance du Canada* ", ou " *Puissance* ", seront interprétés comme comprenant la dite province ;

Règlements faits par le gouverneur en conseil.

2. Tous règlements faits par le gouverneur en conseil, en vertu de quelqu'un des actes précités (sauf ceux qui se rapportent aux matières d'excise et du revenu de l'intérieur) et en vigueur le dit premier jour d'août mil huit cent soixante-et-douze, dans les autres provinces de la Puissance généralement, seront en vigueur et mis à effet dans la dite province de la Colombie Britannique, jusqu'à révocation ou modification ;

Ordre pour requérir main-forte.

3. L'ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*) mentionné dans la quatre-vingt-douzième section de l'acte en premier lieu cité dans la troisième section du présent (31 Vict., chap. 6) pourra être accordé par tout juge de la cour suprême de la dite province ; les expressions " *cour de comté* " ou " *cour de circuit* ", usitées dans les quatre-vingt-dix-neuvième, centième, cent quinzième, ou toutes autres sections de l'acte précité, comprendront toute cour de comté, cour de circuit, ou autre cour de la dite province ayant juridiction en

Cours.

matières

matières civiles, à concurrence de la somme de deux cents piastres ; et la cent deuxième section de l'acte précité s'appliquera aux poursuites pour amendes ou pénalités intentées devant toute cour supérieure de la dite province ; et les cent trente-neuvième, cent quarantième et cent quarante-et-unième sections de l'acte précité s'appliqueront à la dite province et à l'effet de l'abrogation par le présent de tout acte ou ordonnance de douane de sa législature, en ce qui concerne les règlements et les ordres faits par le lieutenant-gouverneur de la dite province en conseil, et aux officiers des douanes et aux cautionnements fournis par eux, ou aux effets sortis de l'entrepôt, de la même manière qu'elles s'appliquaient aux autres provinces mentionnées dans le présent acte, et aux règlements et aux ordres relatifs aux droits de douane et aux officiers préposés à leur perception ou administration dans les autres provinces ;

Poursuites] pour amendes.

Effets de l'abrogation de quelque acte.

4. L'acte mentionné en treizième lieu dans la section trois du présent acte (33 Vict., ch. 8), s'appliquera à tout droit ou péage, confiscation ou pénalité imposé par la législature de la Colombie Britannique, ou par le parlement du Canada.

33 V. c. 8.

7. Toute partie des actes, ordonnances ou proclamations qui suivent, ci-devant en vigueur dans la Colombie Britannique, savoir :—

Actes, etc., de la Colombie Britannique, abrogés.

1. La proclamation de Son Excellence le Gouverneur de la dite province, connue sous la désignation de : “ *The Southern Boundary Act, 1860* ” ;

2. L'ordonnance de la législature de la dite province, connue sous la désignation de : “ *The Harbour Dues Amendment Ordinance, 1865* ” ;

3. L'ordonnance de la même législature, connue sous la désignation de : “ *The Customs Declaratory Ordinance, 1867* ” ;

4. L'ordonnance de la même législature, connue sous la désignation de : “ *The Customs Ordinance, 1867* ” ;

5. L'ordonnance de la même législature, connue sous la désignation de : “ *The Customs Amendment Ordinance, 1870* ” ;

6. L'ordonnance de la même législature, connue sous la désignation de : “ *The Customs Repeal Act, 1871* ; ” et

7. L'ordonnance de la même législature, connue sous la désignation de : “ *The Excise Ordinance, 1867* ” ;

Qui impose des droits de douane ou d'excise, sera réputée avoir été abrogée le, depuis et après le dit vingt-septième jour d'août mil huit cent soixante-et-douze ; et les dispositions des parties restantes et de tous autres actes, ordonnances, proclamations ou lois, en tout ou en partie, incompatibles avec le présent acte, ou avec les actes par le présent étendus ou qui seront étendus par ordre du gouverneur en conseil à la dite province, ou qui établissent des dispositions, relativement aux matières à l'égard desquelles il est pourvu par les dits actes, autres que celles décrétées par les dits actes,

A partir de quelle date.

Proviso : l'abrogation n'affecte pas certaines choses.

actes, en tout ou en partie, ainsi étendus respectivement, seront abrogées depuis et après l'époque fixée pour telle extension ; pourvu toujours que cette abrogation n'affectera aucun droit payable, ou aucune amende ou pénalité encourue en vertu de quelque une des dispositions par le présent abrogées, avant leur abrogation, — non plus qu'aucune action, poursuite ou procédure pendante, ou devant être intentée pour leur recouvrement, — ni la nomination d'aucun employé de douane ou d'excise, ou aucune obligation consentie par ces employés et leurs cautions pour assurer leur bonne conduite et le fidèle accomplissement de leurs devoirs, à moins ou jusqu'à ce que cette nomination soit annulée ou autrement déclarée être de nul effet par l'autorité compétente en vertu des actes par le présent étendus à la dite province, à l'égard desquels sujets les dispositions par le présent abrogées pour d'autres fins resteront en vigueur.

Extension de certains actes par la 34^e V., c. 13, non affectée par cet acte.

8. Rien de contenu au présent acte n'empêchera ni n'amoindrira l'effet de la dixième section de l'acte du parlement du Canada, trente-quatre Victoria, chapitre treize, en premier lieu cité dans le préambule du présent, par laquelle il était prescrit que :—

“ Toutes les dispositions des actes du parlement du Canada, passés dans ses première, deuxième et troisième sessions, ou durant la présente session, au sujet du gouvernement exécutif et de ses différents départements, et du service civil de la Puissance, de la législature et de la législation, du Sénat et de la Chambre des Communes, et de la manière d'y procéder, de l'indépendance du parlement, et de l'éligibilité ou de l'inéligibilité des membres de la Chambre en dernier lieu mentionnée, de la vacation des sièges dans cette Chambre, et de la manière d'y remplir les vacances, des travaux publics et du service postal de la Puissance, auront, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de tout ordre de la Reine en conseil, décerné sous l'autorité de la cent quarante-sixième section de l'“*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, la même force et le même effet dans et relativement à la colonie de la Colombie Britannique, après son entrée dans l'union en vertu de tel ordre en conseil, qu'elles auront alors dans et relativement à toutes les autres provinces du Canada ; ” et toutes ces dispositions sont par le présent déclarées être et avoir été, à compter de la date de l'admission de la Colombie Britannique dans la Puissance, en force dans la dite province, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le dit ordre de la Reine en conseil.

Ces dispositions sont confirmées.

Titre abrégé.

9. Le présent acte sera connu et pourra être cité comme “*l'Acte d'extension des lois du revenu, 1872.*”

CAP. XXXVIII.

Acte pour étendre à la province de la Colombie Britannique certaines lois relatives aux matières qui se rattachent à la navigation.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Préalable Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le, depuis et après le premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, les actes ci-dessous désignés du parlement du Canada, savoir :

1. L'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant la navigation dans les eaux Canadiennes* ;"

2. L'acte passé dans la même année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les phares, bouées et balises*," tel qu'amendé par l'acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit ;

3. L'acte passé dans la même année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans les cas de maladie et de détresse*" tel qu'amendé par l'acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf ; et

4. L'acte passé dans la même année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers*," tel qu'amendé par l'acte passé en la session tenue dans les deuxièmes et trente-troisièmes années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf,—

Seront et sont par le présent étendus à la province de la Colombie Britannique, où elles auront force et effet, et toutes les dispositions ou lois jusqu'ici en vigueur dans la dite province, et incompatibles avec les dits actes, ou contenant quelque disposition relative à quelque matière règlementée par les dits actes, différente de celles renfermées dans les dits actes, seront révoquées à compter du jour susdit.

2. La même taxe ou le même droit sera prélevé et perçu en vertu des actes mentionnés dans le troisième paragraphe de la section immédiatement précédente, sur tout navire arrivant à un port de la dite province le ou après le jour en dernier lieu mentionné, de la même manière, à un officier exerçant les mêmes fonctions, sujet aux mêmes dispositions et exceptions, et appliqué de la même manière que si la dite province était expressément mentionnée dans les dits actes, partout où le sont les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Et en vertu
de la 31 V.,
c.65.

3. La même taxe ou le même droit et les mêmes honoraires d'inspection seront payables le après le jour ci-haut en dernier lieu indiqué, en vertu des actes mentionnés dans le quatrième paragraphe de la première section du présent acte, par le propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur de la dite province de la Colombie Britannique, que ceux payables dans les autres provinces de la Puissance, et le paiement en sera exigé de la même manière que si la dite province eût formé partie de la Puissance lors de la passation des dits actes; et le mot "Puissance" ou "Canada" dans les dits actes sera interprété comme comprenant la dite province.

Le gouver-
neur en con-
seil pourra
accorder cer-
taines exempti-
ons pendant
dix ans.

4. Nonobstant toute chose à ce contraire dans les actes en dernier lieu mentionnés, le gouverneur en conseil pourra, dans le cours des dix années à compter de la passation du présent, exempter les inspecteurs ou ingénieurs de bateaux à vapeur de la dite province de la Colombie Britannique, ou à tous ports ou lieux y situés, de l'examen exigé par les dits actes, avant leur nomination ou leur entrée en fonctions comme tels inspecteurs ou ingénieurs, et d'agir comme membres du bureau des inspecteurs.

Certaines dis-
positions rela-
tives à la
qualité du fer
ne s'applique-
ront pas
pendant un
certain
temps.

5. Le paragraphe six de la section sept du dit acte "concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers," ne s'appliquera pas, pendant les deux années à compter de la passation du présent acte, aux chaudières fabriquées pendant cette période dans la Colombie Britannique, en ce qui se rapporte au fer dont ces chaudières sont fabriquées, ni aux chaudières de bateaux à vapeur fabriquées avant la passation du présent acte, ou avant l'expiration des deux années susdites, jusqu'à ce que ces chaudières soient, à la suite d'une inspection, déclarées impropres au service.

CAP. XXXIX.

Acte concernant l'engagement des matelots dans la
Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Article inter-
prétatif.

1. Dans l'interprétation et aux fins du présent acte, les expressions suivantes auront respectivement le sens qui leur est attribué ci-dessous, lorsqu'il ne sera pas inconciliable avec le contexte ou le sujet :—

"Navire"

“ Navire ” s’entendra de toute sorte de bâtiments de navigation n’étant pas mus par des rames ; “ Navire.”

“ Capitaine ” signifiera toute personne (à l’exception du pilote) ayant le commandement ou la charge d’un navire ; “ Capitaine.”

“ Matelot ” signifiera toute personne employée ou engagée sur un navire en quelque qualité que ce soit, à l’exception du capitaine, du pilote et de l’apprenti qui a dûment passé un contrat d’apprentissage et est immatriculé ; “ Matelot.”

“ Le bureau du commerce ” signifiera les lords du comité du conseil privé en Angleterre chargés de délibérer sur les affaires relatives au commerce et aux comptoirs à l’étranger. “ Bureau de Commerce.”

2. Le gouverneur en conseil pourra établir un bureau d’engagement dans chaque port de la province de la Nouvelle-Ecosse où il y aura une douane, et, au besoin, dans tout autre port de cette province, où il jugera qu’un tel bureau est nécessaire. Bureau d’engagement, dans la Nouvelle-Ecosse.

3. Le gouverneur en conseil pourra, en conformité des dispositions du présent acte, instituer des surintendants de ces bureaux qui devront s’appeler préposés à l’engagement ; ces préposés pourront nommer les assistants, les commis et les serviteurs dont ils auront besoin, et sur lesquels ils auront, sauf ce qui est ordonné ci-après, un entier contrôle, et des actes desquels ils seront responsables ; les actes faits par ou devant les dits assistants auront la même force que ceux accomplis par ou devant le préposé. Préposés à l’engagement, assistants, commis, etc.

4. Ne pourront être nommés à l’emploi de préposé ou d’assistant du préposé à l’engagement, les marchands de liqueurs spiritueuses, les aubergistes et les personnes qui tiennent pension. Personnes qui ne pourront être préposés.

5. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que dans les lieux de la dite province où il n’y aura pas un bureau d’engagement spécial, tout ou partie des attributions de ce bureau seront exercées à la douane, et alors elles le seront en conséquence de cet ordre,—la dite douane, pour ce qui est de l’exercice de ces attributions, sera réputée à toutes fins être un bureau d’engagement, et le premier officier des douanes du lieu, s’il n’est nommé un autre préposé à l’engagement, sera, à toutes fins, le préposé, et sera censé avoir été nommé en titre selon l’intention du présent acte. Le bureau d’engagement pourra être à la douane.

6. Les préposés à l’engagement, et les assistants, les commis et les serviteurs nommés comme susdit, seront tenus de fournir, avant leur entrée en exercice (s’il y a lieu), telle garantie de leur fidélité à accomplir leur devoirs, que le ministre de la marine et des pêcheries pourra exiger ; et si, dans quelque cas, le ministre a lieu de croire que la personne nommée Les préposés, etc., fourniront caution.

Le ministre
pourra les
destituer.

nommée par le préposé à l'engagement ne remplit pas convenablement ses devoirs, il pourra faire faire une enquête, ordonner la destitution ou la suspension de la dite personne, et pourvoir à l'accomplissement provisoire de ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre ait été dûment nommé en remplacement, ou pour la durée de la suspension, selon le cas.

Ils prêteront
serment.

7. Avant d'entrer en exercice, les préposés à l'engagement, les assistants, les commis et les serviteurs, nommés comme susdit, seront tenus de faire et souscrire, devant un magistrat, le serment qui suit :—

Serment.

“ Je, A. B., jure d'accomplir fidèlement les devoirs et les fonctions de préposé à l'engagement (ou d'assistant du préposé à l'engagement, ou suivant le cas), selon l'intention et l'esprit de “ l'acte concernant l'engagement des matelots dans la Nouvelle-Ecosse, ” passé par le parlement du Canada, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté ; de ne recevoir, ni directement ni indirectement, soit par moi-même, soit par le moyen d'une ou plusieurs tierces personnes, aucune rétribution, récompense ou gratification quelconque, pour l'accomplissement de quelque fonction de ma charge de préposé à l'engagement (ou d'assistant du préposé à l'engagement, ou selon le cas), excepté celle qui m'est accordée en vertu du dit acte, et d'agir sans partialité, faveur, ni affection au meilleur de mon jugement. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Devoirs généraux
du préposé.
Enregistrement
des matelots.

8. Les devoirs généraux du préposé à l'engagement seront :—

De procurer des facilités pour l'engagement des matelots, en tenant des registres des noms de ces matelots qui auront recours à son ministère pour s'engager, et des registres de tous les matelots qu'il engagera ou congédiera,—lesquels registres seront ouverts au public ;

Engagements
et congés.

De surveiller et de faciliter l'engagement et le congé des matelots selon le mode ci-après énoncé ;

Embarquement.

De pourvoir, lorsqu'il en sera requis, au moyen d'assurer la présence sur les navires, au moment convenable, des hommes ainsi engagés, lorsqu'il en sera requis ; la dépense de ce service étant à la charge du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire qui réclamera l'embarquement des hommes de l'équipage ;

Apprentis.

De faciliter l'apprentissage du service de mer ;

Autres fonctions.

D'accomplir, en ce qui concerne les gens de mer de la marine marchande, et les navires de commerce, telles autres fonctions qui lui seront confiées par le présent acte, ou qui pourront lui être confiées par la suite en conformité des pouvoirs ci-exprimés ;

Contrats d'engagement.

Et tout contrat d'engagement par écrit, que la première partie “ *Of shipping and seamen* ” du chapitre 75 des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, ordonne de passer

passer, sera signé devant un préposé ou un assistant-préposé à l'engagement.

Et toutes les opérations de tout bureau d'engagement dans la Nouvelle-Ecosse, seront soumises à la surveillance et au contrôle immédiats du ministre de la marine et des pêcheries.

Contrôle du ministre de la marine et des pêcheries.

9. Hors le préposé ou l'assistant du préposé à l'engagement, nul ne pourra louer, engager, procurer ni fournir des matelots pour l'équipage d'un navire, sauf dans le cas prévu ci-après; et quiconque, à l'exception du dit préposé ou assistant, aura exigé ou perçu d'un capitaine de navire une somme d'argent à titre de rétribution pour lui avoir procuré quelque homme d'équipage, sera, sur conviction, puni d'une amende de quatre-vingts piastres au plus et de vingt piastres au moins.

Personne autre qu'un préposé ne pourra engager des matelots pour un navire.

Amende.

10. Nul propriétaire, co-propriétaire, capitaine ou commandant de navire, fréteur ou consignataire, ne pourra sciemment recevoir ni accepter, pour être porté sur le registre du navire, non plus que lui permettre de rester à bord, un matelot qui aura été loué, engagé, procuré ou fourni pour être porté sur le dit registre en contravention aux dispositions du présent acte, ou qui aura été engagé ou loué pour être de l'équipage d'un autre navire.

Matelots engagés en contravention, ne seront pas reçus.

11. On ne pourra employer un autre que le préposé ou l'assistant pour l'engagement ou le recrutement de matelots à embarquer sur un navire; et quiconque se sera servi volontairement d'un autre pour cet objet, sera puni, pour chaque contravention dont il sera convaincu, d'une amende qui ne pourra excéder quarante piastres.

Amende contre celui qui emploie un autre que le préposé.

12. Quiconque se sera rendu coupable d'une des contraventions décrites ci-haut, encourra et aura à payer, par chaque matelot loué, engagé, procuré ou fourni pour être de l'équipage d'un navire, ou sciemment reçu ou accepté pour être du dit équipage, contrairement aux dispositions du présent acte, une amende qui ne pourra excéder quarante piastres pour chaque contravention dont il sera convaincu, encore que plusieurs matelots puissent avoir été compris dans le même engagement, ou que plusieurs matelots puissent avoir été reçus ou admis à bord en même temps.

Amende encourue pour chaque matelot engagé.

13. La somme à payer, lors de chaque engagement de matelot qui aura lieu devant le préposé à l'engagement ou l'assistant, dans la Nouvelle-Ecosse, comme il est dit ci-après, sera de cinquante centins; celle à payer lors du congé d'un matelot engagé dans la Nouvelle-Ecosse qui aura lieu devant le dit préposé ou assistant dans la Nouvelle-Ecosse, comme il

Droits à payer pour l'engagement et le congé des matelots.

il est dit ci-après, sera de trente centins ; et tout préposé ou tout assistant, commis ou serviteur du préposé, peut refuser de procéder à l'engagement ou au congé, à moins que les honoraires exigibles ne soient payés au préalable.

Les capitaines devront payer ces droits, mais pourront en retenir la moitié sur les gages des matelots.

14. Le propriétaire ou le capitaine qui engagera ou congédiera un ou plusieurs matelots à un bureau d'engagement, ou devant le préposé ou l'assistant, dans la Nouvelle-Ecosse, sera tenu de payer à ce préposé ou à cet assistant la totalité des honoraires qui, par le présent acte, sont exigibles lors de l'engagement ou du congé ; et il pourra, en vue de se rembourser partiellement, déduire et retenir, pour l'engagement ou le congé, sur les gages des matelots ainsi engagés ou congédiés, une somme qui ne devra point excéder la moitié de la somme payée au préposé de l'engagement ou à son assistant.

Peine contre le préposé qui reçoit plus que son droit.

15. Tout préposé, assistant, commis ou serviteur d'un bureau d'engagement, dans la Nouvelle-Ecosse, qui aura demandé ou perçu, soit directement soit indirectement, quelque rétribution pour avoir engagé ou procuré des gens d'équipage de navire, excepté les honoraires légitimes qui lui seront alloués sous l'empire du présent acte, sera puni, pour chaque telle contravention, d'une amende de quarante piastres au plus, et pourra être privé, en outre, de son emploi par le gouverneur en conseil.

Le préposé rendra compte de ses droits au ministre.

16. Tout préposé à l'engagement, nommé en vertu du présent acte, fera, signera et transmettra au ministre de la marine et des pêcheries, le ou le plus tôt possible après le dernier jour de juin, et le dernier jour de décembre, tous les ans, un état des honoraires perçus par lui et son assistant en vertu du présent acte pendant le semestre expiré ce jour-là.

Le gouverneur peut dispenser de la formalité de la présence du préposé.

17. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre dispenser de l'obligation d'exécuter en présence d'un préposé ou d'un assistant, ou à un bureau d'engagement, les actes que la présente loi soumet à cette formalité ; et dans ce cas, les dits actes, lorsqu'ils auront d'ailleurs été dûment exécutés conformément à la loi, seront aussi valables que s'ils avaient été exécutés devant un préposé ou un assistant, ou à un bureau d'engagement.

Le présent acte s'appliquera aux navires marchands étrangers, à certaines conditions.

18. En tant que la chose sera compatible avec les dispositions de quelque acte du parlement impérial en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse, avec les traités existant entre Sa Majesté et les puissances étrangères respectivement, et avec les droits, privilèges et immunités garantis aux consuls, aux vice-consuls, aux agents de commerce et autres agents dûment accrédités, sujets et citoyens des dites puissances étrangères respectives,—les dispositions du présent acte s'étendront et s'appliqueront aux navires de commerce étrangers, et à toutes

toutes personnes concernées dans les dits navires, de même qu'elles s'étendent et s'appliquent aux navires marchands de la marine britannique, et aux mêmes personnes concernées dans ces derniers navires; et un juge de paix ne pourra admettre ni entendre aucune plainte ou dénonciation portée sous l'empire du présent acte, par ou contre une personne appartenant ou intéressée à un navire de commerce étranger, la dite personne n'étant pas sujet de Sa Majesté, ni exercer, sous l'empire du présent acte, aucune juridiction sur la dite personne ou à sa demande, sans que le consentement des deux parties à la plainte ou à la dénonciation, ou le consentement par écrit du consul, vice-consul, ou agent de commerce ou agent dûment accrédité du pays auquel appartiendra le navire, n'ait été préalablement obtenu, à moins que les parties à la plainte ou à la dénonciation ne soient des sujets ou citoyens d'un pays ou de pays dont le gouvernement ou les gouvernements auront conclu avec celui de Sa Majesté un traité alors en vigueur, où il sera stipulé que l'assistance des tribunaux et magistrats britanniques sera accordée aux sujets ou citoyens de ce pays ou de ces pays, ou à moins que l'une des dites parties ne soit un sujet ou citoyen d'un tel pays et l'autre un sujet de Sa Majesté.

Les juges de paix ne pourront agir dans certains cas que du consentement des parties ou du consul étranger, etc.

19. Tout préposé et assistant d'un préposé à l'engagement, nommé en vertu du présent acte, devra aider autant que possible à l'accomplissement des fins de l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue dans les vingt-deuxième et vingt-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, "*for the establishment of a Reserve Volunteer force of Seamen, and for the government of the same,*" de la manière que le bureau du commerce, à la diligence des lords commissaires de l'amirauté, pourra prescrire; et tout tel préposé et assistant aura à ces fins le pouvoir de requérir des capitaines et autres gens de l'équipage de navires marchands britanniques, les réponses ou les renseignements sur les hommes de la réserve, qui seront nécessaires ou désirables pour qu'il puisse prêter l'aide susdite, ou faire les rapports que pourront demander le bureau du commerce ou les lords commissaires de l'amirauté; et tout capitaine ou autre personne de l'équipage d'un navire marchand britannique, qui, lorsqu'il en sera dûment requis par le préposé ou assistant, manquera ou refusera de donner les réponses ou renseignements susdits, qu'il serait en son pouvoir de donner, encourra par là une amende qui ne pourra excéder vingt piastres.

Pouvoir des préposés en vertu de l'acte impérial 22 et 23 Vict., c. 40.

Amende contre les personnes refusant d'agir.

20. Les pouvoirs et l'autorité conférés et les devoirs imposés au préposé de l'enregistrement des navires à Halifax, par l'article trente-neuf du chapitre soixante-et-quinze des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série), seront étendus et attribués aux préposés à l'engagement et aux assistants

Pouvoirs et devoirs en vertu d'un acte de la Nouvelle-Ecosse.

tants des préposés à l'engagement nommés sous l'empire du présent acte, et seront exercés et accomplis par eux, suivant les circonstances de chaque cas, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Abrogation. 21. Toute disposition de la première partie "*Of shipping and seamen*", du chapitre soixante-et-quinze des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série), qui est incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent révoquée; mais cette révocation n'aura aucun effet sur l'opération dans le passé de toute telle disposition, ni sur la validité des choses déjà faites, et ne portera aucune atteinte aux droits, titres, obligations ou responsabilités nés sous l'empire de cette disposition.

Application. 22. Le présent acte ne s'appliquera qu'à la province de la Nouvelle-Ecosse, et il ne sera en vigueur que dans et à l'égard des ports de cette province qui seront désignés à cet effet, de temps à autre, par proclamation ou en vertu d'un ordre ou d'ordres du gouverneur en conseil; et les dispositions énoncées dans la section immédiatement précédente continueront de s'appliquer partout où le présent acte ne sera pas en vigueur.

CAP. XL.

Acte pour imposer des droits de tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Des droits de tonnage et de quaiage pourront être imposés, et à quel montant. 1. Pour rembourser au fonds consolidé de revenu la somme votée par le parlement durant la présente session, pour être employée, sous la surintendance du département des travaux publics, à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal, une somme aussi égale que possible à l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, de la somme ainsi votée, et un pour cent en sus, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour payer la dite somme, sera prélevée,—une moitié, au moyen de droits de tonnage sur les navires de mer entrant dans le ou sortant du havre de Montréal, venant de ou allant à des ports au-delà des limites de la Puissance du Canada, et d'un tirant d'eau

d'eau de seize pieds ou plus, et pour chaque fois qu'ils entreront dans le dit havre ou qu'ils en sortiront,—et l'autre moitié, au moyen de l'addition d'un égal pourcentage sur tous les droits de quaiage maintenant payables sur les marchandises débarquées, embarquées ou déposées dans le dit havre ;—et ces droits de tonnage et pourcentage seront fixés de temps à autre par le gouverneur en conseil, et prélevés et perçus par les commissaires du havre, avec l'aide du percepteur des douanes, de la même manière que les droits de tonnage et de quaiage maintenant payables, et seront payés de temps à autre par les commissaires au receveur-général, pour les fins susdites.

Comment prélevés et perçus.

2. Les droits de tonnage et les droits additionnels de quaiage mentionnés dans la section précédente, seront prélevés depuis et après le premier jour de janvier prochain et non auparavant.

Depuis quand.

CAP. XLI.

Acte pour étendre les Actes trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre quarante, et trente-trois Victoria, chapitre vingt, au port de Collingwood.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. L'Acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance," tel qu'amendé par l'Acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender et étendre l'Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance," sera et est par le présent étendu et il s'appliquera au port de Collingwood, dans la province d'Ontario, aussi amplement, à tous égards, qu'aux ports et havres mentionnés dans les Actes précités.

32-33 Vict., ch. 40, et 33, Vict., ch. 20 étendus à Collingwood.

CAP. XLII.

Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Preamble.

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Interprétation.

1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent Acte (si elle n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet) les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après assignée, savoir :

"Navire."

"Navire" comprendra toute espèce de bâtiments employée à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames.

"Capitaine."

"Capitaine" signifiera toute personne (le pilote excepté) ayant le commandement ou la charge d'un navire.

Nomination de maître de havre.

2. Le Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, nommer une personne possédant les qualités voulues comme maître de havre pour le port d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Il devra faire rapport au ministre de la marine et des pêcheries.

3. Tout maître de havre nommé en vertu du présent Acte sera sous le contrôle du ministre de la marine et des pêcheries, auquel il fournira par écrit un rapport attesté sur serment, aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, de ses travaux officiels et des honoraires de bureau reçus par lui pendant telle année.

Ses pouvoirs seront tels qu'établis par règlements.

4. Les droits, pouvoirs et devoirs du maître de havre pour le port d'Halifax seront ceux qui pourront, de temps à autre, lui être conférés et imposés par les règles et règlements faits par le Gouverneur en Conseil pour la direction de son bureau, et du port d'Halifax, et pour sa rémunération, lesquels règles et règlements le Gouverneur en Conseil est par le présent autorisé à faire, et à modifier, amender ou révoquer de temps à autre.

Copie des règlements à chaque pilote.

5. Le maître de havre du port d'Halifax devra fournir des copies des règles et règlements faits et en force, de temps à autre, en vertu de la section immédiatement précédente du présent, à tout pilote commissionné du port d'Halifax, lequel devra donner une de ces copies au capitaine de tout navire dont il se chargera.

Poursuites pour contravention

6. Il sera du devoir du maître de havre du port d'Halifax de poursuivre toute personne contrevenant aux règles et règlements établis par le Gouverneur en Conseil sous l'autorité du présent Acte.

7. Le maître de havre du port d'Halifax sera rémunéré de ses services seulement par des droits ou par la partie ci-après mentionnée des droits qu'il pourra de temps à autre, en vertu des règles et règlements qui seront faits tel que ci-dessus prévu, être autorisé à percevoir des navires entrant dans le port d'Halifax qui ne seront pas exempté du paiement de ces droits, tel que ci-après mentionné, mais qui, en aucun temps, ne pourront excéder les taux suivants, savoir :

Maître de havre payé par des honoraires.

Pour tout navire de deux cents tonneaux ou au-dessous, tonnage enregistré, une piastre. Honoraires.

Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux, mais n'excédant pas trois cents, tonnage enregistré, deux piastres.

Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux, mais n'excédant pas quatre cents, tonnage enregistré, trois piastres.

Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux, tonnage enregistré, quatre piastres.

Les navires desservant le commerce entre les ports ou places de la Puissance ou engagés dans le trafic des pêcheries seront exemptés du paiement d'aucun droit. Exemption:

8. Aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, le maître de havre du port d'Halifax devra faire remise au receveur-général, pour qu'ils soient versés dans le fonds consolidé de revenu, comme remboursement de toutes sommes qui pourront être votées par le Parlement pour le paiement des dépenses faites pour le bureau du maître de havre et pour l'amélioration du havre d'Halifax, de tous deniers reçus par lui à titre de droits en vertu du présent Acte pendant l'année, après en avoir déduit la somme de mille six cents piastres pour sa propre rémunération ; et si les deniers reçus par lui comme droits en une année forment une moindre somme que mille six cents piastres, alors cette moindre somme sera sa rémunération pour cette année là. Balance en sus du salaire versée dans le fonds consolidé du revenu.

9. Ces droits comme il est dit ci-haut ne seront payables qu'une fois par douze mois de calendrier, comptés du jour auquel ce paiement sera opéré, pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, tonnage enregistré, et pas plus de deux fois par douze mois de calendrier (pareillement comptés) pour tout navire excédant cent tonneaux, tonnage enregistré, savoir:—Sur chaque navire d'un port de cent tonneaux, ou moins, tonnage enregistré, le droit sera payable à sa première entrée dans le port d'Halifax, dans le cours des douze mois de calendrier, mais non lors d'une entrée subséquente dans le dit port pendant les douze mois suivant immédiatement,—et sur chaque navire excédant cent tonneaux de tonnage enregistré, le droit sera payable à sa première entrée dans le port d'Halifax dans le cours des douze mois, et à sa deuxième entrée dans ce port dans les

Droits payables seulement une fois par 12 mois.

douze mois de la date de telle première entrée, mais non lors d'une entrée subséquente dans tel port pendant les mêmes douze mois de calendrier.

Comptes que
doit tenir le
maître de ha-
vre.

10. Le maître de havre du port d'Halifax devra tenir un livre dans lequel il inscrira, d'un jour à l'autre, le nom de tout navire non exempté du droit imposé par le présent, qui entrera dans le port d'Halifax, le nom de son capitaine, son tonnage enregistré, la date de son entrée dans le port, et la somme, s'il en est, reçue par lui comme droit en vertu du présent Acte, lors de l'entrée du navire; et en tout temps pendant les heures de bureau, ce livre sera ouvert au libre examen de toute personne qui en fera la demande, sans honoraire ou récompense.

CAP. XLIII.

Acte concernant la nomination et les pouvoirs de commissaires des pilotes pour les côtes et les havres du comté de Charlotte.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambulo.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Acte du N.-
B., 26 V., ch.
36, abrogé.

1. L'acte passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, intitulé : "*An Act relating to rules and regulations for the government of Pilots in the Country of Charlotte,*" est par le présent abrogé.

Le gouver-
neur en con-
seil pourra
nommer des
commissaires
pour les fins
de cet acte.

2. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, nommer trois commissaires dans et pour le comté de Charlotte, lesquels auront le pouvoir, et il sera de leur devoir, de faire, de temps à autre, des règles et règlements pour la gouverne des pilotes pour les côtes et havres du dit comté, et de fixer les droits de pilotage à cet égard, et de prescrire les pénalités et amendes au cas de violation de ces règlements, ou de quelqu'un de ces règlements, que les commissaires pourront juger à propos, ne devant pas excéder en aucun cas quarante piastres pour chaque offense; mais ces règles ou règlements n'auront ni force ni effet avant d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*.

Proviso.

Règlements
actuels reste-

3. Les règles et règlements faits par les sessions générales de la paix du dit comté de Charlotte, avant la passation de l'acte

l'acte par le présent abrogé, ou par tous commissaires en vertu de l'acte par le présent abrogé et relatifs aux pilotes dans le dit comté, et qui sont actuellement en force, resteront en force jusqu'à ce que d'autres aient été faits à la place par les commissaires nommés sous l'autorité du présent acte; et toutes les amendes et pénalités imposées pour violation de ces règles et règlements seront prélevées, perçues et recouvrées tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

ront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés, et pénalités.

CAP. XLIV.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Jean.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT que Charles H. Fairweather, George Thomas, Henry A. Austin, John W. Cudlip, Isaac Burpee, Richard S. DeVeber, J. Walter Scammell, W. W. Turnbull, John Magee, l'Honorable Thomas R. Jones, Thomas W. Daniel, John C. Brown et autres ci-dessous énumérés, domiciliés ou faisant affaires en la cité de St. Jean et la province du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la cité de St. Jean en particulier, et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Les dits Charles H. Fairweather, George Thomas, Henry A. Austin, John H. Cudlip, Isaac Burpee, Richard S. DeVeber, J. Walter Scammell, W. W. Turnbull, John Magee, l'Honorable Thomas R. Jones, Thomas W. Daniel, John C. Brown, et telles autres personnes domiciliées ou faisant affaires en la cité de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, qui sont associées ou s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de St. Jean," et sous ce nom auront tous les pouvoirs généraux conférés aux corporations par l'acte d'interprétation; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières

Incorporation.

Nom de corporation et pouvoirs généraux. Proviso: quant aux propriétés. et

Proviso :
quant aux
pouvoirs de
corporation.

et mobilières possédées par la dite corporation n'excèdera pas en aucun temps dix mille piastres, et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

Emploi des
fonds de la
corporation.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la cité de St. Jean en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Domicile
légal.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Signification
d'ordres.

Conseil de la
corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce de St. Jean," et qui sera composé, jusqu'à la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, et de dix autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

Président,
vice-président
et membres
provisoires du
conseil.

5. Le dit Charles H. Fairweather sera président, le dit George Thomas vice-président, et les dits Henry A. Austin, John W. Cudlip, Isaac Burpee, Richard S. DeVeber, J. Walter Scammell, W. W. Turnbull, John Magee, l'Honorable Thomas R. Jones, Thomas W. Daniel et John C. Brown, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Assemblées
annuelles.

6. Les membres de l'association se réuniront annuellement à quelque endroit dans la cité de St. Jean, ce dont avis sera régulièrement donné par le conseil alors en exercice, le premier lundi de décembre de chaque année ; et ils ou la majorité d'entre eux alors et là éliront au scrutin parmi les membres d'icelle, un président, un vice-président et dix autres membres du conseil, et le conseil ainsi constitué élira à sa première assemblée ensuite, parmi les membres de l'association, six autres personnes comme membres du dit conseil, faisant tel choix de manière à ce que, autant que possible,

Election des
officiers.

Elections et
choix des
membres du
conseil.

possible, les principales branches du commerce dans la cité et le comté de St. Jean y soient représentées, et le président, vice-président et les membres ainsi élus et choisis, formeront le conseil de la dite association, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée annuelle suivante, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois de décembre de chaque année, la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de l'association qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge resteront en charge jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Durée des charges.

Proviso : dans le cas où il n'y aurait pas d'élection.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence de la dite province, de quelque membre du dit conseil, pendant six mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, si elle le juge à propos, à une assemblée générale, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Mode de remplir les vacances.

8. A toute assemblée annuelle ou assemblée générale de la corporation, dix membres ou plus formeront un quorum et pourront faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à toute telle assemblée générale.

Quorum aux assemblées générales.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

Membres résignataires. Avis.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, formant un quorum, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

Pour qui obligatoires.

11. Toute personne domiciliée dans la cité et le comté de St. Jean, y faisant ou y exerçant ou y ayant exercé la profession,

Qui pourra être membre de la corporation.

sion de marchand ou commerçant, artisan, directeur résidant ou gérant d'une banque, ou agent d'assurance, dans la dite cité et le dit comté, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation ; pourvu toujours que toute autre personne pourra être proposée et élue membre et devenir membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à toute telle assemblée.

• Proviso :
quant aux
autres.

Comment se-
ront convo-
quées les as-
semblées ex-
traordinaires.

12. Il sera loisible au président ou au conseil de la corporation de convoquer, par avis inséré au moins trois jours auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de St. Jean, une assemblée générale de la corporation pour les fins du présent acte ; il sera du devoir du président, sur réquisition à cet effet par écrit, signée par au moins cinq membres du conseil, de convoquer une assemblée générale de la corporation pour les fins énoncées en telle requête.

Autres pou-
voirs du con-
seil en vertu
de statuts.

13. Le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement ; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un,) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix double et prépondérante.

Assemblées
du conseil.
Quorum. Qui
présidera.

Voix prépon-
dérante.

Secrétaire et
Trésorier.

14. Il sera loisible au dit conseil de nommer et, au besoin, de déplacer et nommer de nouveau un secrétaire-trésorier de la chambre, et de tenir des assemblées de temps à autre, et de les ajourner quand il sera nécessaire, et à ces assemblées de transiger les affaires qui, par le présent acte ou par les règlements de la corporation, pourront lui être assignées ; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire à la demande du président, ou à la demande de deux membres du conseil, ou par le président ou les membres au cas où il n'y aurait pas de secrétaire, ou au cas où le secrétaire alors en exercice négligerait ou refuserait de convoquer telle assemblée.

Assemblées
du conseil.

Assemblées
spéciales.

Le conseil pré-
parera des
statuts et les
soumettra à
la corpora-
tion.

15. Il sera du devoir du conseil par le présent nommé de préparer aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les
objets

objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

16. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de quelque règlement, par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation devant toute cour compétente.

Souscriptions etc., comment payées ou recouvrées.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront; et les minutes des procédés à toutes ces assemblées et aux assemblées générales de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront tenus à cet effet par une personne chargée de les tenir; et l'entrée sera signée par le secrétaire; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation, ainsi qu'à toutes autres personnes moyennant paiement d'un honoraire de vingt-cinq centins à l'officier ayant la garde des registres.

Assemblées du conseil seront publiques. Minutes.

Comment attestées. Registres ouverts à tous.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux six personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la forme de la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

Bureau d'arbitrage.

Pouvoirs et devoirs.

Forme de la soumission à l'arbitrage.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage; et de rendre, dans toutes les causes qui leur seront soumises, une juste et impartiale sentence au meilleur de leur jugement et habileté,

Les membres du bureau d'arbitrage seront assermentés.

Où le serment sera gardé. **habileté, sans crainte, faveur ni affection ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.**

Les membres du conseil pourront être arbitres. **20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.**

Pouvoirs et devoirs des membres agissant comme arbitres. **21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.**

Affirmation permise au lieu du serment. **22. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire et corrompu.**

Parjure.

Sauvegarde des droits de la couronne. **23. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.**

CECULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, à le
jour de

FORMULE

*Formule du serment que prêteront les membres du bureau
d'arbitrage.*

Jé jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce de St. Jean, et que je rendrai dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

CAP. XLV.

Acte pour incorporer l'association de la Halle au blé de Toronto.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées Preamble.
ont, par leur pétition, demandé d'être incorporées ainsi que d'autres encore sous le nom de " Association de la Halle au blé de Toronto," et d'exercer certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Wm. H. Howland, W. D. Matthews, J. E. Kirkpatrick, B. R. Clarkson, Robert Spratt, J. T. Culverwell, Thomas Flynn, Douglas Laidlaw, Wm. Galbraith, Thorne Frères, H. N. Baird, Gooderham et Worts, Thomas Duncan, James Brunskill, J. Harris, R. Bradford, Geo. A. Chapman, Thomas Ashover, S. W. Farrell, Thomas Drysdale, Thos. C. Chisholm, James Young, William Gooderham, junr., Winans, Butler et Compagnie, H. S. Howland, John Steward, W. H. Knowlton, P. Howland, A. W. Godson, J. H. McNairn, K. Chisholm et Compagnie, Joseph Gibson, A. M. Cannon, Melville Fair et Compagnie, S. A. Oliver, H. J. Boulton, D. Clark, James Braden, James Coleman, W. Ryan, S. P. Irwin, W. et J. Spink, W. R. Wadsworth, Simon Plewes, J. S. Rutherford, Gibson Cook, Isaac Warcup, Wm. Lukes, Laidlaw et Nicol, et A. V. De Laporte et Compagnie, et autres à eux déjà associés, et toutes les personnes qui par la suite, pourront s'associer à eux, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de " Association de la Halle au blé de Toronto," et pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité; et sous ce nom, ils et leurs successeurs Certaines personnes incorporées.
Nom de corporation et pouvoirs généraux.
auront

auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté ; ils pourront acquérir pour eux-mêmes et leurs successeurs, sous tout titre légal quelconque, des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils pourront aliéner, vendre, céder, transporter ou louer, ou aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils pourront juger à propos ; et ils pourront, s'ils le jugent à propos, acquérir d'autres biens meubles et immeubles pour les fins du présent acte ; ils pourront emprunter, sur la garantie hypothécaire des immeubles de la corporation, pour le temps et aux termes et taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos ; pourvu toujours que la valeur nette des biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite corporation en une seule et même fois, n'excèdera pas cent mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera de pouvoirs de corporation à part ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui lui seront nécessaires pour le mettre à effet.

Proviso : valeur des propriétés foncières et mobilières limitée.

Objets de l'association.

2. Les objets de l'association seront :—(1) de compiler, enregistrer et publier des statistiques et de collectionner et donner des renseignements sur le commerce des produits et des provisions des différentes provinces de la Puissance du Canada, d'ouvrir des relations dans chacune des provinces susdites dans le but d'atteindre cet objet de la manière la plus efficace, par la formation de succursales ou autrement, et d'établir et maintenir l'uniformité dans les affaires commerciales parmi les personnes engagées dans ces opérations en Canada. (2.) De se procurer un édifice ou une chambre convenable pour une Halle au blé et des bureaux en la cité de Toronto, et d'y encourager la centralisation des commerces de produits et de provisions de la dite cité ;—d'établir et maintenir l'uniformité dans les opérations conduites par ses membres et par ceux qui transigent avec eux ;—de compiler, enregistrer et publier des statistiques concernant ces opérations ;—de faire observer les règlements qui pourront légalement être établis, mais qui ne seront pas incompatibles avec la loi ;—et de régler, résoudre et décider les différends et malentendus entre les personnes engagées dans les dits commerces, ou qui pourront être soumis à l'arbitrage en la manière ci-dessous prescrite ; pour ces fins la corporation est autorisée par un vote de la majorité, à une assemblée annuelle, trimestrielle ou spéciale de l'association, de faire tous les règlements convenables et nécessaires pour sa gouverne—pour le maintien et la direction de la Halle au blé, de ses bureaux et de ses dépendances—pour le prélèvement d'un capital, n'excédant pas en montant la somme susdite de cent mille piastres, par l'émission d'actions transférables ou autrement—pour fixer les conditions auxquelles les actions pourront être transférées ou forfaites—pour l'emploi d'un secrétaire

Pouvoirs de la corporation pour ces objets. Règlements.

secrétaire et tel nombre de commis, officiers et serviteurs qui pourra être nécessaire—pour régler le mode de voter aux assemblées ordinaires ou générales, et pour déterminer si le président votera ou ne votera pas, ou aura ou n'aura pas une double voix ou voix prépondérante dans le cas d'égalité, et pour tout ou aucun des objets dans la limite des pouvoirs conférés par le présent acte, et pour l'administration de ses affaires généralement; pourvu toujours que ces règlements ne soient pas contraires à la loi,—et de plus pour amender et abroger ces règlements de temps à autre de la manière y prescrite, et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour les fins du présent acte.

Prov. 30.

3. Les affaires de la corporation créée par le présent acte seront administrées par un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et sept ou tel autre nombre de directeurs qui pourra être fixé par les règlements, lesquels seront membres de l'association et constitueront ensemble le comité d'administration, et seront élus annuellement aux temps et lieu qui pourront être fixés par les règlements; toutes les vacances qui pourront survenir dans le comité par décès ou autrement seront remplies par le dit comité, et la majorité numérique du dit comité constituera un *quorum* pour la gestion des affaires.

Comité d'administration.

4. Les dits W. H. Howland, W. D. Matthews, J. E. Kirkpatrick, B. R. Clarkson, Wm. Gooderham, junior, H. N. Baird, W. R. Wadsworth, S. W. Farrell, Thomas Flynn, et Henry J. Boulton, formeront le comité d'administration jusqu'à ce que d'autres, sous les dispositions du présent acte, soient élus à leur place; et le comité constitué par le présent acte, jusqu'à la dite élection, aura tous les pouvoirs conférés au comité d'administration de la dite corporation par le présent acte, et aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et de faire toutes matières et choses nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement parfait de l'association.

Comité d'administration provisoire.

5. Nul membre, personne en charge, ou actionnaire ne sera en aucune manière responsable du paiement d'aucune dette ou réclamation due par l'association, au-delà du montant de ses actions non-payées qu'il aura souscrites au fonds social de la corporation.

Responsabilité des membres ou actionnaires limitée.

6. Une assemblée annuelle sera tenue pour l'élection du comité d'administration (et pour telles autres affaires qui pourront être soumises à l'assemblée) aux temps et lieu et sous les règlements et après les avis que les règlements de la corporation détermineront, et telle assemblée pourra être ajournée selon qu'il y sera décidé; mais dans le cas d'accident, défaut ou négligence de tenir telle élection générale, la

Assemblée annuelle.

Proviso: si l'élection n'a pas lieu.

la corporation ne sera pas dissoute, mais elle continuera d'exister, et les anciens officiers resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale, ou jusqu'à telle époque qui pourra être fixée par les règlements.

Qui peut être admis membre.

7. La corporation pourra admettre comme membres les personnes domiciliées en Canada, qu'elle jugera à propos, et pourra expulser tout membre pour les raisons et de la manière que pourront être fixées par règlement.

La corporation pourra nommer des arbitres.

8. La corporation aura le pouvoir, par règlement, de pourvoir à l'élection ou à la nomination des arbitres parmi les membres de l'association, pour entendre et décider les contestations, différends ou malentendus relatifs aux matières commerciales qui pourront survenir entre les membres de l'association, ou toute personne quelconque réclamant sous eux, qui pourront être volontairement soumis à l'arbitrage par les parties contestantes; mais rien n'empêchera les parties en aucun cas de nommer des membres de l'association autres que les membres du comité d'administration comme les arbitres auxquels l'affaire sera soumise.

Les contestants pourront choisir des arbitres.

La majorité des arbitres décidera.

9. Les membres et les personnes consentant à un arbitrage par acte par écrit signé par eux conformément à la formule A de la cédule annexée au présent acte, seront censés avoir accepté la décision de la majorité des arbitres qui, en vertu de tout règlement, ou qui au choix des parties, ou par l'acte de soumission, pourront être nommés comme devant juger l'affaire et la décider.

Les arbitres prêteront serment.

10. Les arbitres, après leur élection et avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront un serment devant un juge de paix ou un des commissaires chargés de recevoir les affidavits dans les cours supérieures (lesquels sont par le présent autorisés à l'administrer) qu'ils rempliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs comme arbitres, et rendront, dans les cas soumis, une sentence juste et équitable au meilleur de leur jugement et habileté, sans crainte, faveur ni affection pour ou contre quelque personne que ce soit; et les arbitres nommés par les parties devront dans chaque cas avant d'agir prêter et souscrire un semblable serment comme il est dit ci-haut; et ce serment pourra être d'après la forme de la cédule B annexée au présent acte.

Formule du serment.

Pouvoirs des arbitres en fonctions.

11. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par les présentes autorisé à administrer tel serment, lequel pourra être d'après la formule de la cédule C annexée au présent acte) toute partie ou témoin qui, comparissant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné,

examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Sentence arbitrale.

12. La corporation devra en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre chambre du parlement, donner un état complet de ses biens mobiliers ou immobiliers, et de ses recettes et dépenses pendant les périodes, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre chambre du parlement pourra exiger.

La corporation fournira des rapports.

13. Lorsque les négociants engagés dans le commerce de produits ou de provisions dans une cité, ville ou village en Canada, désireront former une succursale de l'association dans leurs cités, villes ou villages respectifs, en rapport avec l'association principale par le présent incorporée, ils pourront en donner avis au secrétaire de l'association principale, et lui communiquer les noms des membres et des officiers qu'on se propose de nommer, et aussitôt qu'ils auront obtenu un certificat tel que ci-dessous mentionné, ils auront droit d'exercer les pouvoirs et privilèges et seront assujétis aux réglemens ci-dessous énoncés au sujet des succursales de l'association.

Succursales de l'association.

14. Le certificat du secrétaire de l'association principale à l'effet qu'une succursale lui a été affiliée pourra être rédigé d'après la formule D annexée au présent acte, et ne pourra être émis que sur l'ordre du comité d'administration ; pourvu toujours que nul certificat ne sera accordé à une succursale avant que les termes de paiement pour l'échange réciproque de statistiques et renseignements relatifs au commerce entre l'association principale et telle succursale n'aient été arrêtés pour une année au moins après l'affiliation, et avant que le mode de déterminer et fixer ces termes de paiement pour l'avenir n'ait été convenu ; et ces termes de paiement seront fixés dans tous les cas à raison du prix que coûteront les renseignements collectionnés et transmis et non en vue d'en faire une source de profits pour l'association la recevant.

Formule du certificat pour l'affiliation d'une succursale. Proviso.

15. Tout certificat d'affiliation pourra en tout temps être révoqué et annulé par l'association principale, par résolution votée à une assemblée générale annuelle, après quoi la succursale, dont le certificat est ainsi révoqué, cessera de jouir des privilèges conférés par le présent aux succursales ; pourvu toujours que le comité d'administration donne avis par écrit au secrétaire de la succursale au moins trois mois avant l'assemblée annuelle de l'intention de proposer telle résolution.

Le certificat pourra être révoqué.

Proviso.

Représenta-
tion des suc-
cursales.

16. Chaque succursale élira annuellement parmi ses membres qui seront membres ordinaires de l'association principale, un président, et chaque personne ainsi nommée président d'une succursale sera d'office vice-président honoraire de l'association principale. Les autres officiers et membres des succursales seront élus et admis en la manière qui sera prescrite par les règlements.

Pouvoirs des
succursales.

17. Chaque succursale aura le droit de percevoir les souscriptions de ses membres et de les appliquer à la location des chambres de réunion nécessaires, au paiement du secrétaire, à la collection et transmission des statistiques et renseignements relatifs au commerce, et à toutes fins légales destinées à développer les intérêts du commerce des produits et provisions dans les localités où ces succursales seront établies

Contesta-
tions, com-
ment réglées.

18. Toutes contestations ou tous différends relatifs aux matières commerciales pouvant surgir entre des membres de quelque succursale, ou entre des membres d'une succursale et des membres de l'association principale, pourront être déferés, par soumission volontaire, à des arbitres nommés sous l'autorité du présent acte, et les parties à telle soumission seront assujéties aux dispositions du présent acte.

Renseignements
mutuels à four-
nir.

19. Il sera du devoir de l'association principale de fournir à chaque succursale, et il sera du devoir de chaque succursale de fournir à l'association principale, respectivement, des bulletins réguliers des prix des marchés et autres renseignements relatifs au commerce des produits et provisions, aux termes de paiement qui seront fixés tel que ci-dessus prescrit.

Etats par les
succursales.

20. Le secrétaire de chaque succursale transmettra annuellement, immédiatement avant l'assemblée annuelle de telle succursale, au secrétaire de l'association principale, un état signé par lui indiquant les noms des officiers et membres pour l'année courante.

Règlements
pour la gou-
verne des suc-
cursales.

21. En ce qui concerne les sujets non prévus par le présent acte, chaque succursale aura le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires, non contraires à la loi, pour sa propre gouverne et la direction de ses affaires, et elle aura le pouvoir d'amender et révoquer tous ces règlements de temps à autre.

Affiliation des
chambres de
commerce.

22. Dans toutes les cités, villes et villages du Canada où il n'existera pas de succursales en vertu du présent acte, et où il y aura une chambre de commerce, il sera loisible à cette dernière d'adopter une résolution, à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, déclarant que cette chambre désire s'affilier à l'association principale par le présent incorporée, et après que telle résolution aura été transmise au secrétaire de l'association principale, alors telle
chambre

chambre de commerce aura droit à tous les pouvoirs et privilèges et sera assujétie à tous les règlements ci-dessus énoncés au sujet des succursales.

CEDULE A.

Formule de soumission.

Sachez tous par ces présentes que nous et de ayant un différend au sujet de nos droits dans une affaire concernant sommes convenus de nous en tenir à la sentence qui sera rendue en vertu de l'acte incorporant "L'association de la Halle au blé de Toronto," et nous nous engageons par les présentes à soumettre nos différends et tout ce qui s'y rattache :

Aux arbitres nommés sous l'autorité du dit acte, [ou à nommé par le dit et à nommé par le dit] avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième.

Et nous convenons que la sentence des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, ou la sentence de la chambre de révision, en vertu du dit acte, sera finale et définitive à toutes fins et intentions entre nous ; et nous convenons de payer les frais, honoraires et dépens qui pourront être fixés par telle sentence.

En foi de quoi, nous avons aux présentes apposé nos sceings et sceaux à Toronto, ce jour de 18
 Signé, scellé et delivré }
 en présence de }

CEDULE B.

Formule de serment.—Arbitres.

Je, jure solennellement :—

Que je remplirai fidèlement, diligemment et impartialement mon devoir d'arbitre, et que (dans toutes les causes) ou (dans la cause entre et actuellement) soumises, je rendrai une sentence juste et équitable, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ni affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

CEDULE C.

Formule de serment.—Témoins.

Je, _____ jure solennellement :—
 Que je répondrai fidèlement à toutes les questions qui me
 seront faites comme témoin interrogé en cette affaire entre
 et _____ et qu'au meilleur de ma connaissance
 et croyance je répondrai la vérité, toute la vérité, et rien que
 la vérité. Ainsi Dieu me soit en aide.

CEDULE D.

Formule de certificat de demande à l'effet d'établir une succursale.

Le présent est à l'effet de certifier que la succursale de
 l'association de la Halle au blé du _____ de _____ dans
 la province de _____ s'est conformée aux exigences
 prescrites pour l'affiliation à l'association de la Halle au blé
 de Toronto, et qu'elle a maintenant droit à tous les privilèges
 conférés et qu'elle est assujétie à toutes les conditions impo-
 sées à une succursale en vertu de l'acte d'incorporation.

En foi de quoi, la dite association de la Halle au blé de
 Toronto a fait aux présentes apposer son sceau commun, à
 Toronto, ce _____ jour de _____ A. D. 18 _____

(Signé), _____ [L.S.]
 A. B.,
 Président.
 (Signé), _____ C. D.,
 Secrétaire.

CAP. XLVI.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Ste.
 Catherine (Ontario.)

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que James Taylor, James Norris, James
 Douglas, Henry Carlisle, P. B. Owens, H. H. Collier, J.
 Mills, junior, Thomas D. Mahon, J. B. McIntyre, J. C.
 Graham, Robert Lawrie, G. P. M. Ball, George Riley, R.
 McKinley, A. Jeffrey, F. Stinson, Sylvester Neelon, Harper
 Wilson, Henry Wilson, John W. Coy, R. Woodruff, John R.
 Munro,

Munro, Lauchlin Leitch, J. B. Gillespie, R. Fitzgerald, Lucius S. Oille, D. Curtiss Haynes, William H. Brownlee, James Fitzgerald, P. Larkin, L. W. Chambers, J. C. Dawson, James D. Tait, B. C. Fairfield, A. Mitchell, David Couper, T. B. Bate, P. E. W. Moyer, James McLean, Calvin Brown, George Groves, D. R. Wilkie, J. Riordon, Reuben Wynne, John E. Cuff, Thomas McCarthy, A. G. Allen, A. Hutchison, et T. R. Merritt, domiciliés dans la ville de Ste. Catherine, province d'Ontario, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont associés, comme chambre de commerce, dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville de Ste. Catherine, Ontario, en particulier; et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un Acte d'incorporation conférant les mêmes pouvoirs à elle et à ses successeurs que ceux que possèdent actuellement les chambres de commerce incorporées en vertu des Actes du Parlement du Canada; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits James Taylor, James Norris, James Douglas, Henry Carlisle, P. B. Owens, H. H. Collier, J. Mills, junior, Thomas D. Mahon, J. B. McIntyre, J. C. Graham, Robert Lawrie, G. P. M. Ball, George Riley, R. McKinley, A. Jeffrey, F. Stinson, Sylvester Neelon, Harper Wilson, Henry Wilson, John W. Coy, R. Woodruff, John R. Munro, Lauchlin Leitch, J. B. Gillespie, R. Fitzgerald, Lucius S. Oille, D. Curtiss Haynes, William H. Brownlee, James Fitzgerald, P. Larkin, L. W. Chambers, J. C. Dawson, James D. Tait, B. C. Fairfield, A. Mitchell, David Couper, T. B. Bate, P. E. W. Moyer, James McLean, Calvin Brown, George Groves, D. R. Wilkie, J. Riordon, Reuben Wynne, John E. Cuff, Thomas McCarthy, A. G. Allen, A. Hutchison, et T. R. Merritt, et toutes autres personnes domiciliées dans la ville de Ste. Catherine, dans la province d'Ontario, qui sont associées ou qui s'associeront à eux pour les fins du présent Acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Ste. Catherine, (Ontario)," aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et

Inc. rpora-
tion.

Nom de la
corporation et
pouvoirs gé-
néraux.

accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler, ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille piastres; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent Acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

Proviso :
quant à la
propriété.]
Proviso: pou-
voirs de la
corporation
limitée aux
fins de l'acte.

Emploi des
fonds de la
corporation

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la ville de Ste. Catherine en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent Acte.

Domicile : si-
gnification des
ordres.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou d'ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation

Conseil de la
corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un trésorier et neuf autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil, lequel aura le pouvoir de nommer un secrétaire.

Secrétaire

Officiers et
membres pro-
visoires du
conseil.

5. Le dit James Taylor, sera président, le dit James Norris, sera vice-président, le dit James Douglas, trésorier, et les dits Henry Carlisle, A. Jeffrey, P. B. Owens, R. McKinley, Sylvester Neelon, H. H. Collier, Harper Wilson, J. C. Graham et John Riordon, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent Acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent Acte.

Assemblées
générales et
élections.

Avis, /

6. Les membre de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le premier mercredi de juin, septembre, décembre et mars, à un endroit de la ville de Ste. Catherine, dont il sera dûment donné avis en indiquant

indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à l'assemblée générale du premier mercredi du mois de mars, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation un président, vice-président et un trésorier, et neuf autres membres du conseil, lesquels composeront le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois de mars comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le premier mercredi du mois de mars susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Durée de la charge des conseillers.

Proviso: s'il n'y a pas d'élection.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil de quelque membre du dit conseil pendant six mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à quelqu'une de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.

Vacances en certains cas.

Nouveaux membres et durée de leur charge.

8. A toute assemblée annuelle ou générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour tout autre objet, la majorité des membres présents à telle assemblée aura compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée générale.

Quorum aux assemblées générales ou annuelles.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

Membres résignataires.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et amender tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres et pour la conduite de

Pouvoir de faire et modifier des règlements pour certaines fins; leur effet.

son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent Acte ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou amendé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion écrite secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

Qualification
des membres
de la corpora-
tion.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Ste. Catherine, Ontario, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, comptable, agent d'assurance, directeur ou officier d'une institution financière, propriétaire ou commandant de vaisseaux, ou entrepreneur, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer quelqu'une des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents elle deviendra membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, comptable, ou agent d'assurance, directeur ou officier d'une institution financière, propriétaire ou commandant de vaisseaux, ou entrepreneur, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

Convois :
Convois d'au-
tres, sur re-
commanda-
tion du con-
seil.

Convocation
des assem-
blées généra-
les spéciales.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Ste. Catherine, ou par circulaire, signée par le secrétaire de la dite corporation, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent Acte.

Convocation
des assem-
blées du con-
seil, etc.

13. Le dit conseil pourra, de temps à autre, tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent Acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président, ou sur réquisition de quatre membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui sont accordés par tout statut de la corporation, si ce

n'est

n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent Acte, et pas autrement; et sept membres ou plus du conseil légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, sept membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées générales de la corporation et à toutes assemblées du dit conseil le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

Quorum.

Président, et voix prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent Acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent Acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Le conseil préparera des règlements et les soumettra à la corporation

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de tout règlement, et toutes pénalités encourues en vertu de tout règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et dans telle action il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions, amendes ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent Acte.

Reouvrement des souscriptions, amendes, etc.

Par action.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé par la corporation pour souscription, amende ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

Preuve en pareils cas.

17. Ces assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Assemblées du conseil publiques pour les membres. Minutes entrées dans des registres ouverts aux membres.

Bureau d'arbitrage.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaires contentieuses qui leur seront volontairement soumises par les parties intéressées; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être d'après la cédule annexée au présent Acte ou en d'autres termes au même effet.

Pouvoirs dans les cas à eux soumis.

Formule de soumission.

Membres du bureau d'arbitrage prêteront serment.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

Les membres du conseil pourront être arbitres.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Pouvoirs des membres agissant comme arbitres.

21. Les trois membres nommés pour entendre tous cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparissant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent Acte.

Sentence arbitrale.

Bureau d'examineurs d'inspecteurs d'articles soumis à l'inspection. Leurs pouvoirs et devoirs.

22. A compter de la passation du présent Acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de Ste. Catherine, pour l'année commençant le premier mercredi de mars alors prochain, lesquelles resteront en charge pour l'année suivante, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article, sujet à inspection; et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs

pouvoirs conférés, et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerces en vertu de tout Acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article sujet à l'inspection ; et les examinateurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, serments, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans le dit Acte.

23. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent Acte ; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent Acte, sera coupable de parjure volontaire et corrompu.

Affirmation permise au lieu du serment.

Parjure

24. Rien dans le présent Acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

Sauvegarde des droits de la couronne.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné _____ et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de _____ piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Ste. Catherine, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, en la ville de Ste. Catherine, le _____ jour de _____ mil huit cent _____

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

Formule du serment que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de _____

de la chambre de commerce de la ville de Ste Catherine, et que je rendrai dans tous les cas, dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection, pour qui que ce soit. Ainsi que Dieu me soit en aide.

CAP. XLVII.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la ville de Chatham.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Lamont, R. Pegley, John D. Ronald, Charles Northwood, A. B. McIntosh, William McKeough, Rufus Stephenson, Robert Lowe, Augustus W. Smith, Joseph Northwood, John Smith, John B. Stringer, W. J. Howard, Edward Randall, D. K. McNaughton, William Northwood, Hugh Malcolmson, D. R. Van Allen, Robert N. Rogers, Thomas Cross, Thomas Bennett, J. J. Birdsey, Andrew Northwood, J. Marx, C. H. Rose, W. E. Gardiner, C. Hunter, William S. Ireland, Archibald Lamont, Phillip Coate, Peter E. McKerral, J. Morrish, Gilbert Taylor, Lubin Kent, John Hislop, Salem Traxler, Herman J. Eberts, Samuel Barfoot, Thomas H. Taylor, Malcolm Lamont, Hector Lamont, John Wall, William Ball, H. F. Cumming, C. D. Williamson, A. G. Mess, Henry Weaver, A. B. Baxter, William Sutherland, Edwin Gammage, Grandison Boyd, Thomas Stone, Henry Smith, James Higgins, John Northwood, E. Scane, J. J. Thomson, Edward Robinson, Duncan Lamont, John Morton, J. R. Ridley, D. Cameron, Henry Eberts, G. O. Freeman, C. E. Pegley, Robert S. Woods, R. O. Smith, George W. Huson, Thomas McCrossan, William Berry, J. W. Brunger, L. A. Blackburn, W. P. Baker, Charles P. Rolls, et R. O. Miller, domiciliés dans la ville de Chatham, dans le comté de Kent, dans la province d'Ontario, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville de Chatham en particulier, et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un Acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits James Lamont, R. Pegley, John D. Donald, Charles Northwood, A. B. McIntosh, William McKeough, Rufus Stephenson, Robert Lowe, Augustus W. Smith, Joseph Northwood, John Smith, John B. Stringer, W. J. Howard, Edward Randall, D. K. McNaughton, William Northwood, Hugh Malcolmson, D. R. Van Allen, Robert N. Rogers, Thomas Cross, Thomas Bennett, J. J. Birdsey, Andrew Northwood, J. Marx, C. H. Rose, W. E. Gardiner, C. Hunter, William S. Ireland, Archibald Lamont, Phillip Coate, Peter E. McKerral, J. Morrish, Gilbert Taylor, Lubin Kent, John Hyslop, Salem Traxler, Herman J. Eberts, Samuel Barfoot, Thomas H. Taylor, Malcolm Lamont, Hector Lamont, John Wall, William Ball, H. F. Cumming, C. D. Williamson, A. G. Mess, Henry Weaver, A. B. Baxter, William Sutherland, Edwin Gammage, Grandison Boyd, Thomas Stone, Henry Smith, James Higgins, John Northwood, E. Scane, J. J. Thomson, Edward Robinson, Duncan Lamont, John Morton, J. R. Ridley, D. Cameron, Henry Eberts, G. O. Freeman, C. E. Pegley, Robert S. Woods, R. O. Smith, G. W. Husson, Thomas McCrossan, William Berry, J. W. Brunger, L. A. Blackburn, W. P. Baker, Charles P. Rolls et R. O. Miller, et autres personnes domiciliées dans la ville de Chatham, qui sont associées ou s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent Acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Chatham," aux fins mentionnées dans le préambule et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré, et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas en aucun temps cinq mille piastres, et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent Acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Proviso : propriété foncière limitée.

Proviso : quant aux pouvoirs de la corporation.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général.

Emploi des fonds.

général et de la ville de Chatham en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent Acte.

Domicile et
signification
d'ordres.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Composition
du conseil.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

Président,
vice-président
et membres
provisoires du
conseil.

5. Le dit Augustus W. Smith sera président, le dit A. B. McIntosh, vice-président, le dit R. Pegley, secrétaire, et les dits James Lamont, William McKeough, Hugh Malcolmson, John B. Stringer, John D. Ronald, Thomas Bennett, D. R. Van Allen, W. J. Howard, Charles Northwood, Robert Lowe, Rufus Stephenson et John Smith, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent Acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent Acte.

Pouvoirs.

Assemblées
générales et
élections des
officiers et
membres du
conseil.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le deuxième lundi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de Chatham, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à l'assemblée générale du deuxième lundi du mois de janvier, les membres présents de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi les membres d'icelle, un président, un vice-président et un secrétaire, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée du mois de janvier comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le deuxième lundi du mois de

Durée de leur
charge.

Proviso : si
l'élection n'a
pas eu lieu.

de janvier susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil de quelque membre du dit conseil pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Vacances, comment rempliées.

Durée de charge du membre remplissant une vacance.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à aucune telle assemblée générale.

La majorité de la corporation aura pleins pouvoirs.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

Membres résignataires.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent Acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

Pouvoir de faire des règlements; pour quelles fins.

Froviso: avis des règlements proposés.

11. Toute personne alors domiciliée dans la ville de Chatham, et y faisant ou y exerçant ou y ayant exercé la profession

Qui pourra devenir membre de la corporation

poration, et comment.

sion de marchand ou commerçant, artisan, gérant d'une banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est adoptée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, il deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas marchand ou commerçant, artisan, gérant d'une banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à aucune telle assemblée.

Proviso : quant aux personnes n'étant pas marchands, etc.

Assemblées générales spéciales de la corporation.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Chatham, ou par circulaire signée par le secrétaire adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent Acte.

Réunions du conseil.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger a telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent Acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer quelque règlement ou d'admettre quelque membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent Acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, et dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de

Pouvoirs.

Quorum.

Qui présidera.

Voix prépondérante.

la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

Le conseil préparera des règlements et les soumettra à la corporation.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer aussitôt que possible après la passation du présent Acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts

térêts de la dite corporation et les objets du présent Acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscription, amende ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent Acte.

Recouvrement des souscriptions, etc.
Par action.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription, amende ou autrement, était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

Preuve en pareils cas.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront ouverte gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Réunions du conseil publiques pour les membres.
Procès-verbaux,

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elle seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation; et la décision sera obligatoire pour

Bureau d'arbitrage.
Pouvoirs dans les cas soumis à l'arbitrage.
Formule de soumission.

le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la forme de la cédule annexée au présent Acte, ou en d'autres termes au même effet.

Les membres du bureau d'arbitrage prêteront serment.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

Les membres du conseil pourront être arbitres. Pouvoirs des membres agissant comme arbitres.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membré du dit bureau d'arbitrage.

Sentence arbitrale.

21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisés à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent Acte.

Serments et affirmations.

22. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent Acte; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent Acte, sera coupable de parjure volontaire.

Droits de S. M. sauvegardés.

23. Rien dans le présent Acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts faites en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs

respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Chatham, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de ce conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs sceings et sceaux, en la ville de Chatham, le
jour de mil huit cent

A. B. [L. S.]

C. D. [L. S.]

E. F. [L. S.]

Formule du serment que prêteront les membres du bureau d'arbitrage

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Chatham, et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vrai et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi que Dieu me soit en aide.

CAP. XLVIII.

Acte pour incorporer la chambre de commerce de la ville de Lévis.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDÉRANT que l'hon. J. G. Blanchet, Jacques Jobin, Préambule.
l'hon. D. E. Price, Samuel Bennett, P. C. Dumontier, Théodule Foisy, Louis P. Demers, Flavien Roy, Joshua Thompson, Pierre Lefrançois, J. H. Simmons, Ed. Demers, J. Bte. Renaud, Etienne Samson, Pierre Roy, F. X. Lemieux, Ant. Carrier, Benson Bennett, C. W. Carrier, John Buchanan, R. C. Tanguay, L. H. Fréchette, W. Simpson, Robert Demers, M. Cass, Thimolats Beaulieu, J. C. Hamel, Mathias Grégoire, S. Thompson, Thomas Dunn, F. X. Thompson, sen., I. Belleau, Chs. Darveau, F. X. Dion, Th. Boissinot, J. B. Michaud, J. A. Lessard, Benj. Huot, Henri Verrault, Charles Morency, Elie Lachance, John Dumontier, Arthur Murphy,

Murphy, Elzéar Bédard, Joseph Labadie, James Gibson, Louis Bégin, Louis Nadeau, Louis Bégin, jr., F. X. Thompson, jr., et Alfred Giroux, domiciliés ou ayant des intérêts dans la ville de Lévis, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville de Lévis en particulier ; et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de certaines personnes.

1. Les dits honorable J. G. Blanchet, Jacques Jobin, l'honorable D. E. Price, Samuel Bennett, P. C. Dumontier, Théodule Foisy, Louis P. Demers, Flavien Roy, Joshua Thompson, Pierre Lefrançois, J. H. Simmons, Ed. Demers, J. B. Renaud, Etienne Samson, Pierre Roy, F. X. Lemieux, Ant. Carrier, B. Bennett, C. W. Carrier, John Buchanan, R. C. Tanguay, L. H. Fréchette, W. Simpson, Robert Demers, M. Cass, Thimolaus Beaulieu, J. C. Hamel, Mathias Grégoire, S. Thompson, Thomas Dunn, F. X. Thompson, sr., I. Belleau, Chs. Darveau, F. X. Dion, Th. Boissinot, J. B. Michaud, J. A. Lesard, Benj. Huot, Henri Verrault, Charles Morency, Elie Lachance, John Dumontier, Arthur Murphy, Elzéar Bédard, Joseph Labadie, James Gibson, Louis Bégin, Louis Nadeau, Louis Bégin, jr., F. X. Thompson, jr., et Alfred Giroux, domiciliés et ayant des intérêts dans la ville de Lévis, et telles autres personnes qui sont associées ou s'associeront à eux pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Lévis," aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré ; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler, ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place ; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas en une seule et même fois cinq mille piastres.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Propriétés.

Valeur de la propriété foncière limitée.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la ville de Lévis en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Emploi des fonds.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou d'ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Domicile: signification d'avis.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation qui sera appelé " Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire-trésorier et douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

Conseil et officiers de la corporation.

5. Le dit Samuel Bennett sera président, le dit P. C. Dumontier sera vice-président, le dit Flavien Roy, secrétaire-trésorier, et les dits Jacques Jobin, Ant. Carrier, J. H. Simons, C. W. Carrier, Moses Cass, Thimolatus Beaulieu, Benj. Huot, Isidore Belleau, F. X. Lemieux, Joshua Thompson, Th. Boissinot et John Buchanan, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Membres et officiers provisoires au conseil.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le dernier mardi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de Lévis, dont il sera dûment donné avis en indiquant le temps et lieu, par le secrétaire-trésorier du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant, par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à l'assemblée générale du dernier mardi du mois d'avril, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire-trésorier, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois d'avril comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient

Assemblées générales de la corporation.

Election des officiers et du conseil.

Proviso : défaut d'élection.

démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le dernier mardi du mois d'avril susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Vacances et comment remplies.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à quelqu'une de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.

La majorité aux assemblées de la corporation aura pleins pouvoirs.

8. A toute assemblée annuelle ou générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour tout autre objet, douze membres ou plus de la corporation formeront un quorum et auront compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée générale.

Résignation des membres.

9 Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire-trésorier dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra, lors de l'avis, exister contre lui dans les livres de la corporation.

Règlements pour certaines fins.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, souscription, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et fixant les temps et lieu des assemblées régulières du conseil, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada que la dite majorité trouvera convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion écrite secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente,

Proviso : avis des règlements proposés.

et

et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Lévis, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

Qui pourra devenir membre de la corporation, et comment.

Proviso : quant aux membres non marchands, etc.,

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Lévis, ou par circulaire signée par le secrétaire-trésorier, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, ou par avis envoyé au domicile ou bureau de chacun des membres, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Assemblées générales spéciales de la corporation.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront tenues conformément aux règlements de la corporation, ou convoquées par le secrétaire-trésorier, à la demande du président, ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui sont accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil légalement assemblés, formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées générales de la corporation, et à toutes assemblées du dit conseil le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix, dans toute division voix prépondérante.

Assemblées du conseil.

Pouvoirs.

Quorum.

Président et voix prépondérante.

Le conseil préparera des réglemens et les soumettra.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et réglemens qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Recouvrement des souscriptions, etc.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de tout règlement, et toutes pénalités encourues en vertu de tout règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire-trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Par action.

Prouve au procès.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

Les assemblées du conseil seront publiques. Minutes des procédés.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans les registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire-trésorier de la corporation; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Affirmation pourra être faite au lieu du serment.

18. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

Droits de Sa Majesté, sauvegardés.

19. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

CAP. XLIX.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Sorel.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées Préambule.
 domiciliées en la ville de Sorel, et dans le district de Richelieu, ont, par pétition à la législature, représenté qu'elles se sont associées depuis une certaine époque, dans le but de donner suite à certaines mesures qu'elles croient importantes au développement du commerce du Canada en général, du district de Richelieu et de la ville de Sorel en particulier, et qu'elles ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à elles et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. R. H. Kittson, C. Labelle, G. I. Barthe, G. H. Bramley, J. B. L. Précurst, L. A. Sénécal, J. B. Brousseau, Ed. O'Heir, Incorporation.
 A. Hibbard, A. A. Taillon, C. Mongeon, N. F. Patenaude, N. Paulet, N. Arsenault, H. Piché, J. O. Chalut, A. Germain H. R. Turgeon, M. Mathieu, L. Leduc, H. L. Bureau, E. G. Provost, Ed. C. Wurtele, Moïse Beauchemin, A. Conlin, J. H. Wright, J. A. Chenevert, Jos. Duguay, G. Dragon, V. Beaulac, G. Pelletier, G. A. Pontbriand, James Sheppard, Jos. Rascony, Jules Chevalier, P. Bellefeuille, A. Johnston, James Morgan, A. Gagnon, L. H. Laffeur, C. Gill, C. Gélinas, E. Sénécal, L. Sénécal, Wm. Foy, V. Gladu, Wm. Lunan, Wm. J. Lunan, et Alfred Charland et autres personnes domiciliées dans la ville de Sorel ou le district de Richelieu, qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Sorel" aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront Nom de la corporation et pouvoirs généraux.
 sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, et auront sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et Propriétés
 accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir Valeur de la propriété foncière limitée.
 d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle

nuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation en une seule et même fois n'excèdera pas cinq mille piastres.

Emploi des fonds.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et s'étendre le commerce légitime du Canada en général, de la ville de Sorel et du district de Richelieu en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Domicile, et signification d'ordres.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Conseil de la corporation.

4. Il y aura un conseil qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire et huit autres membres du conseil qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

Membres du conseil et officiers provinciaux.

5. Le dit R. H. Kittson sera président, le dit Cyrille Labelle sera vice-président, le dit A. A. Taillon sera secrétaire et les dits G. I. Barthe, G. H. Bramley, J. B. L. Précourt, L. A. Sénécal, J. B. Brousseau, Ed. O'Heir, L. Leduc et A. Hibbard seront les membres du conseil jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Assemblées générales de la corporation.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le dernier vendredi de juin, septembre, décembre et mars, à un endroit de la ville de Sorel, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant, par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil jugera à propos; et à l'assemblée du mois de juin, les membres présents de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire et huit autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place,

Élection des officiers et du conseil.

place, à l'assemblée prochaine du mois de juin, comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge, ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le dernier vendredi du mois de juin susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Proviso :
défaut d'élection.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil de quelque membre du dit conseil pendant trois mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation, pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.

Vacances,
comment
romplies.

Nouveaux
membres.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à aucune telle assemblée générale.

Pouvoirs de
la majorité.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

Résignation
des membres.

10. Il sera loisible à la dite corporation, ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, aux contributions, à l'expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné ; ainsi que pour fixer les dates et lieux des assemblées régulières du dit conseil, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion

Règlements
pour certaines
fins.

Proviso : avis
des règle-
ments pro-
posés,

secondée

secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

Qui pourra devenir membre de la corporation, et comment.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Sorel ou dans le district de Richelieu, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à aucun membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours qu'aucune personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance ne pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, sans être recommandée par le conseil de la chambre de commerce à aucune telle assemblée.

Proviso : quant aux membres non-commerçants, etc.

Assemblées générales spéciales de la corporations.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres, de convoquer par avis inséré un jour auparavant, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Sorel, ou par circulaire signée par le secrétaire adressée à chacun des membres, et envoyée par la malle un jour auparavant, ou par avis envoyé à la résidence ou lieu d'affaires de chacun des membres, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Assemblées du conseil.

13. Le dit conseil pourra, de temps à autre, tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation; et telles assemblées du conseil seront tenues suivant les règlements de la dite corporation, ou convoquées par le secrétaire, à la demande du président, ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et six membres ou plus du conseil légalement assemblés formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix, dans toute division voix prépondérante.

Pouvoirs.

Quorum.

Président et voix prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Conseil préparera des règlements, etc.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier, qui sera nommé en la manière susdite, et recouvrables à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Recouvrement de souscriptions, etc.

Par action.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

Preuve lors du procès.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront, et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Les assemblées du conseil seront publiques. Minutes des procédés.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaires contentieuses qui leur seront volontairement soumises par les parties intéressées; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque

Bureau d'arbitrage.

Quorum.

Pouvoirs dans les cas soumis.

quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être d'après la cédula annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

Formule de soumission.

Serment prêté par les membres.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

Members du conseil pourront être arbitres.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Pouvoirs en tels cas.

21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Sentence arbitrale.

Bibliothèque et chambre de lecture.

22. La dite corporation aura aussi le droit d'établir et de tenir ouvertes au public en la dite ville de Sorel, une bibliothèque et une chambre de lecture, et de passer tous règlements concernant telle bibliothèque et chambre de lecture pour en faciliter le fonctionnement et le maintien, fixer la contribution à être payée par toute personne y ayant accès, telle personne, qu'elle soit ou non membre de la dite corporation, devant être sujette aux contributions fixées, et à poursuite en justice en cas de non-paiement.

Souscription.

Nomination d'un trésorier et d'un secrétaire suppléant.

23. Il sera loisible au conseil de la dite corporation de nommer un trésorier parmi ses membres, et aussi de nommer un secrétaire suppléant pour agir en cas d'absence ou de maladie du secrétaire.

Affirmation pourra être faite au lieu du serment.

24. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation

l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

25. La dite corporation aura droit à tous les avantages et privilèges appartenant aux autres chambres de commerce du Canada et sera soumise à tous les règlements qui les régissent.

Corporation sujette aux mêmes lois que les autres chambres de commerce.

CEDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-*en mention*), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Sorel, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, en la ville de Sorel, le jour de mil huit cent

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

Formule du serment que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Sorel, et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi que Dieu me soit en aide.

CAP. L.

Acte pour incorporer la Banque d'Echange du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous énumérées et autres, ont, par pétition, demandé d'être constituées

Préambule,
ou

en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Montréal, province de Québec; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Matthew Hamilton Gault, Thomas Caverhill, Alexander William Ogilvie, Thomas Tiffin, Edward Kirk Greene, William Rodden, Sir Alexander Tilloch Galt, M. P. et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet Acte, ainsi que leurs ayant-cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque d'Echange du Canada."

Nom de la corporation.

Capital et actions.

2. Le fonds social de la banque sera de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions, appartiendront et appartiennent en vertu du présent Acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayant-cause.

Directeurs provisoires pour ouvrir les livres, etc.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées et faisant le commerce de banque en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant aux moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de Montréal; et cette assemblée se tiendra à Montréal à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au deuxième mardi de juin de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et, aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

Durée de leur charge.

Siège principal des affaires.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

5. L'Acte passé durant la dernière session du Parlement, c'est-à-dire la session de mil huit cent soixante-et-onze, intitulé : " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent Acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence, ou aux banques en commandite.

6. Le présent Acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent Acte, le certificat exigé par la section sept du dit " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; à défaut de quoi, le présent Acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

CAP. LI.

Acte pour incorporer la " Banque Ville-Marie."

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT que Nazaire Villeneuve, Denis Emery Papineau, Pierre Aimé Fauteux, Alexis Dubord, John Lewis Cassidy, Louis Norbert Duverger, Léandre Fauteux, Casimir Fidèle Papineau, tous de la cité de Montréal, Louis Archambeault, de l'Assomption, George Caron, de St. Léon, Anselme H. Pâquet, François Xavier A. Biron, de St. Cuthbert, et Pierre St. Jean, de la cité d'Ottawa, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une Banque en la cité de Montréal, province de Québec ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nazaire Villeneuve, Denis Emery Papineau, Pierre Aimé Fauteux, Alexis Dubord, John Lewis Cassidy, Louis Norbert Duverger, Léandre Fauteux, Casimir Fidèle Papineau, Louis Archambeault, George Caron, Anselme H. Pâquet, François Xavier A. Biron, Pierre St. Jean, et telles autres personnes qui deviendront

deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs héritiers et ayants-cause, seront et sont par le présent acte établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de "Banque Ville-Marie."

Nom de la corporation.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chaque, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

Directeurs provisoires.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues et inscrites les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal susdite et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins quatre semaines dans deux journaux de la cité de Montréal; et cette assemblée se tiendra à Montréal, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant en actions la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au quinze janvier qui suivra le jour de leur élection et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Pouvoirs.

Première assemblée générale.

Élection des directeurs.

Les directeurs provisoires se retireront.

Siège principal des affaires.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal.

L'Acte 24 Vict., ch. 5 applicable.

5. L'acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, "concernant les banques et le commerce de banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constitué en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence et aux banques en commandite.

Le certificat du Bureau de la Trésorerie

6. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat

ficat requis par la septième section du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trentième quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

CAP. LII.

Acte pour incorporer la Banque St. Laurent.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que John Charles Fitch, Francis Shanly, John Hoskin, Thomas Dick, Robert Hay, William F. Allen, Samuel Burden et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Toronto, province d'Ontario; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. John Charles Fitch, Francis Shanly, John Hoskin, Thomas Dick, Robert Hay, William F. Allen, Samuel Burden, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet Acte, ainsi que leurs ayant-cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque St. Laurent."

Préambule.
Incorporation.

Nom de la corporation.

2. Le fonds social de la banque sera de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent Acte aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants légaux ou ayant-cause.

Fonds social et actions.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et

Directeurs provisoires.

Pouvoirs.

Première
assemblée
générale.

et ces livres seront ouverts à Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de Toronto; et cette assemblée se tiendra à Toronto, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Election des
directeurs.

Les directeurs
provisoires se
retireront.

Siège prin-
cipal des
affaires.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Toronto.

L'Acte 34
Vict., chap. 5,
applicable.

5. L'Acte passé durant la dernière session du Parlement, intitulé: *Acte concernant les banques et le commerce de banque,* avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent Acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

Durée du
présent Acte.

6. Le présent Acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Le certificat
du Bureau de
la Trésorerie
devra être
obtenu dans
les 12 mois.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent Acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent Acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

CAP. LIII.

Acte pour incorporer la Banque d'Hamilton.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées⁹ Preamble. et autres, ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité d'Hamilton, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. John Winer, Edward Jackson, Edward Gurney, James Turner, James M. Williams, M.P.P., D. B. Chisholm, Dennis Moore, Jacob Hespeler, l'hon. S. Mills, C. Magill, M. P., John Stuart, A. T. Wood, Edward Martin, Anthony Copp, E. Hyman, Alexander Harvey, John Harvey, Donald McInnes, et James Watson, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayant-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Banque d'Hamilton;" et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés. Incorporation. Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

2. Le fonds social de la banque sera de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et le bureau principal de la banque sera en la cité d'Hamilton. Fonds social et actions.

3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité d'Hamilton, sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos. Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social de la banque auront été souscrites et que cent mille piastres de cette somme auront été *bonâ fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs Première assemblée générale des actionnaires,

recteurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés en la dite cité d'Hamilton, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité d'Hamilton qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra ensuite émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il n'a pas été versé plus de cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Election des directeurs.

Proviso.

Nombre des directeurs.

34 V., ch. 5.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

34 V., ch. 5 s'appliquera à la Banque.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent.

Durée du présent acte.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Le certificat du Bureau de la Trésorerie devra être obtenu dans les 12 mois.

8. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée, et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

CAP. LIV.

Acte pour incorporer la compagnie de banque de Halifax.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT que William Pryor, Brenton Halliburton Collins et Philip Carteret Hill, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. William Pryor, Brenton Halliburton Collins et Philip Carteret Hill, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayant-cause, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie de banque de Halifax;" et le bureau principal de la banque sera à Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.

Préambule.
Incorporation.

Nom de la corporation et bureau principal.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, et divisé en vingt-cinq mille actions de vingt piastres chacune.

Fonds social et actions.

3. Dans le but de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus mentionnées pourront faire ouvrir des livres d'actions, aux temps et lieux qu'elles jugeront à propos; et après en avoir donné avis public, elles pourront recevoir les souscriptions d'actions; et aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres au moins auront été payées sur cette somme, une assemblée des souscripteurs pourra être convoquée à tel endroit de la cité de Halifax qui sera jugé convenable, dans le but d'élire les directeurs, et d'organiser la banque; et telle élection sera alors et là faite au scrutin, à la majorité des actions à l'égard desquelles le droit de vote sera exercé; pourvu que cent mille piastres au moins aient été payées en sus dans les deux ans de la date à laquelle la banque commencera ses opérations.

Des livres d'actions seront ouverts.

Première assemblée des actionnaires.

Proviso.

4. La banque sera assujétie à tous règlements généraux concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui pourront plus tard être faits par le parlement du Canada; et elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces règlements.

La banque sera soumise à la loi générale.

5. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Durée du présent acte,

Le certificat du Bureau de la Trésorerie devra être obtenu dans les 12 mois.

6. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept de l'“Acte concernant les banques et le commerce de banque,” passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et sans effet, la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

CAP. LV.

Acte pour incorporer la Banque d'Acadie.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque dans la ville de Liverpool, Nouvelle-Ecosse, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Stephen C. Tupper, Jabesh Snow, T. R. Pattillo, seniór, James Sponagle, James Tupper, Thomas Rees, et William Collins, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs hoirs, exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayant cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de “Banque d'Acadie,” et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

Nom de la corporation et pouvoirs

Fonds social et actions.
Bureau principal.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; et le bureau principal de la banque sera en la ville de Liverpool, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Directeurs provisoires ; leurs pouvoirs.

3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité d'Halifax,

d'Halifax, et dans un journal local, sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.

4. Aussitôt que la totalité du fonds social de la banque aura été souscrite, et que cent mille piastres de cette somme auront été *bonâ fide* versées, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné quatre semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Halifax et en la dite ville de Liverpool, Nouvelle-Ecosse, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la dite ville de Liverpool qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu des directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront, et la banque pourra ensuite émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il n'a pas été versé plus de cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Première
assemblée des
actionnaires.

Election des
directeurs.

Proviso.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

Nombre des
directeurs.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf, en tant que ces dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent.

34 Vict. ch. 5,
applicable.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Durée du pré-
sent acte.

8. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra

Le certificat
du Bureau de
la Trésorerie
devra être
obtenu dans
les 12 mois.

deviendra et sera nul et sans effet, et la dite banque sera déchuë de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

CAP. LVI.

Acte pour incorporer la Banque de St. Jean.

Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Preamble

CONSIDÉRANT que Acalus Lockwood Palmer, Simeon Jones, John W. Nicholson, Thomas R. Jones, William H. Tuck, et autres, ont demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Acalus Lockwood Palmer, Simeon Jones, John W. Nicholson, Thomas R. Jones, William H. Tuck, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet Acte, ainsi que leurs ayant-cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque de St. Jean."

Nom de la corporation.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent Acte, aux différentes personnes qui les souscriront et à leurs héritiers, représentants légaux et ayants-cause; et les porteurs de la majorité des actions de la dite banque pourront, en tout temps, par résolution, augmenter le capital de la corporation à toute somme n'excédant pas deux millions de piastres.

Augmentation du capital.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public; et sur ces livres d'actions, seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à St. Jean et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront

Livres d'actions.

à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelqu'une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié, pendant au moins quatre semaines, dans deux journaux de la dite cité de St. Jean; et cette assemblée se tiendra à St. Jean, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront cinq directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi de mars de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Première
assemblée
générale et
élection des
directeurs.

Durée de leur
charge.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de St. Jean.

Siège principal
des affaires.

5. L'Acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte concernant les banques et le commerce de banque,* avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent Acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

L'acte 34
Vict., ch. 5,
applicable.

Exception.

6. Le présent Acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, et pas plus longtemps.

Durée du pré-
sent acte.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la pasation du présent Acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent Acte deviendra et sera nul et sans effet, et la dite banque sera déchuë de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qu'il confère.

Le certificat
du Bureau de
la Trésorerie
devra être
obtenu dans
les 12 mois.

CAP. LVII.

Acte relatif à la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la banque connue sous le nom de "le président, les directeurs et la compagnie de la banque centrale" Préarr. Lule,

centrale du Nouveau-Brunswick" a, depuis plusieurs années, discontinué ses affaires et opérations, et qu'elle a remboursé tous les billets émis par la banque en tant que le paiement en a été exigé; et que les directeurs de la dite banque, avec l'approbation des actionnaires, désirent liquider et clore définitivement ses affaires et distribuer le surplus de l'actif de la banque entre les actionnaires; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

L'avis de fermer la banque sera publié, et comment.

1. Un avis de la passation du présent acte et de l'intention de clore les affaires de la banque sera publié pendant douze mois dans la *Gazette Royale* de la province du Nouveau-Brunswick, dans le *Fredericton Reporter*, journal publié en la cité de Frédéricion dans l'*Union Advocate*, journal publié en la ville de Newcastle, Miramichi, dans la dite province, et dans quelque journal publié en la cité de St. Jean, dans la dite province, invitant toutes personnes ayant des billets de la dite banque, ou ayant de justes et légales réclamations à exercer contre la banque, à les présenter au président de la banque en la cité de Frédéricion, dans le délai de douze mois de la date de l'avis.

Distribution finale de l'actif.

2. Après l'expiration de ce délai et le plein paiement de tous les billets ainsi que des justes et légales réclamations ainsi présentés, le président et les directeurs de la banque pourront sans délai opérer la distribution finale du surplus des fonds réalisé sur l'actif de la banque, entre les actionnaires, dans la proportion du montant de leurs actions, déduction faite au préalable d'une somme suffisante pour couvrir les dettes non-exigées, mais paraissant dues d'après les livres de la banque, lesquelles dettes ne sont pas actuellement éteintes par la statut de prescription.

La responsabilité des actionnaires cessera après un certain temps.

3. Lorsque telle distribution aura été faite, les actionnaires de la banque seront libérés de toute responsabilité ultérieure envers les créanciers de la banque, tant en loi qu'en équité, ou autrement, à l'égard de tous billets, réclamations ou demandes quelconques qui n'auront pas été ainsi présentés dans le délai prescrit ci-haut; et tous les billets, réclamations ou demandes qui n'auront pas été ainsi présentés deviendront nuls et de nul effet; pourvu, cependant, que rien de contenu au présent acte ne remettra en vigueur aucune réclamation ou dette contre la dite banque, actuellement éteinte par la statut de prescription; et lorsqu'une réclamation ou dette pour le paiement de laquelle une partie des fonds de surplus aura été réservée en vertu de la section précédente, deviendra éteinte par le statut de prescription, la somme nécessaire pour acquitter telle dette, pourra être répartie de la manière prescrite par la dite section à l'égard des autres deniers formant partie du dit fonds de surplus.

Proviso : quant aux dettes éteintes par le statut de prescription.

CAP. LVIII.

Acte pour incorporer la Banque maritime de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDÉRANT que James Domville, Zebedee Ring, John W. Cudlip, James Nevins, Albert J. Smith, J. V. Troop, Charles H. Fairweather, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. James Domville, Zebedee Ring, John W. Cudlip, James Nevins, Albert J. Smith, J. V. Troop, Charles H. Fairweather, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet Acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque maritime de la Puissance du Canada."

Préambule

Incorporation.

Nom de la corporation.

2. Le fonds social de la banque sera de un million de piastres, avec pouvoir de l'augmenter à deux millions de piastres, et divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent Acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux et ayants-cause.

Fonds social et actions.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, élire un président et faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à St. Jean et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins quatre semaines dans deux journaux de la dite cité de St. Jean; et cette assemblée se tiendra à St. Jean, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront

Directeurs provisoires.

Livres d'actions.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi de mars de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Durée de leur charge.

Président et vice-président.

4. Les directeurs ainsi élus éliront, à leur première assemblée après l'élection, un d'entre eux comme président et un autre comme vice-président de la dite banque.

Siège principal des affaires.

5. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la dite cité de St. Jean.

L'acte 34 Vict., cu. 5, applicable.

6. L'Acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé; "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent Acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

Exception.

Durée du présent acte.

7. Le présent Acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, et pas plus longtemps.

Le certificat du Bureau de la Trésorerie sera obtenu dans les 12 mois.

8. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent Acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi le présent Acte deviendra et sera nul et sans effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Cap. LIX.

Acte pour incorporer la Banque Supérieure du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Preamble.

CONSIDERANT que Adam Crooks, John Shedden, S. Nordheimer, James Michie, A. H. Sibley, G. A. Kirkpatrick, A. M. Clark, W. Hessin, N. Rooney, R. F. McEwan, S. Mandlebaum, Thomas Dick, R. J. N. Chipman, O. J. Blomfield,

Blomfield, Clarkson Jones, George Wilson et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Toronto, province d'Ontario, avec des succursales ailleurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Adam Crooks, John Shedden, S. Nordheimer, James Michie, A. H. Sibley, G. A. Kirkpatrick, A. M. Clark, W. Hessin, N. Rooney, R. F. McEwan, S. Mandlebaum, Thomas Dick, R. J. N. Chipman, C. J. Blomfield, Clarkson Jones, George Wilson, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque Supérieure du Canada."

Incorporation.

Nom de la corporation.

2. Le fonds social de la banque sera de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux ou ayants-cause.

Fonds social et actions.

3. Les dits Adam Crooks, John Shedden, S. Nordheimer, James Michie, A. H. Sibley, G. A. Kirkpatrick, A. M. Clark, W. Hessin, N. Rooney, R. F. McEwan, S. Mandlebaum, Thomas Dick, R. J. N. Chipman, C. J. Blomfield, Clarkson Jones, et George Wilson seront les directeurs provisoires de la dite banque, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelqu'une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée générale des actionnaires, par avis publié pendant au moins quatre semaines dans deux journaux de la dite cité de Toronto; et cette assemblée se tiendra à Toronto, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, deux seulement desquels pourront être au-bains, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs

Directeurs provisoires

Livres d'actions.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

leurs

Durée de leur charge. leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Siège principal des affaires.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Toronto.

L'acte 34 Vict., ch. 5, applicable.

5. L'acte passé durant la dernière session du Parlement, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," ainsi que toutes ses dispositions et celles de tout acte pouvant être passé durant la présente session à l'effet de l'amender, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'ils étaient expressément insérés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

Exception.

Durée du présent acte.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Le certificat du Bureau de la Trésorerie sera obtenu dans les 12 mois.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, à défaut de quoi le présent acte deviendra nul et de nul effet, et la chartre par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

CAP. LX.

Acte pour incorporer la Banque de Manitoba.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que Donald A. Smith, James McKay, George Stephen, Sir Alexander Tilloch Galt, et autres, ont, par pétition, représenté que l'établissement d'une banque dans la province de Manitoba contribuerait à la prospérité générale de cette province et faciliterait et encouragerait grandement le développement de ses ressources agricoles et commerciales, et de ses relations avec les autres provinces de la Puissance; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation sous le nom de "*Banque de Manitoba*"; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare ce qui suit :

1. Donald A. Smith, James McKay, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, C. M. G., l'hon. Marc Amable Girard, l'hon. John Sutherland, Henry Nathan, junior, Robert Tait, John McTavish, Andrew McDermott, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Banque de Manitoba;" et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

Incorporation.

Nom de la corporation.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune; et le bureau principal de la banque sera à Fort Garry, ou dans un rayon d'un mille de là, dans la province de Manitoba.

Fonds social et actions.

3. Donald A. Smith, James McKay, Robert Tait, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, John McTavish et Andrew McDermott, ci-dessus nommés, seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et ils, ou la majorité d'entre eux, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'ils, ou la majorité d'entre eux, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Montréal et dans la province de Manitoba, sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.

Directeurs provisoires.

Livres d'actions.

4. Aussitôt que le fonds social de la banque aura été souscrit et que cent mille piastres de cette somme auront été *bona fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal et la province de Manitoba, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit du Canada qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra ensuite émettre ses billets et poursuivre ses opérations.

Première assemblée générale des actionnaires et élection des directeurs.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque."

Nombre des directeurs.

L'acte 34
Vict., ch. 5,
applicable.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions s'appliquent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

Durée du pré-
sent acte.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Le certificat
du Bureau de
la Trésorerie
devra être
obtenu dans
les 12 mois.

8. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," à défaut de quoi le présent acte deviendra nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

CAP. LXI.

Acte relatif à la Banque d'Épargne de Toronto.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

34 V. c. 7.

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté par les syndics de la banque d'épargne de Toronto que la dite banque est en opération dans la cité de Toronto depuis mil huit cent cinquante-quatre, sous l'autorité de l'acte de la législature de la ci-devant Province du Canada, passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province et pour les régler," et de ses amendements ; que les actes plus haut cités ont été abrogés par l'Acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte relatif à certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec," sauf qu'une clause conservatoire contenue dans sa deuxième section maintenait les dits actes en vigueur en ce qui concerne la dite banque d'épargne et certaines autres, jusqu'à la fin de la session du parlement devant commencer immédiatement après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze ; que la dite banque est sous le patronage de Sa Grandeur l'Archevêque de Toronto, et qu'elle encourage les pauvres industriels à amasser des épargnes et qu'elle est une source de secours pour les institutions de charité de la cité de Toronto ; qu'il serait impossible, ou d'apporter des modifications à la constitution actuelle de la banque,

banque, ou de liquider ses affaires dans le délai prescrit comme il est dit ci-haut, sans grandement nuire à ses opérations ; et considérant que les dits syndics ont demandé la passation d'un acte à l'effet d'accorder à la dite banque une prolongation de dix années; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province et pour les régler,*" et l'acte de la même législature, passé en la session tenue dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte de 1841 relatif aux banques d'épargne,*" resteront en vigueur, en ce qui concerne la dite banque d'épargne de Toronto, et s'appliqueront à la dite banque jusqu'à la fin de la session du parlement devant commencer immédiatement après le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, et pas plus longtemps, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'acte du parlement de la Puissance, passé en la session tenue dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte relatif à certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.*"

Actes de la législature de la ci-devant Province du Canada, 4 et 5 Vict., ch. 32, et 27 Vict., ch. 6, continués, quant à la dite Banque, jusqu'à la fin de la session commençant après le 1er janvier 1882.

34 V., ch. 7.

2. Pourvu toujours que la dite banque d'épargne ne placera pas à l'avenir les deniers y déposés ou qui y seront déposés, autrement qu'en fonds ou effets publics de la Puissance, ou des provinces de la Puissance, ou en bons municipaux, sauf seulement que la dite banque d'épargne pourra prêter ces deniers sur la garantie personnelle de particuliers, ou à des corporations, pourvu que des garanties collatérales au montant de tel prêt et de la nature de celles en lesquelles elle peut placer des deniers comme il est dit ci-haut, ou des effets publics britanniques ou étrangers, ou des actions de quelque banque incorporée en Canada, ou des actions de quelque société de construction incorporée ou des bons, débetures ou actions de toute autre institution ou compagnie incorporée soient pris par la dite banque d'épargne à l'époque où le prêt sera fait, en sus de telle garantie personnelle ou collective, et avec pouvoir de vendre ces garanties si le prêt n'est pas remboursé à échéance ; et la dite banque d'épargne ne fera pas de prêt, directement ou indirectement, sur la garantie de propriétés immobilières, ou en considération de propriétés immobilières, sauf seulement que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite banque d'épargne de prendre des garanties sur propriétés immobilières en sus des garanties collatérales ci-dessus mentionnées, et après que

Enquels effets la banque pourra placer les dépôts.

Quant aux prêts sur propriétés foncières.

le prêt aura été fait et subsidiairement à la garantie prise à cet égard dès l'origine.

Les autres placements seront retirés.

3. La dite banque d'épargne devra, aussitôt que possible après la passation du présent acte, faire rentrer et réaliser tous les deniers comme il est dit ci-haut, qui, lors de la passation du présent acte, seront placés ou prêtés de toute autre manière ou sur toute autre garantie que celles prescrite par la section immédiatement précédente.

Inspection de la banque par des officiers du gouvernement.

4. Tout officier du département des finances ou toute autre personne chargée de visiter et inspecter les banques d'épargne du gouvernement pourra visiter et inspecter la dite banque d'épargne de Toronto, et aura les mêmes pouvoirs, à cette fin, de faire une enquête et un rapport sur ses opérations et ses affaires, que tout inspecteur chargé par le gouvernement d'inspecter les banques d'épargne du gouvernement ou les agences pour recevoir des dépôts, peut exercer à leur égard, en vertu des règlements faits à ce sujet par le gouverneur en conseil sous l'autorité de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre six.

CAP. LXII.

Acte pour légaliser une certaine convention conclue entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la corporation de la ville de Galt, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Galt et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ont, par leurs pétitions respectives, représenté qu'elles ont mutuellement conclu la convention énoncée dans la cédule annexée au présent Acte, pour les fins énumérées dans telle convention, et que, de la part de la dite corporation de la ville de Galt, la législature locale de la province d'Ontario a légalisé la dite convention; et considérant que les pétitionnaires ont demandé la passation d'un Acte à l'effet de légaliser la dite convention en tant qu'elle se rattache à la dite compagnie de chemin de fer et d'autoriser la dite compagnie à exécuter toutes les stipulations de la dite convention, de sa part; et considérant que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a également demandé le pouvoir de prolonger sa ligne jusqu'au village de Waterloo, dans le comté de Waterloo, dans la dite province d'Ontario, ou le pouvoir

pouvoir d'entrer en arrangement avec la corporation du dit village au sujet de l'acquisition ou de la location et exploitation de ce prolongement; et considérant qu'il est expédient d'accéder à ces demandes respectives; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La dite convention contenue dans la cédule au présent annexée, en tant qu'elle se rapporte à la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à l'exécution de la convention par elle, est par le présent légalisée et ratifiée.

Convention de la cédule confirmée.

2. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada est par le présent autorisée à donner suite et effet à la dite convention contenue dans la cédule au présent annexée, et aux objets y mentionnés qui doivent être mis à exécution et accomplis par la dite compagnie, ou qui constituent des conditions devant être préalablement exécutées par la dite compagnie, soit quant à la construction, à l'acquisition du droit de passage par l'un ou l'autre des deux tracés mentionnés dans la convention, soit quant à l'exploitation de tel prolongement; et dans toutes et dans chacune les choses énoncées et pourvues dans la dite convention, et en tant qu'il s'agit de tout acte devant être accompli ou pouvant être accompli par la dite compagnie, au sujet des matières énumérées dans la dite convention ou dans le présent Acte, toutes les parties, sections et dispositions de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront au bénéfice de la dite compagnie.

La compagnie est autorisée à donner suite à la convention.

L'acte des chemins de fer s'y appliquera.

3. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra, moyennant un prix nominal ou autrement, acquérir ou, de temps à autre, louer pour un nombre quelconque d'années, de la dite corporation de la ville de Galt, le prolongement mentionné dans la dite convention, avec tous les terrains, les stations et leurs dépendances, et aux termes et conditions que la compagnie jugera à propos.

La compagnie pourra acheter ou louer le prolongement.

4. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra, de temps à autre, faire tous autres arrangements au sujet du dit prolongement, tel que mentionné dans la convention, de sa construction et de son entretien, ainsi que de son exploitation; et elle pourra les changer ou modifier, ou modifier les stipulations de la convention contenue dans la cédule au présent annexée, en ce qui concerne l'achat ou la construction ou l'exploitation du dit prolongement, selon que la dite corporation et la compagnie pourront le déterminer.

Disposition quant aux conventions futures.

5. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada est par le présent autorisée à faire un arrangement

La compagnie pourra acheter ou louer avec l'embranchement.

ment de
Waterloo.

avec la corporation du village de Waterloo, pour l'acquisition, à un prix nominal, ou pour la location, de temps à autre, de la ligne entre la ligne actuelle de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, dans la ville de Berlin, et le dit village, que la dite corporation du village de Waterloo a été autorisée à acquérir et construire, en tout ou en partie, aux termes et conditions que la compagnie et la corporation pourront juger à propos.

Ou pourra le
construire.

6. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pourra, s'il est ainsi convenu par et entre la compagnie et la corporation du village de Waterloo, construire le dit prolongement aux termes, quant à sa construction et à son exploitation, que les parties pourront arrêter entre elles.

Disposition
quant aux
conventions
futures.

7. La compagnie du Grand Tronc pourra, de temps à autre, et aussi souvent que la compagnie et la corporation le jugeront à propos, changer ou modifier tous arrangements, baux ou les conditions d'achat faits entre elles au sujet de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du dit prolongement.

Certaines dis-
positions s'ap-
pliqueront.

8. Les dispositions de tous les Actes relatifs à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et toutes les parties, sections et dispositions de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront au dit prolongement, du village de Doon à la ville de Galt, et de la ville de Berlin au village de Waterloo, respectivement, et à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer pendant qu'elle l'exploitera, à tous égards, en tant que la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer est concernée.

CÉDULE.

Convention conclue le trentième jour de novembre mil huit cent soixante-et-onze, entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la corporation de la ville de Galt, dans le comté de Waterloo, province d'Ontario, d'autre part.

Attendu que la corporation de la ville de Galt désire se relier à l'embranchement de Berlin de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, au village de Doon, dans le dit comté de Waterloo; et considérant que, le quatrième jour de juillet dernier, un règlement fut passé par la dite corporation (approuvé par la majorité des votes des franc-tenanciers et habitants), intitulé: "*Règlement pour prélever, par voie d'emprunt, la somme de vingt cinq mille piastres pour les fins y mentionnées:*" et considérant qu'une convention a été conclue entre C. J. Brydges, écuyer, en qualité de directeur-gérant du Grand Tronc de chemin de fer, de la part de telle compagnie de

de chemin de fer, et Adam Ker, écuyer, en qualité de maire de la dite corporation de la ville de Galt, à l'effet suivant, savoir :—

Qu'aussitôt que la dite corporation de la ville de Galt, ou tout nombre d'individus agissant en son nom, aura obtenu une charte autorisant la construction et la continuation de ce chemin de fer, de Doon à Galt, et que le droit de passage sur les terres intermédiaires aura été acquis, et que ces dernières auront été clôturée, et que les ponts, souterrains et barrières pour les bestiaux, qui seront nécessaires, auront été construits et faits, et que la voie aura été formée, et les stations nécessaires établies à Galt, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer promet et stipule qu'aussitôt que les dits travaux auront été accomplis, et que la charte aura été obtenue, elle fournira, à ses propres frais, les traverses et lisses nécessaires, et posera la voie et fera fonctionner le dit embranchement de chemin de fer, à ses propres frais et dépens, et aussi que le dit embranchement de chemin de fer, une fois complété, sera desservi par au moins un train de passagers, de chaque côté par jour, entre Galt et Toronto, et qu'un nombre suffisant de convois ou trains de fret sera fourni pour faire face aux besoins et aux exigences du commerce de la dite ville de Galt.

Et il est de plus convenu entre les dites parties aux présentes que la corporation de la ville de Galt pourra adopter l'un ou l'autre des deux tracés du dit embranchement, (dénommés "les niveaux supérieur et inférieur") qui ont été faits, de Doon à Galt, qu'elles trouveront le plus propre à leurs intérêts.

En foi de quoi, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et la corporation de la dite ville de Galt, ont aux présentes fait apposer leurs sceaux respectifs les jours et an ci-dessus, en regard desquels leurs officiers autorisés ont signé leurs noms.

(SIGNÉ) C. J. BRYDGES,
DIRECTEUR-GÉRANT
Cie. G. T. C. F.

.....
SCEAU.
.....

CAP. LXIII.

Acte à l'effet de ratifier une convention faite entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du Pont International, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du pont international
incorporée par un Acte de la Législature de l'Etat de New-York, Preamble.

York, et la compagnie du pont international incorporée par un Acte de la ci-devant province du Canada ont,—en vertu d'un statut de l'Etat de New-York susdit et d'un Acte du Parlement du Canada, respectivement passés à cet effet en bonne et due forme, et conformément aux dispositions des statuts précités,—uni, consolidé et fusionné leurs capitaux, propriétés et privilèges respectifs; et que ces deux compagnies forment actuellement une seule et même corporation sous le nom de "*Compagnie du Pont International,*" avec tous les droits, pouvoirs et privilèges possédés respectivement par les deux compagnies susdite;

Et considérant qu'en vertu d'un Acte du Parlement du Canada, passé en la session du parlement tenue en l'année mil huit cent soixante-et-dix, intitulé: "*Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et à celle du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron,*" la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada fut autorisée à entrer en arrangement avec la compagnie du pont international aux fins de déterminer le loyer annuel nécessaire pour acquitter l'intérêt du coût du pont international sur la rivière Niagara, au Fort Erié ou dans ses environs, dans la province d'Ontario, tel loyer annuel tenant lieu des frais actuels nécessités par l'exploitation et l'entretien de la traverse actuelle entre Fort Erié et Buffalo; et qu'il a été prescrit par l'Acte précité que la somme ainsi convenue formera partie des frais d'exploitation de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité de la section vingt de "*l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862,*" (25 Vic., c. 56), et que les arrangements ainsi faits entre les compagnies seront obligatoires pour chacune d'elles, pourvu que la somme ainsi convenue sous forme de loyer comme il est dit ci-haut n'excède pas vingt milles louis sterling par année;

Et considérant qu'une convention, en date du trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-dix, annexée au présent acte, a été conclue entre la compagnie du pont international et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, un des objets de laquelle est de louer le pont à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour une période de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, et de l'acquérir tel qu'énoncé dans la dite convention;

Et considérant qu'il est expédient que la dite convention soit ratifiée sujette aux dispositions ci-dessous;

Et considérant qu'il est expédient que la compagnie du Grand Tronc soit autorisée à construire et à maintenir comme partie de son entreprise les lignes de chemin de fer et les abords reliant son réseau de chemins de fer au pont; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent Acte pourra, pour toutes les fins, être Titre abrégé dénommé: "L'Acte du Grand Tronc (pont international), 1872."

2. La convention, en date du trentième jour de juin mille huit cent soixante-et-dix, faite entre la compagnie du pont international (dans le présent Acte ci-dessous appelée "La compagnie du pont", de la première part, et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada (dans le présent Acte ci-dessous appelée "La compagnie du Grand Tronc"), de la seconde part, laquelle convention forme la cédule annexée au présent Acte, est, (sauf en ce qu'elle se trouve modifiée par le présent Acte) ratifiée par le présent Acte; et tous les pouvoirs, dispositions, stipulations et arrangements, et toutes et chacune les matières et choses contenues dans la dite convention, seront valides et obligatoires pour les deux compagnies, et auront à tous égards la même force et le même effet que s'ils étaient et chacun d'eux expressément incorporés dans le présent Acte; mais rien de contenu dans le présent Acte, ou dans la dite convention formant la cédule au présent Acte annexée, n'affectera, ne modifiera, ni ne diminuera les droits et privilèges accordés ou réservés au public ou à toutes autres compagnies au sujet du passage sur le dit pont et de l'usage de ses machines et accessoires et de ses abords, ou autrement, par tout Acte de l'Etat de New-York ou de la législature de la ci-devant province du Canada.

Confirmation de la convention du 30 juin 1870.

Proviso.

3. Conformément à la dite convention, la compagnie du pont exécutera sans délai en faveur de la compagnie du Grand Tronc, et la compagnie du Grand Tronc acceptera, un bail de l'entreprise de la compagnie du pont, avec toutes les propriétés, droits, privilèges et immunités en dépendant, aux termes et conditions énoncés dans la convention annexée au présent acte.

Le bail sera exécuté conformément à la convention.

4. Il sera loisible à la compagnie du pont, du consentement de la compagnie du Grand Tronc sous son sceau commun, jusqu'à l'exécution du bail, de faire tous arrangements avec toutes autres compagnies ou personnes pour l'usage du pont dans le but d'y faire passer le trafic, ou autrement en ce qui concerne le dit pont, selon qu'elles le jugeront à propos, et le bail sera sujet aux arrangements ainsi faits.

La compagnie du pont pourra faire des arrangements de trafic avant le bail.

5. Nonobstant les dispositions du présent Acte relatives à la location du dit pont à la compagnie du Grand Tronc, il sera loisible à la compagnie du pont, en tout temps avant ou après l'exécution du bail (et indépendamment du terme de trois années fixé dans l'article dix-huit de la dite convention), de vendre, et à la compagnie du Grand Tronc d'acheter, l'entreprise de la compagnie du pont, avec toutes les propriétés,

La compagnie du Grand Tronc peut acheter le pont, ou des actions.

priétés, droits, privilèges et immunités en dépendant, ainsi loués comme il est dit ci-haut, après quoi l'entreprise de la compagnie du pont sera transférée à la compagnie du Grand Tronc comme formant partie de son entreprise générale, mais sujet et sans préjudicier, en ce qui concerne le dit pont, aux lois et à la juridiction de l'Etat de New-York à cet égard; et la compagnie du Grand Tronc pourra en tout temps acquérir ou se faire transférer, en tout ou en partie, le fonds social, les actions et valeurs de la compagnie du pont par ceux qui les détiendront alors, aux prix qui seront arrêtés entre les détenteurs respectivement et la compagnie du Grand-Tronc; et, à défaut d'un arrangement à l'amiable, les détenteurs respectifs seront tenus et sont par le présent requis de les vendre aux prix qui seront fixés par un arbitre unique nommé (si le choix n'en est pas arrêté à l'amiable) par le juge-en-chef de la cour du Banc de la Reine dans la province de Québec.

Le Grand Tronc pourra faire participer le Grand Occidental du Canada aux avantages de la convention.

6. Il sera loisible à la compagnie du Grand Tronc de s'entendre en tout temps avec la compagnie du grand chemin de fer occidental du Canada pour faire participer cette compagnie dans les bénéfices et obligations du dit bail et de la dite acquisition, ou de l'un ou l'autre, aux conditions dont il pourra alors être convenu, après quoi la compagnie du grand chemin de fer occidental jouira de tous les droits et bénéfices et sera assujétié à toutes les obligations du dit bail ou de la dite acquisition, selon le cas, comme si elle eût été originaiement partie conjointement avec la compagnie du Grand Tronc à tel bail ou à telle acquisition, dans les proportions qui seront arrêtées entre elles; et dans le cas d'un pareil arrangement, toutes les dispositions contenues dans le présent Acte et dans la convention y annexée, relativement à l'usage et à la jouissance du dit pont par la compagnie du Grand Tronc, en qualité de locataire ou acquéreur, ou relativement à l'exercice de tous pouvoirs s'y rattachant, seront applicables aux deux compagnies conjointement comme si la compagnie du grand chemin de fer occidental eût été partie conjointement avec la compagnie du Grand Tronc à la dite convention et spécialement nommée avec elle dans les dispositions du présent Acte.

Pouvoir de commuer les péages, etc.

7. Il sera loisible à la compagnie du Grand Tronc d'entrer en arrangement avec toute compagnie, corporations ou personnes faisant usage ou se proposant de faire usage du dit pont, quant au montant des péages, droits ou autre compensation à payer pour tel usage, et de les commuer en un montant fixe ou variable, ou en un paiement ou des paiements en bloc, ou en des versements opérés à époques fixes ou variables, avec pouvoir aussi en tout temps de s'entendre au sujet du rachat ou de l'extinction absolue ou partielle de tel paiement ou paiements, avec pouvoir en outre, de temps à autre, par consentement mutuel, de modifier et amender les termes

termes de tel arrangement; pourvu, néanmoins, que tous deniers devant être ainsi payés et reçus seront imputés et imputables et appliqués de la même manière seulement que les péages, droits, ou paiements auxquels ils pourront être substitués, auraient été applicables au cas où ils eussent été prélevés et acquittés.

Proviso :
quant à leur
emploi.

8. Il sera loisible à la compagnie du pont, en tout temps avant tel bail ou telle acquisition, et sans en tenir compte, de faire et opérer, et à la compagnie du Grand Tronc d'accepter, un transfert des droits et pouvoirs de la compagnie du pont de construire et entretenir telle partie des lignes projetées de ralliement du chemin de fer et des abords, formant actuellement partie de l'entreprise du pont, qui est située entre le terminus actuel du réseau du Grand Tronc à Fort Erié et le pont, après quoi la compagnie du Grand Tronc pourra construire, achever et entretenir les lignes de ralliement et abords ainsi transférés, et appliquer ses fonds collectifs à cet objet, et quand ils seront construits ils deviendront et formeront partie de l'entreprise de la compagnie du Grand Tronc.

Les abords du
pont devien-
dront par la
convention
partie de l'en-
treprise du
Grand Tronc.

9. Il sera loisible à la compagnie du Grand Tronc d'avancer à la compagnie du pont, pour achever le pont, les sommes d'argent qu'elle jugera à propos, n'excédant pas en tout soixante mille louis sterling, et après l'acquisition la compagnie du Grand Tronc pourra appliquer toute partie de ses fonds collectifs aux besoins du pont comme formant partie de son entreprise générale.

Pouvoir d'a-
vancer de l'ar-
gent.

10. Le présent Acte n'entrera en vigueur qu'après avoir été soumis à une assemblée générale des personnes ayant droit de voter aux assemblées de la compagnie du Grand-Tronc, et approuvé par les porteurs de bons et actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à telle assemblée, possédant au moins les deux tiers, en valeur nominale, des bons et du fonds social de la compagnie représentés lors de telle assemblée.

Le présent
acte sera rati-
fié par une
assemblée
générale.

CÉDULE.

Convention faite et passée le trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, entre la compagnie du pont international, de la première part, et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de la seconde part.

Attendu que la compagnie du pont international incorporée en vertu des lois de l'Etat de New-York et la compagnie du pont international incorporée en vertu des lois de la ci-devant province du Canada ont, en vertu d'un statut de l'Etat

l'Etat de New-York susdit et d'un Acte du Parlement du Canada, respectivement passés à cet effet en bonne et due forme, et conformément aux statuts précités, uni, consolidé et fusionné leurs capitaux, propriétés et privilèges et que ces deux compagnies forment actuellement une seule et même corporation sous le nom de "*Compagnie du pont International,*" avec tous les droits, pouvoirs et privilèges possédés respectivement par les deux compagnies susdites, laquelle dite compagnie en dernier lieu mentionnée est la partie aux présentes de la première part ;

Et considérant que la partie de la première part est à la veille de construire un pont pour les chemins de fer et voitures sur la rivière Niagara, à partir d'un point au Fort Erié ou dans ses environs, dans la province d'Ontario, jusqu'à un point dans ou près de la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, en vertu des pouvoirs à elle conférés à cette fin par les différents statuts du dit Etat de New-York, ainsi que par les statuts actuellement en vigueur dans la Puissance du Canada ;

Et considérant que la partie de la première part désire prélever les capitaux nécessaires pour construire le dit pont ;

Et considérant que les facilités que le dit pont offrirait à la partie de la seconde part pour transporter son trafic sur la dite rivière seraient de beaucoup plus avantageuses que celles qu'elle possède actuellement et qu'elles accroîtraient grandement son trafic, et qu'il est en conséquence extrêmement important pour la partie de la seconde part que le dit pont soit achevé et mis en état d'être exploité ;

Et considérant qu'en vertu d'un Acte du Parlement du Canada, passé en la session tenue en l'année mil huit cent soixante-dix, intitulé : "*Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à celle du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron,*" la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, partie aux présentes de la seconde part, est autorisée à entrer en arrangement avec la partie de la première part, aux fins de déterminer le loyer annuel nécessaire pour acquitter l'intérêt du coût du dit pont sur la rivière Niagara, au Fort Erié ou ses environs, dans la province d'Ontario, tel loyer annuel tenant lieu des frais actuels nécessités par l'exploitation et l'entretien de la traverse actuelle entre Buffalo et Fort Erié ; et qu'il est prescrit par l'Acte précité que la somme ainsi convenue formera partie des frais d'exploitation de la partie de la seconde part, sous l'autorité de la section vingt de "*l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862,*" (vingt-cinq Vic., c. 56, et que les arrangements ainsi faits entre les parties aux présentes seront obligatoires pour chacune des deux, pourvu que la somme ainsi convenue sous forme de loyer n'exède pas vingt mille louis sterling par année ;

A ces causes, la présente convention fait foi :

Que les dites parties aux présentes conviennent entre elles et leurs successeurs et ayants-cause respectifs, comme suit, savoir :

1. Dans la présente convention, les mots " la compagnie du pont " signifieront la partie de la première part, ses successeurs et ayants-cause ; et les mots " la compagnie du Grand Tronc " signifieront la partie de la seconde part, ses successeurs et ayants-cause.

2. La compagnie du pont construira et achevera un pont solide et complet en pierre et en fer pour les trains de chemin de fer et les voitures, sur la rivière Niagara, à partir d'un point à ou près de Fort Erié, en la province d'Ontario, jusqu'à un point à ou près de la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, avec des voies de chemin de fer de la largeur de six pieds, de la largeur de cinq pieds six pouces, et de la largeur de quatre pieds huit pouces et demi respectivement, et avec un passage pour les voitures et piétons, ainsi qu'avec des ponts-levis, mécanismes, dépendances et accessoires mentionnés et prescrits dans les statuts maintenant en vigueur dans le dit Etat de New-York ainsi que dans ceux en vigueur dans la Puissance du Canada, relativement à la dite compagnie du pont, et au dit pont, à son emplacement, à sa construction et à son usage ; et le dit pont sera achevé, prêt à être mis en usage et ouvert au trafic du chemin de fer le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-douze.

3. La compagnie du pont construira aussi les abords et accessoires nécessaires des deux côtés de la rivière, de manière à permettre à la compagnie du Grand Tronc et à d'autres de se relier aux chemins de fer sur le côté Américain de la dite rivière ; les lisses pour cet objet devront cependant être fournies par la compagnie du Grand Tronc qui devra aussi les faire poser avec les aiguilles et autres ouvrages nécessaires.

4. L'emplacement choisi sera sujet à l'approbation de la compagnie du Grand Tronc, et les plans et devis pour le dit pont, ainsi que leurs profils, et les matériaux devant être employés, de même que le site et les plans des abords devront être approuvés par la compagnie du Grand Tronc avant d'être finalement adoptés par la compagnie du pont, et il ne sera fait aucune déviation de l'emplacement, des profils, plans et devis (y compris les matériaux devant être employés) du dit pont, ses dépendances, mécanismes, accessoires, ponts-levis, abords ou aucun d'iceux, sans le consentement par écrit du directeur-gérant pour le temps de la compagnie du Grand Tronc, autorisant clairement et expressément telle déviation, et ce consentement n'aura ni force ni effet à moins d'être inscrit au dos des présentes et signé par le dit directeur-gérant.

5. La compagnie du pont se procurera et paiera tous les terrains requis pour le dit pont et ses abords et pour toutes les autres fins.

6. La compagnie du pont paiera tous dommages occasionnés à toutes personnes par suite de la construction du dit pont ou des jetées, culées ou autres travaux quelconques se rattachant au pont ou à sa construction, d'une nature permanente ou temporaire; et elle veillera à ce que le dit pont et les travaux, abords et terrains ne soient pas grevés de réclamations, privilèges ou charges résultant de tous dommages, directs ou indirects, causés à toute personne que ce soit.

7. Dans le contrat qui sera fait avec les entrepreneurs pour la construction du dit pont, la compagnie du pont prescrira qu'il ne sera pas accordé d'indemnité (*extras*) à l'entrepreneur et que les prix fixés au contrat couvriront le coût entier de l'achèvement du pont et de ses accessoires, à l'entière satisfaction du directeur-gérant pour le temps de la compagnie du Grand Tronc, et pourvoira aussi au paiement par les entrepreneurs de l'intérêt sur les bons et les dividendes garantis des actions privilégiées émises comme il est dit ci-haut jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze.

8. Le dit pont et ses abords, avec tous ses accessoires, mécanismes, travaux et dépendances, sera entretenu par la compagnie du pont à ses propres frais et dépens, pendant une année du jour où le pont sera ouvert au trafic.

9. Après l'expiration de la dite année, à compter du jour où le dit pont sera ouvert au trafic, pendant laquelle année la compagnie du pont aura à l'entretenir en bon état, la compagnie du Grand Tronc entretiendra le dit pont en bon état et mettra la compagnie du pont à couvert de toutes réclamations pour pertes et dommages causés à toutes personnes par suite de l'usage du dit pont.

10. Pendant que le pont sera en voie de construction, la compagnie du Grand Tronc aura le droit de nommer un ou plusieurs ingénieurs ou agents, ou les deux à la fois, pour surveiller les travaux et les matériaux employés, lesquels auront en tout temps libre accès aux travaux dans le but de veiller à ce que les matériaux employés soient convenables et à ce que l'ouvrage soit soigneusement fait, et si en aucun temps les matériaux fournis ou employés, ou les travaux faits ou en voie de l'être, ne le sont pas à la satisfaction de tel ingénieur ou agent, sur objection faite, ils seront de suite enlevés, et les matériaux et travaux devront être fournis et exécutés à la satisfaction de l'ingénieur ou agent, et en toutes choses, tous les travaux seront faits d'une façon complète et solide, et à l'entière satisfaction de la compagnie du Grand Tronc.

11. Sujet à être ratifié par la sanction législative qui sera obtenue à cet effet, la compagnie du pont exécutera sans délai un bail du dit pont, de ses abords, mécanismes, accessoires, bateaux et dépendances, à la compagnie du Grand Tronc, ses successeurs et ayants-cause, pour la période de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de cette convention, et le dit bail transférera à la compagnie du
Grand

Grand Tronc, ses successeurs ou ayant cause, tous les péages, droits, pouvoirs et privilèges de la dite compagnie du pont.

12. En considération des stipulations qui précèdent, la compagnie du Grand Tronc convient par les présentes de payer ou faire payer à la compagnie du pont, ou aux syndics ci-dessous mentionnés, une somme annuelle de vingt mille louis sterling par versements semi-annuels devant commencer du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze, telle somme annuelle étant estimée à l'équivalent du prix payé par la compagnie du Grand Tronc pour faire passer son trafic actuel sur la dite rivière, y compris le coût des bateaux et des travaux de la traverse actuelle, et devra continuer à être payée pendant neuf cent quatre-vingt-dix-neuf années, sujette à cesser dans le cas et aux conditions ci-dessous énoncés.

13. La compagnie du pont ayant dûment exécuté une hypothèque en faveur de deux syndics représentant la compagnie du pont et la compagnie du Grand Tronc respectivement, sur sa propriété et son entreprise, aux fins de garantir le paiement régulier des bons ci-dessous mentionnés, devra sans délai, à la demande de la compagnie du Grand Tronc, émettre en la forme ci-dessous une série de bons montant en tout à un million de piastres et devant être garantis par telle hypothèque,

14. La compagnie du pont devra aussi sans délai émettre des actions privilégiées au chiffre qui sera requis par la compagnie du Grand Tronc, n'excédant pas trois cent vingt-cinq mille piastres, du cours légal du Canada, en faveur de telles personnes, et de tels montants proportionnés qui seront désignés par la compagnie du Grand Tronc.

15. Le dit paiement annuel sera appliqué d'accord avec la teneur de la déclaration portant la date des présentes et qui a été exécutée par les syndics mentionnés en l'hypothèque et par la compagnie du pont et la compagnie du Grand Tronc respectivement; si, par l'application du paiement annuel de vingt mille louis, conformément à la teneur de la dite déclaration, la totalité des dits bons et de tous autres bons qui seront plus tard émis en remplacement de ceux qui seront rachetés ou payés, est pleinement payée ou acquittée, le paiement annuel ci-dessus stipulé cessera dès lors d'être exigible.

16. La cessation du paiement annuel tel que ci-dessus prescrit ne modifiera en rien les droits et pouvoirs alors existants de la compagnie du Grand Tronc à l'égard du dit pont, soit comme locataire soit autrement.

17. Dans le cas où il ne serait pas consenti ou exécuté de bail tel que ci-dessus prescrit, tous les péages et droits payables à la compagnie du pont, pour l'usage du dit pont, autres que le dit paiement annuel, seront, après acquittement de tous les frais de fonctionnement et d'entretien du pont, ses mécanismes, accessoires et ouvrages, et de toutes les dépenses pour salaires, gages et autres de même nature, portés

portés en ligne de compte et payés aux syndics mentionnés dans l'hypothèque, et seroit applicables et appliqués à l'acquit *pro tanto* du dit paiement annuel, et si tel paiement vient à cesser, alors ils seront appliqués tel que prescrit par la présente convention.

18. En tout temps, dans le cours des trois années de la date des présentes, la compagnie du Grand Tronc aura le droit d'acquérir le fonds social ou les actions de la compagnie du pont ainsi que tous ses effets alors émis, et la compagnie du Grand Tronc pourra en faire le paiement, en espèces, ou autrement s'il est ainsi convenu entre les parties, et lors de telle acquisition par la compagnie du Grand Tronc, toutes les propriétés, les privilèges, pouvoirs, droits et immunités de la compagnie du pont seront transférés à la compagnie du Grand Tronc, et les entreprises des deux compagnies n'en formeront plus dès lors qu'une seule.

19. Les parties aux présentes devront s'adresser aux législatures respectives de l'Etat de New-York et de la Puissance du Canada pour obtenir un acte de chacune de ces législatures ratifiant la présente convention, et le bail qui sera exécuté en conséquence avec telles additions ou modifications, s'il en est, qui dans l'intervalle pourront être jugées à propos, et, en ce qui concerne la demande à la Législature de la Puissance du Canada pour faire conférer à la compagnie du Grand Tronc le pouvoir d'émettre les effets qu'elle jugera à propos, soit pour acheter les actions et les bons de la compagnie du pont, ou pour prélever les deniers requis à cet effet; ces demandes aux législatures seront faites aussitôt que possible et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire; et les deux parties devront faire tous leurs efforts pour en atteindre le but.

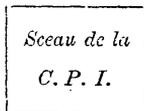
20. Que l'option d'acheter soit ou non exercée par la compagnie du Grand Tronc, dans tous les cas toutes les autres compagnies de chemin de fer qui, en vertu de la loi telle qu'elle existe actuellement dans l'Etat de New-York et dans la Puissance du Canada, ont la faculté de faire usage du dit pont après son achèvement, en acquittant les péages, auront, nonobstant le dit bail ou la dite acquisition, tous les droits en question aussi amplement que le prescrivent les différents statuts en vigueur en Canada et dans l'Etat de New-York, relatifs à la compagnie du pont, mais il sera dans le dit bail inséré une clause pourvoyant à ce que les péages exigibles pour tel usage soient acquittés et reçus par la compagnie du Grand Tronc, laquelle, à l'égard de toutes les compagnies et personnes payant des péages pour l'usage du dit pont, aura de toute manière les droits et sera substituée à la compagnie du pont.

21. Après l'acquisition, comme il est dit ci-haut, des effets de la compagnie du pont par la compagnie du Grand Tronc, les sommes qui pourront avoir été payées comme intérêts avant l'achèvement du pont, pourront être ajoutées au capital payé

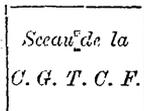
payé par la compagnie du Grand Tronc pour l'acquisition des actions, bons, effets, propriétés, droits, pouvoirs et privilèges de la compagnie du pont.

EN FOI DE QUOI les dites parties aux présentes ont apposé leurs sceaux respectifs de corporation les jour et an ci-dessus.

(Signé,) C. J. BRYDGES,
Président de la Cie. du Pont International



(Signé,) J. FERRIER,
Président Cie. G T. C. F.



Signé, scellé et délivré {
en présence de }

(Signé,) W. CROWTHER,

(Signé,) S. H. WALLIS.

CAP. LXIV.

Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et à celle du chemin de fer de Montréal et Champlain.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Préambule. Montréal et Champlain a, en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, section cinq, vendu à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada la totalité de ses lignes, de son actif, matériel roulant, privilèges, biens collectifs, actions et droits, pour la somme de cinq cent mille piastres aux termes et conditions énoncés dans la section précitée ;

Et considérant que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, dans le but de pouvoir parfaire la vente

dite vente et acquisition, désire créer une troisième hypothèque sur les biens, droits et privilèges ainsi vendus, aux termes et conditions ci-dessous énoncés, et désire aussi obtenir le pouvoir de consolider ces trois hypothèques sur la dite ligne du chemin de fer de Montréal et Champlain, et créer à la place une hypothèque d'après les termes ci-dessous énoncés ;

Et considérant que ces deux compagnies ont, par leurs pétitions respectives, demandé la passation d'un acte leur conférant le pouvoir nécessaire pour les fins susdites, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Interprétation.

1. Dans le présent Acte les mots " Compagnie de Champlain," signifieront la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, et les mots " Compagnie du Grand Tronc" signifieront la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

La compagnie du Grand Tronc pourra créer une hypothèque sur le C. F. Champlain, et émettre des bons.

2. Il sera loisible à la compagnie du Grand Tronc, dans le but de prélever des deniers pour opérer les paiements prescrits par l'Acte précité, vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, section cinq, ou les acquitter de toute autre manière, de créer une troisième hypothèque sur la totalité des lignes, matériel roulant, privilèges et biens collectifs ainsi acquis de la dite compagnie de Champlain, pour une somme ne devant pas excéder cinq cent mille piastres et portant intérêt à un taux ne devant pas excéder sept pour cent par année, et d'émettre, à la suite de telle hypothèque, des bons pour les sommes qu'elle jugera le plus à propos avec coupons d'intérêt y attachés, lesquels bons et coupons pourront être déclarés payables aux époques, aux endroits et en cours sterling ou Canadien, selon qu'il sera jugé le plus avantageux ; et la dite hypothèque et les bons émis en conséquence ainsi que l'intérêt payable sur ces derniers, constitueront une troisième charge sur la totalité des lignes, matériel roulant, privilèges et biens collectifs ainsi acquis sous l'autorité de la cinquième section de l'Acte précité et la dite troisième hypothèque prendra rang après l'émission des trois cent soixante-et-dix mille piastres de bons qui constituent la seconde hypothèque de la dite compagnie de Champlain.

Rang de cette hypothèque.

La compagnie du Grand Tronc pourra garantir l'hypothèque et vendre les bons.

3. La dite hypothèque qui sera ainsi créée, pourra être garantie par la compagnie du Grand Tronc, de la manière et aux termes que cette dernière jugera à propos, et la compagnie du Grand Tronc pourra, par la vente ou tout autre emploi des dits bons, prélever les deniers en question et acquitter la dite somme de cinq cent mille piastres tel que convenu par et entre ces compagnies, ou, si les compagnies le jugent à propos, ces bons, en tout ou en partie, pourront être remis à la compagnie

compagnie de Champlain, au lieu de la somme d'argent, aux termes que les compagnies pourront fixer et déterminer ; et sur paiement de la dite somme en espèces ou en bons, si ce mode de paiement est accepté, toutes les propriétés mentionnées dans la dite cinquième section et dans la convention qui forme la cédule de l'Acte précité, seront transférées à la compagnie du Grand Tronc, de la manière et jusqu'au point indiqués dans le dit Acte, sujettes à la dite troisième hypothèque en sus des charges énoncées dans l'Acte précité, et auxquelles, en vertu du dit acte, elles sont assujéties.

On les remettra à la Cie. de Champlain par consentement.

4. La compagnie du Grand Tronc pourra consolider ou racheter toutes les hypothèques et tous les privilèges existant sur la totalité des lignes, matériel roulant, privilèges et biens collectifs ainsi acquis de la compagnie de Champlain, à leur échéance respective, ou selon que les détenteurs et la compagnie pourront le déterminer, et à cette fin la compagnie du Grand Tronc pourra créer une hypothèque sur les lignes, le matériel roulant, privilèges et biens collectifs ainsi acquis comme il est dit ci-haut, ou sur toute partie d'iceux, pour une somme ne devant pas excéder la totalité des hypothèques et privilèges alors existant sur ces lignes et propriétés, portant intérêt à un taux ne devant pas excéder sept pour cent par année, payable, principal et intérêts, en cours Canadien ou sterling, et elle pourra, à la suite de telle hypothèque, émettre des bons, avec coupons d'intérêts y attachés, payables comme il est dit ci-haut en cours sterling ou Canadien, tel qu'énoncé dans l'hypothèque, en telles sommes, aux époques et aux endroits qui pourront être jugés le plus avantageux ; et au moyen de ces bons, la compagnie du Grand Tronc pourra, s'il est ainsi convenu, acquitter et reprendre les privilèges et hypothèques alors existant, à leur échéance, ou elle pourra vendre les bons devant être ainsi émis tel que prescrit par la présente section, et avec les produits acquitter et racheter les privilèges et hypothèques alors existant, en tout ou en partie, ou la compagnie pourra acquitter les hypothèques en dernier lieu mentionnées à leur échéance, partie en espèces et partie en bons, ou autrement, selon que la compagnie et les détenteurs respectifs d'icelles pourront déterminer, et selon que la dite compagnie et les détenteurs pourront le juger le plus à propos.

La compagnie du Grand Tronc pourra consolider ou racheter toutes les charges sur la ligne Champlain, et créer une hypothèque et émettre des bons.

Emploi de ces bons.

5. La compagnie du Grand Tronc pourra garantir le paiement de l'intérêt de la dite hypothèque et des bons devant être émis comme il est dit en dernier lieu, ainsi que le paiement du principal, aux termes et conditions qu'elle pourra prescrire et juger à propos : et l'intérêt payable en vertu des dites hypothèques respectivement mentionnées dans les sections deux, trois et quatre du présent Acte, formera partie des frais d'exploitation de la compagnie du Grand Tronc tels que définis dans "l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862," section vingt.

Garantie du paiement des intérêts.

Pouvoir
donné aux
deux compa-
gnies de
parfaire l'ac-
quisition.

6. Dans le but de parfaire la dite acquisition et de créer telle troisième hypothèque, et d'émettre et vendre les bons dont l'émission est ci-dessus prévue par la première section du présent Acte, les directeurs des deux compagnies auront respectivement le pouvoir d'exécuter tous les Actes et, au nom des compagnies respectives, et sous leurs sceaux respectifs, d'exécuter et parfaire tous titres qui, en loi ou en équité, pourront être nécessaires pour donner suite et effet aux dispositions et à l'intention du dit Acte, vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, et pour compléter la vente.

La Cie. du G.
T. remplira
les obligations
de la Cie. de
Champlain.

7. La compagnie du Grand Tronc sera tenue de remplir toutes les obligations et les devoirs de la dite compagnie du chemin de fer de Champlain à elle imposés par la cinquième section de l'Acte vingt Victoria, chapitre cent quarante-deux.

CAP. LXV.

Acte pour permettre à la compagnie du grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner ses moyens de correspondance.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du grand chemin de fer Occidental, ci-dessous dénommée "la compagnie" a, par pétition, demandé l'autorisation de contribuer à la construction de certains travaux qui auront pour effet de perfectionner ses moyens de correspondance ; et considérant qu'il est expédient de lui accorder les pouvoirs qu'elle demande dans sa pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sauf certaines
conditions, la
compagnie
pourra prêter
son crédit à
d'autres com-
pagnies.

1. Sujette à la priorité du capital d'emprunt, tel que réglé et déterminé par la sixième section de "l'Acte financier de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, 1871," et au montant des bons à terme ou de débentures perpétuelles actuellement émis ou qui pourront être émis sur la base du capital devant être prélevé en vertu de l'Acte précité, la compagnie pourra convenir de prêter son crédit, au moyen d'une garantie directe ou de contrat pour le trafic ou autrement, à la compagnie du pont international ou à la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, ou à la corporation qui pourra être créée par suite de la fusion de l'une ou l'autre des compagnies avec d'autres compagnies de pont ou de tunnel, ou pourra s'entendre, relativement aux fins ci-haut, avec toute autre

autre compagnie de chemin de fer sur laquelle, aux termes des actes d'incorporation de la compagnie, elle a le pouvoir et l'autorité d'appliquer ses fonds par voie de prêts ou autrement.

2. La compagnie pourra posséder des actions, ou se prévaloir des droits ou pouvoirs donnés ou réservés, ou censés être donnés ou réservés à la compagnie, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, dans la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, ou la compagnie du pont international, ou quelqu'une d'entre elles, par les Actes de la ci-devant province du Canada, ou de la présente ou de toute session antérieure du parlement du Canada, en vertu desquels, pouvoir est donné aux dites compagnies de tunnel, chemin de fer, ou pont, ou à l'une d'elles, de s'entendre avec la compagnie, ou par lesquels des droits sont réservés à la compagnie ou à d'autres compagnies de chemin de fer, au sujet des matières spécifiées dans ces divers Actes, et le droit d'accepter et exercer ces pouvoirs ou de conclure les arrangements mentionnés dans ces Actes, est par le présent confirmé.

La compagnie pourra posséder des actions d'autres compagnies.

3. Nulle obligation ne sera contractée, nulle dépense ne sera encourue et nul pouvoir ne sera exercé sous l'autorité des deux sections précédentes, à moins d'avoir obtenu le consentement des deux tiers des actionnaires à une assemblée générale semestrielle, aux termes de la septième section de l'Acte du grand chemin de fer Occidental, mil huit cent soixante-et-dix, ou à une assemblée générale spéciale, s'il est jugé à propos d'en convoquer une à cet effet.

Consentement des deux tiers des actionnaires, à une assemblée générale, nécessaire.

4. L'exercice, par la compagnie, des droits et pouvoirs énoncés dans les différents Actes à l'égard desquels le capital mentionné dans chacun a été consolidé par "l'Acte financier de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, 1871," et y cités, est par le présent confirmé.

Exercice de certains droits confirmé.

5. Les travaux autorisés par les Actes mentionnés dans la section précédente seront reconnus comme le grand chemin de fer Occidental, et ce chemin de fer, outre qu'il fait partie, en vertu de dispositions statutaires de la législature de la ci-devant Province du Canada, de la grande artère de voie ferrée qui parcourt cette Province dans toute sa longueur, et outre qu'il est un chemin de fer s'étendant au-delà des limites de la Province d'Ontario, est, et les dits travaux sont par le présent, déclarés être pour l'avantage général du Canada; et ils continueront d'être sujets aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, étant le chapitre soixante-et-six des Statuts refondus du Canada, à l'exception des dispositions contenues dans les sections comprises entre la deuxième inclusivement et la cent vingt-cinquième inclusivement,

Les travaux autorisés formeront partie du Grand Occidental, qui est une entreprise d'un intérêt général pour le Canada.

Délai pour certains travaux, prolongé.

6. Le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Glencoe à Fort Erié est par le présent prolongé de douze autres mois à compter de l'expiration du dit délai.

Titre abrégé de 34 Vict., ch. 50.

7. L'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, et intitulé "*Acte pour amender les Actes d'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer Occidental*" pourra être dénommé l'"*Acte du grand chemin de fer Occidental, 1870.*"

Et du présent acte.

8. Le présent Acte pourra être dénommé l'"*Acte du grand chemin de fer Occidental, 1872.*"

CAP: LXVI.

Acte pour légaliser et ratifier le bail fait à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada des lignes de la compagnie des chemins de fer du prolongement Nord.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

Acte d'Ontario, 35 Vict., ch. 43.

Acte d'Ontario, 34 Vict., ch. 45.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un Acte de la Législature de la province d'Ontario, passé en sa dernière session, intitulé "*An Act to amalgamate the Toronto, Simcoe and Muskoka Junction Railway Company, and the North Grey Railway Company under the name of the Northern Extension Railways Company,*" les dites compagnies furent fusionnées en une seule compagnie, sous le nom de "compagnie des chemins de fer du prolongement nord;" et considérant que par un acte de la législature de la Puissance du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, intitulé "*Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, à conclure certains arrangements relatifs à la location, à l'usage et à l'exploitation des lignes de chemin de fer appartenant à d'autres compagnies,*" la dite compagnie du chemin de fer du nord du Canada fut autorisée à louer, et a loué les lignes de chemin de fer de la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka et de la compagnie du chemin de fer de Grey nord respectivement; et considérant que, depuis la passation de l'Acte précité, fusionnant ces deux compagnies, il a été jugé expédient de consolider les dits baux; et considérant que la compagnie du chemin de fer du nord du Canada et la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, à des assemblées générales spéciales de leurs propriétaires respectifs dûment convoqués et tenues à cette fin, ont approuvé la consolidation des dits baux

aux termes et conditions énoncés dans le bail contenu dans la cédule au présent annexée ; et considérant que la compagnie du chemin de fer du nord du Canada a présenté une pétition à l'effet de demander qu'il soit passé un Acte pour ratifier le bail ainsi consolidé, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition ; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le bail fait dans le but ci-dessus énoncé et contenu dans la cédule au présent annexée, et approuvé par les propriétaires respectifs de la compagnie du chemin de fer du nord du Canada et de la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, est par le présent légalisé et ratifié.

Bail mentionné au préambule confirmé.

CEDULE.

Convention faite le dixième jour d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-douze, entre la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, ci-dessous appelée les locateurs, de la première part, et la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, ci-dessous appelée les locataires, de la deuxième part :

1. Considérant qu'en vertu d'un Acte du parlement de la province d'Ontario, trente-trois Victoria, chapitre trente, intitulé : "*An Act to incorporate the Toronto, Simcoe and Muskoka Junction railway company,*" la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka a été incorporée en compagnie de chemin de fer aux fins de construire un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer des dits locataires, dans le comté de Simcoe destiné à relier les eaux du lac Simcoe à celles des lacs Muskoka et Rosseau, passant sur et à travers les comtés de Simcoe, Ontario et Victoria, avec des embranchements et prolongements jusqu'à la Baie Georgienne ;

2. Et considérant que par un acte du dit parlement d'Ontario, trente-quatre Victoria, chapitre trente-six, la compagnie du chemin de fer de Grey nord a été incorporée en compagnie de chemin de fer aux fins de construire un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer du nord du Canada, dans ou près de la ville de Collingwood, dans le comté de Simcoe, jusqu'au village de Meaford, dans le comté de Grey, avec pouvoir de le prolonger jusqu'à la ville d'Owen Sound, dans le dit comté de Grey ;

3. Et considérant que par les dits Actes il est entr'autres choses décrété que les dites compagnies de chemin de fer par là respectivement incorporées pourront entrer en arrangements avec les dits locataires pour louer à ces derniers, les chemins de fer des dites compagnies, et que après exécution

d'un bail les dits locataires seraient autorisés à exercer tous les droits et privilèges conférés aux dites compagnies par les dits Actes au sujet de l'exploitation du dit chemin de fer ;

4. Et considérant qu'en vertu d'un Acte passé par le dit parlement d'Ontario, en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : "*An Act to amalgamate the Toronto, Simcoe and Muskoka junction railway company and the north Grey railway company, under the name of the northern extension railways company,*" la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka et la dite compagnie du chemin de fer de Grey nord, furent fusionnées et devinrent une seule et même corporation sous le nom de "compagnie des chemins de fer du prolongement nord" ;

5. Et considérant qu'en vertu des dits Actes incorporant la compagnie du chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka et la compagnie du chemin de fer de Grey nord, les dites compagnies respectives ont fait des baux de leurs lignes respectives de chemin de fer à certains termes et conditions ;

6. Et considérant que les dits Actes fusionnant ces compagnies autorisaient les dits locataires à prendre des arrangements, pour toute période quelconque, avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la voie est située sur la ligne de la dite compagnie, ou dont la ligne s'y relie, pour louer le chemin de fer et les travaux des dits locataires, en tout ou en partie, et aussi pour constituer en un seul les baux ci-dessus cités, qu'il sera nécessaire ou expédient de prendre pour effectuer telle consolidation des dits baux ;

Et considérant que la ligne des dits locataires se relie à la ligne des dits locataires ;

7. Et considérant qu'il est de l'intérêt mutuel des dits locataires et locataires d'établir des voies de ralliement permanentes entre la ligne actuelle du chemin de fer du Nord et les lignes actuelles et projetées des dits locataires, et d'accélérer la construction et l'achèvement des dites lignes projetées, et d'assurer ensuite leur exploitation efficace et profitable, les dits locataires sont convenus de passer un arrangement avec les dits locataires à l'effet d'exploiter leurs dites lignes pendant vingt-cinq ans aux termes et conditions ci-dessous énoncés :

8. Maintenant cette convention fait foi : Premièrement : que les dits locataires devront immédiatement, par tous les moyens raisonnables en leur pouvoir et sous leur contrôle, compléter les dites lignes de chemin de fer, des points de jonction avec le chemin de fer du Nord, d'après un tracé et conformément à des cartes, dessins et spécifications dont il sera mutuellement convenu par les directeurs de la compagnie des locataires et le bureau canadien de directeurs des locataires, et au cas de désaccord entre le bureau de directeurs des locataires et le bureau canadien des locataires pour

le temps, au sujet de l'achèvement des dites lignes, il sera loisible au bureau de directeurs des locateurs de nommer un arbitre désintéressé, et au bureau canadien des locataires pour le temps de nommer un autre arbitre désintéressé, lesquels, conjointement avec un tiers-arbitre qu'ils choisiront, décideront de l'achèvement des dits travaux d'après les dites cartes, dessins et spécifications, et auront le pouvoir nécessaire d'ordonner l'accomplissement de toutes choses pour les faire compléter d'après les dites cartes, dessins et spécifications, et il sera et pourra être loisible aux dits locataires, au cas où les dits travaux ne seraient pas bien ou complètement construits, de suppléer à tous défauts et omissions qui pourront s'y trouver, au dire des dits arbitres, et d'en porter le coût au compte des dits locateurs, et de le déduire de tous deniers payables aux dits locateurs, en vertu de la présente.

9. Secondement : conformément aux pouvoirs mentionnés dans l'Acte ci-haut cité, les dits locateurs conviennent par le présente de louer aux dits locataires la totalité du dit chemin de fer, de Barrié à Gravenhurst, dans une direction, et de Collingwood à Meaford, dans une autre direction, et tels embranchements et prolongements de ce chemin de fer qui pourront être à l'avenir construits sous l'autorité du dit Acte ci-haut cité, et acceptés par les dits locataires sous l'autorité des dispositions relatives à la location de ces embranchements ou prolongements, ci-dessous énoncées, et d'en mettre les dits locataires en possession de temps à autre au fur et à mesure qu'ils seront achevés comme il est dit ci-dessus, de manière à ce que les dits locataires puissent les exploiter selon qu'ils le jugeront le plus profitable et avantageux, et ils en percevront, recevront et retireront les droits, péages, recettes et profits en provenant.

10. Pour avoir et posséder les dites lignes de chemin de fer, de Barrié à Gravenhurst, et de Collingwood à Meaford, après qu'elles auront été achevées comme susdit, ainsi que leurs embranchements et prolongements après qu'ils auront été achevés par les locataires, (sujets à certains pouvoirs quant à la circulation conférés à la compagnie du chemin de fer de Midland, entre le détroit (*Narrows*) et le lac St. Jean, ci-dessous mentionnés) pendant le terme de vingt-cinq ans à commencer de la date de la présente.

11. Fournissant et payant semestriellement aux dits locateurs telle somme, durant les premières cinq années du dit terme, qui se montera à trente-cinq pour cent des recettes brutes provenant du trafic transporté par les dits locataires sur le dit chemin de fer des locateurs, et durant les cinq années ensuite du dit terme quarante pour cent des dites recettes brutes, et pendant la partie restante du dit terme quarante-cinq pour cent des dites recettes brutes ;

12. Pourvu toujours, et il est par la présente compris et convenu que les dits locateurs n'auront pas droit d'exiger et que les dits locataires ne seront pas tenus de payer aucune
partie

partie quelconque des dites recettes brutes à moins que et jusqu'à ce que les dites lignes des locateurs aient été achevées et mises en ordre de fonctionnement à partir de la jonction Barrie à aller à la station dans ou le plus près possible du village d'Orillia; et les dits locateurs n'auront pas droit, en vertu de la présente, d'exiger aucune partie des dites recettes brutes au-delà de la dite station à moins que et jusqu'à ce que la dite ligne des dits locateurs ait été achevée et mise en ordre de fonctionnement depuis la station en dernier lieu mentionnée jusqu'à ou le plus près possible du Lac St. Jean; et les dits locateurs n'auront pas droit non plus d'exiger en vertu de la présente aucune partie des dites recettes brutes de la ligne, au-delà de la dite station au ou le plus près possible du Lac St. Jean, à moins et jusqu'à ce que la dite ligne des dits locateurs ait été achevée et mise en ordre de fonctionnement depuis la station en dernier lieu mentionnée jusqu'à la station au ou le plus près possible du village de Washago; et les dits locateurs n'auront pas droit non plus de recevoir en vertu de la présente aucune partie des recettes brutes de la ligne au-delà de la dite station dans ou le plus près possible du village de Washago, à moins et jusqu'à ce que la ligne des dits locateurs ait été complétée et mise en ordre de fonctionnement depuis la station en dernier lieu mentionnée jusqu'à la station au ou le plus près possible du village de Gravenhurst; et pourvu aussi que les dits locateurs n'auront pas droit de recevoir en vertu de la présente aucune partie des recettes brutes provenant du trafic sur le prolongement à partir de Collingwood, à moins et jusqu'à ce que la dite ligne des dits locateurs ait été complétée et mise en ordre de fonctionnement depuis la localité en dernier lieu mentionnée jusqu'à la station dans ou le plus près possible du village de Meaford;

13. Pourvu toujours, et il est par la présente entendu et convenu, que s'il est établi des stations intermédiaires sur les sections ci-dessus indiquées des lignes des dits locateurs, et si les dits locateurs achèvent et mettent en ordre de fonctionnement leurs dites lignes jusqu'à ces stations intermédiaires en correspondance continue avec les parties de leurs dites lignes alors exploitées par les dits locataires, en ce cas les dits locataires pourront décider s'ils prendront possession et feront l'exploitation des parties ainsi complétées et mises en ordre de fonctionnement; et si les dits locataires décident de prendre possession et de faire l'exploitation de ces parties, en ce cas les dits locateurs auront droit à leurs portions, en vertu de la présente, des recettes brutes provenant du trafic sur telles parties de ces sections que les dits locataires auront décidé d'exploiter.

14. Les portions susdites des dites recettes brutes seront appliquées par les dits locateurs:—

Premièrement,

Premièrement.—Au paiement de l'intérêt des bons hypothécaires dont l'émission est autorisée par l'Acte ci-dessus cité ou ses amendements, par les dits locateurs ;

Secondement.—Au paiement des frais d'administration des affaires des dits locateurs, pourvu qu'après l'année mil huit cent soixante-et-douze, les dits frais ne devront pas excéder par année la somme de quinze cents piastres.

Troisièmement.—Au paiement de dividendes aux actionnaires.

15. Que l'émission des débentures ou bons devant avoir lieu sur la garantie du dit chemin de fer sous l'autorité des Actes ci-dessus cités et de leurs amendements, sera faite de temps à autre avec la sanction du bureau canadien des dits locataires, et non autrement ; et que leur émission sur la garantie de la dite ligne n'excédera pas en tout une somme équivalente à douze mille piastres par mille pour chaque mille réellement construit ou en voie de construction.

16. Que l'intérêt des dites débentures devant être ainsi émises par les locateurs sera déclaré payable aux bureaux et agences des locataires ; et les dits locataires conviennent par la présente de payer à leurs bureaux et agences comme susdit l'intérêt des dites débentures à échéance, ne devant pas, cependant, excéder, en tout, une somme équivalente à neuf mille piastres (\$9,000) par mille pour chaque mille des dits chemins de fer actuellement construits, ou en voie de construction, actuellement ou à l'avenir loués aux locataires aux termes de la présente convention ; pourvu, néanmoins, que si la chose était plus tard jugée à propos dans l'intérêt des locateurs et locataires, afin de faire face aux besoins du trafic croissant, les locataires pourront, avec la sanction de leur bureau de directeurs, convenir de payer l'intérêt de toutes autres débentures émises, mais n'excédant pas, en tout, avec l'émission antérieure, une somme équivalente à douze mille piastres (\$12,000) par mille pour chaque mille des dits chemins de fer construits, ou en voie de construction actuellement ou à l'avenir loués aux locataires, aux termes de la présente convention, et tel intérêt constituera une charge de la nature d'un loyer sur les bénéfices de la ligne de chemin de fer des locataires et sera reconnue et comprise dans ses frais d'exploitation, sujette aux stipulations et conditions de remboursement par les locateurs ci-dessous mentionnées.

17. Que la remise de temps à autre par les dits locataires des coupons d'intérêt des dites débentures sera prise et acceptée par les locateurs en paiement ou paiement partiel de la partie des recettes brutes devant être payées aux dits locateurs comme loyer des dites lignes de chemin de fer tel que susdit.

18. Au cas où les dites proportions des recettes brutes seraient insuffisantes dans une année pour acquitter l'intérêt des dits bons hypothécaires et les dits frais d'administration, le déficit sera avancé et payé par les dits locataires qui auront droit

droit de retenir le montant ainsi avancé, sur tout surplus des dividendes et frais d'administration qui pourra ensuite revenir aux dits locataires en vertu de la présente, et jusqu'à ce que telle avance soit remboursée les dits locataires auront droit d'exiger des dits locataires l'intérêt sur icelle au taux de six pour cent par année.

19. Les dits locataires conviennent et s'engagent par la présente à fournir les locomotives, le matériel roulant et les autres équipements nécessaires à l'exploitation avantageuse et efficace du dit chemin, aussitôt qu'il aura été achevé tel que ci-haut spécifié, et ils fourniront aussi tout le combustible et les autres matériaux et choses nécessaires pour cet objet, et ils devront aussi, pendant la durée de la présente, exploiter le dit chemin et le tenir en bon ordre et l'entretenir.

20. Que les dits locataires, pendant la durée de ce bail auront le plein contrôle et l'entière administration du dit chemin par le présent loué, tant en ce qui se rattache à la réglementation de temps à autre du montant et des taux de péages, droits, frets et autres charges qui y seront payés, prélevés et perçus, et au mode de les prélever et percevoir, qu'aux autres matières et choses touchant ou concernant en quoi que ce soit le fonctionnement et l'exploitation du dit chemin de fer, ou y incidentes, ainsi que le développement de son trafic, et tous les pouvoirs conférés par la charte aux dits locataires, en tant qu'ils peuvent être transférés et qu'ils sont applicables, se rapporteront et s'étendront au fonctionnement de la dite ligne et de ses dits embranchements ou prolongement pendant le terme du présent bail ; il est, néanmoins, distinctement compris et convenu que le tarif pour les passagers et le fret sur le dit chemin des locataires sera relativement le même que celui en usage de temps à autre sur le chemin de fer des dits locataires.

21. Pourvu, cependant, que les dits locataires n'aient pas droit, durant les mois de novembre, décembre, janvier et février de chaque année, de percevoir ou prélever sur le bois de corde transporté sur la ligne des locataires et la ligne des dits locataires, de la ligne des locataires jusqu'à la cité de Toronto, plus que les prix du tarif alors exigibles par les locataires pour le transport du bois de construction sur la ligne des locataires, étant entendu et convenu que les stations de Barrie et Collingwood pour les fins de la présente clause, appartiennent à la ligne des locataires.

22. Les dits locataires feront et tiendront des comptes séparés et exacts du trafic et des recettes sur le dit chemin des dits locataires, et, le premier jour des mois d'avril et octobre de chaque année, ou à telle autre époque commode qui pourra être mutuellement convenue par les parties aux présentes, les dits locataires et locataires nommeront chacun un auditeur pour les examiner, lesquels auditeurs, s'ils le jugent nécessaire, pourront consulter, examiner, inspecter et copier les livres et pièces justificatives des dits locataires à

toute station ou bureau sur l'une ou l'autre ligne, en tant qu'il s'agit du trafic mentionné dans le présent bail ; et dans le cas de désaccord dans le règlement de tels comptes semi-annuels, survenant entre les deux auditeurs, ils nommeront un tiers comme arbitre pour les départager, et la décision de tel arbitre sera obligatoire pour toutes les parties, et en calculant les profits sur ce trafic pouvant être commun aux deux chemins, le taux exigé sur icelui sera crédité à chaque chemin dans la proportion du nombre respectif de milles sur lequel le dit taux aura été exigé.

23. Au cas où les dits locataires construiraient des travaux nouveaux ou additionnels, ou amélioreraient ou reconstruiraient les travaux alors existants du dit chemin sur un pied plus élevé ou plus permanent que requis par les spécifications premières ci-dessus mentionnées, les dits locataires auront droit, pourvu que les spécifications à cet égard aient été au préalable approuvées et les travaux additionnels sanctionnés par le dit bureau de directeurs des locataires, de charger le montant additionnel ainsi dépensé comme avance de capital additionnel aux dits locataires, lequel montant sera constaté à la clôture de chaque année, et dès lors il portera intérêt au taux de six pour cent, et pourra être retenu par les dits locataires sur les deniers revenant aux dits locataires en vertu du présent bail, après paiement de l'intérêt sur les dits bons hypothécaires, et les frais d'administration comme susdit ; et à l'expiration de ce bail, ou à toute autre époque où il pourrait plus tôt prendre fin, le principal ainsi dépensé ou la balance d'icelui non payée sera remboursé aux dits locataires qui auront droit, jusqu'à paiement, de garder possession du dit chemin, ou dans le cas de renouvellement du présent bail, alors les termes de paiement y seront pourvus et stipulés.

24. Au cas où le bureau canadien des locataires exigerait la sanction des locataires à des travaux nouveaux ou additionnels ou à des améliorations, sur le principe qu'ils sont essentiels à la circulation régulière du trafic sur la ligne des locataires, et qu'il préparerait et présenterait des spécifications et estimations de ces travaux, et que, sur ce, les locataires refuseraient ou négligeraient de les sanctionner, alors il sera loisible aux locataires de nommer une personne désintéressée qui avec une autre devant être nommée par les locataires, et ensemble avec un tiers nommé par elles, décideront si les travaux projetés sont essentiels à la circulation régulière du trafic sur les dites lignes, et si, au cas où ils seraient construits par les locataires, ils devraient être imputés au compte des locataires en la manière ci-dessus énoncée.

25. Au cas où le chemin de fer des locataires serait acheté ou loué par ou fusionné avec toute autre compagnie, les locataires auront la faculté de donner six mois d'avis aux locataires, et par là de mettre fin au présent bail et à ses clauses, et à l'expiration de ce bail il sera du devoir des locataires,

taires, ou leurs ayants-cause, d'accorder et concéder immédiatement ensuite, d'amples pouvoirs et facilités à l'effet de permettre la circulation de la ligne des dits locataires aux locomotives et au matériel roulant des dits locataires, et le transport régulier du trafic de la ligne des locataires, sur la ligne des locataires, aux termes et conditions et d'après les arrangements dont il pourra être mutuellement convenu.

26. Et au cas de désaccord quant à tels termes, conditions et arrangements, alors il sera loisible aux locataires de nommer une personne désintéressée qui, avec une autre devant être nommée par les locataires ou leurs ayants-cause, avec un tiers devant être choisi par elles, régleront et détermineront tels termes, conditions et arrangements.

27. Les dits locataires conviennent par la présente de fournir aux directeurs et principaux officiers de la compagnie des locataires le transport gratuit sur le chemin de fer des locataires et la ligne des locataires par le présent louée; les locataires conviennent de tenir en bon ordre la dite ligne de chemin de fer à dater de son achèvement et de la mise en possession des locataires, pendant toute la durée du dit terme, et de la remettre à l'expiration du dit terme aux dits locataires en aussi bon ordre et condition qu'ils la recevront au commencement du dit terme, l'usure raisonnable exceptée.

28. Il est par le présent convenu entre les dits locataires et les dits locataires que dans le cas de la construction d'embranchements aboutissant à ou partant des lignes de chemin de fer des locataires, ou dans le cas d'un nouveau prolongement des lignes de chemin de fer des locataires au-delà de Gravenhurst ou Meaford, alors au cas où les locataires, à une assemblée générale spéciale tenue à cette fin, décideraient de comprendre et exploiter tels embranchements ou prolongements aux termes du présent bail, alors ils s'appliqueront, autant que les circonstances pourront le permettre, à la location de ces embranchements et prolongements, mais non autrement; et si après que les locataires auront ainsi décidé de comprendre et exploiter ces prolongements, les locataires et locataires manquent de s'entendre au sujet des termes et conditions de la location de tels prolongements ou embranchements, alors il sera loisible aux locataires et locataires de nommer chacun un arbitre désintéressé qui, avec un tiers-arbitre choisi par eux, décideront des termes de telle location, se conformant aux dispositions des présentes, autant que possible.

29. Et il est convenu par les parties aux présentes, au sujet de toutes les dispositions énoncées aux présentes relativement à l'arbitrage, au cas de désaccord entre les dits locataires et locataires, que la décision de la majorité des arbitres sera obligatoire, et que si l'une ou l'autre des parties en tel cas refusait ou négligeait de nommer un arbitre dans les vingt jours après avis par écrit à cet effet de l'autre partie, alors la décision de l'arbitre nommé par la partie ayant ainsi donné avis sera obligatoire pour les deux parties.

30. Les dits locataires conviennent expressément par les présentes d'indemniser les dits locateurs de toute perte ou de tout dommage, directement ou indirectement éprouvé par les locateurs au sujet de toute chose provenant de l'exercice des pouvoirs relatifs à la circulation ou de l'exploitation des lignes des locateurs par les locataires en vertu de la présente.

31. Les dits locataires conviennent expressément par la présente que, durant l'existence de ce bail et tant qu'ils feront usage, en vertu de la présente, des lignes, embranchements ou prolongements des locateurs, ils ne feront aucun arrangement pour subventionner, établir ou construire, ou exploiter, après leur établissement ou construction, toutes lignes de trafic qui feront directement concurrence aux lignes de chemin de fer des dits locateurs, si ce n'est du consentement des dits locateurs.

32. En considérant qu'un Ordre en Conseil a été passé par le lieutenant-gouverneur d'Ontario, en date du vingt-sixième jour de mars mil huit cent soixante-et-douze, à l'effet d'aider aux locateurs à construire leur ligne de Washago à Gravenhurst, à la condition que les dits locateurs conviendront de faire tout ce qui pourra être nécessaire pour donner à la compagnie du chemin de fer de Midland le pouvoir de faire circuler ses trains sur cette partie de la ligne des locateurs située entre le détroit (*Narrows*), près du village d'Atherley et le point d'intersection du chemin à ornières, au lac St. Jean, aux conditions devant être réglées par arbitrage tel que prescrit par le dit Ordre en Conseil;

33. Et considérant qu'il est d'une grande importance pour les locateurs et locataires que cette aide soit fournie pour permettre de construire la ligne des locateurs de Washago à Gravenhurst;

34. Les dits locataires conviennent par les présentes avec les dits locateurs d'accorder à la compagnie du chemin de fer de Midland tel pouvoir de faire circuler ses trains sur la dite partie de la ligne des dits locateurs qui pourra être réglé par le dit arbitrage ou autrement sous l'autorité du dit Ordre en Conseil, et, à tous égards, de se conformer et soumettre aux droits qui pourront être ainsi accordés à la dite compagnie du chemin de fer de Midland au sujet de tel pouvoir de faire circuler ses trains.

35. Pourvu que le montant des paiements à faire aux dits locateurs par la dite compagnie du chemin de fer de Midland, tel qu'adjudgé à la suite de l'arbitrage, pour l'exercice des droits ci-haut, sera réparti et divisé entre les dits locateurs et les locataires, d'après tel système et de telle manière que, sur la totalité de ces paiements, il sera crédité aux dits locateurs toute portion de ces paiements qui sera constatée être due au chapitre du capital, et aux dits locataires toute portion qui sera constatée être due au chapitre du revenu.

36. Et considérant que par un Ordre en Conseil du lieutenant-gouverneur, daté le vingt sixième jour de mars mil huit cent soixante-et-douze, une certaine subvention a été accordée à la compagnie du chemin de fer de Midland pour la construction de sa ligne d'Orillia à Munday's Bay, à la condition que la dite compagnie du chemin de fer de Midland conviendra de faire tout ce qui pourra être nécessaire pour donner aux dits locateurs le pouvoir de faire circuler leurs trains sur la dite partie de la ligne de la compagnie du chemin de fer de Midland aux termes devant être réglés par arbitrage :

37. Il est convenu entre les parties aux présentes qu'au cas où les pouvoirs de faire ainsi circuler leurs trains serait accordé aux dits locateurs, que tous les droits et pouvoirs ainsi acquis par les dits locateurs, en tant qu'ils peuvent être exercés en commun avec l'exploitation et le trafic des lignes des dits locateurs, bénéficieront et seront conférés aux dits locataires à telles conditions dont il sera convenu entre les dits locateurs et les dits locataires qui concorderont et, autant que possible, seront compatibles avec les termes du présent bail.

38. Et au cas où les dits locateurs et les dits locataires manqueraient de s'entendre au sujet de la répartition et de la division du montant des paiements à faire par la compagnie du chemin de fer de Midland à l'égard du pouvoir de faire circuler ses trains sur la dite partie de la ligne des locateurs, ou au sujet des conditions auxquelles les droits relatifs au pouvoir accordé aux dits locateurs de faire circuler leurs trains sur la dite partie du chemin de la compagnie du chemin de fer de Midland, doivent bénéficier et être conférés aux locataires, alors dans l'un ou l'autre cas il sera loisible aux dits locateurs de nommer un arbitre désintéressé, et aux locataires de nommer un autre arbitre désintéressé qui, avec un tiers-arbitre choisi par eux, décideront de tel partage ou de telles conditions, et la décision de ces arbitres sera obligatoire pour les dits locateurs et les dits locataires tant que les arrangements particuliers de paiement acceptés par la dite compagnie du chemin de fer de Midland, au sujet de son pouvoir de faire circuler ses trains sur la dite partie de la ligne des dits locateurs, et du pouvoir des dits locataires de faire circuler leurs trains sur la dite partie de la ligne de la compagnie du chemin de fer de Midland, subsisteront.

En foi

En foi de quoi les parties aux présentes y ont fait apposer leurs sceaux respectifs de corporation les jours et ans ci-dessus.

[L. S.]	(Signé)	FRANK SMITH,	Président.
[L. S.]	(Signé)	JNO. E. FOREMAN,	Secrétaire.
[L. S.]	(Signé)	JNO. BEVERLEY ROBINSON,	Président du chemin de fer du Nord.
[L. S.]	(Signé)	THOMAS HAMILTON,	Secrétaire.

Nous, Thomas Hamilton, secrétaire de la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, et John E. Foreman, secrétaire de la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, certifions par le présent que le document ci-haut est une vraie copie de l'original du bail et de la convention entre la compagnie du chemin de fer du nord et la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, daté le dixième jour d'avril mil huit cent soixante-et-douze, et exécuté par les dites compagnies respectives; et nous certifions aussi que le dit bail est le même que le projet approuvé et dont l'exécution a été ordonnée à des assemblées générales spéciales de la compagnie du chemin de fer du nord et de la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, les cinquième et quatrième jours d'avril respectivement.

[L. S.]	THOMAS HAMILTON,	Secrétaire.
[L. S.]	JOHN E. FOREMAN,	Secrétaire.

CAP. LXVII.

Acte pour amender l'Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du Préambule. St. Laurent et de l'Ottawa ainsi que certaines personnes ont, par pétitions, représenté que, conformément à l'autorité conférée à la compagnie par l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, la compagnie a construit et exploite actuellement une partie du prolongement de sa ligne, à partir d'un point sur son chemin de fer jusqu'à la rivière Ottawa, près des chutes des Chaudières, et que les pétitionnaires trouvent que les besoins commerciaux toujours croissant des provinces d'Ontario et Québec exigent, dans la contrée d'Ottawa,

tawa, de plus grandes facilités de transport et de trafic, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte autorisant le prolongement de leur chemin de fer, et pour d'autres fins ; et considérant qu'il est juste d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être dénommé, pour toutes les fins, "l'Acte d'amendement de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, 1872."

Interprétation.

2. Dans le présent Acte, l'expression "la compagnie" signifie "la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa."

"Chemin de fer principal."

L'expression "le chemin de fer principal" signifie la ligne de chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, telle que construite à partir de la ville de Prescott à aller à la rue Metcalfe, en la cité d'Ottawa.

"Prolongement de la Chaudière."

L'expression "prolongement de la Chaudière" signifie le prolongement du chemin de fer autorisé par la quatorzième section de l'Acte du Parlement du Canada, dénommé, "l'Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa."

"Prolongement de Pembroke."

L'expression "prolongement de Pembroke," signifie le prolongement du chemin de fer, ci-dessous autorisé, jusqu'à la ville de Pembroke.

"Prolongement du Nord-Ouest."

L'expression "prolongement du Nord-Ouest," signifie le prolongement du chemin de fer, ci-dessous autorisé, jusqu'au Lac Nipissingue, ou à la rivière Française, ou à la Baie Georgienne, et de là au Sault Ste. Marie, ou à tout autre point sur le Lac Supérieur.

Pouvoirs conférés à la compagnie.

3. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire, construire, exploiter et entretenir un chemin à double ou simple voie, de fer ou d'acier, et de telle largeur que la compagnie pourra juger à propos, comme suit :

Quant au prolongement de Pembroke.

1. Le prolongement de Pembroke à partir d'un point sur le chemin de fer principal de la compagnie, ou sur le prolongement de la Chaudière, jusqu'à un point au ou près du Portage du Fort ou La Passe, dans la province de Québec, et de là jusqu'à ou près de la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew, avec pouvoir de traverser la rivière Ottawa, aux dits points, et d'ériger un pont sur cette rivière.

Quant au prolongement du Nord-Ouest.

2. Le prolongement du Nord-Ouest, depuis le terminus du prolongement de Pembroke ci-dessus en dernier lieu mentionné, jusqu'à un point sur le Lac Nipissingue ou la rivière Française, ou sur la Baie Georgienne, et de là jusqu'au Sault Ste. Marie, ou à quelque point sur le Lac Supérieur.

Embranchement à Aymer,

4. La compagnie pourra aussi construire, exploiter et entretenir, à partir d'un point sur le prolongement de la Chaudière, ou sur le prolongement de Pembroke, une ligne de chemin

chemin de fer jusqu'au village d'Aylmer, dans le township de Hull, dans la province de Québec.

5. Le fonds social de la compagnie est par le présent augmenté à concurrence d'un montant, en sus de la somme d'un million cinq cent mille piastres autorisée par la quatrième section de "l'Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa," ne devant pas excéder deux millions de piastres, de manière à ce que la totalité du fonds social soit de trois millions et demi de piastres, sur laquelle la somme de sept cent quatre-vingt neuf mille neuf cent neuf piastres, vingt centins constituant, aux termes de la dite quatrième section de "l'Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa" le capital versé de la compagnie, est par le présent déclarée être le capital privilégié de la compagnie, et, sauf en ce qui concerne ce capital privilégié, les dispositions de la quatrième section de "l'Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa," s'appliqueront au fonds social tel que par le présent augmenté.

Fonds social augmenté.
Capital privilégié.

6. Pour la construction du prolongement du Nord-Ouest, ainsi que de toute ligne autorisée par le présent Acte, la compagnie pourra augmenter son fonds social tel qu'elle y est autorisée par le dix-neuvième paragraphe de la septième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868."

Pouvoir d'augmenter le fonds social.

7. Mais rien de contenu au présent Acte ne modifiera, ne diminuera, ni n'autorisera la compagnie à modifier ou diminuer la première garantie ou charge privilégiée, créée par l'obligation du dix-huit avril mil huit cent soixante-et-sept, pour cinquante mille louis sterling, sur le chemin de fer, ses terrains, droits, privilèges, immunités et dépendances, péages et revenus, matériel roulant, outillage, mécanismes et terrains mentionnés dans la sixième section de "l'Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa," ou la deuxième garantie ou charge privilégiée créée par une certaine hypothèque du quinze avril mil huit cent soixante-et-douze, pour cinquante mille louis sterling, sur le chemin de fer et péages, revenus et autres biens, lesquelles dites deux charges ou hypothèques de cinquante mille louis sterling, chacune, constitueront, avec la priorité entre elles ci-mentionnée, les premières garanties, charges privilégiées, hypothèques ou obligations sur le chemin de fer, ses terrains, péages, revenus ou autres biens, ayant priorité sur le capital privilégié, et sans nécessité d'enregistrer ou déposer l'obligation ou l'acte d'hypothèque susdit, ni les certificats ou bons émis en vertu de l'un ou de l'autre de ces titres.

Certaines garanties ne seront pas modifiées.

8. Les profits annuels revenant à l'avenir à la compagnie seront distribués selon le rang et la priorité qui suivent ;

Distribution des profits de la compagnie,

1. Au paiement des frais d'exploitation.

2. Au paiement de l'intérêt à huit pour cent, par année, et d'un fonds d'amortissement de un pour cent, par année, sur la somme de cinquante mille louis sterling, garantie par l'obligation du dix-huit avril mil huit cent soixante-et-sept.

3. Au paiement de l'intérêt à sept pour cent, par année, et d'un fonds d'amortissement de un pour cent, par année, sur l'autre somme de cinquante mille louis sterling, garantie par l'hypothèque donnée par la compagnie aux syndics, en date du quinze avril mil huit cent soixante-et-douze.

4. Au paiement d'un dividende n'excédant pas huit pour cent, par année, sur le capital privilégié.

5. Selon que la compagnie pourra, de temps à autre, le prescrire.

La compagnie
pourra rece-
voir de l'aide.

9. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement du Canada, ou de toute province du Canada, ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra légalement vendre et aliéner les terrains ou autre biens mobiliers ou immobiliers pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

La compagnie
vendra les
terrains dont
ellen'aura pas
besoin.

10. La compagnie devra vendre et céder tous les terrains à elle ci-devant concédés ou donnés ou par elle acquis pour les besoins du chemin de fer principal ou du prolongement de la Chaudière et qui ne sont pas actuellement ou qui ne seront pas en tout temps à l'avenir requis pour ces besoins, et elle pourra exécuter tous les actes de vente et de transport nécessaires à cet égard.

Elle pourra
ériger des édi-
fices, etc.

11. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'ériger et maintenir tous les édifices, stations, dépôts, entrepôts, élévateurs, quais et constructions permanentes nécessaires et convenables, et, au besoin, de les changer, réparer ou agrandir, selon que l'augmentation du trafic pourra le requérir, et d'acheter et acquérir des machines fixes ou locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines et mécanismes nécessaires pour les voyageurs, les besoins du fret ou d'élévation du chemin de fer, et aussi de faire usage, pour le dit chemin de fer, de l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau sur lequel ou près duquel passe le dit chemin de fer, n'y causant cependant aucun dommage inutile, et n'en compromettant pas l'utilité; et elle aura plein pouvoir et autorité d'ériger des bassins, cales de construction et jetées dans le fleuve St. Laurent, au ou près du terminus de son chemin de fer en la ville de Prescott, pour l'usage des navires, et pour
permettre

Faire usage
des ruisseaux

Eriger des
bassins, etc]

permettre à la compagnie de faciliter le passage du dit fleuve ; Relier ses tra-
 et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de relier les tra-
 vaux mentionnés dans la présente section à tout point sur le
 chemin de fer principal par le moyen d'une ligne ou des li-
 gnes de chemin de fer pour cet objet.

12. Le pouvoir d'emprunter des deniers, conféré par
 le douzième paragraphe de la septième section de l' " *Acte*
des chemins de fer, 1868, " pourra être exercé par la com-
 pagnie en émettant des bons sous le sceau de la compagnie
 et faits et signés par le président ou le vice-président de la
 compagnie, et contre-signés par le secrétaire, et avec ou sans
 coupons d'intérêt, et ces bons seront, sans enregistrement,
 dépôt ou transport formel, ou acte d'hypothèque ou enga-
 gement, ou sans enregistrement ou dépôt de tel acte,
 réputés constituer une hypothèque ou un engagement
 ayant le droit de priorité y mentionné sur le chemin de fer
 et l'entreprise et les biens de la compagnie, tant mobiliers
 qu'immobiliers, privilèges, péages et revenus de la compa-
 gnie alors en sa possession ou qu'elle pourra plus tard acqué-
 rir ; et tout porteur de ces bons sera réputé un créancier hy-
 pothécaire au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons
 de la même émission, rang et priorité, à l'égard du chemin
 de fer et de l'entreprise et des biens de la compagnie comme
 il est dit ci-haut, sujets, néanmoins, aux dispositions de la
 septième section du présent Acte et au capital privilégié de
 la compagnie.

Comment elle
 pourra em-
 prunter de
 l'argent en
 vertu de la
 sec. 7 de l'Acte
 des chemins
 de fer, 1868.

L'enregistre-
 ment ne sera
 pas néces-
 saire.

Hypothèque
 des porteurs
 de bons.

13. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrange-
 ments avec toute autre compagnie de chemin de fer qui en
 tout temps à l'avenir pourra construire et exploiter un chemin
 de fer aboutissant à un point quelconque sur le chemin de
 fer principal ou quelqu'un de ses prolongements, au sujet
 de l'usage et de l'exploitation de la ligne de telle compagnie
 de chemin de fer et de ses dépendances, en tout ou en partie,
 ou pour la location du chemin de fer principal ou de quel-
 qu'un des prolongements, ou de quelque partie de l'un ou
 de l'autre, à telle compagnie de chemin de fer, aux conditions
 dont il pourra être convenu.

Arrange-
 ments avec
 d'autres com-
 pagnies de
 chemin de fer.

14. La compagnie pourra, en vertu d'une convention, se
 joindre à toute autre compagnie de chemin de fer pour cons-
 truire telle partie du prolongement de Pembroke ou du
 prolongement nord-ouest autorisés par le présent, qui sera
 commune aux deux compagnies ; et, à cette fin, elle pourra
 contribuer, à même son fonds social, à la construction de ce
 chemin de fer commun ; et elle pourra émettre des dében-
 tures conjointes pour toute balance du coût de sa construc-
 tion, créant sur tel chemin les privilèges et charges qui
 seront énoncés dans ces débenitures ; et elle pourra convenir
 avec telle compagnie du mode d'exploiter tel chemin de fer
 commun,

Arrange-
 ments pour la
 jonction des
 chemins de
 fer.

commun, et d'y construire une deuxième voie, et elle pourra faire tous les arrangements nécessaires pour l'administration de ce chemin de fer commun, et pour le partage subséquent de leurs droits dans ce chemin de fer commun, ces conventions et arrangements devant être, de temps à autre, rédigés sous forme d'actes.

15. La compagnie est aussi par le présent autorisée à faire des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer pour l'achat, la cession ou la fusion de sa ligne de chemin de fer ou de son entreprise, avec les dépendances et privilèges y attachés, ou s'y rapportant de toute manière, aux termes et conditions et sous les restrictions que la compagnie pourra juger à propos.

Fusion avec
d'autres com-
pagnies.

16. Il ne sera pas contracté d'obligation ou encouru de dépenses, et nul pouvoir ne sera exercé sous l'autorité des trois sections immédiatement précédentes, sans le consentement de la majorité des deux tiers des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Consente-
ment des ac-
tionnaires né-
cessaire.

17. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers, carrières et de terres renfermant des dépôts de graviers, pierres ou terre à brique, aux endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer, ou de ses prolongements, dans le but de construire, entretenir et exploiter le chemin de fer, et qu'il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses à graviers, carrières ou dépôts sans acheter, en entier, le terrain où ils peuvent se trouver : à ces causes, il sera loisible à la compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'acheter de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou à distance d'icelle, (et si ces terrains sont à distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute autre personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie ou pour l'usage de la dite compagnie, ou en fidéicommiss pour elle, ses successeurs et ayants-cause ; et la dite compagnie pourra et peut établir des ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre ; et la compagnie devra, de temps à autre, par acte de vente ou autrement, céder, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à gravier, carrières, gares d'évitement, embranchements et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir et employer du mieux possible le dit chemin et les autres ouvrages en dépendant.

La compa-
gnie
pourra ach-
ter des fosses
à gravier, car-
rière, etc.

Et les vendre
lorsqu'elle
n'en aura plus
besoin.

18. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, graviers ou autres matériaux pour la construction et l'entretien du dit chemin de fer ou d'aucune partie ou prolongement d'ice-lui, elle pourra, au cas où elle ne s'entendrait pas avec le propriétaire de l'immeuble où se trouvent ces matériaux, ou qu'elle désire acheter, faire faire par un arpenteur provincial un plan et une description de la propriété ainsi requise; et elle en fera signifier copie, avec l'avis d'arbitrage, à tel propriétaire; et, là-dessus, la dite compagnie procédera à constater la compensation par arbitrage, comme pour l'achat de la voie; et l'avis d'arbitrage, la sentence et l'offre de compensation auront le même effet que l'arbitrage à l'égard de la voie; et toutes les dispositions de l' " *Acte des chemins de fer, 1868,* " tel que modifié et changé par le présent Acte, quant à la signification du dit avis, à l'arbitrage, à la compensation, aux titres et au dépôt d'argent en cour, au droit de vendre, au droit de transporter, et aux personnes dont on pourra prendre les terrains ou qui pourront vendre, s'appliqueront à l'objet de cette clause et à l'acquisition de matériaux comme susdit; et la dite compagnie pourra adopter telles procédures, soit pour obtenir la pleine propriété du terrain où seront pris les matériaux, soit pour obtenir le droit de prendre des matériaux pendant le temps qu'elle croira nécessaire; l'avis d'arbitrage, si arbitrage il y a, énoncera la nature de l'intérêt demandé.

Arbitrage dans le cas de différends au sujet du prix.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

Quels droits pourront être acquis.

19. Lorsque les graviers, pierres ou autres matériaux seront pris en vertu de la précédente clause du présent Acte, à distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra établir les voies d'évitement, et poser les lisses et rails nécessaires sur tout terrain qui séparera le chemin de fer des terrains où se trouveront les dits matériaux, quelle que soit la distance; et toutes les dispositions de l' " *Acte des chemins de fer, 1868,* " et du présent Acte, excepté celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication de l'avis, s'appliqueront et pourront être invoquées et mises à effet aux fins d'obtenir droit de passage, du chemin de fer aux terrains où se trouvent tels matériaux, et tel droit pourra être ainsi acquis pour un certain nombre d'années ou à toujours, suivant que la compagnie le jugera à propos; et les pouvoirs mentionnés dans cette section et la précédente pourront en tout temps être exercés à tous égards après la construction du chemin de fer, aux fins de réparer et entretenir le dit chemin de fer.

Droit de passage aux fosses à gravier, etc.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

20. Il sera loisible à toute autre compagnie de chemin de fer dont le chemin aboutit au ou près du township de Hull, dans la province de Québec, ou dans ou près la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, ou à ou près de tout pont érigé ailleurs par la compagnie, de relier tel autre chemin de fer à tout pont que la compagnie

Arrangement avec d'autres chemins de fer au sujet du pont sur la rivière Ottawa.

pagnie pourra ériger sur la rivière Ottawa, ou ailleurs, ou à quelque embranchement ou ligne de chemin de fer conduisant à tel pont, et de faire passer ses locomotives et ses trains avec leur fret et leurs passagers, sur les dits ponts et embranchement de chemin de fer, ou l'un ou l'autre, et de débarquer et recevoir les passagers et le fret à toute station ou à tout dépôt de la compagnie, et à la compagnie de permettre à telle autre compagnie de chemin de fer d'en agir ainsi, aux termes et conditions dont les deux compagnies pourront convenir, et si la jauge des chemins de fer des deux compagnies est différente, alors la compagnie pourra (nonobstant toute clause fixant la jauge de son chemin de fer), installer les lignes des lisses sur le chemin et sur l'embranchement ou la ligne y conduisant à partir du chemin de fer de l'autre compagnie, de manière à ce que les engins et les trains de telle autre compagnie de chemin de fer puissent passer sur le dit pont et le long du dit embranchement, et entrer dans ou sortir des stations ou dépôts ci-dessus ; et les termes et conditions ainsi convenus pourront s'étendre au paiement par telle autre compagnie, à la compagnie, d'une somme fixée, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de trains ou passagers ou à la quantité de fret transportés sur le dit pont, et aux services accomplis ou aux avantages conférés à cet égard à telle autre compagnie de chemin de fer ; pourvu toujours qu'il sera aussi loisible à la compagnie de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie de chemin de fer comme il est dit ci-haut, que l'une ou l'autre compagnie recevra et transportera pour l'autre les passagers et le fret entre le dit pont et toute station ou tout dépôt de l'une ou l'autre compagnie, et dans les trains de l'une ou l'autre compagnie, ou accomplira tout autre service pour l'autre compagnie, aux termes et conditions que les compagnies pourront respectivement arrêter ; et tout arrangement fait par les compagnies respectivement, en vertu de cette section, sera obligatoire pour ces compagnies durant la période pour laquelle il est fait, mais aucune compagnie ne sera forcée de faire ou renouveler des arrangements en vertu de la présente section ; et si les compagnies ne peuvent pas s'entendre à l'amiable quant aux termes de tous arrangements en vertu de cette section, le différend sera renvoyé à l'arbitrage sous l'autorité des dispositions de l' "*Acte des chemins de fer, 1868,*" relatives aux terrains et à leur évaluation, et la sentence rendue en conséquence sera obligatoire pour les deux compagnies.

Proviso.

Les directeurs pourront déléguer leurs pouvoirs à un comité.

21. Le bureau des directeurs pourra, par résolution, nommer tous ou partie de ceux qui le composent pour agir en qualité de comité exécutif du Canada pour tout le bureau, et pourra déléguer à ce comité tous ou partie des pouvoirs du bureau sous les restrictions et de la manière qu'il jugera à propos ; les directeurs pourront aussi nommer l'un d'entre eux

eux comme directeur-gérant salarié, et lui délèguer tels pouvoirs du bureau qu'il pourront juger à propos.

22. Un sceau en double de la compagnie, devant être marqué Sceau A, pourra être gardé au bureau de la compagnie en Canada, et il pourra être apposé à tous documents devant être revêtus du sceau de la compagnie en Canada; et tous documents revêtus du Sceau A seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils eussent été revêtus du sceau de la compagnie en Angleterre.

Sceau en double.

23. Nonobstant tout ce que contenu dans l' "Acte des chemins de fer, 1868," la compagnie aura le droit de donner, en vertu de l'Acte précité, pour le chemin principal, ou pour ses prolongements, à sa voie telle plus grande largeur qui sera nécessaire pour établir des abris de chaque côté, au moyen d'arbres ou autrement, dans le but d'empêcher la neige de s'y amonceller.

Largeur de la voie.

24. L'expression "frais d'exploitation" usitée dans le présent, signifiera et comprendra à l'avenir tous les frais d'entretien du chemin de fer principal et de ses différents prolongements et de toute ligne autorisée par le présent acte, et l'entretien des stations, travaux, gares d'évitement, édifices, ouvrages, entrepôts, élévateurs, mécanismes et choses en dépendant, et du fonds roulant et autre matériel mobilier employé dans son exploitation, ainsi que les loyers ou sommes annuelles qui pourront être payés au sujet des entrepôts, quais, ou autres propriétés, y compris les terrains loués à ou possédés par la compagnie, et aussi tous les frais d'exploitation du chemin de fer et du trafic, y compris les provisions ou articles de consommation, ainsi que les taxes, assurances et indemnités pour les accidents ou pertes, aussi tous salaires et gages des personnes employées à l'exploitation du chemin de fer et trafic, et frais de secrétariat et d'établissement, y compris les honoraires des directeurs, les frais d'agence, frais judiciaires et toutes autres dépenses incidentes quelconques d'exploitation.

Définition des "frais d'exploitation."

25. La partie de la dix-huitième section de l' "Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa" qui y incorpore les différentes clauses y mentionnées d'un Acte de la législature de la ci-devant province du Canada, nommé, "Acte des chemins de fer," tel qu'énoncé dans la dite section dix-huitième, et d'un Acte de la même ci-devant province, nommé, "Acte amendant l'Acte des chemins de fer de 1860" et d'un Acte passé par la législature de la même Province du Canada, en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour expliquer et amender l'Acte des chemins de fer," est par le présent abrogée, sauf en ce qui concerne les matières et choses antérieurement faites et accomplies sous son autorité;

Partie de sec. 18, 31 Vict., ch. 20, abrogée.

Certaines dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1868, s'appliqueront.

autorité; et à compter de la passation du présent Acte, les dispositions de l' "Acte des chemins de fer, 1868," de la section cinq à la section vingt-deux, ces deux sections comprises, (partie première de tel Acte), et tous Actes du Parlement du Canada les amendant, s'appliqueront,—sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par l' "Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa," et sans préjudice aux droits, privilèges et pouvoirs conférés à la compagnie par la dite dix-huitième section de l' "Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa,"—au chemin de fer principal et aux prolongements de la Chaudière, de Pembroke et du Nord-Ouest, ainsi qu'à toute autre ligne ou à toutes autres lignes qui pourront être construites sous l'autorité du présent Acte; et tous les droits, privilèges et pouvoirs actuellement conférés à la compagnie au sujet du chemin de fer principal, sont par le présent étendus à tout prolongement ou à toute ligne autorisée par le présent Acte.

Délai limité pour les prolongements.

26. Le prolongement de Pembroke sera commencé dans les trois ans et sera achevé dans les sept ans de la passation du présent Acte; et le prolongement du Nord-Ouest sera commencé dans les cinq ans et sera achevé dans les dix ans de la passation du présent Acte.

Proviso : quant au pont sur la rivière Ottawa.

27. Le pouvoir conféré par le présent Acte d'ériger un pont ou des ponts sur la rivière Ottawa ne sera pas exercé par la compagnie avant que le gouverneur en conseil ait, par proclamation, déclaré que tel pouvoir pourra être exercé le, depuis et après le jour y indiqué.

CAP. LXVIII.

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada Central.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du Canada Central a, par sa pétition, représenté qu'il est désirable de l'autoriser à modifier quelque peu la ligne établie par sa charte, et à continuer son chemin de fer jusqu'à un point au ou près du Sault Ste. Marie, et qu'elle a demandé la passation d'un Acte amendant en ce sens son acte d'incorporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite compagnie est par le présent autorisée à continuer sa ligne de chemin de fer à partir du village de Renfrew jusqu'à tel point qui pourra être jugé avantageux, directement au sud de la ville de Pembroke, mais à pas plus de sept milles au sud de cette ville, en suivant la ligne la plus propre à assurer une route plus directe vers l'ouest, et de plus grandes facilités de construction que celles offertes par la ligne désignée dans son Acte d'incorporation ; et ce point sera connu sous le nom de terminus de Pembroke ; pourvu toujours que si la compagnie du chemin de fer de Kingston et Pembroke était déchuë du droit d'exiger le paiement des boni votés en sa faveur par le comté de Renfrew et la ville de Pembroke respectivement, ou de quelque partie d'iceux, et si le dit comté et la dite ville transfèrent ces boni ou quelque partie d'iceux, ou votent de pareils montants comme subvention à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, alors le pouvoir par le présent conféré de diverger de la ville de Pembroke cessera et prendra fin.

Changement de parcours autorisé.

Proviso.

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à construire une ligne d'embranchement à partir d'un point sur sa ligne actuelle entre Ottawa et Carleton Place, jusqu'à un point au ou près du village d'Arnprior, et à étendre sa ligne au-delà du lac Huron jusqu'à un point, au ou près du Sault Ste. Marie, qui pourra être fixé par la compagnie.

La ligne pourra être prolongée jusqu'au Sault Ste. Marie.

3. La compagnie pourra, en vertu d'une convention, se joindre à toute autre compagnie de chemin de fer pour construire telle partie de la ligne autorisée par le présent, qui sera commune aux deux compagnies ; et, à cette fin, elle pourra contribuer, à même son fonds social, à la construction de ce chemin de fer commun ; et elle pourra émettre des débetures conjointes pour toute balance du coût de sa construction, créant sur tel chemin les privilèges et charges qui seront énoncés dans ces débetures ; et elle pourra convenir avec telle compagnie du mode d'exploiter tel chemin de fer commun, et d'y construire une deuxième voie, et elle pourra faire tous les arrangements nécessaires pour l'administration de ce chemin de fer commun, et pour le partage subséquent de leurs droits dans ce chemin de fer commun, ces conventions et arrangements devant être, de temps à autre, rédigés sous forme d'acte, lequel acte, cependant, n'aura ni force ni effet avant d'avoir été approuvé par les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

La compagnie pourra se joindre à toute autre pour construire partie des lignes.

Par acte approuvé par les actionnaires.

4. Les dispositions de l' "Acte des chemins de fer de 1868," sont par le présent rendues applicables au présent Acte et y seront incorporées.

Acte des chemins de fer applicable.

CAP. LXIX.

Acte pour conférer certains pouvoirs additionnels à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Montréal et Vaudreuil.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Montréal et Vaudreuil a, par pétition, représenté qu'il lui serait avantageux, tout en facilitant l'achèvement et le fonctionnement de sa ligne, d'être autorisée à la relier à tout chemin de fer qui pourra, en tout temps, être construit depuis la cité de Montréal, dans la direction de Grenville, au nord de la rivière Ottawa, et à cette fin de construire un pont sur la dite rivière, à quelque point au-dessous de l'Orignal; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir de construire un embranchement et un pont sur l'Ottawa.

1 La dite compagnie aura le pouvoir de construire un embranchement depuis un point de sa ligne au-dessous de l'Orignal, pour la relier à tout chemin de fer qui pourra être construit entre la cité de Montréal et Grenville, à tout point dans l'un ou l'autre des comtés d'Argenteuil ou des Deux-Montagnes, ou sur l'île de Montréal, et, à cette fin, de construire un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa, au point le plus avantageux pour la traverser.

Les plans, etc., devront être approuvés par le gouverneur en conseil.

2. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont sur la rivière Ottawa ou les travaux en dépendant, avant d'avoir soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas gêner la navigation de la dite rivière, et le dit pont aura deux ponts-levis dans le chenal principal de la rivière, lesquels auront une largeur de quatre-vingt pieds chacun et devront, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière; et ces ponts-levis seront en tout temps durant la navigation, ouverts lorsqu'il sera nécessaire, pour le passage des vaisseaux, et ils devront être ouverts et fermés aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux; et si, en quelque temps que ce soit des bateaux à vapeur ou autres vaisseaux sont

Proviso : quant à la construction du pont et aux passages des navires.

sont détenus pendant un temps inutile par la faute ou la négligence de la compagnie ou de ses serviteurs, la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tels vaisseaux ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes.

3. Le pouvoir conféré par le présent Acte d'ériger un pont ou des ponts sur la rivière Ottawa ne sera pas exercé par la dite compagnie avant que le gouverneur en conseil ait, par proclamation, déclaré que ce pouvoir pourra être ainsi exercé le, depuis et après un certain jour y indiqué.

Le pont ne sera érigé qu'après une proclamation le permettant.

CAP. LXX.

Acte à l'effet d'amender l'acte du chemin de fer de Saint-François et Mégantic.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer international de Saint-François et Mégantic a demandé, par pétition, que l'Acte qui la constitue en corporation soit amendé de manière à ce que la dite compagnie ait le pouvoir d'élever son capital, et d'émettre des bons jusqu'à concurrence d'une somme plus considérable que celle que sa charte lui permet d'atteindre, et d'établir une ligne de télégraphe sur son chemin ; et considérant qu'il est expédient d'accorder la demande que porte la dite pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit.

Préambule.

1. Les directeurs de la compagnie du chemin de fer international de Saint-François et Mégantic auront le pouvoir, après avoir été autorisés à ce faire par le vote de la majorité des actionnaires présents à une assemblée annuelle dont il aura été donné avis de la manière ordonnée ci-après, d'élever le capital de la dite compagnie à une somme n'excédant pas en totalité le chiffre de deux millions de piastres, et, en conformité des dispositions de la section treize de l' "Acte du chemin de fer de Saint-François et Mégantic", et de la manière et aux fins qui y sont énoncées, d'émettre des bons jusqu'à concurrence de toute somme quelconque nécessaire pour poursuivre l'exécution des travaux permis par la charte de la compagnie, pourvu que la somme totale représentée par ses bons n'excède point le chiffre d'un million de piastres.

La compagnie pourra porter son capital à \$2,000,000, et émettre pour \$1,000,000 de bons.

Avis préalable de deux semaines.

2. Lorsqu'on se proposera de demander aux actionnaires de la dite compagnie l'autorisation d'augmenter le capital de la compagnie, ou d'émettre des bons au-delà du montant actuellement permis par sa charte, il faudra faire insérer un avis, portant qu'une telle proposition sera faite aux actionnaires à leur assemblée annuelle, dans un ou plusieurs journaux se publiant dans la cité de Montréal et dans la ville de Sherbrooke, pendant au moins deux semaines avant le jour où cette assemblée devra avoir lieu.

La compagnie pourra construire et exploiter un télégraphe électrique.

3. La compagnie du chemin de fer international de Saint-François et Mégantic pourra, lorsque ses directeurs le jugeront nécessaire pour les fins qu'elle se propose, construire, établir et exploiter un télégraphe électrique sur sa voie, et faire des arrangements pour le mettre en communication avec les lignes d'autres compagnies de chemin de fer ou de télégraphe; et le public pourra faire usage du dit télégraphe conformément à tels règlements et règles que la dite compagnie pourra adopter.

CAP. LXXI.

Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 14 juin 1872.]

Préambule.

Convention avec la Colombie Britannique au sujet du chemin de fer du Pacifique.

CONSIDÉRANT que par les termes et conditions de l'union de la Colombie Britannique avec la Puissance du Canada, énoncés et incorporés dans une adresse à Sa Majesté, adoptée par le Conseil Législatif de cette colonie, en janvier mil huit cent soixante-et-onze, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et soumise aux deux chambres du Parlement du Canada, par Son Excellence le Gouverneur-Général, durant la session maintenant dernière du Parlement, et récitée et approuvée par le Sénat et la Chambre des Communes du Canada durant la même session, et incorporée dans des adresses des dites chambres à Sa Majesté en vertu de la dite section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et approuvée par Sa Majesté et incorporée dans l'Ordre en Conseil admettant la Colombie Britannique dans la confédération Canadienne en vertu du même Acte, comme partie de la Puissance du Canada, à dater du vingtième jour de juillet mil huit cent soixante-et-onze, il est, entre autres choses, stipulé que le gouvernement de la Puissance s'engage à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'union,

la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer Canadiens,—et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'union ;—le gouvernement de la Colombie Britannique s'engageant à transférer au gouvernement fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le gouvernement fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie Britannique, ne devant pas excéder, néanmoins, vingt milles de chaque côté de cette ligne, semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le gouvernement fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province de Manitoba,—sujet à certaines conditions pour faire remplacer au bénéfice du gouvernement fédéral, à même les terres publiques avoisinantes, toute quantité de terre qui pourra être possédée, dans ces limites, en vertu d'un droit de pré-emption ou d'une concession de la couronne, et pour restreindre la vente ou l'aliénation par le gouvernement de la Colombie Britannique, durant ces deux années, des terres comprises dans ces limites ; Et considérant que la Chambre des Communes du Canada a résolu, durant la dite session maintenant dernière, que la construction et l'exploitation du dit chemin de fer devaient être confiées à des compagnies privées et non au gouvernement de la Puissance, et que l'aide publique à accorder pour assurer l'exécution de cette entreprise devait consister en concessions libérales de terres et en une subvention pécuniaire ou autre subvention, sans augmenter le chiffre actuel des impôts, tel que le Parlement du Canada devait le déterminer plus tard ;—et qu'il est opportun d'adopter des mesures pour la mise à effet de cette convention et de cette résolution,—A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Résolution de la Chambre des Communes.

1. Un chemin de fer, devant être appelé "Le Chemin de fer Canadien du Pacifique," sera construit conformément à la convention mentionnée dans le préambule du présent Acte, et ce chemin de fer s'étendra depuis quelque point situé sur le lac Nipissingue ou près de ce lac, et sur sa rive sud, jusqu'à quelque point situé sur le littoral de l'Océan Pacifique, ces deux points devant être déterminés par le Gouverneur en Conseil ; et le parcours et le tracé de ce chemin de fer entre ces points seront sujets à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Nom et tracé du chemin de fer Canadien du Pacifique.

2. Toute la ligne du chemin de fer sera construite et exploitée par entreprise privée et non par le gouvernement de

Sa construction et son exploitation.

Capital de la
compagnie.

Période pen-
dant laquelle
il sera cons-
truit.

Proviso :
dépôt de dix
pour cent du
capital.

Concession de
terres.

Etendue.

En blocs
alternatifs.

Proviso.

de la Puissance, et par une compagnie ayant un capital souscrit d'au moins dix millions de piastres, et approuvée et acceptée par le Gouverneur en Conseil de la manière ci-après mentionnée, et cette ligne sera *bonâ fide* commencée dans les deux ans qui suivront le vingtième jour de juillet mil huit cent soixante-et-onze, et terminée sous dix ans de la même date; et (sujette à la disposition susdite concernant l'époque de son commencement et de son achèvement) la compagnie sera de plus tenue de commencer et terminer, à l'époque que le gouvernement pourra prescrire, une ou des parties quelconques du chemin de fer, entre les points du tracé qui seront de temps à autre désignés par Ordre en Conseil à cet effet; pourvu toujours que dix pour cent du capital de la compagnie soit versé et déposé, en espèces ou en effets du gouvernement, entre les mains du receveur-général du Canada, avant que quelque arrangement soit conclu entre le gouvernement et la compagnie, et reste entre ses mains jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Parlement; mais si après qu'une compagnie aura fait le dit dépôt entre les mains du receveur-général, tel contrat n'est pas définitivement exécuté, le Gouverneur en Conseil ordonnera que le dit dépôt soit remis.

3. La concession de terres qui sera faite à la compagnie qui construira et exploitera ce chemin de fer, afin d'en assurer la construction, et en considération de sa construction et exploitation, n'excèdera pas en tout cinquante millions d'acres, mais, sujette à cette limitation, elle pourra, dans les provinces de Manitoba et de la Colombie Britannique, et dans les Territoires du Nord-Ouest, être égale, mais sans l'excéder, à ce qui serait contenu dans des blocs n'excédant pas vingt milles en profondeur de chaque côté du chemin de fer, alternant avec des blocs de même profondeur, sur chaque côté du chemin de fer, qui seront réservés par et pour le gouvernement de la Puissance, pour les fins du présent Acte, et qui seront vendus par lui, et les produits de telle vente seront appliqués au remboursement à la Puissance des sommes qu'elle aura dépensées sous l'autorité du présent Acte; et les terres qui seront concédées à la compagnie pourront être délimitées et concédées en blocs également alternatifs, dans des endroits éloignés des établissements et où le Gouverneur en Conseil pourra être d'opinion que ce système sera convenable, et désigné par le gouvernement dans toute convention conclue à cet effet entre lui et la compagnie; mais nulle concession ne comprendra aucunes terres déjà alors concédées à quelque autre partie, ou sur lesquelles quelque autre partie aura légalement droit de préemption ou autre droit, ni aucunes terres réservées pour les fins scolaires; et le déficit provenant de l'exception de ces terres sera compensé en faveur de la compagnie par la concession d'une égale étendue prise sur d'autres terres incultes et disponibles de la Puissance; pour-

vu qu'on fait que la chose sera possible, aucun de ces blocs alternatifs de terre comme il est dit ci-haut n'aura moins de six milles ni plus de douze milles de front sur le chemin de fer, et les blocs seront délimités de telle manière que chaque bloc concédé à la compagnie d'un côté du chemin de fer sera vis-à-vis un autre bloc de même largeur réservé pour le gouvernement de l'autre côté du chemin de fer.

Proviso : fa-
çable sur le
chemin de fer.

Et pourvu de plus que si la quantité totale des terres comprises dans les blocs alternatifs qui seront ainsi concédés à la compagnie, se trouvait être de moins de cinquante millions d'acres, alors le gouvernement pourra, à sa discrétion, concéder à la compagnie telle quantité de terres supplémentaires situées ailleurs pour former, avec les blocs alternatifs ci-dessus mentionnés, une quantité n'excédant pas cinquante millions d'acres; et dans le cas où cette concession supplémentaire serait faite, une quantité de terres situées ailleurs et égale à cette concession supplémentaire, sera réservée par le gouvernement, qui en disposera pour les mêmes fins que les blocs alternatifs qui doivent être réservés, comme il est dit ci-haut, par le gouvernement sur la ligne du chemin de fer; et ces terres supplémentaires concédées à la compagnie et réservées pour le gouvernement seront délimitées en blocs alternatifs de chaque côté d'une commune ligne ou de communes lignes de front de la même manière que les blocs concédés et réservés le long de la ligne du chemin de fer.

Si la quantité
des terres
concédées
n'atteint pas
50.000.000
d'acres.

Et le Gouverneur en Conseil pourra, à sa discrétion, accorder à la compagnie le "droit de passage" sur les terres de la Puissance.

Droits de pas-
sage.

Dans la province d'Ontario, les concessions de terres qui seront faites à la compagnie pour les fins susdites seront telles que le gouvernement de la Puissance sera en mesure de les faire, en vertu de tout arrangement avec le gouvernement de la province d'Ontario.

Terres dans
Ontario.

Les terres qui seront concédées à la compagnie en vertu de la présente section, pourront l'être de temps à autre à mesure que quelque partie du chemin de fer sera mise en cours d'exécution, en quantités proportionnées à la longueur, à la difficulté de construction, ou aux dépenses faites sur cette partie, cette proportion devant être établie de la manière qui pourra être convenue et arrêtée entre le gouvernement et la compagnie.

Quand et dans
quelle propor-
tion les terres
seront con-
cédées.

4. La subvention ou aide pécuniaire qui sera accordée à la compagnie sera de telle somme n'excédant pas trente millions de piastres en totalité dont il pourra être convenu entre le gouvernement et la compagnie, — telle subvention devant être accordée, de temps à autre, par versements, au fur et à mesure que quelque partie du chemin de fer sera mise en cours d'exécution en proportion de la longueur, de la difficulté de construction et du coût de telle partie; et le Gouverneur

Subvention
pécuniaire.

Montant
limité.

Emprunt autorisé.

neur en Conseil est par le présent autorisé à prélever par emprunt, de la manière prescrite par la loi, telle somme n'excédant pas trente millions de piastres qui pourra être requise pour payer cette subvention.

Largeur de la voie, rampes, etc.

5. La largeur du chemin sera de quatre pieds huit pouces et demi, et ses rampes, les matériaux employés, ainsi que la manière dont les différents travaux d'art qui en feront partie seront construits, et le mode d'exploitation du chemin de fer, y compris la description et la puissance des locomotives et autre matériel de roulement nécessaires à son exploitation, seront tels qu'il pourra être convenu et arrêté entre le gouvernement et la compagnie.

Achèvement et exploitation des sections du chemin.

6. Le gouvernement du Canada et la compagnie pourront convenir des époques auxquelles une ou des parties quelconques du chemin de fer devront être terminées; et chaque fois qu'une section de chemin de fer excédant vingt milles sera terminée, le Gouverneur en Conseil pourra requérir la compagnie de l'exploiter ou la faire fonctionner pour le transport des voyageurs et des marchandises, à tels temps et de telle manière qui pourront avoir été convenus avec la compagnie ou prescrits par sa charte.

Transport des troupes, etc., de Sa Majesté.

7. Les armées de mer ou de terre et l'artillerie, les munitions, le bagage, les provisions ou autres effets destinés à leur usage, et tous officiers et autres voyageant pour le service naval, militaire ou autre de Sa Majesté, et leurs bagages et provisions, seront en tout temps, lorsque demande en sera faite à la compagnie par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou par le commandant des forces de Sa Majesté en Canada, ou par l'officier en chef de la marine commandant la station de l'Amérique du Nord sur l'Atlantique, ou la station de Valparaiso sur l'Océan Pacifique, transportés sur ce chemin de fer, aux termes et conditions, et sous les réglemens que le Gouverneur en Conseil prescrira au besoin, ou qui seront arrêtés entre le gouvernement du Canada et l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Frais de l'exploration formeront partie de la subvention.

8. La compagnie déduira, comme partie de la subvention ci-dessus mentionnée, le coût de l'exploration qui a été faite durant les années mil huit cent soixante-onze et mil huit cent soixante-douze, par le gouvernement du Canada, dans le but de constater le meilleur tracé de ce chemin de fer.

Le gouvernement pourra entrer en arrangement avec une compagnie pour la construction

9. S'il existe quelque compagnie incorporée par le Parlement du Canada avec pouvoir de construire et exploiter un chemin de fer du lac Nipissingue à l'Océan Pacifique, sur un tracé approuvé par le Gouverneur en Conseil en vertu du présent Acte, et si cette compagnie possède le montant de

capital

capital souscrit ci-haut mentionné, et est, dans l'opinion du du chemin de Gouverneur en Conseil, en mesure de construire et exploiter fer. ce chemin de fer de la manière et dans le temps ci-haut prescrits, et qu'il n'existe pas dans son Acte d'incorporation de disposition qui empêche qu'un arrangement soit conclu avec la compagnie et rempli par elle en vertu du présent Acte, et en conformité de toutes ses dispositions, le Gouverneur en Conseil pourra conclure cet arrangement avec la compagnie, et cet arrangement sera réputé faire partie de son Acte d'incorporation, comme s'il y était inséré; et toute partie de cet Acte d'incorporation qui serait incompatible avec cet arrangement sera nulle et de nul effet.

10. S'il existe deux compagnies ou plus incorporées par le Parlement du Canada, et que chacune ait le pouvoir de construire et exploiter un chemin de fer sur tout le tracé ou sur quelque partie du tracé entre le lac Nipissingue et l'Océan Pacifique, approuvé par le gouvernement, et que ces compagnies aient collectivement pouvoir de construire et exploiter des chemins de fer sur tout le parcours de ce tracé, et aient collectivement un capital souscrit d'au moins dix millions de piastres, alors les directeurs des différentes compagnies pourront en tout temps dans le délai d'un mois après la passation du présent Acte, convenir ensemble que ces compagnies se- Les compa- ront fusionnées et n'en formeront qu'une seule, à tels termes gnies pour- et conditions, conformes au présent Acte, qu'ils jugeront ront se fusi- convenables; et cette convention établira les droits et engage- onner, et de ments des actionnaires après cette fusion, le nombre des quelle ma- directeurs de la compagnie après cette fusion, et quels seront nière. les directeurs jusqu'à l'élection alors prochaine, l'époque à laquelle cette élection aura lieu, le nombre de votes auxquels les actionnaires de chaque compagnie auront respectivement droit après la fusion, et les dispositions de leurs actes d'incorporation et règlements respectifs, qui s'appliqueront à la compagnie fusionnée; et généralement cette convention pourra contenir toutes les stipulations et dispositions qui pourront être jugées nécessaires pour déterminer les droits des compagnies respectives et de leurs actionnaires après la fusion.

11. Lorsqu'une convention de fusion aura été faite en vertu de la précédente section, les directeurs de chacune des L'acte de fu- compagnies qui devront y prendre part convoqueront une sion sera sou- assemblée spéciale des actionnaires de la compagnie qu'ils mis aux ac- représenteront, de la manière prescrite pour la convocation tionnaires des des assemblées générales, énonçant spécialement que cette compagnies. assemblée est convoqué dans le but de prendre la convention en considération et de la ratifier ou désapprouver; et si, à cette assemblée de chacune des compagnies intéressées, respectivement, les trois quarts des votes, ou plus, des actionnaires présents, soit personnellement, soit par fondés de pou-
voir,

voir, sont donnés en faveur de la ratification de la convention, alors elle aura pleine vigueur en conséquence, comme si tous ses termes et conditions, non incompatibles avec le présent Acte, étaient contenus dans un Acte du Parlement du Canada ; mais nulle telle convention ne sera valide si elle n'est ratifiée comme il est dit ci-haut dans les trois mois qui suivront la passation du présent Acte, et si elle n'est ainsi ratifiée et approuvée par le Gouverneur en Conseil, avant qu'aucune des compagnies n'ait commencé les travaux sur son chemin de fer.

Proviso.

Les compagnies fusionnées n'en formeront qu'une seule.

12. A dater de la ratification de la convention de leur fusion, les compagnies fusionnées ne formeront plus qu'une seule et même compagnie, et les souscripteurs et actionnaires de chaque compagnie seront réputés souscripteurs et actionnaires de la compagnie formée par la fusion, conformément aux termes de la convention, qui auront force et effet, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent Acte, ou avec la loi, comme s'ils étaient incorporés dans un acte du Parlement du Canada : et le nom collectif de la compagnie sera celui prescrit par la convention, sujet à la disposition ci-dessous décrétée.

Arrangements pourront être faits avec la compagnie fusionnée.

Son nom et le siège principal des affaires.

13. Le gouvernement du Canada pourra, à sa discrétion, faire un arrangement avec la compagnie ainsi formée par la fusion de deux compagnies ou plus, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer conformément au présent Acte, de la même manière qu'avec une compagnie primitivement incorporée pour la construction de toute la ligne du chemin de fer,—pourvu que, quelle que soit la compagnie avec laquelle cet arrangement sera conclu, le nom de cette compagnie sera ensuite la *Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique* ; et le siège principal des affaires de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa.

La compagnie pourra renoncer à son acte d'incorporation et accepter une charte.

14. La compagnie avec laquelle cet arrangement sera fait pourra, du consentement du Gouverneur en Conseil, renoncer à son Acte ou ses Actes d'incorporation, et accepter en leur lieu et place, une charte qui lui sera concédée par le gouverneur, contenant l'arrangement, les parties du présent Acte, et celles des dispositions de son ou de ses Actes d'incorporation et de l'Acte des chemins de fer, modifié tel que mentionné dans la section suivante, qui pourront être convenues et arrêtées entre le gouvernement et la compagnie, et cette charte étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tous Ordres en Conseil s'y rattachant, aura force et effet, en autant qu'elle ne sera pas incompatible avec le présent Acte, comme si elle était un Acte du Parlement du Canada.

S'il n'y a pas de compagnie incorporée, le gouverneur

15. S'il n'y a pas de compagnie, soit primitivement incorporée pour la construction de toute la ligne du chemin de fer,

fer, soit formée de la fusion de deux compagnies ou plus à cette fin, comme il est dit ci-haut, ou si le gouvernement ne peut ou ne croit pas devoir entrer en arrangement avec cette compagnie pour la construction et l'exploitation de toute la ligne du chemin de fer en vertu du présent Acte,—ou s'il est d'opinion qu'il serait plus avantageux pour la Puissance et que les fins du présent Acte en seront plus facilement atteintes, qu'une compagnie soit incorporée par une charte tel que ci-dessous prescrit, alors s'il se trouve des personnes capables et désireuses de former une telle compagnie et ayant un capital souscrit d'au moins dix millions de piastres, garanti à la satisfaction du Gouverneur en Conseil, et prête à conclure un pareil arrangement, le gouverneur pourra accorder à ces personnes et à leurs associés dans l'entreprise, une charte comprenant l'arrangement conclu avec ces personnes (qui sera obligatoire pour la compagnie), et les parties du présent Acte et de "l'Acte des chemins de fer," (tel que modifié par tout Acte de la présente session relativement à tout chemin de fer devant être construit, en vertu du dit Acte, sur quelqu'une des lignes ou entre quelqu'un des points mentionnés au présent Acte,) qui pourront être convenues et arrêtées entre le gouvernement et la compagnie, et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tous Ordres en Conseil s'y rattachant, aura force et effet, en autant qu'elle ne sera pas incompatible avec le présent Acte, comme si elle était un Acte du Parlement du Canada ; Pourvu que l'une des conditions de l'arrangement et de la charte soit qu'au moins dix pour cent du capital sera versé entre les mains du receveur-général, en espèces ou en effets du gouvernement, dans le délai d'un mois de la date de la charte et restera entre ses mains jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Parlement.

pourra accorder une charte.

Conditions auxquelles elle sera accordée.

Publication de la charte et son effet.

Proviso.

16. Le gouvernement du Canada pourra de plus s'entendre avec la compagnie avec laquelle il aura fait un arrangement pour la construction et l'exploitation du dit chemin de fer, pour la construction et l'exploitation d'un embranchement de chemin de fer partant de quelque point sur le chemin de fer ci-haut en premier lieu mentionné, et aboutissant à quelque point sur le lac Supérieur, dans le territoire britannique, et pour la construction et l'exploitation d'un autre embranchement de chemin de fer partant de quelque point sur le chemin de fer en premier lieu mentionné, dans la province de Manitoba, et aboutissant à quelque point sur la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, les dits points devant être déterminés par le Gouverneur en Conseil ; — et ces embranchements seront, après avoir été ainsi convenus et arrêtés, réputés former partie du chemin de fer ci-haut en premier lieu mentionné, et être des parties du *Chemin de fer Canadien du Pacifique* ; et en considération de la construction et de l'exploitation de ces embranchements, une concession de terres pour aider à leur construction

Construction des embranchements.

Formeront partie du chemin de fer.

Concession de terrains en pourra pareil cas.

pourra être faite à la compagnie, de telle étendue qui sera arrêtée et convenue entre le gouvernement et la compagnie; pourvu que telle concession de terres n'excède pas vingt milles acres par mille pour la ligne d'embranchement dans Manitoba, ni vingt-cinq mille acres par mille pour la ligne d'embranchement du lac Supérieur.

Officiers
chargés de
surveiller la
construction.

17. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer tels officiers ou personnes qu'il jugera à propos, pour surveiller la construction du chemin de fer, et les travaux qui s'y rattacheront, afin d'assurer le fidèle accomplissement de l'arrangement conclu entre le gouvernement et la compagnie qui les construira, ainsi que l'observation de toutes les dispositions de la charte de la compagnie.

Rapports à la
législature.

18. La compagnie fournira, de temps à autre, tels rapports sur les progrès des travaux, accompagnés de tels détails, que le gouvernement pourra requérir.

Interpréta-
tion.

19. L'expression "le gouvernement," ou "le gouvernement du Canada," usitée dans le présent Acte, signifie le Gouverneur en conseil, et tout ce que le gouverneur est autorisé de faire par le présent Acte, pourra être fait par lui en vertu d'un Ordre en Conseil; et tout arrangement qui peut être fait par le gouvernement avec une compagnie de chemin de fer, pourra être fait avec une majorité *de facto* des directeurs de cette compagnie, et sur attestation qu'il a été ainsi fait, sous la signature du président *de facto* de la compagnie, il sera censé avoir été fait par la compagnie et aura effet en conséquence.

CAP. LXXII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les termes et conditions de l'union de la Colombie Britannique avec le Canada, le gouvernement du Canada s'est engagé à faire commencer simultanément, dans les deux années de la date de l'union, la construction d'un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes Rocheuses, et du point qui pourra être choisi, à l'est des Montagnes Rocheuses, jusqu'au Pacifique, pour se relier au réseau des chemins de fer Canadiens, et de plus à faire achever ce chemin de fer dans les dix années de la date de l'union;

Et

Et considérant que le Parlement du Canada a résolu que la construction et l'exploitation du dit chemin de fer devaient être confiées à des compagnies privées et non au gouvernement du Canada, et que l'aide publique devait être accordée pour assurer l'exécution de ce chemin de fer, devant consister en concessions libérales de terres et en subventions pécuniaires, ou autre aide, selon que le Parlement du Canada le déterminerait plus tard ;

Et considérant qu'il est hautement expédient qu'un grand chemin de fer interocéanique national, encouragé et subventionné par le Parlement, soit administré, contrôlé et exploité dans l'intérêt de la Puissance et, autant que possible, par des personnes domiciliés en Canada et sujets de Sa Majesté ;

Et considérant que les personnes ci-dessous énumérées, domiciliées en Canada, et sujets de Sa Majesté, désirent se former en une compagnie aux fins de construire le dit chemin de fer ; et qu'elles ont, par pétition demandé d'être constituées en corporation et revêtues de pouvoirs propres à leur permettre de poursuivre efficacement la dite entreprise ; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les honorables D. L. Macpherson, William McMaster, Frank Smith, George W. Allan, Joseph Edouard Cauchon, Thomas Ryan, David E. Price, John McMurrich, F. W. Cumberland, écuyer, les honorables John Simpson, James Macdonald, Clement Francis Cornwall, C. S. Gzowski, écuyer, l'honorable John Carling, H. S. Howland, écuyer, Noah Barnhart, écuyer, John Crawford, M. P., Robert A. Harrison, M. P., John Turner, écuyer, Thomas N. Gibbs, M. P., Alexander P. Fulton, écuyer, l'honorable J. B. Robinson, Angus Morrison, M. P., l'honorable James Skead, A. Walsh, M. P., George P. Ridout, écuyer, William Thomson, écuyer, Robert Hay, écuyer, J. C. Hespeler, écuyer, George H. Simard, Adolphe Tourangeau, David Torrance, John Thomas Molson, Andrew Thomson, John Molson, John Starr, Thomas Kenny, M. H. Gault, Joseph Mackay, William Elliot, écuyer, Lewis Moffatt, écuyer, John Macdonald, écuyer, William Fraser, écuyer, George Laidlaw, écuyer, Thomas C. Chisholm, écuyer, Francis Shanly, écuyer, John Boyd, écuyer, W. H. Cochrane, écuyer, R. W. Elliott, écuyer, les honorables Thomas R. Jones, W. A. Henry, W. B. Vail, William Muirhead, D. McDonald, Walter Shanly, M. P., William Gooderham, écuyer, Edward N. Harris, écuyer, John Birrell, écuyer, Adam Brown, écuyer, Thomas Dick, écuyer, John Shedden, écuyer, D. D. Calvin, écuyer, John Robertson, écuyer, C. H. Fairweather, écuyer, Stephen J. King, écuyer, James Denville, écuyer, J. Spencer Thompson, M. P., Isaac Burpee, écuyer, A. Jardine, écuyer, William W. Turnbull, écuyer,

J. C. Binney, écuyer, A. de Cosmos, M. P., Alexander Rocke Robertson, écuyer, l'honorable George Anthony Walkem, J. Israel Wood Powell, écuyer, M. W. I. Drake, écuyer, Edwin Russell, écuyer, Robert Wallace, M. P., Thomas Scatcherd, M. P., William Gooderham, Jnr., écuyer, Jas. G. Worts, écuyer, Wm. H. Howland, écuyer, John Walker, écuyer, John Gordon, écuyer, A. R. McMaster, écuyer, C. J. Campbell, écuyer, A. P. Green Dodge, écuyer, James Michie, écuyer, W. H. Gibbs, M. P., John Crawford, M. P., Jos. D. Ridout, écuyer, W. McGiverin, écuyer, David Thompson, M. P., D. A. Macdonald, M. P., John Pickard, M. P., J. LeBlois Deveber, écuyer, J. Walter Scammell, écuyer, William Elder, écuyer, Alexander Gibson, écuyer, John Gibson, écuyer, Thomas Temple, écuyer, A. J. Randolph, écuyer, W. Townsend, écuyer, S. S. Hall, écuyer, Thomas Temple, écuyer, Robert Robertson, écuyer, James Raymour, écuyer, ou aucun d'eux, avec telles personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada"; et, sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et ils pourront contracter et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours et dans tous lieux quelconques, dans toute espèce d'actions, poursuites, plaintes, matières et choses que ce soit; et ils pourront, eux et leurs successeurs, et devront avoir un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté; et ils pourront aussi, eux et leurs successeurs, sous le même nom de "Compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada," légalement prendre, acheter et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, vendre, transporter ou en disposer autrement, pour le bénéfice et le compte de la dite compagnie, de temps à autre, selon qu'ils la jugeront expédient ou nécessaire.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

Acte des chemins de fer applicab.c.

2. "L'Acte des chemins de fer, 1868," en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise autorisée par le présent Acte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contraires à celles du présent Acte, est par le présent incorporé dans le présent Acte.

Ligne du chemin et travaux de la compagnie.

3. La dite compagnie et ses agents et serviteurs pourront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin à double ou simple voie, de fer ou d'acier; de telle largeur ou jauge qui pourra être prescrite par tout Acte de la présente session, ainsi qu'une ligne de télégraphe sur tout le parcours du dit chemin de fer, avec les accessoires nécessaires, à partir d'un point au ou près du lac Nipissingue, dans la province d'Ontario, jusqu'aux eaux de l'Océan Pacifique, dans

dans la province de la Colombie Britannique, avec pouvoir de prolonger le dit chemin de fer jusqu'à Victoria ou Nanaimo, ou quelque autre point dans l'île Vancouver, et le long de ou à travers la dite île jusqu'à Barclay Sound, ou jusqu'à tel autre point sur la côte de la dite île qui pourra être jugé à propos, et construire des embranchements depuis la ligne principale jusqu'à la rivière Ste. Marie, à quelque point entre le lac Huron et le lac Supérieur, et depuis la ligne principale jusqu'à quelque point sur la baie de Népigon ou la baie du Tonnerre, et depuis la ou près de la rivière Winnipeg jusqu'au lac des Bois, et de Fort Garry ou Winnipeg jusqu'à Pembina, ou jusqu'à tout autre point sur la frontière sud de la province de Manitoba, et à partir de tout point sur la ligne principale dans la Colombie Britannique jusqu'à tout point sur la frontière de cette province, de manière à se relier au réseau des chemins de fer des Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra construire un pont de chemin de fer sur la dite rivière Ste. Marie et sur le détroit de Johnson. La dite compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de construire, posséder et faire fonctionner des navires à vapeur et autres sur tous les lacs, rivières et eaux du Canada situés entre le lac Nipissingue et l'Océan Pacifique, et sur les eaux de l'Océan Pacifique, et de construire des quais et havres, et elle pourra imposer des droits et frets sur les passagers et marchandises transportés à bord de ces navires.

Embranchements.

Ponts.

Navires.

4. Le parcours et la ligne du dit chemin de fer, de même que ses termini, seront fixés et déterminés par la compagnie, sujets à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

La ligne sera approuvée par le gouverneur en conseil.

5. Il sera loisible à la compagnie de prendre sur les terres publiques adjacentes à ou avoisinant la ligne du dit chemin de fer, toutes pierres, tous bois, graviers et autres matériaux qui pourront être nécessaires ou utiles à la construction du chemin de fer, et aussi de réserver et affecter à l'usage de la compagnie, une étendue de terrains pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres et pour la voie, et pour l'établissement d'abris contre la neige, plus considérable que la largeur et la quantité mentionnées dans "l'Acte des chemins de fer, 1868," mais ces terrains ne seront pris par la compagnie qu'à la suite d'une concession faite par le Gouverneur en Conseil tel que ci-dessus prescrit.

Matériaux sur les terres publiques, et plus grande étendue de terrains.

Proviso.

6. Les édifices, le droit de passage, la voie permanente, le matériel roulant et les profits de la compagnie, et tous ses biens, sauf les terrains concédés ou devant être concédés par quelque gouvernement pour subventionner le dit chemin de fer, seront exempts de la taxe, dans toute province qui sera à l'avenir établie sur le territoire de la Puissance, pendant cinquante années après l'achèvement du dit chemin de fer, imposée

Exemption de taxes pendant 50 ans.

imposée par toute loi, ordonnance ou règlement de toute autorité provinciale, locale ou municipale, tout comme s'ils appartenaient à la Puissance, le dit chemin de fer étant de fait un ouvrage public construit aux frais de la Puissance pour le bénéfice de toutes ses provinces.

L'acte des chemins de fer modifié quant aux plans et arpentages.

7. Et en ce qui concerne le dit chemin de fer, la huitième section de l'Acte des chemins de fer, relatives aux *plans et arpentages*, sera assujétie aux dispositions suivantes :—

Il suffira que la carte ou plan et le livre de renvoi de toute partie de la ligne principale, ou de toute ligne supplémentaire du dit chemin de fer, n'étant pas dans un district ou comté pour lequel il y a alors un greffier de la paix, soient déposés au bureau du ministre des travaux publics du Canada, et toute omission, énonciation fausse, ou déclaration erronée de terrains qui sera faite, pourra être corrigée par la compagnie, du consentement du ministre, et certifiée par lui, et la compagnie pourra alors construire le chemin de fer conformément à telle correction certifiée ;

Le onzième paragraphe de la huitième section susdite de l'Acte des chemins de fer, ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer traversant des terres non-concédées de la couronne, ou des terres ne se trouvant pas dans un township arpenté de quelque province, et dans ces lieux des déviations n'excédant pas vingt-cinq milles de la ligne indiquée sur la carte ou le plan déposé, seront permises sans correction formelle ou certificat ; et toute déviation ultérieure qui pourra être jugée à propos pourra être autorisée par ordre du Gouverneur en Conseil, et la compagnie pourra alors construire son chemin de fer conformément à la déviation ainsi autorisée ;

La carte ou plan et le livre de renvoi faits et déposés conformément à la présente section seront aussi valides que s'ils eussent été faits et déposés tel que prescrit par "l'Acte des chemins de fer, 1868," pour toutes les fins du dit acte et du présent ; et toute copie ou extrait qui en sera faite, certifié par le dit ministre ou son député, fera foi devant toutes les cours de droit du Canada ;

Il suffira qu'une carte ou qu'un profil de toute partie du chemin de fer completé, n'étant pas située dans un comté ou district ayant un bureau d'enregistrement, soit déposé au bureau du dit ministre des travaux publics ;

La compagnie pourra, en faisant la carte ou le plan de toute partie de son chemin de fer, adopter et utiliser, pour les fins du présent Acte, l'exploration et le plan de telle partie faits par le gouvernement du Canada en mil huit cent soixante-onze et mil huit cent soixante-douze, ainsi que les niveaux et autres particularités établis par cette exploration, sans faire de nouveau l'exploration et le plan de telle partie ;

Le gouverneur en conseil pourra

Le Gouverneur en Conseil pourra, à sa discrétion, accorder à la dite compagnie le droit de passage (de telle largeur qu'il pourra

pourra fixer) sur toutes les terres incultes de la Puissance, ou aucune de ces terres requises pour des stations ou pour d'autres objets nécessaires à la compagnie, dans la province de Manitoba ou la Colombie Britannique, ou dans les Territoires du Nord-Ouest. ou accorder le droit de passage.

8. Il sera loisible à la compagnie de prendre, recevoir et posséder une ou des concessions de terres publiques, le long de la ligne du chemin de fer, ainsi que dans les territoires de la Puissance, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, à titre d'encouragement pour la construction du chemin de fer, et de les arpenter et subdiviser de la manière qu'elle jugera à propos, et de louer, hypothéquer, vendre ou concéder les dites terres, ou parties d'icelles, aux termes et conditions et au prix en argent, bons, actions de la compagnie ou autres effets que les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, déterminer, sujette à toute convention pouvant être faite entre la compagnie et le gouvernement du Canada ou tout gouvernement provincial, ou toute municipalité en Canada, relativement à telle concession ou concessions de terre. Aide à la compagnie par octrois de terres.

9. Il sera loisible à la compagnie d'accepter et recevoir, du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, une subvention ou aide en argent ou en bons ou effets, payables de la manière, aux époques, aux conditions et aux lieux en Canada ou ailleurs, qui pourront être convenus entre la compagnie et le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de toute province, ou toute municipalité en Canada, ou selon qu'il pourra être prescrit et ordonné par tout Acte du Parlement autorisant le gouvernement à accorder une subvention, ou selon qu'il pourra être prescrit par toute convention entre la compagnie et le gouvernement qui pourra être légalement faite au sujet de telle subvention ; et les dispositions de tout Acte public passé durant la présente session au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique s'appliqueront au présent Acte, et au chemin de fer dont il autorise la construction en tant qu'il sera nécessaire pour permettre à la compagnie de faire telle convention avec le gouvernement du Canada qui sera autorisée par tel Acte, et de remplir et exécuter les termes et conditions de telle convention, et toutes les dispositions, stipulations et conditions contenues dans tel Acte, en tant qu'elles s'appliquent au dit chemin de fer, soit pour sa construction ou son exploitation. Et la dite compagnie et son bureau de directeurs alors en exercice, provisoires ou élus, sont par le présent autorisés à faire et exécuter telle convention, en déposant entre les mains du receveur-général telle somme d'argent qui pourra être fixée par tel Acte public, et dans le cas où la compagnie ne pourrait s'entendre avec le gouvernement du Canada au sujet de telle construction La compagnie pourra recevoir une subvention du gouvernement, etc., à certaines conditions arrêtées.

tion et exploitation, les directeurs auront le droit de se faire remettre par le receveur-général du Canada le dit dépôt prescrit par tel Acte.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

10. La compagnie pourra en tout temps, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, faire un acte de fusion avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemin de fer incorporées autorisées à construire et exploiter un chemin de fer entre les points ou termini mentionnés dans le présent, ou entre des points intermédiaires, et elle pourra, après tel acte de fusion approuvé comme il est dit ci-haut, continuer et agir, aux termes de telle fusion, comme une seule compagnie, et elle sera dès lors et sera reconnue et connue comme une seule compagnie, et elle sera responsable de toutes les dettes et fera et exécutera tous les contrats, stipulations et arrangements qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies aurait été tenue de payer ou contrainte de faire et exécuter si telle fusion n'eût pas eu lieu. Et la compagnie ainsi fusionnée pourra avoir et exécuter tous les droits, privilèges, pouvoirs et immunités, et pourra accepter et posséder des concessions de terre, et recevoir toutes subventions ou sommes d'argent, à titre d'aide, qu'il sera loisible au gouvernement du Canada, ou au gouvernement de toute province, ou à toute municipalité, de donner et accorder, ou qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies fusionnées pouvait ou aurait pu avoir, exercer, accepter, posséder ou recevoir, sous l'autorité de son Acte ou de leurs Actes d'incorporation.

Fonds social et actions

11. Le fonds social de la dite compagnie sera de dix millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront à tous égards considérées comme biens mobiliers, et les actions du dit fonds social seront, après que le premier versement sur icelles aura été payé, transférables par les personnes respectives les souscrivant ou possédant, à toute autre personne ou personnes; mais nulle cession ou transfert ne sera valide ni n'aura d'effet à moins qu'il ne soit fait du consentement des directeurs et enregistré dans les livres qui seront tenus par la dite compagnie à cette fin. Mais la compagnie aura ensuite le pouvoir, par un règlement dûment approuvé par les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, d'augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'à ce qu'il atteigne cinquante millions de piastres, telle augmentation devant être effectuée de la manière et aux conditions prescrites par tel règlement.

Son augmentation.

Directeurs provisoires.

12. Les honorables D. L. Macpherson, William McMaster, John Simpson, Frank Smith, John Carling, Walter Shanly, M.P., David Thompson, M.P., F. W. Cumberland, M.P., D. D. Calvin, J. G. Worts, écuyers, W. H. Howland, écuyer, Adam Brown, écuyer, les honorables David E. Price, J. Thibodeau, Clement Francis Cornwall, David Torrance, écuyer, Andrew

Andrew Thomson, écuyer, l'honorable James Macdonald, John Starr, écuyer, Thomas Kenny, écuyer, Edwin Russell, écuyer, C. H. Fairweather, écuyer, N. J. Randolph, écuyer, John Boyd, écuyer, et l'honorable John Sutherland,—la majorité desquels, présents en personne ou représentés par procurations confiées à un autre directeur provisoire, formera un quorum pour la gestion des affaires,—Quorum et pouvoirs. seront et sont par le présent constitués en bureau de directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à l'élection d'autres directeurs par les actionnaires, en la manière prescrite par le présent Acte, et ils auront pouvoir et autorité d'élire un président et un vice-président parmi leur nombre et d'ajouter à leur nombre, de nommer un secrétaire, de faire des conventions tel que ci-dessus mentionné, d'ouvrir des livres de demandes d'actions, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des autres directeurs, tel que ci-dessous prescrit, et généralement d'accomplir tous autres actes nécessaires pour faire élire un bureau de directeurs par les actionnaires et pour placer effectivement l'entreprise sous leur contrôle.

13. Les directeurs provisoires feront ouvrir des livres de demandes d'actions à Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, à St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick, à Québec et Montréal, dans la province de Québec, à Ottawa, Toronto et London, dans l'Ontario, à Fort Garry, dans Manitoba, et à Victoria, dans la Colombie Britannique; et le temps et le lieu où seront ouverts ces livres seront publiés pendant deux semaines dans la "Gazette Officielle" de chaque province et dans quelque journal marquant de chacune de ces provinces. Des livres d'actions seront ouverts, et où.

14. Nulle demande ne sera reçue à moins que le requérant n'ait au préalable versé dans une des banques incorporées de la Puissance, au crédit des directeurs provisoires, un montant de pas moins de dix pour cent sur sa demande, et le certificat du dépôt de ce montant, ou un double de ce certificat, sera déposé entre les mains de l'agent chargé de recevoir telle demande. 10 p. c. seront versés sur demandes d'actions.

15. Aussitôt que dix millions de piastres auront été soucrits, les directeurs provisoires procéderont à les répartir entre les requérants, et ils pourront les répartir entre les personnes et en tels montants qui leur paraîtront le plus propre à atteindre le but de la compagnie, et le montant de dix pour cent payé par un requérant sur des actions qui ne lui auront pas été réparties, lui sera remboursé; pourvu toujours qu'en autant que ces demandes le permettront, quarante pour cent sera réparti dans la province d'Ontario, trente et demi pour cent dans la province de Québec, dix et demi pour cent dans la province de la Nouvelle-Ecosse, huit pour cent dans la province du Nouveau-Brunswick, six pour cent dans la province Répartition des actions. Proviso: proportion d'actions réservées pour chaque province.

Proviso : si elles ne sont pas toutes prises.

vince de la Colombie Britannique, et cinq pour cent dans la province de Manitoba; et pourvu de plus que si dans une province les montants demandés n'atteignent pas la proportion qui lui est ainsi réservée, alors les directeurs provisoires pourront répartir le déficit entre tout requérant ou tous requérants qui pourront en faire la demande et qui opéreront au préalable le dépôt fixé de la manière ci-dessus prescrite.

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

16. Lorsque et aussitôt que dix millions de piastres du fonds social auront été réparties et que dix pour cent en aura été payé tel que ci-dessus prescrit, les directeurs provisoires, ou un quorum de ces derniers, convoqueront une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu, en la cité d'Ottawa, qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins un mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans chacune des provinces de la Puissance, et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront pas moins de onze ni plus de dix-sept directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et les actionnaires, à la première assemblée générale, fixeront par résolution, le nombre de directeurs à élire à cette assemblée, lesquels directeurs constitueront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Nombre des directeurs à élire.

Assemblée générale annuelle.

17. Le premier mardi de mai de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par règlement de la compagnie, il se tiendra, au bureau principal de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, et à telle assemblée les actionnaires éliront tel nombre de directeurs pour l'année suivante qui sera fixé par les règlements de la compagnie, et avis public de telle assemblée annuelle sera donné au moins un mois avant le jour de l'élection de la manière ci-haut prescrite pour la première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs. Chaque directeur devra posséder au moins deux cent cinquante actions du fonds social. L'élection des directeurs se fera au scrutin et les personnes ainsi élus constitueront le bureau des directeurs; pourvu toujours que le président de la compagnie et la majorité des directeurs résident en Canada, et soient sujets de Sa Majesté.

Qualification des directeurs. Proviso.

Les directeurs pourront faire des règlements, sujets à ratification.

18. Les directeurs élus par les actionnaires, en vertu du présent Acte, auront le pouvoir de faire les règles et règlements pour la gouverne de la compagnie, non incompatibles avec la loi ou avec les dispositions du présent Acte, qu'ils jugeront à propos, et ils pourront les modifier au besoin; mais ces règlements n'auront de force et d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle suivante des actionnaires, à moins d'être ratifiés à cette assemblée,

19. Le siège principal des affaires de la compagnie sera en la cité d'Ottawa, mais d'autres lieux où les directeurs ou les comités des directeurs pourront s'assembler et transiger les affaires pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

Siège principal des affaires.

20. Chaque fois qu'il paraîtra expédient au bureau des directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires pour tout autre objet, les directeurs pourront la convoquer par annonce de la manière ci-dessus prescrite, et l'annonce devra spécifier expressément les affaires à transiger à telle assemblée, laquelle aura lieu au siège principal de la compagnie en Canada, ou à telle autre place en Canada que les directeurs fixeront.

Assemblées générales spéciales.

21. Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent Acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements, et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et il pourra voter soit en personne, soit par procureur; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme procureur; et nul officier de la compagnie, sauf s'il est directeur, n'agira comme procureur. Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix; le président élu à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, sauf le cas où les voix seraient également partagées, alors qu'il aura (sauf dans le cas de l'élection d'un directeur) voix prépondérante; et lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes seront co-propriétaires d'actions, il ne sera permis qu'à un seul de ces co-propriétaires, par procuration de l'autre ou des autres, ou de la majorité d'entre eux, de représenter ces actions et de voter en conséquence.

Votes, procurations, voix prépondérante, etc.

Co-propriétaires d'actions.

22. Lorsqu'une vacance surviendra dans le bureau des directeurs par décès ou résignation, ou par le fait qu'un directeur refuserait ou négligerait, sans le consentement du bureau, d'agir pendant une période de trois mois après son élection, telle vacance pourra être remplie par la majorité des directeurs alors en exercice, qui nommeront quelque actionnaire ayant les qualités voulues par la dix-septième section du présent Acte, pour remplir la vacance ainsi survenue; cependant aucuns des actes accomplis par les directeurs survivants ou par la majorité des directeurs en exercice, sans que la vacance ait été remplie, ne seront réputés invalides; et la majorité des directeurs, présents en personne ou représentés par procurations confiées à un autre directeur, formera un quorum du bureau, et pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs; et les directeurs auront le pouvoir de dispo-

Vacances parmi les directeurs, comment remplies.

Quorum.

Pouvoir de
disposer des
actions.

ser de telle partie des actions de la compagnie qui restera disponible, ou elle pourra, de temps à autre, être ajoutée ou réunie au fonds général par confiscation ou autrement, aux termes et conditions et en faveur des personnes qu'ils jugeront les plus propres à favoriser les intérêts de la compagnie.

Demandes de
versements,
comment et
quand faites.

23. Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires de payer tels versements sur chaque action qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la compagnie, et dans la proportion qu'ils jugeront à propos; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner soixante jours d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenable, et ces demandes ne devront pas se faire plus fréquemment qu'une fois dans les soixante jours.

Paiement des
versements.

24. Le porteur ou les porteurs d'une ou de plusieurs actions dans la dite compagnie paiera sa ou paieront leurs actions et la proportion des sommes d'argent devant être demandées comme il est dit ci-haut, à telle personne ou personnes, et à tel temps et lieu que les directeurs fixeront et prescriront, de temps à autre, ce dont avis de soixante jours au moins sera donné comme il est dit-hant, ou de telle autre manière que les dits porteurs ou leurs successeurs fixeront et détermineront par règlement.

Sceau com-
mun.

25. Les directeurs pourront employer et apposer le sceau commun de la dite compagnie, ou le faire employer ou apposer à tout document qui, dans leur jugement, le requerra, et tout acte portant ce sceau et signé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire, sera considéré être l'acte de la compagnie; les directeurs auront le pouvoir de nommer et de démettre tous et chacun les officiers et serviteurs de la compagnie, et ils exigeront du trésorier devant être nommé les obligations qui pourront être jugées à propos, et pourront en accroître, de temps à autre, le montant, et de faire des règlements pour la gouverne et le contrôle des officiers et serviteurs de la compagnie, et de fixer le salaire ou l'allocation qui leur sera payé respectivement, et ils auront le pouvoir de faire et rédiger tous autres règlements, règles et ordonnances pour la gouverne des affaires de la compagnie dans tous ses détails et particularités, aussi de régler le mode de voter pour l'élection des directeurs de la compagnie, et aussi, en aucun temps, de changer, modifier ou révoquer ces règlements, règles et ordonnances, lesquels seront sujets à être approuvés, rejetés ou amendés par les actionnaires à l'assemblée générale suivante, ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs pour cette fin spéciale, et conformément à tout règlement pourvoyant à telle assemblée spéciale; et toute copie des règlements de la dite corporation, ou d'aucun d'eux, portant

Officiers et
serviteurs.

Règlements,
et pour
quelles fins.

Preuve des
règlements.

portant la signature du commis, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera reçue comme preuve *primâ facie* du dit règlement dans toutes les cours de la Puissance du Canada.

26. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire ou trésorier de la compagnie et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie, et chaque tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, pourra être déclaré remboursable en actions de la compagnie, ou en terres, ou les deux à la fois, au choix de la compagnie, et à cette fin les directeurs auront le pouvoir d'augmenter le fonds social de la compagnie au montant requis pour racheter ces billets ou lettres de change; et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou à telle lettre de change, et le président, ou vice-président, ou le secrétaire ou trésorier ne seront pas individuellement responsables à tels égards, à moins que le dit billet promissoire ou la dite lettre de change n'aient été faits sans la sanction et l'autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent Acte; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque.

Comment la compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

Proviso.

27. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, ou sur quelqu'une des différentes sections du chemin, et leurs dépendances, péages et revenus, et que les terrains hypothéqués par là en termes généraux soient alors ou non en la possession de la compagnie, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de les faire enregistrer; et ces bons ou débentures seront d'après la forme, et pour le montant et payables au temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer; et jusqu'à la nomination d'un bureau de syndics tel que ci-dessous prescrit, le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie, ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* des terres appartenant à la compagnie, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions

La compagnie pourra émettre des bons, qui constitueront une charge sur les terres, etc.

Dégrèvement des terres vendues.

Disposition pour leur rachat.

dispositions à cet égard, le trésorier de la compagnie, ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie, et les deniers ainsi reçus seront employés au rachat, en tout ou en partie, des bons ou débentures de la compagnie, pourvu qu'ils puissent être obtenus à un taux n'excédant pas dix pour cent de prime, mais s'ils ne peuvent être obtenus à ce taux, les dits deniers seront placés, de temps à autre, en effets du gouvernement du Canada, de la Grande-Bretagne, ou des États-Unis, pour la création d'un fonds pour le rachat des bons ou débentures à leur échéance; ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président et le secrétaire, et revêtus du sceau de la compagnie; mais ces bons ou débentures ne devront pas excéder quarante mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu du présent Acte.

Comment les
bons seront
exécutés.

Bureau de
syndics pour
l'administra-
tion des
terres.

28. La compagnie pourra, par règlement dûment passé tel que prescrit par le présent Acte, pourvoir à la création d'un bureau de syndics (l'un desquels pourra être nommé par le Gouverneur en Conseil), tel bureau devant être choisi (sauf l'exception ci-haut) parmi les porteurs de bons et actionnaires de la compagnie, en tel nombre et avec tels pouvoirs, quant à l'administration générale et à l'emploi des terres de la compagnie, et de toutes subventions, sommes d'argent ou effets publics qui pourront leur être transférés tel que ci-dessous prescrit, qui pourront être établis par tel règlement; mais ce règlement n'aura ni force ni effet avant d'avoir été approuvé par le Gouverneur en Conseil,

Les terres
pourront être
transférées
aux syndics.

29. La compagnie pourra, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, (ou l'obligation de le faire pourra former partie de la convention avec le gouvernement,) transférer au dit bureau de syndics toutes les terres publiques concédées à la compagnie aux fins d'encourager son entreprise (ou la concession de ces terres pourra, du consentement de la compagnie, être faite directement à tels syndics,) pour être tenues et employées par ces syndics au bénéfice et pour la garantie des porteurs de bons ou débentures de la compagnie, aux charges et avec tels pouvoirs, quant à la vente, au placement et à l'application des produits, et autrement, que la compagnie pourra juger le plus avantageux pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et du principal de ces bons et débentures, et que le Gouverneur en Conseil pourra approuver comme atteignant ce but.

Les subven-
tions en ar-
gent pour-
ront aussi
leur être con-
fiées.

30. La compagnie pourra de plus, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, transférer au dit bureau de syndics, pour les besoins généraux de la compagnie, la totalité ou partie des subventions devant être reçues en espèces ou en effets publics.

publics, ou le capital devant être obtenu des actionnaires, et elle pourra dans l'acte de transfert à cet effet pourvoir spécialement à tous les engagements de la compagnie en sus des sûretés autrement exigées, et elle pourra aussi régler le mode de placer toute partie de tels fonds et de l'intérêt en provenant, et elle pourra ordonner aux syndics de garder la totalité ou partie des fonds ainsi réalisés en garantie de l'exécution des engagements de la compagnie avec le gouvernement; pourvu toujours que les produits retirés des terres vendues ne seront en aucun cas appliqués autrement qu'au rachat des bons hypothécaires de la compagnie tel que ci-haut prescrit.

31. Au fur et à mesure que les bons de la compagnie seront, de temps à autre, rachetés au moyen des produits retirés des terres vendues, il sera loisible à la compagnie, du consentement de la majorité du bureau de syndics, de réemettre un montant équivalent de bons, sujets à telles restrictions et ayant telle priorité qui pourront être déterminée, dans l'acte de transfert fait aux syndics, tenant compte de la valeur des terres non encore vendues.

Emission de nouveaux bons, pour remplacer ceux qui seront rachetés.

32. Les décisions et les actes de la majorité du dit bureau de syndics seront réputés être les décisions et les actes du bureau, et telle majorité pourra également faire tout ce que le dit bureau est autorisé à faire.

La majorité des syndics représentera le bureau.

33. Dans le cas où les terres ne seraient pas transférées à des syndics tel que ci-haut prescrit, la compagnie aura l'administration des terres non transférées à des syndics fins d'encourager son entreprise, ainsi que des ventes de ces terres et de toutes les matières en dépendant, et elle pourra retenir vingt pour cent des recettes brutes en provenant pour couvrir les frais de telle administration et vente.

Administration des terres non transférées à des syndics.

34. La compagnie pourra allouer et payer aux actionnaires l'intérêt sur le montant de leur capital versé, au taux de six pour cent par année, durant la construction du chemin de fer et des travaux, sauf que lorsqu'une section de pas moins de deux cent cinquante milles consécutifs de longueur aura été complétée, et équipée pour le transport du trafic, tel intérêt cessera d'être payé, à moins que ce ne soit à même les profits nets du chemin de fer sur un montant de capital égal au coût de telle section, moins telle partie de la dette en bons de la compagnie qui pourra être considérée applicable à telle section, tenant compte de la longueur en milles de telle section relativement à la longueur totale du chemin de fer.

Intérêt sur les actions pendant la construction.

35. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec

Arrangements avec d'autres compagnies,

avec

avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée du Canada ou des États-Unis, et ils pourront faire des arrangements pour l'échange mutuel du trafic avec toutes compagnies de chemin de fer prolongeant leurs lignes jusqu'à celles de la compagnie; ils pourront louer tel chemin de fer ou se fusionner avec ces chemins de fer, ou faire des arrangements relatifs à la circulation, et généralement ils pourront conclure toutes conventions ayant pour but d'assurer la communication complète et uniforme par voie de chemin de fer avec le réseau des chemins de fer existant actuellement ou qui existera à l'avenir en Canada ou aux États-Unis.

Etat détaillé
à soumettre
au parlement.

36. La compagnie, après que le chemin ou partie du chemin aura été livré au public, soumettra annuellement au Parlement du Canada, dans les trente jours après l'ouverture de chacune de ses sessions, un état détaillé et circonstancié, attesté par le président et le secrétaire de la compagnie, de tous les deniers par elle reçus et dépensés en vertu du présent Acte, accompagné d'un aperçu classifié du tonnage du fret et du nombre de passagers transportés sur le dit chemin; et nulles dispositions ultérieures que le Parlement pourra à l'avenir décréter au sujet de la forme ou des détails de tel état ou du mode de l'attester ou faire ne seront réputées une violation des privilèges par le présent conférés à la compagnie.

Les directeurs
pourront
voter par pro-
curation.

37. Tout directeur pourra en nommer un autre comme son procureur pour voter aux assemblées du bureau, mais nul directeur n'agira comme procureur pour plus d'un autre directeur; la nomination pourra être d'après la formule qui suit ou au même effet:

“ Je constitue _____, un des directeurs de la compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada, mon procureur comme directeur de cette compagnie, et l'autorise comme tel procureur à voter pour moi à toutes les assemblées des directeurs de la compagnie, et généralement à accomplir tous les actes que j'aurais pu moi-même accomplir en telle qualité de directeur, si j'assistais personnellement à ces assemblées.

Daté ce _____ jour de _____ 18 .
(Signé) _____ A. B.

Témoin
C. D.

Les directeurs
pourront
nommer un
agent à Lon-
dres pour le
transfert des
actions, etc.

38. Les directeurs de la compagnie pourront, sous les règlements prescrits de temps à autre par quelque statut, nommer un agent ou des agents en la cité de Londres, Angleterre, autorisés à payer des dividendes, à ouvrir et tenir des livres pour le transfert des actions de la compagnie, et à émettre des srips et des certificats d'actions, et par cette

cette agence les actions pourront être transférées du bureau du Canada à celui de Londres, et du bureau de Londres à celui du Canada, au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées au bureau principal, et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne pourront être inscrites dans les livres du bureau de Londres, et des certificats de scrip pourront être émis à cet égard par tel agent, adressés au secrétaire ou autre officier de la compagnie en Canada, lequel fera les entrées nécessaires au sujet de ces transferts et des certificats de scrip dans le registre tenu en Canada ; après quoi ils seront obligatoires pour la compagnie à l'égard de tous les droits et privilèges des actionnaires, tout comme si les certificats de scrip eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en Canada ; et tel agent ou tels agents pourront exercer tels autres pouvoirs que les directeurs, en vertu d'un règlement de la compagnie, pourront leur confier, sauf le pouvoir de faire des règlements.

39. Lorsque le transfert d'une action de la compagnie sera opéré en Angleterre, la livraison du transport dûment exécuté à l'agent de la compagnie pour le temps à Londres, ou au secrétaire du bureau de Londres, s'il en est, suffira pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie à l'égard de l'action ainsi transférée, et l'agent transmettra une liste exacte de tous les transferts ainsi opérés au secrétaire de la compagnie en Canada, lequel, sur ce, fera les entrées nécessaires dans le registre ; et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règlements qu'ils jugeront à propos pour simplifier le transfert et l'enregistrement des actions tant en Canada qu'ailleurs, et au sujet de la clôture du registre des transferts en vue des dividendes ; et tous ces règlements, non incompatibles avec le présent Acte, seront valides et obligatoires, et nul transfert ne sera valide à moins d'être fait conformément à ces règlements.

Disposition
au sujet de
ces transferts.

40. La compagnie fera, de temps à autre, inscrire les noms des personnes ayant des intérêts dans le fonds social ou les débentures de la compagnie, et le montant des intérêts qu'elles possèdent respectivement, dans des livres qui seront dénommés " Le registre du capital," et " Le registre des débentures " respectivement ; et des doubles de tous les registres des actions, débentures et du capital de la compagnie et de ses actionnaires, tenus au bureau principal de la compagnie en Canada (ces doubles étant authentiqués par la signature du secrétaire de la compagnie), pourront être transmis à l'agent pour le temps de la compagnie à Londres, et conservés par lui, ou, dans le cas de la création d'un bureau à Londres, par le secrétaire de ce dernier bureau.

Registres du
capital et des
débentures à
tenir par la
compagnie.

41. La compagnie pourra entreprendre la transmission de messages pour le public par la voie de toute ligne de télégraphe

Disposition
au sujet du
télégraphe.

construire par
la compagnie.

télégraphe qu'elle pourra construire sur la ligne de son chemin de fer, et percevoir des péages pour ce faire ; et si elle juge à propos de poursuivre ces opérations, elle sera tenue de transmettre ces messages dans l'ordre qu'ils seront reçus, à peine des dommages éprouvés par toute personne par suite de la non-transmission de son message d'après tel ordre, sauf que tout message ayant trait à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels ou à la constatation ou prévention des crimes devra toujours être transmis de préférence à tout autre message ou dépêche, si la compagnie en est requise par quelque employé de l'administration de la justice, ou de la police, ou quelque personne à ce autorisée par le ministre de la justice ; et tout opérateur sur telle ligne de télégraphe qui divulguera le contenu d'un message privé, sera réputé coupable de délit, et sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour un terme de pas plus de trois semaines, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de l'affaire.

Pénalité pour
divulgation
des dépêches.

Quant aux
dispositions
de l'Acte des
chemins de
fer relatives
aux charges.

42. La disposition établie dans les paragraphes trente, trente-et-un et trente-deux de la section neuf de l'Acte des chemins de fer, mil huit cent soixante-et-huit, relativement aux charges sur les terres acquises par une compagnie, s'appliqueront aux terres acquises par la compagnie dans les provinces de Manitoba et de la Colombie Britannique ; et quant aux terres situées dans les localités où il n'existe pas de cours dans lesquelles la compensation puisse être consignée, le paiement qui en sera fait à la partie de laquelle les terres auront été prises, constituera une quittance à l'égard des charges (s'il en est) existant sur ces terres ou de la compensation comme si elle était consignée en cour.

Certains fonc-
tionnaires
agiront
comme juges
de comté.

43. Dans les provinces de la Colombie Britannique et de Manitoba, tout juge d'une cour de comté, ou de la cour suprême, aura tous les pouvoirs conférés par le dit Acte à un juge de comté, et dans toute localité où il n'y aura pas tel juge, ou juge de comté, ou aucun juge ayant juridiction dans la cause, tout juge de paix aura tous les dits pouvoirs.

Dispense des
avis.

44. Quant aux localités non situées dans une province, l'on pourra se dispenser de donner l'avis qui, aux termes du dit Acte, doit être inséré dans la *Gazette Officielle* de la province.

Matériaux sur
les terres
incultes de la
couronne.

45. La compagnie pourra prendre sur les terres incultes de la Puissance avoisinant ou près de la ligne du dit chemin de fer, les pierres, le bois de construction, les graviers et autres matériaux nécessaires ou utiles pour la construction de son chemin de fer, et pourra réserver et prendre pour

son usage une plus grande étendue de terrains, publics ou privés, pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres, et pour sa voie, que celle mentionnée dans l'Acte des chemins de fer, mil huit cent soixante-et-huit, telle plus grande étendue de terrain devant cependant être concédée par le gouverneur en conseil et indiquée sur les cartes ou plans déposés au département du ministre des travaux publics.

46. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la compagnie d'avoir la propriété de fosses à gravier, de carrières et de terres renfermant des dépôts de graviers, pierres ou argile à brique, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, à des endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer, dans le but de construire, entretenir, et faire fonctionner le chemin de fer,—et qu'il arrive qu'on ne peut se procurer en tout temps ces fosses à gravier, carrières ou dépôts, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est décrété qu'il sera loisible à la dite compagnie, d'acheter, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer le long de la ligne du dit chemin de fer, ou à une distance d'icelle, (et si ces terrains sont à une distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre.) tous terrains, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute autre personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie ou en fidéi-commis pour elle, ses successeurs et ayants-cause ; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur ces lots ou lopins de terre ; et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à gravier, carrières, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour stations ou ateliers, ou pour réparer, entretenir et employer, du mieux possible, le dit chemin de fer et les autres ouvrages qui en dépendent.

Terrains pour fosses à gravier, carrières, etc.

Stations et ateliers.

Vente des terrains non requis.

47. Tous titres et transports de terres à la compagnie pour les objets du présent Acte, n'étant pas des lettres patentes de la couronne, en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule A, annexée au présent Acte, ou d'après toute autre formule au même effet ; et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier, tous les régistres des titres, dans leurs comtés, districts ou localités respectifs, sont requis d'inscrire, dans leurs livres d'enregistrement, tels titres et transports, au long, sur production et preuve de leur due exécution, sans sommaire ou duplicata, et ils inscriront l'enregistrement ou l'inscription au dos du titre ; et le régistreur recevra de la compagnie, comme

Formule des transports à la compagnie, et leur enregistrement.

honoraires pour tel enregistrement, et pour certificat à cet effet, cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire.

Nomination
de constables
spéciaux.

48. Les juges de paix pour tout comté ou district dans la Colombie Britannique assemblés en sessions générales ou trimestrielles, auront les pouvoirs conférés par la quarante-neuvième section de l' " *Acte des chemins de fer, 1868,* " aux juges de paix ainsi assemblés dans la province d'Ontario, quand à la nomination de constables pour les chemins de fer, et dans les localités où il n'y a pas telles sessions, deux juges de paix dans l'une ou l'autre des dites provinces, ou dans toute localité ne se trouvant pas dans une province, auront les pouvoirs conférés par la dite section à deux juges de paix dans Ontario pour la démission de ces constables; et lorsqu'il n'y aura pas de greffier de la paix, l'on se dispensera de l'enregistrement de la nomination d'un constable.

Poursuite et
punition des
contraven-
tions aux
clauses pé-
nales de l'Acte
des chemins
de fer.

49. Toute félonie ou tout délit commis en contravention aux " *Clauses pénales* " de l' " *Acte des chemins de fer, 1868.* " dans la province de Manitoba ou de la Colombie Britannique, sera jugé, puni et instruit dans telle province, par et devant la cour ou le tribunal ayant juridiction dans les cas de félonies et délits respectivement (selon le cas,) et sera puni de la manière prescrite par le dit Acte; et s'il est commis dans une localité n'étant pas dans une province, il pourra être jugé, puni et instruit par toute cour ayant pareille juridiction dans la Colombie Britannique, Manitoba ou Ontario, dans chacune desquelles provinces le délinquant pourra être arrêté et jugé comme si l'offense y eût été commise, ou bien il pourra être arrêté dans le territoire où l'offense a été commise, ou emprisonné par tout juge de paix de ce territoire pour subir son procès devant telle cour, et dans tel comté, district ou lieu de l'une ou l'autre des dites provinces, que le juge de paix trouvera le plus à propos et dans la prison commune duquel il pourra faire incarcérer le délinquant et y autoriser sa translation par tout constable; et si la peine à laquelle il est condamné est l'incarcération au pénitencier et qu'il n'y ait pas de pénitencier dans la province, telle incarcération aura lieu dans la prison commune de la localité où il est trouvé coupable; et toute contravention aux dites " *clauses pénales* " ou à toute autre section du dit Acte, devant sous son autorité être portée devant un juge ou des juges de paix, pourra être portée devant un ou des juges de paix du lieu où l'offense a été commise, et si quelque amende pécuniaire est imposée et qu'il n'y ait aucune personne autorisée à la recevoir en vertu du dit Acte, elle sera payée au receveur-général et portée au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer.

50. La compagnie n'aura pas le pouvoir d'acquérir de terres ou de commencer le chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, avant le jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Le chemin ne sera commencé que sur autorisation.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada, dont quitance, cède, vend et transporte à la compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada, ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de) A. B. (L. S.)
C. D.)
E. F.)

CAP. LXXIII

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Pacifique du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la construction d'une ligne de che- Préambule.
min de fer sur le territoire britannique, traversant le continent de l'Amérique du Nord qui, conjointement avec les voies ferrées actuellement en existence, offrirait un réseau non-interrompu de communication par chemin de fer entre les ports maritimes de la Puissance du Canada sur l'Atlantique et le Pacifique, est une entreprise d'une vaste importance, non-seulement pour les intérêts politiques et commerciaux du Canada, à raison de la plus étroite union qu'elle créerait entre ses différentes provinces, mais aussi pour l'Empire Britannique, en général, en ce qu'elle le relierait par une ligne de communication rapide et directe traversant le territoire britannique, à ses possessions australiennes et asiatiques, et qu'elle ouvrirait à la colonisation une étendue presque illimitée de terres fertiles; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées se sont associées dans le but de construire la dite ligne de chemin de fer, et qu'elles ont, par pétition, demandé d'être constituées en compagnie avec les pou-
voirs

voirs nécessaires à cette fin, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation.

1. Sir Hugh Allan, Sir Edward Kenny, l'honorable James Skead, l'honorable John J. C. Abbott, l'honorable Asa B. Foster, l'honorable David Christie, l'honorable Gédéon Ouillet, l'honorable John J. Ross, Donald A. Smith, William Nathan, senr., E. R. Burpee, Andrew Allan, Donald McInnes, Louis Beaubien, Charles F. Guidersleeve, Jean Baptiste Renaud, Edward Kersteman et Eugène Chinic, avec telles personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Pacifique du Canada"; et les mots "la compagnie," usités dans le présent Acte, signifieront la compagnie du chemin de fer du Pacifique du Canada par le présent incorporée.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

Acte des chemins de fer applicable.

2. "L'Acte des chemins de fer, 1868," en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise autorisée par le présent Acte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contraires à celles du présent Acte, est par le présent incorporé dans le présent Acte.

Ligne du chemin et travaux de la compagnie.

3. La dite compagnie et ses agents et serviteurs pourront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin à double ou simple voie, de fer ou d'acier; de telle largeur ou jauge qui pourra être prescrite par tout Acte de la présente session, ainsi qu'une ligne de télégraphe sur tout le parcours du dit chemin de fer, avec les accessoires nécessaires, à partir d'un point au ou près du lac Nipissingue, dans la province d'Ontario, jusqu'aux eaux de l'Océan Pacifique, dans la province de la Colombie Britannique, avec pouvoir de prolonger le dit chemin de fer jusqu'à Victoria ou Nanaimo, ou quelque autre point dans l'île Vancouver, et le long de ou à travers la dite île jusqu'à Barclay Sound, ou jusqu'à tel autre point sur la côte de la dite île qui pourra être jugé à propos, et construire des embranchements depuis la ligne principale jusqu'à la rivière Ste. Marie, à quelque point entre le lac Huron et le lac Supérieur, et depuis la ligne principale jusqu'à quelque point sur la baie de Népigon ou la baie du Tonnerre, et depuis la ou près de la rivière Winnipeg jusqu'au lac des Bois, et de Fort Garry ou Winnipeg jusqu'à Pembina, ou jusqu'à tout autre point sur la frontière sud de la province de Manitoba, et à partir de tout point sur la ligne principale dans la Colombie Britannique jusqu'à tout point sur la frontière de cette province, de manière à se relier au réseau des chemins de fer des Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra construire

Embranchements.

un pont de chemin de fer sur la dite rivière Ste. Marie et sur Ponts.
le détroit de Johnson. La dite compagnie aura aussi le pouvoir
et l'autorité de construire, posséder et faire fonctionner des
navires à vapeur et autres sur tous les lacs, rivières et eaux Navires.
du Canada situés entre le lac Nipissingue et l'océan Pacifi-
que, et sur les eaux de l'océan Pacifique, et de construire
des quais et havres, et elle pourra imposer des droits et frets
sur les passagers et marchandises transportés à bord de ces
navires.

4. Le parcours et la ligne du dit chemin de fer, de La ligne sera
même que ses termini, seront fixés et déterminés par la approuvée par
compagnie, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil. le Gouverneur
en conseil.

5. Il sera loisible à la compagnie de prendre sur les terres Matériaux sur
publiques adjacentes à ou avoisinant la ligne du dit chemin les terres pu-
de fer, toutes pierres, tous bois, graviers et autres matériaux bliques et
qui pourront être nécessaires ou utiles à la construction du plus grande
chemin de fer, et aussi de réserver et affecter à l'usage de la étendue de
compagnie, une étendue de terrains pour les stations, dépôts, terrains.
ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres et pour la voie,
et pour l'établissement d'abris contre la neige, plus considé-
rable que la largeur et la quantité mentionnées dans l' "*Acte*
des chemins de fer, 1868," mais ces terrains ne seront pris par
la compagnie qu'à la suite d'une concession faite par le gou-
verneur en conseil tel que ci-dessus prescrit.

6. Les édifices, le droit de passage, la voie permanente, le Exemption de
matériel roulant et les profits de la compagnie, et tous ses taxes pendant
biens, sauf les terrains concédés ou devant être concédés par 50 ans.
quelque gouvernement pour subventionner le dit chemin de
fer, seront exempts de la taxe, dans toute province qui sera à
l'avenir établie sur le territoire de la Puissance, pendant
cinquante années après l'achèvement du dit chemin de fer,
imposée par toute loi, ordonnance ou règlement de toute
autorité provinciale, locale ou municipale, tout comme s'ils
appartenaient à la Puissance, le dit chemin de fer étant de
fait un ouvrage public construit aux frais de la Puissance
pour le bénéfice de toutes ses provinces.

7. Et en ce qui concerne le dit chemin de fer, la huitième L'Acte des
section de l' "*Acte des chemins de fer, 1868,*" relatives aux "plans chemins de
et arpentages," sera assujétie aux dispositions suivantes :— fer modifié
quant aux
plans et ar-
pentages.

Il suffira que la carte ou plan et le livre de renvoi de toute
partie de la ligne principale, ou de toute ligne supplémentaire
du dit chemin de fer, n'étant pas dans un district ou comté
pour lequel il y a alors un greffier de la paix, soient dépo-
sés au bureau du ministre des travaux publics du Canada,
et toute omission, énonciation fautive, ou déclaration erronée
de terrains qui sera faite, pourra être corrigée par la com-
pagnie,

pagnie, du consentement du ministre, et certifiée par lui, et la compagnie pourra alors construire le chemin de fer conformément à telle correction certifiée ;

Le onzième paragraphe de la huitième section susdite de l'Acte des chemins de fer, ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer traversant des terres non-concédées de la couronne, ou des terres ne se trouvant pas dans un township arpenté de quelque province, et dans ces lieux des déviations n'excédant pas vingt-cinq milles de la ligne indiquée sur la carte ou le plan déposé, seront permises sans correction formelle ou certificat ; et toute déviation ultérieure qui pourra être jugée à propos pourra être autorisée par ordre du gouverneur en conseil, et la compagnie pourra alors construire son chemin de fer conformément à la déviation ainsi autorisée ;

La carte ou plan et le livre de renvoi faits et déposés conformément à la présente section seront aussi valides que s'ils eussent été faits et déposés tel que prescrit par l' "*Acte des chemins de fer, 1868,*" pour toutes les fins du dit Acte et du présent ; et toute copie ou extrait qui en sera fait, certifié par le dit ministre ou son député, fera foi devant toutes les cours de droit du Canada ;

Il suffira qu'une carte ou qu'un profil de toute partie du chemin de fer complété, n'étant pas située dans un comté ou district ayant un bureau d'enregistrement, soit déposé au bureau du dit ministre des travaux publics ;

La compagnie pourra, en faisant la carte ou le plan de toute partie de son chemin de fer, adopter et utiliser, pour les fins du présent Acte, l'exploration et le plan de telle partie, faits par le gouvernement du Canada en mil huit cent soixante-et-onze et mil huit cent soixante-et-douze, ainsi que les niveaux et autres particularités établis par cette exploration, sans faire de nouveau l'exploration et le plan de telle partie ;

Le gouverneur en conseil pourra accorder le droit de passage.

Le gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, accorder à la dite compagnie le droit de passage (de telle largeur qu'il pourra fixer) sur toutes les terres incultes de la Puissance, ou aucune de ces terres requises pour des stations ou pour d'autres objets nécessaires à la compagnie, dans la province de Manitoba ou la Colombie Britannique, ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

Aide à la compagnie par octrois de terres.

8. Il sera loisible à la compagnie de prendre, recevoir et posséder une ou des concessions de terres publiques, le long de la ligne du chemin de fer, ainsi que dans les territoires de la Puissance, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, à titre d'encouragement pour la construction du chemin de fer, et de les arpenter et subdiviser de la manière qu'elle jugera à propos, et de louer, hypothéquer, vendre ou concéder les dites terres, ou parties d'icelles, aux termes et conditions et au prix en argent, bons,

actions

actions de la compagnie, ou autres effets que les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, déterminer, sujette à toute convention pouvant être faite entre la compagnie et le gouvernement du Canada ou tout gouvernement provincial, ou toute municipalité en Canada, relativement à telle concession ou concessions de terre.

9. Il sera loisible à la compagnie d'accepter et recevoir, du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de toute province, ou de toute municipalité en Canada, une subvention ou aide en argent ou en bons ou effets, payables de la manière, aux époques, aux conditions et aux lieux en Canada ou ailleurs, qui pourront être convenus entre la compagnie et le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de toute province, ou toute municipalité en Canada, ou selon qu'il pourra être prescrit et ordonné par tout Acte du parlement autorisant le gouvernement à accorder une subvention, ou selon qu'il pourra être prescrit par toute convention entre la compagnie et le gouvernement qui pourra être légalement faite au sujet de telle subvention ; et les dispositions de tout Acte public passé durant la présente session au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique s'appliqueront au présent Acte, et au chemin de fer dont il autorise la construction en tant qu'il sera nécessaire pour permettre à la compagnie de faire telle convention avec le gouvernement du Canada qui sera autorisée par tel Acte, et de remplir et exécuter les termes et conditions de telle convention, et toutes les dispositions, stipulations et conditions contenues dans tel Acte, en tant qu'elles s'appliquent au dit chemin de fer, soit pour sa construction ou son exploitation. Et la dite compagnie et son bureau de directeurs alors en exercice, provisoires ou élus, sont par le présent autorisés à faire et exécuter telle convention, en déposant entre les mains du receveur-général telle somme d'argent qui pourra être fixée par tel Acte public ; et dans le cas où la compagnie ne pourrait s'entendre avec le gouvernement du Canada au sujet de telle construction et exploitation, les directeurs auront le droit de se faire remettre par le receveur-général du Canada le dit dépôt prescrit par tel Acte.

La compagnie pourra recevoir une subvention du gouvernement, etc., à certaines conditions arrêtées.

10. La compagnie pourra en tout temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire un acte de fusion avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemin de fer incorporées autorisées à construire et exploiter un chemin de fer entre les points ou termini mentionnés dans le présent, ou entre des points intermédiaires, et elle pourra, après tel acte de fusion approuvé comme il est dit ci-haut, continuer et agir, aux termes de telle fusion, comme une seule compagnie, et elle sera dès lors et sera reconnue et connue comme une seule compagnie, et elle sera responsable de toutes les dettes et fera et exécutera tous les contrats, stipulations

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

stipulations et arrangements qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies aurait été tenue de payer ou contrainte de faire et exécuter si telle fusion n'eût pas eu lieu. Et la compagnie ainsi fusionnée pourra avoir et exécuter tous les droits, privilèges, pouvoirs et immunités, et pourra accepter et posséder des concessions de terre, et recevoir toutes subventions ou sommes d'argent, à titre d'aide, qu'il sera loisible au gouvernement du Canada, ou au gouvernement de toute province, ou à toute municipalité, de donner et accorder, ou qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies fusionnées, pouvait ou aurait pu avoir, exercer, accepter, posséder ou recevoir, sous l'autorité de son Acte ou de leurs Actes d'incorporation.

Fonds social
et actions.

11. Le fonds social de la dite compagnie sera de dix millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront à tous égards considérées comme biens rachetables, et les actions du dit fonds social seront, après que le premier versement sur icelles aura été payé, transférables par les personnes respectives les souscrivant ou possédant, à toute autre personne ou personnes ; mais nulle cession ou transfert ne sera valide ni n'aura d'effet à moins qu'il ne soit fait du consentement des directeurs et enregistré dans les livres qui seront tenus par la dite compagnie à cette fin. Mais la compagnie aura ensuite le pouvoir, par un règlement dûment approuvé par les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, d'augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'à ce qu'il atteigne cinquante millions de piastres, telle augmentation devant être effectuée de la manière et aux conditions prescrites par tel règlement.

Augmen-
tation.

Directeurs
provisoires.

12. Sir Hugh Allan, Sir Edward Kenny, l'honorable James Skead, l'honorable John J. C. Abbott, l'honorable Asa B. Foster, l'honorable David Christie, l'honorable Gédéon Ouimet, l'honorable John J. Ross, Donald A. Smith, William Nathan, senr., E. R. Burpee, Andrew Allan, Donald McInnes, Louis Beaubien, Charles F. Gildersleeve, Jean Baptiste Renaud, Edward Kersteman, et Eugène Chinic,—la majorité desquels, présents en personne ou représentés par procurations confiées à un autre directeur provisoire, formera un quorum pour la gestion des affaires,—seront et sont par le présent constitués en bureau de directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à l'élection d'autres directeurs, en la manière prescrite par le présent Acte, et ils auront pouvoir et autorité d'élire un président et un vice-président parmi leur nombre et d'ajouter à leur nombre, de nommer un secrétaire, de faire des conventions tel que ci-dessus mentionné, d'ouvrir des livres de demandes d'actions, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des autres directeurs, tel que ci-dessus prescrit, et généralement, d'accomplir tous autres actes

Quorum et
pouvoirs.

actes nécessaires pour faire élire un bureau de directeurs par les actionnaires et pour placer effectivement l'entreprise sous leur contrôle.

13. Les directeurs provisoires feront ouvrir des livres de demandes d'actions à Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, à St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick, à Québec et Montréal, dans la province de Québec, à Ottawa, Toronto et London, dans l'Ontario, à Fort Garry, dans Manitoba, et à Victoria, dans la Colombie Britannique ; et le temps et le lieu où seront ouverts ces livres seront publiés pendant deux semaines dans la "Gazette Officielle" de chaque province et dans quelque journal marquant de chacune de ces provinces.

Des livres d'actions seront ouverts, et où.

14. Nulle demande ne sera reçue à moins que le requérant n'ait au préalable versé dans une des banques incorporées de la Puissance, au crédit des directeurs provisoires, un montant de pas moins de dix pour cent sur sa demande ; et le certificat du dépôt de ce montant, ou un double de ce certificat, sera déposé entre les mains de l'agent chargé de recevoir telle demande.

10 p. c. seront versés sur demandes d'actions.

15. Aussitôt que dix millions de piastres auront été souscrits, les directeurs provisoires procéderont à les répartir entre les requérants, et ils pourront les répartir entre les personnes et en tels montants qui leur paraîtront le plus propre à atteindre le but de la compagnie, et le montant de dix pour cent payé par un requérant sur des actions qui ne lui auront pas été réparties, lui sera remboursé ; pourvu toujours qu'en autant que ces demandes le permettront, quarante pour cent sera réparti dans la province d'Ontario, trente et demi pour cent dans la province de Québec, dix et demi pour cent dans la province de la Nouvelle-Ecosse, huit pour cent dans la province du Nouveau-Brunswick, six pour cent dans la province de la Colombie Britannique, et cinq pour cent dans la province de Manitoba ; et pourvu de plus que si dans une province les montants demandés n'atteignent pas la proportion qui lui est ainsi réservée, alors les directeurs provisoires pourront répartir le déficit entre tout requérant ou tous requérants qui pourront en faire la demande et qui opéreront au préalable le dépôt fixé de la manière ci-dessus prescrite.

Répartition des actions.

Proviso : proportion d'actions réservées pour chaque province.

Proviso : si elles ne sont pas toutes prises.

16. Lorsque et aussitôt que dix millions de piastres du fonds social auront été réparties et que dix pour cent en aura été payé tel que ci-dessus prescrit, les directeurs provisoires, ou un quorum de ces derniers, convoqueront une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu, en la cité d'Ottawa, qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins un mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans chacune des provinces de la Puissance, et à telle assemblée

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

blée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront pas moins de onze ni plus de dix-sept directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et les actionnaires, à la première assemblée générale, fixeront, par résolution, le nombre de directeurs à élire à cette assemblée, lesquels directeurs constitueront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pour fixer le nombre des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

17. Le premier mardi de mai de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par règlement de la compagnie, il se tiendra, au bureau principal de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, et à telle assemblée les actionnaires éliront tel nombre de directeurs pour l'année suivante qui sera fixé par les règlements de la compagnie, et avis public de telle assemblée annuelle sera donné au moins un mois avant le jour de l'élection de la manière ci-haut prescrite pour la première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs. Chaque directeur devra posséder au moins deux cent cinquante actions du fonds social. L'élection des directeurs se fera au scrutin et les personnes ainsi élues constitueront le bureau des directeurs; pourvu toujours que le président de la compagnie et la majorité des directeurs résident en Canada, et soient sujets de Sa Majesté.

Qualification des directeurs. Proviso.

Les directeurs pourront faire des règlements, sujets à ratification.

18. Les directeurs élus par les actionnaires, en vertu du présent Acte, auront le pouvoir de faire les règles et règlements pour la gouverne de la compagnie, non incompatibles avec la loi ou avec les dispositions du présent Acte, qu'ils jugeront à propos, et ils pourront les modifier au besoin; mais ces règlements n'auront de force et d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle suivante des actionnaires, à moins d'être ratifiés à cette assemblée.

Siège principal des affaires.

19. Le siège principal des affaires de la compagnie sera en la cité d'Ottawa, mais d'autres lieux où les directeurs ou les comités des directeurs pourront s'assembler et transiger les affaires pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

Assemblées générale spéciales.

20. Chaque fois qu'il paraîtra expédient au bureau des directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires pour tout autre objet, les directeurs pourront la convoquer par annonce de la manière ci-dessus prescrite, et l'annonce devra spécifier expressément les affaires à transiger à telle assemblée, laquelle aura lieu au siège principal de la compagnie en Canada, ou à telle autre place en Canada que les directeurs fixeront.

21. Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent Acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura payé les versements, et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et il pourra voter soit en personne, soit par procureur; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme procureur; et nul officier de la compagnie, sauf s'il est directeur, n'agira comme procureur. Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix; le président élu à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, sauf le cas où les voix seraient également partagées, alors qu'il aura (sauf dans le cas de l'élection d'un directeur) voix prépondérante; et lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes seront co-propriétaires d'actions, il ne sera permis qu'à un seul de ces co-propriétaires, par procuration de l'autre ou des autres, ou de la majorité d'entre eux, de représenter ces actions et de voter en conséquence.

Voies, procurations, voix prépondérante, etc.

Co-propriétaires d'actions.

22. Lorsqu'une vacance surviendra dans le bureau des directeurs par décès ou résignation, ou par le fait qu'un directeur refuserait ou négligerait, sans le consentement du bureau, d'agir pendant une période de trois mois après son élection, telle vacance pourra être remplie par la majorité des directeurs alors en exercice, qui nommeront quelque actionnaire ayant les qualités voulues par la dix-septième section du présent Acte, pour remplir la vacance ainsi survenue; cependant aucuns des actes accomplis par les directeurs survivants ou par la majorité des directeurs en exercice, sans que la vacance ait été remplie, ne seront réputés invalides; et la majorité des directeurs, présents en personne ou représentés par procurations confiées à un autre directeur, formera un quorum du bureau, et pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs; et les directeurs auront le pouvoir de disposer de telle partie des actions de la compagnie qui restera disponible, ou elle pourra, de temps à autre, être ajoutée ou réunie au fonds général par confiscation ou autrement, aux termes et conditions et en faveur des personnes qu'ils jugeront les plus propres à favoriser les intérêts de la compagnie.

Vacances parmi les directeurs, comment remplies.

Quorum. Pouvoir de disposer des actions.

23. Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires de payer tels versements sur chaque action qu'ils peuvent avoir dans le fonds social de la compagnie, et dans la proportion qu'ils jugeront à propos; mais nul tel versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il sera nécessaire de donner soixante jours d'avis de chaque demande de versement, en la manière que les directeurs jugeront convenable, et ces demandes ne devront pas se faire plus fréquemment qu'une fois dans les soixante jours,

Demandes de versements, comment et quand faites.

Païement des versements.

24. Le porteur ou les porteurs d'une ou de plusieurs actions dans la dite compagnie paiera sa ou paieront leurs actions et la proportion des sommes d'argent devant être demandées comme il est dit ci-haut, à telle personne ou personnes, et à tel temps et lieu que les directeurs fixeront et prescriront, de temps à autre, ce dont avis de soixante jours au moins sera donné comme il est dit ci-haut, ou de telle autre manière que les dits porteurs, ou leurs successeurs, fixeront et détermineront par règlement.

Sceau commun.

25. Les directeurs pourront employer et apposer le sceau commun de la dite compagnie, ou le faire employer ou apposer à tout document qui, dans leur jugement, le requerra, et tout acte portant ce sceau et signé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire, se : considéré être l'acte de la compagnie; les directeurs auront le pouvoir de nommer et de démettre tous et chacun les officiers et serviteurs de la compagnie, et ils exigeront du trésorier devant être nommé les obligations qui pourront être jugées à propos, et pourront en accroître, de temps à autre, le montant, et de faire des règlements pour la gouverne et le contrôle des officiers et serviteurs de la compagnie, et de fixer le salaire ou l'allocation qui leur sera payé respectivement, et ils auront le pouvoir de faire et rédiger tous autres règlements, règles et ordonnances pour la gouverne des affaires de la compagnie dans tous ses détails et particularités, aussi de régler le mode de voter pour l'élection des directeurs de la compagnie, et aussi, en aucun temps, de changer, modifier ou révoquer ces règlements, règles et ordonnances, lesquels seront sujets à être approuvés, rejetés ou amendés par les actionnaires à l'assemblée générale suivante, ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs pour cette fin spéciale, et conformément à tout règlement pourvoyant à telle assemblée spéciale; et toute copie des règlements de la dite corporation, ou d'aucun d'eux, portant la signature du commis, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera reçue comme preuve *prima facie* du dit règlement dans toutes les cours de la Puissance du Canada.

Officiers et serviteurs.

Règlements, et pour quelles fins.

Preuve des règlements.

Comment la compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

26. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire ou trésorier de la compagnie et sous l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie, et chaque tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, pourra être déclaré remboursable en actions de la compagnie, ou en terres, ou les deux à la fois, au choix de la compagnie, et à cette fin les directeurs auront le pouvoir d'augmenter le fonds social de la

la compagnie au montant requis pour racheter ces billets ou lettres de change; et il ne sera jamais nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou à telle lettre de change, et le président, ou vice-président, ou le secrétaire ou trésorier ne seront pas individuellement responsables à tels égards, à moins que le dit billet promissoire ou la dite lettre de change n'aient été faits sans la sanction et l'autorisation du bureau des directeurs, tel que prescrit dans le présent Acte; pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque. Proviso.

27. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débetures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, ou sur quelque'une des différentes sections du chemin, et leurs dépendances, péages et revenus, et que les terrains hypothéqués par là en termes généraux soient alors ou non en la possession de la compagnie, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débetures, sans nécessité de les faire enregistrer; et ces bons ou débetures seront d'après la forme, et pour le montant et payables au temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer; et jusqu'à la nomination d'un bureau de syndics tel que ci-dessous prescrit, le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie, ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* des terres appartenant à la compagnie, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de la compagnie, ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie, et les deniers ainsi reçus seront employés au rachat, en tout ou en partie, des bons ou débetures de la compagnie, pourvu qu'ils puissent être obtenus à un taux n'excédant pas dix pour cent de prime, mais s'ils ne peuvent être obtenus à ce taux, les dits deniers seront placés, de temps à autre, en effets du gouvernement du Canada, de la Grande-Bretagne, ou des Etats-Unis, pour la création d'un fonds pour le rachat des bons ou débetures à leur échéance; ces bons ou débetures seront signés par le président ou le vice-président et le secrétaire, et revêtus du sceau de la compagnie; mais ces bons ou débetures ne devront pas excéder quarante mille piâtres par mille; et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu du présent Acte. La compagnie pourra émettre des bons, qui constitueront une charge sur les terres, etc.

Disposition pour leur rachat.

Comment les bons seront exécutés.

Bureau de syndics pour l'administration des terres.

28. La compagnie pourra, par règlement dûment passé tel que prescrit par le présent Acte, pourvoir à la création d'un bureau de syndics (l'un desquels pourra être nommé par le gouverneur en conseil), tel bureau devant être choisi (sauf l'exception ci-haut) parmi les porteurs de bons et actionnaires de la compagnie, en tel nombre et avec tels pouvoirs, quant à l'administration générale et à l'emploi des terres de la compagnie, et de toutes subventions, sommes d'argent ou effets publics qui pourront leur être transférés tel que ci-dessous prescrit, qui pourront être établis par tel règlement; mais ce règlement n'aura ni force ni effet avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

Les terres pourront être transférées aux syndics.

29. La compagnie pourra, avec l'approbation du gouverneur en conseil, (ou l'obligation de le faire pourra former partie de la convention avec le gouvernement,) transférer au dit bureau de syndics toutes les terres publiques concédées à la compagnie aux fins d'encourager son entreprise (ou la concession de ces terres pourra, du consentement de la compagnie, être faite directement à tels syndics,) pour être tenues et employées par ces syndics au bénéfice et pour la garantie des porteurs de bons ou débentures de la compagnie, aux charges et avec tels pouvoirs, quant à la vente, au placement et à l'application des produits, et autrement, que la compagnie pourra juger le plus avantageux pour assurer le paiement régulier de l'intérêt et du principal de ces bons et débentures, et que le gouverneur en conseil pourra approuver comme atteignant ce but.

Les subventions en argent pourront aussi leur être confiées.

30. La compagnie pourra de plus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, transférer au dit bureau de syndics, pour les besoins généraux de la compagnie, la totalité ou partie des subventions devant être reçues en espèces ou en effets publics, ou le capital devant être obtenu des actionnaires, et elle pourra dans l'acte de transfert à cet effet pourvoir spécialement à tous les engagements de la compagnie en sus des sûretés autrement exigées, et elle pourra aussi régler le mode de placer toute partie de tels fonds et de l'intérêt en provenant, et elle pourra ordonner aux syndics de garder la totalité ou partie des fonds ainsi réalisés en garantie de l'exécution des engagements de la compagnie avec le gouvernement; pourvu toujours que les produits retirés des terres vendues ne seront en aucun cas appliqués autrement qu'au rachat des bons hypothécaires de la compagnie tel que ci-haut prescrit.

Proviso.

Emission de nouveaux bons, pour remplacer ceux qui seront rachetés.

31. Au fur et à mesure que les bons de la compagnie seront, de temps à autre, rachetés au moyen des produits retirés des terres vendues, il sera loisible à la compagnie, du consentement de la majorité du bureau de syndics, de rémettre un montant équivalent de bons, sujets à telles restrictions et ayant telle priorité qui pourront être déterminées dans

dans l'acte de transfert fait aux syndics, tenant compte de la valeur des terres non encore vendues.

32. Les décisions et les actes de la majorité du dit bureau de syndics seront réputés être les décisions et les actes du bureau, et telle majorité pourra légalement faire tout ce que le dit bureau est autorisé à faire.

La majorité des syndics représentera le bureau.

33. Dans le cas où les terres ne seraient pas transférées à des syndics tel que ci-haut prescrit, la compagnie aura l'administration des terres concédées par tout gouvernement aux fins d'encourager son entreprise, ainsi que des ventes de ces terres et de toutes les matières en dépendant, et elle pourra retenir vingt pour cent des recettes brutes en provenant pour couvrir les frais de telle administration et vente.

Administration des terres non-transférées à des syndics.

34. La compagnie pourra allouer et payer aux actionnaires l'intérêt sur le montant de leur capital versé, au taux de six pour cent par année, durant la construction du chemin de fer et des travaux, sauf que lorsqu'une section de pas moins de deux cent cinquante milles consécutifs de longueur aura été complétée, et équipée pour le transport du trafic, tel intérêt cessera d'être payé, à moins que ce ne soit à même les profits nets du chemin de fer sur un montant de capital égal au coût de telle section, moins telle partie de la dette en bons de la compagnie qui pourra être considérée applicable à telle section, tenant compte de la longueur en milles de telle section relativement à la longueur totale du chemin de fer.

Intérêt sur les actions pendant la construction.

35. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée du Canada ou des Etats-Unis, et ils pourront faire des arrangements pour l'échange mutuel du trafic avec toutes compagnies de chemin de fer prolongeant leurs lignes jusqu'à celles de la compagnie; ils pourront louer tel chemin de fer ou se fusionner avec ces chemins de fer, ou faire des arrangements relatifs à la circulation, et généralement ils pourront conclure toutes conventions ayant pour but d'assurer la communication complète et uniforme par voie de chemin de fer avec le réseau des chemins de fer existant actuellement ou à l'avenir en Canada ou aux Etats-Unis.

Arrangements avec d'autres compagnies.

36. La compagnie, après que le chemin ou partie du chemin aura été livré au public, soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les trente jours après l'ouverture de chacune de ses sessions, un état détaillé et circonstancié,

Etat détaillé à soumettre au parlement.

attesté par le président et le secrétaire de la compagnie, de tous les deniers par elle reçus et dépensés en vertu du présent Acte, accompagné d'un aperçu classifié du tonnage du fret et du nombre de passagers transportés sur le dit chemin ; et nulles dispositions ultérieures que le parlement pourra à l'avenir décréter au sujet de la forme ou des détails de tel état ou du mode de l'attester ou faire ne seront réputées une violation des privilèges par le présent conférés à la compagnie.

Les directeurs pourront voter par procuration.

37. Tout directeur pourra en nommer un autre comme son procureur pour voter aux assemblées du bureau, mais nul directeur n'agira comme procureur pour plus d'un autre directeur ; la nomination pourra être d'après la formule qui suit ou au même effet :

Formule de procuration.

“ Je constitue _____, un des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Pacifique du Canada, mon procureur comme directeur de cette compagnie, et l'autorise comme tel procureur à voter pour moi à toutes les assemblées des directeurs de la compagnie, et généralement à accomplir tous les actes que j'aurais pu moi-même accomplir en telle qualité de directeur, si j'assistais personnellement à ces assemblées.

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____ A. B.
(Signé)
Témoin
C. D.

Les directeurs pourront nommer un agent à Londres pour le transfert des actions, etc.

38. Les directeurs de la compagnie pourront, sous les règlements prescrits de temps à autre par quelque statut, nommer un agent ou des agents en la cité de Londres, Angleterre, autorisés à payer des dividendes, à ouvrir et tenir des livres pour le transfert des actions de la compagnie, et à émettre des scrips et des certificats d'actions ; et par cette agence les actions pourront être transférées du bureau du Canada à celui de Londres, et du bureau de Londres à celui du Canada, au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées au bureau principal, et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne pourront être inscrites dans les livres du bureau de Londres, et des certificats de scrip pourront être émis à cet égard par tel agent, adressés au secrétaire ou autre officier de la compagnie en Canada, lequel fera les entrées nécessaires au sujet de ces transferts et des certificats de scrip dans le registre tenu en Canada ; après quoi ils seront obligatoires pour la compagnie à l'égard de tous les droits et privilèges des actionnaires, tout comme si les certificats de scrip eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en Canada ; et tel agent ou tels agents pourront exercer tels autres pouvoirs que les directeurs, en vertu d'un règlement de la compagnie, pourront leur confier, sauf le pouvoir de faire des règlements.

39. Lorsque le transfert d'une action de la compagnie sera opéré en Angleterre, la livraison du transport dûment exécuté à l'agent de la compagnie pour le temps à Londres, ou au secrétaire du bureau de Londres, s'il en est, suffira pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie à l'égard de l'action ainsi transférée, et l'agent transmettra une liste exacte de tous les transferts ainsi opérés au secrétaire de la compagnie en Canada, lequel, sur ce, fera les entrées nécessaires dans le registre; et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les réglemens qu'ils jugeront à propos pour simplifier le transfert et l'enregistrement des actions tant en Canada qu'ailleurs, et au sujet de la clôture du registre des transferts en vue des dividendes; et tous ces réglemens, non incompatibles avec le présent Acte, seront valides et obligatoires, et nul transfert ne sera valide à moins d'être fait conformément à ces réglemens.

Disposition au sujet de ces transferts.

40. La compagnie fera, de temps à autre, inscrire les noms des personnes ayant des intérêts dans le fonds social ou les débentures de la compagnie, et le montant des intérêts qu'elles possèdent respectivement, dans des livres qui seront dénommés "Le registre du capital", et "Le registre des débentures" respectivement; et des doubles de tous les registres des actions, débentures et du capital de la compagnie et de ses actionnaires, tenus au bureau principal de la compagnie en Canada (ces doubles étant authentiqués par la signature du secrétaire de la compagnie), pourront être transmis à l'agent pour le temps de la compagnie à Londres, et conservés par lui, ou, dans le cas de la création d'un bureau à Londres, par le secrétaire de ce dernier bureau.

Registres du capital et des débentures à tenir par la compagnie.

41. La compagnie pourra entreprendre la transmission de messages pour le public par la voie de toute ligne de télégraphe qu'elle pourra construire sur la ligne de son chemin de fer, et percevoir des péages pour ce faire; et si elle juge à propos de poursuivre ces opérations, elle sera tenue de transmettre ces messages dans l'ordre qu'ils seront reçus, à peine des dommages éprouvés par toute personne par suite de la non-transmission de son message d'après tel ordre, sauf que tout message ayant trait à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels ou à la constatation ou prévention des crimes devra toujours être transmis de préférence à tout autre message ou dépêche, si la compagnie en est requise par quelque employé de l'administration de la justice, ou de la police, ou quelque personne à ce autorisée par le ministre de la justice; et tout opérateur sur telle ligne de télégraphe qui divulguera le contenu d'un message privé, sera réputé coupable de délit, et sera passible d'une amende n'excedant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour un terme de pas plus de trois semaines, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de l'affaire.

Disposition au sujet de télégraphes à construire par la compagnie.

Pénalité pour divulgation des dépêches.

Quant aux dispositions de l'Acte des chemins de fer relatives aux charges.

42. La disposition établie dans les paragraphes trente, trente-et-un et trente-deux de la section neuf de l'Acte des chemins de fer, 1868," relativement aux charges sur les terres acquises par une compagnie, s'appliqueront aux terres acquises par la compagnie dans les provinces de Manitoba et de la Colombie Britannique ; et quant aux terres situées dans les localités où il n'existe pas de cours dans lesquelles la compensation puisse être consignée, le paiement qui en sera fait à la partie de laquelle les terres auront été prises, constituera une quittance à l'égard des charges (s'il en est) existant sur ces terres ou de la compensation comme si elle était consignée en cour.

Certains fonctionnaires agiront comme juges de comté.

43. Dans les provinces de la Colombie Britannique et de Manitoba, tout juge d'une cour de comté, ou de la cour suprême, aura tous les pouvoirs conférés par le dit Acte à un juge de comté, et dans toute localité où il n'y aura pas tel juge ou juge de comté ou aucun juge ayant juridiction dans la cause, tout juge de paix aura tous les dits pouvoirs.

Dispense des avis.

44. Quant aux localités non situées dans une province, l'on pourra se dispenser de donner l'avis qui, aux termes du dit Acte, doit être inséré dans la *Gazette Officielle* de la province.

Matériaux sur les terres incultes de la couronne.

45. La compagnie pourra prendre sur les terres incultes de la Puissance avoisinant ou près de la ligne du dit chemin de fer, les pierres, le bois de construction, les graviers et autres matériaux nécessaires ou utiles pour la construction de son chemin de fer, et pourra réserver et prendre pour son usage une plus grande étendue de terrains, publics ou privés, pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres et pour sa voie, que celle mentionnée dans l'Acte des chemins de fer, 1868," telle plus grande étendue de terrains devant cependant être concédée par le gouverneur en conseil et indiquée sur les cartes ou plans déposés au département du ministre des travaux publics.

Terrains pour fosses à gravier, carrières, etc.

46. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la compagnie d'avoir la propriété de fosses à gravier, de carrières et de terres renfermant des dépôts de graviers, pierres ou argile à brique, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, à des endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer, dans le but de construire, entretenir, et faire fonctionner le chemin de fer,—et qu'il arrive qu'on ne peut se procurer en tout temps ces fosses à gravier, carrières ou dépôts, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est décrété qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer le long de la ligne du dit chemin

chemin de fer, ou à une distance d'icelle, (et si ces terrains sont à une distance de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre,) tous terrains, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute autre personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie ou en fidéi-commis pour elle, ses successeurs et ayants-cause; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur ces lots ou lopins de terre; et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à gravier, carrières, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour stations ou ateliers, ou pour réparer, entretenir et employer, du mieux possible, le dit chemin de fer et les autres ouvrages qui en dépendent.

Stations et ateliers.

Vente des terrains non-requis.

47 Tous titres et transports de terres à la compagnie pour les objets du présent Acte, n'étant pas des lettres patentes de la couronne, en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule A, annexée au présent Acte, ou d'après toute autre formule au même effet; et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier, tous les registrateurs des titres, dans leurs comtés, districts ou localités respectifs, sont requis d'inscrire, dans leurs livres d'enregistrement, tels titres et transports, au long, sur production et preuve de leur due exécution, sans sommaire ou duplicata, et ils inscriront l'enregistrement ou l'inscription au dos du titre; et le registrateur recevra de la compagnie, comme honoraires pour tel enregistrement, et pour certificat à cet effet, cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire.

Formule des transports à la compagnie, et leur enregistrement.

48. Les juges de paix pour tout comté ou district dans la Colombie Britannique assemblés en sessions générales ou trimestrielles, auront les pouvoirs conférés par la quarante-neuvième section de l' "Acte des chemins de fer, 1868," aux juges de paix ainsi assemblés dans la province d'Ontario, quant à la nomination de constables pour les chemins de fer; et dans les localités où il n'y a pas telles sessions, deux juges de paix dans l'une ou l'autre des dites provinces, ou dans toute localité ne se trouvant pas dans une province, auront les pouvoirs conférés par la dite section à deux juges de paix dans Ontario pour la démission de ces constables; et lorsqu'il n'y aura pas de greffier de la paix, l'on se dispensera de l'enregistrement de la nomination d'un constable.

Nomination de constables spéciaux.

49. Toute félonie ou tout délit commis en contravention aux "clauses pénales" de l' "Acte des chemins de fer, 1868,"

Poursuite et punition des contraventions aux clauses pénales.

clauses pénales de l'Acte des chemins de fer.

dans la province de Manitoba ou de la Colombie Britannique, sera jugé, puni et instruit dans telle province, par et devant la cour ou le tribunal ayant juridiction dans les cas de félonies et délits respectivement (selon le cas,) et sera puni de la manière prescrite par le dit Acte; et s'il est commis dans une localité n'étant pas dans une province, il pourra être jugé, puni et instruit par toute cour ayant pareille juridiction dans la Colombie Britannique, Manitoba ou Ontario, dans chacune desquelles provinces le délinquant pourra être arrêté et jugé comme si l'offense y eût été commise, ou bien il pourra être arrêté dans le territoire où l'offense a été commise, ou emprisonné par tout juge de paix de ce territoire pour subir son procès devant telle cour, et dans tel comté, district ou lieu de l'une ou l'autre des dites provinces, que le juge de paix trouvera le plus à propos et dans la prison commune duquel il pourra faire incarcérer le délinquant et y autoriser sa translation par tout constable; et si la peine à laquelle il est condamné est l'incarcération au pénitencier et qu'il n'y ait pas de pénitencier dans la province, telle incarcération aura lieu dans la prison commune de la localité où il est trouvé coupable; et toute contravention aux dites "clauses pénales" ou à toute autre section du dit Acte, devant sous son autorité être portée devant un juge ou des juges de paix, pourra être portée devant un ou des juges de paix du lieu où l'offense a été commise, et si quelque amende pécuniaire est imposée et qu'il n'y ait aucune personne autorisée à la recevoir en vertu du dit Acte, elle sera payée au receveur-général et portée au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer.

Le chemin ne sera commencé que sur autorisation.

50. La compagnie n'aura pas le pouvoir d'acquérir de terres ou de commencer le chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, avant le jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer du Pacifique du Canada, dont quit-tance, cède, vends et transporte à la compagnie du chemin de fer du Pacifique du Canada, ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désigne le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de } A. B. (L. S.)
C. D. }
E. F. }

CAP. LXXIV.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Pacifique de Québec.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et Préambule.
autres, ont, par pétition, représenté que la construction d'une ligne de chemin de fer à partir de la cité d'Ottawa à un point au confluent ou près du confluent des rivières Ottawa et Matawan, et de là devant se relier au terminus oriental du "Chemin de fer Canadien du Pacifique," traversant la rivière Ottawa au ou près du village de Hull, dans le township de Hull, dans la province de Québec, de là, par la ligne la plus directe à travers les comtés d'Ottawa et de Pontiac, traversant de nouveau la rivière Ottawa à quelque endroit qui sera plus tard fixé, entre le village du "Portage du Fort" et l'embouchure de la "Rivière Creuse," et de là, le long du côté ouest de la rivière Ottawa, contribuerait grandement à l'augmentation de la population et au développement des ressources de la région de l'Ottawa, faciliterait puissamment les opérations du commerce de bois dans le Haut Ottawa et ses tributaires, aiderait à la colonisation des terres fertiles du district que le chemin devra traverser, et y stimulerait le commerce et l'industrie, et, en se reliant au "chemin de fer Canadien du Pacifique," compléterait la grande route inter-océanique entre Halifax, à l'est, et l'océan Pacifique, à l'ouest; et quelles ont demandé d'être incorporées comme compagnie pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de ce chemin de fer; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada; décrète ce qui suit:

1. L'honorable R. W. Scott, l'honorable Malcolm Cameron, Incorporation.
J. M. Currier, M.P., Alonzo Wright, M.P., E. B. Eddy, M.P.P., Eugène Martineau, maire, H. F. Bronson, J. L. P. O'Hanly, Edward McGillivray, J. T. C. Beaubien, J. R. Booth, Joseph Aumond, Levi Young, W. H. Waller, A. H. Baldwin, William Mackey, Horace Merrill, John Heney, H. N. Bate, Francis McDougall, David Moore, Roderick Ryan, Robert Lyon, Thomas McVeigh, P. A. Egleson, senior, Thomas McTiernan, et T. G. Smith, écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent Acte constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Pacifique de Québec," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer, généralement, et les pouvoirs et les privilèges Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

légés conférés à ces corporations par l' " *Acte des chemins de fer, 1868,*" sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

Pouvoir de construire le chemin de fer sur une certaine route.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la cité d'Ottawa, traversant la rivière Ottawa au ou près du village de Hull, dans le township de Hull, dans la province de Québec, pour là se relier au " chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau," dont cette partie formera un embranchement, de là par la ligne la plus directe possible, à travers les comtés d'Ottawa et de Pontiac, traversant de nouveau la rivière Ottawa à quelque point qui sera plus tard déterminé, entre le village du " Portage du Fort " et l'embouchure de la " Rivière Creuse," le long du côté ouest de la rivière Ottawa, à un point à ou près de son confluent avec la rivière Matawan, et de là se reliant au "chemin de fer Canadien du Pacifique," à son terminus ou à tel point que la compagnie pourra fixer.

Capital et actions, comment appliqués.

3. Le capital de la dite compagnie sera de deux millions de piastres, lequel sera divisé en quarante mille actions de cinquante piastres chacune ; et ce montant sera prélevé par les personnes ci-dessous nommées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé sera affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer ; et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte.

La compagnie pourra recevoir de l'aide en terres, etc., et les vendre.

4 Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations municipales ou autres, soit en Canada ou ailleurs, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou situés ailleurs, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur ou simple, ou à titre de bonus ou en paiement d'actions, et elle pourra légalement vendre et aliéner ces terrains ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent Acte.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

5. L'honorable R. W. Scott, l'honorable Malcolm Cameron, J. M. Currier, M. P., Alonzo Wright, M. P., E. B. Eddy, M. P. P., Eugène Martineau, maire, H. F. Bronson, J. L. P. O'Hanly, Edward McGillivray, J. T. C. Beaubien, J. R. Booth, Joseph Aumond, Levi Young, W. H. Waller, A. H. Baldwin, William Mackey,

Mackey, Horace Merrill, John Heney, H. N. Bate, Francis McDougall, David Moore, Roderick Ryan, Robert Lyon, Thomas McVeigh, P. A. Egleson, senior, Thomas McTiernan, et T. G. Smith, écuyers, seront et sont par le présent Acte constitués en bureau de directeurs provisoires de la compagnie, neuf desquels formeront un quorum, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte d'actions souscrites. Les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, et pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, soit en débentures municipales accordées à titre de bonus, ou autrement, ou par souscriptions ordinaires d'actions du fonds social par des individus, ou partie en telles débentures municipales et partie en telles souscriptions, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou un quorum d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux anglais et français publiés en la cité d'Ottawa, et dans un journal publié dans le village d'Aylmer et la ville de Pembroke; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

7. Le dit premier mercredi de février, et le premier mercredi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie en la cité d'Ottawa, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera inséré, pendant un mois avant le jour de l'élection, dans un ou plusieurs journaux français et anglais publiés en la cité d'Ottawa, et dans un journal publié dans le village d'Aylmer

Livres d'actions.

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

Assemblées générales annuelles pour les mêmes fins.

Avis.

Elections au scrutin.

d'Aylmer et la ville de Pembroke ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

Quorum des directeurs ; leur qualification.

8. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires, et ledit bureau des directeurs, de même que le bureau provisoire des directeurs, pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé les demandes de versements sur ces actions.

Les municipalités souscrivant un certain montant pourront nommer un directeur pendant la construction seulement.

9. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant donné, à titre d'aide pour la construction du dit chemin ou de ses embranchements, quelque bonus se montant à dix mille piastres au moins, aura droit, durant la construction du chemin de fer, mais non après, de nommer annuellement une personne pour être un des directeurs de la compagnie ; et cette personne sera directeur de la compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par le présent ou par l'Acte général des chemins de fer ou tout autre Acte, mais la dite municipalité n'encourra aucune obligation par suite de la nomination de tel directeur.

Les municipalités possédant des actions pour nommer des directeurs.

10. Le conseil municipal de toute municipalité possédant des actions dans la dite compagnie de chemin de fer, au montant de pas moins de dix mille piastres, aura le droit de nommer, tous les ans, une personne pour être directeur de la compagnie ; et le conseil municipal de toute municipalité possédant des actions au montant de pas moins de cent mille piastres dans la dite compagnie de chemin de fer, aura le droit de nommer tous les ans, deux personnes pour être directeurs de la dite compagnie ; et telle personne ou personnes sera ou seront un directeur ou des directeurs de la dite compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par le présent Acte.

Demandes de versements ; montant limité.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenable, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, de la manière qu'ils jugeront à propos.

Pouvoir d'acquiescer des terrains pour l'érection de clôtures, etc.

12. Nonobstant tout ce que contenu dans l' "*Acte des chemins de fer, 1868,*" les directeurs pourront, du consentement du comité des chemins de fer du conseil privé, et sous les pouvoirs et dispositions du dit Acte, acquiescer et posséder telle étendue de terre de chaque côté du chemin de fer et de ses embranchements

embranchements, sur tout point de la ligne, qui sera nécessaires pour l'érection de clôtures destinées à prévenir les amas de neige à une distance suffisante de la voie pour empêcher que la ligne ne soit obstruée par l'amoncellement de la neige.

13. La compagnie pourra, du consentement des propriétaires, acquérir et posséder des terres d'où elle pourra se procurer le gravier, la pierre et les matériaux nécessaires à ses travaux, et elle pourra les vendre et céder, en tout ou en partie, quand elle n'en aura plus besoin. Sablonnières.

14. La compagnie aura le pouvoir de vendre, hypothéquer ou de louer tous terrains à elle appartenant qui ne seront pas nécessaires à son chemin de fer ou qu'elle aura reçus en dons destinés à encourager son entreprise. Vente ou hypothèque des terrains.

15. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent Acte; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc. Proviso.

16. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun, ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de les faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie, ou toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune des terres mentionnées dans les quatrième et quatorzième sections du présent Acte, et la quittance donnée par tel trésorier, ou autre personne ainsi nommée, La compagnie pourra émettre des débentures constituant une charge privilégiée sur l'entreprise. Quant au paiement des terres ainsi grevées.

nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et, jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de la compagnie, ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie ; et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement des intérêts sur ces bons, au fur et à mesure qu'il deviendra dû, et pour leur rachat à échéance ; ces bons ou débetures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais le montant de ces bons ou débetures ne devra pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu du présent Acte ; mais aucune telle débeture ne devra être d'un montant moindre que cent piastres.

Forme des
bons, montant
limité.

Proviso.

La compagnie
pourra faire
des arrange-
ments pour se
relier à d'au-
tres chemins
de fer.

17. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de la compagnie par le présent incorporée avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée.

La compagnie
pourra louer
son propre
chemin de fer
ou louer celui
d'une autre
compagnie, et
faire des ar-
rangements
pour l'usage
de l'un ou
l'autre che-
min de fer,
etc.

18. La compagnie pourra faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée pour la location à cette compagnie du dit chemin de fer, ou d'une partie ou d'un embranchement du chemin, ou de l'usage du chemin en tout temps et pour toute période quelconque,—ou pour louer de telle autre compagnie un chemin de fer ou une partie ou un embranchement de chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période quelconque,—ou pour prendre ou donner à bail toutes locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou biens mobiliers, avec l'approbation ci-après mentionnée ; et généralement elle pourra faire toute convention ou toutes conventions quelconques avec telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou du matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre ou des deux, ou de quelque partie d'iceux, ou relativement à tout service quelconque devant être rendu par une compagnie à l'autre, et à la compensation de ce service ; et ces baux, conventions, et arrangements seront valides et obligatoires et seront mis en vigueur par toutes cours de loi ou d'équité, suivant leur teneur et intention ; ou bien telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à

la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée, ou devenir souscripteur ou propriétaire de la totalité ou de partie des actions de cette dernière compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus; pourvu que ces baux, conventions et arrangements aient été au préalable approuvés respectivement par la majorité des voix à des assemblées générales spéciales des actionnaires convoquées à l'effet de les prendre en considération respectivement, après avis dûment donné tel que prescrit par l' "Acte des chemins de fer, 1868."

Proviso : approbation des actionnaires.

19. Le bureau des directeurs élira et nommera un président et un vice-président ou des vices-présidents, ainsi que tous officiers nécessaires, et remplira les vacances au besoin, mais le président et les vices-présidents seront élus annuellement, immédiatement après l'élection des directeurs, sauf que lorsqu'il s'agira de remplir une vacance, l'élection pourra se faire en tout temps.

Président, etc; vacances, comment remplies.

20. Le bureau des directeurs est par le présent autorisé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des souscriptions d'actions, jusqu'à ce qu'elles aient toutes été souscrites, et à faire exécuter et délivrer des coupons et certificats d'actions, selon qu'il le jugera expédient.

Souscriptions d'actions.

21. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus aux charges dans la compagnie.

Les aubains pourront posséder des actions et voter.

22. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans le même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eût été exécuté pardevant notaires.

Formule des transports d'immeubles.

23. La compagnie incorporée par le présent, et toute autre compagnie de chemin de fer pourront, par un règlement passé par elles respectivement, énonçant les termes et conditions de fusion mutuellement arrêtés par les bureaux de directeurs des compagnies, convenir de se fusionner en une seule compagnie, comprenant les actionnaires des compagnies, aux fins d'unir et fusionner tels chemins de fer en une seule ligne principale, sous tel nom qui sera désigné par l'acte de fusion, sous un seul bureau de directeurs, élus de la même manière que si les compagnies fusionnées n'eussent constitué

La compagnie pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Termes et conditions.

Proviso.

constitué originairement qu'une seule compagnie, et en conformité des termes et conditions de fusion mutuellement acceptés par les compagnies respectivement, et en conformité aussi des dispositions de l' "Acte des chemins de fer, 1868 ; pourvu que les dits règlements de fusion et d'union adoptés par les bureaux respectifs de directeurs, aient été d'abord sanctionnés par la majorité des votes des actionnaires, à des assemblées générales spéciales convoquées aux fins de prendre ces règlements en considération, après avis dûment donné, de la même manière que pour les assemblées générales pour l'élection des directeurs.

Délai pour le commencement et l'achèvement des travaux.

24. Les pouvoirs conférés par le présent Acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les deux ans et en l'achevant dans les cinq ans de la passation du présent Acte.

Quand le pont sur l'Ottawa pourra être construit.

25. Le pouvoir conféré par le présent Acte de construire un ou plusieurs ponts sur le cours de la rivière Ottawa ne pourra être exercé par la Compagnie qu'après que le Gouverneur en Conseil aura déclaré par une proclamation, qu'à partir de tel jour qui y sera désigné, ce pouvoir pourra être exercé.

Titre abrégé.

26. Le présent Acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de l' "Acte du chemin de fer du Pacifique de Québec."

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., (ou A. B. et autres,) en considération de la somme de _____, à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer du Pacifique de Québec," que je reconnais par les présentes avoir reçue, (ou comme subvention à la compagnie du chemin de fer du Pacifique de Québec) cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer du Pacifique de Québec," ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (ici désignez le terrain), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances. (S'il existe des charges ou conditions, insérez-les.) (S'il y a abandon de douaire ajoutez) et C. D., (ou C. D., et autres) épouse du dit _____, renonce par la présente au douaire constitué sur ce terrain.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré }
 en présence de }
 C. D. }
 E. F. }

A. B. } [L.S.]

CAP. LXXV.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Manitoba.

CONSIDÉRANT que Donald McInnes, de la cité de Préambule.
Hamilton, écuyer, Donald A. Smith et George Stephen, de la cité de Montréal écuyers, et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent être incorporés comme compagnie aux fins de construire un chemin de fer, de la ligne frontière des Etats-Unis à ou près de St. Vincent ou Pembina jusqu'à Fort Garry, avec pouvoir de le prolonger jusqu'au lac Manitoba et au lac Winnipeg, et d'y faire naviguer des vaisseaux ainsi que sur d'autres eaux, et d'améliorer la navigation tel qu'y mentionné ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le chemin de fer de jonction de Manitoba est par le Déclaration.
présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

2. Le présent Acte pourra être cité, pour toutes les fins, Titre abrégé.
sous le nom de l' "Acte du chemin de fer de jonction de Manitoba."

3. Dans le présent Acte, l'expression "la compagnie" Interprétation.
signifie la compagnie du chemin de fer de jonction de Manitoba.

4. Sauf tel que modifié par le présent, l' "Acte des L'Acte des chemins de fer, 1868, incorporé au présent acte.
chemins de fer, 1863," est par le présent incorporé dans le présent Acte dont il formera partie, et les différentes dispositions du dit Acte s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée, et au chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, et elles s'appliqueront aussi, en tant qu'elles sont susceptibles de s'y appliquer, aux différents autres travaux et entreprises autorisés par le présent Acte.

5. Les dits Donald McInnes, Donald A. Smith et George Incorporation.
Stephen, Sir Alexander T. Galt, C. C. M. G., Daniel Torrance, de la cité de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, écuyer, George Laidlaw, de Toronto, écuyer, et Thomas Howard et Molyneux St. John, de la Province de Manitoba, écuyers, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie de chemin de fer de jonction de Nom de la compagnie.
Manitoba," avec tous les pouvoirs et privilèges attachés aux corporations,

Pouvoirs.

Tracé du chemin de fer.

6. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, exploiter et entretenir un chemin à double ou simple voie, de fer ou d'acier, et de telle largeur qu'elle jugera à propos, à partir de la ligne frontière entre les États-Unis et le Canada, à ou près de St. Vincent dans l'Etat du Minnesota, ou Pembina, dans le territoire de Dacotah, dans les États-Unis, d'Amérique, de là à travers les districts de Provencher et Selkirk, en la province de Manitoba, jusqu'à un point dans les environs de Fort Garry, au ou près du confluent de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine, et de là à travers les districts de Selkirk et Lisgar jusqu'à un point au ou près du lac Winnipeg, et aussi d'un point dans les environs de Fort Garry, à travers les districts de Selkirk et Marquette jusqu'à un point au ou près du lac Manitoba, et d'un point sur la dite ligne dans le district de Selkirk ou Marquette jusqu'à un point à ou près de la ligne frontière susdite, dans les environs du village de St. Joseph, dans le territoire de Dacotah susdit, ou jusqu'à un point à ou près de Pembina ou St. Vincent susdit.

Autres pouvoirs ; vaisseaux.

Communications par eau.

Chemins de fer.

7. La compagnie pourra aussi construire, acquérir, louer ou posséder et exploiter des bateaux à vapeur et autres vaisseaux sur le lac Manitoba, le lac Winnipeg et le lac Winnipegosis et la rivière Saskatchewan, et accomplir et exécuter tout ce qui sera nécessaire pour améliorer la navigation entre quelqu'un de ces lacs et d'autres de ces lacs ou la rivière Saskatchewan ; et aux fins de relier les moyens de transport entre les dites eaux respectivement, elle pourra construire un chemin à lisses de bois, de fer ou d'acier, ou un chemin à ornières entre quelqu'un de ces lacs et d'autres de ces lacs ou la rivière Saskatchewan, ainsi qu'autour des rapides de la dite rivière, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter ces rapides, lorsqu'il sera nécessaire.

Télégraphe et ponts.

Proviso

8. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique en rapport avec le chemin de fer, et pourra aussi ériger et construire sur quelqu'une des rivières ou des lacs mentionnés au présent, ou pouvant se trouver sur la route du chemin de fer, un pont ou des ponts, où il y aura nécessité, pour les besoins du chemin de fer, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux parties navigables des eaux ci-haut mentionnées, sans l'assentiment du Gouverneur en Conseil au préalable obtenu.

Fonds social et actions.

Emploi des fonds.

9. Le capital de la compagnie ne devra pas excéder la somme de deux millions de piastres, lequel sera divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de

de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte ; et les aubains et les personnes non domiciliées en Canada pourront devenir actionnaires de la compagnie et auront le même droit que les sujets anglais ou les personnes domiciliées en Canada de posséder des actions de la compagnie et de voter et d'être élus à des charges dans la compagnie.

Droits des aubains et non-résidents.

10. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations municipales ou autres, pour aider à la construction de son chemin de fer ou des travaux par le présent autorisés, toutes terres vacantes, ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et de vendre et aliéner ces terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent Acte.

La compagnie pourra recevoir des propriétés foncières et mobilières, comme octrois, dons, ou en paiement d'actions, et en disposer.

11. Les dits Donald McInnes, Donald A. Smith, George Stephen, Sir A. T. Galt, Daniel Torrance, George Laidlaw, Thomas Howard et Molyneux St. John, seront et sont par le présent Acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, de faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'Acte des chemins de fer 1868." Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Pouvoirs.

Livres d'actions.

12. Lors et aussitôt que cinquante mille piastres du capital (lequel ne sera pas de moins de cinq cent mille piastres) auront été souscrites comme susdit, et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins quatre semaines d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal et à Winnipeg, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale

Première assemblée générale et élection des directeurs.

générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes: les actionnaires présents, soit en personne ou représentés par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels directeurs formeront un bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Durée de leur charge.

Assemblées générales et élections annuelles.

13. Le dit premier mardi de septembre et le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera donné à Montréal et à Winnipeg; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

Assemblées générales spéciales.

14. Des assemblées générales spéciales de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par la douzième section du présent Acte, et à ces assemblées générales, à moins qu'autrement prescrit par le présent Acte, ou par l'*Acte des chemins de fer, 1868*, la décision de la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs sera valide et obligatoire pour la compagnie.

Réunions des directeurs; leur qualification.

15. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires; et le bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés: pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur le dit capital.

Demandes de versements.

16. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tout versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, et ils donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Limitation et avis des versements.

Bureau principal.

17. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, et la compagnie pourra aussi avoir des bureaux à Fort Garry et ailleurs en Canada, et à Londres, Angleterre; et la compagnie pourra, à toute assemblée générale spéciale, convoquée pour cet objet, transférer le bureau principal de la compagnie, de la cité de Montréal à toute autre localité en Canada.

Pourra être changé.

18. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent Acte; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billets d'une banque.

La compagnie pourra être partie à des billets.

Comment ils seront faits et endossés.

Pas de responsabilité individuelle.

Proviso.

19. Le pouvoir d'emprunter des deniers, conféré par le douzième paragraphe de la septième section de l'«*Acte des chemins de fer, 1868,*» pourra être exercé par la compagnie en émettant des bons sous le sceau de la compagnie et faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et avec ou sans coupons d'intérêt, et ces bons seront, sans enregistrement, dépôt ou transport formel, ou acte d'hypothèque ou engagement, ou sans enregistrement ou dépôt de tel acte, réputés constituer une hypothèque ou un engagement ayant le droit de priorité y mentionné sur le chemin de fer et l'entreprise et les biens de la compagnie, tant mobiliers qu'immobiliers, privilèges, péages et revenus de la compagnie alors en sa possession ou qu'elle pourra plus tard acquérir; et tout porteur de ces bons sera réputé un créancier hypothécaire au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons de la même émission, rang et priorité, à l'égard du chemin de fer et de l'entreprise et des biens de la compagnie comme il est dit ci-haut; mais nulle obligation ne sera encourue en vertu de la présente section sans le consentement de la majorité des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Pouvoir d'emprunter de l'argent et d'émettre des bons.

Hypothèques sur le chemin de fer.

Consentement des actionnaires requis.

20. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'ériger et maintenir tous les édifices, stations, dépôts, entrepôts, élévateurs, quais et constructions permanentes nécessaires et convenables, et, au besoin, de les changer, réparer ou agrandir, selon que l'augmentation du trafic pourra le requérir, et

Elle pourra ériger les édifices, quais, etc., nécessaires.

Acheter des locomotives, etc.

Se servir des cours d'eau, etc.

Construire des bassins, etc.

Embranchements.

d'acheter et acquérir des machines fixes ou locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines et mécanismes nécessaires pour les voyageurs, les besoins du fret ou d'élévation du chemin de fer, et aussi de faire usage, pour le dit chemin de fer, de l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau sur lequel ou près duquel passe le dit chemin de fer, n'y causant cependant aucun dommage inutile, et n'en compromettant pas l'utilité; et elle aura plein pouvoir et autorité d'ériger des bassins, cales de construction et jetées dans les lacs susdits ou la rivière Saskatchewan, pour l'usage des navires, et pour permettre à la compagnie de faciliter le passage des dits lacs et de la rivière Saskatchewan; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de relier les travaux mentionnés dans la présente section à tout point sur le chemin de fer principal, par le moyen d'une ligne ou des lignes de chemin de fer pour cet objet.

Pourra faire des arrangements pour le relier à d'autres chemins de fer.

21. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer du Canada ou des États-Unis, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de la compagnie par le présent incorporée avec telle autre compagnie de chemin de fer.

Pourra acquérir d'autres chemins de fer.

22. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute compagnie de chemin de fer incorporée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes les dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ainsi que ses travaux et entreprises ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent Acte, ainsi que les explorations, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie incorporée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.

Pourra vendre ou louer son chemin de fer.

Pourra louer d'autres chemins de fer.

23. La compagnie pourra aussi entrer en arrangements avec toutes personnes ou avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit en Canada ou dans tout Etat étranger, pour louer le dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou les travaux en dépendant, ou leur usage en tout temps, à telles personnes ou à telle autre compagnie, ou pour louer à telles personnes ou à telle autre compagnie, toutes locomotives, chars, voitures, matériel roulant ou autres biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, soit absolument, ou pour un temps limité, ou selon que l'occasion s'en présentera, ou pour louer

louer de telle autre compagnie de chemin fer tout chemin de fer, en tout ou en partie, ou son usage en tout temps, et toutes locomotives, chars, voitures, matériel roulant ou autres biens mobiliers ou immobiliers, ou pour faire usage, en tout ou en partie, du dit chemin de fer, ou des biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, en commun avec les deux compagnies, et elle pourra faire tous arrangements à cet égard et au sujet des termes et conditions y relatifs.

24. Nonobstant tout ce que contenu dans la neuvième section de l' " *Acte des chemins de fer, 1868,*" la compagnie pourra, en vertu des pouvoirs et dispositions du dit Acte, acquérir et posséder des terrains sur les côtés du chemin de fer et de ses embranchements, à tout point de la ligne, d'une largeur suffisante pour ériger des clôtures pour prévenir l'amoncellement de la neige, à une distance suffisante de la voie pour empêcher la ligne d'être obstruée par les amas de neige. Pourra acquérir plus de terrain pour clôtures.

25. Les pouvoirs conférés par le présent Acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les deux ans et en l'achevant dans les cinq ans de la mise en vigueur du présent Acte. Limitation.

26. Les sections et dispositions précédentes du présent Acte entreront en vigueur le, depuis et après le jour qui pourra être fixé à cet effet par proclamation émise en vertu d'un ordre du Gouverneur en Conseil, et non auparavant. Quand cet acte entrera en vigueur.

CAP. LXXVI.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Manitoba.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont, par pétition, représenté que la construction d'une ligne de chemin de fer à partir d'un point de la baie du Tonnerre sur le lac Supérieur jusqu'à un point sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'est de la rivière Winnipeg, est nécessaire à l'établissement de relations commerciales entre les provinces de Manitoba et d'Ontario; et qu'elles ont demandé d'être incorporées comme compagnie pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de ce chemin de fer, et d'une ligne de télégraphe le long de son parcours; et qu'il est expédient d'accéder Préambule.

der à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. George Laidlaw, Angus Morrison, M. P., l'honorable John Beverly Robinson, F. W. Cumberland, l'honorable Frank Smith, James Turner, Adam Brown, William McGivern, Thomas Dick, Charles McKenzie, S. C. Wood, K. Chisholm, écuiers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent Acte constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Manitoba," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et les pouvoirs et les privilèges conférés à ces corporations par l'"Acte des chemins de fer, 1868," qui est incorporé dans le présent, sujet aux dispositions ci-dessous énoncées.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

Pouvoir de construire un chemin de fer dans certaines limites.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir d'un certain point de la baie du Tonnerre sur le lac Supérieur, jusqu'à un point sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'est de la rivière Winnipeg, et aussi construire, entretenir et exploiter une ligne télégraphique le long du dit chemin de fer.

Télégraphe.

Pourra posséder et exploiter des bateaux à vapeur.

3. La dite compagnie pourra construire, acquérir, nolisier, naviguer et entretenir des bateaux à vapeur et autres sur le lac Winnipeg, et les eaux s'y reliant, pour y faire le commerce et transporter les marchandises et passagers ; elle pourra aussi exécuter des contrats et, généralement, transiger toutes les affaires du ressort de telle navigation.

Capital et actions, comment appliqués.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle sera divisée en quarante mille actions de cinquante piastres chacune ; et ce montant sera prélevé par les personnes ci-dessous nommées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé sera affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et entretenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte.

La compagnie pourra recevoir de l'aide en terres,

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers, ou de toutes corporations municipales ou autres, soit en
Canada

Canada ou ailleurs, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou situés ailleurs, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur ou simple, ou à titre de bonus, et elle pourra légalement vendre et aliéner ces terrains ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent Acte.

6. George Laidlaw, Angus Morrison, M. P., l'honorable John Beverley Robinson, F. W. Cumberland, l'honorable Frank Smith, James Turner, Adam Brown, William McGiverin, Thomas Dick et James Michie, écuers, seront et sont par le présent Acte constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, sept desquels formeront un quorum, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte d'actions souscrites, et de faire des demandes de versements aux souscripteurs sur leurs actions, et d'en poursuivre le recouvrement, et de faire faire et exécuter des explorations et plans, et d'acquérir les plans et explorations actuellement faits, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers par eux reçus à compte des actions souscrites, et de les retirer dans le but de poursuivre l'entreprise, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout don fait dans le but de l'encourager; et ils pourront faire tout arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus donné dans le but d'aider à la construction du chemin de fer, lequel arrangement sera obligatoire pour la compagnie, et généralement faire tous autres actes que le dit bureau a légalement le droit de faire en vertu de l' " *Acte des chemins de fer* 1868."

Les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

7. Lors et aussitôt que cinquante mille piastres du capital (lequel ne devra pas être de moins de cinq cent mille piastres) auront été souscrites comme susdit et versées, soit en débentures municipales accordées à titre de bonus, ou autrement, ou par souscriptions ordinaires d'actions du fonds social par des individus, ou partie en telles débentures municipales et partie en telles souscriptions, les directeurs, ou un quorum d'entre

etc., et les vendre.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions.

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins quatre semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto et dans la ville de Winnipeg; et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles, mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

Durée de leur charge.

Assemblées générales annuelles pour les mêmes fins.

Avis

Elections au scrutin.

8. Le dit premier mercredi de février, et le premier mercredi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie en la cité de Toronto, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelle sera inséré, pendant un mois avant le jour de l'élection, dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto et dans la ville de Winnipeg; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

Quorum des directeurs; leur qualification.

9. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires, et le dit bureau des directeurs, de même que le bureau provisoire des directeurs, pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle ne soit pas arriérée à cet égard.

Les municipalités souscrivant un certain montant pourront nommer un directeur pendant la construction seulement.

10. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant donné, à titre d'aide pour la construction du dit chemin ou de ses embranchements, quelque bonus se montant à dix mille piastres au moins, aura droit, durant la construction du chemin de fer, mais non après, de nommer annuellement une personne pour être un des directeurs de la compagnie; et cette personne sera directeur de la compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par le présent, ou par l'Acte général des chemins de fer ou tout autre Acte, mais la dite municipalité n'encourra aucune obligation par suite de la nomination de tel directeur.

Demandes de versements; montant limité.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles

telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, de la manière qu'ils jugeront à propos.

12. Nonobstant tout ce que contenu dans l' "*Acte des chemins de fer, 1868,*" les dits directeurs pourront, du consentement du comité des chemins de fer du conseil privé, et sous les pouvoirs et dispositions du dit Acte, acquérir et posséder telle étendue de terre de chaque côté du chemin de fer et de ses embranchements, sur tout point de la ligne, qui sera nécessaire pour l'érection de clôtures destinées à prévenir les amas de neige à une distance suffisante de la voie pour empêcher que la ligne ne soit obstruée par l'amoncellement de la neige.

Pouvoir d'acquérir des terrains pour l'érection des clôtures, etc.

13. La compagnie pourra, du consentement des propriétaires, acquérir et posséder des terres d'où elle pourra se procurer le gravier, la pierre et les matériaux nécessaires à ses travaux, et elle pourra les vendre et céder, en tout ou en partie, quand elle n'en aura plus besoin.

Sablounières.

14. La compagnie aura le pouvoir de vendre, hypothéquer ou de louer tous terrains à elle appartenant qui ne seront pas nécessaires à son chemin de fer, ou qu'elle aura reçus en dons destinés à encourager son entreprise.

Vente ou hypothèques des terrains.

15. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par son secrétaire-trésorier avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent Acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc.

Proviso.

16. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débetures qui constitueront une

La compagnie pourra émettre des débetures.

tures constituant une charge privilégiée sur l'entreprise.

Quant aux paiements des terres ainsi grevées.

Forme des bons, montant limité.

Proviso.

une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun, ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débetures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie, ou toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune des terres mentionnées dans les cinquième et treizième sections du présent Acte et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et, jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de la compagnie, ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie ; et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement des intérêts sur ces bons, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus, et pour leur rachat à échéance ; ces bons ou débetures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais le montant de ces bons ou débetures ne devra pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu du présent Acte ; mais aucune telle débeture ne devra être d'un montant moindre que cent piastres.

La compagnie pourra faire des arrangements pour se relier à d'autres chemins de fer.

17. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

La compagnie pourra louer son propre chemin de fer ou louer celui d'une autre compagnie, et faire des arrangements pour l'usage de l'un ou l'autre chemin de fer, etc.

18. La compagnie pourra faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée pour la location à cette compagnie du dit chemin de fer, ou d'une partie ou d'un embranchement du chemin, ou de l'usage du chemin en tout temps et pour toute période quelconque,—ou pour louer de telle autre compagnie un chemin de fer ou une partie ou un embranchement de chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période quelconque,—ou pour prendre ou donner à bail toutes locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou biens mobiliers, avec l'approbation ci-après mentionnée ; et généralement elle pourra faire toute convention ou toutes conventions quelconques avec telle

telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou du matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre ou des deux, ou de quelque partie d'iceux, ou relativement à tout service quelconque devant être rendu par une compagnie à l'autre, et à la compensation de ce service ; et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires, et seront mis en vigueur par toutes cours de loi ou d'équité, suivant leur teneur et intention ; ou bien telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée ou devenir souscripteur ou propriétaire de la totalité ou de partie des actions de cette dernière compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus ; pourvu que ces baux, conventions et arrangements aient été au préalable approuvés respectivement par la majorité des voix à des assemblées générales spéciales des actionnaires convoquées à l'effet de les prendre en considération respectivement, après avis dûment donné tel que prescrit par l' "*Acte des chemins de fer, 1868.*"

Proviso: approbation des actionnaires.

19. Le bureau des directeurs élira et nommera un président et un vice-président, ainsi que tous officiers nécessaires, et remplira les vacances au besoin, mais le président et les vices-présidents seront élus annuellement, immédiatement après l'élection des directeurs, sauf que lorsqu'il s'agira de remplir une vacance, l'élection pourra se faire en tout temps.

Président, etc ; vacances, comment remplies.

20. Le bureau des directeurs est par le présent autorisé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des souscriptions d'actions, jusqu'à ce qu'elles aient toutes été souscrites, et à faire exécuter et délivrer des coupons et certificats d'actions, selon qu'il le jugera expédient.

Souscriptions d'actions.

21. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la compagnie.

Les aubains pourront posséder des actions et voter.

22. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinares autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés, à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eût été exécuté pardevant notaires.

Formule de transport d'immeubles.

Délai pour le commencement et l'achèvement des travaux.

23. Les pouvoirs conférés par le présent Acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les deux ans, et en l'achevant dans les cinq ans de la mise en vigueur du présent Acte.

Titre abrégé.

24. Le présent Acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'Acte du chemin de fer du lac Supérieur et de Manitoba."

Les dispositions précédentes n'entreront en vigueur qu'après proclamation.

25. Les sections et dispositions précédentes du présent Acte entreront en force et vigueur le, depuis et après le jour qui pourra être fixé à cet effet par proclamation émise en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil, et non auparavant.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., (ou A. B., et autres), en considération de la somme de _____, à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Manitoba," que je reconnais par les présentes avoir reçue, (ou comme subvention à la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Manitoba) cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Manitoba," ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances. (*S'il existe des charges ou conditions, insérez-les*). (*S'il y a abandon de douaire ajoutez*) et C. D., (ou C. D., et autres) épouse du dit _____, renonce par la présente au douaire constitué sur ce terrain.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré
en présence de
C. D.
E. F.

A. B. } [L.S.]

CAP. LXXVII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer central de Manitoba.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, représenté que dans le but d'aider au développement

veloppement du commerce considérable et toujours croissant de l'Établissement de la Rivière-Rouge, dans la province de Manitoba, avec les États-Unis, il est devenu nécessaire et désirable de construire un chemin de fer conduisant de la rivière Rouge au point où le chemin de fer du Pacifique projeté devra la traverser, jusqu'à la frontière des États-Unis, dans le voisinage de Pembina, pour là se relier au réseau des chemins de fer des États-Unis; et considérant qu'elles ont demandé à être constituées en corporation comme compagnie pour la construction de tel chemin de fer, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le chemin de fer central de Manitoba est par le pré- Déclaration.
sent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

2. John Schultz, M.P., l'honorable Donald Gunn, Walter R. Bown, John Tait, James W. Taylor avec toutes autres Incorporation.
personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer central de Manitoba," et auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'"Acte des chemins de fer, 1868," sujets, toutefois, aux dispositions ci-dessous. Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, Ligne du chemin de fer de la compagnie.
construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la frontière des États-Unis, à ou près Pembina, jusqu'à Fort Garry, dans la province de Manitoba, et de là devant franchir la ligne projetée du chemin de fer Canadien du Pacifique, au point ou près du point où elle pourra traverser la rivière Rouge, et pourra effectuer une jonction ou faire, relativement à la circulation, des arrangements avec le chemin de fer du Pacifique, ou avec d'autres chemins de fer dans la dite province.

4. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en Capital et ac-
totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle tiens; et leur
sera divisée en vingt mille actions de cent piastres emploi.
chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin

chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte.

La compagnie pourra recevoir des octrois de terres en aide.

5. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres vacantes situées dans son voisinage, ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et légalement vendre et aliéner ces terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent Acte.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

6. Les personnes ci-dessus énumérées seront et sont par le présent Acte constituées en bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de porter leur nombre à sept, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement, de faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'"Acte des chemins de fer." Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Livres d'actions.

Première assemblée des actionnaires, et élection des directeurs.

7. Lors et aussitôt que cinquante mille piastres du capital (lequel ne sera pas de moins de cinq cent mille piastres) auront été souscrites comme susdit et versées, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quatre semaines d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Winnipeg, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront sept directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels directeurs formeront un bureau de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

8. Le premier mardi de septembre, et le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Winnipeg; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau de direction.

Assemblée générale annuelle et élections.

Avis.

Scrutin.

9. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires; et le bureau de direction pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés: pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur le dit capital.

Quorum et qualification des directeurs.

10. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tel versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent; et donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de versements limitées.

11. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signé par le secrétaire-trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et ni les président, vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change, n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau de direction, tel que pourvu et statué au présent Acte; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet d'une banque.

La compagnie pourra être partie à des billets.

Proviso.

Pouvoirs d'émettre des bons portant hypothèque sur l'entreprise.

12. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui seront et formeront une première hypothèque sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur quelqu'un ou quelques-uns d'entre eux, ou sur tous, suivant que les bons ou débentures le comporteront; et ces bons ou débentures seront en la forme, et pour tels montants, payables en tels temps et endroits que les directeurs pourront, de temps à autre, le prescrire et ordonner. Ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et porteront le sceau de la compagnie; pourvu que le montant de ces bons ou débentures n'excede pas quinze mille piastres par mille, et qu'ils soient émis en proportion de la longueur du chemin de fer donnée à l'entreprise ou qui devra être construite en vertu du présent Acte; mais nulle débenture ne sera émise pour une somme de moins de cent piastres.

Proviso. Montant limité.

Arrangements avec d'autres compagnies pour faciliter leur jonction.

13. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de la compagnie par le présent incorporée avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

La compagnie pourra vendre ou louer son chemin de fer.

14. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes ses dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent Acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie légalement constituée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.

Tous les actionnaires auront des droits égaux.

15. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la compagnie.

Formule du transport des terrains.

16. Tout acte de transport de terrain à la compagnie pourra être dans la forme de la cédula A annexée au présent Acte, et pourra être enregistré au long sur l'affidavit de l'un des témoins de son exécution, fait devant les fonctionnaires ordinairement autorisés à les recevoir; et un acte fait d'après cette formule, ou en termes de même valeur, constituera un transport

transport légal et valide du terrain et des immeubles qui y seront mentionnés, à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si cet acte eût été passé par-devant notaire.

17. Les pouvoirs conférés par le présent Acte seront exercés en commençant le chemin de fer sous deux ans, et en le terminant sous cinq ans de la mise en vigueur du présent Acte. Commencement et achèvement du chemin.

18. Le présent Acte sera désigné et cité sous le nom de l' " Acte du chemin de fer central de Manitoba. " Titre abrégé.

19. Les sections et dispositions précédentes du présent Acte entreront en vigueur le, depuis et après le jour qui pourra être fixé à cet effet par proclamation émise par ordre du gouverneur en conseil et non auparavant. Quand les sections précédentes entreront en vigueur.

CEDULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de en considération de la somme de _____ à moi payée par la " Compagnie du chemin de fer central de Manitoba, " que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, verds et transporte à la dite " Compagnie du chemin de fer central de Manitoba, " ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré	}	A. B. [L. S.]
en la présence de		
C. D. E. F.		

CAP. LXXVIII.

Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer du Nord-Ouest de Manitoba.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées Preamble.
ont, par pétition, représenté que l'ouverture des territoires du Nord-Ouest à la colonisation contribuera grandement

ment à accroître le commerce de la contrée située sur l'Assiniboine et le lac Manitoba avec les Etats-Unis; et que dans le but de faire face aux besoins de ce commerce, les pétitionnaires désirent être constitués en corporation comme compagnie pour la construction d'un chemin de fer, à partir du lac Manitoba, au ou près du Portage la Prairie, jusqu'à la ligne frontière des Etats-Unis, dans les environs de Pembina; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Déclaration.

1 Le chemin de fer du Nord-Ouest de Manitoba est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Incorporation.

2. John Schultz, M. P., l'honorable Donald Gunn, Walter R. Bown, Alex. McCarther, Charles Mair, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie de chemin de fer du Nord-Ouest de Manitoba" et auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'"Acte des chemins de fer, 1868", sujets, toutefois, aux dispositions ci-dessous.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

Ligne du chemin de fer de la compagnie.

3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la frontière des Etats-Unis, à ou près Pembina, par la ligne la plus directe possible, jusqu'à un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les environs du Portage la Prairie, et effectuer une jonction ou faire, relativement à la circulation, des arrangements avec ce chemin de fer du Pacifique, ou avec d'autres chemins de fer dans la province de Manitoba.

Capital et actions, et leur emploi.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de un million de piastres, laquelle sera divisée en dix mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte.

5. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme La compagnie
octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers pourra rece-
ou corporations, pour aider à la construction de son chemin voir des oc-
de fer, toutes terres vacantes situées dans son voisinage, ou trois de terres
toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes en aide.
sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions,
et en disposer légalement, et aliéner les terres ou autres pro-
priétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la
compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent
Acte.

6. Les personnes ci-dessus énumérées seront et sont par Directeurs
le présent Acte constituées en bureau des directeurs de la provisoires et
compagnie, avec pouvoir d'en porter le nombre à sept, et leurs pou-
tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs voirs.
soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du
présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les
vacances qui pourront y survenir, d'ouvrir des livres d'ac-
tions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire
des demandes de versement, de faire et exécuter des plans
et relevés, et de convoquer une assemblée générale des ac-
tionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière
ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres
actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l' "Acte des
chemins de fer." Les directeurs sont par le présent autorisés
à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des
livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désire- Livres d'ac-
ront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes tions.
souscrivant au capital de la compagnie seront considérées
comme propriétaires et associées de la compagnie.

7. Lors et aussitôt que cinquante mille piastres du capital Première as-
(lequel ne sera pas de moins de six cent mille piastres) auront semblée des
été souscrites comme susdit et versées, les directeurs, ou la actionnaires,
majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des et élection
actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront direc-
venables, en en donnant au moins quatre semaines d'avis, dans teurs.
un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Winnipeg, à
laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale
annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les action-
naires présents, soit en personne ou par procureur, éliront
sept directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés
comme ci-après pourvu ; lesquels directeurs formeront un
bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier
mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élec-
tion.

8. Le dit premier mardi de septembre et le premier mardi Assemblée
de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une générale an-
assemblée générale des actionnaires de la compagnie au nuelle et élec-
bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée tions.

les actionnaires choisiront un même nombre de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu ; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Winnipeg ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau de directeurs.

Scrutin.

Quorum et qualification des directeurs.

9. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires ; et le bureau de directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés : pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur le dit capital.

Demandes de versements limitées.

10. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tout versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent ; et ils donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

La compagnie pourra être partie à des billets.

11. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé, par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signé par le secrétaire-trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change, n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau de directeurs, tel que pourvu et statué au présent Acte ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Pouvoir d'émettre des bons portant hypothèque

12. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui seront et formeront

meront une première hypothèque sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur quelqu'un ou quelques-uns d'entre eux, ou sur tous, suivant que les bons ou débentures le comporteront ; et ces bons ou débentures seront en la forme, et pour tels montants, payables en tels temps et endroits que les directeurs pourront, de temps à autre, le prescrire et ordonner. Ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et porteront le sceau de la compagnie ; pourvu que le montant de ces bons ou débentures n'excède pas quinze mille piastres par mille, et qu'ils soient émis en proportion de la longueur du chemin de fer donnée à l'entreprise ou qui devra être construite en vertu du présent Acte ; mais nulle débenture ne sera émise pour une somme de moins de cent piastres.

sur l'entre-
prise.

Forme.

Montant
limité.

Proviso

13. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de la compagnie par le présent incorporée avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

Arrange-
ments avec
d'autres com-
pagnies pour
faciliter leur
jonction.

14. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes ses dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés ; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent Acte, ainsi que les explorations, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie incorporée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.

La compagnie
pourra vendre
ou louer son
chemin de fer.

15. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges de la compagnie.

Tous les ac-
tionnaires au-
ront des
droits égaux.

16. Tout acte de transport de terrain à la compagnie pourra être dans la forme de la cédula A annexée au présent Acte, et pourra être enregistré au long sur l'affidavit de l'un des témoins de son exécution, fait devant les fonctionnaires ordinairement autorisés à les recevoir ; et un Acte fait d'après cette formule, ou en termes de même valeur, constituera un transport légal et valide du terrain et des immeubles qui y seront

Formule du
transport des
terrains.

seront mentionnés, à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si cet Acte eût été passé par-devant notaire.

Commence-
ment et achè-
vement du
chemin.

17. Les pouvoirs conférés par le présent Acte seront exercés en commençant le chemin de fer sous deux ans de la mise en vigueur du présent Acte, et en l'achevant dans les cinq ans qui suivront sa mise en vigueur.

Titre abrégé

18. Le présent Acte sera désigné et cité sous le nom de "l'Acte du chemin de fer du Nord-Ouest de Manitoba."

Quand les
sections pré-
cédentes en-
treront en
vigueur.

19. Les sections et dispositions précédentes du présent Acte entreront en force et vigueur le, depuis et après le jour qui pourra être fixé à cette fin par proclamation émise en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil, et non auparavant.

CEDULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____ en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie de chemin de fer du Nord-Ouest de Manitoba," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest de Manitoba," ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, tout ce certain lot de terre (*ici désigne le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____
mil huit cent _____
Signé, scellé et délivré }
en la présence de } A. B. [L.S.]
C. D.
E. F.

CAP. LXXIX.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Winnipeg.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald McInnes, de la cité de Hamilton, écuyer, Donald A. Smith et George Stephen, de la cité

cité de Montréal, écuiers, et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent être incorporés comme compagnie, aux fins de construire un ou des chemins de fer, du lac Supérieur, à ou près de Prince Arthur's Landing jusqu'à Fort Garry, dans la province de Manitoba, avec pouvoir de les construire d'une manière continue ou au moyen de chemins de fer reliant les eaux navigables le long de la dite route, et de construire, posséder et exploiter des bateaux à vapeur et autres sur ces eaux, avec tous les pouvoirs nécessaires; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le présent Acte pourra être cité, pour toutes les fins, Titre abrégé. sous le nom de l' "Acte du chemin de fer du lac Supérieur et de Winnipeg."

2. Dans le présent Acte, l'expression "La Compagnie" signi- Interpréta-
fi la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de tion.
Winnipeg.

3. Sauf tel que modifié par le présent, l' "Acte des chemins L'Acte des
de fer, 1868"; est par le présent incorporé dans le présent Acte chemins de
dont il formera partie, et les différentes dispositions du dit fer, 1868, in-
Acte s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée, corporé au
et au chemin de fer dont la construction est par le présent présent Acte.
autorisée, et elles s'appliqueront aussi, en tant qu'elles sont
susceptibles de s'y appliquer, aux différents autres travaux
et entreprises autorisés par le présent Acte.

4. Les dits Donald McInnes, Donald A. Smith et George Incorpora-
Stephen, Sir Alexander T. Galt, C.C.M.G., Daniel Torrance, tion.
de la cité de New-York, dans les États-Unis d'Amérique, écuyer,
ainsi que toutes autres personnes et corporations qui devien-
dront actionnaires de la compagnie, seront et sont par le pré-
sent constitués en corporation et corps politique sous le nom
de "Compagnie du chemin de fer du lac Supérieur et de Nom de la
Winnipeg," avec tous les pouvoirs et privilèges attachés aux compagnie et
corporations. pouvoirs.

5. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, Tracé du che-
construire, exploiter et entretenir un chemin à double min de fer.
ou simple voie de bois, de fer ou d'acier, et de telle largeur
qu'elle jugera à propos, à partir d'un point sur le lac Supé-
rieur à ou près de Prince Arthur's Landing, ou sur la Baie
du Tonnerre, jusqu'au Fort Garry, dans la province de Ma-
nitoba, soit comme une ligne continue d'un point à l'autre,
ou en partie par des lignes intermédiaires de chemin de fer
reliant les lacs, rivières ou eaux le long de telle route, selon
qu'il pourra être jugé à propos dans le but de combiner le
transport

transport par terre et par eau entre les localités ci-dessus mentionnées.

Autres pouvoirs ; vaisseaux.

6. La compagnie pourra aussi construire, acquérir, louer ou posséder et exploiter des bateaux à vapeur et autres vaisseaux sur le lac Supérieur ou sur tous autres lacs, rivières ou eaux, sur, entre ou le long de la route entre les localités énumérées dans la section précédente, et elle pourra accomplir toutes les choses qui seront nécessaires pour améliorer la navigation entre quelqu'un de ces lacs, rivières ou eaux, et tous autres d'entre eux, et aux fins de relier les moyens de transport entre les dites eaux respectivement, elle pourra construire un chemin à lisses de bois, de fer ou d'acier, ou un chemin à ornières entre quelqu'un de ces lacs et d'autres de ces lacs, ainsi qu'autour des rapides de ces eaux, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter ces rapides, lorsqu'il sera nécessaire ; et elle pourra transporter les passagers, le fret et les marchandises, et faire des contrats pour leur transport et pour toutes les opérations du ressort de telle navigation.

Communications par eau.

Télégraphe et ponts.

7. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique en rapport avec le chemin de fer, et pourra aussi ériger et construire sur quelqu'une des rivières ou des lacs mentionnés au présent, ou pouvant se trouver sur la route du chemin de fer, un pont ou des ponts, où il y aura nécessité, pour les besoins du chemin de fer, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux parties navigables des eaux ci-haut mentionnées, sans l'assentiment du gouverneur en conseil au préalable obtenu.

Proviso.

Fonds sociaux et actions.

8. Le capital de la compagnie n'excèdera pas la somme de deux millions de piastres, qui sera divisée en vingt mille actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et aux autres travaux autorisés par le présent Acte ; et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte ; et les aubains et les personnes non domiciliées en Canada pourront devenir actionnaires de la compagnie et auront le même droit que les sujets anglais ou les personnes domiciliées en Canada de posséder des actions de la compagnie et de voter et d'être élus à des charges dans la compagnie.

Emploi des deniers.

Droits des aubains et non-résidents.

La compagnie pourra recevoir des pro-

9. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers

ou

ou corporations municipales ou autres, pour aider à la construction de son chemin de fer ou des travaux par le présent autorisés, toutes terres vacantes, ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et en disposer légalement, et aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent Acte.

10. Les dits Donald McInnes, Donald A. Smith, George Stephen, Sir A. T. Galt, Daniel Torrance, seront et sont par le présent Acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l' "Acte des chemins de fer, 1868." Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

11. Lors et aussitôt que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites comme susdit, et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, soit en débetures municipales accordées sous forme de bonus ou autrement, soit en souscriptions ordinaires par des particuliers au fonds social, ou partiellement en débetures municipales et partiellement en souscriptions particulières, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quatre semaines d'avis, dans deux papiers-nouvelles ou plus publiés à Montréal et à Winnipeg, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou représentés par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de sept directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels directeurs formeront un bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.

12. Le dit premier mardi de septembre, et le premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les

les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera donné à Montréal et à Winnipeg; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

Avis.

Avis des assemblées générales spéciales.

13. Des assemblées générales spéciales de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par la onzième section du présent Acte, et à ces assemblées générales, à moins qu'autrement prescrit par le présent Acte, ou par l' "*Acte des chemins de fer, 1868,*" la décision de la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs sera valide et obligatoire pour la compagnie.

Majorité.

Réunions des directeurs; leur qualification.

14. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires; et le bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés: pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur le dit capital.

Demandes de versements.

15. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tel versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent, et ils donneront un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Limitation et avis des versements.

Bureau principal.

16. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, et la compagnie pourra aussi avoir des bureaux à Fort Garry et ailleurs en Canada, et à Londres, Angleterre; et la compagnie pourra, à toute assemblée générale spéciale, convoquée pour cet objet, transférer le bureau principal de la compagnie de la cité de Montréal à toute autre localité en Canada.

La compagnie pourra être partie à des billets.

17. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'ap-

Comment ils seront faits et endossés.

poser

poser le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent Acte; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billet d'une banque.

Pas de responsabilité individuelle.

Proviso.

18. Le pouvoir d'emprunter des deniers, conféré par le douzième paragraphe de la septième section de l' "Acte des chemins de fer, 1868," pourra être exercé par la compagnie en émettant des bons sous le sceau de la compagnie et faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et avec ou sans coupons d'intérêt, et ces bons seront, sans enregistrement, dépôt ou transport formel, ou acte d'hypothèque ou engagement, ou sans enregistrement ou dépôt de tel acte, réputés constituer une hypothèque ou un engagement ayant le droit de priorité y mentionné sur le chemin de fer et l'entreprise et les biens de la compagnie, tant mobiliers qu'immobiliers, privilèges, péages et revenus de la compagnie alors en sa possession ou qu'elle pourra plus tard acquérir; et tout porteur de ces bons sera réputé un créancier hypothécaire au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons de la même émission, rang et priorité, à l'égard du chemin de fer et de l'entreprise et des biens de la compagnie comme il est dit ci-haut; mais nulle obligation ne sera encourue en vertu de la présente section sans le consentement de la majorité des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Pouvoir d'emprunter de l'argent et d'émettre des bons.

Hypothèques sur le chemin de fer.

Consentement des actionnaires requis.

19. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'ériger et maintenir tous les édifices, stations, dépôts, entrepôts, élévateurs, quais et constructions permanentes nécessaires et convenables, et, au besoin, de les changer, réparer ou agrandir, selon que l'augmentation du trafic pourra le requérir, et d'acheter et acquérir des machines fixes ou locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines et mécanismes nécessaires pour les voyageurs, les besoins du fret ou d'élévation de la compagnie, et aussi de faire usage, pour les besoins de la compagnie, de l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau sur lequel ou près duquel passe le dit chemin de fer, n'y causant cependant aucun dommage inutile, et n'en compromettant pas l'utilité; et elle aura plein pouvoir et autorité d'ériger des bassins, cales de construction et jetées dans les lacs ou les rivières, pour l'usage des navires, et pour permettre à la compagnie de faciliter le passage des dits lacs et rivières;

Elle pourra ériger les édifices, quais, etc., nécessaires.

Acheter des locomotives, etc.

Se servir des cours d'eau, etc.

Construire des bassins, etc.

et

Embranchements.

et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de relier les travaux mentionnés dans le présent à tout point sur le chemin de fer principal, par le moyen d'une ligne ou de lignes de chemin de fer pour cet objet.

Pourra faire des arrangements pour se relier à d'autres chemins de fer.

20. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer du Canada ou des Etats-Unis, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer.

Pourra acquérir d'autres chemins de fer.

21. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute compagnie de chemin de fer incorporée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes les dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent Acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie incorporée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.

Pourra vendre ou louer son chemin de fer.

Pourra louer d'autres chemins de fer.

22. La compagnie pourra aussi entrer en arrangements avec toutes personnes ou avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit en Canada ou dans tout Etat étranger, pour louer le dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou les travaux en dépendant, ou leur usage en tout temps, à telles personnes ou à telle autre compagnie, ou pour louer à telles personnes ou à telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, matériel roulant ou autres biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, soit absolument, ou pour un temps limité, ou selon que l'occasion s'en présentera, ou pour louer de telle autre compagnie de chemin de fer tout chemin de fer, en tout ou en partie, ou son usage en tout temps, et toutes locomotives, chars, voitures, matériel roulant ou autres biens mobiliers ou immobiliers, ou pour faire usage, en tout ou en partie, du dit chemin de fer, ou des biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, en commun avec les deux compagnies, et elle pourra faire tous arrangements à cet égard et au sujet des termes et conditions y relatifs.

Pourra acquérir plus de terrain pour clôtures.

23. Nonobstant tout ce que contenu dans la neuvième section de l' "Acte des chemins de fer, 1868," la compagnie pourra, en vertu des pouvoirs et dispositions du dit Acte, acquérir et posséder sur les côtés du chemin de fer et de ses embranchements, à tout point de la ligne une lisière de terrain qui permettra

mette de construire des clôtures ou barrières à neige à une distance suffisante de la voie pour empêcher qu'elle ne soit obstruée par l'amoncellement des neiges.

24. Les sections et dispositions précédentes du présent Acte entreront en vigueur le jour qui pourra être désigné à cet effet par proclamation émise en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil, et pas auparavant. Quand cet acte entrera en vigueur.

25. La compagnie exercera les pouvoirs donnés par le présent Acte en commençant le dit chemin de fer dans les deux ans et en l'achevant dans les cinq ans à partir du jour où le présent Acte sera en vigueur. Limitation.

CAP. LXXX.

Acte pour incorporer la "Compagnie du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre."

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la construction d'une ligne de chemin de fer, à partir d'un point à ou près de Prince Arthur's Landing, sur la Baie du Tonnerre, lac Supérieur, jusqu'à la frontière des Etats-Unis, aux ou près des rivières ou lacs Pigeon ou Arrow, pour la relier au réseau des chemins de fer des Etats-Unis et à un embranchement de chemin de fer jusqu'au bord de la Baie du Tonnerre, avec une jetée construite en eau profonde, contribuerait grandement à la prospérité commerciale, favoriserait les intérêts et développerait les ressources de la localité desservie par tel chemin de fer, et offrirait la ligne de communication la plus directe et la plus avantageuse entre le réseau des chemins de fer des Etats-Unis et les riches régions minérales de la Baie du Tonnerre et du territoire au nord de cette baie; et considérant que l'absence de voies ferrées dans ces localités est une source de grands embarras et inconvénients pendant l'hiver; et considérant que la construction d'un tel chemin de fer serait une entreprise à l'avantage général du Canada; et considérant que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé d'être constituées en compagnie pour construire la dite ligne de chemin de fer, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:— Préambule.

1. Le chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada. Déclaration.

Incorporation.

2. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer des mines de la Baie du Tonnerre"; et ils auront tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer en général, ainsi que les pouvoirs et privilèges à elles conférés par l'"Acte des chemins de fer, 1868," sujets, cependant, aux dispositions ci-dessous énoncées.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

Bureau principal.

3. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et la compagnie aura aussi un "bureau principal" à Prince Arthur's Landing, dans le district d'Algoma.

Chemin de fer et jetée.

4. La dite compagnie pourra tracer, construire, équiper et achever une ligne de chemin de fer, à simple ou double voie, de la largeur ou jauge que la compagnie pourra juger à propos, à partir d'un point à ou près de Prince Arthur's Landing, sur la Baie du Tonnerre, lac Supérieur, jusqu'à la ligne frontière des Etats-Unis, aux ou près des rivières ou lacs Pigeon ou Arrow, et là relier sa ligne au réseau des chemins de fer des Etats-Unis, et pourra ériger et entretenir une jetée en eau profonde à la Baie du Tonnerre.

Télégraphique.

5. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique en rapport avec le dit chemin de fer.

Arrangements avec d'autres compagnies pour construire un pont.

6. La dite compagnie aura le pouvoir de s'unir à toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra être incorporée par les lois de l'Etat du Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour construire un pont sur les eaux de la frontière et de passer des contrats ou conventions avec telle compagnie au sujet de sa construction et de son entretien. La dite compagnie aura le pouvoir de s'entendre au sujet du trafic ou de la circulation, avec des lignes de chemin de fer, actuellement construites ou qui le seront plus tard, dans la province d'Ontario, situées sur la ligne dont la construction est par le présent autorisée, ou la traversant ou la continuant (ou avec tout chemin de fer dans l'Etat du Minnesota se reliant au chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée), ou de se fusionner avec telle compagnie de chemin de fer, aux conditions qui seront sanctionnées par les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Traversiers sur ces eaux jusqu'à ce que le pont soit construit, etc,

7. La dite compagnie aura le pouvoir de construire, nolisier et faire naviguer, dans le but de traverser les eaux divisant le Canada des Etats-Unis, jusqu'à ce qu'un pont sur ces eaux ait été achevé, des barges, bateaux et des bâtiments à voile

ou à vapeur, pour transporter les voyageurs et marchandises sur les dites eaux, aller et retour, destinés à tout chemin de fer sur le côté opposé des dites eaux dans l'Etat du Minnesota, et elle aura aussi le pouvoir de construire, acheter, nolisier et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres embarcations sur tout lac, rivière ou cours d'eau aboutissant ou venant en contact avec ce chemin de fer, ou quelqu'un de ses embranchements, dans le but de transporter le trafic circulant sur le chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements.

8. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle sera divisée en vingt mille actions de cent piastres, chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte.

Capital et actions.

Emploi du capital.

9. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra légalement en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent Acte; pourvu toujours que les terres ainsi reçues pour d'autres fins que celles du chemin de fer, ne seront pas possédées par la compagnie pour un plus long terme que cinq années et qu'elles ne seront ni louées ni affermées pendant cette période.

La compagnie pourra recevoir des terrains à titre d'aide, et en disposer.

10. L'Honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton, et leurs successeurs, seront et sont par le présent Acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, et de s'associer pas plus de six autres personnes qui dès lors deviendront et seront directeurs de la compagnie comme eux-mêmes; et la majorité des directeurs constituera le quorum; et ils pourront ouvrir

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

des livres d'actions et procurer des souscriptions à l'entreprise, faire des demandes de versement aux souscripteurs, faire faire et exécuter des plans et relevés, convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu du présent Acte et de l' "Acte des chemins de fer, 1868."

Livres d'actions et souscriptions d'actions.

11. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

12. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit, ou tel pourcentage plus considérable nécessaire pour former une somme de pas moins de deux cent mille piastres, aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en donnant au moins quatre semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Toronto, et dans la *Gazette d'Ontario*, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle qui suivra leur élection.

Assemblée générale annuelle et élections.

13. Chaque année après la première assemblée générale devant avoir lieu en vertu de la section précédente, et au jour anniversaire de telle première assemblée générale, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal à Toronto, ou au bureau principal de la compagnie à Prince Arthur's Landing, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs des journaux publiés à Toronto, et dans la *Gazette d'Ontario*; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs; mais nul ne sera élu comme il est dit ci-haut à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions de la compagnie sur lesquelles toutes les demandes faites par la compagnie auront été payées.

Scrutin.

Qualification des directeurs.

14. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Quorum ;
Procurations.

Qualification
des direc-
teurs.

15. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de
versements
limitées.

16. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent Acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie
pourra être
partie à des
billets.

Proviso : elle
n'émettra pas
de billets de
banque.

17. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ils ne devront pas excéder trente mille piastres, ou six mille louis sterling par mille ; et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin

La compagnie
pourra émet-
tre des bons,
portant hypo-
thèque sur le
chemin.

Montant
limité.

de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu du présent Acte.

Assemblées
générales spé-
ciales.

18. Les directeurs pourront convoquer des assemblées générales spéciales de la compagnie, sur avis légalement donné à cet effet.

Les aubains
pourront pos-
séder des ac-
tions et voter,
etc.

19. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada, ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus aux charges de directeurs dans la compagnie.

Formule des
transports de
ter...

20. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent Acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques.

Pouvoir d'ac-
quérir des ter-
rains pour les
clôtures.

21. Nonobstant tout ce que contenu dans la neuvième section de l' "*Acte des chemins de fer, 1865,*" la compagnie pourra, du consentement du gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs et dispositions du présent acte, acquérir et posséder les étendues de terrains de chaque côté du chemin de fer et de ses embranchements, sur tout point de la ligne, qui pourront être nécessaires pour l'érection de clôtures pour prévenir l'amoncellement de la neige, ou des barrières à une distance suffisante de la voie pour empêcher que la ligne ne soit obstruée par l'amoncellement de la neige.

Sablonnières.

22. La compagnie pourra, du consentement des propriétaires, acquérir et posséder des terrains d'où elle pourra extraire des graviers, pierres et matériaux nécessaires à ses travaux, et elle pourra les vendre et transporter, en tout ou en partie, lorsqu'elle n'en n'aura plus besoin.

Les directeurs
pourront
nommer des
procureurs.

23. Tout directeur provisoire pourra charger un autre directeur provisoire, et tout directeur élu à une assemblée générale pourra charger un autre directeur élu à une assemblée générale d'agir comme son procureur, et de voter pour lui aux assemblées du bureau. Nul directeur provisoire ou autre ne pourra être porteur de plus d'une procuration, laquelle pourra être comme suit :

Formule de
la nomina-
tion.

" Je nomme un des directeurs (provisoires) de la compagnie du chemin de fer des mines de la Baie du Tonnerre, pour me représenter comme directeur (provisoire) de cette compagnie, et en telle qualité de procureur, l'autorise à voter en mon nom et à ma place aux assemblées des directeurs

“teurs (provisoires) de la compagnie, et à faire tout ce que
 “je pourrais moi-même faire comme tel directeur (provisoire)
 “si j'étais présent en personne à telles assemblées.”

Daté ce jour de 187
 Témoin } Signé A. B.
 C. D. }

24. Les pouvoirs conférés par le présent Acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les deux ans, et en l'achevant dans les six ans de la mise en vigueur du présent Acte. Délai pour la construction du chemin.

25. Le présent Acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de l'“Acte du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre.” Titre abrégé.

26. Le présent Acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout acte passé par la Législature du Minnesota incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent Acte, et de tout Acte du congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné, le présent Acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent Acte sera en conséquence en pleine force et vigueur. Quand les dispositions précédentes entreront en vigueur.

FORMULE A

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de , en considération de la somme de à moi payée par la “Compagnie du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre,” que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite “Compagnie du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre” ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

Et je épouse du dit A. B., renonce par les présentes à mon douaire sur ces terrains.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de }
 C. D. } A. B. [L. S.]

CAP. LXXXI.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de la frontière de Québec.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable L. H. Holton, M.P., Julius Scriver, M. P., Alfred Pinsonneault, M. P., François Bourassa, M.P., D. A. Macdonald, M.P., et François Béchard, M.P., ont exposé dans leur pétition que la construction du chemin de fer et des embranchements ci-dessous mentionnés serait très-avantageuse au commerce et à la prospérité générale de la Puissance du Canada; et qu'ils ont demandé l'incorporation d'une compagnie aux fins de construire cette ligne et ces embranchements; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Déclaration.

1. Le chemin de fer de la frontière de Québec est par le présent déclaré une entreprise à l'avantage général du Canada.

Incorporation.

2. L'honorable L. H. Holton, M.P., Julius Scriver, M.P., Thomas Sanders, M.L.P., Dr. Laberge, M.L.P., A. Esinhart, M.L.P., Dr. Brigham, M.L.P., L. D. Lafontaine, M.L.P., François Béchard, M.P., F. G. Marchand, M.L.P., Sixte Coupal, M.P., Louis Molleur, M.L.P., James McGowan, George Cross, Daniel Macfarlane, junior, Joshua Breadner, James Wattie, Joseph Holbrook, William Cantwell, Peter Gardiner et Daniel Shanks, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent Acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de la frontière de Québec," et ils auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'"Acte des chemins de fer, 1868," sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

La compagnie pourra construire un certain chemin de fer.

3. La dite compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et finir un chemin à simple ou double voie, en fer ou en acier, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la frontière sud du comté de Missisquoi, dans une direction ouest ou nord-ouest à travers les comtés de Missisquoi, Iberville, St. Jean, Napierville, Chateauguay et Huntingdon, jusqu'à un point sur la ligne provinciale, sur la frontière sud-ouest du comté en dernier lieu mentionné (sauf pour ce qui regardera la construction d'un

Proviso : pont sur le Richelieu.

d'un pont sur la rivière Richelieu, les dispositions de la cinquante-cinquième section de l' " *Acte des chemins de fer, 1868,*" et le pouvoir de construire un pont sur la dite rivière ne sera pas non plus exercé par la dite compagnie, à moins que par une proclamation antérieurement émise sous l'autorité d'un Ordre en Conseil, elle n'ait été autorisée à exercer ce pouvoir), pour là se relier à un chemin de fer dans l'Etat de New-York conduisant à Ogdensburg, ainsi que deux embranchements de chemin de fer, l'un à partir de la frontière sud du comté d'Huntingdon pour là se relier à un chemin de fer devant être construit dans l'Etat de New-York, jusqu'à la Grande Ile, sur la rive sud du St. Laurent, et l'autre à partir d'un point sur la ligne principale à travers le comté de Chateauguay, jusqu'à un point sur le chemin de fer de Montréal et Champlain, près de St. Lambert ou du pont Victoria.

Et des embranchements.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle sera divisée en quarante mille actions de cinquante piastres chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte; pourvu toujours que jusqu'à ce que ces dépenses préliminaires soient acquittées sur le fonds social, il sera loisible à toute municipalité intéressée dans le dit chemin de fer, ou autrement, de payer sur les fonds de telle municipalité ces dépenses préliminaires, lesquelles sommes seront remboursées à telle municipalité sur le fonds social de la compagnie ou acceptées en paiement d'actions, ou à compte de toute somme accordée par telle municipalité pour aider à la construction du dit chemin de fer.

Capital et actions, et leur emploi.

Proviso : quant aux dépenses préliminaires.

5. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don, de tous particuliers ou corporations municipales, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres vacantes ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don, ou sous forme de bonus ou en paiement d'actions, et d'en disposer légalement, et d'aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent Acte.

La compagnie pourra recevoir des terrains, etc., à titre d'aide.

6. L'honorable L. H. Holton, M.P., Julius Scriver, M.P., Thomas Sanders, M.L.P., Dr. Laberge, M.L.P., A. Esinhart, M.L.P.,
Directeurs provisoires.

M.L.P., Dr. Brigham, M.L.P., L. D. Lafontaine, M.L.P., François Béchard, M.P., F. G. Marchand, M.L.P., Sixte Coupal, M.P., Louis Molleur, M.L.P., James McGowan, George Cross, Daniel Macfarlane, junior, Joshua Breadner, James Wattie, Joseph Holbrook, William Cantwell, Peter Gardner, Daniel Shanks seront et sont par le présent Acte constitués en bureau de directeurs provisoires de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements, de faire faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres Actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l' "*Acte des chemins de fer.*" "

Pouvoirs.

Livres d'actions.

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Première assemblée générale des actionnaires et élection des directeurs.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, soit en bons municipaux accordés sous forme de bonus ou autrement, ou en souscriptions ordinaires faites au fonds social par des individus, ou partiellement en bons municipaux et partiellement en souscriptions, et qu'un dixième de la somme ainsi souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux semaines d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal et Huntingdon, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière et qualifiés comme ci-après pourvu ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au second mercredi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

Assemblées générales et élections annuelles.

8. Le dit second mercredi de février et le second mercredi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et qualifiés comme ci-après pourvu ; et avis public de telles assemblée et élection

Avis.

tion annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal et Huntingdon ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio*, formeront le bureau des directeurs.

9. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires ; et le bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeurs salariés : pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur ces actions.

Quorum.
Directeur salarié.
Qualification.

10. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant accordé un bonus dans le but d'aider à la construction du chemin de fer ou de ses embranchements, se montant à pas moins de dix mille piastres, aura droit pendant la construction du chemin de fer, ou ses embranchements, mais non ensuite, de nommer annuellement une personne comme directeur de la compagnie, et telle personne sera directeur de la compagnie en sus de tous autres directeurs autorisés par le présent Acte, ou par l'Acte général des chemins de fer ou tout autre Acte, mais telle municipalité n'encourra aucune responsabilité à raison de la nomination de tel directeur.

Représentation des municipalités accordant un bonus, pendant la construction.

11. Le maire ou autre premier officier municipal de la municipalité souscrivant à l'entreprise un bonus de pas moins de dix mille piastres, ou ne possédant pas moins de quarante actions du capital de la compagnie, pourra être élu directeur.

Qui pourra être directeur pour une municipalité.

12. A l'élection des directeurs en vertu du présent Acte, et dans la gestion de toutes les affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions sur lesquelles les demandes de versement auront été acquittées.

Votes.

13. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demandes de versements limitées.

14. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier,

La compagnie pourra devenir partie à des billets.

sorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent Acte; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Pouvoir d'émettre des bons portant hypothèque sur le chemin.

15. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque, tenue au mois de février pour l'élection des directeurs d'émettre leurs bons faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la compagnie, et porteront hypothèque sur le chemin de fer sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer; pourvu néanmoins qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la compagnie, tel que pourvu par le présent Acte, ait été dépensé sur le dit chemin fer; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons, n'excèdera pas la moitié du fonds social de la compagnie, ni n'excèdera le montant versé sur son fonds social à l'époque de l'émission de ces bons.

Proviso.

Montant limité.

Arrangements avec d'autres compagnies.

16. Les directeurs de la dite compagnie, élus par les actionnaires conformément aux dispositions du présent Acte, auront pouvoir et autorité de conclure tous arrangements avec toute autre compagnie incorporée de chemin de fer dans le but de construire un ou des embranchements pour faciliter la jonction entre la compagnie et telle autre compagnie incorporée de chemin de fer.

La compagnie pourra louer son chemin, ou en louer d'autres.

17. La compagnie pourra faire tout arrangement avec toute autre compagnie incorporée de chemin de fer, pour la location du dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou de quelqu'un de ses embranchements, ou pour l'usage du chemin de fer, en tout temps et pour toute période à telle autre compagnie;

compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie ou embranchement de chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autre matériel roulant, ou biens mobiliers de telle compagnie ou de toute compagnie ou de tous individus, et généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie, ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit ou pourra souscrire, et se porter propriétaire des actions, en tout ou en partie, de la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus, pourvu que tels baux, arrangements et conventions soient au préalable respectivement sanctionnés par la majorité des votes, à une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée à l'effet de prendre ces questions en considération, après avis régulier donné en la manière prescrite par l' "Acte des chemins de fer, 1868."

Proviso :
l'arrangement sera soumis aux actionnaires.

18. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

Les aubains et non-résidents pourront voter et être élus aux charges.

19. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie, pourra être exécuté d'après le formule A annexée au présent Acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait par devant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eut été exécuté par-devant notaires.

Formule de transport des terrains.

20. Les pouvoirs conférés par le présent Acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les trois ans et en l'achevant dans les sept ans de la passation du présent Acte.

Délai pour la construction du chemin.

21. Le présent Acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de l' "Acte du chemin de fer de la frontière de Québec."

Titre abrégé.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de la frontière de Québec" que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de la frontière de Québec," ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de _____

C. D.

A. B. [L. S.]

CAP. LXXXII.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne pour l'équipement des chemins de fer.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sir Hugh Allan, Edwin H. King, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, Robert J. Reekie, Thomas W. Ritchie, tous de la Cité de Montréal, et Donald A. Smith, de Fort Garry, dans la province de Manitoba ont, par leur pétition, demandé un Acte d'incorporation sous le nom de "Compagnie Canadienne pour l'équipement des chemins de fer," dans le but d'acheter, fabriquer, construire, vendre et louer des locomotives, engins et mécanismes, matériel roulant, stations, hangars, élévateurs, ateliers et autres édifices destinés aux compagnies de chemin de fer, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de leur entreprise; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Les dits Sir Hugh Allan, Edwin H. King, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, Robert J. Reekie, Thomas W. Ritchie et Donald A. Smith, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne pour l'équipement des chemins de fer," et sous ce nom ils auront succession

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et changer à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toutes cours quelconques.

2. Le fonds social de la compagnie sera de quatre millions de piastres et divisé en quarante mille actions de cent piastres chacune, et il pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas deux millions de piastres de la manière ci-dessous prescrite; pourvu que des actions au montant de pas moins d'un million de piastres soient souscrites et que pas moins de cent mille piastres soient versées avant que la compagnie entre en opération.

Fonds social
et actions.

Proviso.

3. La compagnie pourra acheter et fabriquer, ou l'un ou l'autre, à tout endroit ou endroits dans la Puissance du Canada qu'elle jugera le plus avantageux, des locomotives et autres engins à vapeur, aussi toutes autres espèces de mécanismes et machines servant aux compagnies de chemin de fer, ainsi que des chars de chemin de fer et toutes autres espèces de matériel roulant servant aux chemins de fer, en rapport avec ses travaux, et la compagnie aura le pouvoir de vendre ou louer les propriétés énumérées dans cette section à toute personne, compagnie de chemin de fer ou corporation, et dans le cas d'une vente ou d'un bail, les termes, quant au paiement du prix d'achat, et de l'intérêt à payer sur ce prix, ou le loyer et les époques et le mode de paiement, selon le cas, pourront être ceux que la compagnie et la compagnie de chemin de fer ou personne faisant telle acquisition ou acceptant tel bail pourront fixer et arrêter.

Objet et
affaires de la
compagnie.

4. La compagnie aura le pouvoir, de temps à autre, d'acquérir des immeubles dans toute partie du Canada qu'elle pourra juger nécessaires à ses opérations, et lorsque les propriétés ainsi acquises cesseront d'être nécessaires aux besoins de la compagnie elle devra les vendre, louer ou en disposer autrement. La compagnie pourra aussi, de temps à autre, selon que ses opérations pourront l'exiger, acheter, louer ou construire des ateliers, mécanismes ou autres travaux et machines, dans toute partie du Canada que la compagnie pourra juger convenable pour ses fins ou pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent Acte, et quant elle le jugera à propos, elle devra, en tout ou en partie, les vendre ou autrement en disposer.

La compagnie
pourra acqué-
rir des pro-
priétés fon-
cières pour
son usage.

5. La compagnie aura aussi le droit d'entrer en arrangements avec toute compagnie de chemin de fer ou personne pour la construction de stations, magasins, ateliers, élévateurs ou autres édifices requis par telle compagnie de chemin de fer ou personne pour ses opérations, et la compagnie par le présent incorporée aura, pour ses déboursés et ses services,

Arrange-
ments avec
des compa-
gnies de che-
min de fer et
autres, pour
la construc-
tion d'ou-
le

vrage, édifices, etc.

le droit de prendre une garantie par voie d'hypothèque sur les terrains et tenements sur lesquels ces travaux pourront être faits, ou ces machines placées, ou sur les uns ou les autres, et sur les dits travaux et mécanismes, et telle garantie pourra être pour le paiement d'une somme annuelle fixe, payable en tels versements et à telles époques, et pendant telle période et de telle manière dont il pourra être convenu, et pour la libération des dites propriétés à l'époque et de la manière indiquées en telle hypothèque, sur paiement de la somme ou des sommes convenues à cette fin par telle hypothèque, ou la compagnie pourra se faire transférer les terrains sur lesquels les dits travaux pourront être construits; et elle pourra louer ces terrains avec les travaux à la compagnie de chemin de fer ou personne pour laquelle ils sont construits, à un loyer payable de la manière convenue entre les parties; et tel bail pourra contenir les stipulations et conditions que les parties jugeront à propos pour la garantie du paiement de tel loyer, et conférer aussi à la compagnie de chemin de fer ou personne acceptant le dit bail, le droit de céder ou rétrocéder, selon le cas, les terrains ainsi loués sur paiement d'une certaine somme d'argent aux époques, de la manière et aux conditions dont les parties pourront convenir, et qui seront par elle trouvées les plus avantageuses.

La compagnie aura droit privilégié sur les propriétés mobilières vendues ou louées par elle.

6. Les engins, le matériel roulant ou les autres propriétés mobilières, vendus ou loués par la compagnie incorporée par le présent Acte, ne seront sujets à aucune hypothèque ou exécution, ou à aucun privilège ou obligation quelconque, pour toute hypothèque ou tout privilège donné ou créé avant ou après telle vente ou location par la compagnie ou personne faisant telle acquisition ou prenant tel bail, ou toute autre compagnie ou personne quelconque, et ils ne seront pas non plus sujets à saisie ou saisie-exécution entre les mains de telle compagnie de chemin de fer ou personne pour aucune cause ou de quelque manière que ce soit, dans le cas d'une acquisition, tant que le prix d'acquisition, en tout ou en partie, ou les intérêts, ne seront pas payés, à moins que le créancier saisissant ne paie ou n'offre tel prix d'acquisition ou l'intérêt à la compagnie avant la saisie, et un état de telle dette sera fourni à tel créancier par la compagnie, à demande, et dans le cas d'un bail tant que les propriétés ainsi louées resteront louées et continueront d'appartenir à la compagnie incorporée par le présent Acte; et le prix d'acquisition des propriétés ainsi vendues à toute compagnie de chemin de fer, constituera et continuera de constituer, une première charge sur les propriétés ainsi vendues, et restera sujet à tel privilège entre les mains de toute personne ou corporation qui pourra en obtenir possession jusqu'à ce que le dit prix d'acquisition et tous les intérêts non payés aient été pleinement acquittés; pourvu toujours que toutes machines et tout matériel roulant ainsi vendus ou loués devront, tant que le prix d'acquisition

Proviso.

d'acquisition n'aura pas été payé, ou qu'ils seront loués, selon le cas, porter une inscription, peinte sur chaque char ou engin, selon le cas, avec les mots "Compagnie Canadienne pour l'équipement des chemins de fer."

7. Sauf tel que ci-dessous prescrit, toute hypothèque consentie par une compagnie de chemin de fer ou personne sur des terrains ou tenements sur lesquels des stations, entrepôts, ateliers, ou autres édifices ont été construits par la compagnie par le présent incorporée, ou pour elle, selon le cas, et les deniers garantis par telle hypothèque constitueront une charge privilégiée et une hypothèque sur les terrains sur lesquels les édifices et travaux en question auront été placés, pour les deniers payables en vertu de la dite hypothèque, tel qu'y spécifié, et ils primeront toutes autres réclamations sur ces terrains, et dans les cas où la garantie sera opérée par le transport des propriétés sur lesquelles ces améliorations sont faites et où un bail sera consenti, tel que ci-haut prescrit, le loyer fixé par le dit bail et les deniers payables à la compagnie par le présent incorporée, pour le transport des propriétés comme deniers d'acquisition, constitueront également une charge privilégiée sur les dits terrains ainsi loués, et prendront rang et priorité avant tous les autres privilèges; pourvu toujours que nulle telle hypothèque ou nul tel privilège n'aura de priorité sur tout bailleur de fonds, toute balance du prix d'acquisition ou tous deniers spécialement garantis par ces terrains, avant la création de la charge ou du privilège autorisé par le présent Acte en faveur de la dite compagnie; et pourvu de plus qu'au cas où il existerait quelqu'hypothèque générale ou privilège sur les terrains de telle compagnie de chemin de fer avant la création de l'hypothèque ou privilège autorisé par le présent Acte, telle hypothèque générale ou privilège aura, à concurrence de la valeur réelle des terrains occupés par tels édifices ou constructions et pris avant la construction de ces édifices, travaux ou constructions, priorité sur l'hypothèque ou le privilège ci-haut autorisé en faveur de la compagnie incorporée par le présent Acte, et au cas où il deviendrait nécessaire de constater la dite valeur et que la compagnie par le présent incorporée et le créancier hypothécaire ne pourraient s'entendre à l'amiable au sujet de la dite valeur ou du mode de la constater, la procédure à suivre pour établir la dite valeur sera la même que celle prescrite par le paragraphe douze et les paragraphes suivants de la neuvième section de l' "*Acte des chemins de fer, 1868;*" et après que la dite valeur aura été constatée, le paragraphe six et les autres paragraphes de la dite section neuf de l' "*Acte des chemins de fer, 1868;*" s'appliqueront, et la compagnie pourra s'en prévaloir dans le but de se dégager de toute autre responsabilité à l'égard de la dite valeur; et lorsqu'on aura recours à l'arbitrage et qu'il n'y aura pas en Canada de personne représentant le dit créancier hypothécaire

La compagnie aura droit privilège sur les propriétés foncières en certains cas.

Proviso : s'il affectera pas les bailleurs de fonds, etc.

Proviso : s'il existe une hypothèque générale sur les terrains avant les droits de la compagnie.

hypothécaire général, la compagnie de chemin de fer sera la partie à laquelle l'avis d'arbitrage pourra être signifié et avec laquelle l'arbitrage aura lieu, et à l'égard de tel arbitrage la compagnie de chemin de fer agira et sera considérée comme le syndic.

La compagnie pourra acquitter les hypothèques existantes.

8. Il sera loisible à la compagnie, dans le cas où il serait ainsi convenu, de payer le prix d'acquisition, ou d'acquitter toute hypothèque qui pourra exister sur tout terrain requis pour tels travaux, et la compagnie pourra, en exigeant une garantie de la compagnie de chemin de fer, l'ajouter au montant devant être ainsi garanti et à l'égard duquel l'intérêt ou un loyer sera payé comme il est dit ci-haut.

Elle pourra acquérir les travaux existants, etc.

9. La compagnie pourra entrer en arrangement avec toute personne ou corporation dans la Puissance du Canada engagée dans les opérations de la nature de celle indiquées ci-haut, et n'étant pas une compagnie de chemin de fer, pour acquérir de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, les propriétés immobilières ou mobilières de telle personne ou corporation, ainsi que tous les outils, le matériel et les matériaux dépendant des travaux ainsi acquis, en la possession de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, à tel prix payable de la manière et aux époques que la compagnie et telle personne ou corporation pourront déterminer, et à l'égard de la dite acquisition, elle pourra donner une garantie sous forme d'hypothèque, ou autrement, selon qu'il sera jugé le plus avantageux; et dans le cas où une personne ou corporation vendant ainsi, pour acquitter partie du prix d'acquisition de telle propriété, consentirait à accepter, en paiement partiel, des actions versées de la compagnie par le présent incorporée, les directeurs de la compagnie pourront, s'ils le jugent à propos, émettre en faveur de telle personne ou corporation, sur le capital non souscrit de la compagnie, des actions au montant ainsi accepté, en paiement partiel, ou dans le cas où le capital de quatre millions de piastres serait entièrement souscrit et que la compagnie autoriserait une augmentation du capital, alors ces actions pourront être émises comme partie de telle augmentation, et dans l'un ou l'autre cas, les porteurs de ces actions versées auront les mêmes droits que les actionnaires de la compagnie, et celui de participer aux dividendes en provenant, de la même manière que s'ils avaient souscrit et payé leurs actions en totalité; et tout contrat passé par les personnes par le présent Acte incorporées, ou aucune d'elles, avant sa passation, avec toute compagnie de chemin de fer, pour l'érection de stations ou la construction de travaux pourra, après la passation du présent Acte, être assumé par la compagnie incorporée sous l'autorité du présent Acte, et en ce cas toutes les stipulations contenues dans toute convention, hypothèque ou garantie ainsi assumée seront au bénéfice de la compagnie à tous

Elle pourra payer en actions.

Les contrats existants pourront être pris par la compagnie.

tous égards, et en ce qui concerne telle garantie les stipulations y énoncées seront au bénéfice de la compagnie à tous égards comme si elles eussent été faites avec et consenties à la compagnie après la passation du présent Acte.

10. Il sera loisible à toute compagnie ou corporation, n'étant pas une compagnie de chemin de fer, ainsi engagée dans les opérations de la nature de celles ci-dessus mentionnées, de vendre à la compagnie incorporée par le présent Acte, de la manière ci-dessus prescrite, et à toute compagnie de chemin de fer désirant louer ou acheter des locomotives, engins, matériel roulant ou machines de toute espèce, de la compagnie, ou désirant prendre des arrangements pour l'érection de stations, entrepôts, ateliers, élévateurs, ou aucun de ces ouvrages, de prendre aucun des arrangements que la compagnie incorporée par le présent Acte est autorisée à prendre et faire; et tous les arrangements ainsi faits seront valides et obligatoires pour toutes les parties et personnes, de la manière et jusqu'au point ci-haut prescrits.

D'autres compagnies pourront faire des arrangements avec elle pour louer ou acheter des locomotives, etc.

11. Tous les deniers payables par une compagnie de chemin de fer actuellement ou qui sera plus tard incorporée, en vertu d'un contrat fait sous l'autorité du présent Acte, formeront partie des frais d'exploitation de telle compagnie de chemin de fer et seront payés avant tous intérêts ou toutes autres dettes ne tombant pas en vertu de la loi sous la dénomination de frais d'exploitation.

Les deniers payables par une compagnie de chemin de fer seront des frais d'exploitation.

12. Dans la direction des affaires de la compagnie et dans l'exécution des contrats ci-haut prescrits, les directeurs de la compagnie posséderont et exerceront tous les pouvoirs collectifs de la compagnie.

Les directeurs exerceront les pouvoirs de la compagnie.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de sept directeurs.

Nombre des directeurs.

14. Les dits Sir Hugh Allan, Edwin H. King, George Stephen, Sir Alexander T. Galt, Robert J. Reekie, Thomas W. Ritchie, et Donald A. Smith, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment nommés en leur lieu et place.

Directeurs provisoires.

15. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, possédant des actions absolument en son propre nom, et qu'elle ne doive pas d'arrérages de versements sur ces actions; et la majorité des directeurs de la compagnie sera, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; la minorité pourra être composée d'aubains.

Qualification des directeurs.

Election des directeurs.

16. Les directeurs de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à l'époque, de la manière, et pour le terme, n'excédant pas un an, que les règlements de la compagnie pourront prescrire.

Dispositions spéciales ; élections, assemblées, vacances, etc.

17. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, dans les règlements de la compagnie :—

1. L'élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, mais étant ré-éligibles (s'ils ont d'ailleurs les qualités requises) ;

2. Avis de la date et du lieu où se tiendront les assemblées sera donné au moins dix jours avant ces assemblées dans quelque journal publié en la cité de Montréal ;

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions de la compagnie, et il pourra voter par procuration ;

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau de direction pourront être remplies pour le reste du terme, par le bureau, qui fera choix d'actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises ;

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président et un vice-président de la compagnie, et nommeront et pourront destituer, à volonté, tous autres officiers d'icelle.

Défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie

18. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie, ne sera pas dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortants continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des directeurs.

19. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrats que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, ni au présent Acte, pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, le paiement des actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leurs produits, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la durée de charge des directeurs, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une, la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la

Règlements.

la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; et de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements; pourvu toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'il pourra envoyer à cet effet.

Proviso :
assemblées
spéciales.

20. La copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et apparemment signée par un officier, de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* d'un tel règlement, dans toute cours de loi ou d'équité en Canada.

Copie des ré-
glements fera
foi.

21. Les actions de la compagnie seront réputées meubles, et seront transférables de la manière seulement, et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par le présent Acte ou par les règlements de la compagnie.

Les actions
seront répu-
tées meubles.

22. Les directeurs de la compagnie pourront demander aux actionnaires respectifs de payer toutes sommes qu'ils auront souscrites, aux époques, aux lieux, et en tels versements qu'ils pourront prescrire; et un intérêt, au taux de six pour cent par année, sera exigible sur le montant arriéré et courra à compter du jour fixé pour le versement.

Demandes de
versements.

23. Le paiement de tous versements et de l'intérêt pourra être exigé par voie d'action devant une cour de justice compétente; et dans l'action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux; mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de versement, et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent Acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et à payer sur ces versements,—sera reçu par toute cour de loi et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Paie nents
des verse-
ments.

Preuve.

24. Si, après la demande ou l'avis, quelque versement demandé sur une action ou sur des actions, n'est pas fait dans le temps fixé par les règlements relatifs aux demandes de versements, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un

Confiscation
des actions
pour défaut
de paiement.

vote à cette fin, consigné dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'aura pas été fait; et cette action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera, soit par un règlement ou autrement.

Transfert des actions.

25. Aucune action ne pourra être transférée à moins que les versements demandés sur cette action n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non versement.

Actionnaires arriérés ne voteront pas.

26. Aucun actionnaire devant quelques arrérages de versements n'aura le droit de voter à une assemblée de la compagnie.

Augmentation du capital.

27. Dans le cas où une augmentation du fonds social de la compagnie serait jugée avantageuse, il sera loisible aux actionnaires, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet, par le vote de la majorité des actionnaires présents à telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs de passer un règlement augmentant le fonds social à un montant n'excédant pas deux millions de piastres en sus du capital de quatre millions de piastres ci-dessus prescrit, après quoi toutes les dispositions du présent Acte applicables ou ayant trait au fonds social s'appliqueront au capital ainsi augmenté.

La compagnie ne veillera pas à l'exécution des fidéicommiss.

28. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, implicite ou résultant de l'interprétation, par rapport à des actions, ou à des propriétés, mobilières ou immobilières, achetées ou acquises par la compagnie; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, alors le reçu de l'une d'elles, pour tous dividendes ou deniers payables par la compagnie au sujet de telle action, sera pour elle une quittance valable et efficace de tels dividendes ou deniers, qu'un avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie, et pareillement, quant aux deniers ou au prix d'acquisition devant être payés par la compagnie à toute personne ou corporation, pour des propriétés, mobilières ou immobilières, le reçu de la personne ou corporation possédant le titre légal ou droit de propriété et au nom de laquelle il existe, sera une décharge complète à la compagnie du prix d'achat de telle propriété.

Transmission d'actions autrement que par transfert.

29. La transmission de l'intérêt dans toute action du fonds social par suite du mariage, du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen légal autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalité et généralement

niement de telle autre manière que les directeurs, de temps à autre, pourront le requérir ou l'ordonner par règlement; et au cas où la transmission d'une action du fonds social de la compagnie se fera en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, il sera loisible d'y insérer une déclaration à l'effet que l'action transmise est l'unique propriété et sous le seul contrôle de la femme, pour qu'elle puisse recevoir et donner des quittances pour les dividendes et profits en provenant, et vendre et transférer l'action même sans le consentement ou l'autorisation de son mari; et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et les parties qui la feront, jusqu'à ce que telles parties jugent à propos de l'annuler par un avis écrit à cet effet donné à la compagnie, et l'omission d'un énoncé dans telle déclaration à l'effet que la femme qui la fait est dûment autorisée par son mari à la faire, ne rendra pas la déclaration illégale ou informé, nonobstant toute loi ou usage au contraire.

30. Chaque fois que les directeurs de la compagnie entre-tiendront des doutes quant à la légalité de quelque réclamation relativement à telle action ou actions du fonds social, la compagnie pourra faire et déposer dans la cour supérieure pour la province de Québec, une requête, par écrit, adressée à la dite cour ou à l'un de ses juges, établissant les faits et demandant qu'il soit rendu un ordre ou jugement adjugeant les dites actions à la personne ou aux personnes qui y auront légalement droit, et la dite compagnie se conduira d'après tel ordre ou jugement, et sera indemne et quitte de chaque et de toute autre réclamation relativement aux dites actions ou en résultant; pourvu toujours, qu'avis de la dite requête soit donné à la partie qui réclamera les dites actions, laquelle sera tenue, lors du dépôt de la dite requête, d'établir son droit aux différentes actions mentionnées en la dite requête; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures suivies dans tel cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour ou le juge ne l'ordonne de toute autre manière, les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et adjudication, soient payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir; et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépens ne soient payés, sans préjudice du recours de la dite personne contre toute partie qui contestera son droit.

Procédure en cas de doute sur la propriété des actions.
Proviso.
Proviso.

31. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques, faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements

Actes des agents, etc. seront les actes de la compagnie.

ments de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujéti à aucune responsabilité quelconque envers les tiers; mais rien dans la présente clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme de la monnaie ou comme le billet d'une banque.

Provisc.

Responsabilité des actionnaires limitée.

32. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ses actions; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant; et nulle somme plus considérable que le montant dû sur la saisie-exécution ne sera recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire.

Responsabilité limitée davantage.

33. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Quant aux actions possédées par des exécuteurs testamentaires, etc.

34. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession seront responsables de la même manière et au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels bien tenus en fidéicommis, le seraient s'ils vivaient et étaient en état d'agir et possédaient ces actions en leur propre nom; et nulle personne nantie d'actions à titre de garantie collatérale ne sera personnellement sujette à une telle responsabilité; mais la personne donnant ses actions en garantie en sera considérée comme le porteur, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Représentation des actions.

35. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il aura

aura la possession à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire; et toute personne qui donnera ses actions en garantie, pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et voter en conséquence comme actionnaire.

36. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge respectivement; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près de l'endroit ou la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Une déclaration de dividende pendant que la compagnie est insolvable rendra les directeurs responsables.

Proviso.

37. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Montréal, province de Québec, mais les travaux et opérations de la compagnie pourront être poursuivis à tel autre endroit ou endroits, dans la Puissance du Canada, que les directeurs pourront, de temps à autre, prescrire.

Bureau principal.

38. La compagnie pourra avoir un bureau à Londres, Angleterre, pour les objets que les directeurs détermineront, et les bons, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables à tout endroit de Londres susdit, et en argent sterling ou courant.

Bureau à Londres.

39. Les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront à propos, et les directeurs pourront à cette fin, faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie pour des montants de pas moins de cent piâtres, lesquels bons ou instruments pourront être payables en aucun endroit, à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt y attachés; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède jamais le montant du capital versé de la compagnie pour le temps, et nul prêteur ne sera obligé de s'enquérir de la raison

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

Proviso : montant limité.

pour

pour laquelle le dit emprunt est fait ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles on demande le dit emprunt.

Sommations à la compagnie; comment faites.

40. La signification de toute espèce de sommations ou brefs à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie, en la cité de Montréal, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la garde, ou, si la compagnie n'a pas de bureau ou siège d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour ordonnera la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

Certaines actions pourront être intentées.

41. Il sera permis à la compagnie d'intenter toute espèce de poursuites contre un de ses actionnaires, et réciproquement; et nul actionnaire ne sera incompetent comme témoin dans telles poursuites.

Souscription d'actions si la totalité du fonds social n'est pas souscrite lors de la clôture des livres. Proviso.

42. Dans le cas où la totalité du fonds social ne serait pas souscrite lorsque les directeurs provisoires cloront les livres dans le but d'organiser la compagnie tel que ci-dessus prescrit, les directeurs pourront en tout temps, et de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, ouvrir des livres d'actions pour de nouvelles souscriptions jusqu'à ce que tout le capital soit souscrit; mais dans chaque cas toutes les dispositions du présent Acte, quant au pourcentage à payer sur les souscriptions d'actions, à la responsabilité de la personne souscrivant ces actions, et quant aux droits et obligations des actionnaires, s'appliqueront aux personnes faisant ces souscriptions et aux actions ainsi souscrites.

Interprétation.

43. Dans le présent Acte, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il n'y ait, dans le sujet ou le contexte quelque chose qui y répugne:

"La compagnie."

1. L'expression "la compagnie" désigne la compagnie constituée en corporation par le présent Acte;

"Entreprise."

2. L'expression "entreprise" s'entend de l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes, que la compagnie est autorisée à entreprendre et à faire;

"Immeuble" et "terre."

3. Les expressions "immeuble" et "terre" s'entendent de toute propriété immobilière, maison avec dépendances, terrains, tènements et héritages de quelque tenure que ce soit;

"Actionnaire."

4. L'expression "actionnaire" désigne tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et s'entend et s'applique à tout représentant personnel de l'actionnaire;

"Règlements."

5 Les expressions "règlements de la compagnie" ou "règlement de la compagnie" signifieront tous les règlements faits par les directeurs ainsi que tous ceux adoptés par les actionnaires.

CAP. LXXXIII.

Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale.

[Sanctionné le 14 Juin'1872.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées, Préambule.
 et autres, ont, par pétition, représenté que la construction d'une ligne de chemin de fer à partir d'un point quelconque sur le Grand-Tronc de chemin de fer, à ou près Côteau Landing, à l'intersection projetée du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, offrirait, conjointement avec ce chemin de fer, la voie la plus courte et la plus commode de communication entre la vallée de l'Ottawa et les Etats de l'est sur le littoral de l'Atlantique; et qu'elles ont demandé d'être constituées en compagnie aux fins de construire cette ligne; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le chemin de fer et le pont du Côteau et de la ligne provinciale sont par le présent déclarés être une entreprise à l'avantage général du Canada. Déclaration.

2. Donald Alexander Macdonald, M.P., Julius Scriver, M.P., Incorporation.
 Ranald S. Macdonald, de Lancaster, Archibald McNab, reeve de Lochiel, James Fraser, reeve de Kenyon, James Baylis et William R. Hibbard, de Montréal, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent Acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'"Acte des chemins de fer, 1868," sujets aux dispositions ci-dessous énoncées. Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer, à ou près de Côteau Landing jusqu'au bord du fleuve St. Laurent, traversant le dit fleuve au moyen d'un pont de chemin de fer construit sur les îles y situées, jusqu'à quelque point dans le comté de Beauharnois, et de là, dans une ligne aussi directe que possible, à travers les comtés de Beauharnois, Chateauguay, Huntingdon ou Napierville, jusqu'à Ligne du chemin de fer de la compagnie

qu'à quelque point ou points sur la frontière nord de l'Etat de New York, dans les Etats-Unis, ou dans la ville de St. Jean.

Capital et actions, et leur emploi.

4. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle sera divisée en vingt mille actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessous nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent Acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer et au pont, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer et pont, et aux autres fins du présent Acte.

La compagnie pour recevoir des terres en aide.

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir, à titre de concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations municipales ou autres, en Canada ou ailleurs, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou sous forme de bonus, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer légalement et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent Acte.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

6. Donald Alexander Macdonald, M.P., Julius Scriver, M.P., Ranald S. Macdonald, Archibald McNab, James Fraser, James Baylis et William R. Hibbard, seront et sont par le présent Acte constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau, en vertu de "l'Acte des chemins de fer"

Livres d'action.

Les directeurs provisoires ci-dessus sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties

ties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie, seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital (lequel ne devra pas être de moins de cinq cent mille piastres) aura été souscrit comme susdit, soit en bons municipaux accordés à titre de bonus ou autrement, ou en souscriptions ordinaires au fonds social faites par des particuliers, ou partie en tels bons municipaux et partie en souscriptions, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Montréal, à laquelle assemblée générale, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront sept directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au dernier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

Première
assemblée des
actionnaires,
et élection des
directeurs.

8. Le dit dernier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires éliront pas moins de cinq ni plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée et élection annuelle sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Montréal, et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

Assemblée
générale an-
nuelle et élec-
tion.

Scrutin.

9. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires ; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Quorum et
qualification
des direc-
teurs.

10. Le maire ou autre premier officier municipal de la municipalité ou paroisse souscrivant à l'entreprise un bonus de pas moins de cinq cents piastres, ou ne possédant pas moins de vingt actions du capital de la compagnie, pourra être élu directeur.

Représenta-
tion des mu-
nicipalités.

Demandes de versements limitées.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

La compagnie pourra être partie à des billets.

12. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire ou trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire ou le trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent Acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Pouvoirs d'émettre des bons portant hypothèque sur l'entreprise.

13. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront et seront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou surtout, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans lesdits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune des terres mentionnées dans la cinquième section du présent Acte, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de telle compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie ; et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement,

Disposition pour leur rachat.

ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement de l'intérêt sur ces bons, au fur et à mesure qu'il sera dû, et pour leur rachat à échéance ; ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président et le secrétaire ou trésorier, et revêtus du sceau de la compagnie ; mais le montant de ces bons ou débentures ne devra pas excéder dix-sept mille piastres par mille, pour le chemin de fer, et cinq cent mille piastres pour le pont, et ils seront émis dans la proportion de l'étendue des travaux donnés à l'entreprise ou devant être construits en vertu de la présente charte ; et aucun de ces bons ne sera émis pour une moindre somme que cent piastres.

Proviso :
montant
limité.

14. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de la compagnie par le présent incorporée avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

Arrange-
ments avec
d'autres com-
pagnies pour
faciliter leur
jonction.

15. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer, dans la Puissance du Canada ou dans les États-Unis d'Amérique pour louer à telle compagnie le dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou ses embranchements, y compris le pont, ou pour leur usage en tout temps, ou pour toute période à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie ou embranchement de chemin de fer, ou son usage, en tout temps et pour toute période, ou pour louer toutes locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant, ou biens mobiliers, avec l'approbation ci-dessous mentionnée, et généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, matériel roulant ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie, ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires et seront mis à effet par toutes cours de loi ou d'équité, selon leur teneur ; ou telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit ou pourra souscrire et se porter propriétaire des actions, en tout ou en partie, de la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus, pourvu que tels baux, arrangements et conventions soient au préalable res-

Arrange-
ments pour
louer le che-
min, etc.

On pour
l'emprunt du
crédit d'une
compagnie.

Proviso.

respectivement

pectivement sanctionnés par la majorité des votes, à des assemblées générales spéciales des actionnaires, convoquées à l'effet de prendre ces questions en considération, après avis régulier donné en la manière prescrite par " l'Acte des chemins de fer, 1868."

Formule de transport de terrains.

16. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent Acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits ; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés, à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eut été exécuté pardevant notaires ; et en vue de leur enregistrement régulier, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, aux frais de la dite compagnie, d'un livre avec copies de la formule contenue dans la dite cédule A, une desquelles sera imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour les adapter à chaque transport séparé, et après la production et la preuve de l'exécution de tel transport, ils l'enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et ils inscriront l'enregistrement sur le titre ; et les registrateurs auront droit d'exiger et de recevoir de la compagnie, pour tous honoraires, la somme de cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valable en loi, nonobstant tout statut ou toute disposition législative à ce contraire.

Les plans des ponts, etc., seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

17. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont sur le fleuve St. Laurent ou les travaux en dépendant, avant d'avoir soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas gêner la navigation du dit fleuve ; et le dit pont aura un ou plusieurs ponts-levis dans le chenal principal du fleuve, lesquels auront respectivement une largeur de pas moins de quatre-vingts pieds et devront, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur le dit fleuve ; et ces ponts-levis seront en tout temps, durant la navigation, ouverts lorsqu'il sera nécessaire, pour le passage des vaisseaux, et il devront être ouverts et fermés aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux ; et si, en quelque temps que

Proviso : la navigation de la rivière ne devra pas être gênée.

Pont-levis.

Domages pour négligence.

que ce soit, des bateaux à vapeur ou autres vaisseaux sont détenus par la faute ou la négligence de la compagnie ou de ses serviteurs, la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tels vaisseaux ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes; et la compagnie devra construire un pareil pont-levis sur le canal Beauharnois à tel point et sous les règlements qui seront établis par l'officier à ce autorisé.

18. Le dit pont, une fois terminé et ouvert au trafic, ne devra pas être traversé par les trains de chemin de fer avant qu'il ait été examiné et que sa sûreté ait été certifiée par tel ingénieur que le gouverneur-général nommera.

Examen du pont une fois fini.

19. Les pouvoirs conférés par le présent Acte cesseront et prendront fin à moins que le dit chemin de fer ne soit commencé dans les deux années et achevé dans les huit années de la mise en vigueur du présent Acte.

Annulation de l'acte.

20. Le présent Acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'Acte de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale."

Titre abrégé.

21. Le pouvoir conféré par le présent Acte de construire un pont ou des ponts sur le fleuve St. Laurent ne sera pas exercé par la compagnie avant que le gouverneur en conseil n'ait, par proclamation, déclaré que tel pouvoir pourra être exercé le, depuis et après le jour y désigné.

Quand un pont pourra être construit sur le St. Laurent.

CEDULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale," ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de

C. D.

E. F.

A. B. [L. S.]

CAP. LXXXIV.

Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie du pont suspendu de Queenston.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

12 V^{ict.}, ch.
199.

CONSIDÉRANT que la compagnie du pont suspendu de Queenston a, par pétition, allégué que son pont suspendu, érigé et construit sous l'autorité de son Acte d'incorporation, a été si gravement endommagé par les tempêtes qu'il faudra une somme considérable pour le restaurer, et qu'en vue de cette restauration et aux fins d'accroître les moyens de transport, il est nécessaire que le fonds social de la compagnie soit augmenté à un montant n'excédant pas un million de piastres ; et considérant que la dite compagnie a aussi demandé le pouvoir d'établir des traverses de chemin de fer et de conclure d'autres arrangements du ressort des chemins de fer, et de se fusionner ou se relier à des compagnies de chemin de fer, ou de vendre le pont à des compagnies de chemin de fer ou autres, soit en Canada soit aux Etats-Unis d'Amérique ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition ; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Augmentat
tion du
capital.

1. La dite compagnie du pont suspendu de Queenston pourra, et elle y est par le présent autorisée, augmenter son fonds social à un montant n'excédant pas un million de piastres, et le diviser en actions de cent piastres chacune.

Avis d'une
assemblée
générale pour
autoriser
l'augmenta-
tion.

2. Lorsque l'on aura l'intention de demander aux actionnaires l'autorisation d'augmenter le fonds social à un montant n'excédant pas un million de piastres, ou d'émettre des actions, coupons ou bons sur la garantie de ce fonds social, avis d'une assemblée générale des actionnaires pour cet objet devra être donné et inséré pendant au moins deux semaines avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée, dans un ou plusieurs des journaux publiés en la ville de Ste. Catharine et en la cité de Toronto.

Le pont
pourra être un
pont de che-
min de fer.

3. La dite compagnie aura le pouvoir, sous l'autorité du présent Acte, de construire et entretenir le dit pont comme pont de chemin de fer, et de faire circuler des trains à la vapeur, et autrement de faire fonctionner un chemin de fer sur le dit pont pour le transport des passagers et du fret des localités, et de relier tel chemin de fer et les trains circulant ainsi sur son parcours à tous chemins de fer dans l'Etat de New-York et dans le comté de Lincoln.

4. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer soit en Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, pour la vente ou le louage du dit pont, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle compagnie, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont, ou chemin de fer, ou chemins de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social et devenir propriétaire du fonds social de la compagnie créée par l'Acte amendé par le présent, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur ; et la compagnie acceptant tel bail comme il est dit ci-haut aura et exercera tous les droits et privilèges de la compagnie accordant tel bail ; pourvu toujours que toute convention pour la vente de tel pont soit approuvée par la majorité des actionnaires de la dite compagnie du pont, présents en personne ou représentés par procureurs à toute assemblée des actionnaires spécialement convoquée à cet effet, après avis public pendant le temps et de la manière pourvus par la deuxième section du présent Acte.

La compagnie pourra faire certains arrangements avec d'autres compagnies.

Effet du bail

Proviso.

5. Si le dit pont est vendu par la dite compagnie, telle vente comprendra tous les droits, privilèges, pouvoirs et immunités conférés à la dite compagnie par le présent Acte, et les acquéreurs du dit pont pourront les exercer au nom de la dite compagnie aussi amplement et effectivement, à toutes fins et intentions, qu'ils pourraient être exercés par la dite compagnie du pont.

Effet de la vente du pont.

6. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera réparé et construit et prêt à être ouvert au trafic, tous les trains circulant sur les chemins de fer aboutissant au ou près du village de Queenston, ou dans l'État de New-York, auront le droit de passer sur le dit pont, (y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer.) aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont.

Toutes les compagnies de chemin de fer auront droit de passer sur le pont aux mêmes taux.

Arbitrage en cas de désaccord.

7. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu,) au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par chacune des compagnies entre lesquelles le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

Proviso.

Acte des chemins de fer applicable.

8. L' "Acte des chemins de fer, 1868," en tant qu'il pourra s'appliquer, est par le présent incorporé dans le présent Acte dont il formera partie, et ils seront tous deux interprétés comme ne formant qu'un seul et même Acte.

CAP. LXXXV.

Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie du tunnel de la rivière Détroit a, par sa pétition, exposé,—

Premièrement,—Que la somme de un million de piastres a été dûment souscrite dans le fonds social de la compagnie et que dix pour cent sur ce montant a été versé et déposé dans la Banque Canadienne de Commerce, l'une des banques incorporées du Canada, et que les travaux devant être construits sont commencés;

Deuxièmement,—Qu'en vertu d'un Acte de la législature de l'Etat du Michigan, intitulé, "An Act to revise the laws providing for the incorporation of railroad companies," sanctionné le 18 avril, A. D. 1871, certaines personnes ont été dûment constituées en corporation sous le nom de "Compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit," avec pouvoir de prélever la somme de cinq cent mille piastres de capital au moyen d'actions, ainsi que telle autre somme qui pourrait être jugée nécessaire, au moyen de bons, aux fins de construire un tunnel sous la rivière Détroit, à partir de la cité de Détroit, par la route la plus avantageuse et la plus praticable, dans l'Etat du Michigan, jusqu'à un point sur la ligne-frontière entre les Etats-Unis et la Puissance du Canada;

Troisièmement,

Troisièmement.—Que la dite “Compagnie du tunnel de la rivière Détroit” est occupée à creuser le tunnel de drainage qu'elle est autorisée à construire, ouvrage devant nécessairement précéder le commencement du tunnel pour le passage des trains qui doit être relié au tunnel de drainage qui a été commencé par la “Compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit” ;

Quatrièmement.—Que lorsque l'avancement ou l'achèvement du tunnel de drainage aura démontré que le tunnel destiné au passage des trains, depuis la cité de Détroit jusqu'à un point dans ou près de la ville de Windsor, comté d'Essex, peut être construit pour un prix tel que les profits en provenant suffiront à acquitter les dépenses, l'on a l'intention de fusionner la “Compagnie du tunnel de la rivière Détroit” avec la dite “Compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit,” en vertu des pouvoirs conférés aux deux compagnies par les législatures qui les ont respectivement incorporées ;

Cinquièmement.—Que les pétitionnaires et la dite “Compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit,” sont à faire des arrangements pour louer le tunnel à une ou plusieurs compagnies de chemin de fer, pour s'assurer une somme, sous forme de loyer, pas moins que suffisante pour acquitter l'intérêt annuel des bons qui pourront être émis pour la construction du tunnel, y compris un fonds d'amortissement annuel pour leur rachat, avec la garantie de telle compagnie de chemin de fer aux porteurs de bons pour l'emploi du loyer ;

Sixièmement.—Que l'émission de bons autorisée par la treizième section d'un Acte du Parlement du Canada, passé en la session tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit,” est limitée au montant des versements payés sur le capital-actions souscrit, tandis que le droit de la dite “Compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit,” d'émettre des bons, en vertu des pouvoirs conférés par la législature de l'Etat du Michigan, est illimité ; et que les pétitionnaires ont demandé que leurs pouvoirs soient modifiés de manière à ce que les bons qu'ils pourront émettre sur la garantie de la compagnie ou des compagnies de chemin de fer qui pourront louer le tunnel et assurer le loyer pour le paiement des bons, ne soient pas limités à une somme égale au montant du capital versé ;

Et considérant que la “Compagnie du grand chemin de fer Occidental” a aussi exposé, par sa pétition, qu'elle est actionnaire de la “Compagnie du tunnel de la rivière Détroit,” et qu'en vertu des pouvoirs de celle-ci conférés par l'Acte d'incorporation de la dite compagnie de tunnel, elle est prête à encourager l'entreprise en prêtant son crédit, pour le paiement des bons avec intérêts devant être émis, par la “Compagnie du tunnel de la rivière Détroit,” ou par les deux compagnies de tunnel après leur fusion ;

Et considérant qu'il a été démontré que les bons de la "Compagnie du tunnel de la rivière Détroit," ou des compagnies fusionnées; qui pourront être émis sous la garantie de la "Compagnie du grand chemin de fer Occidental," ou toutes autres compagnies de chemin de fer, jouiront de la confiance publique, et que les pouvoirs demandés permettront aux pétitionnaires de prélever le capital d'une manière prompte et avantageuse; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

L'émission des bons, en vertu de la sec. 13, de 33 Vict., et 51, peut être portée à \$3,000,000.

1. Nonobstant tout ce que prescrit par la treizième section de l'Acte précité du Parlement du Canada, à l'effet de limiter l'émission des bons au montant de versements payés sur le capital-actions, la compagnie du tunnel ou la nouvelle corporation,—si une fusion ou consolidation est faite et parfaite aux termes de l'Acte précité,—qui aura loué à la "Compagnie du grand chemin de fer Occidental," ou à toutes autres compagnies de chemin de fer qui sont convenues de prêter leur crédit pour cet objet, au moyen d'une garantie directe ou par contrat de trafic, ou autrement, pourra émettre des bons qui porteront le crédit ou la garantie de la dite compagnie ou des dites compagnies de chemin de fer, à concurrence d'un montant n'excédant pas trois millions de piastres, et qui constitueront la même charge et auront le même effet sur l'entreprise et les propriétés et au même degré que prescrit par la dite section.

Les compagnies de chemins de fer qui loueront le tunnel pourront exiger des péages et les compagnies qui s'en serviront.

2. Les dites compagnies de chemin de fer qui seront locataires auront le droit d'exiger telle juste compensation pour l'usage du tunnel par la compagnie ou les compagnies de chemin de fer, ou par toute compagnie dont les trains sont mus par des chevaux, dont le trafic passera par le tunnel, qui sera jugée nécessaire, par expérience, pour leur permettre d'acquitter, premièrement—tous les frais d'entretien des travaux et l'intérêt des sommes empruntées pour leur construction et des dividendes n'excédant pas dix pour cent sur leur fonds social, et telle somme additionnelle qui fournira un fonds d'amortissement, chaque année, ne devant pas excéder cinq pour cent du montant de sa dette en bons, dans le but de l'éteindre graduellement; et les déficits dans les péages d'une année pourront être exigés et perçus dans le cours de toute année subséquente.

Si ces péages ne suffisent pour acquitter certaines charges.

3. Si les péages retirés n'acquittent pas, dans le cours d'une année, le montant que les compagnies de chemin de fer auront garanti, et si les compagnies de chemin de fer ont eu à payer le déficit du loyer, tel déficit sera une dette due par la compagnie du tunnel ou par la nouvelle corporation, au cas de fusion ou de consolidation, aux compa-

gnies de chemin de fer, devant être acquittée avec intérêt ; ou les dites compagnies de chemin de fer et la dite compagnie du tunnel, ou la nouvelle corporation comme il est dit ci-haut, pourront convenir d'acquitter telle dette par la création et l'émission d'actions aux taux ou prix qui pourront être arrêtés.

4. L'Acte passé en la session du Parlement tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit,* pourra être dénommé "l'Acte du tunnel de Détroit, 1870." Titre abrégé de la 33^e Vict., ch. 51.

5. Le présent pourra être dénommé "l'Acte du tunnel de Détroit, 1872." Et du présent acte.

CAP. LXXXVI.

Acte pour expliquer et amender l'Acte du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que les directeurs provisoires de la compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie ont, par pétition, représenté qu'il existe des doutes sur le montant du fonds social devant être, en vertu du dit Acte, souscrit et versé avant que les directeurs provisoires puissent convoquer la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, et qu'ils ont demandé la passation d'un Acte à l'effet de faire disparaître ces doutes ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La neuvième section du dit Acte du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie est par le présent abrogée et remplacée par la suivante comme étant la section neuf du dit Acte. Sect. 9, 34 Vict., ch. 50, abrogée.

9. "Lors et aussitôt qu'un million de piastres du fonds social aura été souscrit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires, ou la majorité des actionnaires, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Toronto, au Sault Ste. Marie Nouvelle clause substituée. Première assemblée générale et élection des directeurs.

et à Bracebridge, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront neuf directeurs, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection."

La compagnie pourra accepter l'aide d'autres compagnies.

2. La dite compagnie pourra accepter de l'aide en espèces ou en débentures, ou au moyen de la garantie de ses bons ou débentures par l'autre compagnie ou compagnies, de toute compagnie ou compagnies de chemin de fer dans la province d'Ontario ou dans les Etats-Unis d'Amérique, avec lesquelles, en vertu de la quatrième section de l'Acte par le présent amendé, elle est autorisée à faire des arrangements relatifs à sa circulation ou à sa fusion ; et en considération de telle aide la dite compagnie pourra accorder à telle autre compagnie ou compagnies telle sûreté, par voie d'hypothèque ou autrement, dont les compagnies pourront convenir.

La compagnie pourra se joindre à d'autres pour construire les travaux communs.

3 La compagnie pourra, en vertu d'une convention, se joindre à toute autre compagnie de chemin de fer pour construire telle partie de la ligne et le pont dont la construction est autorisée par l'Acte précité, qui sera commune aux deux compagnies ; et, à cette fin, elle pourra contribuer, à même son fonds social, à la construction de ce chemin de fer et pont communs ; et elle pourra émettre des débentures conjointes pour toute balance du coût de leur construction, créant sur tel chemin et pont les privilèges et charges qui seront énoncés dans ces débentures ; et elle pourra convenir avec telle compagnie du mode d'exploiter tel chemin de fer et pont communs, et d'y construire une deuxième voie, et pourra faire tous les arrangements nécessaires pour l'administration de ce chemin de fer et pont communs et pour le partage subséquent de leurs droits dans ce chemin de fer et pont communs, ces conventions et arrangements devant être, de temps à autre, rédigés sous forme d'Acte, lequel Acte, cependant, n'aura ni force ni effet avant d'avoir été approuvé par les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Sauf l'approbation des actionnaires.

CAP. LXXXVII.

Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du Sud Preambules
 du Canada et les directeurs ci-dessous mentionnés de la dite compagnie ont, par pétition, demandé le pouvoir de construire un pont de chemin de fer sur ou un tunnel sous la rivière Ste. Claire, selon qu'il sera jugé le plus avantageux, à un point quelconque dans le township de Moore, dans le comté de Lambton, et l'incorporation d'une compagnie à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le pont et le tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Déclaration.
 Claire sont par le présent déclarés être une entreprise à l'avantage général du Canada.

2. Milton Courtright, de la cité d'Erié, dans l'Etat de la Incorporation.
 Pennsylvanie, John F. Tracy, de la cité de Chicago, Etat d'Illinois, Sidney Dillon, de la cité de New-York, William A. Thompson, de Queenston, dans la province d'Ontario, Oliver S. Chapman, de la cité de Canton, dans l'Etat de Massachusetts, Daniel Drew, de la cité de New-York, William L. Scott, de la cité d'Erié, John Ross, de la cité de New-York, et Benjamin F. Ham, de la dite cité de New-York, avec telles autres personnes et corporations qui, sous l'autorité du présent Acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.
 Ste. Claire" ; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terres couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont ou tunnel, ou à son exploitation, ainsi qu'à la construction d'un embranchement de chemin de fer n'excédant pas trois milles de longueur qui pourra être nécessaire pour arriver au dit pont ou tunnel.

3 L' "Acte des chemins de fer, 1868", est par le présent in- Acte des chemins de fer incorporé au présent.
 corporé dans cet Acte dont il formera partie, et ils seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même Acte.

4. La compagnie par le présent incorporée aura plein Pouvoir de construire un pont ou un tunnel.
 pouvoir, en vertu du présent Acte, de construire, entretenir, exploiter

exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur, ou un tunnel sous la rivière Ste. Claire, selon qu'il sera trouvé plus avantageux, pour le passage des chemins de fer, depuis un point quelconque dans le township de Moore, dans le comté de Lambton, vers la cité de Ste. Claire, dans l'Etat du Michigan.

Pouvoir de faire traverser le pont ou tunnel par des trains.

5. La compagnie est par le présent autorisée à établir un service de trains mus par la vapeur ou par des chevaux, pour transporter les voyageurs et le fret entre l'Etat du Michigan et le comté de Lambton en passant sur le pont ou par le tunnel dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes énumérées dans la deuxième section du présent Acte, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent Acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent Acte, d'ouvrir des livres d'actions, et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Livres d'actions.

Plans et explorations.

Souscription et allocation des actions.

7. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts du pont de chemin de fer ou tunnel, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent Acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction du pont de chemin de fer ou du tunnel.

8. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets Anglais ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront le même droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus à des charges dans la compagnie. Tous les actionnaires auront des droits égaux.

9. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter à concurrence d'un million de piastres. Fonds social et actions. Augmentation.

10. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent aura été payé *bona fide* sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans les *Gazettes du Canada* et d'*Ontario*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront neuf directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée. Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à Amherstburg, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente. Assemblée générale annuelle.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions. Qualification des directeurs.

13. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui. Demandes de versements. Responsabilité limitée.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quel qu'assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, emprunter des deniers à concurrence d'un montant n'excédant pas six cent mille piastres, sur des bons de la dite compagnie, garantis par hypothèques sur toutes ou partie des propriétés de la compagnie, immobilières et mobilières, et qu'elle possèdera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et sur tous Pouvoir d'emprunter l'argent et hypothéquer les travaux.

tous les droits, revenus et privilèges de la compagnie ; et ces bons pourront être pour un terme d'années n'excédant pas trente ans, et pourront porter intérêt aux taux de sept pour cent par année, et ils pourront être vendus par les directeurs à leur valeur vénale.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires.

15. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Les plans seront soumis à l'approbation du gouverneur.

16. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou tunnel, ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au Gouverneur en Conseil les plans de tel pont ou tunnel et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont ou tunnel aient été approuvés par le Gouverneur en Conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont ou tunnel et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en Conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que si un pont est jugé plus convenable qu'un tunnel, ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la rivière Ste. Claire, et le dit pont aura deux ponts-lévis dans le chenal principal de la rivière, lesquels auront chacun une largeur de cent soixante pieds, et devront, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et ces ponts-lévis seront en tout temps, durant la navigation, tenus ouverts, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de les fermer pour le passage des trains de chemin

Proviso : si elle construit un pont.

Ponts-lévis.

de fer, et ils devront être ouverts et fermés aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près des ponts-lévis. Et pour permettre aux vaisseaux de franchir les dits ponts-lévis, la dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les dits vaisseaux à travers les ponts-lévis, et elle fera remorquer ces vaisseaux à travers les dits pont-lévis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces vaisseaux et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes ; et l'usage du dit pont sera assujéti aux réglemens qui seront, de temps à autre, approuvés par le Gouverneur en Conseil.

Lumières.

Remorqueurs à vapeur.

Dommages pour négligence. Réglemens.

17. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson ou jetée, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qui pourront être nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur la dite rivière ; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont ou tunnel, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du Gouverneur en Conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit ; et pourvu aussi que la navigation de cette rivière ne soit pas inutilement obstruée par ces travaux.

Les lumières seront maintenues pendant la construction du pont.

Provisé : consentement du gouverneur avant de commencer les travaux.

18. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont ou tunnel, d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés du pont ou tunnel, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont ou tunnel, et elles les vendra et transportera en tout ou en partie, quand ils ne seront pas permanemment requis pour l'usage du pont.

S'il devient nécessaire d'acquérir plus de terrains qu'il n'en faut.

La compagnie pourra les vendre.

Arrangements avec des compagnies de chemin de fer pour le louage du pont ou du tunnel.

19. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer, soit en Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont ou tunnel, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle autre compagnie, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont ou tunnel ou chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services, ou bien, telle autre compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant ou exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par le présent Acte.

Tous les trains de chemins de fer auront droit de traverser sans préférence.

20. Lorsque le dit pont ou tunnel de chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant au ou près du pont ou tunnel, ou dans l'État du Michigan, à ou près de quelque point vis-à-vis le dit pont ou tunnel, actuellement ou qui seront à l'avenir construits, y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, auront le droit de passer sur le dit pont ou de traverser le dit tunnel aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont ou tunnel.

Arbitrage en cas de désaccord.

21. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu) au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les travaux dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent incorporée, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par

par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années. Proviso:

22. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation. La compagnie pourra se fusionner avec une autre.

23. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente ; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit pont ou tunnel, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent Acte. Ce qui sera fait en pareil cas.

24. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général publié dans un journal dans le comté de Lambton et dans la cité de Détroit, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera soumise à l'approbation des actionnaires La convention sera soumise à l'approbation des actionnaires

vention

vention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Quand la fusion sera réputée complète.

25. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées sauf tel que prescrit par le présent Acte.

Les propriétés seront transférées à la nouvelle corporation.

26. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Proviso.

Proviso.

27. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de un million deux cent mille piastres.

La nouvelle corporation pourra emprunter de l'argent.

28. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée et de voter en personne ou par procureur; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur; mais un directeur ne pourra pas être porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires.

Votes.
Procureurs.
Proviso.

29. La somme de cent mille piastres du fonds social de la dite compagnie devra être versée dans les deux ans, et les travaux seront commencés dans les deux ans et terminés dans les six ans de la passation du présent Acte.

Délai pour commencer et achever les travaux.

30. Le présent Acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout Acte passé par la législature de l'Etat du Michigan incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent Acte, et de tout Acte du congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le Gouverneur en Conseil pourra par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné, le présent Acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent Acte sera en conséquence en pleine force et vigueur.

L'acte entrera en vigueur par proclamation quand certaines choses seront faites.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT que certaines personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé le pouvoir de construire

Préambule.

truire

truire un pont à partir d'un point entre Fort Erié et Chippawa sur la rivière Niagara jusqu'à l'Etat de New-York, devant servir aux chemins de fer, et de relier la province d'Ontario à l'Etat de New-York au moyen d'un tunnel pratiqué sous la dite rivière, ainsi que l'incorporation d'une compagnie à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Déclaration.

1. Le pont et le tunnel du Canada et de New-York sont et chacun d'eux est par le présent déclarés être une entreprise à l'avantage générale du Canada.

Incorporation.

2. L'honorable William McMaster, l'honorable John Carling, Donald McInnes, Joseph Price, William Ker Muir, George Lowe Reid, Æmilius Irving, avec telles personnes et corporations qui, sous l'autorité du présent Acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, sous le nom de " Compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York" ; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terres couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont et tunnel ou à son exploitation, ainsi qu'à la construction d'un embranchement de chemin de fer qui pourra être nécessaire pour relier le dit pont et tunnel à tous autres chemins de fer qui désireront se mettre en communication avec l'Etat de New-York par voie de chemin de fer.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Acte des chemins de fer incorporé au présent.

3. L'"Acte des chemins de fer, 1868," est par le présent incorporé dans cet Acte dont il formera partie, et ils seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même Acte.

Travaux de la compagnie.

4. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent Acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur la rivière Niagara, pour le passage des chemins de fer, et un tunnel sous la dite rivière, pour les mêmes fins, à certains points entre Fort Erié et Chippawa ou plus bas, dans le comté de Welland, jusqu'au côté opposé de la rivière dans l'Etat de New-York, laquelle entreprise est ci-dessous désignée sous le nom de " travaux. "

Toutes les compagnies se serviront des travaux aux mêmes conditions,

5. En faisant usage du dit pont ou tunnel et de leurs abords, les mêmes réglemens et droits, relativement à l'usage du dit pont ou tunnel à des conditions égales pour toutes les compagnies ayant accès au dit pont ou tunnel, seront les mêmes que ceux incorporés dans les Actes relatifs à la compagnie du pont international.

6. Les personnes énumérées dans la deuxième section du présent Acte constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent Acte; et elles auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Directeurs provisoires ; leurs pouvoirs et devoirs.

Livres de souscriptions et plans.

7. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée, à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs; et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de la compagnie ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les dits directeurs pourront, à leur discrétion, exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction des travaux autorisés par le présent Acte.

Dix pour cent seront versés dans une banque.

Répartition si les souscriptions dépassent les besoins.

Exclusion de certains souscripteurs.

8. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet Anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le même droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élu à des charges dans la compagnie.

Les aubains pourront posséder des actions.

9. Le fonds social de la dite compagnie sera de trois millions de piastres, et divisé en trente mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter à concurrence de quatre millions de piastres.

Fonds social et actions.

Augmentation.

10. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit et que dix pour cent aura été payé *bon à fide* sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires

Première assemblée générale.

de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

Election des directeurs.

Assemblées générales annuelles.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra, à Hamilton ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

Qualification des directeurs.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Demandes de versements.

Responsabilité limitée.

13. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

La compagnie pourra emprunter de l'argent.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, mais dans la limite fixée par le présent Acte, émettre des bons faits et signés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et revêtus du sceau de la compagnie, aux fins d'emprunter des deniers pour poursuivre la dite entreprise; et ces bons seront, sans enregistrement ou transport formel, considérés comme la première charge privilégiée sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie, immobilières et mobilières, et qu'elle possédera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et sur tous les droits, revenus et privilèges de la compagnie; et chaque détenteur de ces bons sera réputé créancier hypothécaire au *pro rata* avec les autres détenteurs sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie comme susdit; et ces bons pourront être vendus par les directeurs à leur valeur vénale; pourvu, cependant, que le montant total des bons ainsi émis n'excède pas en tout la somme de trois millions de piastres, et que le montant des bons émis en aucun temps n'excède pas le montant des versements opérés sur son capital-actions; et pourvu aussi de plus que dans le cas où l'intérêt de ces bons ne serait pas acquitté, alors à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, tous les détenteurs de bons auront et posséderont les mêmes droits

Hypothèques.

Proviso : l'emprunt n'excédera pas \$3,000,000.

Proviso : si l'intérêt n'est pas payé.

droits et privilèges pour l'élection des directeurs et pour voter que ceux conférés aux actionnaires, pourvu que les bons et tous transports d'iceux aient été au préalable enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions.

15. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie, et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté, ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra être partie à des billets, etc.

Proviso.

16. La compagnie ne devra pas commencer les dits travaux ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au Gouverneur en Conseil les plans de tels travaux et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement des travaux aient été approuvés par le Gouverneur en Conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet des dits travaux, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en Conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la rivière Niagara; et le dit pont aura au moins un pont-levis dans le chenal principal de la rivière, et ce pont-levis devra sur tous autres rapports donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce navigant sur la dite rivière; et ce pont-levis sera en tout temps, durant la navigation, tenu ouvert, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de le fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et il devra être ouvert et fermé aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement

Les plans de travaux devront être approuvés par le gouverneur.

Proviso : pont-levis!

ment le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près du pont-levis, et pour permettre aux vaisseaux de franchir le dit pont-levis. La dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les vaisseaux à travers le pont-levis, et elle fera remorquer ces vaisseaux à travers le dit pont-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces vaisseaux et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'il pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes, et l'usage du dit pont sera sujet aux règlements qui seront, de temps à autre, approuvés par le Gouverneur en Conseil.

Lumières.

Remorqueur à vapeur.

Dommages et règlements.

Lumière la nuit pendant la construction.

Proviso : consentement du gouverneur pour commencer les travaux.

Punition pour dommages faits aux travaux.

La compagnie pourra acquérir d'autres terrains, etc.

17. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction des travaux, de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson ou jetée, et aussi telles bonées, soit pour le jour ou la nuit, qui pourront être nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur la dite rivière; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du Gouverneur en Conseil, ou du lieutenant-gouverneur d'Ontario en conseil, selon le cas, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain de la couronne comme susdit; pourvu que la navigation de telle rivière ne soit pas obstruée par tels travaux.

18. Quiconque, de propos délibéré ou malicieusement, fera ou fera faire quelque acte au moyen duquel les travaux, les lumières, stations, mécanismes, appareils ou autres dépendances seront obstrués, endommagés, affaiblis ou détruits, ou commettra quelqu'un de ces actes au détriment du tunnel, sera passible de payer à la compagnie trois fois le montant des dommages éprouvés par là, lequel sera recouvré au nom de la compagnie, avec les frais de la poursuite, par action de dette, et sera coupable de délit et condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, par toute cour saisie de l'offense.

19. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des sablonnières suffisantes ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage des travaux, d'acheter

d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'il sont éloignés des travaux de telle manière et selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage des travaux, et elle les vendra et transmettra, en tout ou en partie, lorsqu'ils ne seront pas permanentement requis pour l'usage des travaux.

20. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec la compagnie du grand chemin de fer Occidental ou toute compagnie de chemin de fer soit en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage des dits travaux ou leur usage, en tout ou en partie, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders, bateaux à vapeur ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, des travaux ou du chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et la compagnie du grand chemin de fer Occidental, ou telle autre compagnie ou compagnies de chemin de fer, pourront convenir de prêter leur crédit par voie de garantie directe, ou par contrat relatif au trafic, ou autrement, à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur ; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent Acte.

Elle pourra faire des arrangements avec d'autres compagnies.

21. Nonobstant tout ce que prescrit par la quatorzième section du présent Acte, à l'effet de limiter l'émission des bons au montant des versements payés sur le capital-actions, la compagnie ou la nouvelle corporation, —si une fusion ou consolidation est faite et parfaite aux termes du présent Acte,—qui aura loué les travaux, en tout ou en partie, à toutes compagnies de chemin de fer qui sont convenues de prêter leur crédit pour cet objet, au moyen d'une garantie directe ou par contrat de trafic, ou autrement, ou ont pris des actions de la compagnie, pourra émettre des bons qui porteront le crédit ou la garantie des dites compagnies de chemin de fer, à concurrence d'un montant n'excédant pas trois millions de piastres, et qui constitueront la même charge

Augmentation des bons dans le cas de fusion.

et auront le même effet sur les travaux, ou telle partie qui sera affectée par le bail, la garantie ou le contrat, et au même degré que prescrit par la dite section.

La compagnie locataire pourra prélever des péages sur les travaux loués.

22. La dite compagnie de chemin de fer qui sera locataire aura le droit d'exiger telle juste compensation pour l'usage des travaux dont la construction est par le présent autorisée par la compagnie ou les compagnies de chemin de fer, ou par toute compagnie dont les trains sont mus par des chevaux et dont le trafic passera par tels travaux, qui sera jugée nécessaire, par expérience, pour leur permettre d'acquitter d'abord tous les frais d'entretien des travaux et l'intérêt des sommes empruntées pour leur construction, et des dividendes n'excédant pas dix pour cent sur leur fonds social, et telle somme additionnelle qui fournira un fonds d'amortissement, chaque année, ne devant pas excéder cinq pour cent du montant de sa dette en bons, dans le but de l'éteindre graduellement; et les déficits dans les péages d'une année pourront être exigés et perçus dans le cours de toute année subséquente.

Si les péages ne suffisent pas à acquitter certaines charges.

23. Si les péages retirés n'acquittent pas, dans le cours d'une année, le montant que les compagnies de chemin de fer auront à payer comme déficit du loyer, tel déficit sera une dette due par la compagnie ou par la nouvelle corporation, au cas de fusion ou de consolidation, aux compagnies de chemin de fer, devant être acquittée plus tard avec intérêt: ou les dites compagnies de chemin de fer et la dite compagnie, ou la nouvelle corporation comme il est dit ci-haut, pourront convenir d'acquitter telle dette par la création et l'émission d'actions aux taux ou prix qui pourront être arrêtés.

La compagnie pourra se fusionner avec toute compagnie de New-York dans le même but.

24. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de la compagnie du pont et tunnel de New-York et du Canada, ou de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, pour atteindre le même but que la compagnie incorporée par le présent, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat de New-York, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

Les directeurs pourront faire une convention de fusion avec toute autre compagnie.

25. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le

nom

nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente ; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant aux dits travaux, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent Acte.

26. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet, sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur dernière adresse postale connue ou domicile, ainsi que par avis général publié dans un journal des cités de Toronto et Hamilton, et de la cité de Buffalo, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations présents en personne ou représentés par procureurs, sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

La convention sera soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers.

Vote au scrutin.

Dépôt de la convention en double.

Effet de la convention quand elle sera parfaite.

27. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent Acte.

Les propriétés seront transférées à la nouvelle compagnie.

28. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées et conférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Proviso : droits des créanciers.

Proviso : poursuites maintenues.

La nouvelle compagnie pourra emprunter.

29. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement, mais dans la limite du montant ci-haut fixé de trois millions de piastres, et de la manière et aux termes prescrits dans les quatorzième et vingt-unième sections du présent Acte.

Votes des actionnaires.

Et des directeurs.

30. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée et de voter en personne ou par procureur ; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être porteur de

de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires. Quorum des directeurs.

31. La somme de cinquante mille piastres devra être versée dans les deux ans, et les travaux seront commencés dans les trois ans et terminés dans les huit ans de la mise en vigueur du présent Acte, mais les directeurs pourront tenir des comptes séparés du capital et des travaux pour aucune partie des dits travaux, et la construction de partie des dits travaux dont l'érection est par le présent autorisée ne rendra pas obligatoire la construction du tout. Délai pour obtenir les souscriptions, et commencer et finir les travaux.

32. Le présent Acte n'aura ni force ni effet à l'égard du dit pont avant que des copies dûment certifiées de tout Acte passé par la législature de l'Etat de New-York incorporant quelque compagnie pour des objets semblables au sujet de tel pont à ceux prévus par le présent Acte, et de tout Acte du congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le Gouverneur en Conseil pourra, par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné, le présent Acte jusqu'au degré ci-dessus sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent Acte sera en conséquence en pleine force et vigueur. Conditions préliminaires à la mise en vigueur du présent acte.

CAP. LXXXIX.

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de Jonction du Pacifique,

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que l'incorporation d'une compagnie pour la construction d'un pont sur la rivière Sainte Marie, au ou près du village du Sault Sainte Marie, dans le district d'Algoma, province d'Ontario, a été demandée par pétition et que cette construction serait d'un grand avantage au public : A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. L'honorable William McMaster, Henry S. Howland, F. W. Cumberland, M.P., l'honorable Frank Smith, Noah Barnhart, Colonel Francis C. Maude, C.B., W. H. Howland, Wm. F. McMaster, John Turner, John Moat, Humphrey Lloyd Hime, John Crawford, M.P., P. M. Grover, M.P., l'honorable

D. L. McPherson, James D. Edgar, William Alexander, Angus Morrison, et William Gooderham, junior, de Toronto, J. M. Williams, M.P.P., William McGiverin, et Adam Brown, de Hamilton, l'honorable James Skead, et Edward McGillivray, d'Ottawa, George W. Hamilton, M.P.P., de Montréal, T. Kelso, et l'honorable Billa Flint, de Belleville, George A. Kirkpatrick, M.P., de Kingston, A. T. H. Williams, M.P.P., et A. Huges, de Port Hope, J. D. Armour, C.R., de Cobourg, T. D. McConkey, M.P.P., et W. D. Ardagh, M.P., de Barrie, S. C. Wood, M. P.P., de Lindsay, Colonel Wemyss Simpson, du Sault Ste. Marie, John McIntyre, de Fort William, l'honorable John Carling, de London, Anson G. P. Dodge, de Keswick, John McLeod, M.P.P., de Bowmanville, et Thomas Marks, de Bruce Mines, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent Acte, deviendront souscripteurs ou propriétaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en une compagnie, pour construire, entretenir, exploiter, et administrer un pont sur la rivière Sainte Marie, depuis un point quelconque dans ou près le village du Sault Sainte Marie, dans le district d'Algoma, conformément aux règlements, ordres et prescriptions du présent Acte, et pour cette fin ils seront une corporation et un corps politique sous le nom de "La Compagnie du Pont de Jonction du Pacifique:" et la dite compagnie aura pouvoir et autorité, à compter de la passation du présent Acte, par elle-même, ses agents, officiers, employés et serviteurs de faire et achever le pont susdit, et d'acheter, acquérir et posséder des biens immobiliers tel que ci-dessous prescrit, et de les vendre, aliéner et en disposer de temps à autre, et en acquérir d'autres à leur place, selon qu'il sera nécessaire pour les objets susdits.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux

Capital et actions.

Augmentation.

Actions et actionnaires.

Actions biens mobiliers.

Responsabilité limitée,

2. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir d'augmenter, de temps à autre, ce capital jusqu'à un million de piastres; les actionnaires et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent investis des dites actions, pour leur propre usage et avantage, en proportion des sommes souscrites et payées par chacun d'eux respectivement; et, conformément à cette proportion, chacun des dits actionnaires aura respectivement droit d'avoir, recevoir et prendre sa part proportionnelle respective dans les profits nets et revenus qui pourront en provenir ou résulter; et les dits actionnaires pourront respectivement vendre, transporter, donner ou aliéner les actions qu'ils posséderont respectivement, toutes les fois que chacun d'eux le trouvera convenable, sujets cependant aux règlements de la compagnie que feront les directeurs ci-dessous mentionnés, et en la manière ci-dessous prescrite; et ces actions seront réputées biens meubles, nonobstant la conversion de toute partie du fonds social en terrains; et nul actionnaire ne sera responsable du paiement d'aucune dette

dette ou obligation due par la corporation au-delà du montant des actions qu'il possède et qui n'aura été payé.

3. A toutes les assemblées de la corporation chaque actionnaire pourra voter soit personnellement ou par procureur dûment nommé en vertu d'un écrit, et il aura droit à un vote par chaque action possédée par lui en son propre nom, ou au nom de la personne dont il pourra être l'héritier en loi, ou l'exécuteur testamentaire légal, l'administrateur ou légataire, pendant au moins un mois de calendrier avant le jour de l'élection; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la majorité des votes.

Votation et droit de vote.

Majorité de- sidera.

4. Les personnes énumérées dans la première section du présent Acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées les directeurs provisoires de la dite compagnie,—neuf desquels formeront un quorum,— et ils resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent Acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions à l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte des actions souscrites, et de faire des demandes de versements aux souscripteurs à l'égard de leurs actions, et d'en poursuivre le recouvrement, et de faire faire des plans et arpentages, et d'acquérir les plans et arpentages en existence, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites, et de les retirer pour les besoins de l'entreprise, et de recevoir pour la compagnie toute concession, tout prêt, bonus ou don à elle fait, pour encourager l'entreprise, et d'entrer en arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou bonus fait pour encourager l'entreprise.

Directeurs provisoires.

Pouvoirs : livres d'actions, plans et arpentages, etc.

5. Lorsque et aussitôt que la dixième partie du fonds social de la compagnie aura été souscrite, et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les dits directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tels temps et lieu qu'ils jugeront à propos en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plus des journaux publiés à Toronto, et à cette assemblée, et aux assemblées annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs constitueront le bureau des directeurs de la compagnie, et resteront en charge jusqu'au premier mardi de septembre de l'année suivant leur élection.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

6. Le dit premier mardi de septembre, et le premier mardi de septembre de chaque année ensuite, il sera tenu, au bureau

Assemblées générales annuelles.

reau principal de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires éliront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs pour l'année suivante, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de telle assemblée annuelle et élection devra être publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plus des journaux de Toronto, et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs de la compagnie, mais nul ne sera élu directeur à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles auront été acquittées toutes les demandes de versement faites par la compagnie.

Avis.

Election au scrutin.

Qualification des directeurs.

S'il n'y a pas d'élection.

7. Le défaut de tenir la première assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée, ou d'élire le bureau des directeurs, n'entraînera pas la dissolution de la corporation, mais il sera et pourra être suppléé à tel défaut ou omission au moyen d'une assemblée spéciale convoquée à cet effet, selon que les directeurs l'ordonneront ; et jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau de directeurs, ceux qui seront alors en charge y demeureront et continueront à exercer tous les droits et pouvoirs de ce bureau jusqu'à ce que la nouvelle élection soit faite tel que ci-dessus prescrit.

Pouvoir des directeurs.

8. Le dit bureau aura plein pouvoir et autorité de conduire, administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires de la corporation, et toutes matières et choses quelconques se rapportant en aucune manière à la corporation, et, entre autres choses :—

Nomination et destitution des employés.

Premièrement.—De nommer, employer et déplacer tous les ingénieurs, agents ou serviteurs de la corporation, selon qu'il le trouvera de temps à autre convenable ou nécessaire, et de régler les devoirs de ces agents et serviteurs et fixer leurs gages et salaires, et toutes les dépenses nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la corporation ;

Certificats d'actions, etc.

Secondement.—De régler la formule des certificats d'actions, et toutes matières relatives à leur transfert ;

Choix du site et construction du pont.

Troisièmement.—De choisir et acquérir, pour et au nom de la corporation, le site requis pour la construction du pont et ses dépendances, et faire les marchés et arrangements nécessaires pour cette construction, et en avoir l'entière administration et contrôle pendant qu'elle sera en voie de progrès aussi bien qu'après qu'elle sera terminée, et de plus de se fusionner avec toute autre compagnie qui sera incorporée par le peuple de l'Etat de Michigan pour une fin semblable, et d'exécuter tous contrats et marchés à cet effet ;

Arrangement avec la compagnie du Michigan. Paiements.

Quatrièmement.—D'ordonner le paiement de toute somme d'argent qu'il jugera nécessaire pour les fins du présent Acte ;

Emprunts.

Cinquièmement.—De contracter des emprunts pour et au

nom

nom de la corporation, n'excédant pas en tout en aucun temps la somme de trois cent mille piastres, à des termes ou à un taux d'intérêt moindre, égal à ou plus élevé que le taux légal, qui pourront être convenus, et d'engager et hypothéquer les biens mobiliers et immobiliers de la corporation pour le paiement de ces emprunts ou intérêts ;

Sixièmement.—De demander des versements d'argent aux différents actionnaires d'alors sur les actions souscrites par eux respectivement, selon que le bureau le trouvera nécessaire, et de poursuivre le recouvrement de ces versements, au nom de la corporation, et déclarer ses actions confisquées au profit de la corporation, dans le cas où ces versements ne seraient pas payés, selon qu'un règlement passé à cet effet le prescrira ; et de recouvrer toute somme d'argent due sur aucun versement au moyen d'une action pour dette ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital de la corporation, et est endetté envers la corporation de la somme à laquelle le versement ou les versements se montent, (suivant le cas, indiquant le nombre et le montant des versements,) pourquoï la dite corporation a droit d'action pour recouvrer ce montant du défendeur en vertu du présent Acte ; et il suffira, pour maintenir cette action, de prouver par un témoin que le défendeur, au temps de la demande de tel versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné, et que la demande du versement pour lequel il a été poursuivi a été faite, et que l'avis de telle demande a été donné conformément au règlement prescrivant telle demande, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs, ni aucune autre matière quelconque.

Septièmement.—De faire les règlements nécessaires se rapportant aux devoirs imposés et aux pouvoirs conférés au dit bureau par le présent Acte, et généralement au bon gouvernement et administration de la corporation, sujet toujours aux dispositions du présent Acte et aux lois du Canada, avec pouvoir au bureau de changer, amender, abroger ou rétablir aucun de ces règlements ; pourvu toujours, néanmoins, que tous ces règlements, règles ou statuts, et tels changements, amendements ou abrogation pourront être rétablis ou rejetés à toute assemblée générale des actionnaires.

9. Le bureau pourra et devra convoquer des assemblées générales et spéciales des actionnaires, chaque fois qu'il sera nécessaire et aussi souvent qu'il en sera requis, à la demande d'au moins cinq actionnaires, et il donnera l'avis public ci-dessus prescrit de la tenue de telle assemblée générale spéciale ; et à chaque assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, il soumettra un état clair et détaillé des affaires et des comptes de la corporation, lequel seront examinés et vérifiés par cette assemblée,

Demandes de versements.

Recouvrement des dettes.

Allégation de la déclaration.

Nature de la preuve.

Règlements.

Approuvés par les actionnaires.

Le bureau convoquera des assemblées à volonté.

Etat des affaires soumis aux assemblées annuelles.

blée, et si en conséquence il doit être déclaré quelque dividende sur le capital, il sera alors déclaré à cette assemblée.

Président de l'assemblée.

10. En l'absence du président et du vice-président, à quelque assemblée du bureau, les directeurs présents pourront en choisir un parmi eux pour être président temporaire, lequel, en sus de son propre vote, aura de plus, dans le cas d'une égale division de votes, la voix prépondérante à telle assemblée ; et dans le cas de décès, résignation, absence continue, incapacité ou inhabileté de quelqu'un des membres du bureau, les actionnaires, en assemblée générale convoquée à cet effet, tel que ci-dessus prescrit, choisiront un actionnaire pour remplacer ce membre, et cet actionnaire ainsi choisi formera partie du bureau jusqu'à l'élection annuelle alors suivante.

Vacances dans le bureau, comment remplies.

La corporation pourra posséder des immeubles.

11. La corporation est par le présent autorisée à acheter, recevoir et posséder les immeubles, jusqu'à concurrence de dix acres, en tout, qui seront nécessaires et propres à atteindre l'objet pour lequel la présente charte est accordée ; et elle pourra, par ses arpenteurs et ingénieurs, choisir des sites et emplacements et en prendre possession ; tous ces sites et emplacements seront achetés du propriétaire ou des propriétaires au prix qui sera mutuellement convenu, ou en cas de différend quant à l'acquisition des dits terrains, les différentes clauses de l' " *Acte des chemins de fer,* " relatives aux " terres et leur évaluation, " en autant qu'elles pourront s'appliquer aux objets prévus par le présent Acte, y seront incorporées et en formeront partie de la même manière que si elles y eussent été expressément comprises.

L'acte des chemins de fer s'appliquera en certains cas.

Le pont ne sera commencé qu'après approbation des plans par le gouverneur.

12. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au Gouverneur en Conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le Gouverneur en Conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en Conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la dite rivière.

Proviso.

Le pont pourra servir à toute compagnie.

13. Le pont devant être construit sous l'autorité du présent Acte, sur la rivière Ste. Marie, servira ou pourra servir à l'usage de toute compagnie de chemin de fer, aux termes qui pourront être mutuellement convenus, et au cas de différend, l'affaire sera réglée par arbitrage, chaque partie contestante devant nommer un arbitre, et les deux arbitres ainsi choisis en nommant un troisième, et la majorité décidera.

Si l'une ou l'autre partie contestante, après dix jours d'avis par écrit, néglige ou refuse de nommer un arbitre, alors sur demande adressée au juge du district d'Algoma, accompagnée d'un affidavit d'un officier de la compagnie ayant nommé un arbitre, à l'effet que la partie adverse refuse ainsi de nommer un arbitre, le juge en nommera un pour la partie refusante : et l'usage du dit pont sera sujet aux règlements qui seront, de temps à autre, approuvés par le Gouverneur en Conseil.

Le juge d'Algoma nommera des arbitres.

Règlements pour l'usage du pont.

14. Lorsque le pont dont la construction est autorisée par le présent Acte aura été achevé pour le passage des trains et voitures ordinaires, la dite compagnie pourra ériger des barrières de péage, fixer et percevoir les péages et ériger les constructions que les directeurs jugeront à propos pour contrôler l'accès au dit pont et empêcher les personnes d'y entrer ou passer sans acquitter les péages ; mais il ne sera pas exigé de péages plus considérables que ceux qui auront été d'abord sanctionnés par le Gouverneur en Conseil.

La compagnie pourra percevoir des péages.

Sujets à l'approbation du gouverneur.

15. Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'opération des lois de la Puissance du Canada ou de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie jugés nécessaires pour opérer telle fusion.

Pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie.

16. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, biens et privilèges avec les capitaux, biens et privilèges de toute corporation actuellement en existence sous l'opération des lois de la Puissance du Canada ou de l'Etat du Michigan susdit, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu de ces lois, aux fins de construire et maintenir un pont sur la rivière Ste. Marie, dans ou près le village du Sault Ste. Marie, dans le district d'Algoma, jusqu'à un point quelconque dans le dit Etat du Michigan, laquelle compagnie sera en vertu des lois de l'Etat du Michigan autorisée à devenir partie à telle fusion ou consolidation, d'accord avec les conditions et stipulations ci-dessous prescrites.

Pourra se fusionner avec toute autre compagnie.

17. Les directeurs de la compagnie du pont de jonction du Pacifique et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du

Les directeurs pourront convenir d'une fusion.

du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente.

La convention sera soumise aux actionnaires des deux compagnies.

Avis des assemblées.

Vote au scrutin.

Trois quarts des votes nécessaires pour ratifier la convention.

La convention sera déposée en Canada et dans le Michigan.

Après la fusion, les corporations n'en formeront qu'une seule.

18. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmises à leur bureau de poste si leur adresse postale est connue des secrétaires des corporations, ainsi que par avis général publié dans un journal quotidien de la cité de Toronto, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les trois quarts des votes de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrite sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat de la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de consolidation et de fusion de la compagnie du pont de jonction du Pacifique et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

19. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent Acte.

20. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tout titre, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre Acte ou titre; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle; et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Les propriétés seront transportées à la nouvelle corporation.

Les droits des créanciers ne seront pas modifiés.

Les actions ne seront pas périmées.

21. Le fonds social de la nouvelle corporation constituera une propriété mobilière, et nul actionnaire ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou obligation due par la corporation sauf tel que prescrit dans la section suivante.

Fonds social de la nouvelle corporation.

22. Tous les actionnaires de la nouvelle corporation seront séparément et individuellement responsables envers les créanciers de la corporation jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du fonds social par eux possédé respectivement, jusqu'à ce que la totalité du fonds social ait été versée; tous les paiements à compte du fonds social des compagnies ainsi fusionnées seront, pour les fins de la présente section, réputés des paiements à compte du capital social de la nouvelle corporation; si les directeurs de la nouvelle corporation contractent des dettes pour la corporation, lesquelles, avec celles assumées par elle en vertu de l'acte de fusion, excéderont en une seule et même fois le montant de son fonds social, ils seront, en premier lieu, personnellement responsables de cet excédant, et les actionnaires seront, en second lieu, personnellement responsables de cet excédant dans la proportion de leurs actions respectives.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Directeurs responsables en premier lieu de l'excédant de dette sur le capital.

23. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et achèvement de son pont et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords du pont, et d'hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement; mais le principal de la dette hypothécaire

La corporation pourra emprunter et hypothéquer.

hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de trois cent mille piastres.

Votation aux
assemblées.

24. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie du pont de jonction du Pacifique, ou des actionnaires de la nouvelle corporation, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie pourront aussi aux assemblées du bureau voter par procuration, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur.

Conditions
préliminaires
à la mise en
force de cet
acte.

25. Le présent Acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout acte passé par la législature de l'Etat du Michigan incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent Acte, et de tout Acte du congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le Gouverneur en Conseil pourra, par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné le présent Acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent Acte sera en conséquence en pleine force et vigueur.

Dissolution
pour inaction.

26. Si le dit pont n'est pas commencé dans les cinq années et achevé dans les sept années de la mise en vigueur du présent Acte, la dite corporation cessera dès lors d'exister.

CAP. XC.

Acte pour incorporer la compagnie du pont international du St. Laurent.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il a été représenté que le commerce toujours croissant de la région d'Ottawa rend absolument nécessaire d'établir des communications complètes et non-interrompues entre le Canada et les Etats-Unis, et que dans le but d'atteindre cet objet il est expédient de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, à partir d'un point dans ou près de la ville de Prescott, ou quelque autre point dans le comté de Grenville jusqu'à ou près la cité d'Ogdensburgh, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique ; et considérant que certaines personnes ci-dessous énumérées (en autres) ont, par pétition, demandé la passation d'un Acte d'incorporation aux fins de leur permettre d'atteindre plus facilement

facilement le but en question ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit ;—

1. Le pont international du St. Laurent est par le présent Déclaration. déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

2. Le présent Acte pourra être dénommé " L'Acte du pont Titre abrégé. international du St. Laurent, 1872. "

3. L'expression " la compagnie " signifiera la compagnie Interprétation. du pont international du St. Laurent.

4. L' " *Acte des chemins de fer, 1868,* " est par le présent incorporé,—sauf tel que ci-dessous mentionné,—dans le présent Acte dont il formera partie, et les différentes dispositions de l' " *Acte des chemins de fer, 1868,* " applicables aux compagnies de chemin de fer et aux chemins de fer, s'appliqueront,—sauf telles que modifiées par le présent,—à la compagnie par le présent Acte incorporée, et au pont dont la construction est par le présent autorisée ; mais les sections de l' " *Acte des chemins de fer, 1868,* " intitulées : " chemins et ponts, " " clôtures, " " exploitation du chemin de fer, " " comité des chemins de fer, " " dispositions générales, " " emploi des amendes, " " fonds des chemins de fer, " ne s'appliqueront pas au présent et n'y seront pas incorporées. L'acte des chemins de fer s'appliquera. Exceptions.

5. Thomas Reynolds, de la cité d'Ottawa, écuyer, Joseph Robinson, Thomas Robinson, Alexander Robert Eyre, et William Carter, respectivement de la cité de Londres, Angleterre, maîtres de forges, Sir Hugh Allan, de la cité de Montréal, George Stephen et Donald Lorn Macdougall, de la dite cité de Montréal, écuyers, William Perley, Henry Franklin Bronson, Levi Young, John R. Booth et Ezra Butler Eddy, écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui, en vertu du présent Acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, sous le nom de " Compagnie du pont international du St. Laurent, " et comme tels ils auront tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour atteindre les objets prévus par le présent Acte et par l' " *Acte des chemins de fer, 1868,* " en tant que ce dernier peut être applicable, et qui sont incidemment conférés à telle corporation. Incorporation. Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

6. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'ériger, construire, entretenir, exploiter et administrer un pont sur le fleuve St. Laurent, depuis un point dans ou près la ville de Prescott, ou quelqu'autre point dans le comté de Grenville, jusqu'à ou près la cité d'Ogdensburgh, dans l'Etat de New-York, Objets de la compagnie. Pont.

Propriétés
foncières.

New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour son usage, et elle pourra, de temps à autre, les vendre, aliéner et en disposer, et elle pourra acquérir d'autres propriétés mobilières et immobilières à la place, selon qu'elle en aura besoin pour l'objet susdit, d'accord avec les dispositions de l' " *Acte des chemins de fer, 1868.* "

Fonds social
et actions.

7. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune.

Directeurs
provisoires.

8. Les dits Thomas Reynolds, Joseph Robinson, Thomas Robinson, Alexander Robert Eyre, William Carter, Sir Hugh Allan, George Stephen, et Donald Lorn Macdougall sont par le présent constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie.

Leurs pou-
voirs et de-
voirs.

9. Le bureau des directeurs provisoires de la compagnie restera en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent Acte, et il aura le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable au moins quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal des cités de Montréal et Ottawa, du temps et du lieu où se tiendra l'assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Plans et ex-
plorations.

Souscriptions
d'actions et
versements à
faire.

10. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de la compagnie ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent Acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront, à leur

Répartition
s'il y a trop
de souscrip-
tions.

leur discrétion, exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer l'obtention des objets de la compagnie.

11. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet Anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le même droit de se porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie. Les aubains pourront posséder des actions et voter

12. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit et que dix pour cent aura été payé *bonâ fide* sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal des cités de Montréal et Ottawa et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée; et tout directeur provisoire pourra voter par procuration, et chaque directeur provisoire pourra être directeur, et quatre directeurs constitueront le quorum du bureau. Première assemblée générale. Elections des directeurs.

13. Toute compagnie de chemin de fer sur le chemin de laquelle il y a ou il y aura à l'avenir un terminus dans ou qui fera circuler des trains jusque dans ou de tout point dans ou près la dite ville de Prescott, ou tout autre point dans le comté de Grenville, ou la dite cité d'Ogdensburg, ou fera circuler ses trains en se reliant à tout chemin ayant tel terminus, ou sur lequel les trains circulent ou circuleront aux ou des localités susdites, pourra, du consentement de la majorité des actionnaires, prêter son crédit à la corporation créée par le présent Acte, ou pourra devenir souscripteur ou propriétaire de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que des particuliers; et toute corporation municipale de comté, ville, township ou village retirant des bénéfices du dit pont ou y intéressée, et à ce légalement autorisée, pourra devenir souscripteur ou propriétaire de tel fonds social, de la manière et avec les droits susdits, ou donner des terres, bonus ou sommes d'argent pour encourager l'entreprise, sujette aux dispositions des lois municipales en vigueur dans la province d'Ontario. Les compagnies de chemin de fer pourront prêter leur crédit à la compagnie. Aide par les corporations municipales.

14. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra, en la cité d'Ottawa, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque Assemblée générale annuelle.

chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section neuvième.

Qualificatio
des directeurs.

15. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Demandes de
versements.

16. Nulle demande de versements au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

Pouvoir d'em-
prunter et
bons.

17. Le pouvoir d'emprunter des deniers, conféré par le douzième paragraphe de la septième section de l' "*Acte des chemins de fer, 1868,*" pourra être exercé par la compagnie en émettant des bons sous le sceau de la compagnie et faits et signés par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et avec ou sans coupons; et ces bons seront, sans dépôt, enregistrement ou transport formel, ou acte d'hypothèque ou engagement, ou sans dépôt ou enregistrement, considérés comme une hypothèque ou un engagement, selon le rang ou la priorité y mentionné, sur le chemin de fer et l'entreprise et les propriétés de la compagnie, immobilières et mobilières, les privilèges, péages et revenus de la compagnie qu'elle possèdera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et chaque détenteur de ces bons sera réputé créancier hypothécaire au *pro rata* avec tous les autres détenteurs de la même émission, rang et propriété sur le chemin de fer et l'entreprise et tous les biens de la compagnie ci-dessus énumérés; et ces bons pourront être vendus par la compagnie à leur valeur vénale; pourvu que la sanction des actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, ait été au préalable obtenue à toute assemblée générale spéciale convoquée dans le but de donner suite aux pouvoirs contenus dans cette section.

Les bons pour-
ront être
vendus à leur
valeur vénale.

La compagnie
pourra être
partie à des
billets.

18. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie,

gnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés; pourvu Proviso. toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

19. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au Gouverneur en Conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le Gouverneur en Conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en Conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation du fleuve St. Laurent; et le dit pont aura au moins un pont-levis dans le chenal principal de la rivière, et ce pont-levis devra avoir une largeur suffisante pour donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière; et ce pont-levis sera en tout temps, durant la navigation, tenu ouvert, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de le fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et il devra être ouvert et fermé aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près du pont-levis; et pour permettre aux vaisseaux de franchir le dit pont-levis, la dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les vaisseaux à travers le pont-levis, et elle fera remorquer ces vaisseaux à travers le dit pont-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces vaisseaux et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes. Approbation des plans par le gouverneur. Proviso : Pont-levis. Lumières. Remorqueur. Dommages.

20. La compagnie fera, trois mois avant qu'il soit pris des mesures pour ériger les culées du dit pont, publier dans un des journaux des cités de Montréal et Ottawa, et dans le AVIS avant de commencer les travaux. comté

comté de Grenville, un avis dans lequel seront énoncés la position particulière du pont par le moyen de bornes connues, le nombre de culées, la longueur et la largeur de ses culées, et les distances entre elles, la pleine largeur de l'ouverture du pont-levis, et la longueur totale du pont d'une rive à l'autre, et sa hauteur au-dessus du niveau ordinaire de l'eau; et copie de tel avis, dont le contenu sera vérifié sur le serment de l'ingénieur, signée par le président et le secrétaire de la compagnie, et reconnue par eux devant un magistrat ou notaire public sera déposée au bureau du greffier de la paix des comtés unis de Leeds et Grenville.

Pouvoir de faire usage des chemins publics, etc.

21. La compagnie aura le pouvoir de faire usage des chemins publics pour la construction et l'entretien du pont ou des travaux autorisés par le présent Acte, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur ces chemins, et la compagnie pourra passer sur et utiliser les grèves du fleuve St. Laurent et les terres couvertes d'eau appartenant à la couronne, et construire des caissons et autres ouvrages dans le dit fleuve qu'elle jugera nécessaire pour la construction du dit pont; pourvu que par là la navigation de la rivière ne soit pas obstruée sans nécessité; et il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson ou jetée, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qu'elle trouvera nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur le dit fleuve; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain de la couronne, la compagnie devra obtenir le consentement du Gouverneur en Conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain de la couronne comme susdit.

Lumières sur les caissons, etc., pendant la construction.

Proviso : quant aux grèves, etc.

Terrains requis par la compagnie.

22. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont, d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'il sont éloignés de son pont, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont, et elle devra les vendre et transporter, en tout ou en partie, lorsqu'il n'y en aura pas un besoin permanent pour l'usage du pont.

23. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie ou compagnies de chemin de fer soit en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle compagnie ou compagnies de chemin de fer, ou pour louer de telle compagnie, ou compagnies, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders, bateaux à vapeur ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie ou compagnies, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont ou du chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et telle compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit par voie de garantie directe, ou par contrat relatif au trafic, ou autrement, à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur ; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs, droits et privilèges par le présent conférés.

Arrangements avec des compagnies de chemin de fer, etc.

24. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et prêt à être livré à la circulation, tous les trains des chemins de fer aboutissant à ou près la ville de Prescott susdite, ou dans l'Etat de New-York, à ou près quelque point vis-à-vis la dite ville de Prescott, actuellement ou qui seront à l'avenir construits, auront le droit de passer sur le dit pont, y compris les trains de toute autre compagnie de chemin de fer pouvant circuler sur tels chemins de fer, aux mêmes tarifs, pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'existe pas de différence dans les tarifs au sujet de tel transport, en faveur ou au détriment de toute compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont.

Droits égaux de passage et de péages.

25. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu), au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les travaux dont la construction est par le présent autorisée, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence rendue par ces arbitres,

Arbitrage en cas de désaccord

Sentence arbitrale et sa durée.

ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

Barrières de
péage sur le
pont.

26. Quand le dit pont sera complété de manière à en permettre le passage aux convois de chemin de fer, la compagnie pourra établir des barrières et appareils pour contrôler l'entrée des convois sur le pont, selon que les directeurs le trouveront convenable, et faire des règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent Acte, relativement à l'usage que les compagnies de chemin de fer, leurs convois et chars, ainsi que les personnes passant à pied, à cheval, ou en voiture, et les voitures de toute espèce, pourront faire du dit pont, et ses mécanismes, accessoires et abords, suivant que les directeurs le jugeront nécessaire, ainsi qu'au sujet des péages exigibles à cet égard.

Pénalité pour
essayer de
passer sans
payer, etc.

27. Si quelque personne force ou essaie de forcer quelque barrière ou garde du dit pont, ou ses abords, ou si quelque personne volontairement fait ou fait faire aucune chose qui pourrait obstruer, détériorer, affaiblir, détruire ou endommager le pont, ses lumières, stations, ouvrages, mécanismes, appareils ou autres dépendances, en tout ou en partie, ou aucun de ses ouvrages aux abords, la personne commettant telle offense, sera passible envers la dite compagnie de trois fois les dommages encourus à la suite de cette offense, lesquels seront recouvrés au nom de la compagnie, avec les frais de poursuite, au moyen d'une action à cette fin, et sera de plus coupable de délit, et punie de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, par toute cour ou tout juge de paix saisi de l'offense.

Fusion avec
des compa-
gnies de New-
York.

28. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ou par le congrès des Etats-Unis, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devrait être, en vertu des lois de l'Etat de New-York, ou du congrès, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

Convention
de fusion.

29. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporation, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs
et

et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration et exploitation subséquentes; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent Acte.

Ses conditions
et son effet.

30. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet, sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur dernière adresse postale connue ou domicile, ainsi que par avis général publié dans un journal du comté de Grenville et des cités d'Ottawa et Montréal, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

La convention
sera ratifiée
par les ac-
tionnaires.

Votation au
scrutin.

Où la con-
vention sera
déposée.

31. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section,

Effet de la
fusion.

les

les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent Acte.

Les propriétés seront transférées à la compagnie fusionnée.

32. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Proviso : quant aux créanciers de l'une ou l'autre des compagnies.

La compagnie fusionnée pourra emprunter.

33. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement, mais le principal de la dette hypothécaire de telle corporation ne devra pas excéder la somme de trois millions de piastres, et le pouvoir conféré par cette section pourra être exercé tel que prescrit par la dix-septième section du présent Acte, laquelle section s'appliquera à toutes les sommes d'argent empruntées par telle nouvelle corporation, et au rang ou à la priorité des bons et des coupons y attachés.

Proviso.

Un vote par action.

34. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée et de voter en personne ou par procureur; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être porteur

Procurations.

de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires. Quorum.

35. Les travaux seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la passation du présent Acte. Commencement et achèvement des travaux.

36. Le présent Acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout Acte passé par la législature de l'Etat de New-York incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent Acte, et de tout Acte du congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le Gouverneur en Conseil pourra, par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné le présent Acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent Acte sera en conséquence en pleine force et vigueur. Conditions préliminaires à la mise en force de cet acte.

CAP. XCI.

Acte pour incorporer la compagnie du pont de chemin de fer de la rivière Détroit.

[Sanctionné le 14 juin 1872.]

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et les directeurs ci-dessous mentionnés de la dite compagnie ont, par pétition, demandé le pouvoir de construire un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, à un point quelconque près de la ville d'Amherstburgh, dans le comté d'Essex, et l'incorporation d'une compagnie à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le pont de la rivière Détroit est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada. Déclaration.

2. Milton Courtwright, de la cité d'Erié, dans l'Etat de la Pennsylvanie, John F. Tracy, de la cité de Chicago, Etat d'Illinois, Sidney Dillon, de la cité de New-York, William A. Thompson, de Queenston, dans la province d'Ontario, Oliver S. Chapman, de la cité de Canton, dans l'Etat de Massachusetts, Daniel Drew, de la cité de New-York, William L. Scott, Personnes incorporées.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

Scott, de la cité d'Erié, John Ross, de la cité de New-York, et Benjamin F. Ham, de la cité de New-York, avec telles personnes et corporations qui, sous l'autorité du présent Acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du pont de chemin de fer de la rivière Détroit"; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terres couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont ou à son exploitation, ainsi qu'à la construction d'un embranchement de chemin de fer, n'excédant pas trois milles de longueur, qui pourra être nécessaire pour arriver au dit pont.

L'acte des chemins de fer formera partie du présent.

3. L' "Acte des chemins de fer, 1868," est par le présent incorporé dans cet Acte dont il formera partie, et ils seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même Acte.

Pouvoir de construire un pont.

4. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent Acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, depuis un point quelconque dans ou près de la ville d'Amherstburgh, dans le comté d'Essex, vers la Grosse-Ile, dans l'Etat du Michigan, dans les Etats-Unis d'Amérique.

Pouvoir de passer des trains sur le pont et dans Amherstburgh.

5. La compagnie est par le présent autorisée à établir un service de trains mus par la vapeur ou par des chevaux, pour transporter les voyageurs et le fret entre l'Etat du Michigan et le comté d'Essex en passant sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer, et, au moyen de lisses ou autrement, à faire circuler les trains dans la ville d'Amherstburgh et dans ses limites municipales.

Directeurs provisoires.

6. Les personnes énumérées dans la deuxième section du présent Acte constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent Acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent Acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable au moins quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Leurs pouvoirs.

7 Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts du pont de chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent Acte ; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise ; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs, si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction du pont de chemin de fer.

Souscriptions d'actions.

Les directeurs pourront refuser certains souscripteurs.

Et répartir les actions.

8. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets anglais ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront le même droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus à des charges dans la compagnie.

Egalité de droits des actionnaires.

9. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à concurrence d'un million de piastres.

Fonds social.

10. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent aura été payé *bonâ fide* sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans les *Gazettes du Canada* et d'*Ontario*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront neuf directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessus exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessus mentionnée.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra, à Amherstburgh ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par

Assemblée générale et election annuelle.

par

par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

Qualification
des direc-
teurs.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Demandes de
versements.

13. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

Responsabi-
lité limitée.

Pouvoir d'é-
mettre des
bons.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, emprunter des deniers à concurrence d'un montant n'excédant pas six cent mille piastres, sur des bons de la dite compagnie, garantis par hypothèques sur toutes ou partie des propriétés de la compagnie, immobilières et mobilières, et qu'elle possèdera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et sur tous les droits, revenus et privilèges de la compagnie; et ces bons pourront être pour un terme d'années n'excédant pas trente ans, et pourront porter intérêt au taux de sept pour cent par année, et ils pourront être vendus par les directeurs à leur valeur vénale.

Hypothèque.

La compagnie
pourra être
partie à des
billets.

15. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser

Forme,

Proviso,

autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

16. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au Gouverneur en Conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en Conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la rivière Détroit ; et le dit pont aura deux pont-levis dans le chenal principal de la rivière, lesquels auront chacun une largeur de cent soixante pieds et devront, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et ces ponts-levis seront en tout temps, pendant la navigation, tenus ouverts, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de les fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et ils devront être ouverts et fermés aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'à l'aube du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près des ponts-levis. Et pour permettre aux vaisseaux de franchir les dits ponts-levis, la dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les dits vaisseaux à travers les ponts-levis, et elle fera remorquer ces vaisseaux à travers les dits ponts-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces vaisseaux et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes ; et l'usage du dit pont sera sujet aux règlements qui seront, de temps à autre, approuvés par le Gouverneur en Conseil.

Les plans, etc., seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

La navigation de la rivière ne devra pas être gênée par le pont.

Pont-levis.

Lumières.

Remorqueur à vapeur.

Remorquage gratuit.

Dommages pour négligence.

17. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson ou jetée, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qui pourront être nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur la dite rivière ;

Entretien de lumières sur les caissons, etc.

Bouées.

pourvu

Proviso : consentement du gouverneur avant de commencer.

pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du Gouverneur en Conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit ; et pourvu aussi que la navigation de la dite rivière ne soit pas inutilement obstruée par ces travaux.

Achat et vente des terrains requis par la compagnie.

18. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont, d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces sablonnières ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'il sont éloignés du pont, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont, et elle les vendra et transportera, en tout ou en partie, lorsqu'ils ne seront pas permanemment requis pour l'usage du pont.

La compagnie pourra louer le pont,

19. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer, soit en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont ou chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; ou bien, telle autre compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur ; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par le présent Acte.

ou louer des chemins de fer,

ou le matériel roulant, ou faire des arrangements pour leur usage.

Les compagnies de chemins de fer pourront devenir actionnaires, etc.

Le tarif sera le même pour tous les chemins de fer qui se serviront du pont.

20. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant à ou près de la ville d'Amherstburgh, ou dans l'Etat du Michigan, à ou près de quelque point vis-à-vis la dite ville d'Amherstburgh, actuellement ou qui seront à l'avenir construits,

construits, y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, auront le droit de passer sur le dit pont, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont.

21. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu) au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les travaux dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent incorporée, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

Arbitrage en cas de désaccord.

La sentence sera finale. Proviso.

22. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de la compagnie du chemin de fer et du pont de la rivière Détroit, ou de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements, avec la compagnie par le présent incorporée, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

Pouvoir de fusion avec une compagnie du Michigan.

23. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de

Les directeurs pourront entrer en arrangements avec une autre compagnie et régler les détails.

La nouvelle corporation pourra se fusionner avec toute ligne de chemin de fer se reliant au pont.

La convention sera soumise aux actionnaires de chaque corporation.

Avis à donner.

Vote sur la convention.

Si la convention est adoptée, elle sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat pour le Canada, et à celui du Secrétaire d'Etat du Michigan.

Pouvoirs de la corporation fusionnée.

la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent Acte.

24. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la maille à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général publié dans un journal publié dans le comté d'Essex et dans la cité de Détroit, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

25. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à toutes les incapacités et à tous les devoirs attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent Acte,

26. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en actions appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Propriétés et droits des corporations conférés à la nouvelle corporation.

Droits des créanciers protégés.

Et les droits des poursuivants.

27. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement, mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de un million deux cent mille piastres.

Le nouvelle corporation pourra emprunter, etc.

Dette hypothécaire limitée.

28. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires.

Mode de votation aux assemblées.

Procureurs. Proviso.

Quorum aux assemblées des directeurs.

29. La somme de cent mille piastres devra être versée dans les deux ans, et les travaux devront être commencés dans les deux ans et terminés dans les six ans de la passation du présent Acte.

Limitation.

30. Le présent Acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout Acte passé par la législature de l'Etat

Conditions préliminaires à la mise en du

force de cet
acte.

du Michigan incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent Acte, et de tout Acte du congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le Gouverneur en Conseil pourra, par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné, le présent Acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent Acte sera en conséquence en pleine force et vigueur.

CAP. XCII.

Acte pour amender l'Acte incorporant la Compagnie du Canal de Caughnawaga.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie du canal de Caughnawaga a, par sa pétition, exposé la nécessité qui existe de prolonger le délai dans lequel doit être commencé et achevé le dit canal, et d'accroître l'émission des bons de la compagnie en proportion de son fonds social; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Délai pro-
longé pour le
commence-
ment des tra-
vaux.

1. Le délai dans lequel doivent être commencés les travaux du dit canal de Caughnawaga sera prolongé de deux années à compter de la passation du présent Acte, et le délai fixé pour leur achèvement sera aussi prolongé de cinq ans à compter de la passation du présent Acte, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans le dit Acte d'incorporation quant au délai fixé pour le commencement et l'achèvement du dit canal.

Emprunts.

2. La dite compagnie pourra, de temps à autre, légalement emprunter, en Canada ou ailleurs, telles sommes d'argent qu'elle jugera à propos, et elle pourra déclarer que les bons ou autres effets qu'elle émettra pour les sommes ainsi empruntées seront payables en argent sterling ou du cours actuel, et aux endroits dans ou hors la Puissance, selon qu'elle pourra le juger à propos; et elle pourra hypothéquer ou engager les terrains, péages, revenus ou autres propriétés de la compagnie en garantie du paiement des dites sommes et des intérêts; et la dite compagnie pourra émettre des bons pour des sommes de pas moins de quatre cents piastres courant, payables

payables à pas moins de douze mois ; pourvu toujours que les sommes ainsi empruntées, avec les sommes prélevées par actions ou souscriptions, n'excèdent en aucun temps la somme de cinq millions de piastres, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans le dit Acte incorporant la compagnie du canal de Caughnawaga.

Proviso :
montant
limité.

CAP. XCIII.

Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la compagnie du canal d'Ontario et Erié.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la compagnie du canal d'Ontario et Erié a, par sa pétition, représenté la nécessité de prolonger le délai dans lequel doit être commencé et achevé le dit canal, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le délai dans lequel doivent être commencés les travaux du canal d'Ontario et Erié, sera prolongé de deux ans, à compter de la passation du présent Acte, et le délai dans lequel ils doivent être achevés sera également prolongé de cinq ans à compter de la passation du présent Acte, nonobstant tout ce que contenu dans le dit Acte d'incorporation quant au délai dans lequel doit être commencé et achevé le dit canal, et bien que le délai dans lequel il devait être commencé, aux termes du dit Acte, puisse être expiré avant la passation du présent.

Délai pro-
longé pour le
commence-
ment des tra-
vaux.

CAP. XCIV.

Acte pour incorporer la compagnie de navigation de Gananoque et Wiltsie.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT qu'il a été passé un Acte par la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, en la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : " *An Act to incorporate certain persons under the style* and

Préambule.

and

and title of the Gananoque and Wiltsie Navigation Company"; et considérant que les personnes ci-dessous énumérées, et autres, ont, par leur pétition, représenté que les améliorations autorisées par le dit Acte n'ont pas été effectuées, et qu'elles désirent que les pouvoirs y conférés soient remis en vigueur et étendus de manière à leur permettre d'améliorer la navigation des rivières Gananoque et Wiltsie, ainsi que des eaux adjacentes jusqu'au canal Rideau; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation et nom de la compagnie.

1. David Ford Jones, Samuel McCammon, Joshua Legge, junior, Henry Green, Reuben P. Colton, Robert Byers, Peter Green, W. Webster, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie de Navigation de Gananoque et Wiltsie."

Pouvoirs de la compagnie.

2. La dite compagnie aura le pouvoir d'explorer la contrée à travers laquelle passent actuellement les rivières Gananoque et Wiltsie ainsi que les eaux adjacentes conduisant au canal Rideau, et de construire les travaux qui pourront être nécessaires pour en améliorer la navigation, et de former une navigation continue depuis le canal Rideau jusqu'au fleuve St. Laurent, ou, à son choix, de relier tous points sur la dite ligne de navigation au moyen d'un ou de plusieurs chemins à lisses ou à ornières de peu de longueur, lesquels travaux sont par le présent Acte déclarés être à l'avantage général du Canada.

Fonds social et actions.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, et divisé en actions de vingt piastres chacune; et les actions du dit fonds social, après que le premier versement en aura été payé, seront transférables à toutes personnes ou personnes par les souscripteurs ou porteurs; mais nul transport ne sera valide à moins d'être approuvé par les directeurs et d'avoir été enregistré dans les livres tenus à cet effet par la compagnie.

Transport d'actions.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. David Ford Jones, Thomas Cornett, William Webster, Joshua Legge, junior, Henry Green, Reuben P. Colton et William Johnston, sont par le présent constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent Acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection

lection d'autres directeurs en la manière ci-dessous prescrite. Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

5. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Gananoque, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront pas moins de trois ni plus de sept directeurs (selon qu'il sera prescrit par règlement) en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi de février de l'année qui suivra leur élection.

Première
assemblée
générale.

Election des
directeurs.

6. Le dit premier mardi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de trois ni de plus de cinq directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection, dans un ou plusieurs journaux publiés dans le village de Gananoque; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions.

Assemblées
générales et
élections an-
nuelles.

Avis.

Qualification
des direc-
teurs.

7. La dite compagnie pourra, de temps à autre, légalement emprunter, soit en Canada ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent qu'elle jugera à propos; et pourra déclarer que les obligations, les débetures ou autres sûretés qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, seront payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou lieux, dans ou hors de la Puissance, selon qu'elle le trouvera à propos; et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus ou autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de ces sommes et des intérêts; et la dite compagnie pourra émettre de

La compagnie
pourra em-
prunter,
émettre des
bons, et
donner des
hypothèques.

des débentures pour des sommes de pas moins de cent piastres courant, et pour un terme de pas moins de douze mois, pourvu que la somme ou les sommes ainsi empruntées n'excèdent jamais la somme de vingt-cinq mille piastres.

Proviso :
montant
limité.

Les plans,
etc., seront
soumis à l'ap-
probation du
gouverneur
en conseil.

8. Avant d'inaugurer son entreprise ou de commencer la construction des travaux ci-dessus, la compagnie devra soumettre au Gouverneur en Conseil et faire sanctionner par lui les plans, le tracé et tous les détails y relatifs; pourvu toujours que la dite compagnie fera et entretiendra à ses propres frais les travaux qui seront nécessaires pour assurer le plus sûr et le plus prompt fonctionnement des trains sur toute ligne de chemin de fer que ses travaux pourront traverser, que les frais se rattachant à la surveillance de ces travaux seront payés par la compagnie de navigation, que tous travaux devenus nécessaires par l'intersection de toutes lignes de chemin de fer seront soumis par les compagnies possédant telles lignes de chemin de fer, et approuvés par le Gouverneur en Conseil avant qu'ils soient commencés, et qu'une compensation pleine et entière sera accordée aux compagnies de chemin de fer pour le dommage causé à leurs lignes par telle intersection.

Devoirs de la
compagnie à
l'égard des
chemins de
fer d'intersec-
tion.

La compagnie
aura le droit
d'entrer sur
les terres,
pour explora-
tions, etc.

9. Pour les fins du présent Acte, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et réserver telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire les dits ouvrages autorisés par le présent Acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, acheter, maintenir et exploiter les dits travaux, et à creuser, couper, trancher, extraire, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes matières ou choses qui peuvent être enlevées ou obtenues dans la construction de tout canal, ou en creusant le lit ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie de la navigation projetée, ou provenant de toute propriété contiguë au canal ou le joignant, et qui pourraient être convenables pour faire des réparations aux dits ouvrages, ou qui pourraient empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords de tout canal, rivière et lac faisant partie de la dite navigation, ou dans ou sur toute propriété joignant le dit canal; et aussi de faire, construire et ériger dans et sur la dite navigation projetée, ou sur tout terrain adjacent ou près d'icelui, autant de quais, jetées, de-

De déposer
des déblais
sur les ter-
rains voisins.

De construire
des quais.

barcadères,

barcadères, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées, ponts et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaires et à propos de faire pour les fins de la dite navigation ; et aussi de temps à autre changer, élargir, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer et réparer, ou élargir les dits ouvrages ou aucune partie d'iceux, et aussi pour placer, établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, et ériger les boutiques, forges ou autres édifices nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages ; et de faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus et au-dessous ou à travers toute partie de la dite navigation ; et aussi, de faire, acheter et construire tels vaisseaux-remorqueurs, barges, vaisseaux ou cajeux qu'elles trouvera nécessaires pour le service de la dite navigation ; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers toutes rivières, ruisseaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer les rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage et autres choses servant au dit canal ; et aussi, de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour la confection, préservation, amélioration, achèvement et pour le service de la navigation conformément à la véritable intention du présent Acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent Acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite les propriétaires ou occupants de ces terres, héritages ou tènements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie.

Modifier les travaux et construire des ateliers.

Faire des passages.

Construire et employer des remorqueurs.

Pouvoirs généraux.

10. Pour les fins du présent Acte, la compagnie devra et pourra, par l'intermédiaire de quelque arpenteur assermenté de la province d'Ontario, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des terrains que devront traverser les dits travaux et faire faire une carte et plan de la ligne de navigation projetée et de son tracé et direction, et des terrains qu'il devra traverser, et également un livre de renvoi de la dite ligne de navigation, dans lequel seront indiqués la désignation des différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants, en autant qu'ils peuvent être constatés, et dans lequel sera contenu tout ce qui sera nécessaire pour bien faire comprendre la carte ou le plan, copies desquels cartes ou plan et livre de renvoi seront déposées après l'achèvement de l'arpentage, plan et livre de renvoi, par la dite compagnie, dans le bureau du registraire de Leeds, ainsi que dans le bureau du secrétaire d'Etat du Canada ; et toutes personnes auront le droit de référer aux copies ainsi déposées comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies au besoin, en payant au secrétaire

La compagnie fera un plan de la navigation avec un livre de renvoi.

Et les déposera au bureau du registraire de Leeds et du

Secrétaire
d'Etat du
Canada.

taire d'Etat ou au dit régistrateur, un honoraire sur le pied de dix centins courant de la Puissance pour chaque cent mots ; et les copies du dit plan et livre de renvoi ainsi déposées, ou des copies authentiques, certifiées par le secrétaire d'Etat, ou par le dit régistrateur, feront respectivement et sont par le présent déclarées faire foi dans les cours de loi et ailleurs.

Pouvoir de
posséder, mais
non d'aliéner,
la grève ou le
chemin de
grève, sans
nuire à la na-
vigation.

11. La dite compagnie pourra prendre, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou du lac que la dite ligne de navigation pourra traverser, ou d'où elle pourra partir, ou là où elle pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages y relatifs pour y établir des abords faciles et y faire les autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage ou obstruction à la navigation des dites rivières ou du lac, conformément, sous tous les rapports, au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le Gouverneur en Conseil, excepté en autant qu'il pourra en tout temps autoriser une déviation au plan et mode de construction.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

Après que des
terres auront
été désignées
certaines par-
ties pourront
les transporter
à la compa-
gnie.

12. Après que des terres auront été désignées et réservées de la manière susdite, pour faire et achever les dits ouvrages et atteindre les autres objets ci-dessus mentionnés :—

1. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, gardiens, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;

Limitation
dans certains
cas.

2. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux unes ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de la compagnie ;

Contrat ou
convention
de vente.

3. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes précédents seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie le droit de pleine propriété, sans aucune

aucune charge, restriction et limitation, des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent Acte justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité du présent Acte ;

4. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou en cour pour son avantage, tel que ci-après prévu ;

Emploi du prix d'achat.

5. Tout contrat ou arrangement fait (comme il pourra l'être) par une partie autorisée par le présent Acte à transporter des terrains, et fait avant le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi et avant que les terrains nécessaires aux travaux de la compagnie soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;

Quant aux contrats faits avant le dépôt de la carte.

6. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent Acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous les terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser non payée entre les mains de la compagnie, les travaux de la dite compagnie ainsi que les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconque, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté.

Rente annuelle fixe à payer en certains cas.

7. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme co-détenteurs ou détenteurs en commun, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires en leur qualité de co-détenteurs ou détenteurs en commun ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas ;

Quant aux co-détenteurs ou détenteurs en commun.

Demande aux
propriétaires,
après le dépôt
de la carte.

8. Après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné pendant un mois, dans un journal au moins, publié à Gananoque, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au sujet de ces dits travaux; et, dans le cas des terres appartenant aux Sauvages, elle s'adressera au secrétaire d'Etat pour les provinces, et elle pourra faire tel accord et arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

Terres des
Sauvages.

Le dépôt sera
un avis généra-
ral.

9. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour les dits ouvrages;

Ce que con-
tiendra l'avis
signifié.

10. L'avis signifié à la partie contiendra :

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant;

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée;

Et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province d'Ontario, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant, —

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire pour les travaux de la compagnie, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs; et

Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation équitable pour le terrain et pour les dommages causés;

Si le proprié-
taire est ab-
sent ou in-
connu.

11. Si la partie adverse est absente du comté ou est inconnue, alors sur requête adressée au juge de la cour de comté, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois, pendant un mois, dans un journal publié à Gananoque, et désigné par le juge;

12. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province d'Ontario, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

Si la partie n'accepte pas l'offre et ne nomme pas d'arbitre.

13. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (fait qui pourra être prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,) le ministre des travaux publics, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie,) nommera l'un des arbitres officiels comme tiers-arbitre ;

Si elle en nomme un.

Tiers arbitre.

14. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du comté, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procèderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers-arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

Devoirs des arbitres.

Sentence par la majorité.

15. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par les travaux de la compagnie, par le fait qu'ils les traverseront, ou par le fait de leur construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ; mais ils n'accorderont pas de dommages par l'inondation des terrains au-dessous de la marque des hautes eaux, telle que constatée pendant les dix dernières années ;

La plus-value donnée aux terres sera prise en considération par les arbitres.

16. La sentence rendue par un arbitre unique ne devra jamais l'être pour une somme moindre que celle offerte par la compagnie comme ci-haut, et dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront

Montant adjugé. Comment seront payés les frais.

ront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge ;

Pouvoir d'interroger les parties ou témoins sous serment.

17. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou par affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence ;

Epoque de la sentence.

18. Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par ordre du juge elle a été ajournée, comme elle pourra l'être pour motif valable, sur demande formulée par l'arbitre unique ou par l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres, alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer ;

Si un arbitre meurt ou refuse d'agir.

19. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le ministre des travaux publics, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, ou le ministre des travaux publics, dans le cas de l'arbitre officiel, s'il est convaincu par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé, et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie ou la partie pourra nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas, notifiant l'autre partie ou son arbitre de telle nomination ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures, dans aucun cas ;

Avis retiré et nouvel avis.

20. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera ;

Certaines personnes ne seront point inhabiles à agir comme arbitres.

21. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'un membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité

d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge ;

22. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre scit nommé, sera jugée sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après deux jours entiers d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre, la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

Temps d'opposition.

Pas d'objection admise après un certain temps.

23. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent Acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale ;

Un défaut de forme n'invalidera pas la sentence.

24. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou convention, adresser son mandat au shérif du comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ;

Possession sur paiement ou offre de compensation.

Mandat de possession.

25. Ce mandat pourra être aussi accordé par le juge, sans pareille sentence ou convention, sur un affidavit à satisfaction portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie des dits travaux que la compagnie est prête à commencer immédiatement, et en par la compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer ;

Le mandat pourra être émis en certains cas avant la sentence.

Cautionnement dans ce cas.

La compensa-
tion tiendra
lieu des ter-
rains.

26. La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de ces terrains; et toute réclamation ou charge sur ces terrains, ou toute partie de ces terrains, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la compensation, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne;

Procédures si
la compagnie
craint des ré-
clamations,
etc.

27. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du juge de la cour de comté, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au juge une copie authentique de l'acte de transport ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en sus des énoncés ordinaires de l'avis, le juge énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale) est conforme au présent Acte, et sommerá toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal;

Effet du juge-
ment de rati-
fication.

28. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés; et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent Acte et de la loi l'exigeront;

Frais, com-
ment payés.

29. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du juge, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au juge les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste;

Intérêts.

30. Si le montant de la dite compensation n'excède pas quatre-vingt piastres, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie en a pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie ; et la preuve de tel paiement, et la sentence, le transport ou marché vaudront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes demandes de compensation ou partie d'icelle que pourrait faire toute autre partie, sauf toujours le recours de telle autre partie contre la partie qui aura reçu la compensation ;

Si le montant n'excède pas \$80.

31. Quant à toutes terres qui ne peuvent être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent Acte, de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent Acte n'auront pas été remplies, et dans tous cas où des terres auront été prises, ou que des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent Acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

Quant aux terres qui ne peuvent être prises sans consentement.

13. Chaque fois qu'un grand chemin ou un chemin public sera traversé par un canal qui pourra être construit par la dite compagnie, elle devra, dans le délai d'un mois après, construire à cet endroit un pont sûr et commode avec des abords convenables n'excédant pas le niveau d'un pied sur vingt pieds pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous la pénalité de vingt piastres par jour, pour chaque jour après l'expiration du terme fixé que la compagnie négligera de construire le dit pont ; pourvu toujours que dans l'intervalle il sera pourvu à quelque moyen temporaire de traverser le dit chemin ; pourvu aussi que la dite compagnie fera et entretiendra à ses propres frais les travaux qui seront nécessaires pour assurer le plus sûr et le plus prompt fonctionnement des trains sur toute ligne de chemin de fer que le canal pourra traverser ; que les frais se rattachant à la surveillance de ces travaux seront payés par la compagnie ; que tous travaux devenus nécessaires par l'intersection de toute ligne de chemin de fer seront soumis aux compagnies possédant telle ligne de chemin, et approuvés pas le Gouverneur en Conseil avant qu'ils soient commencés, et qu'une compensation pleine et entière sera accordée aux compagnies de chemin de fer pour le dommage causé à leur ligne par l'intersection du canal.

Des ponts seront construits sur les canaux.

Pénalité pour négligence.

Traverses temporaires.

Facilités et compensation aux chemins de fer traversés par le canal.

14. Quiconque, volontairement ou malicieusement, brisera, renversera, endommagera ou détruira quelque terrassement, digue, porte d'écluse, déversoir ou aucun autre ouvrage, machine ou mécanisme appartenant à la compagnie, ou commettre aucun autre acte malicieux, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement

Punition des personnes endommageant les travaux.

ment ou le service de la dite navigation, ou d'aucun de ses embranchements, canaux alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant appartenant à la dite compagnie, sera tenu de payer à la dite compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les pertes ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, prouvés sous le serment de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec les dépens judiciaires encourus, seront recouvrés devant toute cour ayant juridiction compétente, et tel acte volontaire et malicieux sera un délit (*misdemeanor*) ; et quiconque s'en sera rendu coupable, pourra être mis en accusation et jugé pour délit devant toute cour de juridiction compétente, et sur conviction pourra être incarcéré dans la prison commune pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant aura été condamné.

L'acte sera un délit.

Punition des personnes obstruant la navigation du canal.

Pénalité.

Vaisseaux surchargés ou sombrés dans le canal.

La compagnie pourra prendre de la terre sur les

15. Si quelque personne obstrue ou gêne la navigation de tout canal ou de quelque partie de la navigation projetée, en y introduisant du bois, ou des bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et règlements qui seront établis et faits par les directeurs pour son administration et ne les fait pas disparaître immédiatement, après avis qui en aura été donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tels bois, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits bois, cajeux, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant ou gênant la navigation comme susdit, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt piastres courant pour chaque heure que telle obstruction continuera ; et il sera loisible à la compagnie ou à ses serviteurs de faire disparaître telle obstruction et de détenir et décharger les bateaux, vaisseaux ou cajeux qui, par leur surchargement, causeront telle obstruction, de manière à empêcher et faire disparaître telle obstruction, et aussi de recouvrer les frais occasionnés à cet effet du propriétaire ou de la personne en ayant le soin, et de saisir et détenir les vaisseaux, bateaux ou cajeux, et leurs cargaisons, ou toute partie de la cargaison ou des enménagements de tel vaisseau, bateau ou cajeu, jusqu'à ce que les frais occasionnés par tel déchargement ou déplacement, ou par les deux à la fois, aient été payés ; et si quelque bateau, vaisseau ou cajeu est coulé à fond dans aucun endroit de la dite navigation, et que les propriétaires négligent ou refusent de le retirer et éloigner immédiatement, la dite compagnie pourra le faire retirer et disparaître, et le détenir jusqu'au paiement des dépenses occasionnées par là ; et ces dépenses pourront être recouvrées des propriétaires ou personnes ayant soin de tel vaisseau, bateau ou cajeu, devant toute cour ayant juridiction compétente.

16. Dans le cas où un accident sur un canal ou quelque partie de la dite navigation exigerait une réparation immédiate,

diatè, la compagnie et ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains adjacents (pourvu que ce ne soit pas un verger ou un jardin) sans aucun arrangement au préalable avec les propriétaires ou occupants, et y creuser, travailler, prendre et enlever pour leur usage tout gravois, pierre, terre, terre-glaise, ou autres matières qu'ils jugeront convenables pour réparer tel accident, en faisant le moins de dommage possible à tel terrain, et indemnisant les propriétaires, et en cas de contestation quant au montant à être ainsi payé, des arbitres régleront ce montant de la manière ci-haut prescrite par le présent Acte ; pourvu, néanmoins, que dans le cas où une action ou poursuite serait portée contre la dite compagnie, pour toute matière ou chose faite en conformité du présent Acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les six mois de calendrier après le fait commis, mais pas plus tard.

terrains voi-
sins pour
réparer le
canal.

PROVISIO.

17. La dite compagnie aura le pouvoir d'employer, vendre, céder, louer ou aliéner autrement, pour son propre usage et bénéfice, toute eau amenée par ses dits travaux qui ne sera pas nécessaire pour ses besoins mais qui pourra être employée ou trouvée utile et propre à faire mouvoir toute machine dans les moulins, entrepôts, manufactures ou autrement, aux conditions qu'elle jugera à propos et convenables.

La compagnie
pourra louer
le surplus
d'eau.

18. La dite compagnie pourra faire tous arrangements avec toute compagnie de chemin de fer dont la ligne peut être traversée par ses travaux ou s'y relier,—et avec les autorités ayant la garde du canal Rideau, ou avec les propriétaires ou locataires des vaisseaux à vapeur ou autres y naviguant, en vue de leur service et trafic mutuel, y compris la construction d'aiguilles ou chemins à ornières nécessaires pour assurer des moyens de correspondance.

La compagnie
pourra faire
des arrange-
ments avec
les chemins
de fer ou ca-
naux traver-
sés ou reliés
au canal.

19. La dite compagnie pourra, de temps à autre et en tout temps ci-après, demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous passagers, effets, articles, marchandises ou denrées d'aucune espèce quelconque, transportés par la dite ligne de navigation ou par les vaisseaux y passant, tels péages qu'elle jugera à propos ; lesquels péages seront, de temps à autre, fixés et déterminés par des règlements de la compagnie, ou par les directeurs si les règlements leur donnent ce pouvoir ; et ils seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil, et, après avoir été ainsi approuvés, ces péages seront payés à telles personnes ou personnes et à telles places ou places près de la ligne de navigation, en telle manière et sous tels règlements que la compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront ; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la compagnie pourra

La compagnie
pourra pré-
lever des
péages.

Elle pourra en
poursuivre le
recouvre-
ment, ou
saisir et dé-
tenir les vais-
seaux, etc.

en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou personnes auxquelles les droits ou péages devront être payés, pourront, et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement de ces droits; et dans l'intervalle, les dits vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques des propriétaires.

La compagnie affichera son tarif de péages.

20. La dite compagnie fera, de temps à autre, imprimer et afficher dans un endroit visible de son bureau, et dans chaque lieu où des péages doivent être perçus, un papier ou carton indiquant les péages exigibles en vertu du présent Acte.

Les propriétaires voisins pourront se servir du canal pour transport, dans de certaines limites.

21. Les propriétaires et occupants de tout terrain adjacent à la dite ligne de navigation pourront y faire usage de bateaux pour les besoins domestiques ou pour transporter le bétail d'une ferme, ou de partie d'une ferme à une autre appartenant au même propriétaire ou occupant, prenant soin de ne pas franchir les écluses à moins de la permission de celui qui en aura alors la garde, sans payer de droit ou péage pour ce faire, de manière à ce que l'on n'en fasse pas usage pour transporter des effets, denrées ou marchandises destinés au marché, ou à être vendus ou loués, et de manière à ne pas obstruer la navigation ou les chemins de halage.

Le parlement pourra imposer d'autres obligations.

22. Toutes dispositions que pourrait ci-après établir la législature du Canada, ou tout règlement que le Gouverneur en Conseil pourra à l'avenir juger à propos de faire, relativement à l'usage exclusif du canal par le gouvernement en aucun temps, ou au transport des malles de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport ou autre service que devra rendre la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent Acte.

Contraventions au présent acte non prévues.

23. Toute contravention au présent Acte, de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent Acte, est un délit, et sera punie en conséquence; mais telle punition n'exemptera pas la compagnie (si elle est partie contrevenante) de la déchéance du présent Acte, et des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du présent Acte ou d'après la loi, telle contravention l'expose à telle déchéance.

Droits de la couronne non regardés.

24. Rien de contenu au présent Acte ne préjudiciera ni ne sera censé préjudicier en aucune manière quelconque aux droits

droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent Acte.

25. Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra en aucun temps prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages possédés par la compagnie (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs,) en donnant à la dite compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la dite compagnie, laquelle sera fixée par des arbitres l'un desquels sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et en cas de différend, par un tiers-arbitre qui sera choisi par ces deux arbitres; pourvu que cette valeur ne soit pas fixée à un chiffre moindre que le capital de la compagnie, avec intérêt à compter de son placement, à huit pour cent, déduction faite cependant de tous dividendes déclarés et payés aux actionnaires.

La couronne pourra prendre possession des travaux.

26. Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent Acte, des dispositions de tout Acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du parlement, et aucune nouvelle disposition que le parlement pourra établir pour mettre en vigueur quelque une des prescriptions du présent Acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.

La compagnie sera assujétie à tout acte général.

27. La dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent Acte, devra, et elle en est par le présent requise, faire et déposer la carte ou plan et livre de renvoi mentionnés dans le présent Acte, dans les deux années après sa passation, et faire et achever les dits travaux dans les dix années de la passation du présent Acte; et si les dits plans, carte et livre de renvoi ne sont pas ainsi faits, et déposés dans l'espace des dites deux années, ou si tout le fonds social de la dite compagnie n'est pas souscrit et au moins dix pour cent n'en sont pas payés, et dépensés pour les fins du présent Acte, ou déposés dans quelque banque ou banques incorporées du Canada dans les deux années qui suivront la passation du présent Acte, ou si la dite ligne de navigation n'est pas ainsi achevée et complétée dans l'espace de dix années, de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors dans l'un ou l'autre cas, le présent Acte et toutes matières et choses y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

Epoque du commencement et de l'achèvement des travaux.

Rapports annuels au parlement.

28. La dite compagnie soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session, après que la dite ligne de navigation, en tout ou en partie, aura été ouverte au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent Acte, avec un état classifié du montant du tonnage et des vaisseaux et du nombre de voyageurs et du fret qui auront passé par la dite ligne de navigation ; et aucune disposition que le parlement pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censée être une infraction aux privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

32-33 Vict., ch. 12, s'appliquera.

29. Les dispositions de l' " *Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869,* " s'appliqueront au présent Acte et en feront partie, sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec le présent.

CAP. XCV.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Compagnie de Télégraphe de Montréal, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie de télégraphe de Montréal a, par sa pétition, demandé que les pouvoirs de la compagnie soient étendus à toutes les parties de la Puissance, que le fonds social de la compagnie soit augmenté, et que l'échelle de votation ainsi que le jour fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle soient changés ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit ;

Les pouvoirs de la compagnie s'étendront à toute la Puissance.

1. Les pouvoirs, privilèges et immunités conférés à la dite compagnie par l'Acte du Parlement de la ci-devant province du Canada seront et sont par le présent étendus à la dite compagnie et pourront par elle être exercés dans les provinces de Manitoba, de la Colombie Britannique et du Nouveau-Brunswick et dans le Territoire du Nord-Ouest aussi pleinement et amplement, à toutes fins et intentions, que si les clauses et dispositions qui les confèrent eussent été dans le présent Acte énoncées au long et étendues et rendues applicables

applicables aux provinces et au territoire ci-dessus ; et tous les Actes de la législature de la ci-devant Province du Canada, relatifs à la dite compagnie, auront la même force et le même effet dans et relativement aux provinces et au territoire ci-dessus, à compter de la passation du présent Acte, qu'ils ont dans les provinces d'Ontario et Québec.

2. Le fonds social de la compagnie est par le présent Fonds social augmenté. augmenté et sera à l'avenir de la somme de cinq millions de piastres divisée en cent vingt-cinq mille actions de quarante piastres chacune.

3. Le jour de la tenue de l'assemblée annuelle de la compagnie pour l'élection des directeurs et la gestion de toutes autres affaires, est par le présent changé en le deuxième jeudi de janvier de chaque année. Jour de l'assemblée annuelle.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans les Actes précités, chaque actionnaire de la compagnie aura, chaque fois que les votes des actionnaires seront pris, un vote pour chaque action par lui possédée pendant au moins trente jours avant l'époque de l'assemblée. Proportion des votes par actions.

CAP. XCVI.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne et Européenne de Télégraphe.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la Compagnie Canadienne et Européenne de Télégraphe a, par pétition, représenté la nécessité qui existe de prolonger le délai dans lequel doit être commencée et achevée la pose d'un câble télégraphique dans l'Océan, du nord de l'Ecosse au Canada, de changer le nom et d'augmenter le fonds social de la compagnie ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule

1. Le délai fixé par l'Acte incorporant la dite compagnie pour le commencement des travaux devant relier l'Europe au Canada au moyen d'un câble télégraphique, sera prolongé de deux ans à compter de la passation du présent Acte, et le délai fixé pour leur achèvement sera également prolongé de cinq ans à compter de la passation du présent Acte, nonobstant Délai dans lequel sera commencé et achevé le câble.

tant

tant tout ce que contenu au contraire dans le dit Acte d'incorporation quant au délai fixé pour le commencement et l'achèvement de ce télégraphe.

Nom changé. 2. Le nom de la compagnie sera, après la passation du présent Acte, celui de "Compagnie de Télégraphe du Canada et du Grand Nord" au lieu de "Compagnie Canadienne et Européenne de Télégraphe."

Capital augmenté. 3. Le capital de la compagnie sera de quatre millions de piastres et pourra être augmenté par les directeurs, du consentement de la majorité en valeur des actionnaires ; mais le fonds social ne devra jamais dépasser six millions de piastres.

Dispositions de la sec. 26, de 32-33 Vict., ch. 63, étendus. 4. Les dispositions contenues dans la vingt-sixième section de l'Acte incorporant la compagnie s'appliqueront aux et comprendront les dépêches de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sur les sujets énumérés dans la dite section, et à tous messages et à toutes dépêches transmis au gouvernement impérial ou reçus de ce dernier, si la compagnie en est requise par quelque personne lié à l'administration de la justice ou par quelque personne à ce autorisée par le secrétaire d'Etat pour les colonies, ou exigeant de toute autre manière la transmission de dépêches ou messages au nom du gouvernement impérial.

CAP. XCVII.

Acte pour incorporer la compagnie de télégraphe des Mines d'Argent de la Baie du Tonnerre.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que l'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de télégraphe des Mines d'Argent de la Baie du Tonnerre," aux fins de construire, poser et exploiter un câble télégraphique sous-marin, à partir d'un certain point ou de certains points sur la rive nord du Lac Supérieur, dans le district d'Algoma, entre Fort William et la Baie de Nepigon, touchant à Silver Islet, traversant et passant sous les eaux du Lac Supérieur, jusqu'à la ligne frontière des États-Unis sur le Lac Supérieur, pour là se relier à un câble télégraphique sous-marin des États-Unis, avec pouvoir de construire des embranchements

embranchements par terre ou par eau aboutissant à tous points ou fles sur le Lac Supérieur, et d'attérir ces câbles et de les relier au réseau télégraphique du Canada ou des Etats-Unis, et de les fusionner avec tel réseau, ainsi que tous autres pouvoirs qui pourront être nécessaires à l'entreprise ; et considérant que la construction de ces câbles sous-marins et lignes télégraphiques favoriserait grandement les intérêts du district d'Algoma ; et qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires ; et que ces personnes et les autres qui pourront s'associer à elles soient constituées en corporation pour les fins susdites ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley, William Henry Stanton ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent Acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie de télégraphe des Mines d'Argent de la Baie du Tonnerre ;" et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Certaines personnes incorporées.

Nom et bureau principal.

2. La dite compagnie aura le pouvoir de construire, poser et exploiter un câble télégraphique sous-marin à partir de certain point ou certains points sur la rive nord du Lac Supérieur, dans le district d'Algoma, entre Fort William et la Baie de Nepigon, touchant à Silver Islet, traversant et passant sous les eaux du Lac Supérieur, jusqu'à la ligne frontière des Etats-Unis, sur le Lac Supérieur, pour là se relier à un câble télégraphique sous-marin des Etats-Unis ; et elle aura le pouvoir de construire des embranchements, par terre ou par eau, à tous points ou fles sur le Lac Supérieur, et d'attérir ces câbles et de les relier au réseau télégraphique du Canada ou des Etats-Unis, et de les fusionner avec tel réseau ; et elle aura le pouvoir d'établir, attérir, construire, acquérir, louer ou exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe ou tout câble sous-marin depuis et jusqu'à tous endroits dans la province d'Ontario, soit par terre soit par eau, et de se relier à toute ligne ou lignes de compagnie de télégraphe ou câble sous-marin, dans les Etats-Unis d'Amérique ou ailleurs.

La compagnie pourra poser un câble sous-marin.

Et construire et exploiter des embranchements sur terre ou sous l'eau.

3. La dite compagnie pourra attérir, poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et ses câbles sous-marins le long et à travers tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières, lacs ou eaux navigables situées entièrement dans l'Ontario, ou divisant le Canada d'un autre pays ; pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit d'y passer ;

Pouvoirs pour poser les câbles et construire les lignes de télégraphe.

ser ; et pourra passer sur toutes terres, eaux ou places quelconques, et en arpenter, réserver, utiliser, occuper et prendre telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe, ou câbles sous-marins ; et en cas de différend entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres ou eaux que la dite compagnie pourra prendre ou réquerir pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés en construisant la ligne ou les lignes, ou en posant le câble sous-marin, sous, sur ou à travers ces terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le propriétaire ou occupant ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre sous quatre jours après l'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lors qu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas il sera loisible au ministre des travaux publics alors en exercice, de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable dans Ontario, ou d'ériger des poteaux ou de placer les lignes de télégraphe sur la ligne de tout chemin de fer, sans le consentement de la compagnie à laquelle tel chemin de fer appartient.

Arbitrage en cas de dommages.

Proviso quant aux rivières navigables.

Pouvoir de louer d'autres câbles ou lignes, ou de se fusionner avec d'autres compagnies.

4. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique, ou tout câble sous-marin établi, ou qui sera établi soit dans Ontario ou dans les territoires de tout pouvoir ou Etat étranger, se reliant ou pouvant plus tard se relier à la ligne ou au câble sous-marin que la compagnie est autorisée à construire et poser, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique, ou de poser tel câble sous-marin ; et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique, ou câble sous-marin, se reliant ou qui pourra se relier à la ligne ou au câble sous-marin de la compagnie, soit dans Ontario, ou dans le territoire de tout pouvoir ou Etat étranger sur le continent d'Amérique.

Capital et actions.

5. Le capital de la dite compagnie sera de cent cinquante mille piastres du cours légal du Canada, et sera divisé en trois mille actions de cinquante piastres, chacune, sur lesquelles cinquante mille piastres devront être versées avant de commencer les opérations ; et ce capital pourra être augmenté de temps

temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité (en valeur) des actionnaires ; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder trois cent mille piastres.

Augmentation du capital.

6. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton, sont par le présent déclarés former le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en la manière ci-dessous prescrite.

Directeurs provisoires.

7. Les directeurs provisoires de la compagnie auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, et de faire faire des arpentages et estimations, de faire dresser des plans, de passer sur et occuper les terres et eaux nécessaires à l'entreprise, de passer des contrats avec toutes personnes quelconques au sujet des matériaux nécessaires à l'entreprise, ou pour la construction des dites lignes ou la pose ou l'atterrissage des câbles sous-marins, jusqu'à la première assemblée générale des souscripteurs ci-dessous prescrite.

Pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'adopter d'autres mesures préliminaires.

8. Chaque souscripteur ou porteurs d'actions de la compagnie deviendra par là un membre de la dite compagnie, et sera revêtu des droits et privilèges qui sont par le présent Acte conférés aux diverses personnes qui y sont mentionnées nommément comme membres de cette compagnie.

Les souscripteurs ou actionnaires seront membres de la compagnie.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de cinq membres ; et chacun de ces directeurs devra être porteur d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit.

Directeurs et leur qualification.

10. Les anabains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie ou des pertes ou obligations par elle encourues au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites.

Droits des anabains et responsabilité des actionnaires limitée.

11. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges ; trois directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs.

Président et vice-président, etc.

Quorum des directeurs.

directeurs

Voix prépondérante. directeurs présents, et au cas de partage égal des voix, le président ou le président temporaire aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur.

Les directeurs pourront nommer des procureurs. 12. Tout directeur ou directeur provisoire de la compagnie pourra agir comme procureur de tout autre directeur ou directeur provisoire et voter et agir pour lui comme directeur ou directeur provisoire à toutes les assemblées.

Des livres d'actions pourront être ouverts. 13. Les directeurs provisoires de la dite compagnie alors en exercice, pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans le capital de la compagnie, à telles places qu'ils jugeront à propos, et déclarer ces actions payables en telle manière qu'ils trouveront convenable, et déclarer les dividendes payables sur ces actions, à telle place ou places qu'ils trouveront de temps à autre convenables, et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie dans ou hors les limites du Canada, et déléguer à ces agents les pouvoirs qu'ils jugeront de temps à autre convenables; et faire les règles et règlements qu'ils trouveront de temps à autre à propos, quant à l'émission des actions, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et places pour payer les dividendes qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs qui leur sont par le présent conférés à l'égard de l'émission de ces actions.

Agents. Emission et transfert des actions, dividendes, etc. Duré de leur charge. 14. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie après la passation du présent Acte, et à toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par procureur, mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra agir comme procureur.

Votes et procurations. Première assemblée générale. 15. Au jour que, après le versement de la dite somme de cinquante mille piastres, les directeurs provisoires pourront fixer, sera tenue la première assemblée générale pour l'élection des directeurs en la cité de Toronto, et chaque année subséquente et le même jour, ou tel autre jour que les directeurs, par règlement, fixeront de temps à autre, une assemblée générale aura lieu pour l'élection des directeurs, en la cité de Toronto, et il sera donné un mois d'avis préalable de chaque telle assemblée par les directeurs ou directeurs provisoires, selon le cas, dans la *Gazette d'Ontario*, et dans un ou plus des journaux publiés en la cité de Toronto; et les directeurs en office, lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, pourront être réélus.

Assemblées et élections annuelles.

16. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs dé- Vacances.
cèderont ou résigneront, les directeurs restants en nomme-
ront un ou plusieurs aux lieu et place de celui, ou de ceux
qui seront décédés ou qui auront résigné.

17. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, mo- Pouvoir de
difier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui faire des ré-
pourront être nécessaires pour l'administration des affaires glements.
de la compagnie en général.

18. Les directeurs pourront exiger le paiement des sous- Demandes de
criptions au dit fonds social, en tel temps et en telles propor- versements.
tions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation
des actions et des paiements antérieurs, et la dite com-
pagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscrip-
tions; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements Avis.
sera donné durant quatre semaines avant telles époques, au
moins une fois par semaine, dans la *Gazette d'Ontario*, et dans
tels autres journaux que les directeurs jugeront à propos.

19. Toutes et chacune les actions du fonds social de la Transfert des
dite corporation, et tous les profits et avantages en provenant, actions.
seront réputés biens mobiliers et seront transférables et trans-
missibles comme tels; pourvu toujours, que nulle cession ou Proviso.
transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert ait
été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet; et Proviso.
pourvu aussi, que chaque fois que des actionnaires transfé-
reront, en la manière susdite, la totalité de leur capital ou
de leurs actions dans la dite compagnie, tels actionnaires
cesseront d'être membres de la corporation.

20. La compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ou- Pouvoir d'en-
vriers ont par le présent le pouvoir et l'autorisation de passer trer sur les
sur les eaux, terres couvertes d'eau, terrains et dépendances terres et
de toutes personnes, corps politiques, incorporés ou collé- eaux, et d'y
giaux, ou communautés quelconques, et d'arpenter ces ter- faire certains
rains, en tout ou en partie, et en prendre les niveaux, et d'en travaux.
désigner et marquer les parties qu'ils trouveront nécessaires
et convenables pour faire la ligne télégraphique projetée et
poser et attérir ces câbles sous-marins, et tous autres travaux,
matières et choses convenables qu'ils jugeront nécessaires
pour faire, exécuter, préserver, améliorer, compléter, main-
tenir et exploiter la ligne télégraphique et les câbles proje-
tés et les autres ouvrages, et aussi de percer, creuser, couper,
trancher, déplacer, prendre, enlever et déposer toute terre,
argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de
gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses sus-
ceptibles d'être extraites, en construisant la ligne télégra-
phique ou les câbles projetés ou les autres ouvrages, sur les
terrains adjacents ou situés près de là, requises ou nécessaires
pour faire ou réparer les lignes télégraphiques projetées ou
les

les câbles ou les travaux s'y rattachant, ou qui pourront en empêcher, embarrasser ou obstruer la confection, usage, achèvement; extention ou entretien respectivement, conformément à l'intention et aux fins du présent Acte, et de construire, ériger et établir dans ou sur ces terrains autant de stations et observatoires, postes et autres ouvrages, passages, chemins et autres choses convenables, comme et où la compagnie le trouvera nécessaire et convenable pour les fins du télégraphe et des câbles; et aussi de temps à autre les changer, réparer, déplacer, agrandir et étendre, et de construire, ériger et réparer tous ponts, arches et autres travaux, sur ou à travers toutes rivières non navigables ou ruisseaux pour faciliter la confection, usage, entretien et réparation du télégraphe ou des câbles projetés; et de construire, ériger et faire toutes autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer et compléter le télégraphe et les câbles projetés et autres ouvrages, et en faciliter l'usage, conformément au vrai sens et intention du présent Acte; et toutes les fois et en quelque lieu que le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pourront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté du télégraphe où se trouveront ces arbres et taillis, la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent Acte et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires ou autres, interressés dans les terrains, tenements, ou héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières, respectivement, qui seront pris, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, ou des bois dans lesquels il sera abattu des arbres ou taillis, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent Acte; pourvu toujours que la dite compagnie n'abatte ni ne mutile aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement, ni des arbres fruitiers, à moins que la chose ne soit nécessaire pour la construction, l'exploitation ou la sûreté de ses lignes.

Construc-
tions, etc.

Indemnités
pour dom-
mages faits.

Proviso :
arbres frui-
tiers ou d'or-
nement.

Pouvoir de
planter des
poteaux sur
les chemins,
etc.

21. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du télégraphe ou les câbles dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre ces poteaux, ou pour faire passer ces fils sous terre ou sous toute rivière navigable ou autre; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant, seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous les poteaux ou appareils ainsi établis, ou placés sous la surface de la terre ou de l'eau, par la compagnie, pour les fins susdites, quoique les terrains ou les eaux sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront été placés ne soient pas la propriété de la compagnie.

22. Il sera du devoir de la compagnie (sujette aux dispositions énoncées dans la section suivante) de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux que les directeurs fixeront de temps à autre par règlements.

La compagnie transmettra les dépêches par ordre de réception.

23. Pourvu que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention du crime, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le secrétaire d'Etat du Canada

Dépêches du gouvernement, etc.

24. Tout opérateur de la ligne télégraphique ou du câble, ou toute personne employée par la compagnie, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Pénalité pour divulgation du contenu des dépêches.

25. Toute personne qui, volontairement, illégalement ou malicieusement, endommagera, détériorera ou détruira quelqu'un des poteaux, lignes, jetées, culées, câbles sous-marins, ou le matériel ou les choses y appartenant ou à la compagnie, ou qui, de quelque manière, obstruera le fonctionnement des lignes de télégraphe, ou des câbles sous-marins sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses.

Punition des personnes endommageant les travaux.

26. Les sections quarante-et-une et quarante-deux de l'Acte passé en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé: "*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*," seront censées comprendre, pour les fins du présent Acte et en sus des propriétés y énumérées comme devant être protégées contre tout dommage illégal ou malicieux, les "câbles télégraphiques sous-marins"; et toutes les pénalités imposées par l'Acte précité seront applicables à tout dommage ou à tout dégât causé à ces câbles télégraphiques sous-marins tout comme si les mots "câbles télégraphiques sous-marins" eussent été insérés dans les sections citées plus haut

Interprétation.

Les sec. 41 et 42, de la 32-33 Vict., ch. 22, s'appliqueront aux câbles sous-marins.

L'Acte relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, s'appliquera.

27. L'Acte dénommé : "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," et toutes les dispositions y énoncées seront applicables au présent Acte et en formeront partie, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent.

Titre abrégé.

28. Le présent sera connu et cité sous le titre : "l'Acte de la compagnie de télégraphe des Mines d'Argent de la Baie du Tonnerre."

CAP. XCVIII.

Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, et les Actes subséquents y relatifs.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.
Acte du H.
C., 3 Guil.
IV, ch. 18.

CONSIDERANT que la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique a, par pétition, demandé certains amendements à son Acte d'incorporation et aux autres Actes y relatifs, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dispositions
abrogées.

1. La quatorzième section du dit Acte d'incorporation, la partie de la troisième section de l'Acte de la législature du Haut-Canada, 6 Guillaume IV, chapitre 20, amendant le dit Acte d'incorporation, qui rend les actionnaires non domiciliés en la province inéligibles comme directeurs de la compagnie et limite la qualification d'un directeur à la possession de vingt actions du fonds social de la compagnie, et les quatrième et neuvième sections de l'Acte en dernier lieu mentionné seront et sont par le présent abrogées.

Echelle des
votes.

2. Tout et chaque actionnaire de la dite compagnie aura, chaque fois qu'il s'agira de prendre les votes des actionnaires, un vote pour chaque action possédée par lui pendant au moins quinze jours avant l'époque de l'assemblée.

Qualification
des direc-
teurs.

3. Tout et chaque actionnaire qui possédera au moins cinquante actions du fonds social de la compagnie sera éligible et pourra continuer d'agir comme directeur de la compagnie ; et il sera et pourra être loisible à tout directeur de la compagnie d'accepter la charge de directeur de toute autre compagnie ou association d'assurance ne poursuivant pas la même

Pourront être
directeurs
d'autres com-
pagnies.

même branche d'assurance que celle poursuivie par la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique.

4. Le gouverneur ou député-gouverneur conjointement avec le directeur-gérant de la compagnie auront le pouvoir d'exécuter, accorder et effectuer toutes les assurances au nom et de la part de la dite compagnie; pourvu toujours que toutes les polices d'assurance, annuités ou autres contrats d'assurance soient sous le sceau de la dite compagnie et signés par le gouverneur ou député-gouverneur conjointement avec le directeur-gérant.

Certains officiers accorderont des polices. Proviso : taux à observer.

5. Les actionnaires de la dite compagnie pourront, par règlement passé à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale des propriétaires, convoquée dans ce but spécial, augmenter le fonds social de la dite compagnie à concurrence d'un montant n'excédant pas en totalité un million de piastres, et ce fonds social additionnel pourra être émis et réparti selon les montants, aux époques, aux taux et de la manière que les directeurs de la dite compagnie alors en exercice pourront ordonner ou prescrire; pourvu toujours que toutes demandes de versement de tel fonds social additionnel et la confiscation des actions pour cause de non-paiement des demandes de versement auront lieu conformément aux dispositions des Actes ci-dessus mentionnés.

Le capital pourra être augmenté. Proviso.

6. Les directeurs de la dite compagnie sont par le présent autorisés, par règlements de temps à autre passés, à augmenter ou diminuer le nombre des directeurs de la compagnie et à changer l'époque ou les époques fixées pour la tenue des assemblées annuelles de la dite compagnie; pourvu toujours que ces règlements n'aient ni force ni effet avant d'être ratifiés par la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à toute assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Le nombre des directeurs pourra être accru ou limité. Proviso.

7. Toutes les dispositions énoncées dans tout acte antérieur et incompatibles avec celles du présent Acte, au sujet de la dite compagnie, sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles abrogées.

CAP. XCIX.

Acte pour amender de nouveau l'Acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Ouest,

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Preamble,
14 15 V.,
c. 162.

CONSIDERANT que la compagnie d'assurance de l'Ouest, incorporée par un Acte de la législature de la ci-devant province du Canada, a, par pétition, représenté qu'en vertu des sixième et septième sections de son Acte d'incorporation elle est autorisée à poursuivre les opérations liées à l'assurance contre le feu et à l'assurance maritime, et aussi à effectuer des assurances sur la vie, à accorder des annuités, à recevoir des deniers pour les placer, à acheter des intérêts reversibles, et à placer ses fonds en certains effets publics et autres; que la dite compagnie effectue, depuis vingt-et-une années, des assurances contre le feu, et des assurances maritimes, et qu'elle désire maintenant effectuer des assurances sur la vie, mais qu'avant de commencer ces opérations, il serait à propos que son Acte d'incorporation fût amendé de manière à pourvoir à ce que les fonds et livres de compte du département de la vie fussent tenus séparément de ceux du département du feu et maritime; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Des comptes
séparés seront
tenus pour les
départements
du feu et de
la vie.

1. Lorsque et aussitôt que la dite compagnie commencera les opérations de l'assurance sur la vie, des livres de compte séparés seront ouverts et tenus pour les affaires dépendant de ce département de la compagnie, et les fonds de ce département seront tenus séparément de ceux dépendant du département du feu et maritime de la compagnie; et les fonds provenant du dit département de la vie ne seront pas affectés aux pertes ou réclamations pouvant survenir dans le département du feu et maritime; et pareillement les comptes du département du feu et maritime seront tenus séparément de ceux du département de la vie, et les fonds de ce département ne pourront être affectés aux pertes ou réclamations survenant dans le département de la vie.

Capital à
mettre à part
pour le départe-
ment de la
vie.

2. Avant de commencer les opérations du département de la vie, le bureau des directeurs réservera telle partie du fonds social de la compagnie qui aura été souscrite durant la présente année et qui sera jugée à propos (de pas plus de deux cent mille ni ne moins de cent mille piastres) qui, dès lors, appartiendra exclusivement au dit département de la vie, et sera affectée, en ce qui concerne le montant payé et le montant non-payé du dit fonds social, au paiement des pertes et réclamations

réclamations tombant sous le contrôle de ce département, et à nulle autre perte ou réclamation quelconque.

3. Les frais généraux d'administration de la dite compagnie survenant de la transaction de ses affaires, seront, de temps à autre, repartis par le bureau des directeurs entre les différents départements, en proportion du montant des affaires dans chacun Répartition
des dépenses.

4. Et considérant que la dite compagnie désire augmenter le capital du département du feu et maritime de la dite compagnie à concurrence d'au moins deux cent mille piastres; et considérant qu'il peut s'élever des doutes sur la question de savoir si la dite compagnie a le pouvoir, sous les restrictions de la septième section de son Acte d'incorporation, de placer une partie de ses fonds et de son capital en effets publics de l'étranger, et qu'il est expédient de l'autoriser à les placer en tels effets pour faire face aux exigences de ses agences à l'étranger,—qu'il soit décrété que, nonobstant tout ce que contenu dans la dite section, la compagnie aura le pouvoir de placer en débetures, fonds ou autres effets du gouvernement de tout pays étranger, telle proportion de ses fonds qui pourra être nécessaire pour la poursuite de ses opérations par l'intermédiaire de ses agences en tel pays étranger, n'excédant pas tel montant du dit nouveau capital applicable au département du feu et maritime qui aura été souscrit et versé. Placements
en effets
étrangers.

5. L'Acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "Acte relatif aux compagnies d'assurance," tel qu'amendé par l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, s'appliquera au présent Acte et à la compagnie y mentionnée. Acte 31 Vict.,
ch. 48, s'appli-
quera.

CAP. C.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que Thomas McGaw, John D. Nevin, George Greig, Alexander Prentice, Charles H. H. Nichols, John J. McCulloch, Thomas R. Wood, Henry Winnett, N. J. Somerville, William F. McMaster et Laratt W. Smith, tous de Toronto, John Ross, de Montréal, Benjamin W. Folger et Matthew H. Folger, de Kingston, ont, par pétition, présenté que la création d'une association Préambule

31½ ayant

ayant pour but d'assurer les vaisseaux et les autres propriétés sur eau et sur terre, aurait l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de placer les opérations de cette nature entre les mains de Canadiens ; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie," et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Personnes incorporées.

1. Les dits Thomas McGaw, John D. Nevin, George Greig, Alexander Prentice, Charles H. H. Nichols, John J. McCulloch, Thomas R. Wood, Henry Winnett, N. J. Sommerville, William F. McMaster, Larratt W. Smith, John Ross, Benjamin W. Folger et Matthew H. Folger, après qu'ils se seront conformés aux exigences du présent Acte, quant aux souscriptions d'actions, et les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "la Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie."

Nom de la compagnie.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayants-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent Acte ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Pourra être augmenté.

Directeurs provisoires.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent Acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Livres d'actions.

Première assemblée générale.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les

les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité de Toronto, en donnant au moins vingt jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité ; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront treize directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de deux mois devra en être donné ; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard ; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations d'assurance avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par treize directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné vingt jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section ; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et toutes ces élections auront lieu par scrutin, et les treize personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de treize ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux

Election du président et du vice-président.
Vacances, comment remplies.

deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président, et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles elle aura versé au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements exigés sur ses actions, ainsi que toute obligation par elle contractée avec la compagnie.

Qualification des directeurs.

Défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent Acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Votes aux assemblées générales.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues: et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procurations dont il est le porteur, et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

La majorité décidera.

Les employés ne voteront pas.

Pouvoirs de la compagnie, pour assurances.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur la mer ou les lacs, ou par tous navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les lacs, les rivières, les hautes mers ou sur toutes les eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports en Canada, à tout autre port ou ports en Canada, ou à tout port ou ports étrangers, sur l'océan, les lacs, les rivières ou autres eaux navigables

gables comme il est dit ci-haut, ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étrangers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, et contre toute perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou autres articles de toute espèce transportés de toute manière sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer, et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances maritimes, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, et d'accorder des polices en conséquence; et la dite compagnie aura pareillement le pouvoir d'effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations ou corps politiques contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toute maison, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, ou d'assurer toute autre compagnie d'assurance contre toute perte ou tout risque que telle autre compagnie pourra éprouver dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président ou le vice-président, ou le directeur-gérant alors en exercice, et contresignés par le gérant ou secrétaire ou autrement selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, au cas d'absence de l'une des dites parties; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour elles selon leur sens et leur teneur; et le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto ou en tel autre lieu en Canada qui pourra être choisi à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; et nulle assurance ne sera effectuée par elle dans aucune province ou localité autre que la province d'Ontario, jusqu'à ce que la compagnie ait établi un bureau dans telle autre province ou localité, et nommé un agent local, et en ce cas la signification de pièces dans telle autre province pourra être faite à ce bureau local, ou à l'agent local personnellement.

Assurance maritime.

Assurance contre le feu.

La compagnie pourra se faire assurer.

Et assurer d'autres compagnies.

Formalités des polices.

Bureau principal.

Autres bureaux.

Signification de pièces.

10. Il sera loisible à la "Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie" de nommer, sous le sceau collectif de la compagnie, des agents résidents

Agents de la compagnie.

résidents dans tout port ou lieu quelconque en la Puissance du Canada, ou ailleurs, dans le but d'effectuer dans ces ports ou lieux des assurances maritimes sur les navires, frets, et cargaisons, et des assurances contre les pertes du feu sur les édifices et autres propriétés mobilières et immobilières, sujettes aux conditions, restrictions et stipulations que la compagnie établira et imposera de temps à autre.

Souscriptions
d'actions.

11. Il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou corporation, de souscrire autant d'actions qu'il sera jugé à propos n'excédant pas, cependant, cent actions durant le premier mois après l'ouverture des livres de souscription; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ce premier mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions.

Proviso.

Confiscation
pour refus de
payer des ver-
sements.

12. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent Acte; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Proviso.

Allégations
nécessaires
dans les pour-
suites pour
versements ou
arrérages.

13. Si le paiement de ces arrérages de versement, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent Acte; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent Acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président,

Quelle preuve
suffira.

Preuve des
statuts, règle-
ments, etc.

président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

14. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux formeront un quorum pour la gestion des affaires; et toute question à eux soumise, sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des votes,—le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Toute affaire pourra être transigée aux assemblées annuelles.

Bilan général. Assemblées générales spéciales.

Voix prépondérante du président.

16. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés.

Les directeurs pourront faire des statuts pour certaines fins.

Proviso : Les statuts seront approuvés à l'assemblée générale annuelle.

qu'approuvés ou modifiés à telle assemblée; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent Acte.

Biens-fonds possédés par la Cie.

17 La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille piastres, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses opérations, ou achetées à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetées dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou de tout état ou de tous états étrangers, tel placement en effets d'états étrangers ne devant pas excéder cinquante pour cent du fonds social de la compagnie, ou en actions de toutes banques incorporées ou société de construction ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

La Cie. pourra placer ses fonds en effet de la Puissance ou des Provinces, etc.

Transfert des actions.

18. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, et que nul transfert d'actions ne sera en aucun temps affectué avant que tous les versements due n'aient été acquittés.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée.

19. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censé changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

Proviso : responsabilité des directeurs.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits réalisés en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les directeurs pourront juger à propos; et ils pourront consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres participant dans les profits, ne seront en quoique ce soit responsables des dettes de la compagnie.

Dividendes.
Les assurés pourront participer dans les profits.

21. Le présent Acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'Acte trente-un Victoria, chapitre quarante huit, intitulé "*Acte relatif aux compagnies d'assurance*," tel qu'amendé par l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur la matière de l'assurance.

L'Acte 31 V. ch. 48, et 34 V., c. 9. et autres actes, s'appliqueront.

CAP. CI.

Acte pour amender l'Acte incorporant l'association d'assurance mutuelle sur la vie, du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que l'association d'assurance mutuelle sur la vie, du Canada, a, par sa pétition, demandé certains amendements à son Acte d'incorporation; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Les cinquième, sixième, septième et huitième sections du chapitre cinquante-sept des Statuts du Canada, passés en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sont par le présent amendées en y substituant le mot "Hamilton" au mot "Toronto" partout où ce dernier se rencontre.

"Hamilton" substitué à "Toronto" dans la 34 V., ch. 57.

2. La onzième section de l'Acte précité est par le présent amendée en substituant le mot "douze" à "neuf" partout où ce dernier se rencontre dans la dite section, et en y ajoutant "et les neuf directeurs choisis à l'assemblée annuelle de mil, huit cent, soixante-et-douze seront autorisés à élire trois autres

Nombre des directeurs augmenté.

“ autres membres qualifiés de la société comme directeurs, qui ne resteront en charge que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, mais ils seront rééligibles.”

Comment seront remplies les vacances parmi les directeurs.

3. La dix-neuvième section de l'Acte précité est par le présent abrogée, et à la place il est décrété que s'il survient quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, défaut d'acceptation de charge, ou autrement, elle sera remplie pendant le reste de l'année par les directeurs à une assemblée spécialement convoquée à cette fin.

Disposition si l'élection des directeurs n'a pas lieu.

4. La septième section de l'Acte précité est par le présent de nouveau amendée en ajoutant les mots : “ Si l'élection des directeurs n'a pas lieu le jour où, en vertu du présent Acte, elle aurait dû être tenue, les membres de l'association pourront la tenir à tout autre jour à une assemblée extraordinaire devant être spécialement convoquée à cette fin, ou selon qu'il pourra être prescrit dans tout règlement qui sera passé à cet effet, et tous les Actes des directeurs jusqu'à l'élection de leurs successeurs seront valides.”

CAP. CII.

Acte pour incorporer la Compagnie d'assurance de Manitoba.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que Sir Hugh Allan, Donald A. Smith, George Stephen, James McKay, et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent établir une compagnie pour poursuivre les opérations de l'assurance contre le feu ; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation dans ce but sous le nom de “ Compagnie d'assurance de Manitoba ; ” et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Compagnie incorporée.

1. Les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de “ La Compagnie d'assurance de Manitoba.”

Nom.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres et divisé en deux mille cinq cents actions

actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayants-cause légitimes; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de telle somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Augmen-
tation du ca-
pital.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, Sir Hugh Allan, Donald A. Smith, George Stephen, James McKay et John McTavish, l'honorable Marc A. Girard et Andrew G. B. Bannatyne en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal, et dans la province de Manitoba, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Livres
ouverts et où.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal publié dans la cité de Montréal et dans la province de Manitoba; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

Première
élection
des direc-
teurs.

5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de six mois devra en être donné; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre le feu avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.

Demandes de
versements.

Montant à
verser avant
de commen-
cer les opéra-
tions.

Bureau principal et administration.

Assemblée générale annuelle et élection des directeurs.

Votes et procureurs ; Scrutin.

Président et vice-président.

Comment seront remplies les vacances.

Qualification des directeurs.

La compagnie ne sera pas dissoute si l'élection n'a pas lieu.

6. Le bureau principal de la compagnie sera établi en tel endroit de la province de Manitoba que la compagnie pourra désigner, et le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, sauf dans le cas par le présent prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu dans Manitoba, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section ; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et toutes ces élections auront lieu par scrutin, et ne pourront être porteurs des dites procurations que les actionnaires alors présents, et les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; mais les actionnaires non domiciliés dans la Puissance du Canada seront inéligibles ; et si un directeur quitte le Canada, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles il aura été versé au moins dix pour cent, et qu'elle ait acquitté tous les versements demandés sur ses actions et toutes les obligations par elle contractées avec la compagnie.

7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent Acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée

réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation et sur laquelle auront été payés tous les versements alors dus ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

Echelle des votes aux assemblées générales.

Proviso.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toute maison, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise ; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le directeur-gérant ou secrétaire ou autrement selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, au cas d'absence de l'une des parties ; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour la compagnie selon leur sens et leur teneur, et nulle assurance ne sera par elle effectuée dans aucune province autre que Manitoba jusqu'à ce que la compagnie ait établi un bureau dans telle autre province avec un agent local, et en ce cas la signification de pièces dans telle autre province pourra être faite à ce bureau local ou à tel agent local personnellement.

Pouvoirs de la compagnie.

Signature des polices et contrats.

Assurance hors de Manitoba.

10. Il sera et pourra être loisible à toute personne, de souscrire autant d'actions qu'il sera jugé à propos n'excédant pas, cependant, cent actions durant le premier mois après l'ouverture des livres de souscription ; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ce premier mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions.

Limitation temporaire du nombre d'actions.

Proviso.

Actions confisquées pour défaut de versements.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent Acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Proviso : sur plus sur les actions confisquées.

Les versements pourront être faits après la confiscation.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent Acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent Acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part ce qui est ci-dessus prescrit ; copie de tout statut, règle, règlement ou résolution, ou de toute inscription dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous la signature du président ou vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primá facie* dans tous les tribunaux et en toutes procédures, de tel statut, règle, règlement, résolution ou inscription, sans autre preuve, et sans qu'il soit besoin de prouver la qualité officielle ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Poursuites pour recouvrement des demandes de versements ; allégation et preuve.

Preuve des statuts, règlements, etc.

Quorum des directeurs.

13. A toutes les assemblées des directeurs, quatre d'entr'eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise, sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, — le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Affaires transigées aux assemblées annuelles.

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ;

cation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Etat des affaires.

Président aux assemblées spéciales, etc.

15. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et de leurs devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences ; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à telle assemblée ; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires au présent Acte.

Pouvoir des directeurs de faire des statuts, etc.

Proviso : statuts soumis à l'approbation des actionnaires.

16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires d'une valeur annuelle n'excédant pas cinq mille piastres et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes, antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leur propriétaire, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la

Pouvoir de posséder des immeubles.

Placements des fonds.

Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

Transport des actions.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert d'actions ne sera en aucun temps opéré avant que tous les versements sur ces actions n'aient été acquittés.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires.

18. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censé changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

Proviso.

Déclaration des dividendes.

19. Les actionnaires de la compagnie, à leurs assemblées annuelles, pourront déclarer les dividendes sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les actionnaires pourront le prescrire; et ils pourront autoriser les directeurs à consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres participant dans les profits, ne seront en quoi que ce soit responsables des dettes de la compagnie.

Les assurés pourront partager dans les profits.

Proviso.

Acte sujet aux actes d'assurance actuels ou futurs.

20. Le présent Acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'Acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "*Acte relatif aux compagnies d'assurance*" ainsi qu'à celles de l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, intitulé: "*Acte pour amender l'Acte relatif aux compagnies d'assurances,*" et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur la matière de l'assurance.

CAP. CIII.

Acte pour incorporer la compagnie Anchor d'assurance maritime.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que l'honorable William Pearce Howland, John McNab, James Watson, Robert W. Elliot, Frank Shanly, William B. Scarth, Alexander Fisher, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir en la cité de Toronto une compagnie pour la poursuite des opérations liées à l'assurance maritime, devant être appelée "La compagnie Anchor d'assurance maritime" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les diverses personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique, sous les nom et raison de "Compagnie Anchor d'assurance maritime", et auront le pouvoir d'acheter, avoir et posséder tous biens-fonds ou immeubles, n'excédant pas dix mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour la transaction de ses affaires, et de les vendre et aliéner et en acquérir d'autres, selon qu'elle le jugera convenable; et de prendre et posséder tous biens-fonds hypothéqués *bonâ fide* à la dite compagnie en garantie, ou à elle transportés pour la satisfaction ou le paiement de quelque dette antérieurement contractée dans le cours de ses opérations, ou achetées à quelque vente en vertu d'un jugement, d'une exécution ou d'un décret obtenu pour telle dette, ou en vertu de quelque procédure en loi ou en équité, ou acquis par achat pour éviter une perte à la compagnie, et de les posséder pour une période n'excédant pas cinq années, durant lequel temps la compagnie sera tenue de les vendre ou aliéner, ou d'instituer les procédures nécessaires à cette fin lorsqu'il sera nécessaire de recourir aux cours de loi ou d'équité pour cet objet.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'effectuer avec toute personne ou personnes des contrats d'assurance concernant les risques maritimes de navigation et transport par eau,—contre toute perte ou tout dommage provenant de l'incendie ou des dangers de la navigation pouvant survenir à tout vaisseau, bateau à vapeur, bateau ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières ou eaux navigables, ou aux cargaisons, biens, effets, marchandises, espèces, lingots, joyaux, billets de banque, lettres de change et autres titres

titres de créances qui y seront transportés, ou par chemin de fer ou emmagasinés dans un entrepôt ou une station de chemin de fer pendant leur transit,—et au bois de construction ou autre propriété d'aucune description porté ou transporté par eau, et à l'égard de tous frêt, profits, commissions ou prêts à la grosse, et de se faire assurer, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle a fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres matières et choses nécessaires et relatives à ces objets.

Fonds social
et actions.

Augmenta-
tion.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, mais il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter, de temps à autre, le fonds social à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout un million de piastres, par résolution adoptée à la majorité des actionnaires présents à une assemblée expressément convoquée dans ce but.

Placement des
fonds.

4. Il sera loisible à la compagnie, dans les limites du Canada, de placer ses fonds ou toute partie de ses fonds dans des prêts sur obligations publiques ou biens-fonds, et de les faire rentrer et les prêter de nouveau au besoin, et dans l'achat d'hypothèques sur biens-fonds, les effets publics de la Puissance ou de ses provinces, les bons et débetures de toute corporation municipale, ou les actions de toute banque incorporée en Canada, et de les vendre et transporter, au besoin; pourvu toujours que la compagnie ne fera pas le commerce d'effets, denrées ou marchandises, à part ceux dont elle sera en possession en vertu de quelque assurance effectuée sur ces effets ou qui auront pu lui être abandonnés.

Proviso.

Directeurs
provisoires.

5. Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés par un bureau de pas plus de quinze ni de moins de sept directeurs, l'un desquels sera nommé président et un autre vice-président; et ce bureau, en premier lieu, et jusqu'à ce que d'autres soient choisis comme il est dit ci-dessous, se composera des personnes énumérées au préambule du présent Acte, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la compagnie.

Première
élection de
directeurs.

6. Aussitôt que cent mille piastres auront été souscrites comme il est dit ci-haut, il sera loisible aux souscripteurs d'élire au scrutin un bureau de directeurs en tels temps et lieu que le bureau provisoire fixera, en en donnant quinze jours d'avis dans un papier-nouvelles au moins publié en la cité de Toronto, lesquels directeurs seront actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt-cinq actions chacun, et ils pourront élire entre

entre eux un président et un vice-président ; et les directeurs resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle subséquente des actionnaires ; pourvu toutefois que la dite compagnie ne commencera pas à effectuer d'assurances avant qu'il ait été souscrit au moins deux cent cinquante mille piastres et que dix pour cent ait été payé sur ce montant.

Proviso : et commencement des affaires.

7. Une assemblée générale des actionnaires de la compagnie aura lieu en la cité de Toronto à tel jour de chaque année qui sera fixé par la majorité des directeurs, après en avoir donné trente jours d'avis dans au moins un journal publié dans les cités de Toronto et Montréal respectivement ; et les actionnaires présents à telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs, éliront au scrutin les directeurs pour l'année suivante ; pourvu que rien de contenu au présent Acte ne sera censé rendre inéligibles les directeurs sortant de charge.

Assemblées générales. Avis et votation.

Proviso.

8. Chaque actionnaire aura droit à une voix par action qu'il possédera en son propre nom, au moins un mois avant le temps de la votation, et sur laquelle il aura payé tous les versements alors dus, et toutes les voix données à une assemblée le seront personnellement ou par procuration, les porteurs de ces procurations devant être des actionnaires autorisés par écrit signé par les actionnaires donnant telles procurations, et toute proposition, à telle assemblée, sera décidée par la majorité des voix des personnes présentes y compris les procureurs ; et si deux ou un plus grand nombre de personnes ont un égal nombre de voix, de telle manière qu'il paraîtra y avoir plus de directeurs élus qu'il n'en faut aux termes du présent Acte, alors les directeurs qui auront un plus grand nombre de voix, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des personnes ayant un égal nombre de voix sera directeur ou seront directeurs de manière à compléter le nombre entier de directeurs à élire.

Echelle de votation.

Procureurs.

Egal nombre de voix aux élections.

9. Si un directeur décède, résigne ou devient inhabile ou incapable d'agir comme tel, ou s'il cesse d'être directeur par toute autre cause, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place un actionnaire ayant les qualités voulues, pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir telle vacance restera en charge jusqu'à la première assemblée annuelle subséquente.

Comment les vacances seront remplies.

10. A l'assemblée générale annuelle de la compagnie, et en présence des actionnaires alors assemblés, le bureau des directeurs présentera un état complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des effets, indiquant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, et autres effets et placements, et le montant de la dette due à la compagnie et par elle.

Etat annuel des affaires.

Si l'élection
n'a pas lieu.

11. S'il arrive en aucun temps, ou pour aucune cause, qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où, suivant le présent Acte ou les règlements de la compagnie, elle aurait dû l'être, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute ; mais il sera visible à tout autre jour de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Pouvoir des
directeurs de
faire des sta-
tuts.

12. Tout nombre de directeurs de la compagnie, constituant une majorité, aura plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et modifier les règlements, règles, ordres et statuts qui lui paraîtront convenables et nécessaires pour la gouverne, l'administration et la bonne régie de la compagnie, de ses affaires, serviteurs et agents, pour les taux et le montant d'une assurance, les termes et conditions des polices, et le mode à suivre pour leur émission, la convocation d'assemblées générales spéciales, l'administration et le contrôle de bureaux locaux, et de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds, et de ses effets ; et de demander un versement ou des versements sur les actions souscrites aux temps ou époques, et de la manière qu'il croira convenables, en donnant avis régulier, comme il est ci-dessous prescrit ; et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie, tout dividende ou dividendes aux temps et époques qu'il trouvera convenables ; et aussi de nommer un gérant, un secrétaire et un trésorier, et d'autres officiers, ou quelques uns d'eux, avec tel salaire ou allocation à chacun qui sera jugé raisonnable, et de prendre des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, comme les directeurs le jugeront à propos ; pourvu toujours que pour les objets mentionnés en la présente section, excepté tel qu'il est spécialement prescrit ci-dessous, une majorité des directeurs sera présente.

Versements.

Dividendes.

Officiers.

Proviso.

Assemblées
des direc-
teurs.

La majorité
décidera.

Voix prépon-
dérante.

13. Il y aura, tel que la chose pourra être prescrite par les règlements de la compagnie, une assemblée hebdomadaire, semi-mensuelle ou mensuelle des directeurs, et trois ou un plus grand nombre de directeurs constitueront un quorum pour la transaction générale des affaires de la compagnie ; et à toutes les assemblées des directeurs, toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, et au cas de partage égal des voix, le président, vice-président ou directeur président aura voix prépondérante en sus de son vote comme directeur.

Signature des
polices, chè-
ques, etc.

14. Toutes polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par la dite compagnie, seront signés par le président, ou le vice-président et contresignés par le gérant, ou le secrétaire, ou suivant qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements

règlements de la compagnie, en leur absence, et étant ainsi signés et contresignés, ils seront censés valides et obligatoires pour la compagnie suivant leurs sens et teneur.

15. Les directeurs pourront faire des demandes de versement aux actionnaires respectifs, au sujet des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront, de temps à autre, expédient ; et si un actionnaire refuse ou néglige de payer aux directeurs, ou à la personne ou aux personnes par eux nommées, et à l'endroit indiqué, les versements demandés, échus ou à échoir sur les actions par lui possédées, quand il en sera requis, ses actions seront confisquées ainsi que le montant qu'il aura payé à compte, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues par les directeurs, après tel avis au détenteur qu'ils pourront prescrire, et les deniers provenant de telle vente seront appliqués aux objets prévus par le présent Acte ; pourvu toujours que les directeurs auront le pouvoir de recouvrer ces versements en recourant à la loi, et dans toute action pour le paiement de versements, il suffira de prouver que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions, que ces versements ont été de fait demandés, et qu'avis a été donné tel que prescrit par le présent Acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les versements ni aucune autre chose quelconque.

Demandes de versements. Confiscation à défaut de paiement.

Proviso : les versements pourront être recouverts par poursuite. Preuve nécessaire.

16. Nul transfert d'actions du fonds social de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les directeurs ; et jusqu'à ce que la totalité des dites actions de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement de la majorité des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs.

Transfert des actions.

Proviso : hypothèque sur les actions.

17. Chaque actionnaire sera individuellement responsable aux créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant non versé sur les actions possédées par lui, à l'égard des dettes et obligations de la compagnie, mais non au-delà.

Responsabilité des actionnaires limitée.

18. Toutes les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière.

Actions propriétés mobilière.

19. Nul dividende ne sera déclaré ou payé sur le fonds social de la compagnie, et aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur les profits nets, à moins que le capital ne reste intact.

Dividendes limités.

Lieux d'affaires.

20. Les opérations et les affaires de la compagnie seront poursuivies à tel endroit dans la cité de Toronto que le bureau de directeurs fixera, mais des agences, avec ou sans bureaux locaux de directeurs, pourront être établies ailleurs, selon que le bureau le jugera à propos.

Procès.

21. Des actions contre la compagnie pourront être intentées ou maintenues par tout actionnaire; et nul actionnaire de la compagnie ne sera incompétent comme témoin dans les procédures légales par ou contre la compagnie.

Acte et compagnie assujétis à la 31 V., c. 48, et 31 V., ch. 9, etc.

22. Le présent Acte, la compagnie par le présent incorporée et l'exercice des pouvoirs par le présent conférés seront assujétis aux dispositions contenues dans l'Acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, tel qu'amendé par l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à toute autre loi qui pourra de temps à autre être passée sur la matière de l'assurance.

CAP. CIV.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDERANT que l'honorable Louis Archambeault, M.P., l'honorable Asa Belknap Foster, Sénateur, George B. Baker, M. P., Charles C. Colby, M. P., William H. Webb, M.P., Basile Benoit, M. P., Lieut.-Col. Antoine Chartier de Lotbinière Harwood, D.A.G., Asa Westover, Erastus O. Brigham, Edmund L. Chandler, David A. Manson, et Edward H. Goff, ont, par pétition, représenté que l'établissement d'une association ayant pour but d'assurer les propriétés et résidences rurales contre les pertes et les dommages causés par l'incendie et par la foudre, favoriserait grandement les intérêts de la population du Canada, vu surtout qu'il n'existe pas en Canada de compagnie qui limite ses opérations aux risques de cette catégorie; et considérant qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation dans le but de poursuivre des opérations de cette nature, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Agricole du Canada," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Compagnie incorporée.

1. Les personnes énumérées au préambule, avec telles autres qui sont actuellement ou deviendront membres de la compagnie, et leurs administrateurs, exécuteurs-testamentaires

taires et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Agricole du Canada", et elles auront légalement le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu ou de la foudre, au sujet de toutes maisons, granges et bâtiments, avec leur contenu, et d'autres propriétés détachées, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise.

Nom.

Affaires de la Compagnie.

2. Toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président ou vice-président, et contresignés par le directeur-gérant ou secrétaire ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour les parties selon leur sens et leur teneur; et le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal.

Les polices seront scellées et signées, par qui.

Bureau principal.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayants-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent Acte; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Fonds social et actions.

Proviso: augmentation.

4. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent Acte, conjointement avec l'honorable John Henry Pope, M. P., l'honorable Lucius Seth Huntington, C. R., M. P., et Mathew H. Cochrane, en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal, et ailleurs, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Directeurs provisoires.

Ils ouvriront des livres.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

5. Lorsque et aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité de Montréal, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront quinze directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de janvier de l'année qui suivra leur élection.

Durée de leur charge.

Demandes de versements.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins d'un mois devra en être donné; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre le feu avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.

Proviso: commencement des opérations.

Directeurs, etc., assemblée générale annuelle.

7. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par quinze directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu en la cité de Montréal, le premier mercredi de janvier, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la cinquième section; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs, et alors dus, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par scrutin; les quinze personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de quinze; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; mais

Election des directeurs.

Qui pourra voter; procureurs, scrutin.

Egalité de votes.

Président et vice-président.

mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites du Canada seront inéligibles ; et si un directeur quitte le Canada, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles il aura été payé au moins dix pour cent, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés sur ses actions et toutes les obligations contractées envers la compagnie.

Comment seront remplies les vacances.

Proviso : qualification des directeurs.

8. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu au jour fixé par le présent Acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Si l'élection n'a pas lieu.

9. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procurations dont il est le porteur ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

Echelle des votes aux assemblées générales.

Procurations.

Voix prépondérante.

Proviso.

10. Il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou corporation, de souscrire autant d'actions qu'il sera jugé à propos n'excédant pas, cependant, cinquante actions durant les premiers six mois après l'ouverture des livres de souscription ; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ces premiers six mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions.

Limitation temporaire au sujet du nombre d'actions possédées par un actionnaire.

Proviso.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ces actions, les directeurs pourront confisquer telles

Confiscation d'actions pour défaut de versements.

telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues, en tout ou en partie, au bénéfice de la compagnie, à toute autre personne quelconque.

Les versements pour-
ront être faits
après la con-
fiscation.

Actions en
recouvre-
ment, et ce
qui sera né-
cessaire d'al-
léguer et
prouver.

Preuve des
statuts et
autres docu-
ments.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectuée avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent Acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent Acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part ce que dessus ; copie de tout statut, règlement ou résolution de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'aura signé, ou le sceau de la corporation.

Quorum des
directeurs.

13. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise, sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes,—le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Voix prépon-
dérante.

Affaires à l'as-
semblée an-
nuelle.

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires : des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'ab-

Etat des
affaires.

Assemblées
générales spé-
ciales.

sence

sence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, Le président, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix etc., présidera. prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

15. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à l'assemblée ensuite; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires au présent Acte.

Les directeurs feront des statuts, nommeront les officiers, etc.

Proviso. Les statuts seront approuvés par les actionnaires.

16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires dans la Puissance du Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille piastres et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes, antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leur propriétaire, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelque une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction en Canada, ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée en Canada autorisée à émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur des biens-fonds.

La compagnie possèdera des immeubles pour ses propres besoins, et pour d'autres fins pendant un certain temps.

Placements des fonds.

Transfert des actions.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert ne sera en aucun temps opéré avant que tous les versements n'aient été acquittés.

Proviso: les dettes dues à la compagnie seront payées d'abord.

Responsabilité des actionnaires limitée.

18. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censé changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

Proviso quant aux directeurs.

Déclaration des dividendes: quand ils seront faits.

19. Les actionnaires de la compagnie, à leurs assemblées annuelles, pourront déclarer les dividendes sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes.

Cet acte et la compagnie seront sujets aux actes d'assurance.

20. Le présent Acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'Acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé "*Acte relatif aux compagnies d'assurances.*" tel qu'amendé par l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur la matière de l'assurance.

CAP. CV.

Acte pour incorporer la Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une compagnie pour poursuivre les opérations liées à l'assurance contre les accidents pouvant résulter de toutes les causes quelconques, et qu'elles ont démontré

démontré la nécessité de fonder une compagnie nationale ou canadienne et qui n'effectuera d'assurance d'aucune autre espèce que ce soit, et qu'une compagnie de cette nature serait avantageuse au public ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sir Alexander T. Galt, John Rankin, D. Lorn MacDougall, John Molson, Robert James Reekie, James Rose, Edward Mackay, John Cassie Hatton et Edward Rawlings, de la cité de Montréal, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent Acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique pour les fins exprimées au présent, sous le nom de "compagnie d'assurance du Canada contre les accidents;" et ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité.

Personnes incorporées.

Nom de la compagnie et pouvoirs.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, et sera divisé en deux mille cinq cents actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de cinq cent mille piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Fonds social et actions.

Augmentation.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées dans la première section du présent Acte, en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Directeurs provisoires.

Livres d'actions.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que pas moins de dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité de Montréal, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité ; et à cette assemblée générale,

Assemblée générale pour l'élection des directeurs.

Avia.

générale,

générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit; pourvu toujours que nulle personne ne sera éligible ni ne continuera à agir comme directeur à moins de posséder, en son propre nom et pour son propre usage, au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et d'avoir acquitté tous les versements sur ces actions et toutes les obligations par elle contractées avec la compagnie; et les actionnaires auront le pouvoir d'augmenter le nombre de directeurs à toute assemblée générale, à concurrence de tout nombre n'excédant pas onze, ou de réduire ce nombre à pas moins de cinq.

Qualification des directeurs.

Leur nombre pourra être changé.

Paiement des actions.

Versements.

Commencement des opérations.

5. Les actions souscrites au fonds social, seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de trente jours devra en être donné; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront, et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre les accidents avant qu'une somme de pas moins de vingt-cinq mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.

Directeurs.

Sortiront de charge à tour de rôle.

Vacances.

Élection des directeurs.

Lieu et époque de l'élection.

Votants et mode de votation.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par les dits directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président; trois de ces directeurs sortiront de charge à tour de rôle, chaque année, et les trois qui sortiront de charge les premiers seront tirés au sort par les directeurs, et ainsi à tour de rôle, mais tout directeur sortant de charge sera rééligible; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; toutes les élections des directeurs se feront à l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant être tenue au bureau principal de la compagnie ou ailleurs, à Montréal, le premier mercredi de janvier de chaque année ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, avis de pas moins de dix jours de telle assemblée devant être donné de la manière prescrite par la section quatre; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements alors dus demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par scrutin, et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre

nombre de votes seront directeurs; et si deux ou trois personnes ont un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors un second vote sur les noms de ces personnes sera pris et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de personnes voulues aient été élues; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président.

Egalité de votes.
Election des officiers.

7. Si il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent Acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dito élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Si l'élection n'a pas lieu.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues: et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

Echelle de votation.
Décision des questions.

9. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer ces actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, de la manière qui pourra être établie par règlement; et ces actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer; et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux fins du présent Acte; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation et vente des actions.
Proviso: le surplus sera remis au propriétaire.

10. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le

Paiement de arrérages avant la vente des actions confisquées.

Actions et ce qu'il suffira d'alléguer.

Preuve à faire, etc.

recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent Acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part ce que dessus ; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le sceau du président ou du vice-président, ou du gérant de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Assemblées des directeurs.

11. A toutes les assemblées des directeurs, trois d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires, dont fera partie le président ou vice-président qui présidera ces assemblées, à moins de maladie ou d'absence alors que les directeurs présents pourront choisir un d'entre eux comme président de l'assemblée.

La compagnie pourra assurer.

12. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corps politique ou corporation contre les accidents provenant de toute cause quelconque éprouvés par les personnes ou les propriétés, non compris les assurances contre le feu ou les assurances maritimes, à la suite desquels accidents l'assuré pourra subir des pertes ou dommages ou devenir infirme, ou de garantir dans le cas de décès à la suite d'un accident, aux représentants de l'assuré le paiement d'une certaine somme d'argent, aux termes et conditions dont il pourra être convenu.

Affaires à l'assemblée annuelle : bilan général.

13. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées ; et un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Assemblées générales spéciales : qui présidera.

14. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—la nomination d'un gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires et allocations qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent Acte et à la loi.

Les directeurs pourront faire des statuts.

Proviso.

15. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, ou ailleurs, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille piastres, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou qu'elle aura obtenus autrement; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débentures, ou en hypothèques surbiens-fonds.

La compagnie pourra posséder des immeubles pour certaines fins.

Placement des fonds.

16. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividendo jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert d'actions ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

Transfert des actions.

Proviso.

17. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements

Responsabilité des ac-

tionnaires
limitée.

ments ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social.

Les 31 Vict.,
ch. 43, et 34
Vict., ch. 9,
s'appliquen-
ront.

18. Le présent Acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'Acte trente-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : " *Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" tel qu'amendé par l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf.

CAP. CVI.

Acte pour incorporer la compagnie de fidéicommiss de la Puissance.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que C. J. Campbell, Alexander T. Fulton, W. G. Cassels, L. Moffatt, John McMurrich, A. R. McMaster, et Wm. Gooderham ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation sous les nom et raison de "Compagnie de fidéicommiss de la Puissance," aux fins d'exécuter des fidéicommiss et de poursuivre toutes les opérations en dépendant; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorpora-
tion.

1. Les différentes personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent Acte, et leurs ayants-cause, sont par le présent constituées et déclarées constituées en corporation sous les nom et raison de "Compagnie de fidéicommiss de la Puissance," et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, et elles pourront poursuivre et être poursuivies dans toutes les cours de loi et d'équité.

Nom de la
compagnie.

Affaires de la
compagnie.

2. La compagnie est par le présent autorisée à accepter et exécuter tous les fidéicommiss de toute espèce qui pourront lui être confiés par toute personne ou corporation, ou par toute cour de loi ou d'équité en la Puissance, et à prendre et accepter par donation, cession, transport, legs ou héritage et à posséder tous biens mobiliers ou immobiliers sujets aux fidéicommiss créés conformément à la loi, et d'exécuter ces fidéicommiss légaux, aux conditions, eu égard à la rémunération, et autrement, dont il pourra être convenu; et elle est aussi

aussi autorisée généralement à agir en qualité d'agent ou de procureur pour la transaction des affaires, l'administration des biens, la perception des loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, lettres de change, billets et autres effets.

3. Dans tous les cas où une requête sera faite à quelque cour de loi pour la nomination d'un fidéicommissaire, receveur, administrateur, curateur à un aliéné, tuteur ou syndic autrement qu'en vertu des lois de faillite), il sera loisible à la dite cour de nommer la dite compagnie, avec son consentement, à la dite charge, et les comptes de la dite compagnie à cet égard seront régulièrement réglés sous la direction de telle cour, et pour le règlement de ces comptes, la compagnie aura droit à tous les frais, charges, dépens et allocations légittimes et ordinaires.

Les cours pourront nommer la compagnie comme fidéicommissaire, etc.

4. Les affaires de la compagnie et son administration, ainsi que les sûretés par elle possédées seront sujettes à inspection, aux époques et de la manière que la cour pourra le prescrire par ordre général.

Les affaires de la compagnie seront sujettes à inspection.

5. La responsabilité de la dite compagnie envers les personnes intéressées dans les biens tenus par elle en toute capacité fiduciaire sous l'autorité du présent Acte, sera la même que si ces biens eussent été tenus par tout particulier en telle capacité, et ses pouvoirs seront les mêmes; et la totalité du fonds social de la compagnie, ainsi que ses biens et effets seront pris et considérés comme garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs comme il est dit ci-haut, et seront absolument engagés dans le cas de perte ou de défaut; mais nul actionnaire de la compagnie ne sera responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant non-versé de ses actions dans le capital de la compagnie.

Responsabilité de la compagnie.

Et des actionnaires.

6. La compagnie est autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépens encourus par la demande et l'obtention du présent Acte, et la balance, ou telle partie qui pourra, de temps à autre, être demandée, à faire des prêts sur la garantie de bien-fonds, ou la placer en effets publics de la Puissance, ou de ses provinces; et la compagnie est aussi autorisée à posséder tels biens-fonds n'excédant pas cinq mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour l'administration de ses affaires, ou qui étant hypothéqués en sa faveur pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements. et elle pourra, de temps à autre, les hypothéquer, vendre, louer ou autrement en disposer; pourvu toujours que la compagnie sera tenue de vendre tous biens-fonds par elle acquis en conséquence de dettes à elle dues, dans les cinq années de telle acquisition.

Placement des fonds.

Elle pourra posséder certains immeubles.

Proviso.

Fonds social
et actions.

Augmenta-
tion.

Directeurs,
président et
vice-prési-
dent.

Première as-
semblée pour
l'élection des
directeurs.

Votes.

Procureurs.
Majorité.

Bureau prin-
cipal.

Assemblées
générales an-
nuelles.

Réélection
des direc-
teurs.

7. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, mais il sera loisible à la compagnie d'augmenter, de temps à autre, le fonds social à concurrence d'un montant n'excédant pas, en totalité, un million de piastres, en vertu d'une résolution adoptée par la majorité des actionnaires à une assemblée spécialement convoquée dans ce but.

8. Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés par un bureau de sept directeurs, l'un desquels sera nommé président et un autre vice-président; et ce bureau, en premier lieu et jusqu'à ce que d'autres soient choisis et nommés comme il est prescrit ci-dessous, sera composé des personnes énumérées au préambule du présent Acte.

9. Lorsque et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres aura été souscrite, et que dix pour cent de cette somme aura été versé, les directeurs convoqueront une assemblée générale des actionnaires qui sera tenue aux temps et lieu, en la cité de Toronto, que les directeurs pourront fixer, de laquelle assemblée il sera donné un avis de pas moins de trois semaines dans un journal publié en les cités de Toronto et Montréal respectivement aux fins d'élire des directeurs qui resteront en charge pendant l'année suivante, après quoi les pouvoirs et fonctions des dits directeurs provisoires cesseront; et la compagnie pourra dès lors commencer ses opérations: pourvu toujours que nul dividende ne sera déclaré ou payé sur les profits de la dite compagnie aux actionnaires avant que le capital versé de la dite compagnie ne se monte avec l'accumulation, à la somme entière de cent mille piastres, ou avant que la dite somme de cent mille piastres ait été complètement payée au moyen de versements faits par les actionnaires de la manière ci-haut prescrite.

10. Chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il pourra posséder en son propre nom, et tous les votes donnés à toute assemblée pourront l'être personnellement ou par procureur, et toute proposition soumise à une assemblée sera décidée à la majorité des personnes présentes y compris les procureurs.

11. La compagnie aura son bureau principal en la cité de Toronto et un bureau en la cité de Montréal; et une assemblée générale de la compagnie sera tenuc en la cité de Toronto à tel jour de toute et chaque année que le bureau des directeurs fixera, après en avoir donné quinze jours d'avis préalable dans l'un des journaux de la dite cité, à laquelle assemblée les électeurs procéderont à élire au scrutin un bureau de directeurs pour l'année suivante; pourvu que rien de contenu au présent ne rende inéligibles les directeurs sortant de charge.

12. A toutes les assemblées des directeurs trois d'entre eux constitueront le quorum pour la gestion des affaires, et toutes les questions à eux soumises seront décidées à la majorité des voix ; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire des statuts et règlements touchant les affaires et la régie de la dite compagnie, et de ses actions et effets, la convocation d'assemblées générales spéciales, la réglementation des assemblées du bureau des directeurs, la nomination et démission d'un directeur-gérant, secrétaire et d'autres officiers de la compagnie, ainsi que la nomination d'agents et de bureaux locaux pour simplifier les détails des affaires, les demandes de versement sur le capital souscrit, la réglementation des pouvoirs et devoirs de tous les officiers de la compagnie, et la rémunération devant leur être accordée, le transport des actions, et le mode de l'effectuer, la transmission des intérêts dans toute action par tout moyen autre que par transport, et la manière d'en faire la preuve ; pourvu toujours que tous ces statuts et règlements n'aient de validité et d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils n'y soient alors approuvés, après quoi ils auront force et effet tels qu'ainsi modifiés ou approuvés à telle assemblée.

Quorum des directeurs, et pouvoir de faire des statuts.

Proviso : approbation par les actionnaires.

13. S'il arrivait en quelque temps que ce soit, qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent Acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Si l'élection n'a pas lieu.

14. Lorsqu'un ou plusieurs directeurs viendront à décéder ou à résigner, les directeurs restants nommeront un directeur ou des directeurs au lieu et place de la personne ou des personnes ainsi décédées ou qui auront résigné.

Directeurs résignant ou décédant.

15. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, aux époques et dans les proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation de toutes les actions et des paiements antérieurs opérés à cet égard, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer ces souscriptions.

Demandes de versements et leur recouvrement.

16. La dite compagnie transmettra annuellement au ministre des finances un état en double vérifié par le serment du président, gérant ou secrétaire indiquant le fonds social de la société et la proportion qui en a été versée,—l'actif et le passif de la compagnie,—la valeur des biens en fidéicommiss possédés par elle en vertu de toute cession, transport, transfert, legs ou héritage, ou à elle confiés par toute cour

Etat annuel à transmettre au Ministre des Finances.

comme

comme il est dit ci-haut, ou acquis de toute autre manière par elle, et le montant annuellement reçu et payé et appliqué à cet égard par la compagnie, ainsi que tous autres détails relatifs à la nature et à l'étendue des opérations de la compagnie, qui pourront, de temps à autre, être demandés par le dit ministre des finances, conformément à tout Acte général passé dans le but de régler les compagnies de fidéicommiss, et cet état sera dressé jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année.

Qualification des directeurs, et limitation quant au transfert des actions.

17. Nul actionnaire ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne soit porteur de dix actions au moins du fonds social de la compagnie sur lesquelles tous les versements demandés auront été payés; et avant que la totalité du fonds social ne soit versée, nul actionnaire ne pourra transférer son ou ses actions dans la compagnie à moins d'avoir au préalable obtenu le consentement de la majorité des directeurs.

Punition des officiers, etc., convertissant frauduleusement des biens confiés à la compagnie.

18. Quiconque, étant un directeur, membre, gérant, officier public ou commis de la dite compagnie, convertira ou s'appropriera frauduleusement quelque propriété ou valeur quelconque, à ou pour son propre usage, ou l'usage de toute autre personne, ou pour toute autre fin que celle prévue ou prescrite par le fidéicommiss accepté par la compagnie, ou qui pourra être reçue ou sera destinée à être reçue par la compagnie comme agent ou procureur pour d'autres, en vertu des dispositions des deuxième et troisième sections du présent Acte, est coupable de délit (*misdeemeanor*), et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme n'excédant pas sept années et de pas moins de deux années, ou de l'incarcération dans tout autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Formule d'accusation.

19. Dans tout acte d'accusation, en vertu de la section précédente, il suffira de déclarer que telle propriété appartient à la compagnie.

Sections de la 32-33 Vict., ch. 21, s'appliqueront.

20. La quatre-vingt-deuxième et les trois sections suivantes de l'Acte passé en la session du parlement du Canada, tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, seront, en y ajoutant les mots "ou commis" après les mots "officier public," réputées former partie du présent Acte, et la peine portée contre les offenses y énoncées sera la même que celle ci-dessus mentionnée.

Interprétation.

21 Les mots "propriété" et "valeurs" seront interprétés de la manière prescrite par l'Acte en dernier lieu ci-haut mentionné.

CAP. CVII.

Acte pour incorporer la Société Impériale de Garantie et de Prêt.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées Préambule.
 ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation comme société de garantie et de prêt, dans le but d'effectuer des contrats par voie de garantie, indemnité ou cautionnement, de prêter et emprunter des deniers, acheter et négocier des effets publics, actions, bons et débetures des corporations, recevoir et posséder des propriétés en fidéicomis, et d'agir comme fidéicommissaires et comme agents pour le placement de deniers et autrement; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. C. J. Campbell, Thomas McCrackin, John Fiskin, Personnes incorporées. Directeurs provisoires.
 William McGiverin, William H. Howland, John Turner, F. W. Cumberland, John Shedden, G. W. Hawke, A. R. McMaster, W. F. McMaster, William Thomson, B. Halden, John Moat, H. C. Hammond, J. Morison, R. J. Dallas, James Michie, R. M. Mills, A. Thornton Todd, J. S. McMurray, A. T. Fulton, J. C. Gilmore (qui sont par le présent nommés directeurs provisoires), et toutes autres personnes, corporations ou corps politiques qui, de temps à autre, posséderont des actions dans la société créée par le présent Acte, seront et sont par le présent constitués en une société, corporation et corps politique sous le nom de "Société Impériale de Garantie et de Prêt," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et modifier, et sous ce nom ils pourront poursuivre ou être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux quelconques. Nom et pouvoirs de la compagnie.

2. Le bureau principal de la société sera en la cité de Toronto; mais les directeurs pourront avoir une succursale en la cité de Montréal, et établir des bureaux et transiger des affaires dans toutes les parties de la Puissance du Canada. Bureau principal et succursales.

3. Le fonds social de la société sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la société d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas deux millions de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale expressément convoquée à cet effet, ou en assemblée régulière annuelle, le décidera. Fonds social et actions. Il pourra être augmenté.

Livres d'actions.

4. Dans le but d'organiser la société, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public régulier, dans lesquels seront enregistrés les noms et souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la société; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

Première assemblée des actionnaires.

5. Lorsque et aussitôt que le dit fonds social aura été souscrit, et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto, en donnant au moins quatre semaines d'avis du temps et du lieu où se tiendra telle assemblée, dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans chacune des dites cités de Toronto et Montréal respectivement; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs, de la manière ci-dessous prescrite, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier jeudi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

Election des directeurs.

Directeurs et leur élection.

6. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus (sauf tel que ci-dessus prescrit) à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier jeudi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins quatre semaines d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la section précédente; et toutes les élections de directeurs seront faites par les actionnaires qui auront payé vingt pour cent comme il est dit ci-haut et fait tous versements alors échus demandés par les directeurs, et qui seront présents à cette fin en personne ou représentés par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par scrutin; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il surgit quelque doute ou difficulté lors de telle élection à raison de ce que deux ou un plus grand nombre de personnes auraient un nombre égal de votes, alors on procédera à un deuxième scrutin pour l'élection de ces personnes, lequel nouveau scrutin pourra se répéter aussi souvent que l'assemblée le jugera à propos; ou au lieu d'un nouveau scrutin, les directeurs dont l'élection n'a donné lieu à aucun tel doute ou difficulté pourront, si l'assemblée le juge à propos, déterminer laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président;

Egalité de votes.

Président et vice-président.

mais

mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites de la Puissance du Canada seront inéligibles; et si un directeur quitte le Canada, ou s'absente du Canada pendant plus de six mois consécutifs, sans le consentement des directeurs, sa charge sera considérée comme vacante; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution, ou autrement, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, dix actions du fonds social de la société, sur lesquelles elle aura payé au moins vingt pour cent, et qu'elle n'ait acquitté toutes les demandes de versements sur ses actions et toutes les obligations par elles contractées envers la dite société; pourvu de plus que nonobstant tout ce que contenu dans le présent Acte, il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée spéciale ou générale, de réduire à pas moins de sept ou d'augmenter à pas plus de treize le nombre des directeurs; et s'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la société ne fût pas faite au jour fixée par le présent Acte, la dite société ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Comment les
vacances s-
ront remplies.

Proviso :
qualification.

Proviso :
nombre des
directeurs
augmenté ou
réduit.

7. Immédiatement après la dite élection et avant que la société commence ses opérations, le fonds social versé, après paiement de toutes les dépenses préliminaires, sera placé, au nom du gérant ou au nom de ceux des directeurs qui seront nommés par le bureau, ou au nom de la société, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de la province d'Ontario, ou en débentures municipales, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou partie en une espèce et partie en une autre, lesquels effets seront déposés dans une des banques actuellement incorporées du Canada établie à Toronto que les directeurs pourront désigner; et les dividendes ou intérêts en provenant seront payés au gérant ou à telle personne qui pourra être nommée par les directeurs; mais nulle partie de ces effets ne sera vendue, changée ou cédée sans une résolution spéciale du bureau des directeurs.

Comment le
capital versé
sera placé.

8. Au cas où il deviendrait nécessaire en aucun temps de convertir une partie de ces effets en espèces dans le but d'acquiescer quelque dette, obligation ou engagement de la société, le montant ainsi retiré sera immédiatement remplacé au moyen de l'actif disponible de la société, ou d'une demande spéciale de versement faite aux actionnaires.

Les ef- con-
vertis t
remplacés.

Echelle de
votation.

Procureurs.

Majorité.

Proviso.

9. A toutes les assemblées générales de la société, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues ; et ces votes pourront être donnés en personne, ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes, le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires ayant voix prépondérante, au cas de partage égal des voix ; pourvu toutefois qu'aucun commis ou autre officier de la société ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

Confiscation
et vente des
actions non-
payées.

Le surplus
appartiendra
au proprié-
taire.

Paiement
des verse-
ments avant
la vente.

10. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques, ou par vente privée, par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de leur vente seront appliqués aux fins du présent Acte; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais ; si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation.

Recouvre-
ment des
versements
par action ; ce
qu'il suffira
d'alléguer et
prouver.

Preuve des
statuts et
autres docu-
ments.

11. La société pourra intenter des actions ou poursuites contre tout actionnaire pour le recouvrement d'arrérages et versements, ou de toute autre dette ou obligation ; et dans telles poursuites ou actions, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; mais il suffira à la société de déclarer que le défendeur est actionnaire, et qu'il est endetté à la société d'un ou de plusieurs versements, ou autre somme d'argent, en conséquence de quoi la société a un droit d'action en vertu du présent Acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la société, que les demandes ont été faites, ou que la dette était due, et qu'avis a été donné conformément au présent Acte ; et dans toutes actions ou poursuites par ou contre la société, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs ou aucune autre chose quelconque à part ce que dessus mentionné ; et une copie de tout statut, règlement

règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la société, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la société, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primà facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou du sceau de la corporation.

12. A toutes les assemblées des directeurs, la majorité du bureau formera un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante.

Quorum des directeurs ; voix prépondérante.

13. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la société. Ils auront aussi plein pouvoir et autorité sur l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la réglementation des taux, termes et conditions auxquels des garanties ou autres conventions seront effectuées par la société,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination et destitution des sous-bureaux, pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la société,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences,—et, généralement, les directeurs pourront, en sus des pouvoirs qui leur sont expressément conférés, exercer tous les pouvoirs, faire les stipulations, engagements et conventions, et exécuter tous actes et choses nécessaires et propres à la bonne administration des affaires de la société, et pour donner suite aux dispositions du présent Acte selon son sens et sa teneur véritables ; pourvu toujours que tous ces statuts et règlements pourront être modifiés, changés ou révoqués à l'assemblée générale annuelle suivante, et seront présumés avoir été approuvés par telle assemblée, sauf en tant qu'ils seront modifiés, changés ou révoqués, après quoi ils auront force et effet comme s'ils avaient été approuvés ; pourvu de plus que nulle telle modification, changement ou révocation n'invalidera aucun acte accompli en conformité ou en vertu de tels statuts et règlements, ni ne portera préjudice à la position ou au droit de qui que ce soit et pourvu de plus

Les directeurs pourront faire des statuts et administrer les affaires.

Pouvoirs généraux

Proviso : les statuts seront sujets à l'approbation des actionnaires.

Proviso : s'ils sont désapprouvés.

plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent Acte.

La société pourra être partie à des billets, contrats, etc.

14. La société est par le présent autorisée à exécuter tous contrats par voie de garantie, indemnité, ou cautionnement, qu'un particulier peut exécuter ; elle pourra prendre, recevoir, accepter et posséder toute sûreté ou indemnité, mobilière ou immobilière, contre toute perte ou tout dommage, résultant de toute garantie ou transaction par le présent autorisée, qu'un particulier peut prendre, recevoir et posséder ; elle est par le présent autorisée, relativement à telles matières, à faire des contrats valides et obligatoires, ainsi que tous les actes et toutes les choses quelconques nécessaires pour réaliser les dites sûretés ou indemnités, et pour exiger l'accomplissement de tous tels contrats et de toutes conditions, ainsi que le recouvrement de toutes amendes et pénalités imposées par tous statuts ou règlements, et généralement à faire tous les actes et exercer tous les pouvoirs, à cet égard, qu'un particulier peut faire ou exercer dans les mêmes circonstances.

Elle pourra avancer et prêter de l'argent.

15. La société pourra, de temps à autre, placer, prêter ou avancer les deniers qu'elle est autorisée à recevoir, prélever ou emprunter dans et sur toutes sûretés, mobilières ou immobilières, quelle pourra croire satisfaisantes, et elle aura le pouvoir d'accomplir tous les Actes nécessaires pour avancer ces deniers, réaliser ces sûretés et faire rembourser les deniers prêtés ou avancés sur ces sûretés, avec intérêt et pour contraindre à l'exécution de toutes conventions faites à cet égard, relativement à la vente, confiscation ou autrement ; pourvu qu'aucun intérêt pris par la dite compagnie n'excède le taux de huit pour cent par année.

Proviso.

Et agir comme association d'agence.

16. La société est autorisée à agir comme association d'agence, et elle pourra posséder, placer et négocier, en son propre nom ou autrement, les deniers, hypothèques, sûretés ou titres de créances qui lui seront de temps à autre transférés ou livrés en qualité d'agent, et elle pourra exercer tous les droits que les parties transférant ou livrant ces titres pourraient exercer ; et la société pourra donner telle garantie dont il pourra être convenu pour le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tels deniers, hypothèques, sûretés ou titres de créances, pourvu qu'aucune commission pour fait d'agence n'excède la moitié d'un pour cent du montant du prêt.

Proviso.

Elle pourra posséder des biens en fidéicommissaire.

17. La société pourra prendre, recevoir et posséder tous biens et toutes propriétés mobilières et immobilières qui pourront lui être cédés, confiés, transférés et transportés, de son consentement, sous tous fidéicommissaires quelconques non contraires à la loi, en tous temps, pour toute personne, corporation

poration ou cour quelconque dans la Puissance, et elle pourra accomplir, remplir et exécuter les devoirs se rattachant à tels fidéicommiss pour la rémunération dont il pourra être convenu ; et elle est aussi autorisée à agir généralement comme agent ou procureur pour la transaction des affaires, l'administration des successions, la perception des loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, lettres de change, billets, dettes et sûretés s'y rattachant.

18. La dite société transmettra annuellement au ministre des finances un état en double vérifié par le serment du président, gérant ou secrétaire, indiquant le fonds social de la société et la proportion qui en a été versée, l'actif et le passif de la société, la valeur des biens en fidéicommiss possédés par elle en vertu de toute cession, transport, transfert, legs ou héritage, ou à elle confiés par toute cour comme il est dit ci-haut, ou acquis de toute autre manière par elle, et le montant annuellement reçu et payé et appliqué à cet égard par la société, ainsi que tous autres détails, relatifs à la nature et à l'étendue des opérations de la société, qui pourront, de temps à autre, être demandés par le dit ministre des finances conformément à tout Acte général passé dans le but de régler les compagnies de fidéicommiss, et cet état sera dressé jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année.

Etat annuel à soumettre au ministre des Finances.

19. La société est aussi autorisée à accepter et exécuter les charges d'exécuteur-testamentaire, administrateur, fidéicommissaire, receveur, syndic, tuteur de mineurs, curateur d'aliénés, et dans tous les cas où une requête sera faite à une cour demandant la nomination d'un fidéicommissaire, receveur, tuteur, administrateur ou curateur, il sera loisible à telle cour de nommer la dite société, avec son consentement, à telle charge ou charges, et les comptes de la société, en telle qualité de fidéicommissaire, receveur, tuteur, administrateur ou curateur seront régulièrement réglés par les officiers et tribunaux à ce autorisés, et tous les frais et dépens réguliers, légaux, usuels et accoutumés seront accordés à la société pour la surveillance et administration des biens à elle ainsi confiés. Dans le cas de telle nomination par une cour, cette dernière, si elle le juge nécessaire, pourra, de temps à autre, nommer une personne compétente pour s'enquérir des affaires et de l'administration de la société et en faire rapport à la cour, ainsi que sur les sûretés à elle fournies, et par ou pour qui ses sûretés sont possédées, les frais de telle enquête étant à la discrétion de la cour ; ou la cour pourra ordonner à la société de fournir un état de ses affaires et pourra à cet égard interroger les officiers ou directeurs de la société sous serment sur l'exactitude de tel état et des sûretés données.

Elle pourra remplir certaines charges civiles par ordre de cour.

Scs comptes seront sujets à l'inspection.

Elle pourra
emprunter de
l'argent et
donner des
hypothèques,
etc.

20. Les directeurs pourront recevoir des dépôts, et, de temps à autre, emprunter des deniers n'excédant pas le montant du capital versé de la société, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'ils pourront juger à propos. Et les directeurs pourront, dans le but d'emprunter des deniers, exécuter des hypothèques, bons, débentures ou autres titres sous le sceau commun de la société, pour des sommes de pas moins de quatre cent piastres chacun, ou céder et transporter tous titres, actes, pièces, hypothèques, sûretés, propriétés ou l'actif de la société, avec ou sans pouvoir de vente et autres dispositions spéciales que les directeurs jugeront à propos, et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir des circonstances dans lesquelles l'emprunt est opéré.

Pouvoir de
posséder des
biens-fonds.

21. La société pourra posséder les biens-fonds qui pourront être nécessaires à la gestion de ses affaires, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de quatre mille piastres; elle pourra aussi posséder les biens-fonds qui lui sont hypothéqués et qu'elle peut acquérir en paiement de toute dette, ou autrement, pourvu qu'à l'égard de tous les biens-fonds, sauf ceux qui sont nécessaires à la gestion de ses affaires, elle devra les vendre dans les cinq années après qu'ils auront été ainsi acquis.

Proviso.

Demandes de
versements
limitées.

22. Les directeurs devront, à l'expiration des six mois de l'organisation de la société, demander aux actionnaires de la société un versement de dix pour cent sur chaque action par eux possédée, et à l'expiration de chaque six mois ensuite ils feront une pareille demande de versement; mais aussitôt qu'un actionnaire aura versé cinquante pour cent des actions possédées par lui, il ne sera plus sujet à aucune autre demande de versement, à moins que de l'avis des directeurs la chose soit nécessaire pour le paiement des dettes ou obligations de la société, ou à moins que les directeurs soient autorisés à faire d'autres demandes de versement à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée dans le but de prendre l'affaire en délibération, ou à une assemblée régulière annuelle; les deniers ainsi prélevés ou perçus seront placés et employés de la même manière et seront soumis aux mêmes règles et restrictions ci-dessus prescrites quant au premier versement fait par les actionnaires sur leurs actions.

Placement
des fonds.

Avis des de-
mandes.

23. Nulle demande de versement ne sera faite sans en donner aux actionnaires un avis transmis par la malle à leur dernière adresse connue, trente jours au moins avant le jour où tel versement sera payable.

Respon-
sabilité des
actionnaires
au sujet des
versements.

24. Chaque actionnaire sera tenu de payer le montant de tout versement qui lui sera légalement demandé, à la personne et aux temps et lieu que les directeurs fixeront.

25. Une demande de versement sera censée avoir été faite à l'époque à laquelle une résolution des directeurs autorisant telle demande aura été passée, et si un actionnaire manque de payer un versement par lui dû, avant le ou au jour fixé pour le payer, il paiera l'intérêt sur ce versement au taux de six pour cent par année à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'à l'époque même du paiement.

Intérêt sur les versements.

26. Nul transfert d'actions de la société ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la société d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par règlement; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la société n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert d'actions n'aura lieu en aucun temps, jusqu'à ce que tous les versements aient été payés sur ces actions, ou sans le consentement des directeurs de la société, à moins que le montant entier de ces actions ait été payé.

Transferts.

Proviso.

27. Dans le cas où les biens et l'actif de la société deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, les actionnaires seront responsables du déficit, en ce sens que tous les actionnaires seront ainsi responsables jusqu'à concurrence d'un montant (en sus et au-delà de toute somme non versée sur ses propres actions) égal au montant de ses actions respectivement; et si les directeurs sont incapables de payer, sur l'actif disponible de la société, toutes ses dettes et obligations, et qu'elles restent non payées pendant six mois après que paiement en aura été demandé, les directeurs pourront faire et feront des demandes de versements à ces actionnaires au montant qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et à tous les engagements de la société, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif; ces demandes seront faites à des intervalles de trente jours, et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel ces demandes seront payables, et ces demandes ne devront jamais excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action,— et le recouvrement pourra s'en faire de la manière ci-dessus prescrite, et la première de ces demandes sera faite dans les dix jours après l'expiration des six mois en question; et tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la société,—les versements ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouverts de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section n'aura l'effet de modifier ou diminuer la responsabilité des directeurs pour malversation ou irrégularité dans l'exécution de leur charge,

Responsabilité des actionnaires si l'actif ne suffit pas à payer les dettes.

Demandes de versements.

Confiscation à défaut de paiement.

Proviso.

Dividendes.

28. Il sera du devoir des directeurs de la société de déclarer et faire des dividendes trimestriels ou semestriels de telle partie des profits de la société que la majorité d'entre eux jugera à propos, et de donner avis public du paiement de ces dividendes au moins dix jours auparavant.

Etat des affaires aux assemblées annuelles.

29. A chaque assemblée annuelle des actionnaires les directeurs sortant de charge soumettront un état clair et complet des affaires de la société, indiquant en détail, d'un côté, les dettes, obligations et engagements de la société, et, de l'autre, son actif et ses ressources. Ils donneront aussi un état complet de chaque transaction séparée de la société, contenant telles particularités quant à la position des parties concernées, l'étendue et la valeur des sûretés possédées par la société, et tels autres renseignements qui permettront aux actionnaires de constater la véritable position de la société par rapport à chacune de ces transactions et à la moyenne de l'intérêt en provenant. Cet état, cependant, ne devra pas divulguer les noms ni les affaires particulières d'aucune personne en relations d'affaires avec la dite société.

Etats mensuels.

30. Les directeurs feront aussi préparer un semblable état à l'expiration de chaque mois, lequel état sera vérifié par l'affidavit du gérant ou officier en chef ayant la charge du bureau principal, (lequel sera punissable comme dans les autres cas de parjure pour toute déclaration faussée qui y sera faite volontairement), et cet état pourra être consulté gratuitement par toutes les parties intéressées et par les actionnaires.

Cessions par la société.

31. Toutes cessions que pourra faire la société, en vertu et en exécution des différents pouvoirs et autorités à elle donnés par le présent Acte, pourront être faits suivant la formule de la cédule A, annexée au présent Acte, autant que les circonstances le permettront.

Intérêt et fonds d'amortissement sur les prêts.

32. La société pourra stipuler, demander et recevoir d'avance semi-annuellement l'intérêt provenant de temps à autre des prêts faits par la société ; et elle pourra aussi recevoir un paiement annuel ou semi-annuel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de tels prêts, aux conditions et en la manière qui pourront être prescrites par les règlements de la société.

Registre des sûretés.

33. Il sera tenu un registre des sûretés possédées par la société, et dans les quatorze jours après qu'aura été reçue la sûreté, une inscription ou mémoire indiquant la nature et le montant de telle sûreté, et les noms des parties à icelle, avec leurs qualités, sera faite dans le registre ; et ce registre pourra être consulté en tout temps raisonnable par les membres, sans honoraire.

34. La société tiendra dans un ou des livres une liste des membres de la société dans lesquels seront inscrites lisiblement et distinctement, de temps à autre, les particularités suivantes : les noms, adresses, et occupations, s'il en est, des membres de la société, et le nombre d'actions possédé par chaque membre, distinguant chaque action par son numéro, et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque membre.

Registre des membres.

35. Quiconque convient de devenir membre de la société et dont le nom est inscrit sur la liste des membres sera réputé membre de la société.

Qui sera membre.

36. La liste des membres fera foi *primá facie* de toutes les matières qui doivent y être insérées sous l'autorité du président Acte.

Le registre fera foi.

37. Lorsqu'une personne demandera par écrit signé par elle que des actions lui soient accordées et qu'il lui aura été accordé une action ou des actions conformément à sa demande, elle sera réputée être convenue de devenir membre de la société à l'égard des actions ainsi accordées, et elle sera inscrite sur la liste des membres en conséquence.

L'octroi d'une action constituera le demandeur membre.

38. Chaque membre de la société, sur paiement de vingt centins, ou d'une somme moindre, selon que les directeurs fixeront, aura droit à un certificat sous le sceau commun de la société, indiquant les actions possédées par lui, et le montant payé sur icelles, et sur preuve à la satisfaction des directeurs que tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé sur le paiement de la somme de vingt centins ou telle somme moindre que les directeurs fixeront, et tel certificat fera foi *primá facie* du droit du membre y nommé aux actions qui y sont déclarées.

Certificat d'agrégation.

39. Si une action est inscrite au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, la première nommée dans la liste sera, à l'égard de la votation aux assemblées, des dividendes, avis ou autres matières du ressort de la société (excepté les transferts), réputée le seul porteur; et nul action ne sera subdivisée.

Actions inscrites au nom de plusieurs personnes.

40. Il sera tenu un livre appelé registre des transferts, et dans ce livre seront inscrites les particularités de chaque transfert d'actions dans le fonds social de la société.

Recouvrement des versements.

41. Chaque transfert d'action de la société sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera réputé porteur de l'action et membre de la société en conséquence, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit sur la liste des membres.

Exécution des transferts.

Formule des transferts.

42. Les actions de la société seront transférées d'après la formule de la cédule B, au présent annexée.

Droits aux actions de membres décédés.

43. Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre décédé seront les seuls reconnus par la société comme ayant droit à ses actions.

Transmission d'actions autrement que par transfert.

44. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra être inscrit comme membre sur production des preuves qui pourront être de temps à autre exigées par les directeurs, et d'une requête par écrit à cet égard, signée par lui (sa signature étant identifiée par au moins un témoin), ce qui constituera la preuve évidente du fait qu'il s'est engagé à devenir membre.

Substitution du droit aux actions.

45. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra, au lieu de se faire inscrire lui-même, choisir une personne qu'il désignera et la faire inscrire comme membre à l'égard de telle action.

Condition.

46. La personne ayant ainsi droit à l'action fera acte du choix qu'elle a fait en consentant à son mandataire un transport de telle action.

Les directeurs examineront les transferts.

47. Chaque transfert de cette nature sera présenté aux directeurs, accompagné des preuves qu'ils pourront exiger pour établir les droits du cédant, et restera par devers la société.

Un exécuteur pourra transférer.

48. Tout transfert d'action ou autre intérêt d'un membre décédé fait par son représentant personnel, bien que ce représentant personnel ne soit pas lui-même membre, aura la même valeur que s'il eût été membre à l'époque où il a exécuté le transfert.

Transfert d'actions confisqués.

49. Une déclaration par écrit, faite par le gérant de la société, qu'une demande de versement a été faite et qu'avis en a été dûment signifié, et que la partie notifiée a fait défaut de payer telle demande et que la confiscation de telle action a été faite à la suite d'une résolution des directeurs à cet effet, constituera une preuve suffisante des faits y mentionnés à l'encontre de toute personne ayant droit à telle action, et telle déclaration et la quittance de la compagnie pour le prix de telle action, conféreront un titre valable à telle action, et l'acquéreur sera là-dessus réputé le porteur de telle action quitte et nette de toute demande due antérieurement à l'acquisition, et il sera inscrit sur la liste des membres en conséquence,

mais

mais il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition, et son droit à telle action ne pourra être contesté ni modifié par aucune irrégularité survenue dans la vente.

50. Pour chaque transfert ou transmission d'action il sera payé un honoraire, n'excédant pas cinquante centins, que les directeurs fixeront de temps à autre. Honoraires de transfert.

51. Les directeurs pourront de temps à autre charger un ou plusieurs des membres de leur bureau d'accepter et posséder des terres ou propriétés en fidéicommissaires pour la société et d'exécuter tous actes et choses nécessaires pour transférer à la personne ainsi nommée telles terres ou propriétés, et ils pourront de temps à autre déplacer telle personne ou personnes et en nommer une autre ou d'autres à la place. Les directeurs pourront nommer des fidéicommissaires.

52. Tout directeur de la société et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement, seront de temps à autre et en tout temps indemnisés à même les fonds de la société de tous frais et dépenses quelconques qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure qui serait portée, commencée ou intentée contre lui à raison de tout acte, matière ou chose, fait, accompli ou toléré par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge, ainsi que de tous autres frais et dépenses qu'il pourra supporter ou encourir à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté les frais et dépenses résultant de sa négligence ou de son défaut volontaire. Indemnités des directeurs.

53. Tout directeur de la société et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et leurs biens et effets respectivement, seront tenus responsables seulement des sommes d'argent qu'il recevra de fait, et ne seront pas responsables des actes de ses co-directeurs ou des uns ou des autres d'entre eux ; mais chacun d'eux le sera de ses propres actes, faits et défauts uniquement ; et les directeurs ou aucun d'entre eux respectivement ne seront pas responsables des faits d'aucune personne ou personnes chargées, en vertu d'aucun tel Acte ou règlement comme susdit ou autrement, en vertu des règles et statuts de la société en force pour le temps, de percevoir ou recevoir des deniers payables à la société, ou entre les mains de laquelle ou desquelles des deniers ou propriétés de la société seront remis ou déposés pour être gardés en sûreté, ni de l'insuffisance ou irrégularité d'aucuns titres à des propriétés qui pourront de temps à autre être achetées, prises ou louées ou autrement acquises par ordre des directeurs ou autrement, pour la société ou en son nom, ni de l'insuffisance ou irrégularité des sûretés sur lesquelles des deniers de la société auront été avancés, et aucun directeur ne sera responsable des pertes, dommages ou accidents quelconques qui pourront survenir dans l'exécution des devoirs de sa charge. Les directeurs ne seront pas responsables des actes les uns des autres ;
Ni de ceux des officiers ;
Ni de l'insuffisance des titres, etc.,
Mais seulement de leurs propres fautes.

charge ou s'y rattachant, à moins que ces faits ne résultent de sa négligence ou de son défaut volontaire.

Distribution
des profits de
la société.

54. Les profits de la société, autant que faire se pourra, seront partagés et distribués de la manière suivante, savoir : il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme que les directeurs fixeront de temps à autre, et s'élevant chaque année à pas moins de deux et demi pour cent sur les bénéfices nets de telle année, et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, en la manière que les directeurs détermineront avec l'approbation de la société en assemblée générale réunie.

Placement du
fonds de
réserve.

55. Les directeurs pourront, de temps à autre, placer la somme réservée à titre de fonds de réserve, en effets sûrs et convertibles qu'ils pourront accepter, à leur discrétion.

Le dividende
ne réduira pas
le fond social.

56. La société ne déclarera pas de dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

Les verse-
ments pour-
ront être
déduits des
dividendes.

57. Les directeurs pourront déduire, des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être par lui dues à la société, à compte de versements ou autrement.

Avis des
dividendes.

58. Avis de tout dividende qui pourra être déclaré sera donné à chaque membre, et nul dividende ne portera intérêt contre la société.

Significations
à la Société.

59. Les sommations, avis, ordres ou autres pièces devant être signifiés à la société, pourront l'être en étant laissés au bureau principal, à Toronto, entre les mains d'une personne raisonnable dans l'emploi de la société.

Avis par la
Société.

60. Les sommations, avis, ordres ou autres procédures que la société est tenue de rendre authentiques, pourront être signés par le gérant ou tout directeur, secrétaire ou autre officier autorisé de la société, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient revêtus du sceau commun de la société, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie imprimés.

Comment ils
seront
signifiés.

61. Les avis devant être signifiés par la société à ses membres pourront l'être personnellement, ou en les laissant aux domiciles inscrits des membres ou les leur expédiant par la poste francs de port à leur adresse.

Signification
par la poste.

62. Un avis ou autre document signifié par la poste à un membre sera censé signifié à l'époque à laquelle la lettre qui le contient doit être délivrée par la voie ordinaire de la poste; pour

pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et déposée au bureau de poste, et l'époque à laquelle elle a été déposée et le temps nécessaire pour qu'elle soit délivrée par la voie ordinaire de la poste.

63. Tous les avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première personne nommée dans la liste des membres, et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les porteurs de ces actions.

Un avis signifié à un co-actionnaire, suffira.

64. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action, sera lié par tout et chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse dans la liste des membres à l'égard de telle action, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.

Le propriétaire d'une action sera lié par un avis signifié à son auteur.

65. Quiconque, étant un directeur, membre, gérant, officier public ou commis de la dite société, convertira ou s'appropriera frauduleusement quelque propriété ou valeur quelconque, à ou pour son propre usage, ou l'usage de toute autre personne, ou pour toute autre fin que celle prévue ou prescrite par le fidéicommissé accepté par la société, ou qui pourra être reçue ou destinée à être reçue par la société comme agent ou procureur pour d'autres, en vertu des dispositions des dix-septième et dix-neuvième sections du présent Acte, est coupable de délit (*misdeameanor*), et sera punissable de l'incarcération au pénitencier pour un terme n'excédant pas sept années et de pas moins de deux années, ou de l'incarcération dans tout autre lieu de détention pour un terme de pas moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire.

Punition des directeurs ou officiers convertissant frauduleusement des biens qui leur sont confiés.

66. Dans tout acte d'accusation, en vertu de la section précédente, il suffira de déclarer que telle propriété appartient à la société.

Formule d'accusation.

67. La quatre-vingt-deuxième section et les trois sections suivantes de l'Acte passé en la session du présent parlement du Canada tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, seront, en y ajoutant les mots "ou commis" après les mots "officier public," réputées former partie du présent Acte, et la peine portée contre les offenses y énoncées sera la même que celle ci-dessus mentionnée.

Certaines sections de la 32-33 V., c. 21, s'appliqueront.

68. Les mots "propriété" et "valeurs" seront interprétés de la manière prescrite par l'Acte en dernier lieu ci-haut mentionné.

Interprétation.

CÉDULES AUXQUELLES RÉFÈRE LE PRÉSENT ACTE.

CÉDULE A.

FORMULE DE CESSION.

En vertu d'un Acte du parlement du Canada, passé en la
 année du règne de la Reine Victoria, intitulé :
 (*Ici mettez le titre du présent Acte*), nous, la Société Impériale de
 garantie et de prêt, en considération de la somme de
 , à nous payée par A. B., de trans-
 férons au dit A. B., ses hoirs et ayants-cause, tout (*description
 de la propriété transférée*) avec tous les droits, circonstances et
 dépendances y appartenant, et tels droits, titres et intérêts à
 cet égard, que nous, la dite Société, possédons, ou qui
 pourront nous échoir, où que nous avons droit par le dit Acte
 de transférer. Pour par le dit A. B., ses hoirs et ayants-cause,
 en jouir à toujours.

Donné sous le sceau commun de la dite société, ce
 , jour de , en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE B.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTIONS.

Société Impériale de Garantie et de Prêt.

Je, (A B.) de , en considération de la somme de
 à moi payée par (C. D.) de cède et
 transfère par le présent au dit (C. D.) l'action (*ou les actions*)
 numérotée actuellement inscrite en mon nom dans
 les livres de la dite société, pour par lui, ses exécuteurs,
 administrateurs et ayants-cause en jouir, sujette aux mêmes
 conditions auxquelles je les possède actuellement; et je, le dit
 (C. D.) conviens, par les présentes, d'accepter et prendre la
 dite action (*ou actions*) sujette aux mêmes conditions susdites,
 et de devenir membre de la dite société; témoin nos seings
 respectifs le jour de mil huit cent

A. B.
 C. D.

Signé par les sus-nommés A. B. et C. D. respectivement, en
 présence de

N. O., (désignation et adresse).

CAP. CVIII.

Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, (responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada incorporée par l'Acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, par sa pétition, a demandé des amendements à son Acte d'incorporation ainsi que de nouveaux pouvoirs; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La treizième section de l'Acte précité est par le présent abrogée et à la place il est décrété que le fonds social de la compagnie sera de un million deux cent cinquante mille piastres en actions de cinquante piastres chacune, sur lequel montant dix pour cent devra être payé avant que la transaction des affaires soit commencée, mais il sera loisible à la dite compagnie, par résolution passée à la première ou toute autre assemblée générale des actionnaires, d'augmenter le fonds social, de temps à autre, selon qu'il pourra être jugé expédient, à concurrence d'une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, et de prélever le montant du nouveau capital, soit en le répartissant parmi les actionnaires primitifs, ou par l'émission de nouvelles actions, ou partie d'une manière et partie de l'autre; et le nouveau fonds social sera assujéti aux mêmes obligations que le fonds social primitif tant sous le rapport du paiement des versements et de la confiscation que sous celui des pouvoirs d'emprunter, ou autrement.

Nouvelle disposition au sujet du fonds social.

Le capital pourra être augmenté.

2. Est par le présent abrogée toute partie de la seizième section de l'Acte précité qui exige que les actions de la compagnie soient désignées par des numéros.

Les actions ne seront pas numérotées.

3. Le montant que les directeurs sont autorisés à demander à l'égard de chaque action, en une seule et même fois, sera de cinq piastres au lieu de un louis sterling, tel que mentionné dans la vingt-quatrième section de l'Acte précité.

Les versements seront de \$5 au lieu de £1 stg.

4. Le nombre de directeurs par lesquels seront transigées les affaires de la compagnie pourra être porté à quinze au plus sur lesquels pas plus de sept seront des résidents de la cité de Toronto.

Nombre des directeurs.

Pouvoir
d'acheter des
hypothèques,
etc.,

5. Il sera loisible à la compagnie d'acquérir, par achat ou autrement, des hypothèques sur biens fonds et des bons des corporations municipales ou autres, émis en vertu de quelque statut, et de les revendre, aux époques et de la manière qu'elle le jugera à propos.

Pouvoirs de la
Cie. définis.

6. Il sera loisible à la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs conférés par la quatrième section de l'Acte précité, comme agent pour d'autres, de prêter des deniers sur des garanties, mobilières ou immobilières, ou les deux, et d'acheter des hypothèques, des bons de corporations municipales ou autres, des actions de banques incorporées et autres effets ou titres de créances, et de les revendre selon qu'elle le jugera à propos, et à cette fin, d'exécuter les transports ou autres actes qui pourront être nécessaires, pourvu qu'aucune commission exigée par elle pour fait d'agence n'excède la moitié d'un pour cent du montant du prêt.

Proviso.

Terme des
prêts.

7. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent ou par l'Acte précité, la compagnie pourra avancer tous les deniers qu'elle est autorisée à prêter, pour la période qu'elle pourra juger à propos, n'étant pas de moins de six mois.

Pouvoir de
recevoir des
deniers en
dépôt.
Proviso.

8. Il sera loisible à la compagnie de recevoir des deniers en dépôt, pour les périodes et à tel taux d'intérêt dont il pourra être convenu; pourvu que la totalité de ces dépôts, avec le montant des hypothèques, bons ou autres effets donnés par la compagnie, et non-payés, n'excède jamais le montant du capital souscrit de la compagnie.

Sixième
section de
l'acte
amendée.

9. La sixième section de l'Acte précité, est par le présent amendée, en substituant aux mots "mille louis," les mots "dix mille piastres."

L'acte
s'étendra à
toute la
Puissance.

10. Les dispositions de l'Acte précité, en tant qu'elles sont applicables à la province du Canada, sont par le présent rendues applicables à la Puissance du Canada; et la compagnie aura le pouvoir, à toute assemblée générale, de nommer un bureau local, ou des bureaux locaux de directeurs, dans chaque province, et d'y établir des bureaux ou agences.

Sections
abrogées.

11. Sont par le présent abrogées les septième, huitième, neuvième, dixième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sections de l'Acte précité.

Echelle de
votation.

12. A toutes les assemblées de la compagnie tout membre aura droit à un vote pour chaque action possédée par lui, et nul actionnaire n'aura le droit de voter, soit en personne ou par procureur, à une assemblée à moins d'avoir payé tous les versements dus sur les actions alors possédées par lui.

13. Il sera loisible à la compagnie, au lieu d'exiger de l'emprunteur le paiement des dépenses incidentes à tout prêt, à l'époque où tel prêt est effectué, de donner, pour en opérer le paiement, le temps qu'elle jugera à propos, et de les ajouter au principal ou à l'intérêt garanti par hypothèque ou autre sûreté garantissant le prêt.

Les dépenses
peuvent être
ajoutées au
capital.

14. L'Acte précité est par le présent amendé en substituant le mot "gérant" au mot "secrétaire" partout où il s'y rencontre.

"Gérant"
substitué à
"Secrétaire".

CAP. CIX.

Acte pour changer le nom de la "Société Permanente de Construction du District de Montréal," en celui de "Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers," et lui accorder certains pouvoirs.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

ATTENDU que la "Société Permanente de Construction du District de Montréal," incorporée spécialement sous ce nom en mil huit cent soixante-et-trois, (vingt-six Victoria, chapitre vingt-huit, statut de la législature de la ci-devant province du Canada,) mais dont l'origine comme corporation sous le nom de "Société de Construction du District de Montréal," en vertu du statut provincial de la ci-devant province du Canada, douze Victoria, chapitre cinquante-sept, remonte à l'année mil huit cent cinquante-sept, est devenu une véritable institution de crédit foncier, par la nature et le nombre de ses transactions, et le montant de son capital souscrit qui excède neuf cent mille piastres, sur lesquelles plus de cinq cent mille piastres, sont déjà payées; et que ce capital souscrit et les versements sur icelui, s'accroissent tous les jours; et attendu qu'il est désirable, sous ces circonstances, de lui donner un nom mieux approprié et des pouvoirs plus étendus et plus en harmonie avec ses transactions financières; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La dite "Société permanente de construction du district de Montréal" et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayants-cause à perpétuité, sont par le présent Acte constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers," ayant son principal lieu d'affaires ou bureau en la cité de Montréal, et elle pourra poursuivre et être poursuivie sous ce nom et elle exercera et possèdera tous les droits, pouvoirs et privilèges que possède actuellement la dite

Nom changé.

Pouvoirs
continues.

"Société

“Société Permanente de Construction du District de Montréal,” qui lui ont été conférés par le chapitre soixante-et-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada et par le dit Acte de la ci-devant province du Canada, vingt-six Victoria, chapitre vingt-huit; et ce de la même manière et au même degré que la dite “Société Permanente de Construction du District de Montréal” les a possédés et les possède actuellement, et elle ne sera pas censée être une nouvelle corporation.

Ne sera pas censée être une nouvelle corporation.

Les biens resteront à la corporation.

2. Tous les biens, mobiliers et immobiliers, parts ou actions et tous les droits et obligations actifs et passifs de la dite “Société de Construction” sont transférés et appartiendront à la dite “Compagnie de Prêt et de Crédit Fonciers;” tous les actionnaires de la dite société seront actionnaires pour les mêmes montants et avec les mêmes droits dans la dite compagnie; néanmoins toutes les procédures judiciaires commencées sous le nom de “Société de Construction du District de Montréal,” ou sous celui de “Société Permanente de Construction du District de Montréal,” pourront être continuées et terminées sous le même nom qu’elles auront été commencées pour le bénéfice et l’avantage de la dite “Compagnie de prêt et de crédit fonciers.”

Poursuites pendantes continuées.

Officiers maintenus.

3. Le président et les directeurs et officiers actuels de la dite “Société Permanente de Construction du District de Montréal” continueront de rester en charge pour la dite “Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers” respectivement sous le nom de président, vice-président, directeurs et officiers d’icelle compagnie, jusqu’à leur remplacement respectif, suivant les règlements actuels de la dite société; et le secrétaire-trésorier de la dite “Société Permanente de Construction du District de Montréal,” agira et sera sous l’opération du présent Acte désigné sous le nom de caissier de la dite “Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers,” dans tous les actes, documents et transactions.

Statuts continués.

4. Tous les règlements actuels de la dite “Société Permanente de Construction du District de Montréal” demeureront en pleine force et valeur et auront force de loi pour la dite “Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers” et pour ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs jusqu’à modification, changement ou abrogation d’iceux, conformément aux dispositions du présent Acte.

Pouvoir d’amender les statuts.

5. La dite “Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers” aura le droit de faire, changer, abroger et rétablir de temps à autres des règlements à la majorité des deux tiers des votes des membres présents, ou représentés par procuration à une assemblée générale tenue à cette fin sur convocation faite tel que mentionné dans la section immédiatement suivante; et à telle assemblée comme à toute autre assemblée des membres

Echelle de votation aux assemblées.

membres

membres de la dite "Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers," les membres auront un vote pour chaque action par eux possédée.

6. Toute assemblée générale des membres et actionnaires de la dite "Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers," soit pour les changements, modification ou abrogation de règlements, soit pour tout autre objet relatif à la dite corporation, sera convoquée soit par le président ou le vice-président, ou par le caissier sur ordre du bureau des directeurs, par un avis, publié au moins une fois par semaine, dans un journal français et dans un journal anglais édités en la dite cité de Montréal, pendant les quinze jours qui précéderont le jour fixé pour telle assemblée. Assemblées
générales.

Convocation.

7. La dite "Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers" pourra prêter conformément aux lois permettant l'établissement de sociétés permanentes de construction en Canada et en conformité des règlements de la dite compagnie. Pourra prêter
de l'argent
comme société
de construc-
tion.

8. La dite "Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers" fera au Ministre des Finances le, ou avant le quinzième jour de février de chaque année, et en tout autre temps chaque fois qu'elle en sera requise par le dit Ministre des Finances, un rapport détaillé ou état clair et complet de l'actif et du passif de la dite compagnie et du véritable état de ses affaires, dressé jusqu'au trente-et-un décembre de l'année précédente. Rapport à
faire au
ministre des
finances.

9. Le présent Acte n'aura force de loi et effet qu'après avoir été approuvé, confirmé et ratifié par une résolution passée dans une assemblée générale des membres de la dite "Société Permanente de Construction du District de Montréal," convoquée à cette fin conformément à la section sixième du présent Acte, la dite résolution à être adoptée par la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés par procureurs à telle assemblée, et le présent Acte entrera en vigueur à compter du jour fixé par la dite résolution. Quand cet
acte devien-
dra en force.

10. Cette résolution certifiée par le président et le secrétaire-trésorier de la dite "Société Permanente de Construction du District de Montréal," ou, après la mise en force du présent Acte, par le président et le caissier de la dite "Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers," fera preuve de son contenu. Ibidem.

CAP. CX.

Acte pour incorporer la compagnie d'amélioration du Canada.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Garth, Henry Bulmer, William P. Bartley, Charles Legge, Duncan Macdonald, et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent se former en une compagnie aux fins d'entreprendre l'érection et la construction de travaux de différentes espèces par toute la Puissance du Canada, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation dans ce but; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation

1. Charles Garth, Henry Bulmer, William P. Bartley, Charles Legge et Duncan Macdonald, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de : "Compagnie d'amélioration du Canada"; et les mots "la compagnie," usités dans le présent, signifieront la compagnie d'amélioration du Canada par le présent incorporée.

Nom de la Compagnie.

Affaire de la Ci.

2. La compagnie aura le pouvoir de faire des contrats avec toute personne, raison sociale, compagnie ou corporation, dans le but d'ériger et construire, par l'intermédiaire de ses agents, employés ou sous-entrepreneurs, toute maison, église, ou tout édifice de toute nature ou espèce que ce soit, ou tout quai, chemin de fer ou de bois, en tout ou en partie, ou toute ligne de télégraphe, canal, écluse, ou toute amélioration publique exigeant l'emploi de travaux mécaniques, dans toute partie de la Puissance du Canada, et de fournir tous les matériaux, la main-d'œuvre, les outils, instruments et choses fixées à demeure nécessaires pour ces travaux, et de faire usage de ces travaux pendant leur construction.

Pouvoir de posséder des biens et hypothèques.

3. La compagnie pourra recevoir, en paiement de ces travaux, les biens et effets d'autres compagnies, et les vendre, utiliser ou les négocier de toute autre manière, et elle pourra recevoir et posséder des immeubles, pour son propre besoin, n'excédant pas quatre mille piastres en valeur annuelle, et elle pourra aussi posséder des immeubles, ou des hypothèques sur des immeubles, en garantie du paiement de deniers dus.

Fonds social et actions, et leur augmentation.

4. Le fonds social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, lequel montant pourra être prélevé par les personnes

personnes énumérées dans le présent Acte, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans le fonds social; et ce fonds social pourra être, de temps à autre, augmenté par les actionnaires en vertu des règlements de la compagnie, selon que les travaux entrepris par la compagnie le rendront nécessaire; pourvu toujours que nulle telle augmentation n'aura lieu avant que les actions jusque-là souscrites aient été complètement versées

Proviso : le premier fonds social devra être versé.

5. Aussitôt que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et que dix pour cent de ce montant aura été versé et déposé dans quelque banque incorporée du Canada, au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires aux temps et lieu, en la cité de Montréal, qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité; et à cette assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront au scrutin pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, selon qu'il sera alors décidé par les actionnaires.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

6. La compagnie pourra devenir partie à des billets promissaires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, lesquels seront exécutés conformément aux règlements.

Billets promissaires.

7. Charles Garth, Henry Bulmer, William P. Bartley, Charles Legge et Duncan Macdonald seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient nommés par les actionnaires sous l'autorité du présent Acte; et il sera de leur devoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de répartir les actions entre leurs souscripteurs, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs tel que prescrit par le présent Acte, et généralement d'accomplir tous autres actes nécessaires à la complète organisation de la compagnie.

Directeurs provisoires et leurs devoirs.

8. La compagnie aura le pouvoir de faire des règlements, non incompatibles avec la loi ou le présent Acte, pourvoyant à l'exécution de tous titres, instruments et contrats, y compris les billets promissaires et lettres de change, qu'ils sont autorisés à exécuter en vertu du présent Acte, à la nomination et démission des officiers et à la réglementation de leurs fonctions et devoirs, fixant le nombre et les qualités exigées des directeurs, le jour de l'assemblée annuelle et le mode de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, le mode et le droit de voter à ces assemblées, la demande de versements, la déclaration de dividendes, l'exécution de contrats, l'augmentation du fonds social, et toutes

Pouvoir de faire des statuts pour certaines fins.

toutes autres matières relatives à l'économie interne et à l'administration de la dite compagnie.

Acte 32-33 v.
c. 12,
s'appliquera.

9. Les dispositions de l' "Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront au présent Acte, sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec celles du présent Acte.

CAP. CXI.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'impression et la publication du *Mail*, (responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, représenté qu'elles ont ouvert en la cité de Toronto une grande imprimerie à laquelle est attaché un bureau de publication ou s'imprime le journal le *Mail*, et où se poursuivent en général toutes les autres opérations du ressort de l'impression et de la publication, et que les droits d'auteur, intérêts et biens dépendant du dit établissement appartiennent aux personnes suivantes, et autres, savoir :— James G. Worts, William Gooderham, William H. Howland, Christopher Robinson, Thomas Charles Patteson, Matthew Crooks Cameron, Alfred Boulton, Henry O'Brien, Robert Hay, George D'Arcy Boulton, Joseph Keeler, Edward Harris, J. B. Plumb, Noah Barnhart, F. W. Glen, William Beatty, Donald A. Smith, Lewis Moffatt, Francis Shanly, Donald McInnes, A. Thornton Todd, Dalton McCarthy, junior, Nesbitt Kirchoffer, George Stephen, John Rankin, Alfred Brown, Henry Stanly Smith, Angus Morrison, John Carling, et D. B. Chisholm ; et que ces personnes ont l'intention d'établir des agences pour leur dit journal et la poursuite de leurs affaires dans les différentes provinces de la Puissance ; et considérant qu'il a été représenté que les dites personnes ont engagé de grands capitaux dans cette entreprise et qu'elles désirent s'associer avec d'autres pour posséder en commun le dit journal et établissement d'imprimerie et de publication, et poursuivre leurs opérations dans les différentes provinces de la Puissance ; et considérant que dans le but d'atteindre cette fin plus sûrement et d'une manière plus permanente elles désirent obtenir un Acte d'incorporation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; et ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
et pouvoirs de
la compagnie.

1. James G. Worts William Gooderham, William H. Howland, Christopher Robinson, Thomas Charles Patteson, Matthew Crooks Cameron, Alfred Boulton, Henry O'Brien, Robert Hay, George D'Arcy Boulton, Joseph Keeler, Edward Harris,

Harris, J. B. Plumb, Noah Barnhart, F. W. Glen, William Beatty, Donald A. Smith, Lewis Moffatt, Francis Shanly, Donald McInnes, A. Thornton Todd, Dalton McCarthy, junior, Nesbitt Kirchoffer, George Stephen, John Rankin, Alfred Brown, Henry Stanley Smith, Angus Morrison, John Carling, et D. B. Chisholm, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent Acte, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous la raison sociale de la "Compagnie pour l'impression et la publication du *Mail* (responsabilité limitée) ;" et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité ; et sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront modifier selon leur bon plaisir ; ils pourront établir des agences pour la vente du dit journal dans les différentes provinces de la Puissance ; ils pourront acquérir eux-mêmes et leurs successeurs, à quelque titre que ce soit, tous biens mobiliers et immobiliers qu'ils pourront vendre, céder, transporter, louer ou aliéner de toute autre manière, en tout ou en partie, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos ; et ils pourront, s'ils le croient utile, acquérir d'autres biens mobiliers et immobiliers pour les fins du présent Acte ; pourvu toujours que les biens-fonds possédés en aucun temps par la dite corporation n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de cinq mille piastres.

Agences et propriétés.

Proviso: quant aux biens-fonds.

2. La dite compagnie par le présent créée a pour objet la publication du dit journal le *Mail* et généralement les opérations du ressort de l'impression, publication, stéréotypie, gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie et de la reliure, et de faire le commerce et la vente de tous articles découlant de ces diverses industries ; le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto, avec des agences ou succursales dans les capitales des différentes provinces, et dans toutes autres cités, villes ou localités de la Puissance où la compagnie pourra juger à propos de poursuivre ses opérations.

Affaires de la Cie.

3. Le fonds social de la dite compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de cent piastres chacune, et ces actions seront réputées biens meubles et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

Fonds social, actions et transferts.

4. Dans le but de permettre à la corporation de réaliser les objets ci-dessus énumérés, les dits William Henry Howland, Joseph Keeler, John Carling, Angus Morrison, Donald McInnes, James G. Worts, D. B. Chisholm, et Thomas Charles Patteson, sont par le présent constitués directeurs provisoires.

Directeurs provisoires.

provisoires de la compagnie, trois desquels pourront former un quorum ; et ils auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que des directeurs soient élus à leur lieu et place sous l'autorité du présent Acte ; et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et, en général, d'accomplir toutes matières et choses nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie.

Quorum.

Pouvoirs.

Première
assemblée et
élection des
directeurs.

5. Aussitôt que mille actions du fonds social auront été souscrites, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la cité de Toronto, dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné par annonce publiée dans le *Mail*, aux fins d'adopter des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, qui seront au nombre de cinq, la nomination des officiers et, en général, pour l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par le présent Acte et par l'*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869.*"

Pouvoirs
provisoires
cesseront.

6. Aussitôt après que les directeurs auront été élus en vertu de la section précédente, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront d'exister.

Etat
financier à
l'assemblée
annuelle.

7. A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie, telle estimation devant être basée sur les résultats financiers des opérations de la compagnie tels que ressortant de l'état de ses affaires alors par-devant eux ; et dans le cas où en aucun temps dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, et que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou qu'elles auraient été transmises par legs, héritage, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière quelconque, alors la dite compagnie aura, pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente ou transmission aura été signifiée à la compagnie, le privilège d'acquérir les actions ainsi offertes en vente, ou transmises comme il est dit ci-dessus, sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé d'après leur valeur, telle qu'établie à la dernière assemblée annuelle, la compagnie ayant le premier privilège de les acquérir, et ensuite les actionnaires, d'après tel ordre et aux conditions, quant aux actionnaires respectifs, qui pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

Privilège de
la Cie et des
actionnaires
d'acheter les
actions
offertes en
vente, etc.

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires
limitée,

8. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose

chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera tenu responsable, en toute procédure criminelle, pour tout libelle publié dans le dit journal le *Mail*, et le dit imprimeur et éditeur sera pareillement tenu responsable, en toute procédure criminelle, pour libelle imprimé et publié dans tout livre, pamphlet, ou autre matière imprimée émanant de l'établissement de la compagnie pour l'impression et la publication du *Mail*; et dans chaque numéro du dit journal seront publiés le nom au long et le domicile de l'imprimeur et éditeur.

L'imprimeur et l'éditeur seront criminellement responsables des libelles.

9. Tout exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire et sera éligible comme directeur; et toute personne qui engagera ses actions en vertu d'un acte faisant connaître la nature conditionnelle du transfert, pourra, néanmoins, les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Les exécuteurs testamentaires pourront voter.

10. La charte de la compagnie sera annulé, par le non usage durant trois années consécutives, ou par le défaut de la compagnie de commencer ses opérations dans un délai de trois années à dater de l'octroi de sa charte.

Annulation de la charte.

11. Les droits de corporation par le présent conférés seront en tout temps à l'avenir, assujétis à toutes lois générales qui pourront être plus tard décrétées relativement aux compagnies incorporées et, sauf en ce qu'elles peuvent être modifiées par le présent, aux dispositions de l' "Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," en tant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Le présent sera sujet à tout acte général.

CAP. CXII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Canada et de Terre-neuve pour la chasse du loup-marin (phoque) et l'exploitation des pêcheries.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDÉRANT que Sir Hugh Allan, William Murray, Robert Muir, Maurice Cuvillier, Henry McKay, J. W. Stabb,

Préambule

Stabb, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués, eux-mêmes ainsi que d'autres personnes, en corporation sous le nom de "Compagnie du Canada et de Terre-neuve pour la chasse du loup-marin (phoque) et l'exploitation des pêcheries," dans le but de poursuivre les opérations du ressort de la chasse du loup-marin, de la pêche, du commerce et des agences maritimes; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande et de leur octroyer une charte d'incorporation ainsi que les pouvoirs ci-dessus énumérés; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Les personnes ci-haut mentionnées et toutes autres qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constituées en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du Canada et de Terre-neuve pour la chasse du loup-marin (phoque) et l'exploitation des pêcheries."

Nom.

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à poursuivre les opérations du ressort de la chasse du loup-marin, de la pêche, du négoce, du commerce et des agences maritimes, entre le Canada, Terre-neuve et l'Europe, et entre les ports de la Puissance du Canada, ainsi que toutes les opérations en découlant, y compris la construction, la possession, l'entretien, la location, le nolisement, l'emploi et la mise en navigation, la vente et la cession de toutes espèces de vaisseaux, bateaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, avec les diverses choses en dépendant, et l'achat et la vente de marchandises comme cargaisons pour ces vaisseaux.

Biens-fonds.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, des tenements ou des biens mobiliers ou immobiliers, pour la gestion et administration convenables de ses affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix milles piastres, et pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

Capital et augmentation.

4. Le capital de la compagnie sera de cent cinquante mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en sera, jusqu'à concurrence de trois cent mille piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune, et ces actions seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière et en la forme qui seront de temps à autre prescrites par les règlements de la compagnie.

Actions et transferts.

5. Les dits Sir Hugh Allan, William Murray, Robert Muir, Maurice Cuvillier, Henry McKay et J. W. Stabb, seront les directeurs

Directeurs provisoires.

directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite ; et les directeurs et leurs successeurs, ou quelques-un d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs ; et nul ne pourra, à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède, en son propre nom, dix actions du fonds social de la compagnie.

Livres d'ac-tions.

Qualification des direc-teurs.

6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie, en la cité de Montréal, et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie ; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements ; et une première assemblée pour la mise en vigueur du présent Acte, l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue dans les trente jours qui suivront la passation du présent Acte ; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un ou plusieurs journaux, par trois des directeurs ; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements, et tous les directeurs ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but, conjointement avec tout autre but ou objet.

Assemblées annuelles.

Assemblées spéciales.

Première assemblée gé-nérale.

Assemblées subséquentes.

7. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit ; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le quart du capital souscrit de la compagnie ; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données en conséquence.

Echelle de vo-tation.

Proviso : la majorité dé-cidera.

8. La compagnie aura un président, et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein ; les directeurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces officiers et de ce secrétaire, ainsi que de ces agents et gérants, qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement qu'ils jugeront à propos, et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents et gérants, les salaires dont il pourra être convenu.

Président, vice-président et autres offi-ciers.

Demandes de versements

9. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos ; et ils pourront exiger que ces versements soient opérés avec ou sans intérêt, et imposer des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des versements demandés ; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder, par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquentement, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées.

Confiscation à défaut de paiement.

Actions en recouvrement.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans les poursuites.

10. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements demandés sur ces actions (avec l'intérêt et les amendes s'il en est), et il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que des demandes de versements ont été faites à cet égard.

Statuts à faire, et pour quels objets.

11. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements seront approuvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires ; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent Acte concernant les objets

objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir :—

1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourraient survenir avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences à Terre-neuve et dans les différentes provinces de la Puissance, et ailleurs. Directeurs.
2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles. Assemblées.
3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée. Versements.
4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payées sur les actions dont le transfert sera autorisé ; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions. Registres des actions, transferts, etc.
5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la ratification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs. Procès-verbaux.
6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant. Dividendes.
7. La rémunération des directeurs. Directeurs.
8. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard,— pareils emprunts ne devant pas dépasser la limite ci-dessous fixée. Emprunts et prêts.
9. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir, Augmentation du fonds social.
10. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent Acte. Généralment.
12. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, au besoin, jusqu'à concurrence de la moitié de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu. Emprunts limités.

Billets, etc.

13. La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers.

Hypothèques.

Commencement des affaires.

14. Il ne sera pas permis à la compagnie de commencer ses opérations, sous l'autorité du présent Acte, avant que le fonds social ait été souscrit et dix pour cent versé sur cette somme.

Responsabilité limitée.

15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant de la balance non payée des actions qu'il aura souscrit dans le fonds social de la compagnie.

Si l'élection n'a pas lieu.

16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquemment suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée à cet effet par le secrétaire ou par trois directeurs.

Acte général s'appliquera.

17. Les dispositions de l' "*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869*," s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée sauf en ce qu'elles pourraient être incompatibles avec le présent Acte.

CAP. CXIII.

Acte pour incorporer la compagnie de commerce et de transport maritimes d'Ontario.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Dick, Charles James Campbell, William B. Scarth, George Laidlaw, Alexander M. Smith, William D. Matthews, John Fiske, John Gordon, Thomas C. Chisholm, William Galbraith, William Ramsay et Richard Grahame, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation dans le but d'établir une compagnie en la cité de Toronto pour poursuivre les opérations du ressort du commerce et du transport maritimes, devant être appelée "Compagnie de commerce et de transport maritimes d'Ontario;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur

leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes ci-haut mentionnées et toutes autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent Acte, et leurs ayants-cause, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie de commerce et de transport maritimes d'Ontario."

Incorporation.

Nom de la compagnie.

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à construire, acquérir, nolisier, employer, naviguer et maintenir toutes espèces de vaisseaux, bateaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, pour le transport des marchandises et passagers et de tout autre trafic, et à poursuivre ces opérations, y compris celles du commerce et des agences maritimes, et à faire toutes les choses nécessaires incidemment liées au but que se propose la compagnie, ou qui seront nécessaires ou avantageuses pour atteindre ce but d'une manière plus profitable, avec pouvoir de vendre ou hypothéquer les propriétés de la compagnie, et d'effectuer des contrats avec toute personne ou corporation pour les objets se rattachant à son entreprise.

Affaires de la compagnie.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, les biens-fonds, terres, tenements et édifices qui seront nécessaires ou utiles pour atteindre le but de la compagnie, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourra les vendre, louer, céder, hypothéquer et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

Biens-fonds limités.

4. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en sera, jusqu'à concurrence d'un million de piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune, et ces actions seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière et en la forme qui seront de temps à autre prescrites par les règlements de la compagnie.

Capital et actions.

5. Les dits Thomas Dick, Charles James Campbell, William B. Scarth, George Laidlaw, Alexander M. Smith, William D. Matthews et John Fiskien, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite ; et ces directeurs et leurs successeurs, ou trois d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs ; et nul ne pourra,

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Qualification. à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède, en son propre nom, dix actions du fonds social de la compagnie.

Assemblées annuelles et autres.

6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, en la cité de Toronto, et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements.

Quand la compagnie pourra commencer ses opérations.

7. Aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites, et que dix pour cent aura été versé sur ce montant, il sera loisible à la compagnie de poursuivre ses opérations sous l'autorité du présent Acte; et immédiatement après, une première assemblée pour l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto, par trois des directeurs; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements, et tous les directeurs ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but, conjointement avec tout autre but ou objet.

Première assemblée générale.

Les directeurs pourront être démis.

Votation.

8. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, et ce vote pourra être donné soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le tiers du capital souscrit de la compagnie; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données en conséquence.

Procureurs.

Proviso.

Bureau principal. Président et autres officiers.

9. La compagnie tiendra son bureau principal en la cité de Toronto, et elle aura un président, et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein; les directeurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces secrétaire, officiers et agents qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement que les directeurs jugeront à propos, et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents les salaires ou toute autre rémunération dont il pourra être convenu.

10 Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos; et ils pourront imposer des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des versements demandés; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements, ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder, par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquemment, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées.

Demands de versements; comment faites et recouvrées.

Confiscation à défaut de paiement.

Recouvrement par action.

11. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les versements demandés sur ces actions (avec l'intérêt et les amendes, s'il en est), et il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que des demandes de versements ont été faites à cet égard.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans les poursuites.

12. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, officiers et serviteurs; et ces règlements seront approuvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent Acte concernant les objets

Les directeurs feront des statuts pour certaines fins.

objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir :—

- Nombre des directeurs. 1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir entre les élections annuelles, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement et la direction de bureaux auxiliaires ou locaux de directeurs et agents.
- Assemblées. 2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles.
- Versements. 3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée.
- Registres et transferts. 4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payées sur les actions dont le transfert sera autorisé; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions.
- Confiscations. 5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.
- Procès-verbaux et comptes. 6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.
- Dividendes. 7. La rémunération des directeurs.
- Rémunération. 8. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard.
- Emprunts et prêts. 9. Les époques auxquelles et la manière, en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir.
- Augmentation du fonds social. 10. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent Acte.
- Généralement. 11. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, au besoin, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.
- Emprunts limités. 12. La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires et à des lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques
- La compagnie pourra être partie à des billets.

hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers, mais aucun tel billet promissoire ou lettre de change ne devra être de moins de cent piastres, être payable au porteur, ni destiné à circuler comme monnaie ou comme le billet d'une banque. Proviso.

15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrit dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire ne pourra transférer ses actions, sans avoir eu et obtenu au préalable le consentement de la majorité des directeurs, jusqu'à ce que la totalité du dit fonds social ait été entièrement versée. Responsabilité des actionnaires limitée.

16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquemment suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. Le défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

CAP. CXIV.

Acte pour incorporer la Compagnie d'aqueducs de la Puissance.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDERANT que George Henry Wilkes, David Curtis, Alfred Watts, Henry Yates, James W. Digby, William Paterson, Charles Horatio Waterous, et John H. Stratford, ont, par leur pétition, représenté que Charles Horatio Waterous a inventé un perfectionnement nouveau et utile pour fournir l'eau dans les villages, villes et cités, dénommé "Waterous improved system of fire protection and water supply" et qu'il a, à cet effet, obtenu une patente en vertu d'un statut du Parlement du Canada; et qu'ils ont de plus représenté qu'ils désirent se former en compagnie et être constitués en corporation aux fins d'ériger et construire des aqueducs, d'après le plan perfectionné de cette patente, dans les villages, villes et cités de la Puissance du Canada qui pourraient désirer s'en procurer pour s'assurer, à des frais comparativement minimes, une sûre protection contre les incendies, ainsi qu'un ample approvisionnement d'eau pour les usages domestiques, d'où résulteraient de grands avantages Préambule.

tages pour la société en général; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Les dit George Henry Wilkes, David Curtis, Alfred Watts, Henry Yates, James W. Digby, William Paterson, Charles Horatio Waterous, et John H. Stratford, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent Acte constitués en corporation et corps politique sous le nom de "compagnie d'aqueducs de la Puissance," dont le siège principal sera en la ville de Brantford, comté de Brant.

Nom et bureau principal.

La compagnie pourra entreprendre la construction d'aqueducs.

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à entrer en arrangements avec la corporation municipale de tout village, ville ou cité incorporé dans la Puissance du Canada, aux conditions dont la compagnie et telle municipalité pourront convenir, pour l'érection et construction dans telle municipalité d'aqueducs d'après le système dit : "Waterous improved system of fire protection and water supply," soit pour éteindre les incendies uniquement, ou pour éteindre les incendies et pour les usages domestiques, et pour les maintenir, améliorer et agrandir au besoin, selon que la compagnie le jugera à propos, et qui seront arrêtées comme il est dit ci-haut; et à la suite des arrangements ainsi faits avec telle municipalité, elle pourra ériger, construire, agrandir, améliorer et compléter ces aqueducs d'après le système ci-dessus, et ériger et construire, placer et poser les édifices, mécanismes et tuyaux nécessaires et tous autres accessoires et choses se rattachant à l'objet susmentionné, et ériger et construire les télégraphes d'alarme pour l'incendie, pourvu que la compagnie obtienne au préalable du dit Charles Horatio Waterous le privilège de faire usage de la dite invention pour les fins susdites; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme ayant l'effet de valider ou d'invalider le dit brevet.

Et les construire.

Pouvoirs d'exercer les droits légalement conférés par les municipalités.

3. Il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'exercer tous les pouvoirs, droits et privilèges relatifs à l'acquisition de terrains, dans toute municipalité, nécessaires pour l'érection, la construction, l'entretien et la mise en opération convenables des dits aqueducs, et à la construction d'édifices et à l'achat des terrains nécessaires à cet objet, et à la pose des tuyaux et l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et à la pose de tuyaux le long des rues et places publiques, et à l'usage ou à la diversion de tout cours d'eau, ou sources, et à l'érection et construction de télégraphes d'alarme pour l'incendie et à toutes autres matières ou choses quelconques nécessaires aux fins ci-dessus, qui seront légalement conférés à la dite compagnie par toute autorité locale.

4. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et les actions du dit fonds social pourront, après que le premier versement de cinq pour cent aura été fait, être transférées par les personnes respectives les souscrivant ou possédant, à toute autre personne ou personnes, et ce transfert sera inscrit dans un des livres tenus à cet effet par la dite compagnie; et dans le but d'organiser la dite compagnie, les personnes énumérées dans la première section du présent Acte en seront les directeurs provisoires, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie; pourvu toujours qu'il sera loisible à la dite compagnie, par résolution passée à toute assemblée générale ou spéciale des actionnaires, d'augmenter à un million de piastres le capital de la dite compagnie.

Fonds social
et actions.

Transferts.

Directeurs
provisoires.Augment-
ation du ca-
pital.

5. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du dit fonds social auront été prises et souscrites, et qu'il aura été versé quinze pour cent sur ce montant, il sera loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée générale des dits souscripteurs par avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de l'assemblée, dans un des journaux quotidiens publiés en la cité de Toronto et en la cité de Montréal, indiquant le temps et le lieu où telle assemblée sera tenue; et à telle assemblée générale les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, qui auront payé quinze pour cent sur les actions souscrites par eux, éliront neuf personnes comme directeurs de la dite compagnie; et chaque personne ainsi élue devra être porteur de pas moins de vingt actions de la compagnie; et ces directeurs pourront alors, immédiatement ou à toute assemblée subséquente, élire parmi eux un président de la compagnie, et ces directeurs et président resteront en charge jusqu'au premier lundi de février de l'année qui suivra leur élection.

Première
assemblée
générale et
élection des
directeurs.

Qualification.

Président,
durée de
charge.

6. Le dit premier lundi de février, et le premier lundi de février de chaque année successive, une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie aura lieu au bureau de la compagnie ou dans quelque autre endroit et à telle heure que le président ou la compagnie fixeront, dix jours d'avis en ayant été au préalable donné dans quelque journal publié dans la localité ou le plus près possible de la localité dans laquelle se trouve le bureau ou le dit endroit de réunion, à laquelle assemblée les actionnaires en personnes ou représentés par procureurs éliront parmi eux neuf personnes, possédant chacune pas moins de vingt actions de la compagnie, comme directeurs en remplacement des directeurs de l'année écoulée, lesquels seront rééligibles; et les directeurs ainsi élus

Assemblée
générale
annuelle
et élections.

élus pourront, immédiatement ou à toute assemblée subséquente, élire un d'entre eux comme président de la compagnie.

Quorum des directeurs.

7. Le nombre nécessaire de directeurs pour former un quorum pour la transaction des affaires sera déterminé par un règlement devant être passé par les directeurs; et le président, ou, en son absence, un président choisi parmi les directeurs présents et par eux, présidera à l'assemblée des directeurs; et le président ou président temporaire aura aussi voix prépondérante dans le cas d'égalité de voix parmi les directeurs.

Président.

Voix prépondérante.

A défaut d'élection, la compagnie ne sera pas dissoute.

8. Dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu au jour où, conformément au présent Acte, elle aurait dû se faire, la compagnie ne sera pas pour cela censée dissoute, mais il sera loisible, à tout autre jour, de tenir et faire l'élection de la manière réglée, prescrite et prévue par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Vacances, comment remplies.

9. Dans le cas où il surviendrait quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation, incapacité ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants, ou la majorité d'entre eux, en élisant à telle charge un actionnaire ayant les qualités voulues pour la remplir.

Officiers.

10. Les directeurs auront le pouvoir et l'autorité de nommer un gérant, un secrétaire et un trésorier, et les commis et autres personnes qui pourront leur paraître nécessaires pour la transaction des affaires de la compagnie, avec les pouvoirs et devoirs, salaires et allocations que les directeurs pourront juger à propos; et ils auront aussi le pouvoir et l'autorité, pour les besoins de la compagnie, d'emprunter de temps à autre des deniers en une seule ou plusieurs sommes, de tout individu ou de toute corporation qui voudra les prêter ou avancer, et ils pourront hypothéquer, engager ou céder à tel individu ou à telle corporation les biens, immeubles, travaux, péages, revenus, loyers et versements futurs de la compagnie, pour le remboursement des sommes ainsi empruntées, et de l'intérêt sur ces sommes; et ils pourront émettre des coupons ou bons au nom de la compagnie pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, lesquels seront transférables par simple livraison et constitueront, avec l'intérêt en provenant, une charge sur les biens et revenus de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter sur hypothèque.

Bons.

Pouvoirs des directeurs d'administrer les affaires de la compagnie,

11. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire tout achat ou de passer ou de faire passer toute espèce de contrat

contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; d'adopter un sceau commun ; et, de temps à autre, il pourra faire des réglemens (qui ne seront pas à l'encontre de la loi ou des résolutions des actionnaires), pour régler la manière de faire les demandes de versements du capital, les paiements d'iceux, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agens, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées du bureau de directeurs et de la compagnie, les conditions des procurations, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et de tous autres bureaux qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la gestion sous toutes autres particularités des affaires de la compagnie ; et toute copie de ces réglemens, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par un officier de la compagnie, fera preuve *primâ facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

Et faire des statuts.

Preuve des statuts.

12. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, formel, tacite ou implicite auquel quelque une des dites actions pourra être sujette ; et la quittance de la personne au nom de laquelle les dites actions se trouveront inscrites sur les livres de la compagnie sera une décharge, en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison des dites actions, et soit que la dite compagnie ait eu ou non avis du dit fidéicommiss ; et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'emploi des deniers payés sur tel fidéicommiss.

La compagnie ne sera pas responsable des fidéicommiss.

13. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré à l'égard de quelque versement demandé, aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le fonds social de la compagnie, et nul actionnaire arriéré n'aura droit de vote, et tous les votes seront donnés en personne ou par procuration ; pourvu toujours que le porteur de la procuration soit un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit conforme aux réglemens de la compagnie.

Votes et procureurs.

Provisé.

14. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun Acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité limitée.

Les actions seront propriété mobilière.

15. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement et sujettes aux conditions et restrictions que fixeront les règlements; mais nulle action ne sera transférable avant que tous les versements exigés sur icelle n'aient été acquittés.

Droits égaux des actionnaires.

16. Les aubains, de même que les sujets Anglais, qu'ils soient domiciliés en la Puissance ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie; et ces actionnaires auront le droit de voter à raison de leurs actions tout comme les sujets Anglais, et ils pourront aussi être élus à des charges dans la compagnie comme directeurs ou autrement.

Pouvoir d'acheter et vendre les aqueducs.

17. La dite compagnie aura le pouvoir d'acquérir l'outillage et le matériel ainsi que tous les biens et privilèges de tout aqueduc en existence, possédé par une compagnie ou par une corporation municipale, ou de vendre et céder absolument les aqueducs appartenant à la compagnie et tous autres terrains, droits et privilèges et autres propriétés lui appartenant, à toute compagnie d'aqueduc ou corporation municipale ou à tout particulier, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre la compagnie par le présent incorporée, et toute compagnie d'aqueduc en existence ou toute corporation municipale ou toute personne.

Pouvoir de fusion.

18. Si quelque compagnie d'aqueduc en existence possédant un aqueduc, le désire, il sera loisible à elle et à la compagnie par le présent incorporée de fusionner leurs travaux, pouvoirs et privilèges aux termes et conditions qui seront mutuellement arrêtés entre elles, et la compagnie pourra aussi faire tels arrangements avec toute corporation municipale.

Les statuts refondus du Canada, ch. 65, s'appliqueront.

19. Les différentes sections de l'Acte intitulé: "*Acte concernant les compagnies à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de gaz et d'eau,*" chapitre soixante-cinq des statuts refondus du Canada, en tant qu'elles pourront s'appliquer à la compagnie, et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions expresses du présent Acte, seront réputées former partie et formeront partie du présent Acte tout comme si elles y étaient expressement incorporées.

L'acte 33 Vict., ch. 12, s'appliquera.

20. Les dispositions de l' "*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869,*" sauf en tant qu'elles seraient incompatibles avec le présent, s'appliqueront à la compagnie par le présent Acte incorporée.

CAP. CXV.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Anticosti.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et Préambule. autres ont, par pétition, représenté que la grande et riche Ile d'Anticosti, située dans le fleuve et le golfe St. Laurent, recèle de vastes sources de richesses agricoles, forestières et minérales, lesquelles, avec les pêcheries adjacentes, n'ont pas encore été exploitées, faute de colons; et que les pétitionnaires désirent obtenir la passation d'un Acte d'incorporation, ainsi que tous les pouvoirs et privilèges nécessaires pour leur permettre d'acheter et acquérir la dite Ile, avec tous les droits, biens et privilèges en dépendant, et poursuivre l'exploitation des bois, mines et carrières ainsi que d'autres opérations, faire la pêche sur les côtes et dans les eaux adjacentes, établir des lignes de bateaux à vapeur conduisant aux différents ports en relations commerciales avec l'Ile, et établir des communications, au moyen de câbles sous-marins et autres, avec les lignes télégraphiques de la terre ferme, et généralement accomplir toutes choses nécessaires au développement des ressources de l'Ile; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. William L. Forsyth, de Québec, l'honorable David E. Incorporation. Price, de Québec, F. W. Thomas, de Montréal, Ferd. S. Winslow, de Chicago, et Christopher O. Closter, de Montréal, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent Acte constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie d'Anticosti;" et sous ce nom ils auront le pouvoir de poursuivre Nom. les opérations ci-dessous énumérées, et ils auront succession perpétuelle ainsi qu'un sceau commun qu'ils pourront changer ou modifier à volonté; et la dite compagnie sera assujétie aux dispositions de l'"Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec le présent Acte.

2. La dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, de ses Pouvoir d'acheter l'Ile d'Anticosti. propriétaires, l'Ile d'Anticosti dans toute son étendue, avec tous les droits, titres, privilèges et intérêts des dits propriétaires en icelle, et lorsque la vente et la cession en auront été faites et parfaites, les biens y situés passeront à la compagnie; et il sera loisible à la compagnie de coloniser la dite E: de la coloniser. Ile, de la vendre ou affermer, en tout ou en partie, de temps

à autre et aux conditions qu'elle pourra juger à propos, et ce, en tant que le Parlement du Canada est autorisé à accorder ces pouvoirs.

D'acheter
d'autres
terres.

3. La compagnie pourra aussi acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, tènements ou immeubles, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de dix mille piastres, pour la gestion et administration convenable de ses affaires et pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place n'excédant en aucun temps la valeur susdite, et ce, en tant que le Parlement du Canada est autorisé à accorder ces pouvoirs.

Autres pou-
voirs pour les
mêmes fins.

4. La compagnie pourra poursuivre toutes les opérations jugées nécessaires au développement des ressources de l'île, au point de vue de l'agriculture, des forêts, des pêcheries, des gisements d'or, d'argent, de cuivre, de fer et d'autres métaux ou minéraux, et du charbon, de la tourbe, de la plom-bagine et des salines, et de la marne coquillière, de l'ouverture et de l'exploitation des carrières d'ardoise, pierre à chaux, grès, pierres meulières, marbre, ou d'autres minéraux ou substances minérales économiques, et laver, apprêter, fondre et préparer et fabriquer de toute autre manière ces articles pour la vente, et ce en tant que le Parlement du Canada est autorisé à accorder ces pouvoirs.

Construction
de travaux.

5. La compagnie aura le pouvoir de construire des lignes télégraphiques, aussi de poser un câble sous-marin, de l'île à quelque point ou points sur la côte de Gaspé, pour là se relier au réseau télégraphique de la terre ferme; et aussi, si la chose est jugée à propos, de poser un câble sous-marin depuis l'île jusqu'à un certain point sur la rive nord du St. Laurent, et de construire une ligne télégraphique de là à Québec; et elle aura le pouvoir, sur la dite île, d'améliorer les havres, d'ériger des quais, barrages, écluses et autres travaux hydrauliques pour l'avantage du commerce maritime ou pour les manufactures, et de prélever tels droits et péages sur les travaux ci-dessus mentionnés qui seront fixés par règlement, sujets à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Elle pourra
faire le com-
merce.

6. Il sera loisible à la compagnie de poursuivre le commerce et le négoce en général, et de posséder, louer, nolisier, naviguer et vendre des bateaux à vapeur et des voiliers pour le transport du fret et des passagers à destination et venant de l'île et de ports Canadiens et autres ports.

Bureau prin-
cipal.

7. La compagnie pourra avoir son principal bureau d'affaires sur l'île d'Anticosti, ou ailleurs, avec des succursales, dans les cités du Canada, de la Grande-Bretagne ou des États-Unis; et aussitôt que tel principal bureau d'affaires aura

aura été choisi, avis en sera donné pendant au moins trente jours dans la *Gazette* (Officielle) du Canada.

8. Le fonds social de la compagnie sera de deux millions cinq cent mille piastres, divisé en vingt-cinq mille actions de cent piastres chacune. Capital et actions.

9. Les dits W. L. Forsyth, l'honorable David E. Price, F. W. Thomas, Ferd. S. Winslow, C. O. Closter, et toutes autres personnes qu'ils pourront s'adjoindre, seront et sont par le présent constitués en bureau de directeurs provisoires, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été nommés par les actionnaires sous l'autorité du présent Acte. Directeurs provisoires.

Les directeurs susdits, ou la majorité d'entre eux, sont par le présent autorisés à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions en la cité de Montréal et ailleurs, pour la souscription des personnes désireuses de se porter actionnaires de la compagnie. Pouvoirs.

10. Lorsque et aussitôt que un dixième du dit fonds social aura été souscrit comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent de ce montant aura été versé, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, après en avoir donné au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal, à laquelle assemblée générale, et à toute assemblée générale annuelle subséquente de la compagnie, un bureau de directeurs sera élu, composé de pas moins de cinq ni de plus de treize, selon qu'il pourra être prescrit par les réglemens (des directeurs provisoires ou autres) en vigueur à l'époque de telle élection; mais la compagnie ne sera pas autorisés à commencer ses opérations en vertu du présent Acte, avant qu'au moins cinquante mille piastres aient été versées. Première assemblée générale.
Election des directeurs.

11. Nul ne sera élu ou choisi comme directeur, à moins d'être porteur d'actions de la compagnie au nombre de dix au moins, d'en avoir la propriété absolue et de ne pas être arriéré à l'égard des versements demandés sur ces actions; et les directeurs seront élus par la majorité en valeur des actions représentées par les actionnaires ou leurs procureurs à une assemblée générale de la compagnie réunie aux temps et lieu fixés par les réglemens. Qualification des directeurs.

12. A défaut d'autres dispositions expresses dans les réglemens de la compagnie, ces élections auront lieu annuellement; tous les membres du bureau sortant de charge seront rééligibles, s'ils ont d'ailleurs les qualités voulues, et avis régulier du temps et du lieu fixés pour la tenue de ces assemblées. Elections annuelles.
Avis.

blées générales, sera donné au moins trente jours auparavant par avis inséré dans la *Gazette du Canada*.

Votation.

13. A toutes ces assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action par lui possédée sur laquelle toutes les demandes de versement auront été dûment acquittées; les votes pourront être donnés par procureurs, et l'élection des directeurs se fera au scrutin.

Président,
vice-président
et officiers.

14. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux un président de la compagnie, ainsi qu'un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un gérant, et ils pourront aussi nommer et déplacer, de temps à autre, tous les autres officiers qui pourront être nécessaires pour la gestion des affaires de la compagnie; et s'il survenait une vacance dans le bureau des directeurs, elle pourra être remplie par le bureau, pour le reste du terme, parmi les actionnaires de la compagnie ayant les qualités voulues.

Défaut d'élec-
tion.

15. S'il arrivait qu'une élection de directeurs n'eût pas lieu à l'époque voulue, la compagnie ne sera pas par là dissoute, mais telle élection pourra se faire à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet.

Règlements
pour certaines
lins.

16. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs; et ces règlements, après avoir été approuvés par la majorité des votes des actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée spéciale ou générale des actionnaires, seront en vigueur; et ils pourront, entre autres chose, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent Acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir:—

Directeurs.

1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences dans la Puissance ou ailleurs.

Agences.

Assemblées.

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles.

Confiscations.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière dans laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payées sur les actions dont le transfert sera autorisé ; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions.

Registres des actions et transferts.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

Procès-verbaux. Audition.

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.

Dividendes.

17. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, en tout temps après que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et versé, passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'à concurrence de tout montant n'excédant pas cinq millions de piastres en totalité, qu'ils pourront juger nécessaire pour réaliser les objets de la compagnie ; mais nul tel règlement n'aura de force avant d'avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires à une assemblée générale de la compagnie convoquée aux fins de prendre ce règlement en considération, ni avant qu'une copie dûment authentiquée n'en ait été déposée, tel que ci-dessous mentionné, au ministère du secrétaire d'Etat du Canada.

Augmentation du capital.

Confirmation par les actionnaires.

18. La compagnie pourra, — dans les trois mois après qu'une copie dûment authentiquée de ce règlement aura été déposée au ministère du secrétaire d'Etat du Canada et après que le secrétaire d'Etat du Canada aura fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet que tel règlement a été passé et déposé comme il est dit ci-haut, — publier un avis énonçant le nombre et le montant des actions du nouveau capital autorisé, et le montant réellement souscrit et versé, et à compter de tel avis, le fonds social de la compagnie sera augmenté à ce montant, et de la manière et sujet aux conditions énoncées dans tel règlement.

Autres formalités.

19. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter des sommes d'argent, par voie de bons hypothécaires émis sur la garantie des biens immobiliers de la compagnie, ou de débentures ; et ces bons hypothécaires ou ces débentures pourront être faits pour telles sommes, soit en monnaie sterling ou en monnaie courante, que la compagnie jugera à propos, ceux faits en monnaie sterling n'étant pas de moins de cent livres, et ceux en monnaie courante n'étant pas de moins de cinq cents piastres chaque ; pourvu toujours que ces emprunts soient

Emprunts.

Proviso.

soient

Billets, etc.
Prov.^{so}.

soient déterminés par règlement spécial énonçant les termes et conditions auxquels ils seront effectués; et dans le cours de ses transactions générales, la compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, lettres de change et chèques; mais aucun tel billet promissoire ou lettre de change ne devra être de moins de cent piastres, être payable au porteur, ni destiné à circuler comme monnaie ou comme le billet d'une banque.

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires
limitée.

20. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie.

CAP. CXVI.

Acte pour amender l' " Acte pour incorporer les administrateurs du fonds des Veuves et Orphelins des Ministres du Synode de l'Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse."

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

Preamble.

Acte du
Canada, 10 et
11 Vict., ch.
103.

CONSIDÉRANT que les administrateurs du fonds des veuves et orphelins des ministres du synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse ont demandé que l'Acte de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour incorporer les Administrateurs du Fonds des Veuves et Orphelins des Ministres du Synode de l'Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse*" soit amendé de manière à conférer à la dite corporation le pouvoir d'acquérir, recevoir et posséder des biens, deniers et effets ne devant pas excéder en valeur annuelle la somme ci-dessous mentionnée; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

La corpora-
tion pourra
posséder des
propriétés
n'excédant
pas une va-
leur annuelle
de \$20,000.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans la première section de l'Acte précité, la corporation aura plein pouvoir et autorité d'acquérir, recevoir et posséder tous biens, deniers et effets mentionnés au dit Acte, pourvu qu'ils n'excèdent jamais en valeur annuelle la somme de vingt mille piastres.

CAP. CXVII.

Acte pour incorporer la société des missions de l'Eglise
Méthodiste Wesleyenne en Canada.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous énumérées Préambule.
et autres qui leur sont associées, constituant actuelle-
ment la société des missions de l'Eglise Méthodiste Wesley-
enne en Canada, ont depuis très longtemps cherché à attein-
dre le but que se propose la société, tel que ci-dessous
énoncé, par le moyen d'une association non-incorporée ap-
pelée la société auxiliaire des missions Méthodistes Wesley-
ennes en Canada; et considérant que les dites personnes
éprouvent fréquemment de grands inconvénients du fait
qu'elles ne possèdent pas de pouvoirs de corporation; et con-
sidérant que les dites personnes, par l'intermédiaire de leurs
président et secrétaire, ont demandé un Acte d'incorporation
pour la dite société sous les nom et raison de "Société des
missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada;" et
considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A
ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, dé-
crète ce qui suit:—

1. Le Révérend William Morley Punshon, M.A., Enoch Personnes in-
Wood, D. D., Egerton Ryerson, D.D., Anson Green, D.D., corporées.
Ephraim Evans, D.D., Lachlan Taylor, D.D., S. S. Nelles,
D.D., et les révérends Richard Jones, Alexander Sutherland,
George R. Sanderson, Samuel Rose, Edward Hartley Dewart,
Samuel D. Rice, D.D., James Brock, George McRitchie,
Wellington Jeffers, D.D., E. B. Ryckman, M.A., J. W.
McCallum, E. B. Harper, M.A., Charles Lavell, M.A.,
K. Creighton, F. Berry, G. Goodson, William Scott, I. B.
Howard, G. H. Davis, H. F. Bland, J. A. Williams, David
C. McDowell, James C. Slater, William Stephenson, George
Douglas, LL.D., James Elliott, William Hansford, George
Young, George McDougall, William Pollard, James Gray,
John Borland, John Gemley, John Douse, John Carroll,
Thomas Cosford, William S. Griffin, George Cochran, et
l'honorable J. C. Aikins, John MacDonald, A. W. Lauder, M.
P.P., Richard Brown, Alfred Dredge, Samuel Rogers, William
Thomas Mason, et Samuel Alcorn, de la cité de Toronto,
écuers, Edward Jackson et Joseph Lister, de la cité d'Ha-
milton, écuers, l'honorable James Ferrier, William Clendin-
ning et John Torrance, de la cité de Montréal, écuers, Wil-
liam Sawyer et James McPherson, de Stanstead, écuers, J. P.
Bull, de Downsview, Zenas B. Lewis, de Clifton, James Scarff,
de la ville de Woodstock, Alexander Johnson, de la cité de
London, Thomas Coke Renwick, de Romney, Joshua Adams,
de

de Sarnia, Robert Hay, de Hollen, A. S. Fisher, de Clinton, J. W. Armstrong, de Flesherton, David Morrow, de la ville de Barrie, J. J. Pearson, de Newmarket, W. H. Gibbs, d'Oshawa, Dr. Beatty, de la ville de Cobourg, Dr. Norris, d'Omemece, M. P. Roblin, de la ville de Belleville, Dr. Lavell, de la cité de Kingston, W. A. Schofield, de la ville de Brockville, Thomas Elliott, d'Arnprior, écuier, John Deacon, juge de la cour de comté du comté de Renfrew, écuier, W. H. Walker, de la cité d'Ottawa, James Patton, jr., de la cité de Montréal, W. H. Lambly, d'Inverness Corners, Erastus Lawrence, de Lawrenceville, écuier, avec telles personnes qui pourront s'associer à eux sous l'autorité du présent Acte et qui sont maintenant, en vertu de la constitution révisée de la société des missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada, telle qu'actuellement existante, membres de la société auxiliaire des missions Méthodistes Wesleyennes en Canada, sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Société des Missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et modifier, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux.

Nom de la société et pouvoirs généraux

Objets de la société.

2. La dite société a pour objet : la religion et la charité, et est établie dans le but de répandre les bienfaits du christianisme et des connaissances utiles, et d'encourager et soutenir les missions chrétiennes et les écoles des missions par toute la Puissance du Canada et dans d'autres pays, tel qu'énoncé dans la constitution devant être enregistrée dans un registre tenu par le secrétaire et dont copie, certifiée vraie copie par le secrétaire et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* de son contenu devant tous les tribunaux.

Biens-fonds.

3. La dite société pourra, sous le nom ci-dessus, recevoir, à titre de cession volontaire, et acquérir, posséder et transporter les biens-fonds qui seront nécessaires aux objets de la dite société, mais la valeur annuelle de ces biens-fonds ne devra jamais excéder la somme de vingt mille piastres ; et telle cession sera assujétie aux lois relatives aux cessions d'immeubles aux corporations religieuses en force à l'époque de telle cession dans la province en laquelle sont situés ces immeubles.

Constitution.

4. L'administration et la gestion des affaires et des biens de la dite société seront confiées à un comité général nommé et élu conformément à la constitution de la dite société des missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada, actuellement en existence comme il est dit ci-haut.

Comité général.

5. Les personnes énumérées dans la première section du présent Acte seront les membres du premier comité général de

de la dite société par le présent incorporée et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été nommées et élues en leur place.

6. La dite société aura le pouvoir de recevoir, posséder et accepter des biens mobiliers ou immobiliers en vertu de tout legs contenu dans le testament de toute personne quelconque, mais la valeur annuelle nette de tels biens immobiliers ne devra pas excéder la somme de dix mille piastres ; pourvu toujours que tel legs de biens immobiliers sera assujéti aux lois relatives aux legs de biens immobiliers à des corporations religieuses en force à la date de tel legs dans la province où ces biens immobiliers sont situés. La société pourra hériter jusqu'à un certain montant. Proviso.

7. La dite société aura le pouvoir de faire des modifications, changements et additions aux dispositions de la constitution révisée de la société des missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada, actuellement en existence comme il est dit ci-haut, laquelle sera réputée aussi obligatoire pour la société par le présent incorporée, que si elle eût été insérée dans le présent Acte, pourvu que ces modifications, changements et additions ne soient pas incompatibles avec les restrictions imposées par le présent Acte et avec les lois de la Puissance du Canada. Modification de la constitution. Proviso.

CAP. CXVIII.

Acte pour naturaliser Anson Greene Phelps Dodge.

[Sanctionné le 14 Juin 1872.]

CONSIDERANT que Anson Greene Phelps Dodge, résidant à Keswick, dans le township de Gwillimbury nord, dans le comté d'York, province d'Ontario, Puissance du Canada, marchand de bois, a, par sa pétition, représenté qu'il désire s'établir permanemment dans la dite Puissance, et que, dans le but d'être relevé des incapacités légales auxquelles il est assujéti comme aubain, il a demandé d'être naturalisé sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté ; et considérant qu'il est expédient d'acquiescer à sa demande ; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Preamble.

1. Le dit Anson Greene Phelps Dodge sera réputé et déclaré avoir obtenu tous les droits, capacités et privilèges d'un sujet britannique de naissance dans la Puissance du Canada, réputé natu- Anson Greene Phelps Dodge sera réputé natu-

ralisé en prêtant serment d'allégeance dans un certain temps.

Canada, et les avoir, posséder et exercer dans les limites de la Puissance, à compter de la passation du présent Acte ; pourvu toujours que le dit Anson Greene Phelps Dodge prête et souscrive, dans les trois mois de la passation du présent Acte, le serment d'allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pardevant le juge du comté d'York, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer ; et le serment ainsi prêté et souscrit sera transmis par tel juge au Secrétaire d'Etat du Canada, pour être par lui déposé aux archives de son bureau.

OTTAWA.—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CINQUIÈME SESSION, PREMIER PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

CAPS.	PAGES.
1. Acte pour amender l'Acte concernant les Statuts du Canada.....	3
2. Acte relatif au Traité de Washington, 1871.....	5
3. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1872 et le trentième jour de juin 1873, et pour d'autres objets liés au service public.....	7
4. Acte exonérant les membres du gouvernement exécutif et autres de toute responsabilité à l'égard de la dépense inévitable de deniers publics, sans crédit parlementaire, occasionnée par l'envoi d'une expédition militaire à Manitoba, en 1871.....	26
5. Acte pour amender l'Acte 34 Victoria, chapitre 3, concernant l'emprunt autorisé dans le but de payer une certaine somme d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson.....	27
6. Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement.....	28
7. Acte pour amender l'Acte à l'effet de régler l'émission des billets de la Puissance.....	31
8. Acte pour amender l'Acte concernant les banques et le commerce de banque.....	32
9. Acte pour amender les chapitres six et sept des Statuts de 1871, relatifs aux Banques d'Épargne.....	36
10. Acte relatif aux lettres de change et aux billets promissoires.....	37

CAPS.	PAGES
11. Acte pour abolir les droits de douane sur le thé et le café.....	38
12. Acte pour amender un Acte de la présente session et pour autoriser le Gouverneur en Conseil à imposer un droit sur le thé et le café importés des Etats-Unis dans le cas y mentionné...	38
13. Acte pour répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.....	39
14. Acte pour amender l'Acte provisoire des élections Parlementaires, 1871.....	43
15. Acte pour obliger les membres des Législatures locales, dans les Provinces où le double mandat n'est pas permis, de résigner leurs sièges avant de se porter candidats à la représentation dans le Parlement fédéral.....	47
16. Acte pour pourvoir à la révision des listes électorales pour les élections des membres de la Chambre des Communes, dans un certain district de révision du comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse.....	48
17. Acte pour diviser certains districts de votation dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et pour pourvoir à ce qu'il soit fait des listes électorales en conséquence.....	49
18. Acte pour amender l'Acte concernant le Service Civil du Canada.	50
19. Acte pour amender de nouveau " l'Acte relatif aux cautionnements des Officiers du Canada. ".....	50
20. Acte pour amender de nouveau l'Acte trente-et-un Victoria, chapitre trente-trois.	54
21. Acte pour amender l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre huit.....	57
22. Acte pour continuer et prolonger l'Exploration Géologique du Canada, et pour le maintien du Musée Géologique.....	58
23. Acte concernant les Terres Publiques de la Puissance.....	59
24. Acte pour faire disparaître les doutes surgissant de l'Acte concernant les Travaux Publics du Canada.....	100
25. Acte concernant les Ponts.....	101
26. Acte concernant les Brevets d'Invention.....	105
27. Acte relatif à la Quarantaine.....	119

CAPS.	PAGES.
28. Acte pour amender l'Acte d'Immigration de 1869.....	124
29. Acte pourvoyant à l'incorporation de sociétés auxiliaires d'immigration.....	130
30. Acte concernant les Associations Ouvrières (<i>Trade Unions</i>).....	135
31. Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.....	144
32. Acte pour amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises.....	147
33. Acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du larcin de timbres.....	158
34. Acte pour corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.....	159
35. Acte pour amender la loi concernant les annonces relatives aux effets volés.....	160
36. Acte pour amender le chapitre quarante-sept des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé : " Acte concernant les rivières et cours d'eau. ".....	161
37. Acte pour étendre le tarif canadien des droits de douane et d'ex-cise, ainsi que certains Actes concernant les douanes et le revenu, à la province de la Colombie Britannique.....	161
38. Acte pour étendre à la province de la Colombie Britannique certaines lois relatives aux matières qui se rattachent à la navigation.....	167
39. Acte concernant l'engagement des matelots dans la Nouvelle-Ecosse.....	168
40. Acte pour imposer des droits de tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent entre Montréal et Québec.....	174
41. Acte pour étendre les Actes trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre quarante, et trente-trois Victoria, chapitre vingt, au port de Collingwood.....	175
42. Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax.....	176
43. Acte concernant la nomination et les pouvoirs de commissaires des pilotes pour les côtes et les havres du comté de Charlotte.....	178

CAPS.	PAGES.
44. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Jean.....	179
45. Acte pour incorporer l'Association de la Halle au blé de Toronto.	185
46. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Ste. Catherine (Ontario)	192
47. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la ville de Chatham.....	200
48. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la ville de Lévis.....	207
49. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Sorel.....	213
50. Acte pour incorporer la Banque d'Echange du Canada.....	219
51. Acte pour incorporer la " Banque Ville-Marie. ".....	221
52. Acte pour incorporer la Banque St. Laurent.....	223
53. Acte pour incorporer la Banque d'Hamilton.....	225
54. Acte pour incorporer la compagnie de banque de Halifax.....	227
55. Acte pour incorporer la Banque d'Acadie.....	228
56. Acte pour incorporer la Banque de St. Jean.....	230
57. Acte relatif à la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick.....	231
58. Acte pour incorporer la Banque maritime de la Puissance du Canada.....	233
59. Acte pour incorporer la Banque Supérieure du Canada.....	234
60. Acte pour incorporer la Banque de Manitoba.....	236
61. Acte relatif à la Banque d'Epargne de Toronto.....	238
62. Acte pour légaliser une certaine convention conclue entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la corporation de la ville de Galt, et pour d'autres fins y men- tionnées	240
63. Acte à l'effet de ratifier une convention faite entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compa- gnie du Pont International, et pour d'autres fins.....	243
64. Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et à celle du chemin de fer de Montréal et Champlain.....	253

TABLE DES MATIÈRES

CAPS.	PAGES.
65. Acte pour permettre à la compagnie du grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner ses moyens de correspondance.....	256
66. Acte pour légaliser et ratifier le bail fait à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada des lignes de la compagnie des chemins de fer du prolongement Nord.....	258
67. Acte pour amender l'Acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa.....	269
68. Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada Central.....	278
69. Acte pour conférer certains pouvoirs additionnels à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Montréal et Vaudreuil.....	280
70. Acte à l'effet d'amender l'Acte du chemin de fer de Saint-François et Mégantic.....	281
71. Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	282
72. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada.....	290
73. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Pacifique du Canada.....	309
74. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Pacifique de Québec.....	327
75. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Manitoba.....	335
76. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur et de Manitoba.....	34
77. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer central de Manitoba.....	348
78. Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer du Nord-Ouest de Manitoba.....	353
79. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Lac Supérieur et de Winnipeg.....	358
80. Acte pour incorporer la " Compagnie du chemin de fer des mines d'argent de la Baie du Tonnerre.".....	365
81. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de la frontière de Québec.....	372

CAPS.	PAGES.
82. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne pour l'équipement des chemins de fer.....	378
83. Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale.....	391
84. Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie du pont suspendu de Queenston.....	398
85. Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, et pour d'autres fins.....	400
86. Acte pour expliquer et amender l'Acte du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie.....	403
87. Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire.....	405
88. Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York.....	413
89. Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de Jonction du Pacifique.....	423
90. Acte pour incorporer la compagnie du pont international du St. Laurent.....	432
91. Acte pour incorporer la compagnie du pont de chemin de fer de la rivière Détroit.....	443
92. Acte pour amender l'Acte incorporant la Compagnie du Canal de Caughnawaga.....	452
93. Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la compagnie du canal d'Ontario et Erié.....	453
94. Acte pour incorporer la compagnie de navigation de Gananoque et Wiltsie.....	453
95. Acte pour étendre les pouvoirs de la Compagnie du Télégraphe de Montréal, et pour d'autres fins.....	470
96. Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne et Européenne de Télégraphe.....	471
97. Acte pour incorporer la compagnie de télégraphe des Mines d'Argent de la Baie du Tonnerre.....	472
98. Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, et les Actes subséquents y relatifs.....	480

CAPS.	PAGES.
99. Acte pour amender de nouveau l'Acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Ouest.....	482
100. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie.....	483
101. Acte pour amender l'Acte incorporant l'association d'assurance mutuelle sur la vie, du Canada.....	491
102. Acte pour incorporer la Compagnie d'assurance de Manitoba.....	492
103. Acte pour incorporer la compagnie Anchor d'assurance maritime	499
104. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada.....	504
105. Acte pour incorporer la Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents.....	510
106. Acte pour incorporer la compagnie de fidéicommiss de la Puissance	516
107. Acte pour incorporer la Société Impériale de Garantie et de Prêt.....	521
108. Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, (responsabilité limitée.)	537
109. Acte pour changer le nom de la "Société Permanente de Construction du District de Montréal," en celui de "Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers," et lui accorder certains pouvoirs.....	539
110. Acte pour incorporer la compagnie d'amélioration du Canada ...	542
111. Acte pour incorporer la compagnie pour l'impression et la publication du <i>Mail</i> , (responsabilité limitée).....	544
112. Acte pour incorporer la compagnie du Canada et de Terre-neuve pour la chasse du loup-marin (phoque) et l'exploitation des pêcheries.....	547
113. Acte pour incorporer la compagnie de commerce et de transport maritimes d'Ontario.....	552
114. Acte pour incorporer la compagnie d'aqueducs de la Puissance..	557
115. Acte pour incorporer la compagnie d'Anticosti	568

CAPS.	PAGES.
116. Acte pour amender l'Acte pour incorporer les administrateurs du fonds des Veuves et Orphelins des Ministres du Synode de l'Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.".....	568
117. Acte pour incorporer la société des missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada.....	569
118. Acte pour naturaliser Anson Greene Phelps Dodge.....	571

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES IMPÉRIAUX ET ORDRES EN CONSEIL.

ACTES IMPÉRIAUX.

	PAGES.
Acte pour amender la loi relative au Cabotage et à la Marine Marchande dans les Possessions Britanniques (32 Vict., ch. 11)...	iii
Acte autorisant la garantie d'un emprunt que doit faire le Canada pour opérer un paiement à l'égard de la cession de la Terre de Rupert (32 et 33 Vict., ch. 101.).....	vi
Acte pour amender la loi relative à la condition légale des Aubains et des Sujets Britanniques (33 Vict., ch. 14.).....	ix
Acte pour amender la loi concernant l'extradition des malfaiteurs (33 et 34 Vict., ch. 52.).....	xx
Acte pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté durant les hostilités entre Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix (33 et 34 Vict., ch. 90.).....	xxxv
Acte pour amender la loi concernant la prestation des serments d'allégeance lors de la naturalisation (33 et 34 Vict., ch. 102.)..	xlix
Acte concernant l'établissement de Provinces dans la Puissance du Canada (34 et 35 Vict., ch. 28.).....	li
Acte pour amender les Actes de la Marine Marchande (34 et 35 Vict., ch. 110.).....	liii
Acte pour amender la loi, dans certains cas, concernant la naturalisation (35 et 36 Vict., ch. 39.).....	lx

ORDRES EN CONSEIL.

Union de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest avec le Canada.....	lxiii
Union de la Colombie Britannique avec le Canada.....	lxxxiv

TRAITÉS.

Convention conclue entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, au sujet de la naturalisation (signé le 23 février 1871).	lx
Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, connu sous le nom de Traité de Washington (signé le 8 mai 1871.)	cviii



INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

CINQUIÈME SESSION, 1^{ER} PARLEMENT, 35 VICTORIA

ET

DES ACTES IMPÉRIAUX ET ORDRES EN CONSEIL QUI LES PRÉCÈDENT.

	PAGES.
ACCIDENTS, Compagnie d'Assurance contre les, incorporée.....	510
Actes. <i>Voir</i> Statuts.	
Annonces relatives aux effets volés, loi amendée.....	160
Anticosti. <i>Voir</i> Compagnies.	
Aqueducs. <i>Voir</i> do.	
Arpenteurs et arpentages. <i>Voir</i> Terres Publiques.	
Association d'assurance mutuelle sur la vie, du Canada, acte amendé...	491
Association de la Halle au Blé de Toronto, incorporée.....	185
Associations ouvrières, acte concernant les.....	135
Loi criminelle amendée à leur égard.....	136
Certaines conventions déclarées non illégales.....	136
Enregistrement des associations ouvrières.....	137
Pouvoirs et devoirs des syndics.....	137-138
Règlements des associations. Bureau enregistré.....	140
Etat annuel au registraire. Qui sera registraire.....	141
Pénalités, appels, magistrats.....	142
Ce qui sera une association ouvrière.....	143
Sujets des règlements, et honoraires.....	143-144
Assurances. <i>Voir</i> Compagnies et Associations.	
BAIE d'Hudson, acte concernant l'emprunt pour payer la compagnie, amendé.....	37
Banques et commerce de banque. Acte concernant les, amendé.....	32
Erreur au sujet de la Banque A. B. N., corrigée.....	32
Lois d'usure dans certaines provinces, modifiées.....	33
Dépôts par les mineurs, etc.....	33
Avances sur céréales, malt, land, etc.....	34
" " actions, bons, etc.....	34
" " navires en construction.....	35
Fêtes légales et jours non-juridiques.....	35
Application de l'acte.....	36
Banque d'Acadie, incorporée.....	228
" Centrale du Nouveau-Brunswick. Acte relatif à la.....	281

Banques.— <i>Suite.</i>	PAGES.
“ d’Echange du Canada, incorporée.....	219
“ d’Epargne, acte de 1871, amendé	36
Erreur dans la version française corrigée.....	37
“ d’Epargne de Toronto, acte relatif à la	238
“ d’Halifax. Compagnie de la, incorporée	227
“ d’Hamilton, incorporée	225
“ de Manitoba, incorporée.....	236
“ Maritime de la Puissance du Canada, incorporée.....	233
“ de St. Jean, incorporée.....	230
“ St. Laurent, incorporée.....	223
“ Supérieure du Canada, incorporée.....	234
“ Ville-Marie, incorporée.....	221
Bateaux à vapeur, lois d’inspection étendues à la Colombie Britannique <i>Et voir Colombie Britannique.</i>	167
Billets et lettres de change échéant à certaines dates.....	37
Billets de la Puissance. Acte concernant les, amendé.....	31
Bois et coupes de bois. <i>Voir Terres publiques.</i>	
Brevets d’invention. Acte concernant les	105
Bureau des brevets constitué	105
Personnes qui peuvent se faire breveter.....	106
Conditions et formalités	107
Teneur, durée, ré-émission, etc., des brevets.....	109
Cessions et contrefaçon des brevets.....	110
Nullité et contestation des brevets.....	112
Brevets émis sous les anciennes lois.....	113
Tarif des honoraires.....	114
Dispositions diverses, <i> caveat</i> , refus de brevets.....	115
Demandes concurrentes, arbitrage	116
Accès aux documents, etc.....	117
Usage des inventions étrangères, marques, etc.....	118
Abrogation des actes incompatibles.....	119
CANADA CENTRAL. <i> Voir Compagnies de chemin de fer.....</i>	
<i>Canada, Etablissement de Provinces en, (Acte impérial).....</i>	li
Canaux et navigation. <i> Voir Compagnies.....</i>	
Cautionnements des officiers publics, acte amendé.....	50
Chambre de commerce de Chatham, incorporée.....	200
“ “ de Lévis, incorporée.....	207
“ “ de Sorel, incorporée.....	213
“ “ de Ste. Catherine, (O).incorporée.....	192
“ “ de St. Jean, incorporée.....	179
Chasse et pêche. <i> Voir Compagnies.</i>	
Chemin de fer. <i> Voir Compagnies.</i>	
Chemin de fer Canadien du Pacifique, acte concernant le.....	282
Collingwood, actes étendus au port de.....	175
Colombie Britannique. Droits de douane et tarif canadien étendus à la.	161
Enumération des actes étendus.....	163
Exceptions	164
Mise en vigueur de l’extension.....	164
Dispositions spéciales.....	164

Colombie Britannique.—*Suite.*

PAGES.

Actes, etc., de la Colombie Britannique, abrogés.....	165
D'autres dispositions peuvent être étendues par ordre en conseil.	166
Certaines lois relatives à la navigation, etc., étendues à la Colombie Britannique	167
Mêmes droits payables dans la Colombie Britannique, en vertu de la 31 Vict., c. 64, 65.....	167-168
Exemption en certains cas.....	168
<i>Colombie Britannique, ordre en conseil concernant la.....</i>	<i>lxxxiv</i>
Commissaire des pilotes pour le comté de Charlotte, N.-B	178
Compagnie d'Amélioration du Canada, incorporée.....	542
“ d'Anticosti, incorporée.....	563
“ d'Aqueducs de la Puissance, incorporée	557
“ du Canal de Caughnawaga, incorporée.....	452
“ du Canal d'Ontario et Erié, acte amendé.....	453
“ de Commerce et de transport maritimes d'Ontario, incorporée.....	552
“ de Navigation de Gananoque et Wiltsie, incorporée.....	453
“ de Chasse et de pêche du Canada et de Terre-Neuve, incorporée.....	547
“ d'Assurance Agricole du Canada, incorporée.....	504
“ “ de l'Amérique Britannique, acte amendé.....	480
“ Anchor d'assurance maritime, incorporée.....	499
“ d'Assurance du Canada contre les accidents, incorporée..	510
“ “ de Manitoba, incorporée.....	492
“ “ de l'Ouest, acte amendé.....	482
“ Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie, incorporée.....	483
“ pour l'impression et la publication du <i>Mail</i> , incorporée.....	544
“ Canadienne pour l'équipement des chemins de fer, incorporée.....	378
“ du chemin de fer du Canada Central, incorporée.....	278
“ “ “ Canadien du Pacifique. Acte concernant la	282
“ “ “ Central de Manitoba, incorporée.....	348
“ “ “ de la Frontière de Québec, incorporée..	372
“ du Grand chemin de fer Occidental, moyens de correspondance étendus et perfectionnés.....	256
“ chemin de fer Interocéanique du Canada, incorporée.....	290
“ “ “ de Jonction de Manitoba, incorporée.....	335
“ “ “ du Lac Supérieur et de Manitoba, incorporée.	341
“ “ “ du Lac Supérieur et de Winnipeg, incorporée	358
“ “ “ des Mines d'Argent de la Baie du Tonnerre, incorporée	365
“ “ “ de Montréal et Champlain. Acte relatif à la.	253
“ “ “ du Nord, bail légalisé.....	258
“ “ “ du Nord-Ouest de Manitoba, incorporée.....	353
“ “ “ d'Ottawa, Montréal et Vaudreuil, pouvoirs additionnels conférés.....	280
“ “ “ du Pacifique du Canada, incorporée.....	309
“ “ “ du Pacifique de Québec, incorporée.....	327
“ “ “ de St. François et Mégantic. Acte amendé..	281
“ “ “ du St. Laurent et de l'Ottawa. Acte amendé.	269

	PAGES.
Compagnie du chemin de fer et du Pont du Côteau et de la ligne Provinciale, incorporée.....	391
“ du chemin de fer et du Pont de Ste. Marie, acte amendé et expliqué.....	403
“ du Pont de chemin de fer de la rivière Détroit, incorporée.....	443
“ du Pont International du St. Laurent, incorporée.....	432
“ du Pont de Jonction du Pacifique, incorporée.....	423
“ du Pont suspendu de Queenston, incorporée.....	398
“ du Pont et Tunnel du Canada et de New-York, incorporée.....	413
“ du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire incorporée.....	405
“ du Tunnel de la rivière Détroit, acte amendé.....	400
“ de Fidéicommiss de la Puissance, incorporée.....	516
“ de Placement et d'Agence de Londres et du Canada, acte amendé.....	537
“ de Prêt et Crédit Fonciers, nom de la “ Société Permanente de Construction du District de Montréal ” changé.....	539
“ Canadienne et Européenne de Télégraphe, acte amendé... ..	471
“ de Télégraphe des Mines d'Argent de la Baie du Tonnerre, incorporée.....	472
“ de Télégraphe de Montréal, pouvoirs étendus.....	470
DEPENSES de l'expédition militaire à Manitoba. Acte exonérant les membres du gouvernement.....	26
Dette publique et emprunts. Acte concernant la.....	28
Changeement de la forme de la dette fondée.....	30
Emprunts, comment prélevés ;—emprunts temporaires.....	30
Fidéicommiss, et effets des règlements.....	31
Dodge, A. P. G. Acte pour naturaliser.....	571
Dommages malicieux à la propriété, erreur cléricale dans 32-33 V., c. 22, corrigée.....	159
Double mandat. <i>Voir</i> Elections.	
Droits de Douane sur le thé et le café, abolis.....	38
Disposition en cas de droit différentiel aux États-Unis.....	39
Étendus à la Colombie Britannique.....	161
EFFETS VOLÉS. — <i>Voir</i> Annonces.	
Elections à la Chambre des Communes. Acte provisoire de 1871 amendé.....	48
Dispositions applicables à Ontario.....	43-44
“ “ à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.....	45-46
“ “ à Manitoba et à la Colombie Britannique.....	46
Disposition générale au sujet de la corruption.....	47
Double mandat aboli en certains cas.....	47
Liste des électeurs pour Victoria, N.-E.....	48
District de votation d'Inverness, N.-E., divisé.....	49
Emission des billets de la Puissance, réglementée.....	31
Emprunt pour payer la Cie., de la Baie d'Hudson. Acte amendé.....	27
Emprunts autorisés par le parlement. <i>Voir</i> Dette publique.....	28

Engagement des matelots à la Nouvelle-Ecosse. Acte concernant l'.....	168
Bureau d'engagement, préposés, leurs devoirs, etc.....	169
Enregistrement des matelots, engagement, congés.....	170
Contrôle du ministre de la marine.....	171
Matelots engagés par d'autres que les préposés, amendes, etc.	171
Rapports à faire au ministre de la marine.....	172
Le gouverneur peut dispenser de la présence du préposé.....	172
Navires étrangers, acte impérial	172-173
Pouvoirs étendus.....	173
Abrogation et application.....	174
<i>Enrôlement à l'étranger. (Acte Impérial).....</i>	<i>xxxv</i>
Equipement des chemins de fer. <i>Voir</i> Compagnies.	
Expédition militaire à Manitobâ en 1871. Acte exonérant le gou- vernement des dépenses occasionnées par l'.....	26
Exploration géologique, crédit continué pour cinq ans.....	58
Dispositions concernant l'exploration.....	58-59
<i>Extradition (Acte Impérial).....</i>	<i>xx</i>
FONDS des veuves et orphelins des ministres du Synode de l'Eglise Presbytérienne. Acte amendé.....	568
Fidéicommiss, Compagnie de, incorporée.....	516
GALT, ville de, et C. F. Grand-Tronc, convention légalisée.....	210
Gananoque et Wiltsie, Cie de navigation de, incorporée.....	453
Garantie en Prêt, Société Impériale de, incorporée.....	521
<i>Et voir</i> Compagnies.	
rand Occidental, chemin de fer, extension de ses moyens de corres- pondance.....	256
Grand-Tronc, Cie du chemin de fer, et Cie du Pont International, convention légalisée.....	243
Grand-Tronc, Cie du chemin de fer, et Cie du C. F. de Montréal et Champlain, Acte relatif	253
Grand-Tronc, Cie du chemin de fer, et ville de Galt, convention lé- galisée.....	210
HALIFAX, nomination d'un maître de havre pour le port d'.....	176
Ses pouvoirs et devoirs.....	176
Honoraires et droits, comment payables.....	177
Halle au blé de Toronto, incorporée.....	185
IMMIGRATION, acte de 1869 amendé.....	124
Devoirs imposés aux navires n'ayant pas de médecin, et an- cien droit révoqué.....	125
Recouvrement des sommes dues par des immigrants.....	125
Courtiers d'immigrants,—plaintes contre les compagnies de chemin de fer.....	125-126
Propriété des immigrants décédant, immigrants dangereux.....	126-127
Protection des femmes immigrant.....	127-128
Nouvelles formules,—amendes, etc.....	128-129
Sociétés auxiliaires d'Immigration.....	130
Organisation, constitution et incorporation des sociétés.....	131
Pouvoirs et affaires des sociétés.....	133

Immigration.— <i>Suite.</i>	PAGES.
Recouvrement des avances faites aux immigrants.....	134
L'immigrant sera forcé de remplir ses obligations.....	135
Inventions.— <i>Voir</i> Brevets.....	105
 JOURS DE FETE.—<i>Voir</i> Banques et Commerce de Banque.	
Juges, nombre et salaires des, acte amendé.....	54
Dans Québec et la Nouvelle-Ecosse.....	55
Dans Manitoba et la Colombie Britannique, et pensions.....	56
Frais de route dans Québec, Manitoba et la Colombie Britannique.....	57
 LARCIN de timbres, acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du.....	
	158
Lettres de change et billets promissoires, acte relatif aux.....	37
Lévis.— <i>Voir</i> Chambres de Commerce.	
Loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation, amendée.....	144
Certains actes seront des offenses et punis.....	144-145
Certaines personnes ne pourront agir comme magistrats.....	146
Abrogation des dispositions légales incompatibles.....	146
<i>Et voir</i> Marques frauduleuses—Dommages malicieux.	
 MANITOBA. <i>Voir</i> Compagnies.	
Marchandises volées. <i>Voir</i> Annonces.	
<i>Marine marchande (Actes Impériaux)</i>	iii, liii
Marins malades et naufragés. <i>Voir</i> Colombie Britannique.	
Marques frauduleusement apposées sur des marchandises, loi amendée	147
Contrefaçon et emploi illégal des marques de commerce déclaré délit; punition.....	148-149
Vente d'articles illégalement marqués.....	149
Ce qui sera une contrefaçon de la marque.....	150
Celui qui vend des articles marqués, tenu de fournir des renseignements; pénalité pour refus.....	150-151
Fausse marques apposées, et vente d'articles ainsi marqués.....	151-152
Ce qu'il suffira d'alléguer dans l'acte d'accusation.....	152-153
Complices, punition, recouvrement des amendes.....	154
Frais, temps limité pour intenter une action.....	155
Vente d'articles portant une marque de commerce.....	155
Pouvoirs de la cour, injonctions, inspection.....	156
Actions en dommages pour contrefaçon de marques.....	157
Mise en vigueur de l'acte, et abrogation.....	158
Matelots. <i>Voir</i> Engagement des matelots.	
Montréal et Champlain. Cie. du chemin de fer de. <i>Voir</i> Grand Tronc.	
Montréal et Québec, droits imposés pour l'amélioration de la navigation entre.....	174
 NAVIGATION. Certaines lois relatives à la, étendues à la Colombie Britannique.....	
	167
<i>Et voir</i> Colombie Britannique. Montréal et Québec. Collingwood. Halifax. Compagnies.	

	PAGES.
Navigation entre Montréal et Québec. Droits de tonnage et de quaiage pour l'amélioration de la.....	174
<i>Naturalisation (Actes impériaux)</i>	x, xlix, lix
<i>Neutralité.—Enrôlement à l'étranger (Acte impérial)</i>	xxxv
<i>Nord-Ouest — Territoire du, et Terre de Rupert (Proclamation)</i>	lxiii
Nouvelle-Ecosse. Voir Engagement des matelots. Halifax. Elections.—Représentation.	
OFFICIERS PUBLICS , cautionnements des, acte amendé	50
PECHERIES. Voir Traité de Washington.—Chasse.—Compagnies. Phares, bouées, etc. Voir Colombie Britannique.	
Placement et d'Agence, compagnie de, acte amendé.....	537
Ponts. Acte concernant les	101
Inspection avant de les ouvrir, etc.	102
Rapport des accidents à faire	104
Pont International. Voir Grand Tronc.—Compagnies.	
Ponts et Tunnels. Voir Compagnies.	
Prêt et Crédit fonciers. Acte concernant la Compagnie de	539
Prêts à la Puissance. Voir Dette publique.	
<i>Provinces. Etablissement des, en Canada. (Acte impérial.)</i>	li
QUARANTAINE , acte relatif à la.....	119
Règlements par le gouverneur en conseil.....	120
Quels navires devront faire quarantaine.....	121
Pouvoirs des officiers, médecins, amendes.....	122
Navires arrivant à un port autre que celui de leur destination.	123
Navires qui pourront reprendre la mer en certains cas.....	123
Actes et règlements révoqués	123
Effet de la révocation, pénalités.....	124
REPRESENTATION à la Chambre des Communes, répartie.....	39
Nombre des membres,—et pour chaque province.....	39
Divisions électorales dans Ontario.....	37
“ “ dans Québec.....	41
“ “ dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Manitoba et la Colombie Britannique.....	42
Quand l'acte entrera en vigueur.....	43
<i>Et voir Elections.</i>	
Rivières et cours d'eau, c. 47, Statuts Refondus du Haut-Canada, amendé.....	161
SALAIRES des juges. Voir Juges.....	54
Service Civil. Acte amendé concernant les promotions.....	50
Sociétés auxiliaires d'immigration. Voir Immigration.....	130
Société Impériale de Garantie et de Prêt, incorporée.....	521
Société des missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada, incorporée	569
Société permanente de construction du district de Montréal, nom changé.....	539

Société de Placement et d'Agence de Londres et du Canada, incorporée.....	537
Sorel. <i>Voir</i> Chambres de Commerce.....	
Statuts. Acte concernant les, amendé.....	3
Le greffier des parlements aura la garde des originaux.....	3
Il fournira des copies certifiées, leur effet.....	4
Ste. Catherine. <i>Voir</i> Chambres de Commerce.....	
St. Jean. <i>Voir</i> Chambres de Commerce—Banques.....	
Subsides et crédits votés pour 1872-73.....	7
Sommes accordées pour 1872.....	9
Et pour 1873.....	13
TARIF CANADIEN des droits de douane et d'excise étendu à la Colombie Britannique.....	161
<i>Et voir</i> Droits de douane.....	
Télégraphes. <i>Voir</i> Compagnies.....	
Terres publiques de la Puissance. Acte concernant les.....	59
À quelles terres l'acte s'appliquera.....	60
Interprétation des termes employés.....	60
Administration des terres.....	60
Système d'arpentage.....	61
Terres réservées pour la Cie. de la Baie d'Hudson.....	64
Dotation pour l'instruction publique.....	66
Terres données en primes aux militaires.....	67
Achat et vente ordinaire des terres.....	69
Emplacements de villes.....	69
Concessions gratuites.....	70
Terres à pâturage et à foin.....	72
Terrains miniers.....	73
Droits des Sauvages.....	74
Terrains houillers.....	74
Bois et terres à bois dans les townships arpentés.....	75
Autres bois et coupes de bois.....	77
Redevances à payer pour coupes de bois.....	79
Pénalité contre ceux qui coupent du bois sans permis.....	80
Résistance, et enlèvement du bois.....	81
Dispositions générales.....	83
Glissoires et usage des cours d'eau.....	83
Patentes pour les terres.....	84
Arpenteurs et arpentages, examen et admission.....	86
Étalon de mesure, et lignes effacées.....	91
Enquêtes devant les arpenteurs.....	93
Protection des arpenteurs.....	95
Dispositions générales et ordres en conseil.....	96
Formules en vertu de l'acte.....	97
<i>Terre de Rupert. Acte d'emprunt. (Acte impérial).....</i>	vi
<i>Territoire du Nord-Ouest et Terre de Rupert. (Proclamation).....</i>	lxiii
Thé et café, droits de douane abolis sur le.....	38
" " droit différentiel aux États-Unis.....	39
Timbres. Acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du larcin de.....	158

	PAGES.
<i>Traité de Naturalisation, copie du</i>	lx
Traité de Washington. Acte relatif au.....	5
Disposition relative aux pêcheries.....	5
Transit des marchandises par le Canada et les Etats-Unis.....	6
Entrée en vigueur de l'acte.....	6
<i>Traité de Washington, copie du</i>	cviii
Travaux publics. Acte pour faire disparaître les doutes concernant les	100
Tunnels. <i>Voir</i> Compagnies.	
USURE. <i>Voir</i> Banques et commerce de banque.—Marine mar- chande.	
VAISSEAUX. <i>Voir</i> Banques et commerce de banque.—Quarantaine —Immigration.	
Violence, menaces et molestation, loi criminelle amendée.....	144
WASHINGTON, Traité de. <i>Voir</i> Traité.	